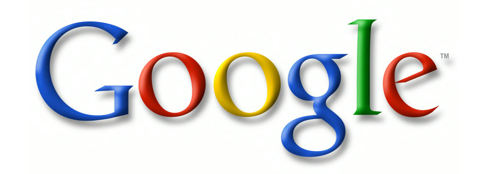
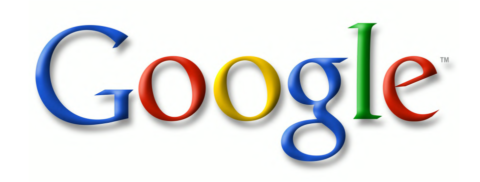
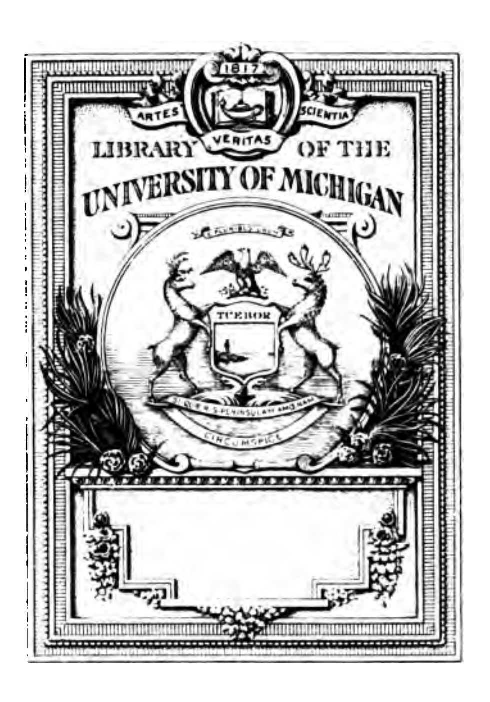





1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE





HISTOIRE

DES PAYSANS

I

DU MÊME AUTEUR

La France sous Louis XIV. 2e édition. 2 vol. in-8.	10 »
Les Dragonnades sous Louis XIV. 2e édit. 1 vol. in-18.	3 50
La Vendée en 1793. 1 vol. in-18.	3 50
Le Roman de l'avenir. 1 vol. in-18.	3 »
Louis Hubert, *Mémoires d'un curé vendéen.* 2e édit. 1 v. in-18.	3 »
Les Déclassées. 1 vol. in-18.	3 »
Études historiques saumuroises. 1 vol. in-12.	1 50
Histoire des camisards. 1 vol. in-18.	3 50
Histoire de la jacquerie. 1 vol. in-32.	» 30
La Commune agricole. 1 vol. in-32.	» 30
Le Maître d'école. Br. in-18.	» 15
Les Paysans avant 1789. Br. in-18.	» 15
Les Paysans après 1789. Br. in-18.	» 15
Histoire populaire de la France, illustrée.— T. I. *La Gaule.* — Invasion romaine. — Invasion des barbares. — Les Mérovingiens. — Les Carlovingiens. — Les Capétiens jusqu'à l'an 1328. 1 vol. in-32.	» 30

PARIS. — IMPRIMERIE DE E. MARTINET, RUE MIGNON, 2

HISTOIRE
DES PAYSANS

PAR

EUGÈNE BONNEMÈRE

Seconde édition

ENTIÈREMENT REFONDUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

TOME PREMIER

PARIS
SANDOZ ET FISCHBACHER, ÉDITEURS
33, RUE DE SEINE, ET RUE DES SAINTS-PÈRES, 33
1874

PRÉFACE

Il n'est pas d'in-folio, si volumineux qu'on le suppose, qui puisse contenir seulement les titres des livres sans nombre qui portent à leur première page ce mot : HISTOIRE... On compte par centaines les histoires naturelles et les histoires universelles, les histoires générales et les histoires particulières. Les empires, les provinces, les cités ont leurs chroniques ; les héros, les grands hommes, les scélérats ont leurs biographies. Les rayons d'une bibliothèque tout entière ploieraient à se rompre sous le poids des livres consacrés à l'histoire des abeilles ; les vers à soie, les fourmis, les papillons ont leurs annales, on sait comment vivent et

meurent les éphémères et les infusoires, et les mousses et les champignons ont servi de texte aux persévérantes investigations des savants.

Un oubli étrange a été commis cependant, et il est, au milieu de tout cela, une histoire qui n'a jamais été écrite, qui n'a même jamais été essayée, pas plus chez les anciens que chez les modernes : c'est celle du paysan. Et pour ne parler que de notre pays, je ne crois pas qu'il existe à cette heure en France un homme qui sache au vrai quelle fut, depuis le temps des Gaulois jusqu'à nos jours, la situation du grand nourricier de la patrie; par quelles modifications successives elle a passé; quelle part il a prise aux événements généraux de l'histoire; quel rôle, tantôt actif, tantôt passif, il a joué au milieu de l'antagonisme persévérant de la royauté, de l'Église, de la féodalité et de la bourgeoisie, toujours en lutte, et qui ne se sont guère battues que sur son dos.

D'où vient que dans tous les temps et chez tous les peuples, les premiers parmi les poëtes et les versificateurs ont déployé toutes les ressources de leur verve à chanter sur la lyre les travaux pleins de charme et la *vie fortunée* des heureux laboureurs, tandis que pas

un seul historien n'a daigné consacrer ses veilles à écrire leurs annales? Hésiode chez les Grecs, Virgile chez les Latins, Thompson et Bloomfield en Angleterre, Ruccellaï et Alamanni chez les Italiens, et enfin, chez nous, Delille, Saint-Lambert, Vanière, Rapin, Roucher, et vingt autres ont fait le roman de la vie champêtre, dont personne n'a encore essayé l'histoire. Pourquoi ce qui prête si merveilleusement à la fiction et à la poésie ne prêterait-il pas aussi à la réalité et à la prose? Pourquoi tant de chants et pas un récit? Est-ce que tant de millions d'hommes ont passé sur la terre, la baignant de leurs sueurs et la fécondant de leurs travaux, sans avoir mérité de laisser seulement un souvenir dans l'esprit de ceux qu'ils font vivre? Pourquoi tant de bruit autour des noms de ceux qui la ravagent, tant de silence et d'oubli pour ceux qui la cultivent? Faisons trêve, il en est temps, à cette éternelle glorification du sabre pour songer enfin à la charrue; désertons les champs de bataille où la mort moissonne à pleine faux, pour les champs de blé où germe la vie; laissons reposer l'histoire-bataille, comme l'appelle Monteil, et que l'historien daigne pénétrer enfin dans les chaumières, qu'il a trop longtemps méprisées.

Les princes de la science se sont étonnés de cet oubli par suite duquel les deux tiers au moins du peuple français sont demeurés complétement en dehors des préoccupations des écrivains : mais aucun d'eux n'a songé à combler cette lacune qu'ils se sont contentés de signaler. C'est donc tout un côté, et un très-grand côté de notre histoire, qui est resté dans l'ombre, grâce à l'arrêt superbe des historiens de la monarchie, qui proclament, avec Chateaubriand, que la France du moyen âge « est une monarchie sans peuple », qu'il n'y a pas d'histoire du peuple parce qu'il n'y avait pas de peuple, parce que « tout était esclave ou serf », et qu'il est même inutile de chercher, « parce qu'il n'y a rien, et qu'on ne trouvera rien (1) ».

Cependant, bien qu'on ne veuille pas les compter pour un peuple, ces serfs étaient des hommes, après tout, et ces hommes sont nos pères. Ils existaient, cela suffit pour légitimer notre curiosité. Il est vrai que c'est moins une histoire, à bien dire, qu'une passion et un long martyre. Mais cette passion, il est utile qu'elle soit racontée, et encore que la croix soit renversée et que 1789 ait sonné l'heure de la résurrection

(1) *Analyse raisonnée de l'histoire de France* : HUGUES CAPET.

du crucifié, il est bon de faire avec calme ce triste pèlerinage, et de visiter le calvaire qui vit sa longue et poignante agonie.

Je ne me suis point dissimulé que de tous les sujets que j'eusse pu choisir celui-là était le plus difficile à traiter, puisque l'indifférence des chroniqueurs a laissé le terrain complétement vierge, puisqu'il n'y avait ni guides ni modèles à suivre, ni point de départ ni limites, puisque enfin rien n'existait et qu'il fallait tout créer. Et puis, comment écrire une histoire sans batailles, sans rois, sans grands guerriers, sans héros, sans noms propres?.... Une tragédie avec chœurs, mais sans personnages!... Et quand je saurais diriger ma nef inexpérimentée au milieu de tous ces écueils, j'obtiendrai pour unique résultat d'avoir mis au monde un livre qui ne sera lu par aucun de ceux qu'il intéresse surtout, par l'excellente raison qu'en l'an de grâce 1873, le paysan français ne lit pas et ne sait pas lire!

Toutefois, à défaut de tout ce qui me manquait pour écrire convenablement un pareil livre, j'avais du moins une condition précieuse — le loisir, — ce qui m'a permis de dépenser sept années de ma vie à troubler dans leur sommeil *les historiens* des provinces de l'an-

cienne France, qui seuls, embrassant un horizon moins vaste, s'oublient quelquefois jusqu'à prononcer le nom du paysan, dont l'existence était mêlée à celle des seigneurs et des abbés, des arrière-vassaux et des moines dont ils exposent les faits et gestes; à secouer la poussière des in-folios nombreux des ordonnances de nos rois; à parcourir les mémoires des hommes de guerre et des hommes d'État; et surtout, hélas! à feuilleter les six ou huit cents coutumes d'autrefois, anciennes ou réformées, avec bon nombre de leurs commentateurs; sans compter les feudistes, arrêtistes, et toutes autres classes de légistes, « travail sec et dur » au dire de l'un d'eux (Boutaric, 658). Et croyez bien qu'il faut un certain courage pour visiter « ces monuments de notre histoire et de nos lois où il semble, au dire de Montesquieu (1), que tout soit mer, et que les rivages même manquent à la mer; pour dévorer tous ces écrits froids, secs, insipides et durs, comme la Fable dit que Saturne dévorait les pierres ».

Je l'avoue, mes membres n'étaient pas suffisamment préparés à cette pleine-eau désespérée sur un océan

(1) *Esprit des lois*, XXX, 2.

sans rivages, ni mon estomac à cette nourriture ultra-titanique. Je le dis donc sans nulle arrière-pensée d'hypocrite modestie, je sais tout ce qui me manque pour traiter convenablement un pareil sujet, et, mettant à tort en oubli le précepte de Boileau, j'ai consulté mon ardeur plus que mon esprit et mes forces. Mais enfin puisque, les regards perdus dans les hautes régions de la politique et absorbés par les querelles des souverains, les maîtres refusent de laisser tomber leurs regards sur cette terre qui nous fait vivre, il faut bien que ce soit un nouveau venu dans la république des lettres qui ramasse derrière eux cette besogne dédaignée. Et si le succès me fait défaut, il me restera l'honneur d'avoir appelé la discussion sur un terrain que nuls pas n'avaient frayé encore, et d'avoir ouvert à l'histoire des perspectives nouvelles. D'autres alors viendront après moi, qui combleront enfin cette lacune regrettable dans nos annales, et réussiront là où j'aurai échoué.

HISTOIRE

DES PAYSANS

LIVRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

La Gaule indépendante. — L'invasion romaine.

> « Les personnes et les choses étaient libres et exemptes de servitudes par le droit de la nature ; l'avarice et l'ambition ont détruit cette liberté, et introduit l'esclavage sur les personnes, et la servitude sur les biens. »
>
> BASNAGE, *Coutume de Normandie*, II, 590.

Il est impossible de fixer à une année, à un règne, ni même à un siècle précis le commencement de l'histoire du paysan français, et les aïeux du vieux Jacques Bonhomme gisaient depuis bien longtemps oubliés dans le sein de cette terre des Galls qu'ils avaient fécondée, lorsque le très-problématique Pharamond vint disputer aux Romains la conquête du premier des Césars. Ne pouvant donc éviter d'entrer arbitrairement au milieu d'un sujet qui n'a point de commencement, et *qui n'aura de fin* que celle de l'huma-

nité elle-même, nous prendrons pour point de départ les derniers jours de l'indépendance gauloise; nous dirons ce qu'étaient alors les travailleurs de la terre, ce que fit d'eux la domination romaine, et ensuite l'invasion franque; puis nous verrons, vers le milieu du xe siècle, le peuple se réveiller enfin, donner signe de vie, s'agiter sous ses chaînes, et obtenir de l'insouciance des chroniqueurs quelques lignes éparses, trame fragile dont nous tâcherons de renouer les fils trop souvent brisés, afin de montrer à l'habitant des campagnes sa propre histoire qu'il ignore.

On ne rencontre point chez les Gaulois cette indifférence pour la propriété qui se manifeste à l'origine de toutes les sociétés, chez les Germains comme chez les autres barbares de l'Europe, et chez presque tous les peuples sauvages. Elle était déjà assez fortement constituée chez nos pères, et, à l'exception des fruits de la conquête, qu'ils attribuaient, pour la meilleure part, au service de la divinité, il y a lieu de croire qu'il existait chez eux peu de propriétés communes. On ne reconnaissait que deux ordres dans la nation, celui des druides et celui des chevaliers (1), qui s'étaient partagé les domaines, les honneurs et les immunités, si bien que le peuple comptait à peine, et, tyrannisé par les grands, accablé par le double fardeau de ses dettes et des impôts, se trouvait réduit à implorer la protection des nobles et des puissants, dont il formait la clientèle, cultivant leurs terres, les suivant à la guerre, les défendant contre tous jusqu'au trépas : clientèle volontaire à l'origine, qui bientôt devint héréditaire, et donna aux riches, sur les laboureurs de leurs possessions, tous les droits du maître sur ses esclaves.

Voilà où en était arrivée cette antique et formidable race des Gaulois, qui avait fait trembler la Grèce et l'Italie, qui avait compté avant elles au rang des grandes nations, mais

(1) *Cæsar, De bello gallico*, lib. VI.

qui s'était laissé depuis distancer par elles dans la route du progrès, parce que les deux classes privilégiées, après avoir réduit la troisième, la plus nombreuse, en esclavage, s'étaient trouvées isolées et sans force à l'heure de l'invasion. Rome du moins recrutait ses esclaves chez les barbares ou dans les contrées soumises par ses armes, et c'est après que l'égoïsme des familles patriciennes eut asservi les habitants des campagnes dépouillées, qu'à son tour elle se montra énervée en face des peuples jeunes, énergiques et libres, que du Nord la main de Dieu chassait sur le Midi pour châtier les implacables tyrans du monde.

César se rua sur le pays des Galls comme sur une proie dévouée par avance à son avarice, et, pendant un séjour de six années, il y fit surtout une guerre de brigandage, pillant indifféremment les terres alliées ou ennemies, les lieux sacrés ou profanes, les trésors privés ou publics, dévastant les villes et les contrées, dépouillant la Gaule tout entière pour pouvoir acheter, au gré de son ambition, toutes les consciences de la vénale Italie. Rome, la plus éclatante personnification du génie guerrier, semblait retourner à son origine pour finir comme elle avait commencé, par des bandits. Des marchands d'esclaves suivaient l'armée, entraînant par milliers les vaincus que César leur vendait sous la lance corps et biens. Ainsi un nouvel esclavage succédait au premier, plus rigoureux encore, car avec la liberté déjà perdue ils perdaient par surcroît cette terre natale dont la vue pouvait du moins consoler leur douleur.

Mais c'était trop pour eux de perdre à la fois l'indépendance et la patrie. Profitant d'un instant où le farouche conquérant était retenu en Italie, les paysans gaulois, soulevés par deux d'entre eux, Cotuat et Conatodun, prirent les armes pour rejeter loin d'eux une domination qui trouvait moyen d'ajouter de nouvelles douleurs à l'esclavage lui-même. Après s'être emparés de Génabum (Orléans), ils égorgèrent tous les Romains qui ne parvinrent pas à se soustraire à leur

fureur. Ils avaient imaginé un moyen de communication rapide et sûr. Un paysan placé sur les limites de son champ, criait de toute la force de ses poumons la nouvelle qu'il importait de faire connaître au loin; un autre, placé à la portée de sa voix, la recueillait pour la transmettre à son tour à un troisième, et grâce à cette ingénieuse téléphonie, la nouvelle de la prise de Génabum franchit, avant la fin de la journée, les cinquante lieues qui séparent, à vol d'oiseau, Orléans de Clermont, pour aller réveiller, dans les montagnes des Arvernes, le héros de l'indépendance gauloise, Vercingétorix, le glorieux rival du vainqueur de Pompée.

De nouvelles légions franchirent les Alpes à la suite de César, et après une lutte qui la couvrit de ruines, la Gaule, définitivement soumise, tomba réduite à l'état de province romaine (an 50 avant J.-C.).

La domination latine n'introduisit pas un changement bien sensible dans l'état des provinces en Gaule. Ce fut un abaissement général qui ne changea en rien les distances qui depuis longtemps séparaient les divers ordres de la nation. Le paysan était déjà esclave, il resta esclave, seulement le joug fut plus pesant. La propriété individuelle n'étant point aussi énergiquement constituée qu'à Rome, elle manqua de forces pour résister aux envahissements des conquérants, qui pratiquèrent, sur la Gaule vaincue le système de dépossession que les grands propriétaires de l'Italie commençaient à essayer contre les petits propriétaires latins. Le lien définitif qui avait uni les clients au patron qu'ils s'étaient choisi ne tarda pas à peser d'un poids inusité sur les premiers. Le chef de la tribu, admis au rang de citoyen romain, devint, en cette qualité, propriétaire, tandis que le possesseur du sol ne fut plus regardé que comme le fermier de son ancien domaine, dont le fonds passa au chef. Le campagnard se prêta de bonne grâce à cette usurpation nouvelle, le fisc romain ayant pris dès l'origine des allures telles *que mieux valait* encore la tyrannie du chef, rendue, pour

un temps, supportable par d'anciennes habitudes passées dans les mœurs, que les extorsions du publicain, nom dont la haine populaire a gardé la mémoire.

Mais peu à peu les sauvages déprédations des empereurs, les désordres des guerres civiles, les confiscations, les exécutions implacables du fisc, les usurpations de tout genre, en anéantissant tout ce qui restait encore de l'édifice du passé, réduisirent les clients à l'état de colons, et les colons à l'état d'esclaves.

Rien ne saurait exprimer la pesanteur du joug que Rome, cette « si épouvantable machine », suivant l'expression de Montaigne, faisait peser sur les provinces conquises. Sous Auguste, ce fut Licinius, un de ses favoris, qui continua l'œuvre d'épuisement et de spoliation si bien commencée par César. Les Gaulois envoyèrent des députés porter leurs plaintes aux pieds de l'empereur; mais Licinius, craignant qu'il n'ouvrît les yeux en présence de tant de faits odieux de spoliations et de confiscations iniques, attira chez lui le prince irrité, et lui dit en lui montrant ses trésors :

« C'est pour vous, seigneur, c'est pour les Romains que j'ai acquis ces richesses; c'est pour vous que je les ai conservées, et je vous les offre comme votre propre bien. Je n'ai pas dû les laisser à ces étrangers, et j'ai affermi votre empire sur eux en diminuant leur opulence, et, par conséquent, leurs ressources (1). »

De tels sacrifices désarment la justice des princes. Les crimes de Licinius demeurèrent impunis, et les proconsuls se tinrent pour avertis que tout leur serait pardonné, à la condition d'associer les empereurs aux fruits de leurs dilapidations.

Tibère alla plus loin et poussa les choses au point que les populations de la Touraine et de l'Anjou furent contraintes de se révolter, sous la conduite de Julius Florus et de Sa-

(1) *Ordonnances du Louvre*, t. XIX, préface de Pastoret, p. 14.

crovir. Leur défaite ne servit qu'à donner contre eux de nouvelles armes à leurs persécuteurs.

Caligula trouva moyen de laisser loin derrière lui Auguste et Tibère. Un jour qu'il avait perdu au jeu, il se fit apporter les registres du cens de la Gaule, et fit envoyer à la mort un certain nombre d'habitants pour confisquer leurs biens : « Vous courez après quelques sesterces, dit-il à ses courtisans émerveillés, et moi, en un moment, je viens de gagner plusieurs millions. »

Ce n'est guère que vers la fin du IIe siècle qu'on voit, dans les lois romaines, des esclaves attachés à la terre à titre perpétuel; mais déjà leur nombre est si grand que vingt noms les désignent, dont il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de distinguer les caractères ou d'apprécier les différences. *Adscriptitii*, *censiti*, *perpetui*, *coloni*, *conditionales*, *inquilini*, *originarii*, *simplices coloni*, *homologi*, *tributarii*, *addicti glebæ*, *agricolæ*, *aratores*, *rustici*, *actores*, ces noms, et bien d'autres, leur sont longtemps attribués, jusqu'au jour où la commune dénomination de *serfs* vient les remplacer, désignant à son tour des positions souvent bien diverses.

Les colons, ou serfs rustiques, ne pouvaient être saisis pour les dettes de leur maître ni pour le payement des impôts. Ils purent se marier, avoir une maison, une famille, posséder même un pécule, tandis que celui des esclaves domestiques appartenait à leurs maîtres; préposés à la culture perpétuelle du sol, ils l'exerçaient avec l'aide de leurs femmes et de leurs enfants, secondés par d'autres esclaves nommés vicaires, qu'ils possédaient comme faisant partie de leur pécule. Chargés seulement de certains devoirs et de certaines redevances, leur condition fut celle des esclaves chez les Germains.

Ajoutons que les provinces romaines connaissaient, comme la métropole, quatre méthodes d'exploitation de la propriété rurale. Le propriétaire faisait valoir ses domaines

au moyen d'un atelier d'esclaves régis par un *acteur;* ou bien il faisait cultiver par des esclaves fixés à perpétuité sur le fonds; ou bien encore il donnait ses terres à des fermiers qui les faisaient exploiter comme ils l'entendaient; ou bien enfin il les confiait à un esclave qui avait d'autres esclaves à lui.

Bientôt Constantin resserra encore les liens de la famille serve et défendit de séparer les proches parents unis dans la servitude de la glèbe. Libres quant à leur personne, esclaves quant au sol, une loi de Valentinien et de Valens prescrivit qu'ils ne pourraient pas plus être vendus sans la terre que celle-ci ne pourrait être vendue sans eux. Attachés au fonds qu'ils cultivaient à leur profit, ils payaient au propriétaire une redevance fixe et invariable. Mais si, par là, ils échappaient à l'arbitraire qui pesait sur les esclaves, au rang desquels d'ailleurs ils tombaient s'ils tentaient de fuir et d'abandonner la glèbe, ils ne nourrissaient pas l'espérance de s'élever au rang des hommes libres, et, n'étant pas esclaves, ne pouvaient être affranchis. De plus, en outre et au-dessus du maître, ils rencontraient l'État, qui leur imposait une taxe foncière et personnelle, moins fixe, plus onéreuse, et prêtant à un arbitraire indéfini. C'est par là surtout qu'ils descendirent à la condition des esclaves.

Cependant comme le colonat offrait à l'homme les garanties immédiates d'une liberté relative, de toutes parts on fuyait les cités où l'esclavage était plus rigoureux, où la tyrannie de toute sorte semblait plus irritante, et l'on courait chercher un refuge au sein des campagnes jusqu'alors abandonnées. Il y eut une sorte de réaction contre les *latifundia*, qui avaient à juste titre effrayé Rome sous le règne des premiers empereurs, et la défection des esclaves d'abord, des agents subalternes ensuite, menaça de convertir à leur tour les villes en déserts. Après avoir tout sacrifié pour attirer les populations dans l'enceinte des cités, Rome voyait arriver tout le contraire. Les empereurs se consumaient en inutiles

efforts pour arrêter le cours de cette immense émigration rurale. Constantin rend une loi (332) pour statuer que quiconque donnerait asile aux esclaves d'autrui les lui rendrait en payant leur capitation pour le temps qu'ils auraient passé chez lui.

« Vous emploierez toute la vigueur des lois, dit Valens, pour empêcher tous les curiaux de laisser les villes vides en transférant dans les campagnes leur domicile ordinaire, ce qui a été déjà défendu par un grand nombre de lois. »

Théodose, quelques années plus tard (386), ordonna qu'en cas d'embauchage ou de recels coupables, le recéleur payât une amende de six onces d'or pour le colon d'un particulier, et d'une livre d'or pour un colon patrimonial.

« Les cités, disait Honorius dans une loi de l'an 400 adressée au préfet des Gaules, destituées de leurs ministères, ont perdu la splendeur dont elles brillaient autrefois, par la raison que les collégiats ayant abandonné en très-grand nombre le séjour des villes, ont préféré la vie champêtre et se sont retirés en des lieux écartés et solitaires. Mais par cette loi nous anéantissons pareille supercherie, en ordonnant que, quelque part qu'on les trouve, on les ramène à leurs offices, sans avoir égard à aucune exception qu'ils pourraient alléguer... »

« Nous voulons, dit de son côté Arcadius, que tous les curiaux soient avertis avec commination qu'ils n'aient pas à fuir ou à déserter les cités pour habiter la campagne, et qu'ils sachent que la terre qu'ils auront préférée à la cité sera unie au fisc, c'est-à-dire qu'ils seront privés du bien de la campagne, pour l'amour duquel ils se seront montrés dénaturés en évitant leur patrie... »

Ainsi, malgré les édits des empereurs, la Gaule, cédant au courant général qui entraînait tous les peuples du vaste empire romain vers la campagne, tendait à disséminer dans toute l'étendue de son territoire une population essentiel-

lement agricole, ce qui allait rendre possible l'établissement du régime féodal.

Quoi qu'il en soit des conséquences de ces efforts en sens contraire, ces déserteurs des cités ne rencontraient aux champs qu'une bien faible amélioration dans leur sort, et au dire d'Eumène (*Panégyrique de Constantin*, ch. v), lorsque Constantin arriva dans la Gaule, « la terre n'enfantait pas de quoi dédommager des dépenses de la culture ; ces plaines jadis si fécondes, ces riches vallées, n'étaient plus que des marais ou des étangs ; le laboureur se refusait à un travail dont le fisc eût dévoré tout le produit. »

Les efforts de Constantin pour rendre la province exténuée à la vie furent inutiles, son œuvre périt avec lui, et il serait difficile d'exprimer à quelle misère le peuple des Gaules était réduit lorsque Julien y arriva. Un usurpateur, Magnence, avait même osé exiger des Gaulois la moitié de leurs biens, autorisant les esclaves à dénoncer leurs maîtres. Les proconsuls et les préteurs, par l'intermédiaire des questeurs leurs agents, les dépouillaient de leurs meilleures terres, qu'ils affermaient au compte de la république.

Les édits des empereurs, les actes de la législation, aussi bien que les témoignages des historiens contemporains, ne permettent aucun doute sur la tyrannie sans exemple que le fisc romain faisait peser sur la campagne de la Gaule, et Théodose le Jeune reprocha aux exacteurs d'extorquer pour eux-mêmes autant au moins qu'ils levaient pour le fisc. Le petit possesseur de biens ruraux, soumis seul à toute l'étendue de ces exigences, succombait sous le poids de charges plus fortes que le revenu même des terres imposées, tandis que par une politique cruelle autant qu'habile, on multipliait sans discrétion dans les cités le nombre des privilégiés, afin de s'appuyer sur une classe puissante intéressée à soutenir des abus dont on lui abandonnait une partie des fruits, et le code de Théodose a pris soin de nous *conserver la liste* interminable de tous ceux qui

échappaient ainsi au fardeau des tributs. Les officiers romains exigeaient des campagnards des services multipliés qui, en fait, les réduisaient à la condition d'esclaves. *Ex facto nascitur jus*, disait un vieil adage. L'exaction renouvelée devint coutume, et la coutume devint la loi. Les prisons regorgeaient d'insolvables, dont quelques-uns périssaient de misère, tandis que d'autres se pendaient de désespoir. Beaucoup étaient exécutés pour l'exemple. Les laboureurs empruntaient des Romains et des habitants des villes, mais à des taux si élevés, qu'en peu de temps les intérêts absorbaient le tout, et faisaient passer les fonds entre les mains de ces avides créanciers (1). Les entrailles des pauvres, des veuves et des orphelins étaient dévorées par les riches des cités (2).

Des villages entiers quittaient leurs domaines pour aller implorer le patronage et la protection des grands, espérant détourner ainsi de leurs épaules le faix écrasant des charges publiques. « Pour éviter la violence des exactions, dit Salvien, les tributaires pauvres et nécessiteux, qui ont de petits domaines, de petites habitations, des familles qu'ils ne peuvent transporter avec eux chez les barbares et qu'ils ne sauraient se résoudre à quitter, ces infortunés, que cependant la cruauté des exacteurs chasse souvent de leurs petites terres et de leurs chaumières, font pour s'y soustraire la seule chose qu'il soit en leur pouvoir de faire. Ils se donnent aux grands pour en être défendus et protégés; ils se rendent les déditices des riches, et passent en quelque sorte en leur possession et domaine. Et à cela même je ne trouverais rien d'odieux ni d'injuste, je féliciterais plutôt de leur grandeur les puissants auxquels les pauvres se donnent, s'ils ne vendaient pas ce patronage et si, lorsqu'ils se vantent de défendre les petits, ils faisaient un acte d'hu-

(1) *Velléius* Paterculus, lib. II.
(2) *Salvien, De gubernatione* Dei, lib. III.

manité plutôt que de cupidité. Mais ce qui est odieux et cruel, c'est qu'ils semblent ne protéger les pauvres qu'à la condition de les dépouiller, qu'ils ne défendent les misérables que pour les rendre encore plus misérables. Car tous ceux qui paraissent avoir des défenseurs commencent par céder presque tous leurs biens avant d'être défendus, et de cette manière, pour que les pères aient des défenseurs, les fils perdent leur héritage. La protection accordée aux parents réduit les enfants à la mendicité. Voilà ce que sont l'assistance et le patronage des grands. Ils ne donnent rien à ceux qu'ils reçoivent, mais donnent tout à eux-mêmes. Et si on donne viagèrement quelque chose aux parents, c'est pour ôter aux enfants. Les grands vendent donc, et même à très-haut prix, tout ce qu'ils donnent, et cette vente est de telle nature que le vendeur ne se dessaisit de rien, et se saisit de tout, et que l'acheteur ne prend possession de rien et perd tout, en sorte qu'il arrive de ces marchés tout le contraire de ce qui a lieu en toute autre occasion : savoir que le vendeur augmente son bien, et que c'est l'acheteur qui diminue le sien. »

Celui que l'on a surnommé le Jérémie du ve siècle ne soupçonnait pas qu'il flétrissait par avance le *précaire*, ce mode étrange de dépossession prétendue volontaire qui devait se continuer pendant tout le cours du moyen âge, et qui fit passer aux mains de l'Église presque toutes les richesses de la chrétienté.

La dureté des officiers et des magistrats acheva l'œuvre commencée par l'avarice des riches, et le gouffre de l'esclavage engloutit toutes ces populations sans asile. C'est en vain que les empereurs multipliaient les prohibitions pour s'opposer au patronage, premier pas vers la féodalité. Ducs, comtes et recteurs des provinces tournèrent contre la puissance impériale l'autorité qu'elle leur avait déléguée, se faisant à l'envi les *complices des excès qu'ils avaient mission de réprimer. Les collecteurs* romains faisaient vendre au

marché les plus beaux enfants et les filles vierges des fer miers insolvables, qui eux-mêmes étaient impitoyablemer adjugés comme esclaves à leurs créanciers. « La torture, le prisons, les chevalets, les longues stations à l'air, au gran soleil, pendant l'été, et dans la boue ou la glace pendan l'hiver, telle était leur vie ordinaire, de sorte qu'au prix c tous ces maux, la servitude leur paraissait une espèce « soulagement et de paix (1). »

De tous côtés les cultivateurs se réfugiaient dans le patr nat et tombaient dans l'esclavage, et l'on vit le paysan, c homme si avide de la terre, la répudier et s'empresser de 1 rien posséder, désireux avant tout de ne rien payer. En va les empereurs l'offrent tantôt aux Romains, tantôt aux a ciens possesseurs, et bientôt même aux barbares; elle res déserte et inculte aux mains du fisc. Personne ne veut de c largesses intéressées, sachant bien qu'une ruine certai et de cruelles tortures attendent l'imprudent qui les acce terait, et le fisc à bout de ressources en vint jusqu'à co traindre des laboureurs à acheter des terres du domai public, qu'ils étaient cependant bien empêchés par leu misère de pouvoir mettre en rapport (2).

Une multitude infinie de droits iniques autant que vex toires pleuvaient sur ces propriétaires malgré eux. Le sol lui-même payait l'impôt, le *solarium*, assis sur les pl tanes : « Ainsi, disait Pline avec une généreuse amertum nous faisons payer aux nations l'ombre même dont ell jouissent! » (*Hist. nat.*, XII, § 1.)

Il faut entendre Lactance, et après lui Salvien, jet l'anathème à cette odieuse domination romaine, dont le fi fit plus contre l'empire que les barbares eux-mêmes :

« Les commis répandus partout faisaient les recherch

(1) Plutarque, *Vie de Lucullus.*

(2) Lehuéron, *Hist. des institutions mérovingiennes et carlovgiennes, I, 134.* — *Ordonnances*, XIX, préf., 19.

les plus rigoureuses; c'était l'image affreuse de la guerre et de la captivité. On mesurait les terres, on comptait les vignes et les arbres, on tenait registre des animaux de toute espèce, on prenait les noms de chaque individu; on ne faisait nulle distinction des bourgeois et des paysans, chacun accourait avec ses enfants et ses esclaves; on entendait résonner les coups de fouet (1); on forçait, par la violence des supplices, les enfants à déposer contre leurs pères, les esclaves contre leurs maîtres, les femmes contre leurs maris. Si les preuves manquaient, on donnait la question aux pères, aux mères, aux maîtres, pour les faire déposer contre eux-mêmes, et quand la douleur avait arraché quelque aveu de leur bouche, cet aveu était réputé contenir la vérité. Ni l'âge, ni la maladie ne servaient d'excuse : on faisait apporter les infirmes et les malades; on fixait l'âge de tout le monde; on donnait des années aux enfants, on en ôtait aux vieillards : ce n'était partout que gémissements et que larmes... On payait de plus une taxe par tête, et la liberté de respirer s'achetait à prix d'argent. Mais on ne se fiait pas toujours aux mêmes commissaires : on en envoyait d'autres dans l'espérance qu'ils feraient de nouvelles découvertes. Au reste, qu'ils en eussent fait ou non, ils doublaient toujours les taxes, pour montrer qu'on avait raison de les employer. Cependant les animaux périssaient, les hommes murmuraient; le fisc n'y perdait rien, on payait pour ce qui ne vivait plus; en sorte qu'on ne pouvait ni vivre ni mourir gratuitement. Les mendiants étaient les seuls que le malheur de leur condition mît à l'abri de ces violences; Galère parut en avoir pitié et voulut remédier à leur misère; il les faisait embarquer, avec ordre, quand ils seraient en pleine mer, de les y jeter.

(1) Une loi de Constantin (320) avait interdit le fouet et la torture pour le recouvrement de l'impôt, et l'historien grec Zozime en signale encore *l'emploi au ve siècle.* — *Hist.*, liv. II, 446.

Voilà le bel expédient qu'il imagina pour bannir la pauvreté de son empire; et de peur que sous prétexte de pauvreté quelqu'un ne s'exemptât du cens, il eut la barbarie de faire périr une infinité de misérables (1). »

Souvent les empereurs intervinrent pour arracher les provinces des griffes des agents du fisc, comprenant enfin que l'empire et eux-mêmes se trouvaient atteints du même coup. On connaît les nobles et persévérants efforts de Constantin et de Julien pour ramener quelque bien-être dans ces campagnes de la Gaule, autrefois si riches, et si désolées depuis que l'esclavage avait remplacé la liberté anéantie. Quelques autres les avaient précédés ou les suivirent dans cette voie intelligente autant que généreuse. Tous les fonds devenus stériles que l'usurpation avait réunis dans le domaine impérial, Pertinax les fit donner à ceux qui les voudraient remettre en culture, et, pour triompher de défiances trop légitimes, autant que pour encourager ceux qui se chargeraient de les faire valoir, il leur accorda dix années d'exemption de taxe. Voulant renverser ces entraves qui, en rendant tout commerce impossible, avaient frappé la production dans sa source, il remit au peuple tous les péages et les impôts qu'on levait sur le bord des rivières, sur les grands chemins, et enfin tout ce que le despotisme avait envahi aux dépens de la liberté publique. Arcadius, en présence de la persistance des exactions fiscales, publia un édit par lequel il punissait de la mort les concussions des percepteurs (6 mars 397).

Mais déjà les empereurs étaient impuissants à refréner la rapacité de leurs agents, ils parlaient de trop loin à des coupables trop riches pour n'être pas certains d'acheter l'impunité, et près d'un siècle plus tard, une novelle de Majorien voulait également arrêter l'ardeur de pillage des officiers romains :

(1) *Lactance, De la mort des persécuteurs.*

« Nous avons résolu, disait-il, de venir au secours des provinces épuisées par des perceptions de tributs multipliés et de toute nature, auxquels viennent encore s'ajouter des surcroîts extraordinaires de redevances fiscales... Le possesseur, déjà ruiné par les superindictions des années précédentes, traîne après lui un immense arriéré sous le poids duquel il doit succomber; le temps lui apporte de nouvelles indictions qui accroissent sa dette précédente; vainement il achète des délais, il finit par être écrasé par la masse de ses dettes accumulées qui le laissent hors d'état de satisfaire aux exigences à venir... Les officiers du prétoire, ceux du palais et les employés des autres puissances, après avoir reçu du tributaire l'impôt légitime, parcourent la province, contrairement à la coutume, et réclament le payement de titres périmés, du possesseur et du curiale; aussi toute leur perception n'est qu'un brigandage à merci, et, lorsque le trésor ne touche qu'une part certaine et minime, l'exacteur avide et tout-puissant porte ses extorsions au double et au delà. »

Justinien à son tour tenta de ramener à l'exercice strict de leur devoir les publicains qui réduisaient les habitants à la condition d'esclaves, en exigeant d'eux des services indus et sans nombre.

Ne nous étonnons donc plus si l'histoire des Gaules, sous la domination romaine, n'est qu'une longue révolte. Les armées, les provinces font et défont des empereurs éphémères. Julius Florus, Julius Sacrovir entraînent d'abord à leur suite les populations poussées au désespoir par l'excès de leur souffrance. Vaincus dans une sanglante bataille, ils se poignardent de leurs propres mains (an 21 après Jésus-Christ). Plus tard (an 68), Julius Vindex lève l'étendard de la révolte, plutôt contre la tyrannie de Néron que pour l'indépendance de sa patrie, et, défait par les cohortes romaines, il se tue à son tour, abandonnant ses partisans aux vengeances du vainqueur.

L'empire passe à Vitellius. Le maître changeait, la tyrann
et la misère restaient les mêmes. Sans asile, fugitifs, erran
à travers leurs campagnes dévastées, pillées par les agen
du fisc, incendiées par une soldatesque en délire, les popu
lations rurales se cachaient au fond des forêts impénétrable
Un homme des derniers rangs du peuple, le Boïen Maricu
soutenu par les prédications ardentes de la druidesse Velléd
résolut de grouper en faisceau ces éléments épars, et, s'at
tribuant une mission divine, persuada aux crédules habitant
des campagnes qu'il leur était réservé de relever la religio
expirante et de faire revivre la vieille patrie des Galls.

Renforcés de quelques cohortes romaines, les riches de
cités menacées défirent sans peine ces bandes mal armées.
Saisi les armes à la main, Maricus fut exposé dans le cirque,
sous les yeux mêmes de Vitellius. Mais les lions et les tigres se
couchèrent aux pieds de cet homme fort, qui faisait subir
son ascendant aux animaux comme à ses pareils. Déjà le
peuple criait au miracle et s'ébranlait en sa faveur. Les
monstres des forêts peuvent tromper la fureur d'un tyran,
mais un soldat, et c'est là un des mérites qu'en lui l'on
exalte le plus, un soldat obéit toujours aveuglément et quand
même à la voix du chef qui commande. Vitellius fit un
signe, et ses prétoriens descendirent immoler dans l'arène
celui que les lions respectaient.

Bientôt Vespasien se fait empereur. Le Batave Civili
rêve de transférer l'empire de Rome dans la Gaule. Triom
phant tant que Vitellius dispute la pourpre à Vespasien,
est contraint de faire sa soumission après que celui-ci s
trouve seul maître et peut disposer contre lui de toutes se
forces (an 70).

Un autre chef gaulois, Julius Sabinus, jette à son tou
sur ses épaules la pourpre impériale. Vaincu, il se retir
dans sa maison qu'il incendie. Son épouse, Éponine, fa
répandre le bruit que Sabinus a trouvé la mort sous le
ruines de sa demeure, et remplit la Gaule du bruit de so

inconsolable désespoir. Elle parvient à tromper jusqu'à la jalouse défiance des Romains, tandis que, réfugié dans un souterrain, entre la Champagne et la Franche-Comté, Sabinus trouvait dans ses bras un allégement à sa terrible destinée.

Neuf années s'écoulèrent ainsi, et deux enfants vinrent consoler la douleur du proscrit. Le secret de leur retraite fut trahi à la fin, Sabinus fut traîné devant Vespasien, qui le condamna à mort. Éponine lui présenta ses fils. « Je les ai enfantés, s'écria-t-elle, je les ai nourris dans cette sombre retraite afin que nous fussions plus de suppliants pour implorer ta miséricorde. » Le maître fut inflexible; Éponine alors demanda à partager le sort de son époux, et Vespasien ne lui refusa pas cette suprême faveur (an 78). Peut-être redoutait-il que, prenant ses deux fils dans ses bras, cette femme héroïque, cette épouse sublime, cette mère sainte ne parcourût la Gaule et ne fût armer de nouveaux combattants contre la tyrannie romaine.

La Gaule est domptée pour longtemps. Comme s'il n'eût pas même voulu laisser aux vaincus les consolations de l'ivresse, Domitien fit arracher en tous lieux les vignes, cette précieuse conquête que jadis les Gaulois vainqueurs avaient rapportée d'Italie. « Domitien veut bien permettre aux hommes de conserver leur virilité, dit le philosophe Apollonius, mais il la retranche à la terre. »

CHAPITRE II

L'Évangile est prêché dans la Gaule. — Les Bagaudes.

> « Durant l'empire de Dioclétien, tout le pauvre peuple, accablé par la servitude, fut contraint de se rebeller pour s'en délivrer. »
>
> BASNAGE, *Coutume de Normandie*, I, 99.

Ce fut surtout chez les jurisconsultes païens que le christianisme rencontra ses plus ardents adversaires. « On peut croire, dit l'auteur de l'*Hsitoire ecclésiastique* au sujet des persécutions ordonnées par l'empereur Alexandre, que c'étaient les magistrats qui, à l'insu de l'empereur, persécutaient les chrétiens, particulièrement les jurisconsultes, leurs grands ennemis... Attachés aux anciennes lois, ils regardaient la religion chrétienne comme une nouveauté étrangère et une source de division et de trouble. Ulpien avait fait un traité des devoirs d'un proconsul, dans le VIIe livre duquel il avait recueilli toutes les ordonnances des princes, qui marquaient les peines que l'on devait infliger aux chrétiens. » (Fleury, II, 99.)

C'est que, à côté de cette charité immense, infatigable du christianisme qui eût conquis les païens, parce que Dieu a mis dans tous les temps l'amour dans le cœur de tous les hommes, il y avait une révolution, non pas seulement religieuse, mais politique et sociale, la plus complète, la plus radicale qui se pût accomplir, dans l'avenir comme dans le passé. M. Guizot l'a établi avec raison dans la 29e leçon de son *Histoire de la civilisation en France :* « Le christianisme, pour s'établir en fait, avait à vaincre toutes sortes d'ennemis, les gouvernements, les peuples, les prêtres et les laïques

païens, le pouvoir civil comme le pouvoir religieux, les lois comme les mœurs. »

Si les mots ont un sens sur lequel il est permis de s'entendre, cela veut dire que la religion, la propriété, la famille, — que la société tout entière était heurtée de front avec une hardiesse sans exemple, et cela par quelques hommes échappés des classes les plus infimes et les plus méprisées.

Il faut méditer les lignes suivantes des *Études historiques* de Chateaubriand, car elles sont prophétiques dans leur sublime profondeur, et elles ne cesseraient d'être de circonstance que le jour où, renonçant à marcher en avant, l'humanité s'endormirait dans la fangeuse ornière de la routine :

« L'embarras des chrétiens devant leurs pères païens offre une ressemblance singulière avec ce qui se passe de nos jours entre les anciennes générations et les générations nouvelles. Les premières ne comprennent point et ne comprendront pas ce qui est clair et accompli pour les secondes. Le christianisme, véritable liberté sous tous les rapports, paraissait aux vieux idolâtres nourris au despotisme politique et religieux, une nouveauté détestable ; ce progrès de l'espèce humaine était dénoncé comme une subversion de tous les principes sociaux. »

Aussi la doctrine nouvelle se voyait accueillie en tous lieux avec la plus vive répulsion par la population qu'elle venait affranchir, les chrétiens soulevaient partout la même haine, et la Gaule vit se reproduire les mêmes faits qui avaient étonné la Judée, Rome et la Grèce. C'est au milieu du XIe siècle de notre ère (an 160), que des prêtres partis de l'Asie Mineure, sous la conduite de Pothin et d'Irénée, arrivèrent dans la Gaule et fondèrent deux évêchés, à Lyon et à Vienne. Certes le moment était favorable pour prêcher à ces populations dépouillées, asservies, affamées, le renoncement et la patience, l'horreur des richesses et le saint amour de la

pauvreté. Aussi la bonne semence leva-t-elle bientôt à mi racle dans les couches inférieures de la société, et l'évêqu Pothin organisa des communautés dans lesquelles on retrou vait les éléments ordinaires des fraternités chrétiennes, beau coup de pauvres et peu de riches, des esclaves en gran nombre à côté de quelques maîtres, des affranchis, de Romains et des Gaulois, renégats du paganisme et du drui disme, dévoués par avance aux colères implacables de ceux dont ils délaissaient les croyances. « Bientôt les bruits ef frayants, les imputations infâmes que soulevait partout le nom de chrétien commencèrent à circuler. On ne parla plus que d'incestes, de meurtres d'enfants, de festins de chair humaine; on citait des faits, on indiquait les témoins, on rapportait les indiscrétions des esclaves (1). »

Tous les moyens furent bons contre de pareils criminels. La présence du bourreau, la vue seule des instruments du supplice arrachèrent aux esclaves des dépositions accablantes contre ceux de leurs maîtres qui, contrairement au vœu de la religion sainte, les gardaient auprès d'eux, plutôt sans doute pour les sauver en les convertissant par leur exemple que pour les faire servir à leur usage. Les esclaves avouè rent tout ce qu'on voulut; les derniers sectateurs de l'im pudique Vénus et de l'affreux Teutatès frémirent au réci de ces festins de Thyestes et de ces mariages d'Œdipe, e quarante-huit martyrs furent abandonnés aux tortures de bourreaux, puis jetés aux bêtes, quarante-huit de tout âge et de tout sexe, depuis l'évêque Pothin, vieillard plus qu'oc togénaire, jusqu'à la jeune esclave Blandina, ange égaré su la terre que le ciel semblait rappeler à lui, tant elle étai belle et frêle, et déjà près de la mort, mais qui, sous l fouet des questionnaires, retrouvait de la vie pour mouri en héroïne et léguer aux fidèles l'exemple de son courage

Cependant tous n'avaient pas la force d'affronter le mar

(1) Amédée Thierry, *Histoire de la Gaule*, II, 187.

tyre, et les communautés chrétiennes se cachaient au fond des forêts pour célébrer en paix les mystères de leur religion. La charité était leur première loi. Aussi voyaient-elles accourir et se fixer autour d'elles cette masse de cultivateurs expropriés, cette classe sobre et laborieuse qui, produisant sans presque consommer, constitue la principale richesse des empires, et qui, un peu par conviction, beaucoup par indifférence pour ces vieilles religions dont les augures eux-mêmes ne pouvaient plus se regarder sans rire, et plus encore par impossibilité de vivre loin de ceux qui leur donnaient le pain de chaque jour, formaient des couvents de moines laïques, en quelque sorte, et qui restèrent tels pendant plusieurs siècles encore avant de s'asservir aux règles du célibat et de la vie religieuse. Grâce à ce refuge ouvert à leur misère, ils y accoururent en foule, se précipitant dans les bras que, du haut de sa croix, le Christ tendait à tous les déshérités de ce monde, et les décurions, ne pouvant plus recouvrer l'impôt sur des populations enfuies, disparurent à leur tour, espérant échapper à leur propre dénûment en cultivant ces terres abandonnées de toutes parts.

Un édit de 373, de l'empereur Valens, donne la mesure de l'étendue du mal, et en même temps de l'énergie des efforts tentés dans le but de la conjurer : « Certains hommes lâches et paresseux, désertant le devoir de citoyens, cherchent les solitudes et les retraites, et, sous prétexte de religion, se mêlent aux congrégations de moines. Nous ordonnons que le comte de l'Orient les arrache à leurs retraites et les rappelle à l'accomplissement de leurs devoirs envers la patrie. »

Mais déjà tant de souffrances accumulées avaient aigri ces malheureuses victimes de la rapacité des riches païens. La résignation est la vertu des faibles, et désormais les fidèles étaient puissants par leur nombre. La religion n'était que le prétexte *des fureurs* persévérantes de leurs bour-

reaux, et cette chasse aux chrétiens, se heurtant à d'éne giques résistances, dégénérait en guerre civile. Les persé tions, les spoliations particulières, les exécutions collecti avaient jeté les nouveaux convertis dans le désespoir, et sentant assez forts pour faire trembler à leur tour le aveugles et implacables ennemis, ils prirent l'offensive, du vieux mot celtique *bagad*, attroupement, se donnère à eux-mêmes le nom redoutable de bagaudes.

« O riche, s'écria le révolté, tu es fort contre moi, m quelle que soit ta confiance dans les biens qui te protége écoute! Quand j'ai fait le sacrifice de ma vie, nous somm égaux!.. »

Quelques femmes même n'hésitaient pas à s'élancer a premiers rangs parmi ceux qui revendiquaient les libert perdues. Ces empereurs de passage que chaque province donnait valaient mieux, en somme, que ceux dont Rome s bissait le joug. Posthumius, promu à l'empire par les solda révoltés, en 361, y avait associé Victorinus. Tous les de avaient déployé de grands talents militaires, et tous les de furent massacrés par ceux qui les avaient élevés sur pavois. Le dernier obéissait aux inspirations de sa mè Victorina, que les légions avaient surnommée la *Mère d armées*, et qui enflammait la Gaule aux feux qui s'écha paient de son âme ardente. Elle fut aussi, elle, impératri sous le nom de Victorina-Augusta, et à Trèves des m dailles furent frappées à son effigie. La Mère des Armé jeta également la pourpre impériale sur les épaules de s petit-fils, qu'elle ne put soustraire au fer des assassins, avant de disparaître de la scène du monde, elle eut enc le pouvoir de faire deux empereurs, qui s'engloutirent l' après l'autre dans une tempête de sang.

Malgré ces coups répétés qui frappaient au-dessus de le tête, les bagaudes, poursuivant leur œuvre, virent l nombre s'accroître sans cesse. Ils étaient cent mille, dis on, et bientôt ils osèrent venir mettre le siége devant la fo

ville d'Autun. Frappés de terreur, les habitants de la capitale des Éduens tendirent les bras vers Rome. Mais l'empereur Claude, dont d'autres guerres absorbaient alors toute l'attention, ne put les secourir, et ils furent contraints de se rendre après un siége de sept mois. Les remparts furent renversés, les édifices détruits, ses célèbres écoles fermées pour toujours, et cette *sœur de Rome*, comme on l'appelait, ne retrouva plus sa splendeur disparue.

Quelques empereurs cependant, Claude lui-même, Aurélien, Probus, travaillèrent à comprimer l'insurrection, soit par des moyens énergiques, soit par de sages concessions parmi lesquelles nous compterons l'allégement des impôts qui pesaient sur les habitants des campagnes, et la révocation absolue des restrictions qui empêchaient la culture de la vigne. Mais l'avénement de Dioclétien à l'empire fut le signal d'une nouvelle bagaudie, plus générale et plus terrible que les précédentes, et se faisant des armes de mort avec leurs instruments de labourage, les révoltés, maîtres de la campagne, renversèrent villes et châteaux, villages et petites villes.

Bientôt la Gaule tout entière fut en feu. Les paysans choisirent pour chefs deux hommes de leur religion, deux chrétiens, Cnéius Salvius Amandus et A. Pomponius Hélianus, qui couvrirent leurs épaules de la pourpre souveraine, devinrent, l'un Auguste, l'autre César, et firent frapper des médailles sur le revers desquelles on grava l'un des mots symboliques de la religion nouvelle, celle des vertus qui se place entre la foi et la charité, — l'espérance, *Spes* (1)! Occupé alors en Orient à maintenir dans l'obéissance les Perses et les barbares du bas Danube, Dioclétien associa à l'empire son ancien compagnon d'armes, Maximien, qu'il envoya en grande hâte comprimer par les armes la révolte des bagaudes, et déployer les dernières rigueurs contre

(1) L'authenticité *de ces médailles* est contestée.

les chrétiens des cités, qui protégeaient une diversion de laquelle ils espéraient voir surgir la liberté religieuse et l'indépendance de la Gaule régénérée par le baptême. Parmi les légions que le nouvel empereur traînait à sa suite se trouvait la légion thébaine, commandée par Maurice, et composée toute de chrétiens. Au mépris de la plus élémentaire des lois de la discipline, Maurice, traître au point de vue humain, mais digne de la palme des héros au point de vue divin, refusa de marcher contre les bagaudes (1). « Nous savons combattre les impies, dit-il, mais nous ne savons pas lever le glaive contre les fidèles nos frères. Armés, nous attendons vos coups sans résistance : car nous aimons mieux être tués que de tuer. »

Après avoir fait massacrer la légion criminelle, Maximien pénétra en Gaule, et défit les bandes sans discipline et sans armes des bagaudes, non loin de Lussi, sur le territoire des Éduens.

Résolus de périr libres et chrétiens, Hélianus et Amandus, à la tête de ceux des leurs que le fer n'avait pas moissonnés, ou qui n'avaient pas mis bas les armes, se retirèrent à l'extrémité de la presqu'île formée au confluent de la Marne avec la Seine, protégés par la nature et par des travaux que la tradition attribuait à César. Ce lieu, où s'éleva depuis le célèbre moutier de Saint-Maur-des-Fossés, garda pendant plusieurs siècles le nom de camp des bagaudes. Hélianus et Amandus s'y firent tuer avec le reste des chrétiens, et ces terribles bagaudes, dont le nom seul inspire encore aujourd'hui l'horreur et l'épouvante, amnistiés par les historiens du temps, furent, par leurs contemporains, admirés comme des héros et honorés comme des martyrs (2).

Ces retours inattendus des choses d'ici-bas sont fréquents dans l'histoire du laboureur, et ici du moins l'erreur

(1) Duchesne, *Hist. Franc. Script.*, I, 89, 90, 662 ; III, 569.
(2) *Vita Sancti Bobolini*, Duchesne, I, 662.

et le malentendu s'expliquent aisément. Jusqu'au jour où Constantin arbora dans la Gaule l'étendard de la croix, le nom seul de chrétien représentait si bien à l'esprit l'assemblage de tous les crimes, qu'on les condamnait sur ce seul titre, sans examen comme sans hésitation, et l'on ne pouvait prononcer le nom d'un chrétien sur lequel la calomnie n'avait pas de prise, sans joindre une restriction insultante : « C'est un honnête homme, quoique chrétien », disait-on (1). Dès lors on dut prêter aux bagaudes tous les forfaits auxquels les chrétiens étaient bien et dûment atteints et convaincus de se livrer sans retenue ni vergogne. Pillages, assassinats, promiscuités infâmes, repas d'anthropophages, puisqu'ils étaient chrétiens, on dut leur attribuer tout ce dont on accusait les chrétiens. On le dut surtout lorsque, laissant là leur patience que deux siècles de tortures avaient usée, ils brisèrent le crâne de leurs persécuteurs avec les chaînes dont on avait chargé leurs mains.

La bagaudie, à l'origine, avait été fomentée et dirigée par des nobles et des riches empressés de se soustraire aux tyrannies romaines, et l'on peut affirmer qu'il dut se rencontrer parmi les révoltés quelques hommes supérieurs qui rêvèrent d'imprimer à ce mouvement une pensée de rénovation sociale qui était partout. Mais les premiers fauteurs de la rébellion se virent dépassés lorsque, sous l'inspiration de l'Évangile, des idées d'égalité républicaine et de fraternité absolue répandirent leur venin parmi eux. Plutôt que de s'asseoir, au banquet commun de la liberté et de l'égalité, à côté de ceux qu'ils avaient pris l'habitude de mépriser, ils courbèrent de nouveau leurs fronts sous le joug de Rome, abandonnant la bagaudie à elle-même, sans direction, allant à la dérive au courant des sanglantes représailles.

Sans nul doute les bagaudes commirent bien des crimes; mais sans nul doute aussi la calomnie a centuplé ceux dont

(1) Tertullien, *Apologie, III.*

la responsabilité doit peser sur eux. Déserteurs, band colons expropriés, esclaves fugitifs, paysans ruinés, t avaient été confondus sous la dénomination de chréti lorsqu'elle était un titre à la persécution. Puis, au sić suivant, à mesure que le christianisme gagna du terı dans les villes et parmi les classes supérieures, il arriva q pour pouvoir les opprimer encore, on leur refusa le t qu'on leur avait donné prématurément; ils furent reje dans les religions oubliées, et désignés sous le nom de païe *pagani*, paysans.

Quoi qu'il en soit, la bagaudie, comprimée sur tous points, ne fut pas anéantie, car, bien loin de disparaî les causes qui lui avaient donné naissance croissaient d' tensité. Elle reparut un moment, plus violente que jam en 435, couvrant de crimes la Gaule tout entière, des Al à l'Océan. Et peu d'années après (441), le prêtre mars lais Salvien écrivait, dans son traité du gouvernement Dieu, non pas l'apologie, mais du moins la justification ces pauvres égarés qui s'armaient pour la revendication plus sacré des droits, — la liberté; pour la plus légitime causes, — la défense de leurs vies.

« Parlons maintenant des bagaudes, dit-il. Dépouil tourmentés, égorgés par des justiciers iniques et cru après avoir été privés du droit de liberté romaine, ils perdu jusqu'à l'honneur du nom romain. Et nous l imputons leur malheur, nous leur reprochons mêm nom de leur infortune, nom que nous avons créé no mêmes. Nous les appelons rebelles, hommes perdus, que nous avons contraints d'être criminels. Quelles s donc les causes qui les ont formés en bagaudes, si ce sont nos iniquités, si ce n'est l'improbité de nos justici leurs proscriptions et leurs rapines; les extorsions q ont faites à leur profit particulier, sous le nom de per tions publiques, et leurs déprédations qu'ils ont conve *en impôts légitimes*? Ils n'ont pas gouverné les hom

ɜmis à leur autorité, mais, à l'exemple des bêtes féroces, s les ont dévorés; ils ne se sont pas contentés de les dépouiller comme font les voleurs, mais ils les ont déchirés, t, pour ainsi dire, se sont nourris de leur sang; c'est ainsi u'il est arrivé que ces hommes, opprimés et périssant sous ; brigandage des justiciers, sont devenus barbares, puisu'il ne leur était pas permis d'être romains... Où et chez ui, si ce n'est dans les provinces Romaines, rencontreraitn de pareilles misères? Où trouver des exemples d'une ıjustice égale à la nôtre? Les Francs sont innocents de areils crimes, les Huns ne commettent pas de semblables ›rfaits, et l'on chercherait en vain rien de tel chez les Vanales et chez les Goths!... »

Reculons pour un moment de quelques pas en arrière.

Plus de trois siècles s'étaient écoulés depuis que l'Évan-.le avait été annoncé au monde, et, après avoir longtemps ɜcruté ses prosélytes dans les couches inférieures de la ›ciété païenne, la bonne nouvelle commençait enfin à être ɔcueillie parmi les classes supérieures. Constantin était ıns les Gaules, cette terre généreuse où germent l'initiave et le progrès, lorsque, par une inspiration d'en haut, résolut de marcher dans le sens de son siècle, en se ıettant à la tête du mouvement qui s'éloignait du pagaisme pour venir enfin au christianisme, et à quelques nnées de là, en 325, la ville de Nicée présentait aux reards le spectacle merveilleux et solennel de trois cent dixuit évêques se réunissant, présidés par l'héritier des ésars, pour proclamer enfin la victoire du christianisme ur le paganisme, la conquête du vieux monde, payée au rix de leur sang, car beaucoup de ces conquérants paciıques portaient les traces glorieuses des dernières persécuions. Ces débris mutilés d'une lutte finie s'asseyaient sur a pourpre souveraine, et dans sa magnificence, l'empereur etait sur leurs épaules la chape immense comme un manteau royal, la palme des martyrs disparaissait sous d'é-

paisses broderies, l'anneau épiscopal devenait un joyau pı cieux à payer une province, et l'étole se tenait deboı toute rehaussée d'or qu'elle était.

Mais, hélas! ce qui avait conquis le monde, c'était croix de bois, et depuis qu'elle brillait en or sur la poitri de l'évêque, depuis qu'elle étincelait en diamants au-dess de la couronne impériale, l'époque de la décadence arriv déjà pour la religion de Jésus-Christ.

Nous ne décrirons pas, après Anastase, les ornemeı dont le pieux empereur combla les basiliques qu'il élev de tous côtés. A la seule église de Latran il donna d revenus de 150 000 fr. de notre monnaie; à celles dont embellit Rome, Naples et toute l'Italie, il en assura de pl de 140 000 fr. Saint-Pierre de Rome avait des maisons des terres à Antioche, à Tarse en Cilicie, à Alexandrie, p toute l'Égypte, et jusque dans la province de l'Euphrate.

L'humilité et le renoncement pouvaient-ils marcher front avec des richesses immenses et le pouvoir absolu, Tertullien et Origène n'avaient-ils pas eu raison de d que les Césars se seraient déjà convertis, s'ils avaient être à la fois Césars et chrétiens (1)?

Devenu le conseiller de l'empereur, l'évêque renonç sa pauvreté des premiers jours; pour que la couror daignât s'incliner devant la mitre, celle-ci dut se fa dorée et ruisselante de pierreries; quand l'hermine, la s et le velours embellissaient la chape et l'étole, costu des grands de la cour, force lui fut bien d'adopter la chaı et l'étole afin que la religion n'eût pas à rougir à la co Le bâton pastoral, qui avait guidé ses pas dans tant de piı pèlerinages, quand le pasteur paissait ses humbles brel se dora pour heurter les dalles des palais somptueux.

Lorsque les vases d'or de l'autel s'enrichirent encore merveilleuses ciselures, lorsque les colonnes du ter

(1) *Tertullien*, *Apol.*, XXI. Origène, *Contra Cels*, VIII.

furent de marbre et que le parvis de l'église disparut sous de moelleux tapis, ne dut-on pas écarter de l'autel, de ces marbres et de ces tapis, les élus de Dieu, les membres du Christ, les pauvres, les blessés, les malades et les aliénés? Les haillons ne pouvaient coudoyer l'hermine, et tant de misère ne pouvait marcher de pair avec tant de faste et tant d'opulence.

Alors fut consommée la séparation entre les déshérités de ce monde et les ministres du Christ. Celui qui s'était glorifié du titre de serviteur des serviteurs de Dieu se fit appeler seigneur, et ne put, avec ses somptueux habits et sa suite nombreuse, franchir désormais le seuil modeste ou le taudis misérable où son nom avait été si longtemps béni. De leur côté, le pauvre, la vierge, la veuve et l'orphelin, ces trésors de la primitive Église, désapprirent le chemin de la maison-Dieu, devenue le palais épiscopal. Par une sorte de compromis bizarre, le paganisme expirant abandonna au christianisme le côté religieux de la vie humaine, à la condition que celui-ci lui laisserait le côté social et politique, de telle sorte que la société païenne survécut à la religion fausse qui l'avait faite ce qu'elle était. Malgré les promesses divines, la terre continua de compter des juifs et des chrétiens, des esclaves et des libres, des réprouvés et des élus, et subitement réconciliés avec le Mammon d'iniquité qu'ils avaient si longtemps poursuivi de leurs anathèmes, les ministres du Dieu de pauvreté désertèrent la cause des opprimés pour passer dans les rangs des oppresseurs. L'œuvre de rédemption annoncée au peuple par l'Évangile fut abandonnée, et ce code de l'affranchissement devint entre les mains des puissants de ce monde un instrument de tyrannie d'autant plus dangereux qu'il paraissait plus respectable.

CHAPITRE III

Invasion des Francs. — Servage.

« De la domination romaine aux loi
1789, pas un droit nouveau ne s'é
qui ne doive son origine à la violenc
ne soit tenu pour indû. »
CHAMPIONNIÈRE, *De la propriété*
eaux courantes, 192.

« Le nombre des serfs augmenta t
ment, qu'au commencement de la t
sième race, tous les laboureurs se t
vèrent serfs. »
MONTESQUIEU, *Esprit des lois*,
XXX, chap. II.

Sédentaires et nomades à la fois, agricoles et pasteurs, Germains durent à ce double caractère leur peu d' tachement pour la propriété individuelle (1). La possess changeait chaque année entre leurs mains; cette sorte plus-value que leur travail avait acquise au domaine qu avaient défriché ne leur donnait aucun droit à se l' proprier, et les chefs distribuaient annuellement à cha famille la quantité de terre présumée nécessaire à entretien, quantité qu'ils augmentaient à chaque en mâle parvenu à sa majorité. Les forêts, les landes, prairies, les marais, qui constituaient la plus grande pa du territoire, restaient communs à la tribu. Ils ne se m traient pas davantage jaloux de leur pouvoir sur leurs claves, qui recevaient la même éducation qu'eux-mêmes. ne rencontrait point de villes chez eux, ni même de villa

(1) *Cæsar, lib.* VI.

les habitations étaient isolées les unes des autres, de sorte que si la propriété était plus commune que chez les Gaulois, la vie sociale l'était moins. Chaque famille d'esclaves avait autour d'elle son gîte et son ménage. Les maîtres n'exigeaient d'eux aucuns services personnels, et c'étaient à proprement parler des fermiers qui leur payaient chaque année une quantité déterminée en grains, bétail et vêtement. Ils battaient rarement leurs esclaves, et ne s'attribuaient point sur eux le droit de vie et de mort. S'ils les tuaient, c'était dans un moment d'emportement et de colère, comme on tue un ennemi, et alors ils le faisaient impunément. L'affranchissement était rare, et d'ailleurs la situation de l'affranchi différait bien peu de celle de l'esclave.

Maintenant, que les Francs aient ou non réduit tous les Gaulois en servitude, question fort controversée (1), c'est un point qui nous semble peu important à discuter. En fait, toute la classe agricole était esclave; il est bien évident que les conquérants ne l'affranchirent pas; elle resta donc esclave comme devant. Les Francs, en général, n'envahirent pas les grandes propriétés; ils s'attribuèrent des domaines dont ils partagèrent la possession avec l'ancien propriétaire romain, prirent pour eux la moitié des forêts, cours, jardins et vergers, les deux tiers des terres arables, le tiers des esclaves, leur abandonnèrent le reste à condition de redevances en signe de sujétion, ce qui les rendit imprescriptibles, et échangèrent avec les Gallo-Romains dépossédés la qualification d'hôtes. Les rois, de leur côté, firent leur part du domaine impérial, et ne relâchèrent rien de la plupart des impôts établis sous la domination romaine, cens, redevances en nature, obligations de toute espèce. Seulement la perception de tous ces droits fut plus brutale. Le soldat

(1) Boulainvilliers, *Histoire de l'ancien gouvernement de France*. — Hénault, *Abrégé chronologique*. — De Gourcy, *De l'état des personnes en France sous les deux premières races*, etc.

ayant remplacé le publicain, le pillage prit généraleme la place de l'extorsion fiscale.

Dans la seconde moitié du VIe siècle, le roi Chilpéric imposa de telles charges, qu'au dire de Grégoire de Tou « il était impossible d'y satisfaire ». Les campagnes Limousin se soulevèrent, et jurèrent de mettre à mort percepteur chargé des nouveaux dénombrements et dresser de nouveaux rôles. L'évêque Féréolus arracha malheureux au sort qui l'attendait, mais ne put empêcher populaire de faire un feu de joie de ses registres. Le ı envoya des troupes, « qui causèrent des dommages iı menses au peuple, et l'effrayèrent à force de supplices par de nombreuses exécutions... Le tribut lui-même f encore aggravé (1). »

En somme, la condition agricole, avant l'invasion, so l'empire et aux siècles suivants, resta à peu près la mêm Le colonat lui-même persista quelque temps, mais exce tionnellement, environné de circonstances de plus en pl rigoureuses, et finit par se confondre avec le servage. Il e bien vrai qu'on trouve à chaque page des capitulaires preuve des efforts des rois, secondés d'ailleurs par les év ques, pour maintenir cette situation encore à demi supp table, et pour empêcher le peuple des campagnes, qui, ju qu'au xe siècle, intervenait parfois dans les assemblé publiques (2), de retomber complétement à l'état d'escla Mais à ce moment de l'histoire, l'anarchie l'emporte, l *missi dominici*, les ducs, les comtes, se rendent indépe dants dans leurs gouvernements, héréditaires dans le charges, qui n'étaient auparavant que des offices amovibl maîtres absolus dans les cantons où ils devaient seulem rendre la justice et lever les milices du roi. La propriété

(1) Grégoire de Tours, V, 29. — Lehuéron, *Hist. des institutions* ı *rovingiennes et carlovingiennes*, I, 303.

(2) *Gallia christiana*, I, col. 30.

la souveraineté se confondent dans la même main, le domaine entraîne la puissance absolue, et le serf se trouve lié à toujours. Le seigneur appelle hommes à lui ses sujets et ses serfs, ceux qui ne devaient être que ses administrés; tout tombe à la merci des plus forts, et désormais un asservissement général pèse pour plusieurs siècles sur les campagnes mornes et désolées (1).

Placés aux dernières assises de l'édifice social, les serfs étaient comme les fondements sur lesquels se dressait une pyramide portant sur chacun de ses degrés une double hiérarchie de maîtres qui, du pape et du roi qui occupaient le sommet, descendait jusqu'au plus humble des curés et des moines, jusqu'au dernier des châtelains et des vavasseurs. Le domaine du roi était un grand fief, le domaine du châtelain était un petit royaume, les droits étaient les mêmes, le plus puissant était celui qui possédait la plus grande étendue de terres, sur ces terres le plus grand nombre de serfs, et sur ces derniers l'autorité la plus tyrannique (2). Il n'était personne qui n'eût donné son coup de dent et déchiré la France suivant la force de sa mâ-

(1) « Je crois que l'on confondit avec les serfs quantité de personnes franches, soit qu'elles y consentissent pour être protégées dans ces temps d'hostilité universelle, soit par force. »— L'abbé Fleury, *Histoire du droit français*, § XV.

« Il fut un temps en France, et cette époque est fixée aux premiers règnes des rois de la troisième race, où l'on ne trouvait que des seigneurs et des serfs. » — Bouhier, *Comment. sur la cout. de Bourgogne*, II, ch. LXV, n° 33, p. 436.

(2) « Chacun voulait être indépendant, et, pour parvenir à cette fortune, on employait une violence excessive envers les plus faibles, pour en tirer des soumissions et de l'argent... Je ne parle point de l'excessive barbarie que l'on exerçait sur les habitants de la campagne, qui fut telle que plus de la moitié des terres fut abandonnée, et l'on craignit avec raison la ruine et la destruction de la nature entière après celle des premières lois. » — Boulainvilliers, *Dissert. sur la noblesse de France*.

choire. Les lions avaient pris les provinces, les loup s'étaient attribués les districts et les cantons, les renard s'étaient contentés des bourgs et des villages. Puis on par tagea encore les provinces, les villes, les bourgs et les vil lages; les sires, soit entre eux, soit avec les évêques et le abbés, firent des traités d'association et de *pariage*, il y eu des seigneurs et des coseigneurs, il y eut le fief dominant le fief suzerain et le fief servant, il y eut le seigneur fon cier, de prim-fief, vicomtier, taillablier, subalterne, entre moyen, droiturier, domanier, censable, blayer, bordelier emphyteutique, etc., etc. Chacun d'eux pèse d'un poid différent sur les malheureux habitants des campagnes, e tandis que le serf des domaines royaux n'a qu'un maître, i est tel habitant d'une mince châtellenie qui peut en compte jusqu'à vingt, et quelquefois plus (1).

Chacun alors se faisait ses droits à lui-même, se taillan sa puissance et sa domination dans l'asservissement de tou ce qui l'entourait, d'autant plus libre qu'il était plus fort d'autant plus asservi qu'il était plus faible. Les frères comme les étrangers, se rendaient feudataires les uns de autres, dans un but de protection réciproque « envers e contre tous (2). » Jamais chrétiens ne furent plus ferme ment croyants que ces hommes du moyen âge, et cependan une ardeur effroyable d'inégalité semblait s'être emparé de ces fils d'une religion si merveilleusement égalitair et fraternelle, qui, à ses débuts, avait promis l'extinctio du divitisme aussi bien que du paupérisme (3), faisant a contraire de la hiérarchie à rebours, dépouillant les riche pour combler les pauvres, et ne plaçant au-dessus de

(1) Monteil, *Traité de matériaux manuscrits*, II, 264. — J. Ch liette, *Statist. de la Marne*, II, 401, 511, 534, 537... — Chapuis-Mon laville, *Hist. du Dauphiné*, II, 87.

(2) Chabrol, sur *Coutume d'Auvergne*, III, 158.

(3) Deposuit potentes de sede, et exaltavit humiles. — Esurient *implevit* bonis, et divites dimisit inanes. — Cantique de la Vierg

autres que celui-là seul qui se faisait le serviteur de ses frères. On exagéra toutes les distances sociales, on forgea des mots nouveaux pour exprimer des situations nouvelles. Les Romains avaient connu les *pauperes* et les *potentes;* le moyen âge inventa les *præpotentes* et les *pauperculi.* Il y eut des *soubz-manans* (1), comme il y avait des seigneurs servants; il y avait même des esclaves d'autres esclaves, ce qui frappe d'étonnement l'abbé de Gourcy, qui trouve leur existence « bien singulière » (p. 106), comme s'il ignorait celle des *servi vicarii* de Rome. Et de même qu'il y avait des seigneurs suzerains, il y eut parmi les serfs des maires (*majores*) préposés à l'administration du domaine; race de parvenus qui abuse de l'autorité qu'on lui abandonne, qui déjà au x[e] siècle s'exerce aux armes et se livre à l'exercice de la chasse (2), s'enrichit au milieu de la détresse générale, et sans doute est le point de départ de cette bourgeoisie impatiente qui tout à l'heure va tenir tête à la féodalité.

Mais bien qu'en apparence le serf fût un vassal d'un degré inférieur, comme le vassal était un serf d'un degré supérieur, et que l'on disposât de l'un comme de l'autre (3), un terme manquait, qui interrompait brutalement la série, et un infranchissable abîme séparait le premier des serfs du dernier des seigneurs. Maître ou esclave, en

(1) Bouthors, *Cout. locale d'Amiens*, I, 468.

(2) Vers le commencement du XI[e] siècle, un historien de Saint-Gal s plaignait déjà de l'arrogance et des prétentions des maires du siècle précédent : « Les maires, dit-il, dont il est écrit : *Quia servi, si non timent, tument*, avaient commencé de porter des armes polies, avaient appris à sonner de la trompe autrement que les autres vilains, avaient élevé des chiens pour chasser d'abord le lièvre, ensuite le loup, enfin l'ours et le sanglier... » — Guérard, *Polyptique d'Irminon*, I, 451.

(3) Un jour Henri le Large, comte de Champagne, donna son favori Hartault de Nogent à un pauvre chevalier qui lui demandait une dot pour marier sa fille. Le chevalier accepta le don, et perçut d'Hartault la redevance que, *quoique libre, il* devait au comte à titre de vassal.

effet, gentilhomme ou serf, noble ou ignoble (1), c'est to l'un ou tout l'autre (2); la classe intermédiaire qui grand et s'organise dans les villes est inconnue au sein des can pagnes, et pendant bien des siècles encore les progr sociaux s'accompliront sans qu'il en descende rien jusqu'a paysan, jusqu'à ce cadet déshérité de la grande famille hu maine.

Le servage a toutes ses racines dans l'esclavage ancien (3 la même loi les régit longtemps l'un et l'autre (4), le mêm nom, *servi*, désigne les esclaves et les serfs (5), et telle e la tendance de l'esclavage à se substituer au colonat, qu ce dernier lui emprunte peu à peu ses principaux caractère si bien que les différences qui les séparent deviennent, a

(1) Curne de Sainte-Palaye, *Ac. des inscr.*, XX, 793. — *Dict.* de Trévou

(2) « Les gens de la campagne étaient alors presque tous serfs o esclaves de quelque seigneur ecclésiastique ou séculier. » — Dom Vai sette, *Hist. de Languedoc*, t. II, p. 111.

(3) Bouhier, sur *Coutume de Bourgogne*, II, 418, 419. — Negari no potest quin servis proximi accedant, illamque naturalem libertate quæ hominibus omnibus communis est, valde imminutam habeant. - Favr., *Cod.*, lib. XVII, tit. III, def. 3.

« Ces taillables ressemblent encore aux anciens esclaves, en ce q le seigneur pouvait les vendre, eux et toute leur postérité, et en retir un prix certain, comme d'un effet qui entrait dans le commerce. » - Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, 69.

Voy. aussi Dunod, *Mém. sur l'hist. du comté de Bourgogne*, p. 1 — Guichemon, *Hist. de la Bresse et du Bugey*, Ire part., p. 22. - *Coutume de Bretagne, usances locales du domaine congéable de Co nouailles*, art. 35, etc.

(4) « Les lois romaines sur la servitude furent suivies parmi nous ta que dura l'empire; elles continuèrent aussi à y être observées sous l deux premières races de nos rois. » — Perreciot, *De l'état civil d personnes et de la condition des terres*, I, 125.

(5) Charte de 1253, concernant les habitants de Cauchey, près Dij Ils y reconnaissent : « Se servos esse omnes, conditione mansata et manu mortua et de potestate, et fisco dominorum suorum, in qui *possunt facere voluntatem suam*; videlicet in talliis, exactionibus, m *sis, corveis, etc.* » — Bouhier, II, 290.

dire de M. Guizot, « dans un grand nombre de cas, assez fines et subtiles et difficiles à bien déterminer (1). » Elles existent cependant. L'esclavage est une servitude personnelle, le servage est plus spécialement réel, moins immédiat et théoriquement plus doux. Le premier était un état immuable et fixe; le second s'améliore avec le temps et n'est pas incompatible avec tout progrès dans une certaine limite. Les Romains dégénérés de l'empire avaient besoin de serviteurs; tandis qu'aux barbares, dédaigneux de demander au travail ce que le pillage pouvait leur donner, à la sueur ce que le sang pouvait leur conquérir, il ne fallait que des travailleurs pour entretenir leur oisiveté belliqueuse. Le servage fut donc en quelque sorte la fusion de l'esclavage personnel romain et de l'esclavage réel barbare, se confondant à peu près complétement avec le premier pendant la période féodale (2), les nécessités d'une vie sédentaire, après le partage d'une conquête territoriale ayant modifié étrangement la vie publique et privée des Francs, mais s'en écartant ensuite à partir du XIV[e] siècle, et tendant à en perdre peu à peu les principaux caractères.

Il est néanmoins certains côtés par lesquels le servage était incontestablement pire que l'esclavage. L'esclave n'avait qu'un maître, riche possesseur qui faisait valoir d'immenses domaines épars quelquefois dans les trois parties

(1) Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, IV, 7.

(2) Le duc de Soissons, Raucking, s'amusait à dépouiller le serf qui, suivant l'usage, tenait devant son maître un flambeau allumé pendant les repas; puis il forçait ce malheureux de le laisser s'éteindre entre ses jambes nues, et on l'empêchait de crier et de remuer en le menaçant d'une épée. Les contorsions que lui arrachait la douleur excitaient chez son maître des transports de joie. Il fit une fois enterrer vifs un serf et une serve qui s'étaient mariés sans son consentement (Greg. Tur., V, 3). Quelle distance y avait-il donc entre les esclaves des maîtres païens et les serfs des seigneurs chrétiens? Grégoire de Tours cite d'un évêque du Mans, Bertram, des traits non moins atroces (liv. VIII, ch. XXXIX).

du monde. Il fallait à celui-ci, pour la gestion de ce tunes colossales, tout un nombreux état-major d'écon d'intendants, de commissionnaires, de fermiers princ investis de sa confiance et par suite d'une partie de s torité. Force lui était donc de choisir des ministres nombreux favoris dans les deux ou trois cents famill dépendaient de lui, et de se reposer aveuglément su des détails auxquels il n'eût pu suffire.

Les choses ne se passaient point ainsi au moyen â noble sire avait des terres et des sujets, mais peu de re fixes. Il exigeait de ses hommes tout ce qu'il pouvait, tant plus arbitrairement et d'autant plus violemmen s'il ne les eût pas dépouillés de tout, son coseigneu même le châtelain voisin, son ennemi naturel, l'eût f son lieu. A l'exception d'un petit nombre de maires, rencontraient principalement sur les domaines de l'I les serfs courbaient donc leurs fronts sous le niveau égale oppression, et tandis qu'il devait se rencontre catégories relativement heureuses parmi les esclaves, l perdu au milieu de ses nombreuses catégories de m voyait l'imprévu présider seul à sa destinée et l'arb décider de son sort.

Comme aux jours de l'esclavage romain, le maître sède son serf corps et biens ; il a le droit de le vend le donner, de l'échanger, de le revendiquer partout en dispose comme d'une bête de somme, seulement i time bien moins. Ne vit-on pas un évêque d'Avra donner cinq femmes et deux hommes en échange d

(1) « C'est une chose étrange qu'on donnait, on échangeait, et on achetait de ces hommes et de ces femmes, comme si c'eût ét que marchandise de vil prix. » —Dormay, *Histoire de Soissons*,

« Leur corps était à leur seigneur; on les donnait, on les v on les échangeait par testament, on les dévouait au service des sous un certain cens annuel, pour marque de leur servitude. » — *Calmet, Hist. de Lorraine*, III, Dissertation, p. CLXVI.

roussin qu'il montait lors de son entrée dans son diocèse ; et un évêque de Soissons donner cinq serfs de ses terres dans une circonstance semblable (1) ?

Souvent même, dans les contrats, l'objet essentiel n'est plus la terre, mais bien le *servitium*, la rente, le travail de l'homme. On se fait difficilement une idée du mouvement qu'ont, du xe au XIIIe siècle, les ventes, les échanges de serfs, les ventes, les échanges de justice à sang, à fouet, à amendes. Ce sont ici des serfs possédés en commun par plusieurs seigneurs ; là leurs enfants que l'on partage ; ailleurs c'est l'échange de la moitié d'un homme contre la moitié d'une femme (2). La créature humaine n'est plus qu'une annexe, qu'une dépendance de la glèbe, une monnaie vivante, le vêtement de la terre (3), qui le possédait et qu'il ne possédait pas. On vend un domaine avec toutes ses contenances et dépendances, bestiaux, cheptels, manants, serviteurs, charrues, etc. (4). On agit, en un mot, avec le paysan comme avec une chose (5), et l'on ne consent

(1) Beaumanoir. — Sainte-Foix, *Essais sur Paris*, III, 140.

(2) Monteil, *Traité de matériaux manuscrits*, II, 321.

(3) « Animatum prædii instrumentum, vestitus terræ, pecunia viva... » (Voy. du Cange, *Glossarium*.) — « Ita ut rei familiaris animata instrumenta, et oculi, aures, manus, pedes, omnia denique dominorum essent. » — Pignorius, *De servis*, in prælud.

(4) « Sachez que j'ai vendu un tel, mon naïf (nativum meum), et toute sa séquelle née et à naître. » — Aug. Thierry, *Conquête de l'Angleterre*, IV, 244.

Titre de 1252. La dame de Montaigu cède au duc de Bourgogne tout ce qu'elle possède à Beaune « en fiez, en jostices, en seignories, en homes, en rantes, en molins, en vignes, en terres, en prez, en pasquiers, en maisons... » — Voy. d'autres titres semblables dans D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, preuves, p. 18, 23, 25, etc.

Dom Calmet cite l'acte de vente d'une terre : « Cum adjacentiis, campis, silvis, pascuis, mancipiis, litis, accolabus, pecuniis, peculiis, utriusque sexus, generis vel ætatis. » — *Hist. de Lorraine*, II, preuves, 113. — *Ordonnances du Louvre*, t. XVII, p. 95, 96.

(5) « Pour raison de personne de mainmorte ou de serve condition, on peut agir comme pour immeubles. » — *Pratique* de Masuer.

à lui laisser porter le nom d'homme qu'à la conditic ajouter une restriction qui rappelle sa déchéance.] homme de corps, homme de pote (de poëte, de poste *testatis*), de puissance, de possession, homme de : morte.

Le savant dom Calmet a très-bien exprimé, dans les] suivantes, ce complet et absolu dépouillement des pa d'autrefois. « Anciennement, dit-il, tous les peuples pays étaient serfs; tous les biens de l'Église apparteı aux évêques, et les biens cultivés par les particulier partenaient à leurs seigneurs. Les sujets serfs ne ſ daient aucun fonds en propre; ainsi les seigneurs exer sur eux une autorité presque absolue et despotique, il rendaient la justice, les punissaient et les gouvernai leur volonté, suivant certaines lois et certains usag souvent leur volonté tenait lieu de lois et de règles. » *de Lorraine*, I, préface, p. 30.)

Montesquieu a dit que les lois féodales avaient p la règle avec une inclinaison à l'anarchie, et l'anarchi une tendance à l'ordre et à l'harmonie (1). Montes les jugeait avec indulgence, et quand ce puissant pâlit souvent et s'égara parfois au milieu de ce déd lois vagues, infinies et incohérentes, qui saura faire la lumière du sein de ce chaos?

Qu'était au vrai, par exemple, le droit de mainr et d'où lui venait ce nom sinistre? « C'est un droit variable, répond M. Guizot (2)... Je ne m'arrêterai p expliquer toutes ses formes, toutes ses variétés. » Dun nous apprend qu'il variait dans chaque province (3). savant président Bouhier lui-même confesse qu'il

(1) *Esprit des lois*, liv. XXX, ch. III.

(2) *Histoire de la civilisation en France*, XVIIe leçon.

(3) « Servitus manus mortuæ diversimodi pluribus juribus (*pro more cujusque* regionis. » — Dumoulin, sur *Coutume de Pari*

point possible de le définir et de lui assigner des limites fixes (1). Quant à son nom, « il venait de l'usage odieux où l'on avait été de couper la main droite d'un serf décédé, pour la présenter, au seigneur qui, de ce moment, s'emparait de tous ses effets, au préjudice et à l'exclusion des enfants de l'homme mort (2). » Puis, comme il en fallait faire quelque chose de cette main, les seigneurs, religieux aussi bien que séculiers, la clouaient à la porte de leur donjon, à côté de la patte du loup et de la tête des animaux sauvages tués à la chasse (3).

« Ce mot, dit du Cange au sujet de la mainmorte, s'emploie diversement dans les coutumes et chez les légistes; car la mainmorte désigne quelquefois les hommes mêmes, qui sont dits alors hommes de mainmorte, et d'autres fois les possessions, qui s'appellent biens de mainmorte.

» Les hommes de mainmorte sont serfs de la glèbe, et, comme je l'ai dit, ne peuvent disposer de leurs biens par testament, semblables aux affranchis chez les Romains, lesquels, privés du droit de volonté suprême, ne pouvaient donner leurs biens en mourant. L'hérédité des hommes de mainmorte, s'ils décèdent sans enfants, retourne donc au seigneur sous la puissance duquel ils se trouvent.

» D'autres fois, la mainmorte s'applique aux héritages eux-mêmes, lorsque quelqu'un a reconnu la puissance de quelque individu ou de l'Église, en s'avouant esclave, c'est-à-dire lorsque ces héritages sont terre de servitude, soit par titre, *soit par prescription.* »

Ainsi la mainmorte, que la prescription seule, c'est-à-

(1) Sur *Coutume de Bourgogne*, II, 428.

(2) Dom Carlier, *Hist. du Valois*, I, 546. — Voy. aussi Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*, Ire partie, ch. XIII, p. 22. — Un évêque de Liége, Adalberg, mort en 1142, abolit cette coutume dans son diocèse. — Ferri de Locres, *Chronicum Belgicum*, p. 302; sub anno 1123.

(3) Rougebief, *Hist. de la Franche-Comté*, 604.

dire l'usurpation, suffit à établir, se subdivise en servitude personnelle « qui adhère à la chair et aux os » (1), et qui rend l'individu serf de suite, ou de poursuite, soumis au droit de forfuyance, en quelque asile qu'il se réfugie et quelle que soit sa dignité, quittât-il le royaume ou cachât-il son front sous la mitre épiscopale (2); et en servitude réelle, attachée au sol, dont elle est une sorte de conséquence, que l'on secoue en quittant la terre, mais aussi que l'on subit en venant l'habiter.

Serfs de corps et de casalage, dans le Languedoc; serfs de la motte, de quevaise, dans la Bretagne, *homines motales, motales servi,* — le nom varie comme la chose, et la confusion est d'autant plus facile que dans les documents de l'époque féodale, tous les travailleurs de la terre sont le plus souvent confondus sous la commune dénomination de serfs. Elle n'est qu'apparente cependant; la distinction était parfaitement établie, dès le XIIIe siècle, entre les serfs et les vilains (3) ou colons, qui occupaient les degrés intermédiaires entre la pleine servitude et la franchise (4); et les légistes de l'époque, Beaumanoir et Pierre de Fontaines, ont très-nettement tracé la limite qui existe entre eux.

« Cette manière de gens ne sont pas tous d'une même condition, dit Beaumanoir; au contraire, il y a plusieurs conditions de servitudes; car les uns sont si sujets à leurs seigneurs, que *les sires peuvent prendre tout ce qu'ils ont, à mort et à vie, et jeter leur corps en prison toutes les fois qu'il leur plaît, à tort et à droit, sans qu'ils en doivent compter qu'à Dieu.* Et les autres sont traités plus débonnairement, car tant qu'ils vivent, le seigneur ne leur peut rien demander, s'ils ne meffont, fors leurs cens, leurs rentes et leurs redevances qu'ils ont accoutumés à payer

(1) Guy Coquille, sur *Cout. du Nivernais.*
(2) Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, chap. XV.
(3) Vilains, de *villa*, maison des champs.
(4) *Du Cange, Glossarium*, au mot *Colonus.*

pour leur servitude. Et quand ils meurent, ou se marient avec des femmes franches, tout ce qu'ils ont échoit à leur seigneur, meubles et héritages, car s'ils se formarient, il convient qu'ils en finissent à la volonté de leur seigneur, et s'ils meurent, ils n'ont nul héritier que leur seigneur, et les enfants n'y touchent rien, s'ils ne le rachètent au seigneur comme le ferait un étranger. » (*Cout. du Beauvoisis*, ch. XLV.)

« Saches bien, dit Pierre de Fontaines, que selon Dieu tu n'as mie plein pouvoir sur ton vilain. Donc si tu prends du sien fors les droits redevances qu'il te doit, tu le prends contre Dieu, sur le péril de ton âme et comme voleur. Et ce qu'on dit, toutes choses que le vilain a sont à son seigneur, c'est voire à garder, car si c'était à son seigneur propre, il n'y aurait nulle différence entre serf et vilain; mais par notre usage, il n'y a entre toi et ton villain juge fors que Dieu, tant qu'il est de tes couchants et levants, s'il n'a d'autre loi vers toi, fors la commune. » (*Le Conseil à un ami*, ch. XXI.)

Contraint d'être levant et couchant sur les terres du sire, le paysan devint et s'appela manant, *manens*, demeurant, restant.

Il est encore désigné sous le nom de roturier, « qui signifie homme de poëte, coutumier, cottier et taillable, par opposition au franc et au noble (1). » Peu nous importe, d'ailleurs, que ce nom vienne, suivant Borel (2), de *rota*, parce que l'on employait les campagnards à tourner la roue des moulins et à tous les travaux les plus pénibles, ou bien, comme l'indiquent presque tous les légistes et les historiens, de *ruptura*, *a terra rupta*, « parce que le prince, ses principaux officiers et les personnes puissantes ayant retenu pour eux les terres fertiles et qui étaient en bonne

(1) Besly, *Hist. du comté de Poitou*, preuves, 183.
(2) *Trésor des recherches et antiquités gauloises.*

valeur, ils laissèrent les autres aux pauvres gens pour le rompre et pour les défricher. » (Basnage, sur *Normandie*, 169.)

La noblesse consistait dans le fait d'une vie noble, c'est-à dire militaire ; la roture, dans le fait d'une vie de labeur Après que le chef le plus puissant se fut fait reconnaîtr comme suzerain d'une contrée, il distribua sous lui la noblesse et la roture, suivant que les uns pouvaient l'aider du secours de leur lance, les autres le nourrir des fruits de leurs travaux. Quand il fit une concession de domaine à condition de service militaire, ce fut un fief ou un arrière fief ; quand il le fit à condition de censive, ce fut une tenure de cultivateur, de roture (1).

D'autres fois les campagnards sont appelés rustres (*rus rusticus*, *rusticola*), ailleurs on dit qu'ils sont casés (*casati*, casaniers, ils vivent en casement (2), parqués, pour ains dire, sous la garde et la domination d'un maître, berge terrible dont la houlette est une lance, pasteur qui recouvr ses épaules de la peau du loup dévorant.

Dans les terriers des monastères et des églises, comme dans les documents historiques de cette époque, les hommes des possessions ecclésiastiques ne sont conn que sous la dénomination de pauvres.

C'étaient des pauvres, en effet, qui se fixaient autour de ces prieurés, de ces essaims coloniaux que les moutie versaient au loin dans la campagne, faisant à tous, dans principe, l'aumône du pain, de la prière et du trava c'étaient des pauvres qui fuyaient la tyrannie du bar impitoyable, et qui se faisaient serfs de l'Église pour oppos à la lance du maître l'excommunication de l'abbé ; le co vent, on le pense, avait bien soin d'entretenir ses homm dans le saint état de la pauvreté évangélique. Éternellem

(1) Lefèvre de la Planche, *Traité du domaine*, préface.
(2) Brussel, *Usage des fiefs*, II, 854.

pauvres d'état et de nom, cette appellation demeura la leur, tant elle était juste, et jusqu'aux derniers jours de la monarchie, les historiens, les légistes, les orateurs des états généraux, les ordonnances royales n'appellent jamais les paysans autrement que le pauvre peuple, les pauvres sujets, les pauvres laboureurs, les pauvres gens du plat pays.

Le premier pas que fit l'esclave fut donc de changer sa condition de serf contre celle de vilain. Il fut dès lors soumis à une infinité de redevances et de services de tout genre, dont nous ajournerons la longue énumération aux siècles suivants, dans lesquels cet état intermédiaire prit une importance plus grande, nous contentant d'établir dès à présent pour mémoire qu'il existait, que ses droits étaient établis et reconnus déjà dans le XIII[e] siècle.

Ajoutons que presque partout les terriers offrent à nos regards des hommes de ces trois situations différentes; ainsi le chapitre de Soissons possédait des hommes de corps de mainmorte seulement, d'autres de mainmorte et de fors mariage, d'autres enfin qui ne devaient que le cens capital. (Dormay, *Hist. de Soissons*, 31.)

Il était encore pour le travailleur des champs, une autre situation moins défavorable que le servage, et dans laquelle l'individu stipulait en quelque sorte les conditions des services qu'il devait au seigneur et maître de la terre qui voulait bien lui accorder sa place au soleil. Attirés par l'espoir d'un sort moins misérable, ou chassés de chez eux par les violences de leur sire, des laboureurs, serfs, vilains ou ingénus, s'il en était encore, venaient parfois, suivant l'expression des ordonnances, *hospitari et inhabitari*, chercher une demeure et l'hospitalité sur les domaines d'un autre châtelain. Ils s'appelaient hôtes, *hospites*, hostes, et le maître, à moins de stipulations contraires, conservait le droit de les congédier à sa volonté (1). Du reste, leur sort, comme celui

(1) Guérard, *Capitulaire de Saint-Père de Chartres*, prolégomènes,

des serfs, variait à l'infini et était réglé par des disposi
particulières (1). Nous en trouvons un exemple dan
conventions passées en 1165 entre Thibaut et H
comtes de Champagne, et différents immigrants qui ven
se fixer sur leurs domaines. Les uns sont désignés da
titre sous le nom de *coloni*, les autres sous celui d'*exer*
tores, une troisième classe, qui n'a pas de dénomin
spéciale, est rangée par le commentateur dans celle des h

« Les colons, dit-il, étaient des gens qui avaient
forcés par la misère de chercher un asile sur les terr
ce seigneur qui leur avait donné une certaine portio
terre à cultiver. Ils s'étaient rendus en quelque sorte s
et ils étaient attachés à la glèbe, à la portion de terr
leur avait été donnée.

» Les *exercitatores*, aussi misérables que les *co*
n'avaient pas été traités aussi favorablement par le c
de Champagne, qui ne leur avait point donné de terr
ils étaient obligés, pour gagner leur vie, de travailler
les autres : c'étaient des hommes de journée.

» Ceux de la troisième classe avaient quelques bie
quelques effets, et ils étaient venus volontairement et
choix sur les terres de ce seigneur, qui leur avait
donné des terres à cultiver. » Vers la fin de ces lettres,
dit que ces derniers labouraient avec des bœufs et
charrues qui leur appartenaient; d'où l'on pourrait
clure que le comte de Champagne avait été obligé
donner ou d'en prêter aux *coloni*, qui n'en avaient p

» Ceux de cette troisième classe auraient pu être non
hospites, hôtes...

» Ces trois sortes de personnes payaient des redeva
différentes; les *exercitatores*, qui ne subsistaient qu

XXXVI. C'est la condition des domaines congéables, dont nous
rons.

(1) *Ordonnances du Louvre*, VI, 637. Note de Secousse.

leur travail journalier, en payaient une très-modique. Celle des *coloni*, qui recueillaient les fruits des terres qu'ils cultivaient, était plus forte, et celle des personnes de la troisième classe, qui avaient des effets à eux appartenant, l'était encore davantage. » (*Ordonnances du Louvre*, VI, 315. Note.)

Il y a lieu de croire que les hôtes différaient souvent bien peu des serfs, car ils sont congéables vis-à-vis des châtelains, et en même temps liés à la glèbe, puisqu'on trouve fréquemment des donations de domaines avec les hôtes qui les cultivent (1). C'est donc en vain qu'en s'engageant pour un temps au service d'un maître, ils avaient prétendu réserver leur liberté. « Cette précaution n'était pas habituellement plus efficace que les autres ; car, dans l'absence d'un gouvernement régulier et protecteur, le faible n'avait guère d'autre appui contre le fort qu'une conscience équivoque, et qui trouvait presque toujours son intérêt à opprimer. Aussi le plus grand nombre commençait-il par se placer tout d'abord dans le servage, sans passer par les situations intermédiaires (2). »

(1) *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, 631. — On en rencontre d'autres exemples, p. 635.

(2) Lehuéron, *Instit. mérov. et carl.*, II, 181.

CHAPITRE IV

Effets du servage. — Tyrannie féodale.

« Quel était l'état domestique et civil des populations rurales ? Qui les gardait ? Qui les payait ? Ce sont toutes questions fort ardues, mais fort importantes, et de la solution desquelles doit dépendre évidemment la signification générale et supérieure de l'histoire des peuples de l'Occident. »

GRANIER DE CASSAGNAC, *Hist. des classes ouvr.*

Toutes les portes sont ouvertes pour entrer en servitude mais sur chacune de ces portes on eût pu graver le ver désespéré que Dante Alighieri lut sur celle de l'enfer :

Lasciate ogni speranza, voi ch'entrate !

car autant il y avait de facilité pour, de franc, devenir serf autant on rencontrait d'obstacles pour reconquérir la franchise perdue.

Suivant que la servitude était personnelle ou réelle, l mainmortable était serf de naissance, par convention, pa suite de condamnations judiciaires, par droit de conquête par don de soi-même, ou d'un autre de qui il dépendait pour fait de formariage, par prescription, ou domicile d'un an et un jour, ou parce qu'il prenait un mein, ou tennement mortaillable. Mais le plus souvent l'esclavage s'établissait ainsi que le constate le *Répertoire de jurisprudence* (1), « pa

(1) Tome XI, art. MAINMORTE. — « Ego minime habeo unde me pascere vel vestire debeam ; ideo petii pietate vestra ut me in vestru *mundoburdum* tradere velj commendare debeam... Ut quidquid *mancipia tua facitis* tam vendendi, commutandi, ita de me potestate

la misère des peuples qui, pressés par la nécessité, se soumettaient à la condition de mainmorte pour obtenir des terres dont la culture les fît vivre. »

Les guerres acharnées qui avaient déchiré le royaume pendant les deux premières races (1), et ensuite les immenses déprédations des Normands, avaient déjà bien avancé l'asservissement général de la nation; tous ces vainqueurs d'un jour ayant adopté la coutume des païens de réduire en servitude ceux que les hasards de la guerre livraient en leur puissance. Ici, Thierry, roi d'Austrasie, fils de Clovis, entraîne à sa suite comme esclaves tous les habitants de l'Auvergne, pour punir la contrée, ravagée par Childebert, d'avoir enfin accepté la suzeraineté de celui-ci; là, Frédégonde, en lutte avec Childebert, ravage la Champagne, extermine tout ce qui est en état de porter les armes, et jette le reste dans les liens de la servitude; dans le même temps, Waroc, comte de Bretagne, bat l'armée du roi Gontran, et emmène comme esclaves tout ce qui survit; Sigebert, en guerre avec Chilpéric, dont les exacteurs avaient déjà dépeuplé la contrée en forçant une partie des habitants à fuir dans d'autres royaumes (2), réduit également en servitude les hommes des domaines de son adversaire; Récarède, fils de Leuvigilde, roi d'Espagne, enlève tous les habitants du territoire de Toulouse; en 583, les troupes de Chilpéric reviennent du Berry, ayant épuisé le pays d'hommes et de troupeaux; plus tard, en 763, le roi Pepin ramène d'Aquitaine son armée enrichie de butin et d'une multitude d'esclaves...

La cause la plus fréquente de l'asservissement volontaire

faciendi habeas. » — *Append. formul.*, Marculf., f. 16, p. 58. — *Formul.*, Sirmond., f. 44, ap. Baluz. — Voy. aussi du Cange, *verbo Obnoxiatio*.

(1) Voy. Montesquieu, *Esprit des lois*, XXX, II : « Les servitudes devinrent plus générales en France que dans les autres pays... »

(2) De *Courcy, 41.*

était la piété (1). Les propriétaires d'alleux, les nouvea convertis, et, plus tard, ceux même qu'affranchissaient l seigneurs, s'empressaient d'abdiquer leur liberté et donner leurs terres aux monastères pour les tenir eux-mêm à cens, croyant participer par leur servitude à la saint des églises. Ainsi, pour ne citer que saint Martin, il acq de cette manière un nombre prodigieux de serfs : la vi d'Altrech se donna à lui tout entière et avec tout son ter toire, et les bourgeois étaient fiers du titre de serfs de sai Martin.

Tout contribuait donc à l'asservissement des hommes, piété comme la misère, la conviction aussi bien que la for la religion qui délivre aussi bien que l'ignorance qui abrut La liberté était illusoire, périlleuse même; la crainte co seillait, la superstition achevait de décider ces prétendu vocations d'asservissement, et, par une ironie amère, l'Égli forçait celui qu'elle égarait de reconnaître son entière libe d'action dans cet acte odieux (2). Glatigny nous a conser la forme de la cérémonie du dévouement : « Le prosél s'approchait de l'autel; il y plaçait dévotement les mains, couchait sa tête, et dans cette situation prononçait la f mule de profession; il déclarait qu'il offrait à Dieu, à sainte Trinité et aux saints patrons de l'Église, ses biens sa personne, qu'il s'engageait à les servir comme escla pendant tout le temps de sa vie. Les plus zélés s'entouraie

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, XXX, 2. — « Ces engagements faisaient quelquefois par dévotion, *aussi bien que par nécessité*, e s'est vu de si gens de bien, qu'ayant été affranchis par la bonté de leurs maîtres, ils se redonnaient et engageaient de nouveau, croy peut-être se rendre plus agréables à Dieu en se privant de leur libert Dormay, *Hist. de Soissons*, 32.

(2) « De ma bonne volonté et non mie contrainz, ai donné moi, r hoirs et les moies choses. . . » — « Sciens et spontaneus, non vi, i *dolo, non metu* ad hoc adductus, nec ab aliquo circumventus... » *Perreciot, De l'état des personnes* et des terres, III, 103, 173.

le cou d'une corde, pour exprimer le sacrifice qu'ils faisaient de leurs biens et de leurs vies. »

Souvent cette corde était celle de la cloche de l'église; souvent encore c'était une courroie, un collier que l'on se mettait au cou (1). Qui croirait que l'Église exigea de ces malheureux qu'ils payassent pour être admis à devenir serfs (2)!

Quelquefois on ne s'asservissait pas soi-même; mais incapables, par suite de leur dénûment absolu, de soutenir la vie de leurs enfants, des parents les faisaient, eux et leurs descendants, serfs du patron du monastère. L'humilité des moines eût pu les empêcher d'asservir leurs semblables : mais un saint pouvait faire, sans contredit, ce qu'eux-mêmes ne pouvaient se permettre (3).

Tel était l'excès de la souffrance dans ces temps maudits du moyen âge, qu'il anéantissait dans le cœur de l'homme les sentiments les plus purs, les plus sacrés. Les parents n'osaient pas tuer leurs enfants; mais tant de maux planaient sur le berceau du nouveau-né, tant d'écueils attendaient cette jeune nacelle qui s'essayait sur l'océan tourmenté de la vie, que, sans force pour les protéger, ils les exposaient fréquemment (4), et les abandonnaient sur les marches de l'église. Ils grandissaient serfs de cette église.

Le bâtard d'un prêtre était non-seulement incapable

(1) « Corrigam ad collum meum misi... » — Guérard, *Polyptique d'Irminon*, I, préface, v.

(2) De Laurière, au mot SAINTEURS, dit qu'ils déposaient sur le maître-autel quatre deniers de chevage. Dans un titre de l'abbaye de Marmoutier, il est parlé d'un certain Stephanus, lequel, « secundum consuetudinem imposuit super caput suum quatuor denarios, et per illos tradit se sancto Martino. » — Voy. le P. Labbé, ch. VI, § 6 de ses *Mélanges*.

(3) Nous en trouvons des exemples dans le cartulaire de la riche abbaye de Saint-Florent, près Saumur : « Ipsi sancto in perpetuos servos, cum omnibus qui ex *eis nascerentur*...

(4) Guérard, *Polyptique d'Irminon*, II, 288.

d'hériter jamais, mais encore il demeurait à perpétuit de l'église à laquelle était attaché l'auteur de ses jour Innocent, il expiait le crime de son père et léguait seul héritage les conséquences de cette expiation à tou descendants.

Donc, sous l'empire de la loi de Jésus-Christ, desc des cieux pour révéler aux sociétés anciennes, basées t sur l'esclavage, le dogme éternellement sublime de la lib de l'égalité et de la fraternité, le joug du servage s'éta pesanti encore jusqu'à peser presque sur tous les mem de la grande famille. Et pourtant cette inintelligence de miers siècles du christianisme, si elle n'excuse pas les er de l'Église au moyen âge, s'explique du moins et se prend lorsqu'on songe que, prêché d'abord au milie vieux monde romain en décadence, l'Évangile de Die à lutter contre la barbarie effroyable que déchaînèren l'Europe les hordes sauvages du Nord. Jésus-Christ, leurs, en présence de l'immense révolution religieu sociale qu'il apportait au monde, et la voulant pacifiq lente, prêchait aux pauvres et aux esclaves, les pren les seuls convertis dans les commencements, la patie la soumission, en même temps qu'il lançait l'anathèm riches et aux puissants. Saint Paul, l'infatigable apôtre charité, n'avait-il pas ordonné que chacun restât dans tuation qui était la sienne avant sa conversion? N'avait- prescrit à l'esclave d'obéir à son maître *avec crainte et reur* (*ad Ephes.*, VI, 5)? N'avait-il pas dit qu'il appor tous les hommes le joug commun du Seigneur, la serv divine, et qu'il se fallait asservir les uns aux autres? pourrais-je citer bien des décisions contradictoires des de l'Église, des papes et des conciles, qui tantôt décla avec saint Césaire, que les hommes ne sont serfs q

(1) Neuvième concile de Tolède, en 655, canon 10. — D'Ague *Œuvres*, VII, 347.

Dieu, et tantôt, comme le concile d'Épaone en 515, défendent à l'abbé d'affranchir les serfs du monastère, parce qu'il est injuste, tandis que les moines sont assujettis chaque jour au travail de la terre, que leurs hommes puissent jouir du repos de la liberté. Bossuet lui-même, en plein XVIIe siècle, n'a-t-il pas écrit ces lignes, plus païennes que chrétiennes, à mon avis :

« Condamner l'esclavage, ce serait entrer dans des sentiments exagérés, dans les sentiments de ceux qui trouvent toute guerre injuste ; ce serait non-seulement condamner le droit des gens, où la servitude est admise, comme il paraît dans toutes les lois, mais ce serait condamner le Saint-Esprit, qui ordonne aux esclaves, par la bouche de saint Paul, de demeurer en leur état, et n'oblige pas les maîtres à les affranchir. » (5e *avertis. aux protestants*, § L.)

S'il plaisait au baron d'être un tyran, l'homme franc n'avait qu'un moyen de se soustraire à la fureur de ses impitoyables exactions ; c'était de l'*avouer* pour maître, de se déclarer son serf, et de faire qu'ainsi son intérêt fût de tondre, d'écorcher même au besoin, mais non de tuer (1). Cet usage devint tellement nécessaire et constant qu'on n'eut pas de peine à le faire passer à l'état de droit, et la fameuse assemblée connue sous le nom d'adnontiation de Mersen (847), en les forçant de se recommander à un seigneur, assujettit tous les hommes libres au servage commun (2). Comment le pauvre homme des champs eût-il pu

(1) « L'esprit de tyrannie était si ardent, et les occasions qu'avaient les seigneurs d'opprimer ceux qui s'étaient établis dans leurs territoires étaient si fréquentes, que plusieurs hommes libres renoncèrent par désespoir à leur liberté et se soumirent volontairement en qualité d'esclaves à leurs tyrans. Ils en vinrent à cette extrémité dans le dessein de donner à leurs maîtres un intérêt plus immédiat de les protéger. » — Robertson, *Introd. à l'hist. de Charles-Quint*, II, 78.

(2) Volumus etiam ut unusquisque liber homo in nostro regno seniorem qualem voluerit in nobis et in nostris fidelibus eligat. — Caroli Calvi, *Capit.*, tit. IX.

songer à résister, lorsque nous voyons les villes fortes elles-mêmes, et les plus puissants moutiers, acheter le secours de la lance des chevaliers, comme Besançon, comme les religieux de Fontenay, qui chargèrent, en 1274, le redoutable duc de Bourgogne de garder eux et leurs possessions, à la condition qu'il aura la chasse dans leurs forêts, et la moitié des amendes pour tous les délits qui s'y commettent! (D. Plancher, *Bourgogne*, II, 32, 59. — Rougebief, *Franche-Comté*, 511.)

Aussi chacun s'empressait-il de faire *aveu* de son domaine au seigneur de qui il désirait relever. L'homme *sans aveu*, c'est-à-dire qui n'a personne de qui il se réclame (Trévoux), l'homme *sans terre*, en dehors désormais de la grande famille humaine, tombe au rang des animaux, et se trouve rejeté parmi les chiens, parmi la canaille. C'est pour que l'assimilation soit plus complète qu'il porte à son cou le collier de servage (1), et sur ce collier le nom de son maître : J'appartiens!... Plus tard, quand il sera affranchi, on lui ôtera cette marque de la servitude, il sera *franc du collier*, collibert (*colli libertus*), nom que porte dans quelques provinces, en Anjou, par exemple, la race intermédiaire entre les serfs et les hommes libres (2), et qui désigne encore à cette heure une certaine race d'hommes dans la Vendée.

On reconnaissait trois sortes d'hommages ou d'avouerie :

(1) « C'était un collier de cuivre semblable à celui d'un chien, qu'il portait autour du cou; ce collier, sans ouverture, mais attaché à demeure, était assez lâche pour ne gêner ni sa respiration ni ses mouvements; il aurait été cependant impossible de l'enlever sans avoir recours à la lime. On y lisait l'inscription suivante en caractères Saxons : Gurth, fils de Bowulph, est l'esclave-né de Cédric Roterwood. » — *Ivanhoe*, ch, Ier. On ne s'étonnera pas, sans doute, de trouver une citation de Walter Scott dans un ouvrage historique : il y a, dans l'auteur d'*Ivanhoe*, plus d'*histoire* que chez la plupart des historiens.

(2) *Ménage*, *Hist. de Sablé*, p. 50.

le serf à maîtres, de justiciable à justicier, de vassal à seigneur féodal (1). Le monastère qui acceptait un avoué se mettait en mainbournie ou tutelle, mais gardait la propriété, le droit d'immunité et le droit de justice, au lieu que le petit propriétaire qui donnait son alleu se dépouillait de sa propriété, « à cause des violences illicites des hommes puissants ». Toutefois, comme chacun souffre quand le droit et la liberté sont absents, et que la force et l'arbitraire règnent sans contre-poids, les moutiers se trouvaient toujours opprimés dans ces associations en pariages, même quand l'avoué était le roi (2), d'autant plus qu'il déléguait l'exercice de sa redoutable protection à toute une série de *sous-avoués*, « ce qui ruinait le monastère (3), » en exposant leurs tenanciers à mille exactions.

Ainsi les seigneurs commençaient par saccager les domaines des monastères pour les contraindre à leur en confier la garde et l'avouerie (4); puis, une fois ce point obtenu, ils les abandonnaient à leurs vassaux pour achever l'œuvre de destruction. C'était l'inévitable destinée des campagnes d'être livrées au despotisme seigneurial.

Dans le cas d'asservissement volontaire, en admettant qu'il puisse y avoir volonté et liberté d'action lorsqu'il y a détresse excessive, les serfs obtenaient des conditions d'autant meilleures qu'ils étaient moins misérables : la pesanteur du joug variait à l'infini, chacun stipulait ce qu'il voulait ou ce qu'il pouvait (5), usant, pour dernière liberté, du

(1) Henrion de Pansey, *Traité des fiefs*, 38.

(2) La Thaumassière, *Hist. du Berry*, 696.

(3) *Diction.* de Trévoux, V. Avoué. — Pallet, *Nouv. hist. du Berry*, V, 313, 318, 321, 324.

(4) Arcère, *Hist. de la Rochelle*, I, 2832. — Fillon, *Rech. histor. sur Fontenay-le-Comte*, 28.

(5) « Il y a apparence que, dans l'origine, le droit du seigneur de succéder à son serf fut général et illimité; que les enfants du défunt, son pécule, ses immeubles, *tout* appartenait au seigneur. C'était une

droit de discuter les conditions de sa servitude. D'autres fois l'asservissement était un fait de violence pur et simple : l noble chevalier venait fondre sur la cabane sans défense d pauvre campagnard, et « tel qui s'était couché libre s trouvait esclave à son réveil ; ses effets étaient pillés, s femme et sa fille violées ; la force et la violence décidaient (1). »

Il y avait telles terres sur lesquelles l'esclave germai pour ainsi dire spontanément. Il vous enlaçait de lien invisibles ; on y était entré libre de toute servitude, et au bout de l'année il se trouvait que l'on était asservi au seigneur sur les domaines duquel on s'était oublié (2).

Sous l'empire du code féodal, le plus matérialiste de tous les codes, la terre possédait l'homme à ce point que le baron lui-même était astreint à « servir son fief ». Arrivé à un certain âge, il devait se marier à la volonté de « son pardessus » ; si c'était une gentilfemme, elle choisissait un époux entre « trois barons » qu'il lui présentait ; néanmoins, arrivée à soixante ans, elle pouvait rester maîtresse d'elle-même et faire respecter sa douteuse virginité. Si c'était un évêque, il était tenu de fournir quelqu'un qui le remplaçât quand le seigneur dominant, toujours en guerre avec quelqu'un de ses voisins, convoquait le ban et l'herban. Le ban n'appelait que les chevaliers, l'herban appelait tout le monde, nobles et ignobles. Chacun accourait à la tête de ses hommes, de ses *communs*, de ses *com-*

suite naturelle de la conquête, et des droits que la victoire donne sur les captifs. Mais les seigneurs ayant perdu les moyens de se faire des serfs de cette espèce, et n'ayant plus que ceux que la misère conduisait dans leurs terres et forçait d'y rester, il leur fut au moins libre de stipuler les conditions de leur servitude. » — Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux*, 422.

(1) Chabrol, *Coutume d'Auvergne*, II, 449. — Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, 189.

(2) Beaumanoir, *Cout. du Beauvoisis*, chap. des *Aveux et désaveux*

muniers, et ceux qui, parmi ces derniers, ne répondaient pas à l'appel de l'herban, tombaient, en punition de leur désobéissance, sous la servitude de leur sire. S'ils suivaient l'ost, et que leur chef fût vaincu, ils tombaient sous celle du vainqueur (1).

Privé de tous droits civils, mort pour lui-même, ne vivant que pour autrui, le serf ne pouvait naître, travailler et mourir qu'au profit de son seigneur. Tout ce qu'il gagnait par son travail appartenait au baron. Il ne pouvait vendre, aliéner ni transmettre à homme libre ni à noble, sans le congé du sire. Absent, celui-ci reprend la terre et la fait cultiver par un autre; car de même que le baron doit servir son fief, le serf doit en quelque sorte servir sa servitude.

Le mariage et le célibat des gens de mainmorte étaient à l'entière discrétion des gentilshommes. Le cœur n'était compté pour rien, il ne devait pas battre au delà des limites du châtel dont ils étaient « levants et couchants », et tandis que les villes achètent peu à peu l'allégement de toutes ces chaînes (2), elles pèseront longtemps encore sur les hommes du plat pays : le père ne pourra marier sa fille à son gré, la veuve restera contrainte de prendre un nouveau mari.

(1) « Le droit du plus fort était la principale source de la servitude. Tous les prisonniers de guerre devenaient autant d'esclaves que les vainqueurs se partageaient et qu'ils emmenaient avec eux, en les accouplant comme des chiens, dit le biographe de Saint-Eusicius. » — Guérard, I, 289. — Dom Bouquet, *Coll. des hist. de France*, III, 429.

(2) Par priviléges accordés en 1191 à la ville de Landrecies par le seigneur de ce lieu, les serfs purent épouser des femmes étrangères ou prendre l'habit de religion. — Hennebert, *Hist. de l'Artois*, III, 53.

En novembre 1222, le roi accorda aux habitants de Poitiers que l'on ne pourra les forcer de se marier contre leur gré. — *Ordonnances du Louvre*, XII, 302.

En 1226, les habitants de l'île d'Oléron obtinrent de pouvoir se marier, tester et établir des exécuteurs testamentaires. — Maichain, *Hist. de Saintonge*.

Ils ne peuvent se marier qu'avec une femme de même co dition et appartenant au même maître ; s'ils veulent le fai hors de ses domaines, ce n'est qu'à la condition de l délaisser le quart, le tiers, la moitié de tous leurs biens, après en avoir obtenu la permission, sous peine d'ur énorme amende de soixante sols (1). S'ils bravent la dé fense et épousent des femmes serves, il subissent la cor dition de celles-ci, sans pouvoir espérer de recouvrer dé sormais la franchise perdue, ni par le veuvage, ni par u mariage subséquent avec une femme libre (Guérard, I 401). « En formariage, disent les coutumes, le pire em porte le bon. — Main non-libre entraîne main libre. — S tu montes ma poule, tu deviens mon coq. »

L'amour inspira souvent à de jeunes cœurs le courage d braver ces lois impitoyables, et ces vieilles fictions de chaînes de Cupidon et des liens de l'hyménée devenaien pour eux de poignantes vérités (2).

Celui sur la seigneurie duquel la serve allait demeure était tenu à rembourser « une autre vilaine en échange de tel âge, à la condition de bonnes gens, et, s'il ne s trouve vilain qui la vaille, il lui donnera le meilleur vil lain qu'il aura, d'âge à marier. » (*Assis. de Jérus.*, ch. 278.

Était-ce pour favoriser le saint état du célibat que, dan les titres de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, on ren contre souvent des clauses semblables à celle-ci (en 1262) « L'abbé et l'abbaye de Saint-Germain affranchissait Nico las et Odon, à condition que s'ils se marient ils retourne ront à leur état. »

Écarter l'homme du mariage, n'était-ce pas le détache

(1) Ragueau, *Indice des droits royaux et seigneuriaux*.

(2) Les femmes, qui valent souvent les hommes pour l'intelligence valent toujours mieux par le cœur. Dans le *Polyptique d'Irminon*, sı 248 mariages mixtes, on en compte 190 où la condition de la femm est supérieure, et 58 seulement où elle est inférieure. — *Proleg.*, 29 971.

ncore davantage du sol et faire de lui un aubain dans l'avenir? N'était-ce pas le pousser au concubinage et augmener la plaie de la bâtardise?

C'est qu'avec les serfs on ne tenait ni à la famille, ni à a moralité: ils étaient un instrument pour repeupler les domaines, et voilà tout. Le serf qui ne se mariait qu'après avoir payé au seigneur le congé de mariage et lui avoir délaissé une partie de son bien, n'avait pas acheté pour cela le droit de disposer de sa femme et des fruits de son union. Je l'ai dit, hommes, femmes, enfants, tout ce troupeau humain se partageait, se divisait, se fractionnait entre les seigneurs et les coseigneurs; on se disputait la moitié d'une femme, le tiers ou le quart d'un enfant, et l'on dut souvent, pour couper court à toute contestation, pousser jusqu'au bout le jugement de Salomon (1).

« Une abbaye, dit l'historien du Ponthieu (I, 158), recevait alors un certain nombre d'hommes, comme un troupeau dont on évalue le rapport chaque année. » Et à l'appui de cette assertion, il cite un seigneur anglais, le comte de Wardam, qui reconnaît, par un titre de 1223, devoir annuellement à l'église de Saint-Ricquier trois hommes liges de sa terre de Norphort.

L'auteur des *Essais sur Paris* rapporte les termes d'une charte de 1242 : « Qu'il soit notoire à tous ceux qui

(1) « En Espagne, en cas de partage du sol entre les fils du seigneur, le serf pouvait, d'après la lettre stricte de la loi, être, comme le sol, *divisé par morceaux*. » — Rosseeuw Saint-Hilaire, *Hist. d'Espagne*, V, 71.

(2) Sainte-Foix, II, 125. — Voy. aussi Lebœuf, *Hist. du diocèse de Paris*, IX, 347. — « Nous avons toujours accoutumé, lisons-nous dans le registre des grands jours de Troyes, à partir au roy les enfants qui issent de nos hommes et de nos femmes par mariage aux hommes et femmes le roy. » — « Femme franche de monseigneur, mariée à un serf, a 4 enfants; 2 sont à monseigneur et 2 à la mère. » — Archives du royaume; K, villes et provinces; *Comptes des comtes de Blois et de Chartres*.

ces présentes verront que nous, Guillaume, indigne évêque de Paris, consentons à ce que Odeline, fille de Rodolphe Gaudin, du village de Vuissons, femme de corps de notre Église, épouse Bertrand, fils de défunt Hugon, du village de Verrière, homme de corps de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, à condition que les enfants qui naîtront dudit mariage seront partagés entre nous et ladite abbaye, et que si ladite Odeline vient à mourir sans enfants, tous les biens mobiliers et immobiliers dudit Bertrand retourneront à ladite abbaye. »

D'autres fois, c'était une sorte de partage aléatoire : les enfants mâles demeuraient sujets du seigneur du père, et les filles sujettes du seigneur de la mère. (D. Calmet, *Lorraine*, III, CLXXVI.)

Dans la châtellenie de Lignières en Berry, le fils d'un serf et d'une libre était asservi pour moitié, et, si la succession tombait en mortaille, le seigneur lui succédait pour cette portion. (Boutaric, 423.)

La seigneurie de Châtillon-sur-Seine avait trois suzerains : le duc, l'évêque de Langres et l'abbé. Parmi les hommes de cette châtellenie, les uns n'avaient qu'un maître, d'autres deux, d'autres étaient « communaux aux troys seigneurs ». Ceux du duc et de l'évêque étaient francs; ceux de l'abbé taillables haut et bas et de mainmorte. Les enfants se partageaient entre ces trois maîtres : la portion du duc et de l'évêque était franche, tandis que celle de l'abbé était serve, « en telle portion comme ils étaient hommes à l'abbé (1) ».

Ainsi, l'homme ne pouvait être époux, la femme ne pouvait être mère; tout bonheur, toute joie leur était refusée; les nobles et l'Église avaient empoisonné toutes ces sources vives que Dieu a creusées de ses mains au bord des rudes sentiers de la vie.

(1) Ch. Giraud, *Hist. du droit français au moyen âge*, II, 339, 34

Non-seulement les seigneurs disposaient de l'union et des fruits de l'union de leurs sujets, mais encore ils avaient droit aux prémices de l'amour de leurs jeunes serves : « Les seigneurs, dit l'abbé Velly, avaient imaginé le droit de prélibation, qu'on appela depuis *markette :* c'était de coucher la première nuit de noces avec les nouvelles épousées leurs vassales... Ce fut le roi Évène qui l'introduisit le premier en Écosse, d'où il passa en Angleterre, en Allemagne, en Piémont et dans plusieurs autres parties de l'Europe... Le savant Papebrock nous apprend que de nos jours les seigneurs l'exigent encore de leurs serfs en quelques provinces des Pays-Bas, de la Frise et de la Germanie. On voit par plusieurs monuments que cette coutume honteuse fut usitée dans toute sa rigueur jusqu'en France, où la religion semblait anciennement avoir fixé le siége de son empire. »

« Il s'est trouvé — lisons-nous dans Papon, l'auteur des *Arrêts notables*, au titre *Des adultères* — des seigneurs d'Auvergne qui maintenaient avoir ce droit. » — « J'ai vu, dit Boutaric (650), des seigneurs qui prétendaient avoir ce droit, mais qui a été, aussi bien que d'autres de cette espèce, sagement proscrit par les arrêts de la cour. »

« Si c'est un laboureur ou quelqu'un du bas peuple, dit Montaigne (1), c'est alors au seigneur à coucher avec l'épousée avant lui. »

Lorsque Guy de Châtillon, seigneur de la Fère, accorda une charte de commune aux habitants de ce lieu, il eut bien soin de se réserver très-expressément ce précieux droit du seigneur par excellence. « Comme sire de Mareuil puet et loit avoir droit de braconnage sur fille et fillette en medite seigneurie; si se marient et si ne les braconne, échéent en deux solz enver la dite seigneurie (2). »

(1) *Essais*. liv. Ier, ch. XXII. — V. aussi Charondas, liv. VII, ch. 79. — Dolive, liv. II, ch. I. — Chenu, sur *Papon*, liv. XIII.

(2) Dom Carpentier, *Glossarium novum*, recon. de 1228.

Les sires d'Auxi, de Drucat, de Gamaches, de Brimeu sur-Canches, de Pont-Remi, avaient depuis si longtemps « qu'il n'était mémoire du contraire », le droit personn d'obtenir la virginité de « gentes femmes, fringantes de moixielles, belles nonaines », en donnant un écu et dix so parisis le droit au comte de Ponthieu. » (Louandre, *Abbeville*, 408.) « De semblables droits étaient très-ordinair dans la province », dit de son côté son historien (1).

En vertu d'un acte du XVe siècle, le seigneur de Rivière Bourdet, en Normandie, avait le droit, si on n'acquittait pa certaines redevances « de aler, s'il lui plaisait, coucher ave l'épousée » (2).

Le mari devait conduire lui-même sa femme au déshon neur, et on lui faisait boire jusqu'à la lie la coupe de l honte et du désespoir (3).

Voici encore un titre de 1538 : « Le seigneur de Louvie dans les montagnes d'Ossau, s'arrogeait le droit de prél bation sur quelques maisons du village d'Aas, d'où dépen dent les Eaux-Bonnes.

« *Item*, lorsque quelques-uns des dites maisons ci-dessu désignées viendront à se marier, avant de connaître leur femmes, ils seront tenus de les présenter pour la premièr nuit audit seigneur de Louvie, pour en faire à son plaisir ou autrement ils lui payeront un tribut.

» *Item*, s'ils viennent à avoir quelques enfants, ils son tenus de porter une certaine somme de deniers, et, s'il ar rive que ce soit un enfant mâle, il est franc, parce qu

(1) De Vérité, *Hist. du Ponthieu*, 239.

(2) *Archiv. nation.*, p. 805, n° 38.

(3) Maritus ipse femora nuptæ aperiet, ut dictus dominus primu florem primitiasque delibet et facilius. — Sentence de la sénéchaussée Guienne du 18 juillet 1302, qui condamne la fille Soscarole, mariée G. Bécaron, à obéir au seigneur de Blanquefort et à lui céder le dr de prélibation. — *Biblioth. histor.*, par Chevalier, Cauchois-Lemaire autres, XII, 4e cahier, p. 232 (1820).

peut être engendré des œuvres dudit seigneur de Louvie dans la première nuit de ses susdits plaisirs (1). »

Plus tard, quand le serf affranchi s'est débarrassé des anneaux les plus pesants de sa chaîne, ce droit a été converti en redevances de diverses natures, amendes de formariage, plat de noces, etc. Voici le passage de Papebrock, le savant directeur du *Recueil des Bollandistes*, auquel Velly faisait tout à l'heure allusion :

« Il reste encore des vestiges de ce droit en différents pays, où les habitants des campagnes sont tenus de racheter ce droit de première nuit. En effet, la loi chrétienne a fait disparaître ce honteux abus de l'ancienne noblesse, qui attribuait au maître la première nuit; mais l'époux est toujours tenu de payer une certaine somme d'argent en reconnaissance de la souveraineté. On a transformé ce droit en ce qu'il avait de contraire à la religion, et la signification de l'ancien privilége ne se maintient plus que dans ces termes (2). »

« Formariage, dit l'historien du Gâtinais, était un certain droit que l'homme serf payait lorsqu'il se voulait marier, et qu'en Angleterre le roi fait encore payer, en abolition de l'ancienne coutume que lorsque quelqu'un de ses sujets se mariait, il couchait la première nuit avec la mariée (3). »

(1) Bascle de Lagrèze, conseiller à la cour de Pau, *Essai sur le droit du seigneur*.

(2) Voy. *Acta S. Forrannini, abbat. Valciador*, n° 31.

(3) Dom Morin, 704. — Dans le conte des *Villains de Verson*, un trouvère du XIIe siècle décrit ce droit, que percevaient les moines du Mont-Saint-Michel :

Si villain sa fille marie,
Par dehors de la seigneurie,
Le seigneur en a le cullage ;
III sols en a del mariage.
III sols en a? Raison por quei?
Sire, je l'vous dis par ma fei,
Jadis advint *que le* villain
Ballait sa fille par la main

« Cullage, droit obscène et injuste usurpé par les se gneurs et établi par une bizarre coutume qui leur donn la première nuit des nouvelles mariées. *Delibatio pudiciti violatio, defloratio virginitatis*... L'usage de ce droit causé quelquefois des révoltes des sujets contre leurs se gneurs; aujourd'hui ce droit est aboli partout, et peut-êt en quelques endroits converti en autre chose. Il y a enco en quelques endroits des seigneurs qui ont des droits q ont quelque chose d'obscène et de bizarre, mais qui n'a proche pas de ce qui vient d'être rapporté. » (*Diction.* Trévoux.)

L'article 17 de la coutume de Drucat indique claireme cette transformation de la markette : « *Item*, et quant a cun des subjietz et subjietes du dit lieu de Drucat se mar et la feste et nœupces se font au dit lieu de Drucat, marié ne peult couchier la première nuyt avec sa dame d nœupce sans le congié, licence et autorité du dit seigneu auquel le dit seigneur ait couchié avec la dite dame d nœupce, lequel congié il est tenu demander au dit seigneu ou à ses officiers; pour lequel congié obtenir, le dit mary est tenu baillier un plat de viande tel que on le mange au dites nœupces; et est le dit droit appelé droit de cullaige et d'icelui droit de cullaige le dit seigneur et ses prédéces seurs ont joy de tout temps et de tel, qu'il n'est mémoir du contraire (1). »

Le cullage, enfin, perd de sa rigueur, se modifie avan de disparaître, et souvent il n'est plus qu'une sorte d peine comminatoire, une menace suspendue sur la tête d

Et la livrait à son seigneur
(Ja ne fut de si grant valeur!)
A faire idonc sa volonté,
Anceis qu'il li eut el donné
Rente, chastel ou héritage
Pour consentir au mariage.

(1) Bouthors, *Cout. d'Amiens*, I, 484.

vilain pour l'inciter à acquitter les redevances infinies qui ont remplacé la taille à miséricorde. En 1507, à Auxi, l'époux ne peut coucher avec sa femme sans en obtenir la permission, sous peine de 60 sols d'amende pour chaque nuit; à Bristel-lez-Doullens, il paye 11 deniers de cullage, sous la même peine; à Mesnil-le-Hesdin, il ne peut coucher sans congé, sous peine de confiscation du lit et de tout ce qui était dessus. (Bouthors, II, 60, 85, 626.)

« Au dit lieu, lisons-nous dans un titre de 1419, aussi ay le droit de prendre sur mes hommes et autres, quant ils se marient en ma terre, dix solz tournois et une longue de porc tout au long de l'eschine jusqu'à l'oreille, et la queue franchement comprise en icelle longue, avec un gallon de tel breuvaige comme il aura aux noces, ou je puis et dois, s'il me plaît, aller coucher avec l'épousée, en cas où son mari ou personne de par lui ne me payerait à moi ou à mon commandement l'une des choses dessus déclarées (1). »

Ce droit odieux n'était pas encore complétement disparu dans la seconde moitié du XVIIe siècle, et, dans son livre si curieux sur les Grands Jours d'Auvergne, en 1664, Fléchier constate qu'il était encore « assez commun dans les provinces. Ce droit donnait, à son origine, pouvoir au seigneur d'assister à tous les mariages qui se faisaient entre ses sujets, d'être au coucher de l'épousée, faire les cérémonies que font ceux qui vont épouser par procuration les reines de la part des rois. Cet usage ne se pratique pas aujourd'hui, soit parce qu'il serait impossible aux seigneurs d'être de toutes les noces de leur village et de porter leurs jambes dans les lits de tant de bonnes gens qui se marient, soit parce que cette coutume était un peu contraire à l'honnêteté et qu'elle exposait les gentilshommes qui avaient l'autorité et qui n'avaient pas toujours la modération, à des

(1) *Archiv. nation., p. 305,* n° XXXVIII.

tentations assez dangereuses. Cette honteuse cérémonie a été changée en reconnaissance pécuniaire, et, par un accord mutuel, les seigneurs ont été bien aise de se rédimer de cette loi si dangereuse à leur honneur. M. de Montvallat trouvait que les anciennes coutumes étaient les meilleures lorsque quelque belle villageoise allait épouser, et il ne voulait pas laisser perdre ses droits; et comme on le tenait assez redoutable sur ce sujet et que l'on craignait que la chose passât la cérémonie, on trouvait encore plus à propos de capituler et de lui faire quelque présent considérable. Quoi qu'il en soit, il faisait valoir ce tribut, et il en coûtait bien souvent la moitié de la dot de la mariée. » (P. 157.)

La même coutume existait dans le Béarn. Un époux ne pouvait connaître sa femme avant de l'avoir offerte pour la première nuit au châtelain, qui en usait avec elle à sa discrétion. Le premier enfant né du mariage était libre de droit, parce qu'il pouvait arriver qu'il fût le résultat des plaisirs du seigneur (1).

Voici encore, pour le même pays, un dénombrement du seigneur de Bizanos (Basses-Pyrénées), en date du 12 septembre 1674 :

« *Item*, au temps passé, les dits soulmis estoient en telle subjection que les prédécesseurs du dit dénombrant avaient droit, toutes fois et quantes qu'ils prenaient femme en mariage, de coucher avec l'épouse la nuit plus prochaine des nopces. Ce dernier a été pourtant converty par ses dits prédécesseurs en cet autre, savoir que les soulmis sont tenus et obligez, chaque fois qu'il se fait des nopces dans le dit lieu, de lui porter une poule, un chapon, une épaule de mouton, deux pains et une sorte de bouillie vulgairement nommée *bibarcou*. »

(1) *Fors du Béarn*, publiés par MM. Mazure et Hatoulet, p. 172. Pau, 1842.

L'existence de ce droit est aujourd'hui contestée, je le is, bien qu'il soit difficile de le nier en présence de l'au-rité d'un grand nombre d'historiens et de légistes. Ce qui l'étonnerait, au contraire, ce serait qu'il n'eût pas existé. a serve n'avait pas la libre disposition de sa personne, qui tait à l'entière discrétion du sire. Celui-ci n'était retenu ar aucun frein moral ; le vol, le pillage, le *braconnage*, étaient les accidents ordinaires de sa vie. Dès l'instant que pour lui le viol était un fait usuel et fréquent, et que c'était lui qui faisait la loi, il devait arriver que du fait il fît e droit.

Les légistes, quoi qu'on en ait dit, constatent à chaque page son existence. Ainsi, le commentateur de la coutume de la Rochelle (Valin, p. 20) : « Parmi ces droits, il y en avait qui n'étaient pas seulement ridicules, mais encore qui blessaient l'honnêteté publique et la pudeur, tels que le droit de cuisse, etc. Mais tous ces droits déshonnêtes ont été abolis peu à peu avec la servitude personnelle. Laroche-flavin, entre autres (*Traité des droits seigneuriaux*, ch. IV), rapporte deux arrêts du parlement de Toulouse, du 24 janvier 1549 et 1er mars 1558, qui ont supprimé une redevance prétendue par un seigneur pour raison de mariage de ses tenanciers et pour autant de temps que le mariage durerait. »

« La grossièreté et la barbarie de certains siècles d'ignorance avaient introduit certains devoirs ou malhonnêtes, ou ridicules, ou bizarres, que les seigneurs exigeaient de leurs sujets... Les seigneurs de Septentrion prétendaient avoir le droit de coucher avec les nouvelles mariées la première nuit de leurs noces. » (Brodeau, sur l'art. 87 de la *Coutume de Paris*, n° 11). Des seigneurs de Piémont jouissaient d'un droit pareil. Voyez le glossaire de Laurière, aux mots *Cullage* et *Marketh*.

« Les comtes de Lyon crurent agir avec beaucoup de modération *en se contentant de* mettre la cuisse dans le

lit de leurs vassales la première nuit de leurs noces; ce qu'ils convertirent ensuite en un festin. » (Chopin, sur notre *Coutume d'Anjou*, liv. I, art. 1, n° 1) (1).

« Quelques coutumes ou anciens aveux, dit J. Brillon (2), sont farcis de ces ridiculités ou inepties que la simplicité des premiers siècles croyait innocentes, ou que l'autorité des seigneurs débauchés, ou païens, ou extravagants, avait établies. »

Rappelons-nous aussi que d'un accord unanime, les paysans sont mis hors la loi, que les coutumes dédaignent de préciser ni de restreindre les droits des châtelains à leur égard, et que l'on trouverait dans presque toutes des restrictions analogues à celle-ci, que les seigneurs firent insérer dans le procès-verbal de la *coutume de Troyes*, lors de sa réformation en 1509 :

« Et pour la diversité des droits desdites servitudes que les seigneurs prétendent sur leurs dits hommes, n'y a coutume générale. Mais est réservé aux seigneurs jouir et user sur leurs sujets de tels droits de servitude qui leur peuvent compéter et appartenir, et à leurs sujets, leurs défenses au contraire (3). »

Disposant en maîtres absolus des biens et de la personne de leurs sujets, et leur commandant « le haut et le bas, le plus et le moins, » comme ils parlent dans quelques chartes (4), ces terribles justiciers distribuaient les peines sous la seule dictée de leur volonté arbitraire. Les torturer était, pour beaucoup d'entre eux, un passe-temps

(1) Dupineau, *Arrêts notables pour les provinces d'Anjou*, II, 1218.
(2) *Diction. des arrêts.*
(3) V. aussi : d'Aguesseau, *Œuvres*, VII, 372. — *Cout. de Bretagne*, art. 684. — *Cout. d'Auvergne*, ch. 27, art. 11. — *Cout. de Chaumont en Bassigny*, art. 3.
(4) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, III, CLXXV; — *Lettres d'affranchissement de Commercy*, déc. 1324.

t une distraction (1), et l'imagination conçoit à peine jus-
qu'où allait la férocité de leur justice répressive. « A la plus petite faute, on les étendait nus, pieds et poings liés, sur une poutre, comme pour leur donner la question, et avec des houssines de la grosseur du petit doigt, on leur faisait une distribution de cent vingt coups... On leur coupait les oreilles, et, pour en perdre l'engeance, on les châtrait sans marchander davantage (2). »

Dans l'une des cours du donjon, il y avait au plancher, au niveau du sol, une pierre mobile (3). On la soulevait, puis, passant une corde sous les aisselles du serf, on le descendait dans le souterrain, qui ne recevait ni air ni lumière, et dans lequel on oubliait parfois de faire passer des aliments (4). Cela s'appelait le *vade in pace* dans les monastères, et les oubliettes dans le manoir seigneurial.

C'était le bon temps, le règne de l'autorité, l'empire de la force par excellence. On poussait loin alors l'art du tourmenteur, le bourreau était un personnage, et sa science se montrait à la hauteur de l'imagination du juge. Ce n'était point ce triste paria de nos jours, honteux comme sa hideuse machine, qui se cache, poursuivi par les anathèmes de tous, tandis que la main à son cordon fatal, ce sombre portier de l'éternité escamote dans l'ombre quelques têtes

(1) « On conçoit difficilement avec quelle barbarie les seigneurs des temps féodaux tyrannisaient leurs serfs. Non-seulement leur cupidité les portait à accabler ces esclaves d'un travail insupportable, mais leurs moindres fantaisies infligeaient à ces malheureux des peines et des tribulations incroyables sans aucun motif d'intérêt. » — Collin de Plancy, *Dict. féodal*, II, 248.

(2) Sauval, *Antiq. de Paris*, II, 596.

(3) Monteil, *Hist. des Français des divers états*, t. Ier.

(4) « Dans les comptes de la prévôté de Paris, on lit cet article : « Poulie en cuivre servant à la prison du Châtelet. » Il paraît que les prisonniers étaient descendus par une ouverture pratiquée à la voûte des souterrains, comme on descend un seau dans un puits. » — Dulaure, *Hist de Paris*.

que lui dispute la miséricorde humaine, glanant à grand'peine là où il moissonnait jadis. Maître des hautes œuvres et tourmenteur juré, il était bon catholique, citoyen de mœurs irréprochables, et il eût poursuivi en diffamation quiconque l'eût appelé bourreau (1).

Sa science se montrait à la hauteur de l'imagination du juge, et c'est bien lui qui pouvait dire qu'il avait plus d'une corde à... sa potence. Le feu, l'épée, la fosse, l'écartelage, la roue, le sac, la hache, la fourche, le gibet, n'avaient point de secrets pour lui. Il savait traîner, poindre, piquer, écheler, briser les dents, brûler les yeux, couper les poings, les pieds, le nez, les oreilles; il savait décapiter, pendre par le cou, par les aisselles, par les poignets, étrangler, châtrer, coudre en un sac et jeter à l'eau, estrapader, fouetter, marquer, tenailler, puis répandre sur les blessures qu'il avait faites, le plomb fondu, l'huile et la poix-résine brûlantes, le soufre et la cire mélangés et allumés ensuite; il savait démembrer, rompre, flageller, écorcher vif; il savait bouillir, il savait rôtir *finement* et avec une savante lenteur. Et quel luxe dans la pénalité! Pour le faux-monayage, par exemple, le coupable, en Bretagne, était bouilli, puis pendu par surcroît (art. 589); ailleurs il était étranglé, puis brûlé; à Loudun, il était traîné d'abord, puis ensuite bouilli, et enfin pendu pour en finir (2). — *Quod abundat, non viciat!*

Aussi les voyageurs constatent-ils que nul peuple n'approche du Français dans l'art de martyriser les criminels (3).

Humain cependant à sa manière, et presque galant avec les dames, si l'exécuteur des hautes œuvres en avait quelqu'une à brûler à petit feu, il lui ménageait certains adou-

(1) Arrêts des 8 juillet, 7 novembre, 1781, et 12 janvier 787.

(2) *Arrêts notables* de Papon, p. 1256. — *Diction.* de Trévoux, v. Monnoyeur.

(3) Valentin Jameray Duval, Œuvres, II, 8.

ssements, à cause de la faiblesse du sexe, tels que de lui ter des bûches à la tête, ou même de la lui arracher avec es crocs de fer (1). Par respect pour la pudeur, il les enrrait vives, au lieu de les pendre (2). Ses égards pour eux qui lui étaient confiés s'étendaient jusqu'au delà du répas, et si le roi venait à passer par *ses justices*, il mettait les chemises blanches à ses pendus, pour qu'ils fussent de plus bel air (3).

Il accompagnait les bannis jusqu'aux limites du territoire, et leur lançait, en signe d'exclusion, un vigoureux coup de pied dans le derrière.

Le pilori était son théâtre et l'échafaud son trône; il s'y montrait dans toute sa gloire. Les jours d'exécution, des officiers inférieurs de justice allaient l'annoncer sur toutes les places publiques, à son de trompes, sommer les habitants d'y assister, ou d'y envoyer tout au moins une personne par chaque maison (4). On n'avait garde d'y manquer. Il était bien connu de tous, et lorsque apparaissait au détour d'une rue la silhouette menaçante de l'homme rouge, les enfants quittaient leurs jeux, et se le montrant du doigt, ils disaient à voix basse : « C'est lui! »

Il ne savait pas, c'est vrai, échapper à l'orgueil que lui inspirait la conscience de son importance sociale. N'en avait-on pas vu abandonner de dégoût leur poste, parce qu'on ne leur donnait que des manants à pendre, et qu'on ne leur confiait point d'œuvre délicate (5)?

La roue, par exemple, voilà un supplice où il y avait quelque adresse à déployer! Vous étendiez votre condamné

(1) Madame de Sévigné, *Lettres*, V, 248.
(2) La première exécution contraire est de 1414. — Floquet, *Hist. du parlement de Normandie*, I, 173.
(3) Tallemant des Réaux, *Historiettes*, X, 186.
(4) Floquet, V, 14.
(5) Tallemant, X, 184.

sur un râtelier de bois, et alors, avec une barre de fer, vous lui rompiez les bras en quatre endroits, les jambes en quatre autres, après quoi vous lui rompiez également les reins en plusieurs places, au total, « onze coups vifs ». Puis, ses jambes et ses bras brisés étant ramenés sous son dos, et la face vers le ciel, vous le mettiez sur la roue « pour y vivre tant qu'il pourrait vivre ». Le premier qui en fit l'étrenne à Rouen vécut ainsi soixante-dix-sept heures; il mourut de faim (Floquet, I, 441). Un enfant de dix-sept à dix-huit ans resta ainsi pendant vingt-deux heures. C'était en décembre, les confesseurs se relayaient auprès de lui; à cause du froid. Le lieutenant-criminel, par pitié pour ces derniers, envoya demander la permission de l'étrangler, ce qui fut accordé. «Sans cela, dit Barbier, il y serait peut-être encore. » (*Journal*, 1742.)

Cela n'était donc pas si terrible, et à une époque où les galériens semblaient à madame de Sévigné « une société d'honnêtes gens qui se sont retirés du monde pour mener une vie douce » (1675), un homme sur la roue disait à son confesseur : « Monsieur, il y a longtemps que je n'ai eu tant de repos d'esprit. » (Sévigné, VII, 434.)

Il est certain qu'il en rouait un si grand nombre, et si fréquemment, qu'il devait avoir fini par s'y habituer. Le médecin Guy Patin, dans ses *Lettres*, parle de six laquais roués le même soir dans la rue Saint-Antoine (II, 57-59) Le *Journal d'un bourgeois de Caen* nous apprend que dan les deux seuls mois de mai et de juillet 1706, sept criminel furent pendus ou rompus dans cette ville. Combien, a XIXe siècle, faudrait-il d'années pour que la Normandie to entière fournît un pareil contingent de suppliciés?

Trop heureux mille fois, s'il savait son bonheur, l'exéc teur des hautes œuvres de Paris, auquel le destin accorda tous les beaux cas, et qui voyait parfois, de cent lieues la ronde, les bourreaux en exercice et leurs aides accour *en foule* et obtenir à ses côtés les places d'honneur po

ənir, dans l'intérêt de leur instruction, *voir travailler mon-ieur de Paris* (1).

Si le public ne lui faisait jamais défaut, il est juste de re-onnaître qu'il n'était pas non plus en retard de délicates ttentions, et il lui était arrivé de pendre pendant un sur-sis un pauvre patient dont la grâce n'arrivait pas assez vite. Il sut s'excuser en disant que les spectateurs s'en-nuyaient (2).

Au besoin, on se faisait un plaisir de lui donner un coup de main. Lors du supplice de Ravaillac, un passant prêta son cheval pour remplacer un de ceux du bourreau : ils étaient sur les dents, on ne pouvait l'écarteler. Chacun se mit à la corde et tira. Pour certains crimes horribles, des gentils-hommes, d'autorité, prenaient la place du bourreau (3).

Mais la mort lente et savamment ménagée n'était que le dénoûment du drame, et avant le dénoûment il y avait tous les actes et toutes les scènes poignantes de la torture, spectacle de haut goût que l'on offrait à un ami, à une femme à laquelle on voulait plaire (4). Il excellait dans la question préparatoire comme dans la question préalable, dans la question ordinaire comme dans la question extra-ordinaire. Avait-il à exercer son industrie sur un homme ou sur une femme, sur un vieillard ou sur un enfant, il devi-nait, à la seule inspection du sujet, à quel point précis il allait s'arrêter pour ne pas le tuer tout à fait, ce qui était sans doute pousser la question jusqu'à l'indiscrétion. Il savait quel genre de torture convenait à son tempérament, s'il allait l'eau ou le feu, le brodequin ou les coins (5). Il gui-

(1) *Diction. de la conversation*, art. DAMIENS.

(2) Bussy-Rabutin, *Mémoires*, I, 180.

(3) Cimber et Danjou, *Archiv. cur. de l'hist. de Fr.*, 1re série, XV, 105.

(4) « Avez-vous jamais vu donner la question? »
(Racine, *les Plaideurs*.)

(5) Le bourreau décidait du mode de torture, et Charondas dit, v. IX, p. 45 : « La question se donnait en la forme reçue et autorisée

dait le juge comme il éclairait la justice, et s'il est vrai que le couperet du bourreau soit la pierre angulaire de l'édifice social, ainsi que l'a dit de Maistre, on doit convenir que la société féodale était bien plus normalement et plus solidement établie que la nôtre.

Comme un seigneur haut justicier, il levait ses tailles dans ses domaines, imposant les abbayes (1), mettant, au marché, sa main dans le panier, dans la hotte ou dans le sac de tout paysan qui y apportait ses denrées (2), marchant fièrement en tête des processions, et le personnage obligé de toutes les fêtes, à la Fête-Dieu comme à la Grève.

C'est qu'il faut bien reconnaître que c'est à l'Église du moyen âge, en effet, que le bourreau dut son importance, à l'Église qui, victorieuse et toute-puissante alors, organisait la societé selon ses désirs, et réalisait ce sanglant idéal qu'en plein XIXe siècle regrettent encore aujourd'hui ses défenseurs. A la société, la mort du coupable suffit; à l'Église, il faut le châtiment, le martyre, l'expiation, la torture. Le bourreau, c'est l'incarnation du diable, c'est Satan en cette vie, comme Satan est le bourreau dans l'autre (3), et la flamme des bûchers de l'inquisition n'est que l'avant-goût de la flamme éternelle de l'enfer des damnés. N'ayant pu placer l'éternelle souffrance que de l'autre côté de la vie, elle a du moins placé de celui-ci la souffrance jusqu'à la mort, reliant il est vrai l'une à l'autre, et la prolongeant dans un avenir

par l'usage du lieu. » — Emmanuel Michel, *Hist. du parlement de Metz*, 367.

(1) « Les religieux de Saint-Martin payaient par an au bourreau cinq pains et cinq bouteilles de vin; ceux de Sainte-Geneviève, cinq sols à leur fête patronale. L'abbé de Saint-Germain des Prés, à la fête de saint Vincent, patron de son abbaye, lui donnait la tête d'un pourceau et le faisait marcher à la tête de sa procession. » — Sauval, II, 457.

(2) C'est le droit de havage, dont nous parlerons.

(3) « Les bourreaux sont les diables du corps, comme les diables sont les bourreaux des âmes. » — Rochefort, *Dict. curieux*. — *Dictionnaire* de Trévoux, v° BOURREAU.

sans fin, puisque, tant qu'elle le put, et dans un but fiscal que nous expliquerons, elle damna l'âme en tuant le corps, puisqu'elle refusa un confesseur au condamné, et qu'il fallut, pour faire cesser cet odieux état de choses, une ordonnance de Charles VI, — un fou, — provoquée par Pierre de Craon, — un assassin. Voilà à quels hommes l'Église abandonnait l'initiative des plus légitimes progrès.

Laissons pour ce qu'elles valent les menteuses apologies et les calomnies persévérantes : allons dans le vif des faits, et à leurs fruits jugeons les arbres. C'est le moyen âge, époque de foi, qui nous a enseigné le mépris de la vie humaine, qui a entouré la mort de tous les affres qu'y ajoute la torture. C'est la révolution de 1789 qui a, autant qu'il était en elle, supprimé la douleur dans la mort ; c'est la révolution de 1848 qui a renversé l'échafaud politique, et il n'a pas tenu à elle que le bourreau disparût à jamais.

CHAPITRE V

Différentes conditions du paysan en dehors du servage.

> « L'aubain est celui qui, quoique Français et né dans le royaume, demeure et décède dans un autre diocèse que celui où il est né. »
>
> DE LAURIÈRE.

Les plus généreuses passions, comme aussi les vices des hommes, dépendent souvent des habitudes ou des nécessités de leur existence. Les peuples pasteurs, qui dressent pour un jour sous le ciel leurs tentes mobiles, et qui chassent partout devant eux leurs troupeaux, leur vivante fortune, échappent sans peine à la tyrannie, et sont jaloux d'une indépendance qu'il leur est plus facile de conserver. Il n'en est point de même des peuples agriculteurs. Le pauvre laboureur qui, courbé sur le sol, a confié en novembre à la terre la semence qui exige une lente gestation

de neuf mois avant de pouvoir être arrachée de ses vastes flancs, s'attache à elle comme l'homme qui sent qu'une partie de lui-même est renfermée dans le sein de l'épouse à laquelle il a donné son cœur et toutes ses pensées. Il a fécondé la terre, il est de moitié dans l'acte sublime de création qu'elle accomplit chaque année, il se sent lié à son œuvre, là est son amour et sa vie. Il veut récolter ayant semé; puis, sa récolte faite, il ne peut l'emporter dans ses bras ni se faire suivre par elle. Il faut donc qu'il demeure, et c'est bien lui, le pauvre manant, qui peut dire ce mot profondément mélancolique de Danton : « Est-ce qu'on emporte la patrie à la semelle de ses souliers? »

Aussi voyons-nous les robustes pasteurs de l'Helvétie chasser leurs tyrans et se mettre en république dès les premières années du XIVe siècle, tandis qu'à côté d'eux les fils de cette glorieuse et puissante France qui remplit l'Europe du bruit de ses armes, attendirent jusqu'aux dernières années du XVIIIe avant de reconquérir leur liberté perdue. Que la propriété soit asservie par la violence comme au moyen âge, qu'elle agonise sous le poids de l'impôt comme aujourd'hui, le laboureur, pourvu qu'on lui laisse la terre, se cramponnera à elle de ses ongles et de ses dents, jusqu'à ce qu'elle lui manque; il mourra s'il le faut, attendant la récolte là où il a mis la semence.

Hélas! elle lui manquait souvent alors, cette terre que les porte-lances avaient accaparée toute, et sur laquelle ils lui permettaient à peine de travailler, sans qu'il pût la posséder. Si encore ils lui eussent laissé le travail et ses fruits! Mais non, ils venaient chaque jour piller et saccager sa chaumière, enlever ou brûler ses gerbes, ou faire paître leurs destriers sur ses champs que le soleil de juillet n'avait pas encore dorés aux feux de ses rayons. De là cette misère continuelle, ces famines incessantes; de là aussi ces migrations persévérantes, ce douloureux hymen du paysan et de la terre violemment brisé, ces désertions de

serfs qui passaient d'une châtellenie, d'une province, parfois d'un royaume dans un autre.

Le malheureux, cependant, ne conservait pas même dans sa fuite l'espoir d'un sort meilleur. On connaît les rigueurs de l'aubainage, ce droit haineux, comme l'appelle Boutheiller dans sa Somme rurale. Éternellement soumis au droit de fors-fuyance vis-à-vis d'un tyran qui, lui, transportait au gré de ses caprices sa tombe loin de son berceau (1), le serf, en entrant dans les domaines d'un nouveau maître, au lieu d'un, en avait deux. Il y avait « bonne aubaine » pour ce dernier, mais quant à lui, il n'évitait le mal que pour rencontrer le pire. Celui qu'il fuyait s'emparait de tous ses biens, et tout ce qu'il pouvait amasser dans la suite, par une longue existence de fatigues et de labeurs, appartenait, à l'exclusion de ses enfants, à son nouveau possesseur. Il était indifférent que ce maître fût laïque ou ecclésiastique; dans ce cas particulier, comme dans tous les autres, la tyrannie était la même (2). A Besançon, par exemple, le droit des caduques attribuait à l'archevêque la succession des étrangers et celle d'une certaine classe de citoyens décédés sans enfants. Les bourgeois se révoltent, pillent, ravagent et brûlent plusieurs villages appartenant à

(1) « Qu'il soit permis à tout seigneur qui se trouvera être légitime possesseur de fonds de terre, de transporter ses serfs de campagne de l'un et l'autre sexe, encore bien qu'ils soient originaires, dans un autre de ses domaines, ou même de les employer à quelque métier dans les villes, en sorte qu'ils soient acquis à l'héritage où il sera certain qu'ils auront été transférés par leur seigneur. Que, de plus, il soit permis aux seigneurs de vendre les hommes de la condition dont on vient de parler, sans y joindre aucune portion de terre. » — Édit du roi Thierry, cité par du Cange, au mot *Originarii*. — Voy. aussi Maichin, *Hist. de Saintonge*, 197.

(2) « Les évêques et les abbés suivaient l'exemple de tous les seigneurs et gentilshommes laïcs, qui, dans ces temps de barbarie, ne s'occupaient que de vols et de rapines. » Chevard, *Hist. de Chartres et du pays Chartrois*, I, 293. — V. aussi d'Aguesseau, Œuvres, XII, 350.

l'Église, et contraignent l'archevêque à transiger et à se contenter de conserver ses droits à l'égard des étrangers (1).

Et encore ne devenait pas aubain qui voulait, car, pour l'être, il fallait pouvoir payer trois sous de bienvenue en arrivant dans cette nouvelle patrie qui vendait sa précaire hospitalité (2). Excepté dans le cas où il y avait entre deux seigneurs limitrophes un traité de « parcours et entrecours », il était difficile de remuer de place, tant la seigneurie était parfois resserrée entre des limites étroites, sans s'exposer à devenir aubain : il suffisait pour cela d'aller « hors du baptême, hors du crème, hors du diocèse, » et il était interdit au serf de passer d'une paroisse dans une autre sans cause légitime et sans urgente nécessité (3).

L'aubainage était en réalité le servage dans toute sa rigueur. La classe libre ayant disparu à peu près complétement sous la féodalité, les étrangers, isolés et sans protecteurs, en étaient réduits à se faire serfs. Ils ne possédaient rien, ne pouvaient rien léguer. — *Moritur ut servus.* — Le roi succède à l'aubain, et non-seulement à ses biens, mais à ceux de ses enfants et autres descendants de lui, tant que la mémoire en dure, quoiqu'ils soient nés en France, pourvu qu'ils n'aient pas d'héritiers régnicoles (4). — « Aubains ne peuvent succéder ni tester que jusqu'à cinq sols, et pour le repos de leur âme », — disent certaines coutumes (Châlons, Troyes, Vitry, etc.). C'est-à-dire que l'autorité séculière accorde une part du cadavre à l'autorité religieuse. Quant au reste, les rois et les seigneurs se le disputent. Ainsi, nous trouvons l'aubainage réservé aux seigneurs dans les coutumes de Touraine, la Marche, Anjou, le Maine, le Bourbonnais, le Hainaut, Montargis

(1) Rougebief, *la Franche-Comté ancienne et moderne*, 203.

(2) Ordonnances de janvier 1355, décembre 1400, novembre 1406.

(3) Confirmation des priviléges de l'abbaye d'Épinal, par Pierre de *Brixei*, évêque de Toul, en 1190.

(4) *Boucheul*, *Coutume* du Poitou, II, 372.

Senlis, Sens, Auxerre, etc., tandis qu'il est droit royal, domanial, inaliénable et imprescriptible dans celles de Poitou, Melun, Valois, Vitry-en-Partois, Vermandois, Châlons, Ponthieu, Reims, Amiens, Péronne, Normandie, Laon, Orléans, etc.

Moins rigoureux dans les pays de droit écrit, les rois le firent peser sur ces contrées à mesure qu'ils en acquirent la souveraineté, en dépit des protestations des légistes. « Quoi ! — s'écrie avec une généreuse indignation Maynard dans ses *Arrêts notables* — l'étranger mourra parmi nous, et de son labeur nous aurons fait tel dessein que de plusieurs animaux immondes dont nous supportons les infections pour en avoir la graisse et le lard ! »

Aux jours des religions anciennes, l'homme errant sur la terre avait sa place marquée au foyer de chaque famille. Les Juifs allaient au-devant de l'étranger, qu'ils accueillaient avec respect, et lorsque Ulysse naufragé aborda chez le roi Alcinoüs, la fille de ce monarque s'écrie : « Tous les étrangers et les indigents nous sont envoyés par le souverain des cieux ! » (*Odyssée,* ch. VI.) Et voilà que les barons chrétiens, les évêques et les abbés, les ministres du Dieu d'amour et de charité, du Dieu qui n'avait pas eu une pierre pour reposer sa tête, dépouillent de ses biens et de sa liberté l'étranger qui fuit en vain et n'a pas d'asile ici-bas. Qu'avait donc gagné le peuple à l'avénement du christianisme, puisque pour lui l'antique hospitalité était remplacée par l'odieux aubainage ? — Hôte, hoste, *hostis*, ennemi !

Les Établissements de saint Louis, tout en travaillant à en adoucir les cruels abus, démontrent jusqu'à quel point ils étaient tyranniques : « L'étranger, disent-ils, qui vient en la châtellenie d'un baron sans le reconnaître pour son seigneur dans l'an et jour, est exploitable à merci par le baron. Si l'étranger dont il s'agit vient à mourir sans avoir légué quatre deniers au baron, tous les meubles de l'étranger appartiendront au baron. » (Liv. I, ch. 87.)

Ainsi donc ce n'est déjà plus qu'une menace, aux effets de laquelle on se soustrait à la condition de s'avouer homme du baron, et en lui léguant une somme de quatre deniers. Puis, dans la suite, les héritiers prirent les biens de leurs auteurs en payant, dans les vingt-quatre heures de l'inhumation, les quatre deniers dans une bourse neuve, sous peine de soixante sols d'amende, poursuivie sur les biens personnels des héritiers comme sur ceux du défunt. L'aubainage ainsi modifié se retrouve jusqu'à la fin de la monarchie dans la plupart des coutumes. Celle du Loudonnais dit que ce droit sera acquitté avant la levée du corps, et celle de Prully, en Touraine, ajoute à la bourse neuve et aux quatre deniers une livre de cire. — Il faut toujours la part de l'Église. — Dans quelques autres, c'est une paire de gants, etc.

La législation qui régit les aubains régit aussi les bâtards, fort nombreux à une époque où les prêtres et les évêques eux-mêmes donnaient l'exemple d'un concubinage qui ne prenait pas même la peine de se dissimuler. Ils avaient pris à cet égard leurs précautions, car il faut remarquer qu'il y avait alors deux législations et deux morales, l'une à l'usage de la vile multitude, l'autre à l'usage des hautes classes. « Le bastard du noble, même pendant sa vie, prend par honneur le titre de bastard », dit Guy Coquille (sur *Nivernais*, 117). Le bâtard de roturier n'avait qu'une possession attachée à sa personne, et non une propriété transmissible à ses héritiers. Le fisc lui succédait *per annihilationem personnæ*, par l'anéantissement du possesseur. Après que les bâtards avaient fait aveu au roi, « pour se mettre à couvert des violences et des usurpations des seigneurs » (d'Aguesseau, *Œuvres*, VII, 408), celui-ci donnait à ses serviteurs la succession de ces fruits infortunés d'une union illégitime, succession qui n'appartenait aux seigneurs, religieux aussi bien que laïques, que lorsqu'ils étaient nés, domiciliés et décédés sur leur territoire (id., p. 345). Du reste,

ajoute d'Aguesseau, « personne n'ignore que les bâtards, et même les aubains roturiers étaient autrefois regardés comme de véritables serfs, à l'exemple de presque tous les roturiers que les seigneurs, pendant un certain temps, avaient réduits en servitude... Le droit de bâtarderie est né de l'oppression et de la violence, et ils ne l'ont usurpé que par une suite de la servitude à laquelle ils avaient assujetti tous leurs sujets roturiers (346, 348). »

Quant aux nobles, il n'existait aucune différence entre leurs enfants légitimes et leurs enfants naturels. Ceux-ci en étaient quittes pour croiser les armes paternelles par une barre diagonale. Le clergé avait également ses priviléges, et Fléchier, dans ses *Grands Jours d'Auvergne*, nous apprend que les chanoines de Clermont avaient obtenu du pape une bulle qui exemptait de la juridiction de l'évêque eux *et les enfants qu'ils pourraient avoir*, pour quelque crime que ce fût (p. 114).

Il est une classe d'aubains dont la situation est pire encore, c'est la classe de ceux qui, bien que Français, sont nés hors du royaume. Ceux-là ne font plus partie de la race humaine; « homes mesconeus », comme les appellent les Établissements de saint Louis, ils tombent plus que tous les autres au rang des choses, ils sont épaves (1), ils appartiennent à qui les trouve et à qui les ramasse. Leurs enfants, comme du reste ceux des bâtards, sont « tenus et réputés aubains », et il leur faut deux générations pour racheter leur déchéance originelle.

On comprend d'ailleurs qu'on agissait avec un suprême arbitraire avec toutes ces catégories de déshérités, on y rejetait ceux que l'on voulait dépouiller, et les états généraux de 1484 se plaignaient que « les officiers du roi ou

(1) « Sont, par ladite coutume et usage (de Laon), réputez épaves ceux qui sont natifs hors du royaume, sujets néanmoins, et demeurant au dit royaume. »

leurs commis, sans information ou preuve suffisante, fissent souvent saisir et mettre en la main du roi les biens d'aucuns trépassés, en disant indifféremment que lesdits trépassés étaient épaves, bâtards ou aubains (1). »

Il y avait toutefois une classe de serfs qui dépassait en misère les mainmortables, les aubains et les épaves : je veux parler des juifs à la glèbe, qui étaient en dehors de la loi et de l'humanité. Quelle que fût leur condition, les sires héritaient de leurs biens, et ils ne pouvaient disposer par testament, au préjudice de leur maître, d'une somme dépassant cinq sols. La politique, comme la religion, commandait d'être implacable à leur égard et de les dépouiller sans pitié, parce qu'étant *naturellement pécunieux*, ils eussent accaparé la fortune territoriale. On leur laissait le trafic de l'argent, on leur arrachait des mains ce sol qui ne pouvait être pour eux une patrie.

La véritable mission du juif, au moyen âge, était de faire des économies pour son seigneur. C'était une tire-lire qu'on laissait s'arrondir et qu'on brisait dès qu'on en avait besoin.

Le serf juif ne pouvait pas même éviter la spoliation en embrassant la religion de ses persécuteurs, car dans ce cas tous ses biens étaient confisqués sous prétexte que sa liberté dépouillait son seigneur de la propriété de sa personne. Lorsqu'une contestation s'élevait entre deux juifs, ou entre un serf juif et un chrétien, le jugement de la cause était porté devant les enfants de chœur, « afin que la grande innocence des juges corrigeât la grande malice des plaideurs. »

On peut poser en principe qu'il n'y avait nulle différence entre les seigneurs ecclésiastiques et les seigneurs laïques, au point de vue des relations des maîtres avec les esclaves ; la tyrannie était égale chez tous, et le clergé se montra

(1) *États généraux et assemblée* nationale de France, IX, 366.

aussi hostile à toute idée d'affranchissement pendant la longue période monacale du moyen âge, qu'il avait été largement émancipateur durant la glorieuse période philosophique des premiers siècles. Souvent même le serf des seigneuries ecclésiastiques se trouvait placé en face d'éventualités qu'il n'eût point rencontrées ailleurs. Si l'évêque ou l'abbé était mauvais, il était pire que le châtelain, n'ayant derrière lui ni famille dont il fallait sauvegarder l'avenir, ni intérêts dynastiques à ménager. S'il était bon, il pouvait sans doute traiter ses hommes selon l'esprit de l'Évangile; mais aussi il pouvait se montrer jaloux de défendre « les libertés de son Église », lesquelles étaient de disposer sans réserve des biens et de la liberté de ses sujets. Pour ces derniers, les chances d'affranchissement étaient bien moindres, vu que le châtelain affranchissait quelquefois par acte de dernière volonté, en récompense de services personnels, et que le sire ruiné ou partant pour la croisade pouvait se trouver dans la nécessité de vendre la franchise à ses hommes, toutes circonstances qui ne se rencontraient pas sur les terres de l'Église. Ajoutons qu'elle exerçait à l'égard des individus la même puissance d'envahissement qu'à l'égard des choses; elle accaparait les hommes comme elle avait accaparé les biens, et c'est l'Évangile, c'est le code de la liberté en main qu'elle mendiait les esclaves.

« Que tout chrétien sache, disait-elle, que celui qui affranchit un serf pour l'amour de Dieu, sera récompensé dans l'éternité. Le Christ le dit dans l'Évangile : « Renvoyez libres ceux qui sont dans les fers de l'esclavage, et brisez leurs chaînes! Alors vous pourrez invoquer le Seigneur : alors vous crierez vers lui, et il dira : — Me voilà! » Et chacun de s'empresser, non pas d'affranchir ses hommes, mais de les donner aux couvents, pour lesquels, sans doute, l'Évangile n'avait pas été écrit, et qui, eux, se gardaient bien d'affranchir leurs tenanciers. Il est vrai que l'on ne

donnait pas ces serfs aux moines, mais à Dieu et au sai patron de ce monastère (1). Ce qui est bien différent.

Une fois qu'elle les tenait, l'Église ne les làchait pl guère, et leurs révoltes plus fréquentes prouvent que so joug était souvent intolérable. Dans cette sombre nuit d moyen âge, les orages seuls jettent quelques lueurs q montrent à l'historien sa route embarrassée. Les premièr cités qui arrachèrent à leurs seigneurs des chartes d commune, Noyon, Laon, Beauvais, étaient des villes épis copales. En 1102, « les serfs de Saint-Arnould-de-Crép se révoltèrent en si grand nombre, et le tumulte populair eut tellement le dessus, qu'ils refusaient complétement le droits perçus pour leurs mariages, et la partie de leur argen qu'on appelle vulgairement mainmorte (2). » Ici, c'es Eudes l'Ancien, prince de Déols et Issoudun, qui accord aux religieux de Notre-Dame d'Issoudun le droit de pour suivre leurs serfs sur ses terres (3); là, c'est le comt Archambaud VI qui passe avec les moines de Souvigny u compromis en vertu duquel il stipule que ni lui ni ses suc cesseurs, par eux-mêmes ni par leurs officiers ou vassaux ne pourront faire d'affranchissement sur les terres d prieuré (4); enfin les derniers serfs, auxquels la révolu tion de 1789 rendit la liberté, étaient possédés par le moines de Saint-Claude, dans le Jura, et c'est avec raiso que Monteil a fait observer que la diminution progressiv du servage a été plus lente sur les terres de l'Église que su celles du roi et même des seigneurs (5).

Cependant Louis le Gros, dans sa lutte victorieuse contr

(1) Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, 158, 174, 180, 29

(2) Ducange, *Glossarium*. V. *Manus-mortua*.

(3) La Thaumassière, *Hist. du Berry*, 357, 366. — Pallet, *Nouv. his du Berry*, V, 139.

(4) Ach. Allier, *Hist. de l'anc. Bourbonnais*, 302.

(5) *Hist. des Français des divers états*, VI, 538, note.

ses vassaux révoltés (1108-1111), ayant eu besoin d'armer les serfs des églises, alors que les chevaliers lui faisaient défaut, comprit la nécessité de traiter en hommes ceux qui, donnant aux villes un exemple qu'elles n'allaient pas tarder à suivre, s'étaient battus en braves soldats contre leurs tyrans. Il rendit donc, en 1118 et 1128, des ordonnances dont les termes témoignent du progrès qui s'accomplit en faveur des sujets des églises, en leur faisant une situation intermédiaire, en quelque sorte, entre celle des serfs des seigneurs et celle des vilains. Je cite l'ordonnance de 1118, rendue sur la demande de Thibaud, abbé de Saint-Pierre des Fossés, près Paris :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, à tous les fidèles du Christ : Que tous sachent que Thibaud, abbé du monastère de Saint-Pierre des Fossés, est venu en présence de Notre Sérénité, se montrant plaignant et se plaignant, montrant que les serfs de la sainte église des Fossés, sont tellement méprisés par des personnes séculières, que, dans les plaids, cours et affaires séculières, on ne veut point les recevoir à témoigner contre les hommes libres, et que les serfs ecclésiastiques ne sont en presque rien préférés aux serfs laïques. D'où la chose ecclésiastique non-seulement est avilie par l'opprobre d'un tel affront, mais souffre de jour en jour le dommage d'un grand amoindrissement. Ayant connu la plainte de l'église, et ému tant par la raison que par l'affection, j'ai trouvé nécessaire de délivrer absolument d'un tel scandale l'église des Fossés, chère à notre personne entre toutes les autres, et d'élever par un bienfait royal un séjour royal.

» Moi donc, Louis, par la clémence de Dieu, roi des Français, par le conseil unanime et le consentement de nos évêques et de nos grands, par le décret de l'autorité royale, j'établis et j'ordonne que les serfs de la sainte église des Fossés aient la licence pleine et entière de témoigner et de combattre contre tous les hommes tant libres que serfs,

dans toutes les causes, plaids ou affaires; et que personne, leur opposant le fait de leur servitude, n'ose jamais calomnier aucunement leur témoignage. Leur octroyant donc par la présente la licence de témoigner ce qu'ils auront vu et entendu, nous leur accordons que, si quelque homme libre dans une cause veut les accuser de faux témoignage, il devra prouver par le duel son accusation, ou, recevant sans contradiction son serment, acquiescer à leur témoignage. Que si, par une téméraire présomption, quelqu'un refuse ou calomnie en quelque chose leur témoignage, non-seulement il sera coupable envers l'autorité royale et les lois publiques, mais il perdra irrévocablement sa demande et son affaire, c'est-à-dire que, présomptueux calomniateur, il ne sera pas entendu davantage sur sa plainte; et si quelqu'un se plaint de lui, il sera tenu comme coupable, et convaincu sur la plainte de l'autre.

» Nous avons ordonné aussi que si le calomniateur susdit ne satisfait pas à l'église des Fossés, à raison du péché d'une telle calomnie, il soit frappé d'excommunication, et qu'il ne soit plus admis à témoigner...

» Fait publiquement à Paris, l'an du Verbe incarné 1118, le dixième de notre règne, le quatrième de la reine Adélaïde. »

Quoi qu'il en soit de la situation diverse que les circonstances et la volonté tyrannique ou charitable du maître fait à l'esclave, et sous quelque nom que l'on désigne cette situation dans les chartes de l'époque féodale, tous indifféremment en portent un dans la langue usuelle, qui témoigne de leurs douleurs infinies et de leur incurable misère. Ils s'appellent les ahaniers (1), tant ils vivent « à grand

(1) « Si montaient des chevaux des ahaniers qu'ils trouvaient sur les champs. » — Froissart.

Ahaner, labourer, *Cout. locale de Blairville*, art. 24; — Ahan, terre labourée, *Cout. locale de Barolle*, art. 127 ; — Ahanable, terre labourable, *Cout. locale d'Anthieulle*, art. 4. — Bouthors, sur *Amiens*.

peine et ahan », tant ils ahanent à vivre, éloquente expression que j'ai entendue mille fois dans la bouche de nos paysans d'aujourd'hui, comme un dernier ressouvenir des souffrances d'autrefois.

CHAPITRE VI

Affranchissement des communes. — Ses effets pour les campagnes.

> « L'histoire des communes du nord de la France présente le tableau d'une lutte acharnée entre les bourgeois et le clergé. » AUG. THIERRY (1).
>
> « Vous savez comment la plupart d'entre elles furent formées : par l'insurrection, par la guerre contre les seigneurs. » GUIZOT (2).

L'affranchissement des communes, le plus grand fait politique de notre histoire, celui dont tous les autres ne furent que la consécration et la conséquence, eut une influence considérable sur la situation des populations agricoles, et mérite à ce titre que nous nous y arrêtions quelques instants. Grâce aux admirables travaux des historiens de notre temps, on sait aujourd'hui quelle confiance il faut accorder à ces écrivains qui ont fait honneur à Louis le Gros de l'affranchissement des communes. Cet affranchissement fut un fait purement révolutionnaire, et la libéralité des rois, pas plus que des évêques et des seigneurs, n'a rien à y voir. Les villes s'érigeaient en communes, rédigeaient leur charte d'émancipation. Après que quelques-uns d'entre eux avaient été massacrés dans la lutte, « ne voulant pas la donner et n'osant pas la refuser,

(1) *Lettres sur l'histoire de France*, let. XIII.
(2) *Histoire de la civilisation en France*, XVII[e] leçon.

les seigneurs prirent le parti de la vendre (1) ». Ces chartes étaient des *abrégements de fiefs*, elles ne valaient qu'autant qu'elles avaient été confirmées par le roi, *souverain fieffeux* du royaume. Cette confirmation ayant le double avantage d'affaiblir ses vassaux et de lui être grassement payée, il l'accordait toujours, sauf à revenir plus tard sur la parole jurée, lorsque les évêques ou les seigneurs lui offraient une somme plus considérable. Voilà la vérité vraie, la vérité historique.

C'est ainsi qu'après avoir été abolie et rétablie cinq ou six fois dans l'intervalle, la commune de Laon fut définitivement abrogée par Philippe VI, auquel l'évêque Albert de Roye en paya l'abrogation plus cher que les bourgeois n'en pouvaient payer le maintien. Mais les annalistes antérieurs à notre temps avaient toujours plus ou moins écrit *ad usum Delphini*. Aussi est-il tel d'entre eux dont on peut feuilleter les œuvres volumineuses sans qu'il soit possible de deviner s'il existait quelque part un peuple qui vivait et faisait vivre ses maîtres, un peuple qui labourait ce sol que les grands ravageaient incessamment. Rien n'existe pour eux, rien ne leur paraît digne d'être rapporté, que les faits et gestes du pape et de l'empereur, des rois et des évêques, des seigneurs et des abbés. Ces écrivains « de louage en louange » tiennent un registre exact de toutes les donations pieuses, de toutes les fondations d'abbayes; les princes sont pour eux autant de héros immaculés (2), qui achètent la facile in-

(1) Henrion de Pansey, *Œuvres*, I, 481, 482. — Voir aussi Bourque-lot, *Hist. de Provins*, I, 198.

(2) Suivant la chronique, les seigneurs de Bellesme n'avaient « d'humai[n] que le visage, et l'âme de tigres et de lions ». L'historien de la pro-vince s'indigne et trouve « l'histoire bien menteuse, vu que cela [ne] s'accorde pas avec les belles et grandes fondations d'abbayes et autr[es] maisons dédiées au service de Dieu, où l'on voit comme le portrait [de] leurs mœurs imprimé aux chartes d'icelles. » — Bry, *Histoire du Perc[he] et duché d'Alençon*, 23.

dulgence des moines, leurs chroniqueurs ordinaires, par quelques aumônes faites à leurs couvents. Malheur à celui qui, sous la monarchie, eût osé respecter la vérité et prendre contre les grands le parti du peuple! Les persécutions les plus implacables eussent été le prix de son outrecuidance et l'eussent bien ramené dans le sentier du devoir. Dans cet heureux temps, le duc de Rohan corrigeait, le pistolet au poing, l'histoire de Bretagne du savant dom Lobineau, et, pour ne pas perdre sa pension, Mézerai *passait l'éponge* sur tout ce qui, dans son histoire de France, n'était pas du goût de Colbert, le protecteur des gens de lettres (1).

Quand, au XI[e] siècle, le peuple, s'étant compté, demanda à être compté pour quelque chose, il faut voir avec quel mépris d'abord, avec quelle rage ensuite sont accueillies les audacieuses prétentions de ces serfs qui voulaient être libres. On courait sus aux « communiers », à ces ennemis de la société d'alors, qui renversaient la religion en renfermant la puissance de l'évêque dans l'église et des moines dans le cloître; la famille, pour pouvoir disposer à leur gré d'eux-mêmes et des fruits de leur union; la propriété, pour fonder la propriété individuelle en assurant leur héritage à leurs enfants et en cessant d'être eux-mêmes la propriété d'autrui : le tout pour introduire dans la société élargie un

(1) « Un bénédictin nommé dom Lobineau, fit en ce temps-là une histoire de Bretagne. M. de Rohan y voulut faire insinuer ce qu'il lui convenait. Le moine résista et souffrit une persécution violente et même publique, sans qu'il fût possible de le vaincre; mais enfin, las des tourments et menacé de pis encore, il vint à sa capitulation. Il s'en plaignit à qui voulut l'entendre; il fut bien aise, pour sa réputation, que la violence ouverte de ces mutilations et de ces faussetés ajustées par force ne fût pas ignorée. Il en encourut pour toujours la disgrâce des Rohan, qui surent bien lui en faire sentir la pesanteur jusque dans le fond de son cloître, et qui ne s'en sont jamais lassés. » — Saint-Simon, *Mémoires*, IX, 220.

Voy. dans Dulaure, *Environs de Paris*, 3, les lettres de Mézerai à Colbert.

élément nouveau, un nouvel ordre, le tiers état, qui n'avait point existé jusqu'alors. Aux premiers efforts d'Orléans, sous Louis le Jeune, on répond par des supplices qui étouffent « la forcennerie de ces musards qui, pour raison de la commune, faisaient mine de se rebeller et dresser contre l'autorité (1). » Ce qui n'empêchera pas les historiens de dire que Philippe-Auguste confirma la charte *donnée* en 1080 à l'Orléanais par Louis VII.

« Commune, dit un écrivain du XIIe siècle, est un mot nouveau et détestable, et voici ce qu'on entend par ce mot : les gens taillables ne payent plus qu'une fois l'an à leur seigneur la rente qu'ils lui doivent. S'ils commettent quelque délit, ils en sont quittes pour une amende légalement fixée, et quant aux levées d'argent qu'on a coutume d'infliger aux serfs, ils en sont entièrement exempts (2). »

L'archevêque de Reims, venu à Laon pendant les luttes sanglantes de la bourgeoisie de cette ville, s'élevait avec énergie contre ces criminelles tentatives : « Il prêcha, dit le même auteur, contre ces exécrables communes dans lesquelles les serfs, contre tout droit et toute justice, se dérobent à la puissance des seigneurs. »

Mais en dépit des colères des barons et des excommunications des évêques et des abbés, les serfs des villes, réunis dans l'église principale ou sur la place du marché, juraient sur les livres saints de se prêter aide et assistance mutuelle et réciproque, pour résister par la force à tout abus de la force. Ils devaient à ce serment, à cette conjuration, comme on disait alors, — *cum jurare*, — le titre de jurés, de conjurés, et de serfs ils devenaient bourgeois. Alors ils repoussaient par les armes les prétentions tyranniques de leurs maîtres, et, après s'être largement baignés dans le sang

(1) *Chron. de Saint-Denis ; — Rec. des hist. de France*, XII, 196.

(2) *Guibert de* Nogent, *De vita sua*, ap. *Scrip. Gallic. et Franc.*, XII, 250.

es seigneurs, des abbés et des évêques même (1), qui de ur côté employaient toutes les armes, temporelles et spiriuelles, pour éterniser le servage, et contraindre, à l'occaon, le suzerain à rompre la commune concédée (2), ils btenaient des chartes de commune d'autant plus libérales ue la lutte avait été plus longue et plus sanglante (3).

L'esclavage disparut alors dans les villes, avec la taille rbitraire, la corvée « à toutes mandées », la mortaille, etc. es rois, profitant habilement de ce moyen d'affaiblir des assaux toujours prêts à se révolter, acceptèrent l'argent u'on leur offrait pour confirmer les communes rédigées ar les bourgeois, et le firent sans oublier jamais de releer les crimes des châtelains et de flétrir leurs extorsions. insi, celle de Mantes est confirmée, en 1150, « à cause de a trop grande oppression du pauvre peuple »; celle de ompiègne, « à cause des énormités du clergé »; celle 'Abbeville et de Doullens, « à cause des injustices et des exations que commettent trop souvent les seigneurs au préudice des bourgeois (4) »; etc... Dans ce désastre général, es nobles, toujours prêts à arracher le lendemain ce qu'ils 'avaient concédé qu'à la force, sauvaient ce qu'ils pouvaient, onservant ici des corvées, là les tailles ordinaires et aux uatre cas; les plus faibles devant la révolte se contentaient le la poule de coutume, — *salvis nostris gallinis*. Le ourgeois devint maître de lui-même et de ses biens; l put donner, vendre et aliéner, de son vivant ou près sa mort (5); cessant d'être justiciable haut et bas,

(1) Voy. dans Aug. Thierry l'*Histoire de la commune de Laon*, par xemple.

(2) Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, preuves, p. 11.

(3) Aug. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, XIII. — Les chartes le commune s'appelaient *communio*, *communia*, *communias*, *franchita*, *consuetudines*, *libertas*, etc.

(4) *Des états généraux et autres assemblées nationales*, VII, 198, 199, 00, etc.

(5) *Ordon. du Louvre*, *XI*, *337*.

il ne put plus être distrait de sa juridiction, ses biens ne furent plus passibles de saisies en matière civile, pourvu qu'il fournît bonne et suffisante caution.

Tout en couvant déjà dans leur cœur le dessein de renverser plus tard les communes sur les ruines de la féodalité amoindrie, les rois maintenaient un système de contre-poids entre les deux puissances rivales, protégeant aujourd'hui les bourgeois, demain prêtant contre eux main-forte aux gentilshommes ou au clergé. C'est ainsi qu'en 1226, Auscher, abbé de Saint-Ricquier, déplorant la perte de « ses droits et de sa liberté », obtient du roi une charte grosse de réaction seigneuriale en faveur des moines de son abbaye (1), tandis qu'en 1189, Philippe-Auguste rend aux bourgeois leurs priviléges (2). Seulement, comme on a toujours plus de peur des mots que des choses, on remplaça par le mot de paix le mot « toujours abominable de commune ».

Certes c'est un progrès chèrement acheté que celui-là qui se paye au prix du sang des hommes, et il eût été à désirer que du moins la nation tout entière en recueillît les fruits : il n'en fut rien, les villes seules profitèrent de la victoire. Quant aux campagnes, les conséquences de l'affranchissement des communes leur furent favorables sur quelques points, funestes sur un plus grand nombre.

Au XIe siècle, la France était exclusivement agricole, peuplée de serfs peu différents des animaux leurs compagnons de misère, et traités à peu près de même; sans émulation, parce qu'ils étaient sans espoir; sans courage, parce qu'ils étaient sans ressources; fuyant comme un travail sans fruit celui qui leur aurait produit des récoltes au delà de ce qui suffisait à leur nourriture et au payement des redevances féodales. Les villes créèrent une classe nombreuse de con-

(1) Voy. dans Louandre, *Histoire d'Abbeville*, p. 167.
(2) *Ordonn. du Louvre*, IV, 548.

sommateurs dont les richesses purent grandir sans crainte à l'abri des franchises nouvelles. Les besoins augmentèrent avec les moyens de les satisfaire, une impulsion vigoureuse et salutaire fut imprimée à la production ; il fallut défricher, cultiver mieux, produire davantage. Les cités se fortifièrent ; elles servirent, aux jours du péril, de refuge aux serfs des campagnes et à leurs récoltes. Quelques agriculteurs habitaient des villes sans y avoir droit de bourgeoisie (1), tandis que quelques bourgeois possédaient dans la banlieue des terres qu'ils cultivaient eux-mêmes (2). L'intérêt de la ville était donc que la campagne fût paisible et protégée. Ces hommes que l'avilissement, une ignorance complète et l'isolement auraient réduits à l'état de brutes à face humaine, rapprochés dans les villes, se virent, se connurent, mirent en faisceau les faibles rudiments de leur intelligence, qui s'échauffa par le contact, se polit par le frottement, et prépara, pour un avenir bien lointain encore, la nécessité de garanties plus complètes et d'un affranchissement réel et vrai, en fait comme en droit.

La liberté est un mal contagieux. Le spectacle de l'indépendance des villes souffla dans le cœur des hommes du plat pays un désir d'émancipation dont nous verrons aux siècles suivants les sanglants résultats. Déjà ils refusaient ou ajournaient le payement des cens et des tailles (3), et n'étant attachés au sol par aucun lien de propriété, ils quittaient la place, bien décidés, par l'excès de la misère, à braver les périls de l'aubainage.

Pour attirer sur leurs domaines ces serfs fugitifs, pour abriter et recueillir ces essaims humains qui n'avaient pas

(1) « Manans sont ceux qui demeurent ès villes et cités, et n'ont point franchise de bourgeoisie. » — Boutheiller, *Somme rurale*.

(2) On en voit la preuve dans beaucoup de chartes de commune, où l'on accorde aux bourgeois exemption du droit d'entrée sur les vins de leur cru, les grains de leur récolte, etc.

(3) Charta Ludovici VI; ap. *Scrip. rer. Gallic.*, XIV, p. 72 præfationis.

même, pour se poser, la branche agitée des arbres des che mins, les rois et les seigneurs publiaient des chartes e vendaient des concessions dans des cités qui n'existaien pas encore. De là ces Villes neuves, ses Villes franches s répandues sur tout le territoire du royaume; de là auss ces rues des Francs-Bourgeois, ces Franches-Rues et ce Franches-Voyes que l'on rencontre dans bon nombre d cités. (Huet, *Origines de Caen*, 132.)

Aussi un auteur du XIIe siècle reprochait-il à Louis VII d'a voir appauvri d'hommes les domaines des églises et de chevaliers par la fondation de ces villes (1), ce qui n'empé chait pas le comte Henri de Champagne de faire publier a loin la charte suivante:

« Moi, Henri, comte de Troyes, fais savoir à tous présent et à venir, que j'ai établi les coutumes ci-dessous énoncées pour les habitants de ma ville neuve (près Pont-sur-Seine) entre les chaussées de Lagny : — Tout homme demeurant dans la dite ville payera chaque année douze deniers et une mine d'avoine pour prix de son domicile; et s'il veut avoir une portion de terre ou de pré, il donnera par arpent quatre deniers de rente. Les maisons et prés pourront être vendus ou aliénés à la volonté de l'acquéreur. Les hommes résidants dans la dite ville n'iront ni à l'ost ni à aucune chevauchée, si je ne suis moi-même à leur tête. Je leur accorde en outre le droit d'avoir six échevins qui administreront les affaires communes de la ville, et assisteront mon prévôt dans ces plaids. J'ai arrêté que nul seigneur, chevalier ou autre, ne pourrait tirer hors de la ville aucun des nouveaux habitants, pour quelque raison que ce fût, à moins que ce dernier ne fût un homme de corps, ou n'eût un arriéré de tailles à lui payer.

» Fait à Provins, l'an de l'incarnation 1175. » (Ordon. VI 319.)

(1) *Scrip. r. Gallic.*, XII, 286. — V. aussi Massiou, *Hist. de Saintong.* *I*, 445.

Oublieux de l'Évangile, partout le clergé, hostile alors à toute idée de progrès et de liberté, disputait pied à pied le terrain, et, plus énergiquement que les barons eux-mêmes (Chabrol, *Auvergne*, IV, 132), luttait pour la défense de l'ordre en repoussant les communes. Telle était même son horreur pour ces nouveautés anarchiques, qu'il lui arriva d'accorder à ses hommes des chartes de franchise, à la condition qu'ils renonceraient à l'idée de s'ériger en commune (1). Les seigneurs abusaient étrangement contre lui de son impuissance à accepter les lentes mais inévitables conquêtes du temps. Ainsi, les moines de la riche abbaye de Montauriol faisaient peser sur leurs hommes un joug de fer. Ceux-ci réclamèrent la protection du comte de Toulouse, leur suzerain, qui, ne pouvant priver l'abbé de ses droits seigneuriaux, offrit à tous ceux qui viendraient s'établir autour de son château, bâti non loin de l'abbaye, sa protection, et le droit, « par grâce singulière et privilége spécial, de faire des testaments et autres dispositions à cause de mort. » (Charte du 2 oct. 1144.) Les moines ayant refusé d'imiter ce système de concessions, il en résulta que l'on vit le village de Montauriol se dépeupler avec rapidité, tandis que tout auprès, la ville de Montauban s'élevait comme par enchantement (2).

Voilà un grand pas de fait vers l'affranchissement; l'impulsion est donnée; ces chartes sont les premières coutumes, nous les verrons se multiplier, se généraliser dans le siècle suivant, et, en même temps qu'ils ouvrent les villes franches pour recevoir les immigrants, les seigneurs, pour ne pas perdre leurs serfs et se conserver des justiciables, se voient contraints d'accorder chez eux des priviléges du même genre que ceux qui leur sont offerts ailleurs.

(1) Guérard, *Polyptique d'Irminon*, II, Appendix, 40-42, 1249, 1250, 1256. — *Arch. administ. de Reims*, I, Ire partie, ann. 1181.

(2) Maichin, *Hist. de Saintonge*, 175. — Cathala-Coture, *Hist. du Quercy*, 134.

Lorsque, pour affaiblir ses vassaux en attirant chez lui leurs tenanciers, le suzerain prodiguait les franchises et les promesses sur ses terres, souvent le châtelain du fief servant, s'il était un batailleur, se refusait aux concessions et tentait de maintenir sous lui ses hommes par la force. Alors le suzerain fondait sur ses domaines, qu'il saccageait, dans le but de *gager* ses terres, c'est-à-dire pour y prendre les fruits et le bétail, jusqu'à ce que le vassal fût revenu à l'obéissance (Rougebief, 263-265). De là des ruines sur les campagnes, des incendies, des massacres : mais de là aussi, dans l'avenir, quelque amélioration dans le sort des serfs.

Toutefois, à côté de cette amélioration, de ce progrès dans l'avenir, il y avait, à un certain point de vue, une aggravation très-réelle de misères dans le présent. Parfois les rois, pour favoriser l'accroissement des bonnes villes, leur accordaient le droit de lever des corvées sur la campagne, à deux ou trois lieues alentour, pour forcer les cultivateurs à venir travailler aux fossés, murailles, fortifications et augmentations (1).

Les bourgeois, ces serfs d'hier, conservaient, pour tout ce qui était en dehors de leur association, l'impitoyable égoïsme des parvenus. Ils n'en étaient pas, du reste, au XIIe siècle, à fournir les premières preuves de ce froid égoïsme à l'égard des campagnes, qui cependant leur avaient donné l'exemple de la résistance armée contre l'inique oppression des seigneurs, et qui peuvent même revendiquer l'honneur d'avoir ouvert devant eux la route qui devait aboutir à l'affranchissement des communes. Dès le IXe siècle, et par une heureuse combinaison de l'agape chrétienne avec la ghilde des anciens Germains (2), les campagnards s'étant groupés par un lien d'assurance mutuelle pour résister par la force aux pilleries des arrière-vassaux, avaient formé des associations assez puissantes pour que

(1) Pallet, *Nouv. hist. du Berry*, V, 159.
(2) *Ghilde*, comme *agape*, signifie repas commun.

Charlemagne et ses successeurs les proscrivissent, utilement secondés par les censures ecclésiastiques (1). Elles disparurent donc pour un temps, et, désormais sans contrepoids, la puissance tyrannique des seigneurs put plonger le royaume dans cet abîme de sanglante anarchie qui se prolongea durant trois siècles entiers, jusqu'au jour où les villes, grâce aux ressources qu'une population agglomérée leur permit de déployer, firent triompher l'œuvre prématurément ébauchée au IXe siècle par les populations trop disséminées des campagnes.

Dans les dernières années du siècle suivant, en 997, la ghilde champêtre reparaît, mais cette fois pour l'attaque et non plus seulement pour la défense, avec un caractère d'unité, d'ensemble, qui ne se retrouvera plus désormais dans les révoltes nombreuses des paysans contre leurs oppresseurs.

Dans la Normandie, province plus récemment envahie, une distance énorme séparait la race conquise de la race conquérante, les fils des Gallo-Romains des hommes de descendance norwégienne ou danoise, lorsque les premiers résolurent d'effacer cette infranchissable ligne de démarcation, et de ramener le pays à l'unité de population, fallût-il pour cela faire disparaître toute la classe des maîtres. Richard sans Peur venait de mourir, laissant la couronne ducale de Normandie à Richard II, qui touchait encore à l'enfance.

« Depuis ce temps, dit l'historien de la province, les nobles n'ont servi que de fléau à ceux à qui la nature avait dénié cette faveur. De là vinrent aussi les entreprises des personnages de cette condition. » (Dumoulin, *Hist. de Normandie*, 93.) La minorité de Richard parut une circonstance favorable aux serfs de la contrée, qui

(1) Baluze, *Capitulaires de nos rois*, I, col. 775 (ann. 817); II, col. 90 (ann. 884). — Labbé, *Collect. des concil.*, VIII, col. 572; IX, col. 472.

bientôt, dit le roman de Rou (1), « du bocage et de l plaine, par vingt, par trente et par cent, tinrent plusieur assemblées », au sein desquelles les oreilles avides accueil laient avec acclamation les violentes sorties de quelqu orateur champêtre contre les dominateurs du pays :

« Les seigneurs ne nous font que du mal; nous ne pou vons avoir d'eux ni raison ni justice; ils ont tout, prennen tout, mangent tout, et nous font vivre en pauvreté et er souffrance. Chaque jour est pour nous jour de peines; nou n'avons nul gain de nos labeurs, tant il y a de services, de redevances et de corvées. Pourquoi nous laisser traiter ainsi? Mettons-nous hors de leur pouvoir; nous sommes hommes comme eux : nous avons les mêmes membres, un aussi grand cœur, la même force pour souffrir, et nous sommes cent contre un. Jurons de nous défendre l'un l'autre, tenons-nous tous ensemble, et nul homme n'aura seigneurie sur nous; et nous serons libres de péages, et nous pourrons couper des arbres, prendre le gibier et le poisson, faire en tout notre volonté, aux bois, dans les prés et sur l'eau. »

Ce projet de revendication à main armée des droits légitimes ne pouvait manquer de séduire ceux qui, ayant pour eux le nombre, croyaient, par suite, avoir la force. Aussi tout le menu peuple des campagnes fut-il bientôt uni par les liens d'une secrète *communion*, au sein de laquelle ils voulurent faire entrer les habitants des villes, dont le concours eût assuré leur triomphe. « Mais ceux-ci, qui ne font que rire de l'ambition de la noblesse, et se moquent de son autorité, ne voulurent point entendre à leurs propositions. » (Dumoulin, id.) Résolus de passer outre et d'agir seuls

(1) Nus summes homes cum ils sunt.
Des membres avum cum ils unt;
Altretant grans cœur nus avum,
E altretant sofrir poum...

Robert Wace, vers 5979-6038....



les paysans se partagèrent en plusieurs conventicules dans lesquels tous les associés s'engagèrent par serment à s'entr'aider mutuellement. Après s'être assurés du concours des autres comices de la province, chaque conventicule délégua deux députés pour composer la diète centrale, où devaient être approuvées et coordonnées dans un statut général les résolutions qui auraient été prises séparément, et envoya, de canton en canton, des émissaires chargés d'enrôler de nouveaux associés et de recevoir leur serment.

Le secret de l'insurrection était à la merci d'un trop grand nombre de conjurés pour qu'il pût être gardé : aussi, avant qu'aucune voie de fait eût été commise et que la révolte eût éclaté sur aucun point de la province, le bruit s'en répandit jusqu'à la cour de Normandie, où l'émotion fut vive parmi ces seigneurs qui, ne vivant guère que de ce qu'ils extorquaient aux serfs, voyaient ceux-ci disposés à prendre leur revanche. L'oncle de Richard II, Raoul, comte d'Évreux, prit en main la cause de son neveu, trop jeune alors pour pouvoir agir utilement en aussi grave occurrence. « Sire, lui dit-il, demeurez en paix, et ne bougez pas d'un pied ; mais envoyez-moi tout ce que vous avez de chevaliers et d'autres gens d'armes. »

Décidé à prendre les devants, et dans l'espoir de saisir d'un seul coup de filet tous les chefs de la révolte, le comte d'Évreux fit reconnaître par ses espions le jour et le lieu fixés pour une de leurs réunions générales. Non moins fidèlement obéi par ses hommes d'armes, il vit tomber entre ses mains, dans une seule expédition, tous les députés des cercles inférieurs, et résolut d'être implacable dans sa vengeance, afin de frapper pour longtemps la contrée d'un salutaire effroi. Dédaignant avec eux les formes ordinaires de la justice, sans enquête ni jugement, il les soumit à des tortures effroyables et leur fit subir les plus horribles mutilations. La mort eût été trop douce ; il fallait qu'ils vécussent pour promener par les bourgs, pour éterniser le sou-

venir des représailles du suzerain. Les uns eurent les pieds ou les mains coupés, les autres les yeux arrachés ou les jarrets brûlés; d'autres encore furent arrosés de plomb fondu, et quelques-uns empalés vifs.

Le terrible comte Raoul put s'applaudir du succès de son œuvre, car les serfs de Normandie abandonnèrent leurs espérances de liberté, la grande association fut rompue, les réunions séditieuses furent désertées, et l'ordre fut rétabli pour longtemps dans les campagnes muettes de terreur. Quant au jeune prince au nom duquel le comte Raoul faisait ces sanglantes exécutions, l'histoire lui a décerné le titre de Richard le Bon. On l'était alors à peu de frais.

Tel fut le dénoûment de ce prologue de la jacquerie. Nous verrons de quel côté furent les crimes aux actes suivants.

Il faut déplorer les sauvages vengeances dont les « communions » furent victimes, plus que leur insuccès même. Avilis par l'esclavage, toute victoire n'eût été que le triomphe passager de la barbarie.

Cependant, à un quart de siècle de là, en 1024, sur les confins de cette province si rudement châtiée, ceux de Bretagne se soulevèrent à leur tour contre les nobles, dont la tyrannie était partout intolérable. Le comte Alain V marcha à la tête de toute la chevalerie de la contrée contre les révoltés, qui s'avançaient contre eux sans armes et sans chefs, confiants dans la justice de Dieu, qui, dans ces sanglantes ordalies du moyen âge, était sommé d'intervenir pour décider de la bonté de toutes les causes. Dieu fut pour les longues lances et pour les armures impénétrables. Dispersés, poursuivis, massacrés par centaines, les paysans furent chassés comme des bêtes sauvages à travers les landes et leurs champs de genêts (1).

(1) *Vie de saint Gildas, Hist. de France*, X, 377.

Après la terrible exécution des serfs de Normandie, la ghilde champêtre disparaît; le paysan est à la merci des châtelains, la féodalité règne sans entraves, les seigneurs sont tout, le peuple rien, la royauté peu de chose. Aussi, quand Louis le Gros veut faire pénétrer un peu de lumière dans ce chaos, quand il veut à la fois protéger les ahaniers contre les brigandages des nobles, et faire resplendir sans conteste la couronne royale au-dessus des couronnes ducales qui lui disputent la suprématie, il ressuscite la ghilde anéantie, et, avec le concours des évêques, organise une fédération de défense avec les « communautés populaires », qui, sous la conduite de leurs curés, marchent sous sa bannière, et commencent à implorer l'autorité souveraine contre la tyrannie des seigneurs (1).

Ce fut un fait immense dans l'histoire des classes opprimées, que cette organisation et cet armement des communautés rurales, des serfs de l'Église, dont la royauté récompensera le concours en leur accordant ces priviléges dont nous avons parlé, et qui les élevaient d'un degré dans la hiérarchie compliquée d'alors.

Cependant les campagnes n'en restèrent pas là; et ne pouvant demeurer indifférent au spectacle de la lutte presque toujours victorieuse des cités, le plat pays joua, lorsqu'il le put, son rôle dans la grande révolution communale du XIIe siècle. Quelques villages achetèrent des chartes d'affranchissement que leur vendirent les chevaliers pressés d'argent à leur départ pour la terre sainte. D'autres se groupèrent, conquirent par la force des chartes de commune plus ou moins complètes, et rendirent ainsi l'affranchissement des serfs indispensable dans l'avenir. Vers 1120, ceux du gros bourg de Châteauneuf, non loin de Tours, s'organisèrent d'eux-mêmes en commune, dans le

(1) Orderici Vitalis, *Hist. eccles.*, ap. *Script. rer. Gallic.*, XII, 705, 723.

but d'échapper aux exactions des moines de Saint-Martin. « Mais ils négligèrent de s'assurer la protection du roi Louis le Gros, qui ne refusait point de confirmer ce droit à ceux qui consentaient à le lui payer. » (Chalmel, *Hist. de Touraine*, II, 9.) Comme toujours, ce fut l'origine d'une guerre civile, et les champions de l'abbaye brûlèrent le bourg avec son église, le 3 septembre 1122.

Châteauneuf reconstruit et son église rebâtie, la génération nouvelle s'érigea à son tour en commune. En 1183, les moines en appelèrent au pape Luce III, qui délégua l'arbitrage à l'archevêque de Reims et à l'abbé de Marmoutier. Naturellement ceux-ci cassèrent la commune, brûlèrent la charte qui l'établissait, excommunièrent les récalcitrants, et obtinrent le facile assentiment du pape et de Philippe-Auguste.

En 1194, les moines ayant été dispersés par Richard Cœur de lion, Châteauneuf fit encore revivre ce phénix que l'on appelait la commune. Philippe-Auguste n'osa pas, cette fois, prendre sur lui de livrer de nouveau au bûcher ce monstre sans cesse renaissant de ses cendres, il nomma l'abbé de Juliers arbitre entre les belligérants : c'était préparer la condamnation des communiers. Cependant ils gagnèrent quelque chose, et, à la condition de renoncer à l'odieuse commune, ils obtinrent le droit de se garder, clore et imposer, sans avoir à en obtenir l'autorisation du chapitre.

Mais ils voulaient leur commune. En 1230, ils s'insurgèrent de nouveau, pillèrent les terres du couvent. Il fallut transiger. Saint Louis régnait alors. Ce roi sage rendit une sorte de jugement de Salomon : les révoltés payèrent une forte indemnité pécuniaire au chapitre, mais, par lettres patentes du 16 juin 1258, le pieux monarque confirma cette charte de commune conquise par cent dix années de luttes sanglantes.

Toutefois, tout ne fut pas fini, et les communiers eurent

core à batailler pour contraindre les monastères à respec-
· leur indépendance.

Le Ponthieu, le Soissonnais, le Laonnais surtout peu-
nt disputer à la Touraine l'honneur d'avoir donné aux
mpagnes de France l'exemple de la révolte contre la tyran-
e seigneuriale. En 1174, profitant de la mort de leur
êque, seize bourgs ou villages du Laonnais achetèrent
Louis VII une charte de commune qui les associa en fé-
ration, abolit chez eux la mainmorte et le formariage,
ur accorda une sorte d'autorité municipale et judiciaire,
ec mayeurs, jurés et jugement par les pairs.

Le nouvel évêque, Roger de Rosoi, n'ayant pu décider
uis à revenir sur sa parole royale en retirant la commune
cordée, résolut de faire par la violence ce qu'il ne pouvait
tenir d'une autre manière. C'était un homme puissant par
s alliances, et qui pouvait mettre dans son parti toute la
blesse du pays. Les communiers appelèrent alors à leur aide
s autres bourgs du Laonnais et du Soissonnais, qui n'eus-
nt pas manqué de détourner à leur profit une partie des
uits de la victoire. Disons-le à regret, Soissons et Laon dé-
ignèrent de prêter main-forte aux nobles champions de
liberté des campagnes. Louis, au contraire, ordonna aux
ssaux des domaines royaux de secourir les révoltés, et
archa en personne pour défendre leurs intérêts. L'impé-
osité des paysans faillit compromettre le succès de leur
use : au lieu d'attendre sur la défensive le roi qui s'avan-
it à la tête de ses hommes d'armes, ils attaquèrent les
oupes de l'évêque, et ne purent résister aux coups des
evaliers ennemis. Mais Louis continua de s'avancer, mit
vêque en fuite, et maintint la commune.

Roger de Rosoi attendit des temps plus favorables, et
ut les avoir trouvés à l'avénement de Philippe-Auguste.
: jeune roi repoussa ses tentatives comme l'avait fait son
re. Mais les circonstances changèrent : Philippe, à la
ille de se *croiser, eut besoin du* concours, de l'argent et

des prières de l'Église, et en 1190, il déclara la commune dissoute, « pour l'amour de Dieu et de la bienheureuse Vierge, pour la justice et pour le bon succès du pèlerinage de Jérusalem, la dite commune étant contraire aux droits et à la liberté de l'église de Sainte-Marie. »

Cette tentative ne fut pas la dernière, et au commencement du siècle suivant, le monastère de Saint-Père de Chartres vit aussi plusieurs villages de ses possessions s'efforcer à leur tour de revendiquer par les armes, puisqu'il n'y avait point pour eux de justice à attendre, leur liberté perdue. Les manants de Germignonville, Chevanne, Villeneuve, Boisville, et de quelques autres villages, se prétendaient libres d'ancienneté, les moines soutenaient qu'ils étaient leurs hommes de corps, et les traitaient en conséquence. Vaincus une première fois, une ordonnance royale de 1220 les contraignit de demeurer sous le joug qui les opprimait. Mais l'amour de l'indépendance ne meurt point dans le cœur de l'homme; ils reprirent l'offensive, et enfin, des ordonnances de 1258 et 1265 confirmèrent « la paix » intervenue entre les villages révoltés et le monastère de Saint-Père, et les manants maintinrent qu'avant comme après la paix ils n'avaient jamais cessé d'être libres. (*Cartul. de Saint-Père*, 783,704, 711.)

Partout où le souffle d'une indépendance contagieuse menaçait d'agiter trop fortement les esprits, le clergé se hâtait d'organiser des communautés rurales, d'accorder des coutumes qui leur concédaient des *usages et aisances*, mais à la condition qu'elles n'auraient jamais la propriété de leurs communaux, que les habitants ne tiendraient en alleu ni terres, ni vignes, ni bois, ni autre chose, et surtout qu'elles n'auraient point de communs. Elles luttent en vain pour obtenir davantage : abandonnées par les villes, leurs défaites menacent de leur ravir ces fruits précaires de transaction plus ou moins pacifique, et tandis que dans la commune urbaine nous trouvons la liberté et l'allodialité, les campa-

gnards, dans la communauté rurale, restent mainmortables de leurs personnes, ne sont qu'usagers de leurs biens, les tiennent en emphythéose sans en avoir le domaine utile, les fonds et tréfonds restant au seigneur (1).

Aussi, presque toujours étouffées dans le sang des révoltés, ces velléités héroïques du plat pays restèrent exceptionnelles, et ce n'est qu'aux XIIe et XIIIe siècles, c'est-à-dire deux siècles après la révolution des communes, que les campagnes purent obtenir, à défaut de chartes de communes, certains priviléges tels que de nommer des échevins chargés de faire exécuter les règlements de police, de connaître et sceller les contrats, de juger les contestations soulevées entre manants, et de prononcer les amendes au profit du seigneur. Parvenus à cette situation, les villages, qui, à la vérité, passaient à l'état de villes, prenaient le nom de villes de loi. D'autres, qui n'avaient point de priviléges, purent cependant avoir une administration locale d'échevins nommés soit par les officiers du sire, soit par les habitants eux-mêmes. Les « tenants cottiers » s'assemblaient à jour fixe, sous peine d'amende, et nommaient pour un an des échevins contraints d'accepter et de donner, dans l'année, un repas à leurs prédécesseurs. C'est toujours le souvenir du repas commun, de la ghilde et de l'agape des jours anciens.

Comme pour les cités, il y avait, pour les villes de loi, une grande différence dans l'étendue des priviléges accordés, suivant les circonstances où elles se trouvaient vis-à-vis de leurs dominateurs. Souvent ceux qui relevaient nûment d'un seigneur suzerain se trouvaient plus mal partagés en priviléges que ceux d'une seigneurie inférieure. Mais il est impossible d'asseoir une règle fixe en rien de ce qui concerne la féodalité; tout dépendait soit de la tyrannie ou de l'humanité des maîtres, soit de la faiblesse ou de la force respective des parties contractantes.

(1) *Archiv. administ. de Reims*, passim. — V. aussi Guy Coquille, *Quest. sur les cout. de France*, quest. 303.

Quoi qu'il en soit de l'insuccès des premières révoltes des paysans, c'est à eux que revient l'honneur de l'initiative, et les villes n'eurent plus qu'à suivre l'impulsion donnée par les populations rurales pour secouer le joug de l'oppression seigneuriale. Elles réussirent, en dépit du caractère égoïste de leur lutte prolongée, là où les campagnes avaient échoué. Chaque ville, en effet, agit seule, avec ses propres moyens et pour son propre compte. Elles n'appelèrent point les paysans à leur aide, et repoussèrent ceux-ci lorsqu'ils leur demandèrent des secours. On ne vit plus reparaître ce lien fédératif qui avait agi si énergiquement chez les ahaniers de 997, et qui unissait les unes aux autres les communautés populaires armées par Louis le Gros dès 1108. Les cités rompent brutalement avec les campagnes. Les révoltés des communes, pour amener à composition les chevaliers et les évêques, avaient dévasté leurs possessions, massacré leurs tenanciers, pillé, incendié leurs métairies. Comment eussent-ils songé à faire profiter le plat pays des bénéfices d'une victoire qui l'avait ruiné? Ils commencèrent donc par renoncer formellement à intervenir dans les querelles des seigneurs avec leurs serfs (1), et, comme le renard de la fable, laissèrent le bouc moins agile se noyer au fond de son puits. Ils s'engagèrent encore à n'admettre dans leur association aucun serf des nobles ni des églises (2), et il devint de style dans la rédaction de toutes les chartes de commune, que nul serf ne peut être admis en aucune bourgeoisie ; si parfois le contraire semble apparaître, c'est qu'il s'agit de gens soumis à des servitudes féodales, et non de serfs proprement dits (3). Les ordonnances royales rappellent aux villes ces prohibitions (4), et nous voyons les nobles obtenir, en 1287, un

(1) *Commune d'Amiens*, art. 9.

(2) *Comm. de Senlis, Laon*, etc. — *Ordon. du Louvre*, XI, préface, 14 — Bouthellier, *Somme rurale*, 793.

(3) Brussel, *Usage des fiefs*, 904.

(4) Ordon. de 1186, oct. 1351, février 1356.

règlement pour réprimer « les fraudes et malices » qui les privent de leurs sujets (1). Si un homme de corps était parvenu, malgré ces défenses, à s'introduire dans quelque bourgeoisie, son maître, après s'être emparé de tout ce qu'il possédait dans ses domaines, le poursuivait « à retraire » partout où il le pouvait rencontrer. (Ordonn. XII, préface.)

Quant aux vilains libres, ils ne pouvaient jamais être reçus qu'à la condition d'abandonner à leurs sires tout ce qu'ils possédaient sur leurs territoires. (*Des états gén. en Fr.*, VII, 260.)

Les villes, plus fortes, moins pillées, virent grandir leurs richesses, et les bourgeois acquirent quelques arrière-fiefs. De là toute une nouvelle série de maîtres pour le campagnard. Aussi voyons-nous, vers 1227, le seigneur de Castellane maintenir les bourgeois dans les droits qu'ils avaient sur leurs hommes, sur lesquels il promet de ne mettre aucune taxe, excepté dans les cas où il se réserve d'en mettre sur les siens (2). La commune posséda des serfs, qu'elle traita comme le faisaient les seigneurs (3), et les bourgeois tendirent de plus en plus à devenir un troisième ordre dans l'État, en rejetant loin d'eux les pauvres ahaniers qu'ils tinrent à distance en décidant dans leurs chartes de commune que nul ne serait admis à en faire partie s'il n'était riche et propriétaire (4).

Enivrés de leur liberté de fraîche date, et jaloux de se dédommager des vexations dont ils étaient l'objet de la part des grands, en prenant leur revanche sur les rustiques habitants des campagnes, ils les attiraient dans leurs maisons lorsqu'ils venaient au marché pour vendre leurs denrées, et les y retenaient prisonniers jusqu'à ce qu'ils leur eussent

(1) *Ordonn. du Louvre*, XII, préface, 7.
(2) Papon, *Hist. de Provence*, III, 563.
(3) *Olim*, III, 275. — X, 296.
(4) Art. 14 de la *charte de Laon*.

payé une forte rançon (1). Ces communes avaient leurs rivalités et leurs différends, qu'elles vidaient les armes à la main (2). Je dirai tout à l'heure que la manière de guerroyer d'alors se bornait à affamer le pays, c'est-à-dire à brûler et à saccager les campagnes après avoir massacré les populations. « Les incursions, dit l'historien du Ponthieu en parlant de ces guerres de cité à cité, étaient si fréquentes, les bêtes mêmes si accoutumées au tocsin qui annonçait l'approche de l'ennemi, qu'elles se retiraient d'elles-mêmes à leur repaire, sans conducteur, par l'accoutumance du malheur. » (De Vérité. — La Serre, *Hist. de Fr.*)

En outre, les communes, ainsi constituées dans une certaine indépendance vis-à-vis des barons et des évêques, continuaient à être en état de fréquentes querelles avec eux. L'histoire de Lorraine surtout nous en fournit des exemples presque à chaque page (3). C'était une nouvelle cause de guerre civile ajoutée à toutes les guerres des rois avec les grands vassaux, des suzerains avec leurs arrière-vassaux, des évêques et des abbés avec les barons et les chevaliers. A peine affranchis, les bourgeois adoptèrent dans leurs luttes, soit entre eux, soit contre leurs adversaires, les errements en usage, et se vengèrent sur le plat pays des torts de ses maîtres. C'est ainsi que nous voyons les bourgeois de Lyon, habituellement en guerre avec le chapitre de la ville, établir sur la Saône une flottille de barques montées par des pirates qui s'acquittèrent religieusement de la mission qui leur fut confiée de saccager sur les deux rives du fleuve les domaines des chanoines : terres, chaumières, bestiaux, tout fut pillé, enlevé, incendié; hommes, femmes, enfants, tout

(1) Guibert de Nogent, *Hist. de Fr.*, XII, 250. — Bouthor, *Cout. loc. d'Amiens*, II, 24.

(2) Dom Vaissette, *Hist. de Languedoc*, liv. XX, p. 115.

(3) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine* (passim). — D. Vaissette, *Languedoc*, 115. — Louvet, *Beauvais*, II, 480. — Rougebief, *Franche Comté*, 203. — Louandre, Abbeville, 192, etc...

fut massacré, violé, égorgé. (Ménestrier, Lyon, 376.) Afin, sans doute, de pouvoir ravager les possessions des vilains en toute sûreté de conscience, ils légalisèrent leurs violences et leurs injustices, et nous retrouverons dans presque toutes les chartes la reproduction de ces prudentes réserves de la commune de Beauvais :

« Si le coupable (celui qui a forfait envers un homme de la commune) se réfugie dans quelque château fort, le majeur et les pairs de la commune parleront sur cela au seigneur du château, ou à celui qui sera en son lieu ; et si, à leur avis, satisfaction leur est faite de l'ennemi de la commune, ce sera assez ; mais si le seigneur refuse satisfaction, ils se feront justice à eux-mêmes *sur ses biens et sur ses hommes*. — Si quelqu'un enlève de l'argent à un homme de la commune, et se réfugie dans quelque château fort, justice sera faite sur lui, si on peut le rencontrer, *ou sur les hommes du seigneur du château*, à moins que l'argent ne soit rendu. »

Ces articles n'étaient point lettre morte, et les bourgeois usaient largement du bénéfice de ces réserves : « Qui pourrait en effet, écrivait Yves, évêque de Chartres, au chapitre de Beauvais, lire d'un œil sec le récit de votre exil, des vexations auxquelles se sont livrés contre vous les bourgeois, du pillage de vos maisons, et de la dévastation de vos terres !... » (*Rec. des hist.*, XV, 169.)

En vain les bourgeois pouvaient-ils arguer, pour leur excuse, que dans cette guerre de brigands dont les paisibles cultivateurs souffraient seuls, ils ne faisaient que retourner contre leurs adversaires leurs propres armes, et que les évêques eux-mêmes avaient à leur solde des bandits qui prenaient l'initiative de toutes ces énormités (1). Ces excès

(1) « Simon de Nesle, évêque de Beauvais, avait soulevé tout le monde contre lui, car il n'épargnait personne. Les bandits qui soutenaient sa cause *ne se faisaient nul* scrupule de brûler la maison d'un

sanglants des serfs affranchis des cités furent le prétext dont s'armèrent les rois pour supprimer les communes comme on peut s'en convaincre en lisant l'ordonnance d Philippe-Auguste qui, en 1199, abolit celle d'Étampes :

« Sachent tous présents et à venir qu'à raison des ou trages, oppressions et vexations qu'a fait souffrir la commun d'Étampes, soit aux églises, *soit à leurs possessions*, soit au chevaliers, *soit à leurs possessions*, nous avons aboli ladit commune, et concédé, tant aux églises qu'aux chevaliers que désormais il n'y aurait plus de commune à Étampes. — Les églises et les chevaliers recouvreront les franchises e droits qu'ils avaient avant la commune, si ce n'est que tous leurs hommes et leurs tenanciers iront à nos expéditions e chevauchées, comme nos autres hommes. Et quant aux hommes et tenanciers soit des églises, soit des chevaliers, et qui étaient dans la commune, nous les taillerons aussi souvent et comme il nous plaira. » (*Ordon.*, XI, 277.)

La royauté grandissait donc sur les ruines des communes et de la féodalité épuisées et affaiblies par leurs luttes, mais sans aucun profit pour la classe agricole, qui ne faisait que changer de maîtres. Celle-ci n'avait rien gagné, que des coups, aux victoires de ses ennemis, qui se battaient sur son dos, et à chacune de leurs défaites, le joug qui l'écrasait s'appesantissait encore.

chanoine comme celle d'un bourgeois, de dévaster les terres d'une abbaye comme celles de la commune. » — Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, XIXe leçon.

LIVRE DEUXIÈME

XIIIe SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER

— Innocent III met la France en interdit. — Aspect sombre campagnes. — Toute franchise a disparu. — Il n'y a plus que nobles et des serfs. — Origine de la propriété. — Tout est au il concède viagèrement l'autorité et la propriété aux seigneurs, se font maîtres et possesseurs héréditaires. — Le serf est dépos- de tout et de lui-même. — Législateur, juge et bourreau, le taille et tranche au gré de son bon plaisir.

> « Lorsque les serfs étaient sous la puissance de leurs seigneurs, ils n'avaient d'autre droit que leur volonté. » RENAUDON (1).

ns les premiers jours de janvier de l'année qui ouvrit ɪ^e siècle, le moine Pierre de Capoue vint jeter sur le ıme de Philippe-Auguste la sentence d'interdit pro- ;e par le pape Innocent III.

vit bientôt peser sur la France un état de torpeur et ort aussi sombre que la saison qui sévissait alors avec s ses rigueurs, et tout sembla conjuré, les colères de ture, du ciel et des grands, pour porter à ses extrêmes es la misère des peuples aux abois. La campagne

(1) *Traité des droits royaux et seigneuriaux.*

était silencieuse et morne; la cloche, immobile et muette dans les airs, ne portait plus aux pieds de Dieu les cris de détresse ou de joie des hommes, et dans l'église, fermée à tous, la chaire ne laissait plus tomber ces paroles de miséricorde, d'espoir et de merci recueillies par ces serfs qui ne pouvaient plus désormais s'adresser qu'à lui et qui lui seul pouvait entendre et secourir. Tous les liens sociaux furent rompus, toutes les exactions autorisées. Durant neuf mois entiers, tandis que les cadavres, abandonnés au hasard, infectaient l'atmosphère, en pénétrant d'horreur ceux qui leur survivaient, l'Église refusa de bénir l'union des fiancés, le pécheur fut écarté du tribunal de la pénitence, la femme dut, sous peine d'adultère, repousser de sa couche l'époux auquel elle s'était donnée, et, suivant la parole d'un historien, la génération ordinaire dut manquer à la France cette année-là.

Qu'avaient donc fait les peuples pour attirer ainsi sur leurs têtes les colères de Rome? Les dîmes se payaient, grosses et menues, solites et insolites, anciennes et novales, sans retard et sans murmures; les monastères s'élevaient de tous côtés à la voix des seigneurs, qui croyaient racheter ainsi leurs crimes, espérant corrompre jusqu'à la justice de Dieu, et ils s'enrichissaient des prémices et des eulogies, des aumônes et des oblations, des donations et des testaments, libéralités volontaires devenues peu à peu obligatoires, et qui, pour se multiplier à l'infini et jusqu'à la spoliation la plus complète, prenaient cent noms divers et se retranchaient derrière cent prétextes différents.

Le crime qu'expiait la France, c'est que le roi Philippe-Auguste avait répudié la reine Ingeburge de Danemark pour épouser Agnès de Méranie.

Jamais le peuple, cependant, le vrai peuple et le plus nombreux, celui qui tient au sol, vit sur le sol, lui rend en sueurs ce qu'il lui prend en nourriture, jamais l'homme du pays, le *paysan*, n'avait eu plus besoin de consolations et d'espé-

nces d'un monde meilleur. Après ce long échange de olences et d'assassinats qu'enfante toute guerre civile, s cités avaient payé, de leur sang d'abord, de leur argent nsuite, ces chartes de commune qui, peu à peu et par ›ute la France, les avaient soustraites au joug de l'arbiraire. Force fut bien au seigneur d'abandonner à l'évêque e séjour désormais plus calme des villes, et d'aller s'aattre sur la campagne. Le commerce ne s'aventure plus iors des enceintes fortifiées, parce qu'il n'y a sur le plat ›ays ni argent dans les chaumières, ni sûreté sur les 'outes. Aussi le châtelain, ne pouvant plus prendre dans les villes ni sur les chemins, prend-il dans les chaumières (1). Il n'achète pas, il vole : il prend de toutes manières et de toutes mains : il prend par force, il prend par ruse. Malheur à celui sur qui le même abus s'exerçait deux fois : car si « une fois n'est pas coutume », deux suffisent pour l'établir, et alors il doit à perpétuité. Tel des hommes du noble sire qui avait obligeamment aidé les ouvriers du manoir ou qui lui avait fait à lui-même une aide gracieuse, retournait chez lui « corvéable à toutes mandées, taillable à merci et à miséricorde. » Il avait offert les produits de son champ ou de sa basse-cour, on exigea de lui une relevance annuelle (2). Le respect avait conseillé, la crainte fit obéir. Les peuples étouffèrent dans leur cœur ces témoignages naïfs de dévouement dont ils se montrent si aveuglément prodigues envers leurs maîtres, et le sire qui attend d'eux un service, leur donne en même temps une

(1) « Les seigneurs ne savaient exiger leurs prétendus droits qu'en pillant, se servant toujours du prétexte de la guerre pour réduire leurs serfs à une misère extrême, et ne leur permettant le commerce des bestiaux et des denrées que pour leur enlever le bénéfice qu'ils pouvaient y faire. » Doyen, *Recherches et observations sur les lois féodales*, 25.

(2) Chopin, *De privileg. rustic.*, lib. I, part. 2, cap. I, p. 15. — Boutaric, *Traité des droits féodaux*, 333, 654.

charte, et jure qu'il n'abusera point contre eux de eu propre libéralité (1).

« Accoutumance est de l'héritance », dit Bouteiller (2) usage vaut possession; et comme de son côté possessio vaut titre, le baron, lorsque les sources des dons volon taires viennent à s'épuiser, n'hésite point à usurper pa violence, sachant bien que le temps fera un droit de c qui, au début, avait toutes les apparences extérieures d'u vol. Seulement, pour respecter le principe et sauver les ap· parences, il continue d'appeler « don » ces fruits d'un exaction illégale (3).

« Une vie qui n'était mêlée de l'exercice d'aucun art mé canique ni d'aucun autre travail corporel que le travail militaire, était noblesse, dit Lefèvre de la Planche : noblesse personnelle, mais que la possession, continuée pendant plusieurs générations, confirmait et élevait en noblesse ancienne, noblesse de race. » (*Traité du domaine*, 431, note.)

Le travail militaire, du temps des guerres privées et pendant la période barbare, consistait dans le pillage, le vol, le brigandage sur le plat pays, je le démontrerai tout à l'heure. Le bandit, qui dédaignait le travail utile, se faisait noble; cette noblesse se fit héréditaire, et nous pouvons établir dès à présent que tout, justices, domaines, hérédité, droits féodaux, tout ce qui constitue la propriété des seigneurs, fut le résultat de l'usurpation et de la violence (4). Ceci est une

(1) *Archiv. de Maine-et-Loire*, titres du prieuré de Gouis, vol. I, fol. 152. — V. aussi dom Vaissette, *Languedoc*, liv. XXVI, lettres d'Alphonse d'Aragon aux serfs de Toulouse, 1269, 1270.

(2) *Somme rurale*, liv. XXXVI, 500.

(3) « Je ne doute pas encore que ce n'ait été à l'exemple de nos rois que les seigneurs particuliers ont emprunté ces expressions de dons pour les levées qu'ils ont faites sur leurs sujets, ayant de tous temps cherché des termes doux et plausibles pour déguiser leurs injustes exactions. » Du Cange, *Des assemblées solennelles des rois de France pour les capitulaires; — Des états généraux*, III, 102.

(4) « Les seigneurs féodaux, outre l'hérédité et la propriété qu'il

qui ne connut pas d'exception. « Les usurpations seigneurs, dit le grave d'Aguesseau, se soutenaient 'usurpation même, c'est-à-dire par la possession. » vres, VII, 351.)

ı-dessous du haut baron, seigneur suzerain dans ses ıines, il y a ses vassaux, ses arrière-vassaux et les offi- de sa maison; au-dessous du voleur il y a toute la des volereaux, qui grapillent après lui et ravissent au ce qui lui reste. Ils s'arment de l'autorité de son nom répandre la terreur autour d'eux; puis, quand le pil- les a faits riches et indépendants, le baron, lui, n'est ıssez fort pour mettre un terme à leurs déportements, é par politique, moitié par impuissance, il ferme les sur des abus dont lui-même a donné l'exemple et il profite souvent. S'agit-il des officiers de sa maison, isse les plaintes se multiplier et s'accumuler, puis, d la mesure est sur le point d'être comblée, craignant la colère du peuple ne fasse déborder le vase, il accorde charte dans laquelle il avoue tout franchement le vol, déplore et le flétrit, et, sans rien restituer dans le ;, il s'engage à s'opposer, dans l'avenir, à tous ces

ıt usurpées, ajoutèrent encore plusieurs droits à leurs fiefs et dimi- nt les alleux autant qu'il fut possible, pour accroître leur féoda-)uelquefois ils employèrent à cet effet la violence et la force; quel- ıs les propriétaires de biens allodiaux, ou par complaisance, ou mitié, ou dans l'espérance d'en recevoir de la protection, leur ttaient leurs alleux pour les reprendre d'eux en fief. » Basnage, *nent. sur Coutume de Normandie*, I, [illegible]1.

.a levée des *missi dominici* était extraordinaire, mais celle du ; était ordinaire, laquelle, par succession de temps, est devenue charge annuelle sur les héritages, d'un, deux, trois, et jusqu'à six ırs par arpent, et des poules et des chapons, et de certaines quan- de blé, d'orge et d'avoine, même des œufs; ainsi qu'en beaucoup lroits de France, qui est la vraie origine des censives et droits ıeuriaux, qui ont retenu le nom de *coutume*, à cause qu'il n'y a t eu d'autre droit pour lever que la coutume. » Chantereau-Lefèvre, *ité des fiefs*, 152.

désordres. Si les exactions avaient eu lieu au préjudice des hommes d'une abbaye, la crainte de l'excommunication le décide à transiger. Après s'être préalablement fait payer pour prendre l'engagement de faire cesser d'autorité toutes ces voleries, il consent parfois à quelques restitutions qui, dans les chartes, s'appelleront encore dons, gratifications, aumônes et grâces (1). Il rend au couvent et non aux serfs dépouillés; et tandis qu'il se décharge sur l'Église de ce fardeau qui pesait sur sa conscience, il déclare que, touché de dévotion pour tel saint, patron du monastère, il lui donne tel bien, telle redevance, telle dîme, obtenant en échange des prières, des anniversaires, et, dans les temples, certains droits honorifiques qui flattent sa vanité.

Impuissants à défendre tous les points de leurs vastes possessions, les moines, pour faire la part du feu, cherchaient au moins à introduire l'ordre et la mesure jusque dans la violence et l'arbitraire, et de même que d'une offrande, d'un simple cadeau imprudemment offert, les seigneurs avaient fait surgir une redevance, l'extorsion armée donna naissance à leur profit à un droit perpétuel (2). Le pieux moutier, il faut lui rendre cette justice, ne perdait aucune occasion de se venger cruellement, suivant ses facultés, soit en faisant intervenir Dieu pour soutenir sa cause (3), soit en poussant les chevaliers à aller chercher en terre sainte le pardon de leurs félonies sans nombre, sauf à leur donner même au besoin de l'argent pour leur faciliter les moyens de se croiser, soit surtout en leur faisant reconnaître et signer, dans leurs chartes de fondation, écrites en latin et que ces nobles sires étaient bien empêchés de lire

(1) Dans sa longue et lourde *Histoire de Bourgogne*, dom Plancher a mis en lumière, avec assez de sagacité, cette tactique habituelle des seigneurs du moyen âge. T. I, 265, 267, 284, 296, 297... — Voy. aussi Doyen, 235.

(2) Guérard, *Cart. de Saint-Père de Chartres*, 566.

(3) Id. 510.

ni de comprendre, l'aveu le plus brutal de leurs forfaits, inspirés par le diable, de leur ambition criminelle, de leur atrocité tyrannique, de leurs habitudes intolérables et odieuses, de leurs coutumes exécrables.

Voici un spécimen de cette complaisante ineptie des châtelains :

« Moi, Nivelleau, noble d'origine, ce qui chez beaucoup engendre l'ignobilité du cœur, je remets à perpétuité à Saint-Pierre, pour le salut de mon âme et pour une grande somme d'argent qui m'a été comptée, l'oppression d'une mauvaise coutume, non de droit ancien, mais établie du temps de mon père, qui faisait peu de cas d'en user contre les pauvres de l'église; laquelle m'étant échue, et étant usurpée par l'atrocité de ma tyrannie, j'ai pris l'habitude de fouler aux pieds la terre de Saint-Pierre, savoir *Amprainvilla* et les lieux voisins, en ruinant les habitants dans leurs ressources.

« Voici quelle était la rigueur de cette coutume. Toutes les fois que l'ardeur de ma férocité guerrière me poussait, me mettant à la tête d'une bande de mes chevaliers et de mes satellites, je me précipitais sur cette *villa*, faisant dévorer par ma suite les ressources des hommes de Saint-Pierre. C'est pourquoi, pour me décider à aller à Jérusalem, qui gémit encore sous le joug des infidèles, demander pardon à Dieu de mes crimes, ils m'ont donné dix livres d'argent pour mes frais de route; à la comtesse ma sœur, épouse de Hugo, vicomte de Dunois, pour son assentiment, trois livres; à Hamelin, mon frère, quarante sols (1)... »

Quant au serf, dont nul au fond ne se souciait, c'était à ses dépens que se faisaient ces transactions, et cela sans scrupule, car ce n'est que par une concession toute libérale que ses maîtres lui abandonnent une portion dans le partage

(1) Guérard, p. 428. Voy. aussi p. 173, 227, 233, 248, 320, 471, 520. — La Thaumassière, *Hist. du Berry*, 375.

des biens de la terre, qui, en toute évidence, appartiennent à eux seuls. — Nulle terre sans seigneur, nul seigneur sans terre, — tel est l'axiome de droit féodal que répètent toutes les coutumes. « Le seigneur enferme les habitants sous portes et gonds, du ciel à la terre; la bête qui fuit, l'oiseau qui vole, l'animal égaré, le voyageur perdu, bien plus, le vent qui roule, l'eau qui coule, le soleil qui luit, tout appartient au seigneur. » (Michelet, *Orig. du droit.*)

Les serfs, au contraire, ne possèdent rien et ne peuvent rien posséder (1), et c'est avec raison qu'un vieux jurisconsulte dit qu'ils sont « comme beast en parkes, pissons en servors, et ouseaux en cage. »

Il suffit de remonter à l'origine de la propriété pour être bien convaincu que le serf n'y a en effet nul droit.

Chez les Romains, la conquête d'un territoire entraînait après elle, comme conséquence naturelle, l'appropriation, au profit du vainqueur, de toutes les terres du pays soumis par les armes. C'était donner aux anciens maîtres que de ne les pas dépouiller. Cette doctrine fut aussi celle des barbares, et, bien et dûment dépossédée deux fois, la race conquise n'avait rien à revendiquer sous le soleil. La terre appartenait au chef, au roi seul, qui en faisait des concessions temporaires, puis viagères, aux seigneurs, à la charge seulement de porter les armes pour lui. Dans le principe, ç'avait été dans l'intérêt du peuple, et pour lui donner des défenseurs, que les rois avaient placé sur leurs domaines les barons, les comtes et les vidames. Mais le remède se fit poison, la féodalité grandit sur les ruines de la monarchie s'affaissant sous elle-même pendant les règnes des faibles successeurs de Charlemagne, ils se firent seigneurs indé-

(1) « En moult de coutumes, les seigneurs peuvent prendre de leurs serfs et à la vie et à la mort, toutes les fois qu'il leur plaît, et ils les peuvent contraindre à toujours demeurer sous eux. » Beaumanoir, *Coutume du Beauvoisis*, chap. LXV, p. 258.

pendants, puis héréditaires, puis les mêmes moyens qui leur avaient conquis la terre leur conquirent les hommes.

Mais une révolution contraire arrive, la féodalité succombe à son tour, la monarchie reprend le dessus, et les rois, au jour où la royauté était une vérité, n'hésitaient point à se déclarer maîtres et propriétaires de toute l'étendue du royaume, et en toute occasion ils agissaient en conséquence (1). *Omnia sunt regis!...* telles sont les premières paroles du discours de Jouvenel des Ursins, archevêque de Reims, aux états généraux de Tours, sous Louis XI. En 1641, dans une assemblée de prélats convoquée par Richelieu, qui voulait qu'ils contribuassent aux charges publiques, l'évêque d'Autun s'écria un jour : « Doutez-vous que tous les biens de l'Église ne soient au roi, et que, laissant aux ecclésiastiques de quoi pourvoir à leur nourriture et entretennement, Sa Majesté ne puisse prendre tout le surplus? » Cette doctrine n'était point contestable alors, et Louis XIV avait raison, dans un édit d'août 1692, de proclamer ses droits sur la propriété générale de la France, et il écrivait en propres termes à son fils, pour son instruction :

« Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos États, de quelque nature qu'il soit, nous appartient au même titre. Vous devez être bien persuadé que les rois sont seigneurs absolus, et ont naturellement la disposition pleine et entière de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers, pour en user comme de sages économes et suivant le besoin général de leur état (2). »

Ils avaient les biens, ils avaient les personnes, ils avaient tout.

« Voyez, disait le vieux Villeroy à Louis XV enfant, en lui montrant la foule qui encombrait les environs des Tuile-

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, XVI, 110, 111, 113.
(2) *Œuvres de Louis XIV, Mém. historiques.*

ries : voyez, mon maître, voyez tout ce peuple, cette fluence, ce nombre de peuple immense; tout cela est vous, vous en êtes le maître. » (Saint-Simon, XXVIII, 22

Il est vrai que plus tard une autre révolution arriva e core, à la suite de laquelle il parut tout simple que J. Say pût écrire ces lignes :

« Tout gouvernement qui se dit propriétaire de la fortu des particuliers, ou qui agit comme s'il l'était, est usur teur; or l'usurpation est un fait, et non pas un droit; a trement un voleur assez adroit ou assez fort pour s'empa du bien d'autrui, une fois qu'il serait devenu le plus faib et qu'on l'aurait saisi, serait néanmoins propriétaire lé time, et dispensé de la restitution. » (*Traité d'économie po tique*, II, 269.)

Voyez comme changent, à cent années de distance, bases sociales les plus sacrées et les plus respectables! Vo un roi, le plus puissant des rois, qui meurt au XVIIIe siéc et au XIXe, l'économie politique le traite d'usurpateur l'assimile à un voleur!

Quoi qu'il en soit, les rois, seigneurs et propriétaires a solus n'avaient concédé que viagèrement aux barons, c n'avaient pu et voulu concéder qu'au même titre les ter aux serfs qui les cultivaient. Et encore les choses étaie elles bien loin de se passer avec cette simplicité. D'ord naire, le seigneur justicier dominant donnait en fief à de ses vassaux l'avouerie du lieu, dont un arrière-vassal un monastère avait la propriété. La mission officielle l'avoué — qui parfois sous-avouait à un homme à lui — ét de protéger les tenanciers, moyennant certains droits redevances qu'ils lui payaient; sa fonction habituelle ét de les dépouiller autant que l'eussent pu faire les ennem contre lesquels il était censé les protéger (1). Puis, com la terre a des limites, malheureusement, et que l'appétit

(1) Guérard, *Polypt. d'Irminon*, II, 380

tous ces vautours n'en avait pas, lorsqu'elle fut épuisée et qu'elle eut été accaparée toute, on créa des « fiefs en l'air », qui, n'ayant pas de base, pas d'appui sur le sol, reposaient sur des rentes et des redevances incorporelles (1).

Il ne reste donc plus rien au serf, écrasé sous cette série de copropriétaires. à des degrés différents. Il a, de lui-même, tout aussi peu de droits sur ce sol qu'il féconde, que le bœuf, son compagnon de travail et de misère; il lui est interdit de prendre « bête au buisson, poisson dans l'eau, oiseau dans l'air », et c'est avec raison que le préambule de la déclaration du 4 août 1704 porte que les gens de mainmorte ont été censés dans tous les temps incapables de posséder aucune sorte d'immeubles, et qu'ils sont assujettis au payement de l'amortissement pour être relevés de cette incapacité.

A côté de la propriété féodale ou bénéficiaire, car c'est tout un, il y avait bien la propriété allodiale, qui se tenait « sans faire nulle redevance à nullui », et qui « ne relevait que du soleil ». Mais outre qu'elle était exceptionnelle et avait besoin de faire ses preuves pour exister (2), et qu'elle ne se rencontrait guère qu'entre les mains de quelques seigneurs ou de quelques moutiers, elle avait, moitié par nécessité, moitié par violence, entièrement disparu depuis le milieu du xe siècle (3). Hommes et domaines, personnes et choses, tout avait été usurpé, tout était asservi.

C'était pour éviter un plus grand mal, la perte de la li-

(1) Doyen, 419. — Brussel, *Usage des fiefs*, 801.

(2) « Nul n'est fondé en franc-alleu, s'il n'en fait apparoir. »

(3) « Les faits historiques, les lois, tout atteste que, du VIIe au Xe siècle, les propriétaires des petits alleux furent peu à peu dépouillés ou réduits à la condition de tributaires par les envahissements des grands propriétaires. » Guizot, *Dictionn. de la conversation*, art. ALLEUX

« Déjà difficile à conserver à la fin de la première race, l'alleu ne fut plus tenable au milieu des violences de la seconde. » Guérard, *Polypt. d'Irminon*, I, 206.

« La Gaule, entièrement allodiale dans les premiers temps, n'est plus,

berté ou de la vie, que l'on se laissait dépouiller de sa propriété. « Vous m'avez chassé de mes terres, disent les actes d'inféodation ; et ensuite, à la prière des gens de bien, vous me les avez données à cultiver. C'est pourquoi nous les tenons de vous à titre précaire (1). » On inféoda tout, puis, quand tout fut usurpé, on donna en fief des repas, des rentes, et enfin des fiefs en l'air. Pour les femmes, au lieu de domaines, c'était le droit de percevoir sur des terres désignées : à l'une la moitié des essaims d'abeilles trouvés dans les bois, à l'autre une partie du produit de la pêche, etc. On inféodait de même le droit de veiller sur les domestiques de l'épouse du châtelain, d'accompagner celle-ci dans ses voyages. (Henrion de Pansey, 29-33.)

A partir de cette époque, les habitants de la campagne ne possédèrent rien, et attendirent, pour songer à la propriété, qu'ils fussent un peu plus tranquilles et que, par les affranchissements généraux, ils eussent été préalablement remis en possession d'eux-mêmes. Jusque-là, c'est-à-dire jusqu'au XIVe siècle, vivant dans un pays sans cesse ravagé, ils faisaient peu de cas d'un bien dont tout le fruit pouvait leur être enlevé dans un instant. Ils conservaient le plus possible de bois autour de leurs habitations pour pouvoir s'y sauver et s'y retrancher lors des incursions. Ils y élevaient même des forts où chacun se rendait et où l'on déposait ce qu'on pouvait rentrer de plus précieux. Mais il arriva souvent qu'un bandit audacieux s'empara du fort, et tournant contre les manants les fortifications qu'ils avaient élevées pour se protéger, de son autorité privée, se constitua noble et seigneur. L'Église, de son côté, venait bâtir une chapelle au pied du donjon, et détachait un vieux chapelain pour veiller sur ses ouailles égarées au milieu

vers le Xe siècle, qu'un assemblage bizarre de seigneurs et de vassaux, de tyrans et d'esclaves. » Henrion de Pansey, *Traité des fiefs*, 29.

(1) *Marculfi formulæ*, lib. II, form. 28, 70...

des forêts, — et aussi pour lever la dîme sur des terres qui y avaient échappé jusqu'alors (1).

A qui d'ailleurs, au milieu de cette anarchie générale, le serf s'adresserait-il pour obtenir justice, pour réclamer, avec sa franchise et sa liberté perdues, sa part dans la création de Dieu? « Il n'y a, prononce Pierre de Fontaines, entre toi, seigneur, et ton vilain, autre juge fors Dieu. » — « Cet homme est à moi, dit le noble sire, j'ai le droit de le bouillir et de le rôtir (2). » Le sire, en effet, est à la fois la loi, le juge et le bourreau. Aussi toute cette hiérarchie de maîtres, qui du roi descendait jusqu'au dernier chevalier, se distinguait-elle par le nombre des crocs à pendre. Le gibet est le premier blason seigneurial; plus on en pouvait exposer, plus on était puissant, et le baron dressait fièrement devant la porte de son manoir ou sur les limites de ses possessions (3), la potence, dont le bras sinistre agitait incessamment dans les airs des squelettes cliquetants. Au-dessous du roi il y avait le duc, qui pouvait dresser un gibet à six piliers, ou comme il voulait. Puis venait le baron, dont le gibet n'avait que quatre piliers; le châtelain, que trois; le seigneur haut justicier, deux piliers à liens au-dessus et au-dessous, au dedans et au dehors : le moyen justicier, deux piliers, au gibet duquel les liens manquaient par dehors; et enfin le bas justicier, qui ne connaissait que des causes civiles qui ne devaient point entraîner une amende excédant sept sols six deniers.

(1) Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, 534. — Doyen, 13.

(2) Bouthors, *Cout. d'Amiens*, I, 470.

(3) Monteil, *Traité de matériaux manuscrits*, II, 281. — Arthur Young, *Voyages en France*, 1787-1790, II, 88.

CHAPITRE II

La France hérissée de forteresses. — Hommes de haut lieu. — Les nobles vont à la proie. — Origine du mot voleur. — Tyrannie effroyable des châtelains. — Le fléau des guerres privées. — Rois, seigneurs, évêques, bourgeois, tous se ruent sur le paysan. — Le droit de régale.

> « On eût dit que le brigandage, le rapt et le viol étaient devenus des droits du seigneur. »
> SAINTE-FOIX, II, 104.
>
> L'objet le plus ordinaire de ces preux était de dépouiller et d'occire le précieux cultivateur. »
> PERRECIOT, II, 130.

Notre terre de France offrait un singulier spectacle aux jours du moyen âge et sous la féodalité. Au fond des bois, sur le sommet des collines inaccessibles, ou défendu par une rivière ou un fleuve, se dressait le manoir seigneurial, asile et repaire à la fois, avec ses murailles épaisses et massives comme le rocher qui leur servait de base, avec ses tours élevées qui reposaient sur des cachots, sa porte inabordable, ses larges fossés, son pont-levis et ses mâchicoulis.

Trois parties distinctes le composaient, dont chacune pouvait soutenir un siége : la basse-cour, le château et le donjon. La première enceinte, ou basse-cour, était le refuge des sujets; c'était là qu'à l'approche de l'ennemi on les voyait accourir, chassant devant eux leur bétail, et transportant ce qu'ils pouvaient sauver de leur chétif mobilier. La basse-cour prise, il y avait le château, séjour du noble sire, qui du haut de ses plates-formes faisait pleuvoir les pierres et l'huile bouillante sur la tête de l'assaillant enivré par un premier succès. Enfin, s'il fallait reculer encore, on se réfugiait dans le donjon, énorme tour ronde *ou carrée* qui s'élevait isolée au milieu de la cour du

château. C'est dans cet asile suprême qu'était abrité le moulin à bras destiné à fournir des vivres aux assiégés.

Suivant Végèce (*Institutions militaires*), les bourgs, qui seraient à peu près le πυργος des Grecs ou le *turris* des Romains, auraient été eux-mêmes des châteaux dans lesquels on pouvait placer des balistes et des archers, et, s'il faut en croire Ammien Marcellin, Valentinien en aurait fait construire un grand nombre dans la Gaule, surtout sur les frontières de la Germanie. Après avoir secoué l'autorité de l'empereur ou du roi, ceux qui y commandaient s'établirent héréditairement et comme propriétaires, s'y firent maîtres et seigneurs, et la campagne se vit asservie par ceux-là même qui devaient la protéger.

Toutefois, le droit de forteresse était resté purement royal sous la dynastie mérovingienne. Celles qui existaient alors n'avaient été élevées qu'à titre de concession, et Dagobert Ier, en présence des brigandages inouïs des grands, défendit expressément d'en construire qui ne fussent à quatre lieues des villes. C'était, comme toujours, sacrifier les campagnes aux cités, et rejeter le pillage sur les chaumières. Grâce à la faiblesse de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve, la royauté perdit, dès le commencement de la seconde race, tout le terrain qu'elle avait gagné entre les mains du puissant empereur, et, sous prétexte de s'opposer aux invasions des Normands, les nobles bâtirent partout impunément, et hérissèrent le royaume de châteaux et de donjons. En vain Charles le Chauve, irrité des crimes de la noblesse, voulut-il exiger la démolition de ses forteresses « devenues comme des retraites de voleurs qui répandaient la désolation dans tout le voisinage (1) »; en vain enjoignit-il à ses comtes de marcher contre ceux qui hésiteraient à lui obéir et à renverser leurs castels. La royauté ne savait plus faire plier ses vassaux devant sa vo-

(1) Baluze, II, 195; Capitulaire de 864.

lonté, l'ordonnance resta sans nul effet, et sous Capet, la France était couverte de donjons aux tour léés, source incessante de violences et de vexatio bert, évêque de Chartres, adressa fréquemment Robert, pour le supplier de mettre un terme à tant sères, de pathétiques descriptions des crimes affr se commettaient derrière leurs murailles redoutab Les efforts de Robert furent vains, mais ceux de Gros eurent plus d'efficacité, grâce aux communa pulaires, dont le concours lui assura la victoire. E un célèbre bandit, la terreur de la contrée, Bur Barbu, depuis *premier baron chrétien*, éleva une fo à Montmorency, dont il s'établit seigneur. Ses desce fidèles aux traditions de leur auteur, pillaient e geaient tout jusqu'aux portes de Paris. Louis VI entr terres de l'un d'eux, « où il gâta tout par feu et par disent les grandes chroniques. Mais le plus red antagoniste des rois d'alors fut Hugues du Puis les crimes épouvantèrent le XIIe siècle lui-même. I Jeune dépensa trois années à réduire ce terrible lain. Les héritiers du sire du Puiset renouvelèr crimes, Louis réunit toutes ses forces contre l'un d parvint à le réduire, puissamment aidé par Thibaut de Champagne. Enivré de sa part de succès, celui- à son tour une forteresse contre Louis VII, qui s'y pressentant un adversaire dans son allié de la veil baut, soutint la guerre, allié cette fois au sire du Pu roi envahit sa contrée, « ravagea ses terres, prit de ville de Vitry, y passa tout au fil de l'épée et mi à l'église, où treize cents personnes s'étaient retirées dans un asile assuré, qui y furent consumées d flammes l'an 1143 (2). »

(1) Particulièrement dans les lettres 3, 4, 70, 106...

(2) La Thaumassière, *Hist. du Berry*, 415. — Bourquelot, *Provins*, I, 101.

Inquiétés à leur tour par leurs vassaux, les hauts barons défendirent de même à ceux-ci d'élever des donjons sans leur permission. Mais il était moins facile encore aux suzerains de protéger leurs sujets contre les brigandages des arrière-vassaux, et les mêmes scènes de guerre, de meurtre, de pillage et d'incendie épouvantaient les campagnes de la France entière. C'est ainsi que nous voyons, en 1150, le puissant comte d'Anjou, Geoffroy le Bel, le père de Henry II d'Angleterre et de Guillaume Longue-épée, irrité des brigandages de Girauld, sire de Montreuil-Bellay, l'assiéger pendant trois années dans son repaire et enfin l'enfermer dans le château de Saumur, après avoir rasé la grosse tour de son donjon, « en laquelle il avait si grant fiance ». (Bourdigné, *Chron. d'Anjou*, I, 312).

Dans le Velay, « chaque montagne avait son château crénelé, redoutable retraite d'où le châtelain envoyait ses hommes d'armes piller et ravager le pays. Au commencement du XII[e] siècle, Armand de Polignac et ses deux fils, Héracle et Pons, avaient fait bâtir aux abords des principales routes des tours d'observation où des archers veillaient nuit et jour, prélevant sur tout ce qui passait un droit de péage. Voyageurs, marchands, pèlerins, nul ne pouvait s'y soustraire. A l'exemple des sires de Polignac, les autres seigneurs du Velay se retranchèrent sur plusieurs points et prirent à leur solde des compagnies armées. La terreur fut grande dans le pays : le citadin n'osait sortir de ses murailles, le paysan de sa chaumière ; l'étranger ne s'aventurait qu'en tremblant à travers les montagnes. Un coupe-gorge, voilà ce que les seigneurs avaient fait du Velay au moyen âge (1). »

En 1162, le fils d'Armand, Pons de Polignac, d'accord avec les comtes d'Auvergne et du Puy, saccage le plat pays, pille les évêchés et les riches abbayes. Louis VII intervient,

(1) Touchard-Lafosse, *la France illustrée*. Haute-Loire, p. 5.

guerroie contre eux, brûle et massacre de son côté, les défait, les prend, les relâche après leur avoir fait jurer qu'ils mettront un terme à leurs désordres. Le sire de Polignac n'eut rien de plus pressé que de poursuivre le cours de ses brigandages, jusqu'au moment où une transaction intervint entre lui et l'évêque du Puy.

Du reste, les évêques ne valaient guère mieux, et un membre de cette famille si féconde en bandits, Étienne de Polignac, dit Brise-fer, évêque du Puy, alla si loin dans la voie du crime, que le pape Grégoire VII lança l'anathème contre lui et le déclara simoniaque et homicide.

Malgré les efforts des rois et des grands vassaux, l'abus restait grand encore, et Matthieu Pâris n'évalue pas à moins de quatre mille trois cent cinquante-deux le nombre des châteaux forts qui, de son temps, couvraient la France. Un de ses contemporains, Guillaume de Newbrigde, complète sa pensée et s'écrie : *Tot tyranni quot domini castellorum* « Autant de châtelains, autant de tyrans! »

Les châteaux que l'on permettait de bâtir devaient être « jurables et rendables à petite ou à grande force » — *per parvam et magnam vim*. — *Per parvam vim*, le châtelain, sur le simple vu des lettres du suzerain, devait consigner le donjon au porteur des lettres. *Per magnam vim*, en cas de refus de sa part, les sujets devaient s'armer et marcher contre leur seigneur direct, sinon le suzerain était en droit de sévir contre eux et de s'emparer de leurs biens; chose que ne manquait pas de faire leur maître pour châtier leur prétendue défection, s'ils étaient les plus faibles, leur situation inévitable étant d'être toujours entre l'enclume et le marteau.

Plus tard, quand la justice et l'humanité commencèrent à faire entendre leur voix, et quand la royauté ne compta plus de rivaux parmi les vassaux de la couronne, les seigneurs intermédiaires s'adressèrent directement au roi, qui refusait rarement, à la condition que son autorisation serait

ratifiée par le suzerain, seigneur direct, qui de son côté s'empressait d'accorder son consentement, flatté de sauver les apparences et de conserver au moins cette marque de supériorité.

Tel voyons-nous ce droit de forteresse sous Charles VIII.

Donc, aux flancs de la colline s'étageaient les masures de ces pauvres serfs qui venaient s'abriter à l'ombre du donjon, croyant avoir payé le secours de la lance de leurs maîtres au prix d'un complet asservissement. « Jamais, au contraire, population ne vécut plus complétement dépourvue de paix et de sécurité, livrée à un mouvement plus violent et plus incessamment renouvelé. Rien ne la défend, ne la met à l'abri; elle est exposée à tous les périls, en proie à de continuelles vicissitudes; c'est sur elle et à ses dépens qu'éclatent tous les orages qui remplissent la vie de ses maîtres (1). »

Ils cultivaient, anxieux, quelques terres rapprochées, au pied de ces rochers ou au bord de ces fleuves, insuffisamment protégées contre les pilleries des gens d'armes, et sans cesse exposées aux feux de l'été, aux dévastations des orages, aux inondations des rivières, tandis que les plaines fertiles, désertes et abandonnées parce que l'homme ne pouvait s'y défendre, s'engraissaient encore stérilement de sang humain, car c'était dans leur sein que se livraient les batailles. Puis, quand ces guerres privées avaient ruiné les seigneurs, ils tournaient contre leurs propres sujets ces armes qui devaient les protéger, et ils n'avaient guère à changer de mœurs et de profession pour devenir des bandits de grand chemin (2).

Pendant que le paysan consommait son hymen avec la

(1) Guizot, *Hist. de la civilisat. en Fr.*, IIe part., VIIe leçon.

(2) Jean Chaumeau nous montre Philippe-Auguste faisant marcher ses troupes contre ces éternels pillards, « et quelques gentilshommes séditieux qui estoient vers Châlons et par la Champagne avec autres voleurs, que Nauclère *appelle cotereaux.* » *Hist. du Berry.*

terre, et, prenant son nom, lui qui n'en avait pas même, s'appelait du Pré, des Champs, du Val, de la Vigne, du Bois, de la Haie, du Mas (1), etc., le noble, lui, empruntait à son aire élevée une appellation sonore et menaçante, et devenait le sire de Rochefort, de Montfort, du Tertre, de Châteaufort, des Roches, de la Rochejacquelin, d'Aigremont, d'Apremont, de la Rochefoucauld, etc. Le vilain ajoutait à ces noms quelque appellation bien significative et souvent injurieuse : ainsi Robert le Diable, de Normandie, Herbert Éveille-chiens, comte du Maine, qui pillait la nuit les bourgs de l'Anjou; Hugues le Loup, chevalier normand, Jean Commine Écorche-vilain, Beaudouin Bras de fer, de Flandres, Guillaume Fierabras, de Poitiers, Edmond Côte de fer, Hugo Fin du monde, Guillaume Bèse diable, Robert le Diable, de Normandie, Hugues le Diable, d'Aquitaine. Chaque province avait le sien, et plutôt deux qu'un, témoin le Poitou, qui comptait Geoffroy le Diable, ou la Grand'Dent, dont le trisaïeul, Hugues VI, s'était déjà appelé le Diable (2).

C'étaient d'étranges hommes que ces chevaliers du moyen âge, dont la poésie s'est plu à entourer d'une si brillante auréole les fronts chargés de crimes. Voyez dans les écrivains du temps, dans Pierre de Blois, par exemple, au XII[e] siècle, ces fiers redresseurs de torts, ces gentilshommes « de haut lieu » s'abattre chaque jour dans la plaine et chevaucher, gorgés de vin et altérés de sang, non pas la lance, mais la broche à la main, troquant leurs destriers contre des bêtes de somme pliant sous le fardeau d'ustensiles et de munitions qu'entraîne la gourmandise et l'ivrognerie (3). Le meilleur et le plus inoffensif d'entre eux est ce fou qui, s'il rencontre un autre chevalier, se bat contre

(1) Mas, village, de mansio, *ubi aliquis manet*. Chabrol, sur *Coutume d'Auvergne*, III, 384.

(2) Fillon, *Rech. sur Fontenay*, 28.

(3) *Mém. de l'Acad.* des inscript., XX, 844

lui à outrance pour lui faire avouer que sa belle, à lui, que l'autre n'a jamais vue, est plus belle que celle de son adversaire, que lui-même ne connaît pas davantage. Mais le plus souvent le pillage des campagnes était le but de ces courses chevaleresques. En vain les serfs se flattaient-ils d'avoir acheté des protecteurs : pauvre troupeau qui croit payer un berger, et qui s'est vendu au boucher ! C'est celui-là même qui doit les défendre contre les bandits qui, bandit lui-même, les dévalise et les torture (1). Il entretient à ses gages toute une horde des scélérats, « mangeurs, ravageurs et coureurs (2) », dont chacun a sa fonction. Il envoie les premiers chez ceux qu'il veut rançonner, et l'on peut croire qu'ils s'acquittent consciencieusement de la mission qui leur est confiée, de tourmenter en cent façons les vilains, jusqu'à ce qu'ils se décident à capituler pour obtenir leur retraite. Ses coureurs lui font lever le gibier, et, de même qu'il a des oiseaux de proie pour ses chasses, il va « à la proie (3) », — c'est l'expression consacrée, — il court « à l'aventure », et, vit ouvertement de pillage. Il s'habille à la légère, et, comme pour la chasse au vol, dans ces expéditions de grand chemin, il pratique la volerie à l'égard du pauvre manant, son gibier habituel : on était parti pour *voler* le héron ou la corneille, on rentrait ayant *volé* le bonhomme. Si bien que de l'identité des équipages employés aux plaisirs cynégétiques et à ces excursions contre les passants naît une expression nouvelle, et que s'il ruine le pays, le noble sire, homme de *haute volée*, enri-

(1) Barbazan, *Fabliaux*, II, 400.
(2) « Manducatores, vastatores, cursores. » *Ordonnances du Louvre*, (passim).
(3) ..... Je ne suis si yvres
Que ma fille donner doie
A chevalier qui vit de proie,

ainsi que le fait dire Huon le Roy, dans son fabliau du Vair palefroy, à un riche *châtelain qui refuse sa fille* à un chevalier sans fortune.

chit du moins la langue du mot voleur (1), de même qu'aujourd'hui encore le nom de monseigneur est resté à l'instrument qui sert à violenter les serrures rebelles.

« Ils enlevaient, dit une chronique saxonne citée par Walter Scott dans son admirable roman d'*Ivanhoe* (ch. XXIII), tous ceux qui leur paraissaient avoir quelque bien, hommes et femmes, de jour comme de nuit, et quand ils les tenaient emprisonnés, pour en tirer de l'or et de l'argent, ils leur infligeaient des tortures comme jamais martyr n'en éprouva. Les uns étaient suspendus par les pieds la tête au-dessus de la fumée; d'autres étaient pendus par les pouces avec du feu sous les pieds; à quelques-uns ils serraient la tête avec une corde jusqu'au point de briser le crâne; d'autres étaient jetés dans des fosses remplies de serpents, de crapauds et de toutes sortes de reptiles; d'autres étaient placés dans la *chambre à crucir* : c'est ainsi qu'on appelait un espèce de coffre court, étroit, peu profond, garni de cailloux pointus, et où le patient était tenu serré jusqu'à la dislocation des membres.

» Dans la plupart des châteaux, il y avait un trousseau de chaînes d'un poids si lourd que deux ou trois hommes pouvaient à peine le soulever; le malheureux qu'on en chargeait était tenu debout par un collier de fer scellé dans un poteau, et ne pouvait ni s'asseoir, ni se coucher, ni dormir. Ils imposaient tributs sur tributs aux bourgs et aux villes, et dans leur langue ils appelaient cela tenserie. C'était en vain qu'on labourait la terre : autant eût valu labourer le sable, et l'on disait tout bas que le Christ et les saints étaient endormis (2). »

(1) « Chasseur et voleur étaient autrefois synonymes », comme l'a observé maître Jean Bodin. (*De la république*, liv. II.) — Saugrin, *Code des chasses*, I, 108.

(2) « On sait que les seigneurs avaient dans leurs châteaux des lits de fer ou des grils sur lesquels ils attachaient leurs prisonniers, qu'ils les exposaient de temps en temps à un brasier, et ne les retiraient que

C'était peut-être pour séduire le ciel en flattant ses habi- ıts, pour le séparer du peuple en le soumettant aux habi- les féodales, que Marie, l'humble vierge-mère, était de- nue une dame, Jésus-Christ un seigneur, et Pierre un ron (1). Tout était noble ou ignoble : nous serons plus act quand nous dirons que tout était voleur ou volé. ulement, au lieu d'être, comme aujourd'hui, le fruit de dresse et de la ruse, le vol était le résultat de la vio- nce ouverte la plus implacable, et l'on vit un écrivain ı XIIIe siècle, un auteur grave, Jacques de Vitry, évêque, ırdinal et légat du pape en France, consacrer, dans son istoire occidentale, un chapitre particulier aux « rapines exactions que commettent les grands seigneurs et leurs ıtellites ».

« ... Les vols, dit-il, les rapines et les violences qu'ils xercent, tantôt ouvertement, tantôt en secret, sur les ıalheureux qui sont sous leur dépendance, rendent insup- ortable leur cruelle tyrannie. Ces seigneurs, malgré les itres pompeux et les dignités dont ils s'enorgueillissent, ne aissent pas d'*aller à la proie* et de faire le métier de vo- eurs; de faire celui de brigands, en ravageant des contrées ntières par des incendies...

» Lorsque, pour des causes légères, il s'élève quelques ontestations entre les pauvres et les seigneurs, ceux-ci par- iennent, par leurs satellites, à faire vendre les biens de ces malheureux.

» Veulent-ils exercer quelques vengeances contre des

orsqu'ils avaient obtenu du patient la rançon obligée. » Dulaure, *Hist. le Paris.*

(1) A Dieu s'est commandée et au baron saint Pierre,

lit le roman de *Berte aus grans piés*, vers 50, ibid., 130. — Les révo- utions, qui ne respectent rien, n'ont conservé qu'à Jésus-Christ et à la Vierge leurs titres, et le cardinal Duperron disait d'un prédicateur qui, n chaire, faisait précéder le nom de chaque saint du titre de monsei- gneur, « qu'il n'était guère familier avec eux, puisqu'il les traitait avec ant de cérémonie ».

personnes simples et innocentes, ils les font attaquer par leurs sicaires, scélérats qui remplissent les rues des villes et des bourgs, ou qui, cachés dans des lieux secrets, tendent des piéges à ces malheureux pour les y attirer et y répandre leur sang.

» Sur mer, ils font le métier de pirates; ils pillent les voyageurs, les marchands, brûlent souvent leurs navires, et noient dans les flots ceux qu'ils ont dépouillés.

» ... Les nobles sont semblables aux chiens immondes qui, toujours affamés, disputent aux corbeaux voraces la chair des cadavres. Par le ministère de leurs prévôts et de leurs satellites, ils persécutent les pauvres, dépouillent les veuves et les orphelins, leur tendent des piéges, leur suscitent des querelles, leur supposent des crimes imaginaires afin de leur extorquer de l'argent.

» Ils font ordinairement mettre en prison et charger de chaînes des hommes qui n'ont commis aucun délit, et font endurer à ces innocents de cruelles tortures pour en tirer quelques sommes d'argent... C'est pour payer leurs usuriers, pour entretenir des mimes, des jongleurs, des parasites, des histrions et des flatteurs, vrais chiens des cours, qu'ils dépouillent et torturent ces malheureux... »

Au pauvre propriétaire dépossédé il ne restait qu'un seul parti à prendre. S'il savait réduire sous son joug quelques hardis compagnons, il devenait à son tour chef de bande, occupait ou bâtissait un donjon, vivait oisif, de combats, c'est-à-dire de pillage. Cela s'appelait vivre noblement, et en effet, c'était la manière dont se faisaient les gentilshommes.

Si ces barons de grand chemin foulaient aux pieds la justice à l'égard de leurs hommes, ils ne l'observaient guère entre eux; surtout il n'y avait nul moyen de rendre ses arrêts exécutoires, lorsqu'elle en rendait. Comme la *partie* condamnée en appelait toujours, en définitive, à sa *lance* et à son épée, il était plus simple et plus rapide de

commencer par la fin et de se battre; de là la nécessité des guerres privées, l'une des bases essentielles de la féodalité et le plus grand fléau de ce siècle (1). Dans le principe, et jusqu'au jour où elle préféra partager avec les châtelains la puissance mondaine et terrestre, au lieu de se contenter de celle du ciel, l'Église n'était point restée sourde aux doléances des serfs, victimes des querelles des seigneurs, traînés, moitiés nus, armés seulement du bâton, de l'arc et de l'épée, pour tomber par centaines sous les coups de ces chevaliers presque invulnérables : troupeau humain qu'on poussait à l'abattoir, infortunés champions toujours vaincus, et qui combattaient uniquement pour savoir le nom de quel maître serait écrit sur leur collier. Aussi les populations disparaissaient, et le désert regagnait le terrain que lui avaient arraché les moines, ces infatigables défricheurs de l'Europe. (Guérard, id., *Cartul.*, 597.)

Il y avait dans chaque moutier une cloche particulière, *campana irritata*, souvent mise en mouvement, voix mystérieuse de la religion qui s'élevait du milieu des airs, portant vers le ciel les cris désespérés de la terre. Après une de ces pestes qui alors promenaient la mort par le monde, l'Église profita de la terreur générale pour obtenir des seigneurs qu'observant la paix et la justice durant certains jours de fête et de la semaine, ils s'abstinssent d'emmener captifs, de mutiler ni de tuer les pauvres ahaniers, et de détruire méchamment les ustensiles de labour et la récolte. Enfin, en 1041, la trêve du Seigneur défendit tout combat depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin de chaque semaine. L'humanité avait quatre jours pour respirer.

Si quelques seigneurs poursuivaient le cours de leurs brigandages au mépris de la trêve, les évêques assemblaient

(1) « Ces vexations, qui ne sont que les passe-temps des chevaliers, et qui faisaient, pour ainsi dire, partie des institutions d'alors, ne peuvent être considérées comme des expéditions militaires. » Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, prolégom., p. CCXII.

les communautés rurales contre les belligérants, enseignant ainsi la révolte aux paysans, qui bientôt allaient profiter d'une manière terrible de ces dangereuses instructions. (La Thaumassière, *Histoire du Berry*, 388.)

Aux armes temporelles les évêques joignaient les armes spirituelles pour protéger les serfs de leurs domaines, et nous voyons l'évêque de Toul, Eudes de Vaudemont, publier des statuts pour défendre, sous peine d'anathème, de célébrer le service divin dans les lieux où l'on amènerait les fruits du pillage consommé sur les terres de l'Église, quand même les ravisseurs n'auraient fait que coucher ou même que passer. L'excommunication atteignait également ceux qui vendaient ou achetaient les produits du vol, et jusqu'aux habitants des lieux où les ravisseurs les avaient retirés, vendus ou seulement déposés. On leur refusait le saint viatique à leurs derniers instants, et leurs cadavres restaient privés de la sépulture ecclésiastique.

C'est-à-dire que les hommes d'un baron, et même les étrangers, étaient souvent punis pour les crimes des seigneurs, et l'Église ne pouvait prendre la défense de ses tenanciers qu'à la condition d'opprimer leurs voisins. Punis bien qu'innocents, ils voulurent avoir du moins le bénéfice de leur peine, et la démoralisation entra dans leur âme.

Les propres terres du châtelain qui avait commis ces méfaits étaient frappées de l'interdit, ses complices étaient excommuniés, ainsi que ceux qui les avaient recueillis chez eux, à moins qu'ils ne prouvassent qu'ils l'avaient fait innocemment et sans connaître le crime. S'ils ne pouvaient fournir cette preuve, ils payaient dix sols d'amende pour chaque jour que les voleurs avaient passé chez eux. (Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, II, 553.)

Mais, au XIII[e] siècle, il restait bien peu de chose de ces saintes institutions. La guerre et le carnage étaient partout. La guerre était le prétexte, le pillage était à la fois le but *et le moyen*. On pillait pour s'enrichir, on pillait pour rui-

ner son adversaire et le réduire à l'impuissance. Le paysan est le grand nourricier; en l'exterminant, on affame et l'on tue du même coup ceux qu'il fait vivre.

« C'était la façon dont on se vengeait entre souverains; on venait détruire vos campagnes, raser vos châteaux, si l'on était assez fort. Mais les châteaux étaient fortifiés et bien défendus. C'était donc sur le peuple seul que retombait le poids de ces cruels ravages. C'étaient ses frêles chaumières qu'on renversait, qu'on réduisait en cendres, et il fallait encore ajouter ces excès à ceux qui rendaient sa condition plus malheureuse peut-être que celle de ces Tartares qu'on dit errer dans les déserts, sans demeures fixes. » (De Vérité, *Hist. du Ponthieu*, I, 210.)

On ne discutait point alors, comme on le fait aujourd'hui, pendant des mois et des années, sans pouvoir préciser si telle ou telle insulte était ou non un *casus belli*. Le défi était aussi simple et rapide que la décision. On prenait une herbe nommée les *gants de Notre-Dame*, ou même la première branche d'arbre qui tombait sous la main, et on l'élevait en l'air, fixée à une longue perche que l'on plantait sur les limites des terres de son ennemi. Chacun, si chétif qu'il fût, gentilhomme ou simple bourgeois, pouvait, et cela par arrêt du parlement, du consentement du roi et fondé sur la coutume (1), adresser à son adversaire cette sommaire déclaration de guerre, qui prenait le nom de *burlette*, et qui mettait celui qui la faisait en possession légitime et incontestée du droit de se livrer à toutes les violences imaginables sur les terres de cet ennemi improvisé.

Lorsque, après une longue existence toute souillée de forfaits exécrables, la terreur de la mort réveillait la conscience, cette sourde-muette endormie au fond de l'âme perverse de ces monstres, ils allaient, pâles et tremblants, vers ces moines qu'ils avaient pillés si longtemps, et leur

(1) Sauval, *Antiquités de Paris*, II, 450.

faisaient, par un désintéressement facile, de larges restitutions et des donations posthumes ruineuses pour leurs héritiers, chargés de les acquitter. Les moines alors les admettaient comme membres honoraires, en quelque sorte, de leur communauté, et leur accordaient de mourir dans l'habit religieux (1). Dieu, sans nul doute, serait trompé à l'habit, et les prendrait pour quelques-uns des siens. Il y avait là, pour les religieux, une double source de bénéfices : ils mettaient, une fois morts, ces barons au rang des saints, et comme, après tout, ils faisaient autant de miracles que tout autre bienheureux, ils tiraient à la fois de la pieuse vanité des seigneurs et de la crédule superstition des serfs de riches fondations et d'abondantes aumônes (2).

Afin d'éviter plus tard toute contestation, on choisissait de son vivant sa place et l'anniversaire de sa fête dans le complaisant martyrologe du couvent, témoin le fameux Hugues du Puiset, dont j'ai parlé déjà, et qui trouvait

(1) « Geoffroy Martel est fait seigneur de Saumur par son père, Foulques Nerra : il commença par exiger des paysans la moitié des fruits de leurs prés et de leurs champs, par leur défendre de défricher davantage la forêt de Saint-Lambert, ce qui préjudiciait à ses chasses, et par dépouiller l'abbaye de Saint-Florent de quelques-unes de ses terres. Devenu vieux, il prit, comme son père, l'habit de moine dans l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers, abolit toutes les coutumes établies sur les terres des religieux de Saint-Florent, recommanda expressément à ses héritiers de les remettre en possession du reste de la forêt, ainsi que tous les autres biens qu'il leur avait enlevés, et maudit ceux de ses successeurs qui violeraient cet ordre. » — Archives de la préfecture d'Angers : abbaye de Saint-Florent. — Voy. aussi Besly, *Hist. des comtes de Poitou*, 103 ; — Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, I, 274 ; — Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, IV, 520 ; — Arcère, *Hist. de la Rochelle ;* — Dom Morice, *Hist. de Bretagne ;* — *Hist. Andeg. frag. spicileg.*, d'Achery, III, 232; — Jos. Guérinière, *Essai sur l'ancien Poitou*, I, 325 ; etc...

(2) « Durant ce siècle et les suivants, les grands seigneurs avaient coutume de mourir en habit de religieux ; les monastères où ils sont *décédés* voulant s'en prévaloir et en tirer des lustres, les ont fait saints *(1150).* » Besly, *Hist.* des comtes de Poitou, 140.

yen d'être un monstre même à côté des sires de Mont-
ry, de Rochefort, de Polignac et de Montmorency. Le
ne le relâcha qu'après qu'il eut juré aux moines de
nt-Père de Chartres, avec tous les serments nécessaires,
défendre leurs terres de la Beauce, sans jamais établir
ssus aucune mauvaise coutume. Il acheta à ce prix une
ce et un anniversaire sur leur martyrologe, pour son
re et pour lui-même. (Guérard, *Cartul*, 452.)

Arrivés à leur majorité, les fils de ces nobles bandits se
uvant déshérités par ces restitutions *in extremis*, deve-
ient, pour le monastère, des voisins jaloux, habiles à
isir tous les prétextes pour saccager ses domaines (1). Les
s pillaient sur de nouveaux frais les campagnes, parce
e leurs pères les avaient pillées jadis et s'étaient repentis,
profit des moutiers, des crimes dont avaient souffert leurs
nanciers (2).

Dans la première année du XIII[e] siècle, l'évêque de Stras-
urg avait des différends avec le frère de l'empereur
enri VI, le duc Philippe, « dont la bénignité et la douceur
rmaient le caractère particulier. Il commença par faire un
gât général en ravageant les moissons qui étaient prêtes
recueillir. » Le prélat sut se venger en faisant à son tour
un furieux dégât » sur les terres de son ennemi (3).

A quelques années de là, et dans une autre partie du
oyaume, Enguerrant I[er], comte de Coucy, ayant enlevé
épouse de Godefroy de Namur, l'incestueuse et adultère
ybille, une guerre terrible s'éleva entre les deux rivaux :
Leur fureur ne fit quartier ni aux hommes ni aux terres,

(1) Voy. la Chronique de Geoffroy, prieur de Vigeois, t. II des manu-
crits du père Labbé, chap. LXXIII, 328, vers l'an 1182. Tous les cartu-
aires des moutiers témoignent à chaque page de ces faits.

(2) « On ne voit que querelles entre les seigneurs et les évêques, les
gentilshommes et les abbés. » — Montesquieu, *Esprit des lois*,
XXXI, 10.

(3) Laguille, *Histoire d'Alsace*, I, 209.

Ravages, meurtres, incendies, rien ne fut épargné. Tous ceux du parti de Godefroy qui tombaient entre les mains d'Enguerrant étaient sur-le-champ mis à mort; Godefroy ne faisait pas un meilleur parti aux gens d'Enguerrant : on leur crevait les yeux, on leur coupait les pieds; la potence était leur plus doux supplice (1). »

Veut-on savoir comment se vengeaient les paysans, cette race si maudite, si insultée et si calomniée? En 1229, des différends surgirent entre l'évêque de Strasbourg et Thierry de Montbéliard. Celui-ci porta le fer et la flamme sur les terres de l'Église. « Ces ravages, dit l'historien de l'Alsace, irritèrent les paysans, qui, s'étant attroupés, vinrent fondre sur le comte, et l'ayant pris, le conduisirent dans les prisons du prélat. » Il en fut quitte pour payer sa rançon à l'évêque, qui le fit relâcher. (Laguille, I, 224.)

Le célèbre duc de Bretagne, Pierre Mauclerc, exaspéré par les crimes incessants des vicomtes de Léon, ses vassaux, les ayant chassés de leurs domaines, ils se mirent à vivre en pirates et en bandits sur leurs propres terres, avec tous leurs gens et toute leur suite (1221). Les seigneurs voisins prirent parti pour ou contre, les uns avec Mauclerc, les autres avec les vicomtes de Léon, et une longue guerre civile ravagea les campagnes de la Bretagne. Fatigué à la fin de ces pilleries réciproques, le duc convoque le ban et l'arrière-ban de ses sujets, et marche contre les révoltés, auxquels il livre bataille en 1225, à Châteaubriant. « Le chamaillis se commença fort et ferme. C'étaient mêmes armes, même sang, même cœur; la terre fut incontinent couverte d'hommes morts (2). »

Les autres provinces n'étaient pas plus heureuses, et dans la Champagne et la Brie, par exemple, des causes analogues amenaient dans le même temps des scènes semblables.

(1) Dom Toussaint Duplessis, *Hist. des seigneurs de Coucy*, 24.
(2) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, liv. V, chap. IV.

« Rien n'égale les ravages que firent les troupes maîtresses de la campagne, et que l'animosité des chefs laissait en pleine liberté. On ne voyait de tous côtés que châteaux, maisons de campagne, villages et villes en feu : les barons en fureur ardaient et brûlaient tout le pays par où ils passaient, et le malheureux Thibaut se vit lui-même obligé, pour couper les vivres à ses ennemis, de livrer aux flammes plusieurs de ses places. » (Velly.)

L'incendie, une fois allumé sur un point, gagnait de proche en proche et étendait au loin ses ravages. Ainsi, saisissant le prétexte que lui offrait la guerre civile qui déchirait la province limitrophe, Amaury d'Anjou se déclare pour les vicomtes de Léon, brûle et pille chez le duc de Bretagne, au risque d'appeler la flamme et le pillage sur ses propres terres. C'était, en effet, un redoutable ennemi que ce Pierre Mauclerc, l'un des plus grands esprits de son siècle, vassal insoumis de la couronne de France, suzerain impitoyable sur ses terres, et surtout le plus implacable adversaire que le clergé eût rencontré jusqu'alors. Savant pour son siècle, il eût pu tenir tête aux évêques dans un concile, comme il rompait des lances sur le champ de bataille contre les chevaliers. Non content de retrancher d'autorité aux ecclésiastiques « tous ces devoirs qu'ils tenaient indûment et injustement sur le pauvre peuple, tierçage, past nuptial, et grand nombre d'autres introduits par simonie, exactions et pilleries sous infinis titres », il leur citait au besoin « les saints décrets et les saints canons prohibitifs de telles aliénations, les appelant vendeurs de sacrements, marchands de l'Église, et assez d'autres titres... »

Puis des paroles passant aux actions, « il faisait rage » sur leurs domaines, massacrant et emprisonnant leurs hommes, et, pour ne pas violer le droit d'asile, faisait murer les portes des églises au sein desquelles ceux-ci espéraient trouver leur sûreté. Ils y périssaient par centaines, dans toutes les horreurs de la faim (d'Argentré).

A la même époque, c'est-à-dire sous le règne de saint Louis, on peut voir les chanoines de Soissons et les seigneurs du pays ravager réciproquement leurs terres, démolir les fermes, s'emparer des hommes et du bétail (1), tandis que l'Alsace nous montre un abbé confisquant les biens des hommes de son adversaire et les asservissant eux-mêmes (Laguille, I, 248), procédés également familiers aux évêques entre eux (2) et aux rois eux-mêmes contre les évêques leurs adversaires (3).

Il n'était pas rare de voir les évêques prendre l'initiative et donner le signal de la guerre. En 1214, par exemple, l'évêque d'Auxerre prétendit que deux châteaux, qui avaient toujours relevé du comté de Champagne, devaient relever de son évêché. Au lieu de titres et d'arguments, il excommunia le comte d'Auxerre, propriétaire de ces châteaux, pour le contraindre à lui en faire hommage. Grâce à la terreur qu'inspirait alors l'excommunication, le comte dut céder; mais c'était encourir la colère du comte de Champagne, c'était mettre lui et ses hommes à la merci d'un suzerain justement irrité, et la lance du comte n'était pas moins à redouter que les foudres de l'Église. Il protesta donc par un acte séparé, qu'il n'avait fait cet hommage que pour faire cesser l'excommunication.

Toutes les provinces nous offriraient uniformément le spectacle affreux de ces guerres privées et de ces sanglantes dévastations. En Bourgogne, ce sont les rivalités du comte Étienne II et du duc Othon de Méranie (1227). « Ce fut une

(1) Dormay, *Hist. de Soissons*, 220.

(2) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, II, 612.

(3) « En 1200, le roi d'Angleterre, à la tête de 1600 hommes avec ses cotereaux, d'un côté gâtait et pillait le Beauvoisis; d'un autre côté Jean sans Terre, ayant à sa tête deux capitaines provençaux, suivis de quelques bandes les plus cruelles du monde, courait le pays de Beauvoisis pour se venger de l'évêque et de son archidiacre, lesquels avaient fait des courses et ravages en Normandie. » Louvet, *Hist. de Beauvoisis*

›s guerres les plus cruelles et les plus calamiteuses dont province ait eu à souffrir. Des violences, des meurtres, ›s incendies, des actes de pillage chaque jour renouvelés, ›s moissons ravagées, des chaumières détruites, partout le r et la flamme, partout des cœurs implacables et des bras ıpatients de frapper : voilà ce que fut cette guerre. » ›ougebief, 214.)

La Saintonge n'avait pas moins à se plaindre des gens armes. « Il semble que tout sentiment d'humanité fût alors ınni de la profession militaire, et que les hommes fussent oins armés pour acquérir de l'honneur que pour commettre des crimes (1). »

Dans l'Alsace et la Lorraine, les évêques de Metz et de rasbourg sont en lutte ouverte entre eux et avec les bourgeois des bonnes villes. Les villages disparaissent, brûlés, ıéantis par les combattants de tous les partis (2). En Dauıiné, Bertrand de Meuillan, uni à Raymond d'Agoult, ıtre sur les terres du Dauphin et les ravage. De leur côté, s bourgeois d'Embrun, fatigués du joug de l'arche›que, se révoltent et saccagent les terres de l'Église. L'arıevêque les soumet après avoir appelé le Dauphin à son de (3). Dans le Puy-en-Velay, une insurrection générale :late contre les soldats qui pillent les campagnes au profit ›s seigneurs laïcs ou religieux, et pour leur propre ›mpte. L'évêque du Puy réclame le secours de Philippe Hardi, qui fait peser sur les contrées la terreur des représailles (1277).

Enfin les paysans, comme si un étrange vertige se fût mparé d'eux, non contents d'être battus par tout le ıonde, se battaient entre eux, et Glaber cite l'exemple

(1) Arcère, *Hist. de la Rochelle*, 222. — Voy. encore Chabrol, sur *'out. d'Auvergne*, disc. prélimin., xx.

(2) Veronnais, *Statistiq. de la Moselle*, 74-98.

(3) Chapuys-Montlaville, *Hist. du Dauphiné*, II, 84.

d'un village où deux factions opposées se firent la guerre pendant plus de trente années (1).

L'une des causes qui entretenaient avec le plus d'énergie l'esprit d'antagonisme et de luttes incessantes entre les évêques et les seigneurs était la régale, dont l'exercice concédait au suzerain le droit de mettre littéralement au pillage les châteaux, terres et domaines de l'Église, entre la mort du titulaire, évêque, abbé ou bénéficiaire, et l'élection de son successeur. Dans le principe, les rois et les hauts barons, en donnant aux églises ces vastes domaines qui les avaient faites si puissantes, s'en réservaient la garde et l'avouerie, ils en restaient gardiateurs, et c'est à ce titre et comme récompense du secours de leur lance qu'ils exerçaient ce droit de régale. En vain le donateur y eût-il renoncé, la crainte du péril eût contraint le chapitre à en investir un autre seigneur afin de se mettre en sûreté contre les usurpations des sires leurs voisins (2). A la mort donc de l'évêque, de l'abbé ou du bénéficiaire, les gardiateurs ou régalistes coupaient, au nom du suzerain ou du roi, les bois et les forêts des églises, pêchaient les étangs et les rivières, enlevaient le vin, les grains, le foin, les troupeaux sur toutes les métairies, tous les meubles qui garnissaient les maisons et résidences épiscopales ou abbatiales, sans en excepter les portes, les fenêtres, les lambris, le fer et le plomb (3). Si bien que le nouveau prélat, au lieu de se contenter de lever la taille de joyeux avénement, se voyait contraint de pressurer à son tour ses tenanciers et de consommer leur ruine.

Dans les domaines royaux, le roi, lorsque la régale était ouverte, avait le droit de lever une taille « à sa volonté », puis il opérait par surcroît une razzia générale sur tous les biens de l'Église. L'évêque de Paris, Thibaut, à force d'ar-

(1) *Rec. des hist. de Fr.*, X, 33. — Bouthors, *Cout. d'Amiens*, I, 28.
(2) Ménestrier, *Hist. de Lyon*, 397.
(3) Ménestrier, 443; — Brussel, *Usage des fiefs*, II, 312.

gent, en acheta l'exemption de Louis VII. En 1190, l'évêque Maurice obtint de Philippe-Auguste la confirmation de la charte de Louis VII, et le fit s'engager, avec tout le luxe de serments désirable, à ne rien lever au delà d'une taille de soixante livres. Mais quel roi se crut jamais lié par un serment? On ne donne pas, on prête serment, et toute chose prêtée peut être retirée. L'évêque est à peine mort, que Philippe-Auguste, se *régalant* outre mesure, met sur les terres de l'Église une taille de trois cents livres, et tout ce que peut obtenir Eudes de Seuilly, son successeur, c'est une charte par laquelle le roi reconnaît que tout cela était indû, que ce précédent ne tirera pas à conséquence, et qu'à l'avenir il n'exigera rien au delà de l'ordinaire (1). Hélas! il en était des chartes des rois et des seigneurs comme des billets que Ninon signait à la Châtre, et, bien loin de diminuer, toutes ces charges pesaient de plus en plus lourdes sur les terres (2).

Les grands vassaux, les évêques et les châtelains, dans leurs guerres privées, ne faisaient que suivre l'exemple et continuer les traditions des rois et des empereurs. Henri d'Angleterre ayant mis quelque lenteur à venir faire hommage au roi de France, son suzerain, pour les provinces qu'il possédait dans notre patrie, Philippe-Auguste marcha sur le Berry, « gastant et dépeuplant le pays », tandis que le monarque anglais s'avançait à la tête de ses troupes, « lesquelles pillaient le peuple et gastaient tout » (3).

Lorsque Philippe-Auguste rencontra l'ennemi à Bovines, depuis un mois il dévastait « royalement » les terres des Belges (4). « La tempête des guerres n'étonnait pas seulement les Poitevins et les Angevins, elle abattit le Ponthieu sous des ruines irréparables, car l'empereur Othon, at-

(1) Sauval, *Antiquités de Paris*, II, 444.
(2) Richard Simon, *Traité des bénéfices*, II, 121, 141.
(3) Jean Chaumeau, *Hist. du Berry*, liv. III.
(4) Guillel. Brito, 94.

tiré par les prières et les présents de Jean, son oncl Ferrand, comte de Flandre, et plusieurs autres grands se gneurs, ravageaient tout le pays (1). »

« Les injustices, les outrages, les tyrannies de vos bailli écrivaient l'archevêque et le clergé de Bordeaux au r d'Angleterre Henri III, ne se peuvent rapporter à votre su blimité sans amertume de cœur... Parmi les prêtres et l religieux, les paysans, les pauvres et les orphelins, les u sont mis à mort, les autres frappés de verges ou reten dans les prisons; d'autres, par la saisie de leur personne de leurs biens, sont forcés de se racheter à prix d'a gent... On trouverait à peine une paroisse dans laquelle restât encore le tiers des habitants, le reste étant mort d faim ou de misère, ou ayant été forcé de s'enfuir sur u sol étranger. »

Pour toute réponse, on leur envoya le comte d Leicester, guerrier farouche, qui les réduisit à la raison, e fit régner cet ordre que Tacite a caractérisé d'un mot su blime : *Solitudinem faciunt, pacem appellant.*

(1) Dumoulin, *Hist. de Normandie*, liv. XIV, p. 546.

CHAPITRE III

contre les albigeois. — Ruine des campagnes dans le Midi.

« C'était une jurisprudence acceptée par toute la France, que l'on pouvait piller les excommuniés. Aussi s'empressait-on de se racheter à deniers comptants de l'excommunication. On comprend pourquoi elle était fréquente. » DE VÉRITÉ.

tes ces causes de guerre, le fanatisme en vint join- autre, bien plus terrible, et dont nous retrouverons s jusqu'au XVIIIe siècle. Je veux parler des guerres ses, qui ne cessèrent point d'attirer tant de mi- ır les populations des campagnes. Racontons donc ɜs scènes de la guerre des albigeois, l'un des épi- ɜs plus abominables de notre histoire.

provinces du Midi, plus rapprochées du foyer de ıne civilisation, jouissaient de plus d'indépendance, périté, de richesses que celle du Nord, lorsque la e conquérante de celles-ci, se ruant sur elles, vint er la destruction, la ruine et l'incendie sur cette de la France qui avait le tort impardonnable de se ıvantgarde de la civilisation nouvelle. Pour les pays pour les hommes, c'est toujours un crime irrémis- être en avant de son époque.

le milieu du XIIe siècle, un riche négociant de Lyon, de Vaud ou Valdo, après avoir distribué aux pau- grande fortune, s'érigea en réformateur des mœurs, e cet abandon absolu des richesses terrestres une ommune parmi ses disciples. C'était la loi évangé- ımenée à toute sa pureté primitive, et rien de plus. le renoncement aux biens de la terre ordonné par ;eulement, en même temps que l'on prêchait la théo-

rie, la pratique était maudite et poursuivie à l'égal d'un crime, et l'immense charité des disciples de Jésus-Christ était devenue une hérésie aux yeux de la papauté. Le saint-père voulait bien continuer de se parer encore du titre de serf des serfs (1) et de serviteur des serviteurs de ses frères, mais à la condition de fouler sous sa mule superbe les trônes et les couronnes, et de faire affluer entre ses mainsa vides tout l'or de la chrétienté.

Les provinces du Midi étaient toutes acquises à l'hérésie des albigeois, qui dominaient dans tout le territoire de Toulouse, Béziers, Albi, Foix, Carcassonne et de la Gascogne. Les hérésiarques, au dire de Puy-Laurens et de Pierre de Vaux-Cernai, étaient en si grande révérence qu'ils n'étaient astreints ni à guet, ni à garde, ni à taille. Ils étaient donc relativement heureux, honnêtes, riches et libres, lorsque le terrible Innocent III souleva contre eux toutes les forces de Philippe-Auguste. Les canonistes, de leur côté, appuyés sur une fausse interprétation de quelques passages de saint Augustin rapportés par Gratien, établirent pour maxime que les hérétiques n'ont droit de rien posséder, ne peuvent acquérir ni transmettre.

Pendant que le farouche Simon de Montfort, comte de Leicester, qui, après avoir été un Hercule, un Gédéon et un Machabée, n'est plus pour la postérité qu'un monstre souillé de crimes et gorgé de sang; pendant que Montfort, disons-nous, ordonnait de payer dans tout le pays les prémices et les dîmes, plus un cens annuel de trois deniers par feu pour l'Église de Rome qui lui apportait la ruine; pendant qu'il exigeait des excommuniés qui ne se feraient pas absoudre dans les quarante jours une amende de cent sous si le coupable était un chevalier, de cinquante si c'était un bourgeois, et de vingt si c'était un vilain, le pape faisait lever dans les provinces de Besançon, Bordeaux et

(1) *Dictionnaire* de Trévoux, art. SERF.

Vienne, des subsides pour l'entretien des troupes rassemblées contre les hérétiques (1210).

Ce fut, durant trente-cinq années, une fureur d'extermination, d'incendie et de pillage qui dépasse tout ce que l'imagination peut concevoir. Partout où l'une des armées catholiques avait passé, elle laissait derrière elle la ruine et la honte, le pillage et le viol, le désert et la mort. « La discipline des guerres sacrées était bien moins sévère que celle des guerres politiques : les fruits de la victoire étaient bien plus doux. Là on pouvait sans remords, comme sans obstacles de la part des officiers, piller tous les biens, massacrer tous les hommes, violer les femmes et les enfants. On leur offrait la récolte du champ voisin, la dépouille de la maison voisine, qu'ils pouvaient transporter chez eux en nature, et des captives abandonnées à leurs désirs qui parlaient la même langue qu'eux. » (Sismondi.)

Les terres de l'infortuné Roger, vicomte de Béziers, essuyèrent les premiers efforts des croisés. La population des bourgs et des villages, abandonnant ses asiles détruits, se réfugia soit à Carcassonne, soit dans les Cévennes, après avoir laissé soixante mille cadavres dans le grand désastre de Béziers : on en avait relevé sept mille dans une seule église. Moins heureux au siége de Toulouse, en 1211, les croisés se retirèrent, mais non sans avoir anéanti auparavant autour de la ville les vignes, les arbres, les blés, les oliviers; puis ils allèrent ravager le comté de Foix, « ne laissant rien, partout où ils passaient, de ce qui était sur la terre ».

« Tous les matins, dès l'aurore, on disait la messe, à laquelle chacun assistait très-dévotement; on prenait ensuite un léger repas, et, après avoir posé de tous côtés divers escadrons pour tenir ceux de la ville en respect, on détachait trois sortes de gens destinés pour une fonction particulière, et munis des instruments nécessaires. Les uns, avec la *pioche démolissaient* et renversaient les maisons;

les autres, avec le hoyau, déracinaient et arrachaient les vignes; d'autres enfin, avec la faux, ruinaient le travail et l'espérance des laboureurs. La nuit seule interrompait cet exercice, qui recommençait le lendemain, avec le même ordre, ou plutôt avec la même barbarie. Près de trois mois se passèrent à donner cet étrange spectacle aux habitants de Toulouse (1). »

Ravi dans son âme, l'évêque de Toulouse, voyant ses « bourdonniers » revenir en fuyant, s'écriait, tout transporté de zèle : « C'est ainsi que par la fuite nous triomphons de nos ennemis ! — C'était en effet, continue Puy-Laurens, les inviter à se convertir et à s'humilier, que de leur ôter ce qui servait à les entretenir dans leur orgueil, comme un sage médecin qui retranche à un malade la nourriture qui pourrait lui nuire. Ce bon père, par ce moyen, témoignait à ses enfants la plus tendre affection, à l'exemple de Dieu même, qui ne veut pas la mort du pécheur, mais sa conversion. Car la persécution donne l'entendement. »

Plus tard, et pendant la minorité de Louis IX, c'est le féroce Beaujeu, lieutenant de Leicester, qui, le fer et la flamme à la main, poursuit l'œuvre si bien commencée, passe au fil de l'épée les malheureux habitants, détruit leurs maisons et leurs récoltes, arrache les vignes et les vergers, et fait brûler à petit feu, et par milliers, ceux qui survivent à ces sanglantes exécutions. Et pendant les « grands incendies » que l'on faisait des hérétiques captifs, les archevêques d'Auch et de Bordeaux, qui étaient dans son camp, chantaient avec grande joie et grand enthousiasme de pieux cantiques, en excitant les soldats au massacre : « Tuez au hasard, tuez tout, hurlait l'abbé de Cîteaux : Dieu saura bien reconnaître les siens. »

Vainqueur à son tour, et non moins cruel, Raymond,

(1) *Guil. de Pod.*, chap. XXXVIII.

comte de Toulouse, épargne les chevaliers, mais fait tomber sa rage sur le menu peuple de l'armée, sur « la pédaille », sur deux mille sergents d'armes, arrache les yeux aux uns, coupe le nez, les bras ou les pieds aux autres, et les renvoie au camp pour donner à leur maître une leçon d'humanité, leçon qu'il eut l'occasion de répéter trois fois dans la même campagne.

C'était toujours le peuple qui payait le prix de ces leçons échangées entre ses maîtres farouches et impitoyables. On épargnait les seigneurs retranchés derrière les murailles de leurs donjons, relevées, si elles étaient détruites, par les corvées qu'ils exigeaient de leurs sujets ; captifs, ils se rachetaient en levant sur eux des tailles arbitraires ; excommuniés, ils en étaient quittes pour faire pénitence publique et payer à Rome des amendes dont leurs hommes faisaient les frais ; tandis que les infortunés habitants des hameaux, dont les vignes et les oliviers étaient arrachés, en avaient pour dix années à se remettre de ces ruines, en admettant que ces fléaux les laissassent respirer pendant un laps de temps aussi long.

Oh ! combien nous aimerions mieux, au lieu de raconter ces siècles maudits de la féodalité, vous montrer, en remontant de quelques siècles dans le passé, le clergé intervenant entre les rois et les peuples, adoucissant la férocité des barbares, opposant la croix à l'épée, le pardon à la vengeance, et sans cesse occupé à désarmer ces conquérants sanguinaires ! On se demande si l'humanité avance et progresse, ou si elle recule, et l'on arrive à regretter ces jours où le terrible Attila était détourné de Rome par le pape saint Léon, de Troyes par saint Loup, d'Orléans par saint Aignan ; ces jours où saint Dizier de Langres et saint Nicaise de Reims étaient égorgés par les Vandales pour le troupeau qu'ils défendaient. Grâce à l'autorité conquise au prix de pareils dévouements, les évêques entraient dans les conseils de ces *vainqueurs étonnés*, ils préparaient et discu-

taient les lois, et faisaient succéder partout le droit cano nique, c'est-à-dire la justice éternellement et universelle ment juste et vraie de l'Évangile, à cette législation va riable, impitoyable et barbare des hommes, qui n'est rie qu'une affaire de chronologie et de géographie, comme : la justice, suivant l'expression de Pascal, devait être limité par une rivière ou une chaîne de montagnes! Hélas! pour quoi faut-il qu'en devenant seigneurs temporels, les évêque aient trop souvent pris tous les vices de ceux auxquels i ne parvenaient à donner qu'une si faible partie de leu vertus?

Plus heureux que l'Orient, qui avait vu la plupart d empereurs s'armer du glaive pour extirper l'hérésie, l'O cident, grâce à la tolérance de la papauté, avait échap jusque-là aux persécutions. D'où vient donc que tout coup l'Église, après avoir professé si longtemps une saint horreur du sang versé (1), faillit à tous ses précédents, e souleva cette croisade impie de chrétiens contre chrétiens de Français contre Français? N'est-ce point que les ariens, les nestoriens, les pélasgiens, les disciples de Béranger et tant d'autres, attaquaient le dogme seulement, au lie que les vaudois, en ramenant la religion à sa simplicit toute populaire, à la discipline toute républicaine des pre miers siècles, sapaient dans sa base la monstrueuse puis- sance temporelle d'Innocent III et de ses prédécesseurs n'est-ce point que le rigorisme et la fraternelle charité d leur existence étaient la plus sanglante critique du fastueu dévergondage du clergé, et que la papauté devinait dan Pierre de Vaud un ancêtre de Wicleff, de Jean Hus et c Luther?

Voyons donc quelle était l'attitude de l'Église devant long martyr des campagnes, et, à côté de ce qu'elle av mission de faire, voyons ce qu'elle faisait.

(1) « La règle était générale que l'Église en poursuivait jamais mort de personne. » — Fleury, Mœurs des chrétiens.

CHAPITRE IV

Le christianisme poursuit l'extinction du paupérisme par la charité. — Désappropriation générale. — Communisme égalitaire des premiers chrétiens. — L'aumône du superflu devient obligatoire. — La dîme, revenu des pauvres. — Tout dégénère entre les mains de l'Église. — Le clergé s'approprie le bien des pauvres. — Incroyables envahissements de la dîme. — Encore le droit du seigneur. — Richesse fabuleuse du clergé. — Moyens qu'il met en œuvre pour accaparer la terre, les hommes et les propriétés.

« Celui qui ne renonce pas à tout ce qu'il a ne peut être mon disciple. » SAINT LUC, XIV, 33.

Aux premiers jours de la religion révélée, les nouveaux convertis, après avoir vendu tout ce qu'ils possédaient pour en remettre le prix entre les mains des apôtres, organisèrent entre eux le communisme le plus complet et le plus égalitaire (1), partageant tout selon les besoins de chacun, et prenant leurs repas dans ces fraternelles agapes au sein desquelles on suivait cette sage prescription de saint Clément d'Alexandrie, à laquelle un grand poëte devait donner plus tard une autre célébrité, — de ne pas vivre pour man-

(1) *Actes des apôtres*, II, 44, 45; IV, 32, 34, 35; — Fleury, *Mœurs des chrétiens*, Ire part., 11; — Le Maistre de Sacy, *Ép. de S. Paul aux Corinthiens*, IX; — Massillon, 4e dimanche du carême; — Denisart, *Dictionn. de droit*, art. BIENS D'ÉGLISE; — De Ferrière, *Introd. au droit ecclésiastique;* — Camus, *Traité des portions congrues*, I, 134,... etc.

Cet abandon de tous les biens à la communauté était obligatoire, et Ananias et Saphira ayant voulu garder pour eux une partie du prix de la vente de leurs biens, saint Pierre les fit tomber morts à ses pieds.

Massillon les appelle *les seuls prévaricateurs de l'Église de Jérusalem*. (Sermon du lundi de la 3e *semaine* du carême.)

ger, mais de manger pour vivre : — réunions si calomniée des païens, et qui parfois, s'il faut en croire saint Pau n'étaient pas en effet à l'abri de toute critique (1).

L'ardente charité des disciples de Jésus-Christ inspirait aux adeptes de la foi nouvelle un singulier système d'éco nomie sociale, puéril et grandiose à la fois, dangereux sublime en même temps. On vendait ses biens, — ce qu était inoculer à son prochain le venin de la richesse, — o en mettait le prix en commun entre les mains des apôtre qui le distribuaient ensuite en aumônes : mais ces bien étaient par cela même, pour la société nouvelle, frappés d stérilité dans l'avenir, ils ne représentaient aucun reven c'était un trésor précaire, qui avait besoin, pour s'alimente de conversions incessantes et de dévouements toujours re naissants. Supposons, comme le devaient rêver les apôtre tout l'univers converti : tous les biens sont vendus (à qui?...) toutes les sommes que ces ventes représentent sont en com mun, la terre est délaissée par tous, et cette ardente chari té n'aboutit en dernière analyse qu'à réaliser la pauvreté générale dans le monde. Faute de savoir distinguer la pro priété de ses vices, de ses crimes même, ils tuaient du même coup le malade avec la maladie. Peut-être n'était-il pas possible, l'humanité ne s'avançant que par une série de réactions contraires, d'éviter, au sortir des excès de la pro priété individuelle des païens, de se jeter dans l'excès de la désappropriation générale. Mais bientôt, découvrant devant eux l'abîme vers lequel ils marchaient, en lutte constante d'ailleurs, et infructueuse, contre ce besoin d'appropriation le plus légitime et le moins compressible de tous les besoins de l'homme, ils reconstituèrent cette propriété, ce Mammon d'iniquité qu'ils avaient tenté d'anéantir, mais ils la recon stituèrent sur ses fondements vrais, larges, fraternels, en lui donnant pour base le travail utile, et en continuant à pou

(1) *Saint Paul aux Corinthiens*, III, 3; V, 1; XI, 20, 21, 22...

suivre impitoyablement le trafic de l'argent, le prêt à intérêt (1).

Les fidèles en effet, au lieu de vendre leurs biens, les confondent entre les mains de l'évêque, qui n'en est que le dispensateur, et qui, les fonds demeurant en commun, divise les revenus en quatre parts : la première lui est abandonnée, la seconde est attribuée aux prêtres et aux clercs, la troisième est utilisée aux réparations des églises, et la quatrième à l'entretien des pauvres.

Ainsi, anéantissement de la propriété elle-même, voilà la première étape de l'Église (2); propriété confuse, mais déjà avec une première division dans les revenus, telle est la seconde. Mais bientôt, soit que le zèle, en se refroidissant, laissât parler plus haut ce désir incompressible de nous approprier certaines parties mobilières ou immobilières de la fortune sociale, soit que les fidèles relevassent de graves abus dans la répartition des revenus communs, les évêques et les divers fonctionnaires ecclésiastiques tendant incessamment à s'approprier la part qu'ils ne devaient que distribuer, les donations d'immeubles se montrèrent de plus en plus rares, et les pauvres surtout continuèrent à venir enrichir la communauté, mais de leur nombre seulement.

C'est alors que les Pères de l'Église tonnèrent du haut de la chaire évangélique; c'est alors qu'ils lancèrent aux riches ces fougueux anathèmes; qu'ils comparèrent la propriété individuelle au vol, à l'homicide, à l'assassinat, dépassant en virulence tout ce qui s'est dit depuis sur ce thème banal et facile. On laissa passer l'orage de leur éloquence. Forcés de se rabattre sur l'aumône, ils la rendirent obligatoire et de droit strict (3), et n'accordèrent à chacun que le néces-

(1) Voir l'excellente préface de M. Troplong sur le prêt à intérêt.

(2) « Qui quidquam possidet in terra, remotus est à Christi doctrina. » — Saint Augustin, *Sermo de contemptu mundi.*

(3) Le Maistre de Sacy, *Saint Paul aux Corinthiens*, IX.

saire sur ses propres biens, tout le superflu appartenant aux pauvres, à titre de restitution (1).

Cette troisième étape fit son temps comme les deux autres : chacun trouva que rien n'était nécessaire comme le superflu, la source de l'aumône s'appauvrit, comme la vente et la mise en commun des immeubles, et ces infatigables apôtres de la charité virent avec douleur l'abîme du paupérisme se creuser et s'élargir encore sous leurs yeux.

Il fallut songer à autre chose.

Afin de ne point effrayer en innovant, on se contenta d'emprunter à l'ancienne loi juive une de ses institutions, la dîme : c'est-à-dire que l'on passa condamnation sur la propriété individuelle, à la condition d'associer, en quelque sorte, pour une part, le pauvre dans la fortune du riche. — *Tributa egentium animarum in signum dominii universalis.* — C'est le tribut accordé aux déshérités de ce monde, en signe de ce droit que les hommes ont tous avec égalité sur les choses de la terre.

Certes c'était là une grande et magnifique idée, et vraiment chrétienne. Mais il était écrit qu'entre les mains du clergé dégénéré, tout remède tournerait en poison; cette institution tout évangélique, qui devait soulager la misère du peuple, pesa bientôt sur lui d'un poids écrasant, et l'appauvrit encore au profit de prêtres indignes dont le luxe proverbial dota la langue d'une expression nouvelle : se prélasser.

Il n'est question de la dîme ni dans l'Évangile, ni dans les Actes, ni dans les Épîtres des apôtres (2). Elle n'était

(1) Massillon, 4e dimanche de carême; — Bourdaloue, 1er dim. de carême.

(2) « Les Actes des apôtres nous font connaître par cette communauté de biens dont ils parlent, que dans le commencement de l'Église on ne connut ni dîmes ni prémices. Les fidèles, en se dépouillant de tous leurs biens, fournirent au delà de ce qui était nécessaire pour la *subsistance* des clercs. Les pauvres en étaient encore commodément

point en usage du temps de Constantin, et saint Hilaire de Poitiers écrivait, en 369, que le joug des dîmes avait été ôté par Jésus-Christ. Il n'en pouvait pas être autrement, et à ceux auxquels on prescrivait de donner toute leur fortune et de mettre tous leurs biens en commun, on ne pouvait guère demander d'en payer encore la dîme par surcroît.

Saint Augustin, l'un des premiers docteurs qui en parle, ne paraît pas fixé sur sa légitimité. Il semble inviter les chrétiens à l'offrir avant qu'on la réclame, mais sans permettre encore aux clercs d'en présenter le payement comme obligatoire. D'autres fois il se montre plus explicite (1), et dit que le clergé a le droit d'exiger son entretien, soit par les dîmes, soit par quelque manière encore plus libérale. Ailleurs même il va plus loin, et compare aux ravisseurs ceux qui refusent de les acquitter. (Serm., 219.)

Saint Grégoire de Nazianze, saint Césaire, évêque d'Arles, disent aux laïques que les dîmes de leurs biens ne sont point à eux, et que les retenir est un vol et un sacrilége (2).

Car on ne saurait croire quelle était la tendance des Pères de l'Église à assimiler aux voleurs, parfois même aux assassins, ceux qui hésitaient à se dépouiller de leurs biens en faveur de la communauté chrétienne.

Le concile de Tours (567), le second de Mâcon (585), exhortent les fidèles à donner la dîme de leurs biens aux églises, et il n'est pas sans intérêt d'étudier quelle progression suit le clergé dans ses exigences. Dans le premier il adresse une invitation, et déjà dans le second c'est un ordre qu'il intime avec menace d'excommunication (3). Disons

entretenus, ou plutôt personne ne manquait de rien, sans être ni riche ni pauvre. » — *Dict. du droit canonique.*

(1) *Comment. sur le psaume* 146.

(2) Le Maistre de Sacy, *Épit. de saint Paul aux Corinth.*, IX.

(3) « C'est la première loi pénale pour la dîme que j'aie remarquée. » — Fleury, *Hist. ecclésiastique.*

que comme correctif à sa rigueur, il constate que tout c qui reste après l'entretien modeste et frugal des ecclésias tiques appartient aux pauvres, ce qui, du reste, ne fut ja mais contesté en théorie.

Charlemagne est le premier qui, dans ses capitulaires, a fait du payement de la dîme une obligation civile, et il fai remarquer que depuis Charles Martel, les biens ecclésiasti ques se trouvaient entre les mains des gens d'armes, c qui réduisait à néant le trésor des pauvres. Les ordon nances de Charlemagne avaient donc à ce moment leu raison d'être. Depuis lors, elle fut considérée comme de droit divin et de droit humain à la fois, par les légistes comme par les canonistes, jusqu'aux jours où les progrès de l'esprit humain, les vices du clergé, l'habitude du doute et de la discussion vinrent soulever les susceptibilités des jurisconsultes, qui la sapèrent dans sa base fragile et la firent sombrer dans le grand naufrage de 1789.

Le principe une fois admis, les exigences de l'Église suivirent une progression incessamment croissante. Le pape Alexandre III lança l'excommunication contre ceux qui refusaient d'acquitter les dîmes, non-seulement sur le fonds, mais encore sur les moulins, les rivières, les prés les laines, les mouches à miel... « Quelqu'un dira peut-être je ne suis pas laboureur, je n'ai ni terres ni troupeaux don je puisse donner la dîme. — Qu'il soit militaire, négocian ou artisan, que chacun sache que l'intelligence dont il tir sa nourriture lui vient de Dieu, et qu'il lui en doit la dîme. Ainsi s'exprime le concile de Troli, en 909. Une chart de Geoffroy-Martel, comte d'Anjou, accorde au chapitre d Saint-Laud d'Angers, en 1108, le dixième de la monnai frappée dans la ville ; le monastère de Saint-Bertin, pr Calais, obtient, en 1180, de dîmer la pêche des harengs les Calaisiens veulent résister, et jurent qu'ils aimeraie mieux décimer les moines que de voir leur pêche décim

par eux (1). Ils sont cependant contraints de céder, et en 1195, Célestin III ordonne en outre d'établir la dîme sur la chasse, et jusque sur la paye des soldats, qui cependant étaient rarement soldés alors, et se voyaient dans la nécessité de piller le vilain pour ne pas encourir les foudres de l'Église.

Saint Thomas de Cantorbéry, qui écrivait, dans la seconde moitié du XII[e] siècle, alors que l'arbitraire avait ses coudées franches et pouvait dire son dernier mot, saint Thomas voulait que le pauvre payât la dîme au curé riche, et qu'elle fût acquittée sur le produit brut, avant le prélèvement de tous frais et charges, semences, impôts, gages et salaires des domestiques et ouvriers (2)... Du reste, rien n'était réglé par le législateur, et « dans ces contestations, tout dépendait de la coutume et de la possession. » (Id., p. 258.) Nous savons que, dans le droit ancien, coutume et possession sont synonymes d'usurpation.

« Les canonistes allèrent plus loin, dit le *Traité des dîmes*, mais il serait ennuyeux, et même indécent, si l'on voulait rapporter leurs maximes (3). »

C'est qu'en effet l'Église avait poussé l'impudeur jusqu'à exiger des filles publiques qu'elles l'associassent aux bénéfices de leur infâme métier (4), et, dans sa généreuse indignation, Grimaudet prend à partie le cardinal-évêque d'Ostie, Henri de Suze (*Hostiensis*), et le cardinal-archevêque de Florence, Zababella, l'un des plus grands canonistes du XV[e] siècle, « qui ont été d'avis que la dîme est due du

(1) Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, II, 98.

(2) Du Perray, *Traité des dîmes*, 425.

(3) Par M. E. D. L. P. D. F., bailly des villes et marquisat de la Palisse, 1761.

(4) « La glose veut que la dîme soit payée des choses acquises par les voies illicites, *et sic meretrix, histrio, simoniacus et qui de mammone iniquitatis vivunt, tenentur decimam dare.* » — Basnage, sur *Cout. de Normandie*, I, 26. — Voy. aussi Simon Richard, *Traité des bénéfices*, I, 188.

loyer de la paillarde; » (1) c'est que les évêques et les abb et jusqu'aux curés eux-mêmes, osaient réclamer, à titre seigneurs temporels, leur droit de markette sur la virgini des nouvelles épousées (2); et au XVI[e] siècle, un préside au parlement de Bordeaux, Nicolas le Bohier, écrivait c lignes (3) :

« J'ai vu juger dans la cour de Bourges, devant le métr politain, un procès d'appel où le curé de la paroisse préte dait que, de vieille date, il avait la première connaissan charnelle avec la fiancée; laquelle coutume avait été annul et changée en amende. »

« Les moines de Montauriol, dit un historien du Quer (Cathala Coture, 134), avaient, dans leurs droits seigne riaux, le *jus cunni*, reste de l'ancienne barbarie. »

MM. les abbés Marcellin et G. Ruck, annotateurs d'u autre historien du Quercy, Lebret, ont ajouté cette note a texte de leur auteur :

« Nous avons cherché longuement, patiemment, dans l livres d'où ces notions sont extraites, et nous n'y avons trou qu'un seul exemple du *jus cunni* prélevé en nature par u ecclésiastique, qui fut immédiatement débouté de cette pr tention par sentence interdictoire de son évêque. » J'ai d moi-même que ce droit ne s'exerça pas longtemps en na ture, et qu'il fut converti en redevance. Mais enfin, il ne f pas venu à l'esprit d'un prêtre d'oser revendiquer judicia rement une chose pareille, si anciennement cette chose n'e pas légalement existé.

Falsifier les textes quand ils ne peuvent plus les nier, tel est la tactique habituelle des apologistes à outrance du pass Ils n'ont voulu voir là rien que de très-innocent, le droit coin (*cunei*), de monnayage. Par malheur voici comme

(1) Grimaudet, *Paraphrase du droit des dîmes*, 62.

(2) « Des évêques, dit-on, des abbés, jouirent de ce privilège, *qualité* de hauts barons. » — Velly, *Hist. de France*, ann. 1270.

(3) *Boërii Decisiones*. Decis. 297.

une autorité des plus compétentes, une publication spéciale, la *Revue numismatique*, tranche la difficulté :

« Le *jus cunni* est le droit odieux de prélibation, de marquette, de cuissage, etc., etc., bien connu de nos jurisconsultes, et dont certains seigneurs du moyen âge se montraient si jaloux; droit dont l'usage et l'exercice étaient exprimés parmi les sujets des moines de Saint-Théodard par ce dicton, populaire chez eux : « Conduire la mariée au moustier, » qui n'a guère de rapports ni d'analogie avec l'action du monnayage (1). »

Tous les moyens avaient été bons à l'Église pour établir ses odieuses exactions. Avant même que Charlemagne sanctionnât civilement la dîme, les moines fabriquèrent une lettre de Jésus-Christ adressée aux fidèles, par laquelle le Sauveur menaçait les païens, les sorciers et ceux qui ne payaient pas la dîme, de rendre leurs champs stériles, de les accabler d'infirmités, et d'envoyer dans leurs maisons des serpents ailés qui dévoreraient le sein de leurs femmes. Après Dieu, le diable vint à son tour, en bon chrétien, prêcher la dîme, hurlant par les campagnes pour effrayer les récalcitrants, dévastant les terres, et dévorant lui-même les grains dans les épis (2)..

Dès l'instant que Dieu et Satan étaient d'accord pour prêcher la nécessité de payer la dîme, il devait arriver qu'elle serait exigée à outrance, et que rien ne pourrait s'y soustraire. Bientôt, à côté des grosses dîmes, il y eut les moyennes et les menues dîmes, et jusqu'aux dîmes vertes, qui frappaient les produits du verger et du jardin, et pesaient sur les pommes, les poires, les cerises et tous les fruits, les choux, les raves et tous les légumes, et jusque sur les fleurs. Ne vit-on pas, en 1701, un curé réclamer le payement de la dîme de pommes vertes abattues par l'impétuosité du vent (Du Perray) ?

(1) Le baron de Crazanne, *Revue numismatique*, nº XVIII (1853).
(2) Mably, *Observat. sur l'hist. de Fr.*, liv. XI, ch. II.

C'était donc, pour le malheureux campagnard, un troubl une vexation, un pillage de tous les instants; c'étaient perpétuelles difficultés entre le décimateur, qui se préte dait incessamment volé, et le décimé, qui se disait ince samment dépouillé. Alors, en présence de l'impossibili matérielle de percevoir ces dîmes vertes à la satisfactio générale, le clergé, de son autorité privée, les remplaç par ceci : le curé s'attribua le tiers de la succession mobi lière de chacun de ses paroissiens, et cette extorsion hardi prit le nom de droit de tierçage.

« Ce droit, avoue un écrivain de l'ordre du clergé (1) était fondé sur de simples usages que les ecclésiastique avaient introduits eux-mêmes. » Les paysans se laissèren tout d'abord dépouiller, habitués qu'ils étaient de l'être, e s'estimant heureux cette fois de ne l'être qu'après leu mort. Le même prêtre qui venait d'absoudre le mourant avant que le cadavre fût refroidi et que l'on eût pu fair disparaître quelques pièces du mobilier que son regar avait inventorié en exerçant son pieux ministère, venai faire son choix et ajouter une douleur de plus à la douleu de la famille éplorée.

De Bretagne, le tierçage se répandit en Anjou et en Tou raine (Hiret, *Antiquités d'Anjou*). Ce droit, l'une des plu arbitraires et sans contredit des plus odieuses spoliation de l'Église, ne tarda pas à exaspérer les malheureux serf des campagnes, et Pierre de Dreux, qui devait à ses fré quents démêlés avec le clergé de Bretagne son surnom d Mauclerc, prit fait et cause pour ses sujets et voulut l'aboli d'autorité. Mais le pape Innocent IV l'excommunia et mi ses États en interdit. Les temples saints furent fermés, et sauf le baptême aux nouveau-nés et les derniers sacrement aux mourants, l'Église refusa tous ses secours et toutes se prières à ces malheureux qu'elle dépouillait si indignemen

(1) Dom Morice, *Hist. de Bretagne.*

et par tous les moyens. — Car le tierçage lui-même était dépassé par le *jugement des morts*, ancien droit seigneurial en vertu duquel le sire héritait de tous les meubles de celui des deux époux qui décédait le premier. En vain le concile de Nantes l'abolit-il en 1227, le clergé s'empressa de le faire revivre et d'en user comme par le passé (dom Morice).

Grâce à la terreur qu'inspirait alors l'excommunication, le fier duc de Bretagne, abandonné par ses sujets dont il prenait la défense, fut contraint de courber la tête, et dut, en 1252, aller faire amende honorable à Rome, et jurer de ne plus s'opposer aux envahissements du clergé.

Les plaintes des pauvres ahaniers étaient si vives, qu'en 1288 un autre duc de Bretagne, Jean II, dans un parlement qu'il tint à Nantes, voulant reprendre l'œuvre de Pierre de Dreux, abolit le tierçage, le past nuptial, et une foule d'autres droits illégaux qu'exerçait l'Église, entre autres celui de faire payer une certaine somme au mari qui prétendait exercer ses droits d'époux dès la première nuit de ses noces. Le clergé remua ciel et terre, et députa des émissaires à Rome chargés de demander de nouveau la mise en interdit des États du duc. Mais l'arme de l'excommunication commençait à s'user, et cette fois la cour de Rome attendit et laissa l'affaire en suspens. Nous verrons aux siècles suivants ce qui advint de ces deux étranges querelles.

Dans l'Ancien Testament, Dieu, après avoir absolument interdit à son peuple d'usurper la propriété du sol, pour ne lui en accorder que l'usufruit (1), dont l'usage était lui-même entouré de charitables et fraternelles restrictions, avait donné la dîme à la tribu des prêtres, parce qu'ils n'avaient point eu leur lot dans le partage de la terre. Dans la loi nouvelle, qui semble interdire encore plus sévèrement

(1) « La terre ne sera point vendue absolument, car elle est mienne, et vous êtes étrangers et forains chez moi. » — *Lévitique*, XXV, 23; *id.*, XIX, 9, 10; — *Deutéronome*, XV, 4, 12, 13, 14; id., XXVI, 12, 13...

toute propriété individuelle, on eût pu prétendre que dîme entretiendrait le prêtre, chargé de semer la parole Dieu sans nulle préoccupation des vains soucis ni des t sors de la terre (1). Mais au moyen âge, les conditi étaient bien changées, et le clergé détenait entre mains la meilleure partie des domaines de la France. S vant Boulainvilliers, « dans le VIIe siècle, il absorbait pres toutes les richesses... Le seul évêché de Troyes, le p petit de toute la Champagne, valait beaucoup mieux qu duché entier. » La richesse de certains moutiers atteign à des chiffres inimaginables. Sous les rois mérovingie le monastère de Saint-Martin d'Autun possédait cent m menses; celui de Saint-Ricquier possédait, outre la ville Saint-Ricquier, treize autres villes, trois cents villages, nombre infini de métairies; les offrandes faites au tomb du saint s'élevaient seules, par an, à un chiffre qui montait pas à moins de deux millions de notre monnaie

La terre était de peu de prix, grâce à l'impossibilité l'on était de la cultiver en paix, à la misère des paysan la dépopulation des campagnes. Les moines songèrent conquérir, et mille moyens les conduisirent à ce résulta l'exception de quelques saints hommes (3), astres ég au milieu de cette nuit sombre des temps féodaux, on é bien loin de ces jours glorieux de l'Église, alors que d leur sainte horreur de la propriété, et se faisant scru de posséder des biens en propre, ils ne prenaient que terres abandonnées pour s'aider à vivre (4). Ils euren

(1) Saint Luc, XII; — Saint Paul (*passim*).

(2) Chateaubriand, *Étud. hist.* — Voy. aussi Lehuéron, II, 539.

(3) « Anselme eut *horreur de ce mot de propriété.* » — De Rém *Saint Anselme de Cantorbéry*, 67. — Voy., pour la défense faite moines de posséder : Concile de Latran, chap. II, *De statu m chorum;* — Concile de Trente, sect. XXX, *De regularibus et moniali* cap. II; — De Lommeau, sur *Cout. d'Anjou*, 64; — Valin, sur *C de la Rochelle.....*

(4) Richard Simon, *Traité des bénéfices*, II, 61.

terre par usurpation violente (1), empruntant au besoin le secours de certains seigneurs laïcs plus puissants qu'eux, auxquels ils abandonnaient une part dans les bénéfices, dans l'association (2). Ils l'eurent par usurpation habile, ou par prescription, si l'on veut, et souvent la simple possession d'un an et un jour suffit pour leur en assurer la propriété (3). Ils l'eurent par l'héritage, l'homme ou la femme, en entrant au couvent ou en prenant le voile, faisant une cession absolue de leurs biens au monastère, et continuant à hériter de leurs proches, tandis que le monastère seul héritait d'eux (4). Ils l'eurent en prévision de la fin du monde qui approchait (*adventante vespere mundi*), chacun s'empressant de se décharger sur eux du fardeau de ces biens si préjudiciables au salut, assurés et garantis par les moines d'obtenir dans le ciel autant d'ares qu'ils en concédaient sur la terre. Ils l'eurent par l'aumône, « qui éteint le péché comme l'eau éteint le feu » : elle servit à racheter l'âme en danger du donateur ou des siens (5); l'Église, en échange, donnait des prières que, pour stimuler le zèle des croyants, elle n'accordait qu'aux bienfaiteurs dont les libéralités l'enrichissaient (6); la maladie devint un châtiment céleste, dont on détournait les effets au moyen de donations pieuses (7);

(1) 3e *capit. de Charlemagne*, de l'an 811. — Baluze, *Capit.*, I, 485.

(2) De Laurière, *Additions sur Ragneau.*

(3) Charte de Richard d'Angleterre, de 1189, aux moines de la Grâce-Dieu. — Arcère, *Hist. de la Rochelle*, I, 50.

(4) Richard Simon, I, 41; II, 64, 65.

(5) On voit, dans Marculphe, de nombreux actes de donations en faveur des monastères. Ils sont souvent conçus dans ces termes : « (*Pro remedio, pro redemptione animæ meæ, vel genitricis meæ, propinquorum...*)

(6) Dans les vieux missels manuscrits, au canon de la messe, au lieu de : « Memento, Domine, famulorum famularumque tuarum, *et omnium circumstantium*, » il y avait : « *quorum eleemosinis sustinemur.* »

(7) « *Ego castigatus flagello divino decucurri in magnâ ægritudine...* »

toute guérison était due à l'intervention miraculeuse d'un saint, et les moines savaient faire payer entre leurs mains les honoraires de leurs patrons (1). Le moutier disséminait ses frères sur la campagne, l'homme du cloître se faisait anachorète, sachant que la piété crédule du peuple le comblerait de biens. Quand une contrée était à sec, il allait établir ailleurs son humble cellule, et tout allait au couvent (2). On donnait à l'instigation de l'évêque, on donnait entraîné par la parole d'un orateur éloquent (3), on donnait de toutes manières, on donnait de toutes mains, on donnait toujours.

Flattant la passion des châtelains pour la chasse, ils les trouvaient heureux d'échanger de riches métairies contre quelques faucons habilement dressés (4), — comme cette comtesse de Fiesque, sous Louis XIV, qui était si fière d'avoir vendu une méchante terre qui ne lui rapportait que du blé, afin de pouvoir acheter « un parfaitement beau miroir de Venise », rareté alors fort chère (5). Ils savaient tenter les chevaliers par l'appât de nobles destriers (6), et prêtaient aux gentilshommes sur leurs domaines, qui restaient entre leurs mains si l'argent n'était pas remboursé dans les délais convenus. Parfois, le noble sire, entraîné par son désir de faire aux moines de pieuses donations, pillait le bien des vilains pour le donner au moutier, à la condition qu'il y serait reçu à certains jours de l'année avec sa suite, et qu'il dînerait à la table du prieur ou de l'abbé. Chacun y trouvait son avantage (au vilain près; mais qui songe à lui ?), et le couvent porte

(1) Dormay, *Hist. de Soissons*, I, 416.

(2) Richard Simon, II, 66.

(3) « *Suadente episcopo... omnes eleemosynæ amatores et benefactores æterna benedictione et episcopali absolutione sublimavit.* » — Dom Lobineau, *Hist. de Bretagne*, preuves, p. 64, 72, 73, 100, 291, 301, 305...

(4) Dom Lobineau, p. 179.

(5) Saint-Simon, *Mémoires*, IV, 159.

(6) Dom Lobineau, 125, 130, 207, 267...

ıaïvement tout cela à l'acquit de ses biens, dans ses dénomırements et dans ses terriers (1). Grâce à cette cordiale ntente du brigand et du recéleur, le chevalier détournait sa ınce des terres de l'Église : aussi les faibles s'empressaient-s de donner leurs biens à celle-ci, dans l'espoir qu'elle onsentirait à les leur redonner en fief, moyennant certaines ɜdevances. S'ils mouraient, s'ils étaient tués sans laisser errière eux de postérité masculine, cas très-fréquent dans ɜs jours de crimes et de massacres, leur succession tombait l'Église. Souvent encore, sans concéder à titre de fief, elle ɔus passait des lettres dites précaires (*precariæ, precato-iæ*), par lesquelles on obtenait la jouissance des terres ue l'on donnait, pendant cinq, six et même sept généra-ons, toujours, bien entendu, moyennant des redevances ınuelles (2).

D'autres fois les donations des seigneurs aux moutiers aient le résultat de transactions plus ou moins pacifiques (3). algré cela, et bien que les moines eussent soin de faire ɪnfirmer par les seigneurs, au lit de mort, ces étranges archés, qui, odieux aujourd'hui, étaient alors chose toute mple et toute naturelle, et qui se faisaient publiquement au grand soleil (4), les regrets s'éveillaient bientôt, puis ; récriminations, le plus souvent armées. De là ces pré-ıtes toujours si avidement saisis par les seigneurs, de se nger en ravageant les terres des monastères.

Donc, à l'heure où elle devint obligatoire et de droit civil, dîme n'avait plus ni motif ni raison d'être, et le clergé

) « *Quæ cum injustitiâ et rapina, aut violentia, congregata aut ac-ita sunt...* » — Richard Simon, II, 62. — Huet, *Origines de Caen*, — Louis de Héricourt, *Lois ecclésiastiques de France*, 585.

) Richard Simon, I, 188; II, 61, 62.

) « *Murmurantibus illis dedit eis quatuor magnos magnique preti os...* » — Dom Lobineau, 223.

) « *Coram omni clero et populo...* » Dom Lobineau, *Hist. de Bre-e*, 291, 598.

dépouillait iniquement le paysan des revenus de la terre, après l'avoir, de complicité avec la noblesse, dépouillé de la terre elle-même.

CHAPITRE V

Le rôle du clergé au moyen âge. — Profonde démoralisation de ses membres. — Exactions papales. — Comment l'Église rendait justice. — Elle hérite de tous ceux qui meurent sans confession, et refuse la confession aux condamnés. — Elle a de droit sa part dans tous les testaments.

« Les siècles, page à page, épellent l'Évangile. »
LAMARTINE.

« Les papes furent souvent forcés de quitter Rome depuis le XIe siècle, soit pour les révoltes des Romains, qui ne pouvaient s'accoutumer à les reconnaître pour seigneurs, soit par les schismes des antipapes. Je ne vois point qu'avant ce temps on parlât de cour, pour signifier la suite du pape ou d'un autre évêque : ce mot eût paru trop profane. Quelquefois les papes ne pouvaient pas même demeurer en Italie, et alors ils se réfugiaient en France, comme firent Innocent II et Alexandre III, car jamais les papes persécutés n'ont trouvé d'asile plus assuré. Et comme en cette espèce d'exil ils ne jouissaient pas de leurs revenus, ils étaient obligés de subsister par la libéralité des rois ou par les contributions volontaires du clergé. Ainsi commencèrent les subsides d'argent... qui *ayant commencé par des secours charitables, dégénérèrent en exactions forcées*. Quelle différence de cette conduite à celle de saint Grégoire, qui répandait tant d'aumônes dans les provinces; du pape saint

)enis, qui assistait jusqu'en Cappadoce les Églises affligées;
:t, pour remonter plus haut, du pape saint Soter, à qui
aint Denis de Corinthe rend un si glorieux témoignage des
ibéralités qu'il exerçait envers les Églises de Grèce! On
ıvait oublié la noble indépendance de la pauvreté chré-
ienne, et cette maxime du Sauveur, qu'on est plus heu-
'eux de donner que de recevoir. »

Ces graves et sévères paroles sont de l'historien de
'Église, du vénérable abbé Fleury.

On voit qu'il en est des redevances ecclésiastiques comme
les redevances seigneuriales : libéralité spontanée à l'ori-
;ine, de la part des sujets, exaction et usurpation de la part
lu clergé.

Par quel incompréhensible renversement de toutes choses
dvint-il que le pape, qui est l'incarnation de l'Évangile, ce
ode des petits et des humbles et cet épouvantail des grands
t des riches, se fit le complice des puissants et comptât
ı rang des plus implacables persécuteurs du peuple; que
pape, qui est Dieu sur la terre, infaillible comme lui et
cessamment inspiré par lui, traînât à sa suite ceux qui
:vaient démoraliser et perdre l'âme des hommes (1), en
ême temps que lui les réduisait à la besace par son insa-
ıble avarice? Il envoyait ses légats par les royaumes, et,
us prétexte de la dépense qu'ils étaient contraints de faire
dont on leur devait l'indemnité, ils levaient d'énormes
ces dont profitait la cour de Rome (2). Une autre fois,
:tait pour soutenir une guerre qu'il déchaînait sur la
ance le fléau de ses collecteurs, qui, l'excommunication

1) « Le séjour de la cour romaine en France y a introduit ou fort
;menté trois grands désordres : la simonie, fille du luxe et de l'im-
té; la chicane, exercice de gratte-papiers et de gens oiseux, tels
étaient une infinité de clercs fainéants qui suivaient cette cour, et
autre exécrable déréglement à qui la nature ne saurait donner de
n. » — Mézeray, *Hist de France*, V, 352.

2) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, II, 576.

à la bouche, ruinaient le peuple sans mesure ni discrétion (1).

En 1244, le pape Innocent IV, contraint de quitter l'Italie à la suite de ses différends avec l'Allemagne, demanda asile au pieux Louis IX. Mais le roi, qui savait par expérience ce que coûterait à ses sujets une pareille hospitalité, répondit « qu'avec plaisir il le ferait, si c'était l'avis du conseil de ses grands, qu'aucun roi de France ne pouvait négliger. » Le pape demanda alors à se retirer dans la ville de Reims, mais les barons refusèrent nettement d'accepter un voisinage aussi ruineux. Après avoir subi un refus non moins humiliant de la cour d'Aragon, il sollicita l'assistance de l'Angleterre, qui fut détournée de le recevoir, par « de sages hommes qui lui représentèrent que c'était déjà trop d'être infectés des usures et simonies des Romains, sans que le pape vînt lui-même piller les biens de l'Église et du royaume (2). »

Ces biens immenses dont les ecclésiastiques ne devaient être que simples dépositaires pour en distribuer les revenus aux pauvres, aux hôpitaux, aux besoigneux de tout genre et de tout sexe, ils se les attribuèrent à eux seuls, ils s'en firent les seigneurs temporels, et vécurent dessus en seigneurs temporels. On vit ce même clergé qui, alors que l'Église était pauvre et que grondaient encore dans le lointain les dernières menaces de la persécution, avait fait resplendir sur le monde le génie et la vertu de ses glorieux chefs, lui donner l'affligeant spectacle d'une décadence prématurée, d'une ignorance honteuse et d'une immense démoralisation. Se recrutant pour l'ordinaire dans la classe depuis longtemps avilie des serfs, dont ils rouaient les enfants de coups sans leur rien enseigner (3), il avait perdu le

(1) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, liv. V, chap. XXI.

(2) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. LXXXIII, chap. XVII.

(3) « Un abbé très-pieux disait à saint Anselme, en parlant des enfants élevés au couvent : « Ils sont pervers et incorrigibles; cepen-

droit de faire subir aux postulants des examens bien sévères. Distinguer le masculin du féminin dans la grammaire et sur les fonts baptismaux, cela suffisait (1). Celui qui en eût su plus long n'eût point échappé à l'accusation de sorcellerie et d'hérésie (2), et l'on comprend quelle devait être la grossière ignorance du clergé au XIIIe siècle, lorsque l'on voit en 1535 un chapitre, qui depuis se distingua par ses lumières, se contenter, à l'admission de ses membres, qu'ils sussent bien lire et passablement chanter (3).

« Dieu, quand il eut créé le monde, y plaça trois espèces d'hommes, les nobles, les ecclésiastiques et les vilains, dit un vieux fabliau traduit par Legrand d'Aussy. Il donna les terres aux premiers, les décimes et aumônes aux seconds, et condamna les derniers à travailler toute leur vie pour les uns et pour les autres. Les lots ainsi faits, il se trouva encore néanmoins deux espèces de gens qui n'étaient pas pourvus, les ménétriers et les filles. Ils vinrent présenter leur requête à Dieu, et le prièrent de leur assigner de quoi vivre. Dieu alors donna les ménétriers à nourrir aux nobles, et les filles aux prêtres. Les premiers seront damnés pour n'avoir nul soin de ceux qui leur ont été confiés, mais les prêtres ont obéi à Dieu, et font bien entretenir les filles. »

Les troubadours et les ménestrels, ces oiseaux voyageurs qui parcouraient le monde, charmant, par leurs chansons, les ennuis et la monotonie de l'existence inoccupée des chevaliers et des châtelaines, des écuyers, des pages et des varlets, se plaignaient à tort de l'avarice des seigneurs, dont au contraire la faiblesse pour eux était un nouveau sujet de

» dant nous ne cessons de les battre nuit et jour, et ils deviennent tous » les jours pires. — Et, demanda Anselme, quand ils sont adultes, que » deviennent-ils? — Hébétés et brutes, répondit l'abbé. » — De Rémusat, *Saint Anselme de Cantorbéry*, 64.

(1) Hennebert, *Hist. de l'Artois*, II, 179.

(2) *Mémoires de l'Acad. des inscrip.*, XX, 821.

(3) Perreciot, *De l'histoire des personnes et des terres*, II, 499.

ruine pour leurs sujets, et, s'il faut en croire l'histori anglais William de Malmesbury, Mathilde, épouse Henri II, avait pour ces joyeux amis de la gaie science u passion si folle qu'elle dépensait tous ses revenus en la gesses dont ils profitaient, et qu'elle pressurait même ses i nanciers afin de se procurer l'argent qu'elle leur prodigua

Quant aux dernières lignes, dans lesquelles l'auteur re justice à la libéralité du clergé, on doit penser que l'élo — ou la critique — était mérité, puisque de tout tem les mœurs du clergé et des moutiers furent un sujet d'in puisables moqueries, dans les chansons populaires et da les contes que la tradition nous a conservés. La démor lisation était en effet le moindre des vices des ecclésiast ques, qui, s'il faut en croire un autre vieux fabliau, prisaie plus que de raison « les femmes blanches et le vin rouge vivaient publiquement avec des concubines, les évêqu comme les simples clercs, et tiraient vanité du grand nom bre de leurs enfants (1). Le nom seul de prêtre était deven une injure, et lorsqu'ils se montraient en public, les mem bres du clergé cachaient la tonsure qui les eût décelés (2

Les uns, comme l'archevêque de Narbonne, couraient le champs des semaines entières, chassant, ou faisant pis en core, avec leurs chanoines et leurs archidiacres, et entre tenaient des bandes de routiers qui rançonnaient le pays à leur profit; d'autres rivalisaient de férocité avec les seigneurs séculiers, comme cet évêque de Cambrai qui, guerroyant contre Girard de Saint-Aubert dit Maufilâtre, fi arracher les yeux à tous les serfs des terres de son ennemi (3).

(1) Chabrol, *Cout. d'Auvergne*, III, 124; — Mézeray, II, 255; — Daru, *Hist. de Bretagne*, I, 303; — Dom Lobineau, 110; — Dom Morice, preuves, I, 463, 542; — Orderic Vital; — Dulaure, *Hist. de Paris*; — *Labbei concilia*, IX, concil., Remense...

(2) Guill. de Podio Laur., in prologo ap. *Scrip. Fr.*, XIX, 194.

(3) Recueil des historiens de France, XI, 299.

Si, à l'égard des tiers, la situation des hommes de l'Église était préférable à celle des autres serfs, leur esclavage était entier et absolu à l'égard de leurs seigneurs directs, et toujours, dans les donations qu'ils recevaient, les ecclésiastiques réclamaient les droits de justice haute et basse, qui leur livraient les hommes pieds et poings liés, et leur donnaient tout le reste.

Les temps étaient passés où cette justice canonique se montrait si charitable, où évêques, abbés et simples curés, assis au pied de l'orme planté à la porte de l'église (1), prodiguaient à l'envi autour d'eux la justice éternellement vraie de l'Évangile, prévenant les ruines, calmant les haines, entretenant la paix, le bien-être et l'harmonie au sein des populations dociles à leurs voix. Incapables désormais de comprendre le droit, ils ne connaissaient plus que la force, et la justice n'était entre leurs mains qu'un moyen de plus de spoliation et d'oppression. Après avoir longtemps poursuivi de leurs anathèmes le duel judiciaire, cette triste importation de la barbarie, ils en avaient adopté la pratique (2), et faisaient du parvis de leur église ou de la cour de la maison épiscopale le champ clos de ces combats odieux et le théâtre de ces sanglantes ordalies. C'était à grands coups d'épée, à grands coups de bâton que l'on établissait ses droits en justice, et le pape consulté avait approuvé ce singulier mode d'instruction criminelle (3). L'Église ne pouvait verser le sang; les chanoines et les religieux entretenaient des champions qui se battaient pour eux (4) : les plaideurs descendaient dans la lice, les vilains sans armes défensives, le visage décou-

(1) De là le proverbe : Attendez-moi sous l'orme.

(2) Sauval, *Antiq. de Paris*, II, 579.

(3) Le pape Eugène III : « *Utimini consuetudine vestra.* » — Lebœuf, *Hist. du diocèse de Paris*, I, 14.

(4) « Les chanoines de Saint-Marry ont en leur auditoire deux champions combattants, pour signifiance qu'ils ont haute justice en leur cloître. » — *Le Grand Coutumier*, liv. IV, chap. v : De la haute justice, 528.

vert, et armés seulement d'un bâton, tandis que le champion, défenseur du premier corps de l'État, était couvert de toutes les armes du chevalier. Si quelques contestations s'élevaient entre un paysan et un chapitre au sujet de la propriété d'un clos de vigne ou d'un champ de blé, les religieux réclamaient le duel judiciaire (1), contraignant ainsi Dieu de se faire le complice de cet odieux assassinat.

« Qu'importent les armes? disaient-ils au pauvre hère qui hasardait une observation sur l'inégalité de la lutte. Qu'importe la lance et qu'importe le bâton, puisque c'est Dieu qui dirige les coups? Quelle était, je vous prie, l'armure de David, lorsque Jéhovah abattit à ses pieds le terrible géant Goliath? »

Non contents de réduire le droit à une simple question de pugilat, et de faire de la justice un jeu de hasard qu'ils jouaient avec des dés pipés, ils allèrent jusqu'à se faire les exécuteurs de la justice de Dieu, qu'ils interprétaient à leur profit (2). Toute mort subite devint l'exécution d'une sentence capitale dans laquelle Dieu était à la fois juge et bourreau, et, comme la condamnation à mort entraînait la confiscation, naturellement l'héritage allait à Dieu, c'est-à-dire à l'Église.

Ce principe une fois admis, ils en étendirent l'application aux suicides, et à tous les cas où l'on mourait sans confession, « sans langue, desconfés », ou sans avoir fait de testament (3). L'innovation parut si ingénieuse que les seigneurs laïques l'adoptèrent à l'envi (4), s'emparèrent des biens des

(1) Graves, *Annales de l'Oise*, 42.

(2) « Les ecclésiastiques d'Occident, qui regardèrent les morts subites comme des châtiments de Dieu, à l'imitation des Églises d'Orient, se firent un droit sur les biens des intestats, ou décédés sans langue, au préjudice de leurs héritiers. » — De Laurière.

(3) Bouhier, sur *Cout de Bourgogne*, I, 147. — Boudent Godolinière, *Essai hist. sur l'Avranchin*, I, 175.

(4) Perreciot, II, 71. — Du Cange, *Observat. sur les établiss. de saint Louis*, 182. — Ordon. du Louvre, préface, IX.

intestats, et refusèrent de payer leurs dettes. Or il faut remarquer que jusqu'à l'ordonnance du 12 février 1396, on refusait d'accorder un prêtre aux condamnés, qui mouraient tous sans confession : on exécutait le corps et l'âme du même coup. A la fin du XIVe siècle, on voulut bien lâcher l'âme, mais on garda les biens et on maintint la confiscation : c'était le principal.

Saint Louis tenta d'abolir ce mode odieux de confiscation, mais en le laissant subsister à l'égard de ceux qui, malades depuis huit jours, mouraient sans confession. En voici le motif : on refusait d'appeler un prêtre parce qu'on ne voulait point tester, attendu que les curés, qui recevaient les testaments, ne les recevaient qu'à la condition qu'ils continssent quelques legs pieux. Aussi du Cange a-t-il dit avec raison que mourir intestat ou déconfès était une seule et même chose.

Il ne faut pas s'abuser sur la portée des généreuses tentatives de Louis IX, trop en avant de son siècle pour pouvoir être suivi par lui sur le terrain de la justice, et encore au milieu du XIVe siècle nous voyons que, lorsque le roi réclamait, par droit de confiscation, les biens d'un suicidé, les héritiers cherchaient à établir que « par adventure leur parents avait été noyé, ars, tué, froissé, en ung fosé, ou aggraventé en un rixe. » Mais ils se trouvaient alors en présence d'un concurrent bien autrement âpre et bien autrement redoutable, de l'Église, qui se faisait adjuger les biens du mort intestat (1).

Les villes, toujours plus heureuses, parvinrent quelquefois à s'affranchir du joug de toutes ces prétentions immorales du clergé, et nous voyons, en 1369, l'évêque d'Amiens transiger avec « messieurs de la ville », et permettre que les habitants morts sans confession ou intestats pussent être

(1) Floquet, *Hist. du parlement de Normandie*, I, 165.

inhumés en terre sainte, pourvu qu'ils ne fussent ni héré-
tiques ni excommuniés (1).

L'Église avait donc arrangé les choses pour hériter tou
jours; et en effet, en présence de ces légataires à outrance
le plus sûr était de se confesser, de tester, et de faire l
part du feu, sinon le cadavre restait privé de la sépultur
ecclésiastique. Les héritiers, pour éviter cet outrage au ca
davre d'une personne chérie, obtenaient dans ce cas d
tester à sa place. Quant aux pauvres, leurs corps atten
daient que leurs proches eussent pu rassembler par l'aumôn
une somme dont le clergé avait fixé le chiffre. La cou
tenta de s'opposer, en 1505, à cette tyrannie diabolique, à
ce *jus satanicum*, comme elle l'appelait, mais sans succès,
car nous trouvons un nouvel arrêt qui supprime encore ce
monstrueux abus en 1552, ce qui ne l'empêcha point de
rester en vigueur dans les provinces jusqu'au jour où,
pour le remplacer, il devint de style de léguer en mourant
cinq sols à l'Église. (Sauval, I, 319; 11, 639.)

(1) Lamorlière, *Antiquité d'Amiens*, liv. II, 215.

CHAPITRE VI

royale se substitue à l'Église, qui abdique et passe dans les s oppresseurs des campagnes. — Saint Louis, le plus grand . — Il lutte pour le peuple contre la féodalité, contre le :ontre le clergé. — Il proscrit le duel judiciaire et les guerres si funestes aux populations agricoles. — Son œuvre ne lui s, la barbarie triomphe après lui. — Blanche de Castille. — ; de Notre-Dame de Paris.

> « Les vexations des seigneurs sur les habitants des bourgs et des villes situés dans leurs domaines, étaient quotidiennes, souvent atroces, prodigieusement irritantes; la sécurité manquait encore plus que la liberté. » GUIZOT (1).

ıit bien peu de chose de toutes les saintes institu- ıt, pendant sa période philosophique, le christia- ıit si libéralement doté le monde, lorsque l'auto- le, inspirée, il est vrai, par le souffle divin de :, se substitua au clergé défaillant, et continua pour nt son œuvre directrice et providentielle.

X, qui serait le plus grand des rois si l'ineptie ıe s'obstinait pas à ne voir de grand que les grandes les grands tueurs d'hommes, si ses plus glorieuses les n'étaient pas des batailles, et ses héros des uisselants du sang de leurs frères; Louis IX, le seul ; princes qui s'inspira toujours de l'esprit de Dieu, :e de la justice et de la charité, fit, pour l'amélio- sort des peuples, tout ce qu'il était possible de ;; il le fit seul et malgré son entourage. Après ɔsé avec énergie aux violences et aux extorsions

le *la civilisation en France*, IIe partie, XVIe leçon.

des nobles du royaume (1), il ordonna aux suzerains de protéger leurs hommes contre les déportements de leurs vassaux. Il interdit ensuite le duel judiciaire en matière civile, tout en croyant devoir le laisser subsister encore en matière criminelle. Il voulut que l'on pût « fausser le jugement », c'est-à-dire en appeler sans que le combat en résultât. Quant aux gentilshommes, il accorda au plus faible le droit d'arrêter les hostilités en soumettant le différend à la justice du suzerain, et en requérant « l'assurement » de son adversaire, qui ne devait causer aucun dommage à sa personne, à ses biens et à ses hommes, jusqu'à la décision de la justice (2). L'assurement ne pouvait être refusé sans crime de haute trahison. Enfin, en 1257, Louis défendit sur ses terres, par un édit rendu à Saint-Germain en Laye, « toutes les guerres, incendies, perturbations et troubles apportés au labourage ».

Il est dans la destinée fatale de tous les progrès, qu'ils viennent d'en haut ou d'en bas, et quelle que soit la sainteté de leur but et l'innocuité de leurs moyens, d'être repoussés comme une pernicieuse innovation et combattus comme un danger social. Aussi murmurait-on contre Louis d'oser porter atteinte aux priviléges des sires, et à la liberté qu'ils avaient toujours eue de s'entre-égorger et de faire égorger leurs hommes. Ses ministres lui rappelaient les sages principes de Philippe-Auguste (3), qui avait encouragé de tout son pouvoir ces luttes criminelles, et invoquaient, pour l'ébranler, les motifs les plus puissants de la politique. « C'était, à leur avis, au rapport de Joinville, fort mal faire,

(1) D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, 29, 30.

(2) « Le vilain ne pouvait fausser le jugement de son baron, mais, par l'établissement de la cour des pairs, à Paris, toutes appellations y sont relevées. » — Loisel, *Institutes coutumières*, liv. VI, tit. v, règle 8.

(3) « Se à Dieu plest, ils affoibliront, et envieilliront, et je croistrai, se à Dieu plest, en force et en povoir : se en serai en tores (à mon tour) vengié à mon talent. » — *L'Art de vérifier les dates*, t. Ier, 578.

ıe de ne pas les laisser guerroyer, parce que, disaient-ils, s appointements s'en feraient mieux après. »

Le saint roi n'en persista pas moins à poursuivre l'extinc-on du duel et des guerres privées, et cette tâche exigeait, vec une grande intelligence, un grand courage et une rande force de volonté, car il avait contre lui tous ceux ue froissaient ses projets de réforme. Aussi les seigneurs aïques et ecclésiastiques ne lui épargnaient-ils point les ıaroles injurieuses, et lui prodiguaient-ils les épithètes l'imbécile, de bigot, de papelard, de béguin, de tyran, de ıarjure, etc. (1). Cela doit-il étonner, lorsque l'on songe ıue le duel judiciaire était d'abord un moyen d'usurpation ɜt de vol infaillible à l'égard des vilains, que l'on attaquait la lance la à main, et auxquels on n'accordait qu'un bâton pour se défendre, et que de plus, derrière le duel, il y avait l'amende, qu'ils infligeaient au vaincu, noble ou roturier? De là le proverbe : Les battus payent l'amende. Il arrivait donc que le baron ou l'évêque, sans oser toutefois opposer aux ordres du roi un refus positif, prenait conseil de ses pairs, de ses vassaux ou de son clergé, sans lesquels il ne pouvait rien décider. Or ceux-ci se montraient plus hardis à l'égard de leur suzerain ou de leur évêque, dont ils savaient que leur résistance flattait la passion secrète; ils refusaient de sanctionner les édits du roi, qui tombaient impuissants, en présence de cette sourde résistance de ceux qui seuls pouvaient les faire exécuter (2).

En dépit de la justice et de la fermeté du fils de la reine

(1) Jean Savaron, *Traité contre les duels*.

(2) « L'évêque de Paris levait les amendes des duels et des cours dans ses justices; l'abbé de Saint-Denis avait celles du duel... » L'historien (*les Grandes Chroniques*) remarque la prière que ce juste roi fit à l'évêque de Paris : « Si vous prie, dit le roi, sire évêque, que vous corrigiez cette mauvaise coutume en votre terre. » Et l'évêque répondit « qu'il se consulterait à son chapitre; et quand il se fut conseillé à son chapitre, il n'en fit néant, pour la convoitise des amendes. » — Savaron, p. 14.

Blanche, les prêtres et les moines commettaient sous so règne toutes sortes de crimes, et, ne reconnaissant que l droit canonique, qu'ils interprétaient pour les besoins d leur cause, ils pillaient et rançonnaient à discrétion et e toute impunité la population des campagnes. Nous avons vı les inutiles efforts du puissant duc de Bretagne, le terribl Pierre Mauclerc, pour protéger ses sujets contre les exactions du clergé. Le pape, quel qu'il fût, était obstinémen sourd à toutes les réclamations, et c'est avec raison que saint Thomas de Cantorbéry écrivait au cardinal Albert : « Je ne sais comment il arrive toujours à la cour de Rome que Barrabas soit délivré, et que Jésus-Christ soit condamné à mort et crucifié. » Louis IX, dont le saint-père connaissait la fermeté, parce qu'il ne réclamait jamais que la justice, s'adressa à Alexandre IV, qui, forcé par le scandale, céda en partie, et, en 1260, déclara que les juges royaux n'encourraient plus l'excommunication en arrêtant les prêtres notoirement coupables de crimes capitaux, à la condition qu'ils les tinssent à la disposition des tribunaux ecclésiastiques. C'était une bien faible garantie pour le peuple, mais enfin c'en était une.

Grâce à cette arme terrible de l'excommunication, qui faisait de l'innocent atteint par lui une sorte de paria dont chacun s'écartait avec terreur, le clergé dépouillait les vilains, placés par elle dans l'alternative, ou d'abandonner tous leurs biens, ou de se racheter à beaux deniers comptants.

Il arriva cependant qu'à force d'être prodiguée, l'excommunication perdit de son crédit, d'autant plus que le sage monarque refusa de lui prêter le concours de l'autorité civile. Alors, de même que les barons feignaient de croire que la société allait périr parce que Louis proscrivait le duel et les guerres privées, ces deux bases essentielles de la féodalité, et criaient à la spoliation et au mépris du droit de propriété, parce qu'il s'opposait à l'abus des amendes

les extorsions, les évêques accusèrent le saint roi de ser la religion déchoir et fondre entre ses mains : car it toujours au nom de la société, de la religion et de la priété en danger, que les abus repoussent les progrès, ıme si les institutions ne se tenaient que par leurs vices, devaient succomber avec eux.

ıaissons parler Joinville :

« L'évêque Guy d'Auxerre lui dit pour tous les prélats royaume de France : « Sire, ces archevêques et évêques, i sont ici, m'ont chargé de vous dire que la religion dé-)it et fond entre vos mains, et déchoira encore plus s'y ıs n'y mettez ordre, parce que nul ne redoute aujourıui l'excommuniement : nous vous requérons, sire, que ıs commandiez à vos baillis et à vos sergents de conındre les excommuniés à donner satisfaction à l'Église, ns l'an et jour. » Le roi leur répondit incontinent qu'il nmanderait volontiers à ses baillis et sergents de conındre les excommuniés ainsi qu'ils le désiraient, mais 'il fallait qu'il eût connaissance si la sentence était droiıière ou non. Ils se consultèrent, et répondirent au roi 'ils ne lui donneraient point connaissance de ce qui avait)port à la religion : et le roi leur répondit aussi que quant lui, il ne commanderait jamais à ses sergents de conındre les excommuniés de se faire absoudre, à tort et à oit. « Car si je le faisais, j'agirais contre Dieu et contre oit, et je vous dirai pour exemple que les évêques de Bre-;ne ont tenu leur comte pendant sept ans excommunié, puis il a été absous par la cour de Rome ; et si je l'eusse ntraint dès la première année, je l'eusse fait contre oit. »

L'exemple était heureusement choisi, et il fallait avoir ın des fois raison pour l'obtenir de la part de la cour de me, dont les exactions légales allaient si loin que le pieux ınarque dut s'opposer, par la pragmatique sanction, à la ée des décimes *que le pape* voulait faire en France. Elle

fit sans hésitation comme sans faiblesse, et en stigmatisa avec énergie les prétentions du saint-siége (1).

La maxime de saint Louis était que « droit est toi jours plus près d'absoudre que de condamner », princi plein de mansuétude et vraiment chrétien. Mais en mên temps il ne voulait l'impunité pour personne, et il ordonn que l'on fît partout « bonne justice et roide, et qui n'e: pargnât plus le riche que le pauvre ». Dans les huit pre miers articles de l'ordonnance de 1256, il impose à ses sé néchaux, baillis, prévôts, viguiers, vicomtes, maires, fores tiers, sergents et autres officiers, tant supérieurs que su balternes, le serment de ne faire ni recevoir aucun pré sent, d'administrer la justice sans acception de personne Puis l'article 25 ajoute :

« Nous voulons que tous nos sénéchaux, baillis et autres officiaux soient, après qu'ils seront hors de leurs offices, par l'espace de quarante jours, au pays là où ils ont les administrations gouvernées accoutumement, en leur propre personne, ou par procureurs, pour qu'ils puissent répondre par-devant les nouveaux sénéchaux, baillis ou autres enquesteurs officiaux souverains, à ceux auxquels ils auront meffais, qui se voudront plaindre d'eux. »

Avec un pareil prince et de pareilles lois, les pilleries eussent cessé et le peuple des campagnes eût pu espérer d'échapper à l'arbitraire des barons, du clergé et des justiciers. Aussi Joinville a-t-il vanté les heureux effets des Établissements de saint Louis :

« Et finalement, par laps de temps, le royaume de France se multiplia et amenda tellement, pour la bonne justice et droiture qui y régnait, que le domaine, censifs, rentes et revenus du royaume croissaient d'an en an de moitié. »

C'était néanmoins, convenons-en, une singulière amélioration dans le sort des peuples, que celle-là qui se résolvait

(1) *Ordonnance de mars* 1268.

en tailles et rentes qui doublaient chaque année. Aussi lorsque l'on voit Joinville avouer naïvement qu'il refusa de suivre son maître à la dernière croisade, parce que les gens du roi avaient profité de son absence pour piller ses domaines et fouler ses sujets (1), on peut croire que le patriotisme d'alors n'allait pas jusqu'au sacrifice de ses intérêts, et que, pour lui, le bien-être de la France se mesurait à celui des seigneurs, qui trouvaient moyen de pressurer davantage leurs hommes de poëste, lesquels, toujours aussi exploités, n'avaient que la stérile consolation de l'être plus légalement.

Louis IX sur le trône, c'était la probité couronnée parlant le langage de l'Évangile. Mais ce langage n'était pas celui de son siècle, on ne pouvait ni comprendre ses paroles ni imiter ses actions. Ses Établissements, promulgués sans la participation ni le consentement de ses grands vassaux, ne les engageaient en rien, de même que les arrière-vassaux ne se regardaient point comme liés par les ordonnances de leurs suzerains. Aussi l'édifice de saint Louis s'écroula-t-il rapidement sous le règne de son successeur (2).

Il y aurait injustice à ne pas associer à la gloire du pieux monarque sa mère, la reine Blanche de Castille. Il est peu d'hommes de génie qui n'aient été élevés par une femme supérieure, et je ne sais si l'on ne pourrait pas dire qu'intellectuellement aussi bien que physiquement, l'enfant doit bien plus à sa mère qu'à son père. D'un héroïsme peu commun, malgré sa piété d'ange, et, en dépit de la loi salique, reine de fait, de par la supériorité de son intelligence, sous le nom de son époux Louis VIII, puis régente pendant la minorité et de la croisade de son fils, et pesant d'un grand poids dans ses conseils tant qu'elle fut auprès de lui,

(1) « Tandis que j'étais outre-mer, au service de Dieu, les gens et officiers du roy ont si fort grevé et foulé mes sujets, qu'ils en sont encore appauvris; si je me mets de nouveau en pèlerinage de la croix, ce sera pour le coup leur *totale destruction* (1267). »

(2) *Montesquieu, Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. XXIX et XXXVII.

Blanche prépara et facilita l'œuvre glorieuse pour laquelle la postérité bénit le nom de saint Louis. Déjà elle avait affranchi, « moyennant d'autres droits », toutes les femmes serves des domaines royaux, « pour la pitié qu'elle avait de plusieurs belles filles à marier que on laissait à prendre pour leur servitude, et en étaient plusieurs gâtées ». Mais l'heure n'était pas venue encore, la royauté ne devait entrer qu'au siècle suivant dans la voie libérale des affranchissements généraux, ouverte prématurément par le génie d'une femme vraiment chrétienne, et il en fut de cette ordonnance de la reine régente comme de tant d'autres : on n'en tint pas compte, et elle demeura sans effet. (Sauval, II, 453.)

Vers le milieu du XIIIe siècle, en 1253, il plut au chapitre de Notre-Dame de Paris de mettre une nouvelle contribution sur les villages dont il était seigneur. Les serfs de Châtenay ayant refusé de payer, le chapitre, pour les mettre à la raison, fit arrêter tous les hommes, qui furent traînés à Paris et jetés dans une prison étroite où ils manquaient de tout, même d'air pour respirer.

La nouvelle de cette cruauté inique étant arrivée aux oreilles de la reine Blanche, elle envoya prier les religieux de faire instruire sans retard la cause, et, en attendant, de les faire relâcher sous caution, s'engageant à la payer elle-même. Jaloux de leurs priviléges, les chanoines répondirent qu'il n'était donné à personne d'intervenir dans leurs affaires, et qu'ils avaient droit de vie et de mort sur leurs hommes. Puis, pour braver la reine, ils firent arrêter toutes les femmes et tous les enfants, qu'ils entassèrent avec leurs époux et leurs pères.

Privés de tout, de nourriture suffisante, de mouvement, d'air, de lumière, infectés de miasmes impurs, ils périssaient, lorsque la reine accourt à la tête de quelques serviteurs, se fait conduire devant la porte de la prison, et le cœur brisé des cris désespérés des femmes et des enfants, et des hurle-

ments de rage des hommes et des vieillards, elle ordonne que l'on défonce les portes.

Mais ceux de sa suite hésitent effrayés. Nul n'ose affronter les colères de l'Église, nul n'ose porter atteinte à ses priviléges.

La reine alors arrache une hallebarde des mains d'un des hommes de sa suite, et frappe le premier coup sur cette porte maudite. Le prestige est détruit, chacun se met à l'œuvre, et la porte vole en éclats.

On vit alors un spectacle affreux, même pour cette époque où des scènes analogues étaient fréquentes. Par cette porte béante s'élance, comme chassée par un ressort, toute cette masse humaine comprimée, toute cette population mourante de faim, hâve, souillée, brisée, qui entourait cette femme, cette reine descendue dans son enfer comme l'ange de la rédemption, et qui s'attachait à elle, craignant que l'apparition inespérée ne s'évanouît comme un rêve, la laissant exposée aux fureurs et aux vengeances de ces chanoines sans pitié.

N'est-ce pas une chose étrange de voir les ministres indignes d'une religion sublime, toute d'amour et de charité, tomber, lorsqu'ils ont perdu le sens de l'Évangile, plus bas que les seigneurs laïques eux-mêmes? En 1125, à l'instigation des ducs de Bretagne, la noblesse de ses États renonce au jugement des morts, droit bizarre qui lui donnait les biens de celui des deux époux qui mourait le premier. Le clergé le fait revivre et s'en empare. Les nobles vendent aux serfs leur affranchissement pour satisfaire aux dépenses des croisades; l'Église achète la plupart de ces prétendus affranchis, qui retombent sous une servitude quelquefois moins dure peut-être, mais aussi qui leur offre moins de chances d'un nouvel et sérieux affranchissement, puisqu'ils appartiennent désormais, non plus à un individu qui peut mourir ou se ruiner, mais à une corporation éternelle et opulente.

Et nous observerons ce fait jusqu'à la fin, nous verrons, au XVIIIe siècle, des abbayes posséder les derniers serfs (1); nous verrons, au sujet de la nuit immortelle du 4 août, un historien de l'ordre du clergé, qui écrit pour l'instruction des jeunes générations, insulter au dévouement tardif, mais spontané de la noblesse (2); nous verrons le clergé, par la bouche éloquente de l'abbé Maury, défendre pied à pied ses vieux priviléges et tous les vieux abus qui avaient pesé si longtemps sur les classes inférieures. Semblables à ces fleuves majestueux, source de richesse et de fécondité, qui peuvent faire aussi les plus terribles inondations et les plus effrayants ravages, il arrive que les plus nobles passions, lorsqu'elles sont jetées hors de leur route, donnent aussi naissance aux plus grands crimes; l'ardent amour cède parfois la place à la haine implacable, la charité à l'avarice, et la religion au fanatisme aveugle.

(1) Le chapitre de Saint-Claude possédait encore des serfs en 1789.

(2) « L'assemblée, après un repas splendide, tint la séance nocturne si connue sous le nom de *séance du 4 aoust;* là, sans discussion, sans délibération, uniquement inspirée par les vapeurs du vin, elle décréta une foule d'injustices contre les seigneurs, contre les propriétaires de droits féodaux, contre les provinces privilégiées. » — Le P. Loriquet, *Hist. de France à l'usage de la jeunesse.*

CHAPITRE VII

Le comte Jean de Ponthieu. — Les croisades. — Les riches bourgeois achètent les fiefs des nobles ruinés, et passent dans les rangs de la noblesse; les riches paysans achètent la bourgeoisie et se réfugient dans les villes. — Croisades des pastoureaux. — Premiers affranchissements particuliers. — Misère affreuse des affranchis. — Commencement du paupérisme. — Les ordres mendiants.

« L'injuste avilissement du cultivateur des campagnes n'a eu pour cause primitive que la loi du plus fort. » PERRECIOT, préface, XI.

Il arrivait parfois que, poussés par le remords de quelque grand crime, ou abattus par quelqu'un de ces malheurs qui alors n'épargnaient ni l'âge, ni le rang, ni le sexe, les barons affranchissaient quelques-uns de leurs hommes ou allégeaient la pesanteur de leurs liens. C'est ce qui arriva dans le Ponthieu, à la suite d'un fait que je vais rapporter, parce qu'en voyant quelle était, à cette époque satanique, la justice domestique des seigneurs entre eux, on comprendra mieux ce qu'elle devait être quand ils décidaient du sort de leurs serfs ou de leurs vilains.

Le comte Jean de Ponthieu avait marié sa fille au noble Thomas de Saint-Valery, seigneur de Domart. Un jour les deux époux revenaient de chez leur père ; ils avaient devancé leur suite et traversaient une forêt, lorsqu'ils furent assaillis par huit hommes armés et masqués. Le valeureux sire de Domart, après en avoir exterminé trois et désarmé un quatrième, eût peut-être mis les autres en fuite, si son destrier n'eût été tué par eux, et, en s'abattant sous lui, ne

l'eût livré à leur merci. Ils se saisissent de lui, le garrottent, le jettent de côté, et, sous ses yeux, se livrent sur son épouse aux dernières violences, vengeant peut-être ainsi quelque outrage semblable. Puis ils se retirent la laissant sur la route, demi-morte, nue, brisée, déshonorée, auprès de son époux, de son seigneur et maître qui n'avait pu la défendre, et dont le bras désarmé ne pouvait la venger. Elle parvient à rompre les liens qui le retiennent, et ils rentrent chez Jean de Ponthieu, auquel le sire de Domart raconte cette sinistre aventure. Frappé au cœur, le vieillard dissimule, et, éternellement désolé, cherche à consoler ses enfants.

A quelques jours de là, cachant ses desseins, il invita sa fille à faire, seule avec lui, une promenade au bord de la mer. Lorsqu'ils sont au lieu fixé pour sa vengeance : « Dame de Domart, lui dit-il, il faut que maintenant la mort efface la vergogne que votre malheur apporte à toute notre race. » Par ses soins, un tonneau vide se trouvait sur le rivage. Il fit enfermer sa fille, malgré les cris et le désespoir de cette pauvre femme si cruellement séparée de l'époux qu'elle aimait, et il la fait lancer au milieu des flots.

Combien d'heures dura l'effroyable agonie de cette malheureuse, jouet de l'Océan qui grondait autour d'elle, pauvre créature, criminelle et flétrie sans doute, puisque les hommes sont assez insensés pour attacher leur honneur et celui de toute une famille aux flancs d'une femme?... Mais le jugement de Dieu ne ratifie pas toujours celui des hommes: Dieu ne voulut pas de victime là où il n'y avait pas de coupable, et un navire flamand recueillit la dame de Domart qui vivait encore, et qui fit à ses sauveurs le récit de la barbare justice de son père. Jean avait avoué froidement à son gendre, comme il l'avait accompli froidement, cette impitoyable exécution, et le sire de Domart se livrait à tous les tourments d'une douleur qu'il croyait inconsolable, *quand* les cris d'une voix connue retentissent à son oreille,

qui hésitait entre une terreur superstitieuse et une espérance impossible, lorsque sur le seuil de l'appartement apparut, ivre d'amour et de joie, celle qu'il pensait ne plus revoir en ce monde.

Frappé de ce qu'avait de miraculeux ce retour inespéré, le comte Jean se croise et part pour la Palestine, après avoir accordé quelques concessions à ses sujets. L'une d'elles fut d'abandonner aux habitants d'Amiens le droit de bris, le droit que les bâtiments brisés par la tempête payaient au seigneur.

Donner à d'autres les dépouilles des naufragés, au lieu de les garder pour eux-mêmes, voilà tout ce que la charité, dans ce siècle effroyable, savait inspirer au repentir des châtelains du moyen âge!

Toutefois, lorsqu'ils se croisaient, il en résultait d'ordinaire, dans la condition de leurs sujets, des modifications graves, et le plus souvent à l'avantage de ceux-ci. On sait que ces grandes migrations furent continuelles pendant près de deux siècles, et que depuis 1095 jusqu'en 1291, de nombreux pèlerins isolés ou de grandes troupes armées ne cessèrent point de couvrir toutes les routes qui, des diverses contrées de l'Europe, conduisaient à la terre sainte. Au moment de partir pour ces expéditions lointaines, où tous couraient et d'où si peu revenaient, détachés des choses du monde, les barons, par un dernier ressouvenir de la charité oubliée, ou pour entraîner leurs hommes à leur suite, leur accordaient soit un adoucissement de servitude, soit même quelques affranchissements particuliers.

Plus souvent encore le besoin d'argent leur fit vendre ces chartes, restitutions bien incomplètes, pour subvenir aux frais de ces gigantesques armements. Les gens des villes avaient seuls quelques richesses, ils avaient les robustes destriers, les armes, les denrées, les harnais, tout enfin ce dont ne pouvaient se passer les chevaliers. Il fallut faire de

l'argent pour payer tout cela. Puis, une fois sur la terr sainte, la communauté de misère rapprocha les maîtres e les esclaves; on se vit de si près, on se courba si bas sou l'inévitable niveau de la mort sans cesse menaçante, qu les grands redevinrent petits à force de souffrances essuyée sous les yeux de leurs sujets.

A la voix du moine qui les appelle tous à une mêm guerre, à la guerre sainte, au nom de cette religion qu prêche l'égalité à tous, le village s'éveille. Cet homme d fer, qui ne s'abattait de son nid de vautour que pour dé pouiller ses sujets, descend de son donjon, et de sa mai leur donne des armes. Le vilain devint un soldat armé et les armes affranchissent ceux qui les portent. Promené par l'Europe et l'Asie, ils désapprirent les habitudes d cette servitude locale qui avait pesé sur eux et les avai étouffés sous son poids. Leurs poumons s'habituèrent a grand air de la liberté. L'oppression les avait faits timide et lâches, ces grandes guerres les firent braves et hardis Les chevaliers aventureux laissaient dans leurs château des femmes et des enfants dont les serfs qui restaien n'avaient plus autant de frayeur. Beaucoup ne revinrent pas beaucoup revinrent ruinés. Il est rare que les désastres de maîtres ne profitent pas aux esclaves. Leur absence, leu ruine, leur mort, tout profita aux serfs, et alors commença avec des fortunes bien diverses, cette longue lutte du servage contre la féodalité, de la victime contre le bourreau lutte si ignorée, si calomniée, et qui, victorieuse dans le villes, grâce à l'agglomération de population, constamment vaincue dans les bourgs, sans unité, sans force e sans défense, ne fit qu'appesantir le joug qui pesait sur le serfs des campagnes.

Les bourgeois des villes avaient eu tout l'argent des chevaliers. Avec cet argent ils commencèrent, au XIIIe siècle à acquérir quelques petits arrière-fiefs, démembrement des domaines des preux revenus ruinés des croisades, c

qui eut encore pour effet d'accroître le nombre des dominateurs du plat pays. On acheta la noblesse, qui désormais perdit ainsi le prestige qu'elle pouvait exercer sur des masses abruties par l'oppression, en vertu de cet aphorisme profondément vrai de Tallemant des Réaux : « Le peuple a toujours de la vénération pour ceux qui le mangent (1). » Les mayeurs, les maires (majores) des villages, à leur tour, achetèrent la franchise et furent abriter leurs richesses derrière les murailles de la cité. C'est-à-dire qu'il y eut d'autres nobles et d'autres bourgeois; mais ces nobles et ces bourgeois furent ce qu'avaient été leurs devanciers, et la situation de la classe agricole ne changea pas. Du reste, les Établissements de saint Louis vinrent, au nom de l'ordre, « pour que les choses fussent faites selon raison, pour les mauvaises coutumes abattre, et les bonnes mener avant (2) », s'opposer à ces acquisitions et mettre une barrière à cette tendance prématurée d'émancipation des couches sociales inférieures. Ceux qui possédaient ainsi des fiefs et arrière-fiefs les conservèrent, mais il fut défendu aux vilains d'en acquérir à l'avenir.

Tout était immobilisé de telle sorte entre les mains des barons, que l'Église elle-même, malgré sa puissance envahissante, ne pouvait recevoir les donations d'immeubles que sous certaines réserves dont voici la cause (3). Les biens une fois entre les mains des communautés religieuses, qui ne pouvaient aliéner, ou des communautés laïques (4),

(1) *Historiettes*, VII, 8.

(2) Beaumanoir, *Cout. de Beauvoisis*, chap. XLVIII, p. 264.

(3) « Qui aliène son fié ou partie sans l'octroy dou segnor, et autrement que par l'usage du royaume, et le met en main d'yglise ou de religion, ou de commune, ou d'autre, le segnor de qui il tient cel fié puet prendre ce qu'il a aliéné, et tenir et user comme de la soue chose car le segnor dou fié, par le fet qu'il fait, enchet envers son segnor de perdre à tojours lui et ses her, ce qu'il a dou dit fié aliéné, et retourne au segnor principal. » — Assises de Jérusalem.

(4) J'expliquerai plus loin le rôle immense et peu connu que jouèrent

qui avaient intérêt à ne pas le faire, devenaient frappés d'immobilité, de telle sorte que les sires perdaient les droits de lods et ventes, dont nous aurons à parler, et qu'ils touchaient à chaque mutation de propriétaire. De graves contestations, de longues luttes armées eurent lieu à cet égard entre l'Église et les gentilshommes, et Louis IX n'hésita pas à proscrire ces « abrégements de fiefs », et à donner gain de cause aux nobles contre l'Église, qui ne put plus recevoir sans payer à ceux-ci un dédommagement pécuniaire.

Cependant l'humanité avait marché un grand pas sous le règne du pieux monarque, et il avait semé la généreuse moisson qui, à son insu peut-être, devait mûrir contre la féodalité. Il avait cru sauver la noblesse en interdisant aux bourgeois de s'introduire en intrus dans les rangs des châtelains, et ce fut son fils même, Philippe III, qui, par une ordonnance de 1275, révoqua l'interdiction d'acquérir des fiefs imposée aux roturiers, qui purent désormais les posséder, sous la condition de les servir. Mais les ordres privilégiés gardèrent souvenance des efforts de saint Louis, et quatre siècles plus tard, Louis XIV, dans son édit sur les francs-fiefs (novembre 1656), prit soin de rappeler que les roturiers n'eussent point dû acquérir des biens nobles et féodaux.

Cette sainte folie des croisades, qui tourmenta l'Europe pendant deux cents années, frappa toutes les têtes, exalta tous les sexes, entraîna tous les âges. Déjà, en 1212, on avait vu la croisade des enfants, qui, armés de boucliers d'osier, de sabres de bois, de lances de roseau, prétendaient purger la ville sainte de la présence des infidèles. Plus de cinquante mille se mirent en marche. Tous périrent de faim, de fatigue et de misère par les chemins, à l'excep-

les communautés agricoles, et quels services elles rendirent aux travailleurs des campagnes.

ı d'un certain nombre qui parvinrent jusqu'à Marseille, qui s'embarquèrent sur sept navires dont les capitaines ıdirent aux musulmans ceux qui arrivèrent vivants jus-e sur les côtes barbaresques.

Un Hongrois, Jacques ou Jacob, moine à Cîteaux, avait ›ar ses enchantements » tourné ces jeunes têtes (1). Ame lente, extatique, il faisait des prédictions, opérait des racles, guérissait parfois les malades qu'il touchait. D'une ande instruction pour l'époque, il parlait le français, l'alle-and, l'anglais, le latin, et possédait une éloquence entraî-ınte; « mais surtout il était habile dans les secrets de la agie ». (Tillemont.) C'était, en somme, une de ces orga-sations d'élite qui s'imposent aux masses, et dont l'in-ıence est bienfaisante ou néfaste, suivant les circonstances ı milieu desquelles il leur est donné d'agir.

Le temps avait fait son œuvre, et l'apôtre de la croisade es enfants n'était plus, en 1251, qu'un vieillard pâle et écharné auquel une longue barbe tombant sur sa poitrine onnait un aspect étrange. Mais le froid des ans n'avait ıs éteint sa fougue et son enthousiasme. Il avait des vi-ons, la Vierge et les anges visitaient ses rêves, et il tenait ıns une de ses mains toujours fermée une lettre, que per-›nne ne devait jamais voir, dans laquelle Marie lui avait onné ses instructions.

Il commença ses prédications quelques jours après les tes de Pâques, et s'adressant au peuple des villages, aux *istours*, aux bergers, il leur persuada que Dieu, rejetant orgueil des nobles et des prêtres, réservait aux petits et ux simples la délivrance du pieux monarque. Ses décla-ıations contre les puissants de la terre ne pouvaient man-uer de trouver un écho docile dans l'âme de ces popula-ions opprimées; aussi, lorsqu'il tonnait contre la tyrannie es châtelains, surtout contre les débauches du clergé et

(1) Le Nain de *Tillemont, Vie de S. Louis*, III, 429-439.

des moines, le peuple applaudissait à ses paroles, — ce qui était fort dangereux, au dire de Mathieu Pâris.

Salué comme un libérateur par cette multitude exaspérée, il prit le nom de Maître de Hongrie. Tout pasteur rencontré, prêché par lui, quittait vaches et moutons pour se donner aveuglément à lui, « et c'est ce qui faisait croire qu'il se servait de sortilége » (Tillemont.)

Paysans, femmes, jeunes filles, tous suivaient l'enchanteur « comme le fer suit l'aimant ». Une pauvre femme qui, comme la Baucis de la fable, ne possédait qu'une oie, l'offrit à son Dieu et la chassa devant elle sur la route de Jérusalem, tandis que l'on s'écriait autour d'elle que « les oies elles-mêmes devaient conduire à la délivrance de la ville sainte (1) ».

D'autres femmes prirent une part plus active à la lutte. La poésie n'inventa rien, Herminie et Clorinde furent des réalités, et beaucoup cachèrent leur sexe sous l'armure des chevaliers. (Michaud, *Hist. des croisădes.*)

Jacob divisa cette tourbe immense par escouades de cent et de mille individus, et lui donna des chefs qui, comme lui, faisaient volontiers des miracles. Le vin et les viandes qu'ils servaient, bien loin de diminuer, augmentaient sans cesse. Le fanatisme était grand autour d'eux, et l'abondance des offrandes faisait peut-être seule les frais de ce miracle quotidien.

Les origines des mouvements populaires sont presque toujours pures. Les pastoureaux n'étaient d'abord armés que de la croix. Sur leur passage, beaucoup, mettant en eux leur espérance, les accueillaient, favorisaient leur marche. La reine Blanche elle-même, croyant sans doute pouvoir utiliser ces masses énormes au profit de la délivrance de son fils, ordonna de leur fournir tous les secours dont ils auraient besoin. Mais peu à peu les tentations de leur vie

(1) Augustin Challamel, Mémoires du peuple français, III, 198.

vagabonde, la licence des mœurs, la soif du pillage, l'impunité assurée, attirèrent dans leurs rangs élastiques tous les dépossédés, tous les parias de cette société barbare, les ribauds, les femmes folles de leur corps, les malandrins, les déserteurs de ces bandes indisciplinées qui constituaient alors la seule force armée.

Partis de Flandre, ils traversèrent la Picardie, entraînant à leur suite des populations que rien n'attachait à leurs chaumières effondrées. Ils n'étaient pas moins de 30 000 lorsqu'ils arrivèrent à Amiens, où ils furent accueillis avec transport, largement défrayés pour tous leurs besoins.

Mais déjà la croisade dégénérait en pillage, déjà ces étranges disciples de l'Agneau de paix portaient des piques, des poignards, des cognées, des faulx et toutes sortes d'armes. Bientôt ils sont 50 000, et mettent la famine sur leur passage. Le dévouement se lasse, ils exigent ce qu'on ne leur offre plus, vivent en bandits, « faisant maux et pilleries innumérables par les chemins, tant aux champs qu'aux maisons ». (J. Chaumeau, (*Hist. du Berry*.)

Alors ce ne fut plus qu'un long cri de détresse et d'effroi par tout le royaume. Les magistrats, désabusés trop tard, maudirent leur fatale imprévoyance. Le clergé, plus vivement attaqué, voulut ramener à lui les populations. Jacob tonna contre lui avec une nouvelle énergie, démasqua sa simonie, ses débauches; des moines furent battus, massacrés sous les yeux du peuple, sans pitié pour les victimes.

Paris n'osa pas fermer sa porte aux pastoureaux. Le Maître de Hongrie officia, prêcha à Saint-Eustache en costume d'évêque, abandonna à la fureur de ses sicaires quelques ecclésiastiques que leur mauvaise renommée désignait aux vengeances populaires. Puis ils sortirent de Paris sans être inquiétés, fiers de ce succès qui rehaussait à leurs yeux l'importance de la mission qu'ils s'attribuaient, et voyant des foules nouvelles venir tous les jours grossir leurs rangs, qui réunirent bientôt plus de 100 000 croisés. Ne

pouvant plus les nourrir, Jacob les divisa en plusieurs corps d'armée qui se dirigèrent vers différents ports de mer où ils devaient s'embarquer. La terreur seule désormais précédait leur marche, la ruine et la mort leur faisaient escorte.

Le 11 juin, ils entrent à Orléans, bravant les défenses de l'évêque. L'un des chefs prêchait dans la rue les principes subversifs qu'ils préconisaient, lorsqu'un ecclésiastique s'écrie : « Misérable! est-ce une telle doctrine que tu enseignes à ces hommes égarés? » Un coup de hache l'abat aux pieds du prédicateur, et le massacre commence. Mais tandis que les ecclésiastiques et les bourgeois s'enfuient de tous côtés, les écoliers prennent l'offensive, rendent de leur mieux meurtre pour meurtre, et forcent les pastoureaux à sortir de la ville.

Cet échec ne fut que le premier de la série. La régente ayant appelé sur leurs têtes les foudres de l'Église et les rigueurs de la justice, ils furent excommuniés, rejetés hors la loi; et alors « les laïques, qui avaient regardé avec indifférence les meurtres des ecclésiastiques, commencèrent à se soulever lorsqu'ils virent qu'on les attaquait eux-mêmes ». (Tillemont).

La bande principale, que dirigeait Jacob en personne, arrive sous les murs de Bourges. Malgré la défense des magistrats, la populace irritée contre les seigneurs et les ecclésiastiques leur ouvre les portes de la cité. Ce fut surtout sur les maisons et sur les personnes des juifs que tomba leur rage sanguinaire. Désormais pillards avant tout, il leur fallait de l'or, et c'était chez les juifs qu'ils savaient le trouver.

Mais le peuple était fatigué de cette pillerie immense qui faisait place nette partout où elle s'arrêtait et laissait le désert après elle. Menacés de toutes parts par la foule désabusée, les pastoureaux s'éloignent en toute hâte de la cité inhospitalière. Ils sont atteints à deux lieues de la ville,

entre Mortemer et Villeneuve-sur-Cher. On en vient aux mains, Jacob tombe aux pieds d'un boucher qui lui fend la tête d'un coup de hache.

A partir de ce moment, les massacreurs sont massacrés à leur tour. On court sus aux pastoureaux démoralisés, les villes leur interdisent le passage dans leurs murs; à Marseille, à Aigues-Mortes, à Bordeaux, ils sont repoussés, ne peuvent s'embarquer nulle part, sont chassés, égorgés, pendus par milliers. Les chefs morts, la foule des pastours et des pauvres ahaniers s'enfuit comme elle peut, et retombe plus brisée que jamais sous le poids des colères de ses maîtres. Quelques-uns reprennent la croix des mains des prélats, qui, en expiation de leurs fautes, les expédient en terre sainte, où ils croient marcher au secours du roi, mais où de nouveaux désastres les attendent et d'où pas un seul ne revint.

Quoi qu'il en soit de l'insuccès persévérant de ces tentatives, il était aisé de comprendre que des temps nouveaux approchaient, que la révolution des communes n'était ni le dernier mot ni la dernière conquête de la démocratie en marche, et qu'un nouvel élément social demandait à se faire jour sur la scène du monde. Les affranchissements particuliers, dictés aux maîtres par le besoin d'argent, y donnaient une insuffisante satisfaction, puisqu'il fallait les payer, et qu'on avait bien soin de dépouiller sans cesse les malheureux serfs.

On vit cependant quelquefois des seigneurs affranchir gratuitement à leur lit de mort certains serfs ou certaines familles de serfs qui avaient été attachés à leur personne, ou qui leur avaient rendus quelques services signalés. C'était une reconnaissance posthume peu méritante, et il n'y a guère de gloire à donner après que la mort nous a dépouillés de tout. Mais au XIIIe siècle, il ne faut pas être exigeant, et l'on doit se contenter de peu. (Pallet, *Nouv. Hist. du Berry*, IV, 111).

Pour qu'il fût valable, les enfants du sire devaient donner leur consentement à l'acte d'affranchissement, faute de quoi ils ne manquaient pas, à leur majorité, de « chalonger », c'est-à-dire de retirer la liberté donnée. Aussi faisait-on assister à cet acte jusqu'aux enfants à la mamelle. Le père, la mère, le parrain, la nourrice, les témoins se portaient fort pour eux, et prenaient l'engagement de leur faire ratifier l'affranchissement lorsqu'ils seraient majeurs. Le petit seigneur approuvait la charte de manumission en la touchant de la main, et alors on la déposait sur l'autel, en signe de tradition, ou bien on donnait la première chose venue, un couteau, une motte de terre, une corde, en présence de nombreux témoins. (Besly, *Hist. des comtes du Poitou*, 103.)

Quelquefois cependant la cérémonie était moins solennelle, et l'on se contentait de faire sauter un denier de la main de celui que l'on affranchissait, et de le recevoir dans sa main propre. (Ménestrier, *Hist. de Lyon*, 534.)

Grâce à la situation plus douce faite par l'Église à ses serfs, il advenait aussi que certains seigneurs, en mourant, élevaient d'un degré leurs hommes dans l'échelle du servage, en les donnant à quelque moutier qui les payait en prières (1). D'autres fois aussi, par contre, la piété des gentilshommes devenait fatale à leurs mortaillables, qu'ils pressuraient pour se rendre le clergé favorable en le comblant de donations de tout genre (2).

Quant aux moutiers, opulents au milieu de la misère générale, l'argent ne pouvait les tenter, et il était plus difficile aux pauvres ahaniers de se tirer de leurs possessions. Mais ils cédaient à cet appétit de la terre qui les tourmentait, et qui leur fit accaparer une si notable partie du territoire du royaume. L'Église, au xe et au xie siècle,

(1) Arcère, *Hist. de la Rochelle*, I, 192.
(2) Dom Carlier, *Hist. du Valois*, II, 13.

mpruntant à l'Évangile et aux apôtres leurs textes les plus exagérés contre le Mammon d'iniquité (1), avait enfin arraché les derniers alleux des mains qui les détenaient encore, l'un se dépouillant sans retard de ces richesses si préjudiciables au salut pour se faire serf du monastère, l'autre conservant à titre viager seulement son propre héritage, un autre obtenant d'en jouir à titre de précaire pendant deux ou trois générations, un autre le tenant à cens (2). Pour décider les propriétaires à lui donner leurs biens, elle avait été jusqu'à leur accorder le double et jusqu'au triple en usufruit des donations qu'ils lui faisaient (3). Grâce à ces manœuvres, elle eut tout désormais, les hommes et les biens. Puis à mesure que les serfs commencèrent à acquérir quelques domaines, plus soucieuse des biens terrestres que des âmes, elle lâcha les hommes pour avoir leurs biens, se montrant exigeante ou facile, selon le temps, la circonstance, la richesse de ceux qui voulaient être libres. Au XIIe siècle, il lui faut l'abandon de tous les domaines, présents et à venir : l'affranchi doit lui en garantir la possession et jouissance « envers et contre tous », et, s'ils sont usurpés malgré ses efforts, il retombe en servitude (4). Au commencement du XIIIe siècle, elle lui fait des conditions moins rigoureuses, il conservera quelque portion de ses terres, il suffira même parfois qu'il s'engage à les vendre ou à les céder de toute autre façon à quelqu'un de la famille des moines. Les compétiteurs ainsi écartés, les propriétés tombaient à vil prix entre leurs mains, et comme le moine succédait à sa famille, tandis que le couvent seul héritait de lui, tout, en der-

(1) Les cartulaires des couvents sont pleins d'actes de cette nature. Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, 98..; — *Cartul. de Saint-Bertin*, 201, etc.

(2) *Cartulaire de Saint-Père*, 94, 98, 99, 119, 183, 201, etc.

(3) Troisième concile de Tours, en 813.

(4) *Cartul de Saint-Père*, 91, 278, 293, 294, 297, 451, etc.

nière analyse, tombait en la puissance de ces hommes d Dieu.

Dans ces affranchissements à prix réduit, le monastèr dressait des catégories et établissait des réserves, lesquelle portaient sur les jeunes gens, et principalement, dans un très-haute proportion, sur les jeunes filles ou les jeunes femmes. (*Ibid.*, 573, 6906...) Il avait en outre bien soin de réserver « tous ses droits, les justices, haute, moyenne et basse, les corvées, les banalités, la taille, le cens, et toutes les autres redevances (*Ibid.*, 703.)

De même qu'il y a une nue-propriété, ce que l'on vendait au serf, c'était une nue-liberté, aussi nue que le put jamais être la vérité au sortir de son puits. On lui retenait tout, et l'on trouvait encore moyen d'exiger de lui une foule de choses. Si bien que l'on ne comprendrait pas comment pouvait vivre seulement pendant une semaine ce soi-disant homme libre, si l'aubainage n'était pas là qui lui tendait les bras et lui offrait la haineuse hospitalité que nous avons fait connaître. Veut-on savoir, grâce à toutes ces réticences, à quel prix est estimée cette prétendue liberté sous le règne de Louis IX? Elle vaut un cochon de lait et une poule, ni plus ni moins (1). Un porc serait trop en échange d'un homme.

Aussi les affranchissements particuliers cessent-ils de se montrer dans les cartulaires vers le milieu du XIII[e] siècle. Le serf en a reconnu l'abus, et désormais il attendra les affranchissements généraux du XIV[e].

Quel sort attendait, en effet, le vilain, ruiné par un stérile affranchissement qui le rejetait en dehors de cette association immense et hiérarchisée de la féodalité, qui, en dépit des protestations armées et des guerres sans fin, unissait au moyen âge tous les hommes, rapprochait les

(1) « Ordonnance de mai 1392, confirmative de celle de Thibaut le Chansonnier, comte de Champagne, aux serfs de Nogent-sur-Bassigny. *Unum porchetum*, vel decem solides pro porcheto, *et unam gallinam*.

erfs au sein de ces communautés agricoles, de ces « communions » si merveilleusement organisées, les plaçait sous la mainbournie d'un seigneur, associé en partage avec ses voisins et rattaché par des liens indissolubles à la série de suzerains qui du dernier chevalier remontait jusqu'au roi? Homme sans aveu comme autrefois, il retombait à la merci de ces tyrans innombrables dont le cœur était environné d'un triple airain; plus impénétrable encore que celui de leur armure. Il fuyait : mais l'aubainage le saisissait à l'entrée d'une châtellenie voisine, ou bien la terre serve sur laquelle il tombait épuisé l'enlaçait de ses liens inévitables, et il se retrouvait serf comme devant. S'il évitait le servage, sa condition était si misérable qu'elle ne donnait point envie aux esclaves de l'acquérir à prix d'argent, et c'est de cette époque que commença à peser sur le monde un mal terrible que n'avaient point connu les sociétés anciennes, basées sur l'esclavage : le paupérisme.

Aussi voyez grandir, parallèlement aux affranchissements des serfs, une institution bizarre, dont le succès prodigieux ne s'explique que par la misère universelle, immense, qui pesait sur l'humanité tout entière.

Il y avait alors en Italie un homme qui poussait plus loin que ne le firent jamais les disciples élus par le Christ lui-même le sentiment divin de la charité évangélique et de la fraternité des premiers jours de la religion sainte. Il priait ses sœurs les hirondelles et ses sœurs les cigales de faire silence pour ne point l'interrompre lorsqu'il prêchait la parole de Dieu; il appelait le loup son frère, et lui faisait promettre de ne plus dévorer ses frères les hommes. Un jour, conduit par son père devant l'évêque d'Assise, il poussa le dépouillement des choses de ce monde jusqu'à ôter tous ses vêtements, et même sa chemise, afin de pouvoir dire qu'il ne devait plus rien qu'au père commun qui est dans le ciel. Aujourd'hui cet homme serait un fou : au XIII[e] siècle, il fut *saint François* d'Assise.

Reprenant dans toute leur pureté les théories exagérées de l'Évangile contre toute appropriation individuelle, il interdit aux moines de l'ordre qu'il fonda toute espèce de propriété, même commune. Fuyant le travail, qui engendre la propriété, ils mendiaient ce pain de chaque jour qui suffit à soutenir cette chose éphémère et méprisable que l'on appelle la vie humaine.

Cependant les temps étaient bien loin de la vie commune et de la pauvreté absolue : aussi le pape Innocent III hésitait-il à approuver la règle de saint François, toute révélée et dictée par le Saint-Esprit qu'elle était (1), car s'il répétait en plein XIIIe siècle ce qu'avait dit Jésus-Christ sur les dangers de la propriété, que devenaient les richesses scandaleuses de l'Église?

« Prenez garde, saint-père, lui dit alors le cardinal de Saint-Paul, évêque de Sabine, prenez garde, si vous rejetez la demande de ce pauvre homme, que vous ne rejetiez l'Évangile, parce que la forme de vie dont il demande la confirmation n'est pas autre chose. (*Ibid.*)

La règle fut donc approuvée à Rome en 1209, et saint François put voir, avant de quitter ce monde, cinq mille religieux embrasser son ordre après avoir donné tous leurs biens aux pauvres. Trente-cinq années plus tard, l'ordre comptait trente-trois provinces, huit cents monastères et au moins vingt mille religieux. Il y en avait cinquante mille à la fin du siècle.

Cela n'empêchait point l'ordre de Saint-Dominique d'acquérir dans le même temps des développements non moins considérables. Ce fut par toute l'Europe chrétienne une soif ardente de pauvreté, une émulation incroyable d'humilité. Chacun voulut être « le plus petit des moines et la balayure des clercs ». Il y eut des frères mineurs, il y eut des frères minimes. Il y eut l'ordre des Serfs de la sainte mère de

(1) Voy. la *Vie des saints*.

Jésus-Christ, et lorsqu'ils établirent un couvent à Paris, le peuple les nomma, à cause de leur costume, les blancs-manteaux. Il y eut les servites, à l'apparition desquels les enfants à la mamelle s'écrièrent tout d'une voix : « Voilà les serviteurs de la Vierge (1)! » De là leur nom. Si l'un s'intitulait pauvre très-chrétien, un autre renchérissait encore et prenait le titre de pauvre des pauvres. On poussa si loin la haine, la terreur de la propriété, que l'on se demanda avec effroi si l'on n'avait pas celle du pain que l'on recevait chaque jour!... Les franciscains étaient pour l'affirmative, et accusaient les cordeliers, qui tenaient pour la négative, de violer, en mangeant leur pain, la règle de leur ordre, puisqu'ils renonçaient par leurs vœux à toute espèce de propriété. Justement indignés d'une telle accusation, qui mettait visiblement leur âme en péril, les cordeliers se défendaient de leur mieux, et soutenaient énergiquement n'avoir que l'*usage* de leur pain. Il fallut l'épée d'Alexandre pour trancher cette inextricable difficulté. La pape avec les Guelfes fut contre les cordeliers et pour la propriété; l'empereur avec les Gibelins fut pour les franciscains et contre la propriété. Ce ne fut pas trop de cent années de guerre pour vider, sans l'éclaircir, cette affaire importante, et Philippe de Valois, alors comte du Mans, franchit les Alpes pour défendre l'Église menacée par les cordeliers soutenus par les Viscontis.

Quoi qu'il en soit de ces pieuses folies, on comprend combien un pareil ordre répondait à point nommé aux besoins de l'époque, on comprend l'accroissement rapide que devaient obtenir les ordres mendiants au milieu de ces populations affamées. Il suffit à l'affranchi de jeter sur ses épaules meurtries le manteau grossier du cordelier, pour que la main qui brandissait la lance s'abaissât devant sa main qui se relevait pour bénir. La terre fuyait sous ses pas,

(1) *Dictionnaire* de Trévoux.

le travail manquait à son énergie, ou bien ses fruits lui en étaient ravis par la violence, et il eût reçu souvent des coups au lieu d'aumônes. Il se fit moine mendiant, et ses tyrans eux-mêmes s'empressèrent de remplir l'humble besace qui rapportait chaque soir au monastère son unique revenu.

Ce fut donc, de la part de Louis IX, un nouveau bienfait d'avoir ouvert en France les premiers couvents de l'ordre de Saint-François, et le peuple, en y entrant en foule, y trouva un asile au sein duquel il put attendre que les affranchissements, devenus plus nombreux, permissent à la classe agricole d'imposer quelque respect par le nombre de ses membres libres, trop disséminés au XIII[e] siècle.

CHAPITRE VIII

Causes de la décadence de la féodalité. — Les légistes. — Saint Louis autorise en France l'étude du droit romain proscrit, par le pape. — Les légistes mettent en avant le droit naturel de tous les hommes à la liberté. — Invention de la poudre à canon, qui égalise la force entre tous les hommes.

> « Selon le droit naturel, chacun est franc en FRANCE. » PHILIPPE DE BEAUMANOIR.
>
> « Droit haineux est le droit qui, par coutume du pays, est contraire au droit écrit. » BOUTEILLIER, *Somme rurale*.

Parmi les causes qui secondèrent les efforts de saint Louis et contribuèrent à saper la féodalité dans sa base, il faut compter au premier rang l'étude du droit romain. Le code Justinien, si profondément oublié que l'on put croire pendant longtemps qu'il avait été retrouvé en 1137, fut remis

ı lumière, et les légistes surgirent dans la seconde moitié ı XIIe siècle. Le clergé seul avait alors quelque instruction : s clercs inférieurs, qui profitaient peu des excès de leur rdre, et qui souffraient au contraire de l'orgueil et de l'a- arice de leurs supérieurs, s'armèrent du droit romain pour ombattre les ecclésiastiques et les nobles, aux mains des- uels était toute la juridiction. Rome vit le danger, le pape Ionorius interdit l'enseignement du droit public à Paris, n 1219, et en 1254, Innocent IV étendit cette prohibition à oute la France, « attendu que dans ledit royaume, les causes les laïques sont jugées d'après les coutumes locales et non l'après les lois des empereurs, et que quant aux causes cclésiastiques, les canons suffisent. »

Mais tandis que Rome, mieux inspirée sur ses intérêts, roscrivait le droit laïque, les seigneurs, autant par incurie ue par jalousie contre le clergé, dont la juridiction canonique tait souvent en rivalité avec la leur, aidèrent à l'introduction u droit civil, et Louis IX, toujours en avant de son siècle ur tous les points, fit traduire en français le corps entier u droit romain (1).

Le système judiciaire de la féodalité, dont le principe fon- amental était le jugement par les pairs, l'intervention du euple dans l'acte important de rendre la justice (2), était ılqué sur le système canonique. Mais l'inapplicabilité pra- que de ce système au milieu de la barbarie d'alors, la né- ligence et la paresse des vassaux, les absences des sei- neurs justiciers pendant les grandes guerres des croisades, ıcilitèrent l'intrusion d'une classe d'hommes spécialement ɔués à l'administration de la justice.

Persécutés par le clergé, les légistes leur rendirent guerre

(1) Bouhier, sur *Coutume de Bourgogne*, I, 206.

(2) « Lorsque les cottiers ou censitaires avaient ensemble des procès, étaient par leurs seigneurs fonciers ou cottiers qu'ils étaient jugés, ıais de l'avis de leurs *pairs cotiers*. » — Loisel, *Institut. commun.*, v. IV, t. III, § 14.

pour guerre, et leur main est visible dans les nombreux traités d'union que les barons signèrent contre les envahissements du clergé, en 1205, à Chinon, à l'instigation de Robert de Courtenay, exemple suivi par les comtes de Sancerre, d'Auxerre, du Perche, de Nevers, le sire de Dampierre, et quelques autres (1), et surtout dans la ligue formidable formée par tous les grands du royaume en 1246 (2) :

« Attendu que la superstition des clercs, oubliant que c'est par la guerre et le sang répandu, sous Charlemagne et autres, que le royaume de France a été converti de l'erreur des gentils à la foi catholique, absorbe tellement la juridiction des seigneurs séculiers, que ces fils de serfs jugent selon leurs lois les libres et les fils de libres, bien que, suivant la loi des premiers conquérants, ce soient eux que nous devrions juger (3). Nous tous, grands du royaume, considérant attentivement que ce n'est pas par le droit écrit ni par l'arrogance des clercs, mais par les sueurs guerrières qu'a été conquis le royaume, nous statuons par le présent décret que personne, clerc ou laïque, ne traîne à l'avenir qui que ce soit devant le juge ordinaire ou délégué, sinon pour hérésie, pour mariage ou pour usure, à peine pour l'infracteur de la perte de tous les biens et de la mutilation d'un membre ; nous avons envoyé à cet effet nos mandataires afin que notre juridiction revive et respire enfin, et que ces hommes enrichis de nos dépouilles soient réduits à l'état de l'Église primitive, qu'ils vivent dans la contemplation, tandis que nous mènerons, comme nous le devons, la vie

(1) *Trésor des chartes*, layette *Gravamina*, n° 1 ; *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*, II, 811.

(2) *Trésor des chartes*, layette *Champagne*, VI, n° 84.

(3) Labeur de clerc est Dieu prier,
Et justice de chevalier :
Pain leur trouve le labourier...

dit le reclus de Molème en son Miserere.

tive, et qu'ils nous fassent voir des miracles que depuis longtemps notre siècle ne connaît plus. »

Joignant les actions aux paroles, « d'un commun assent octroy », ils élurent pour les diriger, et les commander, il en était besoin, les puissants seigneurs de Bourgogne, e Bretagne, d'Angoulême et de Saint-Pol. Chacun s'engagea ar serment à mettre au service de « la communité le cen-ème de la vaillance d'un an de la terre qu'il tenait, et à ire lever ces deniers chacun an en son pouvoir (1). »

Bien qu'au fond ces débats armés fussent les préliminaires le la célèbre querelle entre l'avocat Pierre de Cugnères et 'évêque d'Autun, Pierre Bertrand, en 1339, dans laquelle e droit canonique essuya les plus rudes coups, c'était à leur profit personnel, et non à celui des légistes, que les nobles du royaume avaient cru agir. Aussi, également ennemis, en réalité, du droit féodal et du droit canonique, les légistes complétèrent, leur œuvre en faisant remonter au roi tout droit et toute justice. Il en advint qu'ils eurent bientôt contre eux les nobles et le clergé ; mais comme ceux-ci se disputaient eux-mêmes les lucratives balances de Thémis, le droit écrit grandit sur leurs ruines communes.

L'étude du droit romain porta bientôt ses fruits. Ainsi, dans les Établissements de saint Louis, faits « par grand conseil de sages hommes et bons clercs », comme dit le préambule, on sent déjà le mélange de législations de deux sources différentes, qui se combinent et s'harmonisent encore, mais qui bientôt vont se combattre et se détruire. La législation féodale continue de régir les nobles, en même temps que la loi romaine est appliquée aux roturiers. La majorité, pour les premiers, est abaissée à vingt et un ans, es pupilles sont mis, eux et leurs biens, sous la tutelle du eigneur, le douaire de la femme ne s'étend que sur le iers des biens de son mari, et les propriétés passent à

(1) *Libertés de l'Église gallicane*, I, 230.

l'aîné de la famille, au lieu que pour les roturiers la majorité est reculée jusqu'à vingt-cinq ans, la tutelle est abandonnée au parent le plus proche, la veuve exerce les droits de son douaire sur la moitié des biens du mari, et les propriétés se divisent par égales portions entre les enfants. Quant aux lois pénales, elles conservent à l'égard des vilains toute la sévérité des lois romaines contre les esclaves. Enfin, en 1288, Philippe le Bel, toujours aussi hostile aux intérêts de la féodalité que docile aux conseils de ses légistes, défend aux ducs, comtes, barons, châtelains et chevaliers, aux archevêques, évêques, abbés, chapitres et couvents, d'exercer la justice séculière, et leur enjoint de nommer pour exercer en leur lieu, des prévôts, des baillis, et autres juges laïques (1).

Déjà les légistes, au nom du droit naturel et de la religion, mettent en doute la légitimité du servage, et font retentir aux oreilles des barons un langage qui devait sembler alors bien anarchique : « Selon le droit naturel, chacun est franc en France », dit Beaumanoir. « Au commencement, dit-il encore au même chapitre, tous furent francs et d'une même franchise ; car chacun sait que nous descendons tous d'un même père et d'une même mère... et que par quelque manière que les serfs soient venus, nous pouvons entendre que grand aumône fait le sire qui les ôta de servage et les affranchit, car c'est grand maux quand un chrétien est de serve condition. » (Chap. LXV.)

N'y a-t-il pas là comme un vague écho des paroles du Maître de Hongrie, et les serfs allaient-ils donc, dans les siècles suivants, recueillir le prix du sang versé au milieu d'une lutte dans laquelle il ne manqua que des combattants moins barbares ?...

Une autre cause d'un ordre bien différent contribua aussi à l'anéantissement de la féodalité. Un moine, qui passa de

(1) *Registre Olim B.*, fol. 79.

longues années de sa vie en prison, parce qu'une grande science le plaçait, comme Louis IX, trop en avant de son siècle, et qui n'avait pas, comme le fils de la reine Blanche, la couronne royale pour l'abriter, lui qui ne portait au front que la couronne d'épines du génie, Roger Bacon, dans la dernière partie du XIII[e] siècle, vers 1277, découvrit, ou tout au moins fit connaître une force immense qui allait bientôt rétablir parmi les hommes l'égalité physique détruite. Cette puissance nouvelle frappait avec une rapidité et une énergie telles qu'il semblait que l'homme avait ravi à Dieu sa foudre. Rasant les murailles des donjons inaccessibles, et trouant les poitrines des chevaliers, longtemps invulnérables derrière leurs armures de fer, elle allait briser comme verre entre leurs mains étonnées les sceptres de tyrannie. Grâce à la poudre à canon, qui faisait tous les hommes égaux devant la faux de la mort, les grands de la terre allaient y regarder à deux fois avant de se lancer dans ces guerres qui n'avaient été pendant si longtemps meurtrières que pour la menuaille et la vile multitude. La colère du vilain monta jusqu'à l'aire du vautour, avec la balle vengeresse chassée par la poudre. Le canon combla le fossé du château en y renversant les épaisses murailles, rempart désormais impuissant. La science marcha un premier pas pour reconquérir ses avantages sur la force, qu'elle remplacera un jour; seulement, par une transition nécessaire, la science n'était encore qu'une combinaison avec la force, qu'elle déplaçait et égalisait entre toutes les mains. Elle commençait par détruire, plus tard elle ne fera plus que créer.

LIVRE TROISIÈME.

XIVe SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

Philippe le Bel. — L'influence des légistes grandit encore. — Nouvelles luttes de la royauté et de la papauté, qui se disputent les deniers du peuple. — Convocation des états généraux. — Le tiers état, c'est la bourgeoisie, ce n'est pas le paysan. — Les états ne servent qu'à légaliser les exactions des rois, qui en obtiennent des subsides, que la bourgeoisie, retranchée derrière ses priviléges, rejette sur le campagnard. — États provinciaux : le paysan n'y est pas davantage représenté. — Exactions de Philippe le Bel : les maltôtes se succèdent sans trêve ni relâche.

> « Une classe nombreuse demeurée longtemps en arrière, celle des serfs de la glèbe, entra en action au moment même où parut s'affaiblir l'énergie de la classe bourgeoise. Cette révolution, dont il est plus aisé d'apercevoir les résultats que de suivre la marche et les progrès, n'a point encore eu d'historien. Ce serait un beau travail que de la décrire, et d'en trouver les véritables traits sous le récit vague et incomplet des narrateurs du temps. »
>
> AUGUSTIN THIERRY.

La royauté a su affaiblir les seigneurs et le clergé en favorisant l'établissement des communes : elle a grandi, tant par son propre accroissement que par l'abaissement de ses *rivaux*. Mais comme les villes à leur tour commencent à *devenir* une puissance, elle va travailler maintenant à com-

re du même coup les nobles, les ecclésiastiques et les s en affranchissant les campagnes. Elles ne dépendront ; aussi directement des châtelains et des bourgeois, qui ımencent à arriver à la propriété du sol; elles auront ;ains droits et tendront désormais à s'appartenir à elles-nes. L'œuvre révolutionnaire des communes est ter-ıée, elles vont s'amoindrir et disparaître à leur tour, la e va être entre les seigneurs et les serfs, lutte sourde-ıt secondée par les rois, comme l'avait été celle des ımunes contre les châtelains et les évêques.

ı la fin du XII[e] siècle, Louis VII et Philippe-Auguste ient permis à diverses villes et bourgs d'établir une com-ne contenant les usages propres à chaque lieu, et sous ıis IX on rédigea quelques coutumes entières de cer-ıes provinces, celles de Paris, par exemple, d'Orléans, l'Anjou, etc., confirmées en 1270 par le saint roi.

In 1302, Philippe IV ordonna que chaque bailliage ou échaussée assemblât des personnes intelligentes pour ueillir les anciens usages observés sous saint Louis. Les tumes trouvées bonnes furent enregistrées et observées, autres furent abolies. Quand il y avait quelque difficulté, faisait une « enquête par tourbe », on réunissait des ıoins qui certifiaient qu'à leur connaissance tel fait ait toujours passé de telle ou telle manière. Dans les es, et pour les points qui offraient matière à discussion, proposait la difficulté au « parloir des bourgeois », et ı donnait force de loi à ce qui était communément en ge. Car -— « une fois n'est pas coutume »; — « voix n, voix de nun ».

Ces coutumes, véritable jurisprudence de l'opinion, acqui-ıt une nouvelle force sous Charles IV, qui, en dépit des ırts des légistes, défendit d'alléguer contre elles le droit nain. Enfin nous verrons plus tard Charles VII prescrire, 'l'ordonnance d'avril 1453, qu'elles soient toutes rédigées ar *écrit et en un livre* », ordonnance qui ne reçut un com-

mencement d'exécution que postérieurement, en 1495, sous Charles VIII.

Mais laissons les événements reprendre leur ordre chronologique.

Le XIVe siècle s'ouvrit, comme le XIIIe, par des démêlés entre le roi de France et le pape. Philippe le Bel et Boniface VIII se montraient également irrités l'un contre l'autre; on en était aux gros mots : le roi nommait le pape Maleface, plaisanterie que le pape retournait en disant que Philippe n'était Bel que de nom. S'agissait-il encore de quelque adultère royal, et la religion et la morale penchaient-elles vers leur ruine? Non; la cause de cette grande querelle, d'un ordre moins élevé, était celle-ci : le pape et le roi se disputaient les deniers du peuple, et les exactions de l'un empêchaient celles de l'autre de pouvoir être aussi fructueuses.

Philippe usait et abusait si largement du droit de régale dans les diocèses des domaines royaux, que le nouvel évêque trouvait le palais épiscopal démeublé, le trésor à sec, et les censitaires de l'Église tondus à ne pouvoir l'être de longtemps.

Le pape, de son côté, après avoir institué le jubilé, qui fit affluer à Rome les pèlerins et l'argent de la chrétienté, voulut lever encore la dîme sur les peuples de France, et forcer le roi à lui reconnaître le droit d'imposer sur le royaume une taxe d'un centième sur tous les revenus, ou tout autre à sa volonté.

Menacés dans leur temporel, les évêques élevèrent tout d'abord leurs cris vers leur maître temporel, vers celui qui avait l'intérêt le plus immédiat à les maintenir riches, et qui, en même temps qu'il pouvait les défendre plus efficacement, pouvait aussi les dépouiller avec plus de facilité. Philippe, naturellement, se fit payer la protection qu'il accordait aux évêques, ne voulant pas se brouiller pour rien avec la cour de Rome. Il faisait la guerre en Flandre; il

leur demanda de lui accorder des décimes. C'était la première fois que la royauté adressait au clergé une pareille demande. Le pape, alors, par la bulle *Clericis laiquos*, défendit à tous les ecclésiastiques de fournir de l'argent à aucun prince, à quelque titre que ce fût, prêt, don, subside ou autre, et lança à tout hasard l'excommunication contre tous ceux qui, fussent-ils même rois, en demanderaient ou recevraient. Certains désormais de voir ruiner leurs tenanciers, les évêques se demandèrent s'il leur serait moins préjudiciable de l'être par le pape ou par le roi.

Je ne raconterai point les péripéties de cette longue lutte, qui se termina par une transaction. Le pape eut le droit de lever les décimes, mais à la condition de donner au roi sa part et de l'associer à ses exactions, si bien que les domaines de l'Église furent pillés des deux côtés.

Les villes avaient leurs chartes de communes qui les mettaient à l'abri de ces orages. Mais le peuple du plat pays, sans lien, sans force et sans cohésion, disséminé par groupes impuissants sur toute la surface du royaume, paya pour tous. Jacques Bonhomme — on commençait à l'appeler de ce nom, — Jacques Bonhomme eut désormais huit mains dans ses poches : celles du roi, qui n'y versait que de la fausse monnaie, celles des décimateurs, celles de ses seigneurs directs, et celles du pape.

Cette grande querelle du roi et du pape eut pour le peuple des conséquences considérables. D'abord le roi, à court d'argent, escompta l'avenir au profit du présent, vendit la liberté à quelques serfs des campagnes, abolit la servitude personnelle dans les domaines du Toulousain et de l'Albigeois, et convertit les corvées et services de corps en redevances de douze deniers tournois par chaque setier de terre qu'ils cultivaient.

C'était encore, au XIVe siècle, un terrible adversaire que le pape. Il tenait dans sa main toutes les consciences de la chrétienté, et du fond de son palais de Rome il étendait

cette main sur tous les royaumes, commandant l'obéissanc ou la révolte, parlant haut et loin. Philippe le Bel, avar d'engager la lutte, comprit la nécessité de s'appuyer sur l sentiment national, et, en 1302, il convoqua les états géné raux. C'est la première fois que le tiers état reparaît offi ciellement sur la scène. Les assemblées des VIIIe et IXe siè cles avaient été de véritables états, plus larges même, cai le peuple existait sous les deux premières races; mais i avait, au moins politiquement, complétement disparu sous la troisième. Il n'existait plus que deux ordres dans la nation, la noblesse et le clergé (1); le reste était une vile multitude qui avait pour mission d'obéir aveuglément, et avec laquelle on ne comptait pas.

On a beaucoup parlé, beaucoup écrit sur la grandeur de la mission des états généraux, sur le bienfait de leur institution, sur les garanties que le peuple y avait rencontrées. Si l'on veut juger l'œuvre à ses résultats, on reconnaîtra qu'elle fut fatale aux populations agricoles.

« En ces assemblées des trois états, dit Pasquier (*Recherches sur la France*), non-seulement on y appelle le peuple avec la noblesse et le clergé, mais, qui plus est, il en fait la meilleure part, faveur qu'on lui fait acheter par une infinité de subsides qu'on ne connaissait en France ni sous les Mérovingiens, ni sous les Carlovingiens, ni même bien avant sous les Capétiens. Ce n'est pas que nos rois ne contraignissent de fois à autres leurs sujets de leur payer quelques deniers qu'on appelait *tailles* ou *divisions*, parce qu'ils étaient levés par capitation et par départements, mais ces exactions causaient fort souvent des émotions populaires. Aussi les sages mondains qui maniaient les affaires du royaume, pour faire avaler avec plus de douceur cette purgation au commun peuple, furent d'avis d'y apporter quelque beau respect... Alors les députés de chaque ordre

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, XXII, 61.

s'assemblaient en particulier, et délibéraient. Ils dressaient leurs cahiers ou représentations, ce qui donnait souvent lieu à de belles ordonnances qui n'étaient que belles tapisseries (1) pour servir seulement de parade à la postérité. L'impôt cependant que l'on accordait était fort bien mis à effet. De sorte que le roturier, contre l'ancien ordre de France, ne fut ajouté à cette assemblée que parce que tout le faix tombait principalement sur lui, afin qu'étant en ce lieu engagé de promesse, il n'eût plus après occasion de rétiver ou murmurer, invention grandement sage et politique... *Jamais on n'assembla les trois états en France sans accroître les finances de nos rois à la diminution de celles du peuple*, le refrain d'iceux états étant toujours de tirer de l'argent.

» Le premier qui mit cette invention en avant fut Philippe le Bel... Ce prince avait innové certain tribut qui était pour la première fois le centième, pour la deuxième le cinquantième. Enguerrand de Marigny, surintendant des finances, engagea le monarque à convoquer à Paris les états généraux du royaume... Il y exposa les affaires, exhortant les trois états à secourir le roi... L'assemblée, entraînée par son éloquence, lui accorda la levée d'une subvention, ou

(1) La présence du peuple aux assemblées nationales ne fût jamais en effet que *belles tapisseries* aux yeux de la royauté, et rien n'est significatif comme ces lignes de Saint-Simon, qui blâmait que la noblesse et le clergé seuls eussent été admis au sacre de Louis XV.

« Le peuple, qui depuis longtemps fait le troisième ordre, est là comme autrefois aux champs de mars, puis de mai, *applaudissant nécessairement*, mais simplement, à ce qui est résolu et accordé par les deux ordres du clergé et de la noblesse... Il faut donc que, comme aux anciennes assemblées de la nation, la nef soit alors remplie de peuple, pour ajouter *son consentement présumé* à celui de ceux qui sont dans le chœur, comme dans ces assemblées des champs de mai, la multitude, éparse en foule dans la campagne, *acclamait*, *sans savoir à quoi*, à ce que le clergé et la noblesse, placés aux deux côtés du trône du roi, consentaient aux propositions du monarque, sur lesquelles ces deux ordres avaient *délibéré et consenti*... » — *Mémoires*, XXXVIII, 97.

taille, qui fut très-onéreuse... L'heureux succès de ce coup d'essai se tourna depuis en coutume. »

Mézeray ne se montre pas plus enthousiaste que Pasquier de ces assemblées d'états : « Il ne manquait plus que de l'argent au roi, écrit-il au règne de Henri II; il assembla pour cela les états à Paris, le 6 janvier 1558. Depuis le roi Jean, ils n'ont guère servi qu'à augmenter les subsides. »

La postérité n'a donc pas plus à remercier Philippe le Bel de l'institution des états généraux, que Louis le Gros de l'établissement des communes. Ils furent entre les mains de la royauté une admirable machine à lever les impôts, et le moyen qu'elle employa avec le plus de succès pour épuiser les campagnes.

On a prétendu que les assemblées des états généraux étaient la représentation complète du royaume, et que les députés du tiers représentaient les intérêts des campagnes aussi bien que ceux des villes. C'est une erreur évidente, et l'on est surpris de voir le savant et judicieux auteur de l'*Essai sur l'histoire du tiers état*, se faire l'avocat d'une cause aussi insoutenable (1).

Philippe le Bel a besoin de subsides considérables, et tout naturellement il s'adresse à ceux qui ont la richesse, c'est-à-dire aux bourgeois des villes. Autrefois ils étaient taillables à volonté, mais c'est précisément pour cesser de l'être qu'ils se sont révoltés, et déjà au XIV[e] siècle c'est une vérité passée à l'état d'axiome, qu'on ne lève point de tailles dans les villes de communes (2). Quant aux hommes du plat pays, ils sont encore tous serfs, ou à peu près : on prendra sur eux tout ce que l'on pourra sans avoir à s'inquiéter de leur consentement. Le roi demande la taille à vassaux, et nous verrons par quels moyens implacables

(1) Aug. Thierry, *Essai sur l'hist. du tiers état*, préface, p. 11.
(2) Aug. Thierry, *Lettres sur l'hist. de France*, p. 361.

ceux-ci savent l'arracher au paysan. Aussi les ordonnances de convocation ne parlent-elles jamais que des députés des bonnes villes; elles exigent qu'ils soient gens de bonnes mœurs, expérimentés aux affaires, notables et au moins bourgeois, et qu'ils possèdent quelques biens fonds. « Le roi sait, messieurs, dit l'organe du pouvoir souverain aux états de 1463, que vous qui êtes ici présents êtes les principaux du conseil des villes et cités qui vous ont envoyés vers lui (1). » Ces députés sont en effet l'aristocratie de la classe affranchie, les « grands bourgeois », les « bourgeois sages et discrets », les « francs bourgeois », les légistes et les membres de l'ordre judiciaire, qui forment une caste à part, aussi séparée de la masse du peuple que du clergé et de la noblesse (2); ce sont même fort souvent les officiers du roi (3), et bien que le tiers état, dans les assemblées, parlât au nom du peuple et s'appuyât sur lui pour se donner force et autorité, il lui rendait avec usure la morgue et les dédains que lui prodiguaient le clergé et les gentilshommes. Pour se soustraire aux demandes de la royauté, les villes s'empressèrent de réclamer des priviléges, et les bourgeois enrichis, ou acquéreurs de fiefs, eurent grande hâte d'entrer dans les rangs de l'ordre supérieur. Les rois vendirent aux villes les priviléges qu'elles demandaient, aux bourgeois la noblesse qu'ils convoitaient, si bien que comme c'était, en dernière analyse, sur la terre, sur le peuple des campagnes que le fardeau de la taille pesait presque exclusivement, la bourgeoisie avait le rôle facile à faire largesse au roi des deniers des pauvres ahaniers. Elle ne contribuait en rien aux impôts qu'elle votait (4), et ne faisait que lé-

(1) *Des états généraux et assemblées nationales de France*, VII, 379; VIII, 38, 133...

(2) Lebas, *Univers pittoresque*, France, Annales, II, 465.

(3) Guizot, *Hist. de la civil. en France*, 17e leçon.

(4) *Mém. de Dangeau, II, 147, 162,* 164, 165, 176...

galiser en quelque sorte les violences futures de la royaut à leur égard.

C'est donc avec raison que Secousse a dit que les paysans « ne prenaient point de part aux affaires publiques, qu'ils n'assistaient point aux états (1) », et Perreciot, qui écrivait en 1786, c'est-à-dire à une époque où tous les esprits se préoccupaient déjà de la grande et suprême convocation de 1789, Perreciot n'était pas moins dans le vrai (II, 494, 496) lorsqu'il déplorait, à plusieurs reprises, les funestes conséquences de l'exclusion des paysans des grandes assemblées de la nation (2).

« Un moyen assez sûr de leur procurer de la considération, dit-il, serait de former un quatrième ordre de citoyens parmi eux et de leur accorder l'entrée aux états de la nation... Personne n'est là pour les soutenir, personne n'y parle pour eux; le clergé, la noblesse, la bourgeoisie s'y occupent de leurs avantages respectifs, et rejettent sur le laboureur absent ce qu'ils ménagent sur eux-mêmes; la surcharge du cultivateur est assez souvent le prix des sacrifices qu'ils se font mutuellement.

» Il en serait autrement si le corps des paysans avait ses

(1) Secousse, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles le Mauvais*, I, 226.

(2) Et cette strophe de la complainte des *Pauvres laboureurs de France*, dans Monstrelet :

Hélas, hélas, hélas, hélas,
Prélats, princes et bons seigneurs,
Bourgeois, marchands et avocats,
Gens de mestiers, grands et mineurs,
Gens d'armes et *des trois états*,
Qui vivez sur nous, laboureurs.

« Le pauvre peuple travaille sous les ordres immédiats du tiers état; c'est celui-ci proprement qui l'exploite. S'il ne gardait pas pour lui seul le produit du travail des apprentis (ouvriers) qui besognent sous sa *visitation* (surveillance), tout le monde vivrait. » — Acte du parlement de Rouen, de 1569.

sentants et ses défenseurs ; ils établiraient leurs droits ; poseraient prétentions à prétentions. »
ıs d'autres passages, il insiste avec force pour que l'on luise également dans les assemblées provinciales un ème état composé des paysans.
ıis années plus tard, c'est-à-dire en 1789 même, Legrand sy reconnaissait que le troisième ordre ne se composait es députés de certaines bonnes villes, et que les cams n'étaient représentées que par leurs seigneurs laïques igieux. Qu'elles n'en fussent que mieux défendues pour ainsi que le prétend un écrivain de nos jours (1), ce t pas l'avis des paysans, qui se révoltèrent à plusieurs es et dans différentes provinces. En Auvergne, et vraiablement par toute la France, la bourgeoisie fit cause une avec les campagnards et sut leur persuader que intérêts seraient mieux placés entre ses mains. C'était, ce temps-là, sa tactique invariable d'animer le peuple les seigneurs, puis de vouloir profiter seule de la viccommune, ou même de le tyranniser à son tour aussi ement que l'avaient jamais fait nobles ou ecclésiastiques. ce qui arriva encore : pour éviter la dent du loup, les ıns avaient rencontré le couteau du boucher, si bien 1576, le plat pays d'Auvergne nomma des représenà part, pour aller plaider sa cause aux états de Blois. , après une lutte de douze années, les villageois, qui ıt contre eux les villes, l'Église et les donjons, renonı prolonger plus longtemps une résistance impossible, tèrent les conditions d'un accommodement dont ils tous les frais (2).
qui, plus victorieusement que tout le reste, prouve à s que les campagnards ne furent jamais représentés les assemblées nationales, et que ce défaut de repré-

ʾitre-Chevalier, *la Bretagne ancienne et moderne*, 578.
ʾegrand d'Aussy, *Voyage en Auvergne*, I, 85-89.

sentation était vivement senti, c'est qu'en 1789, plusieurs cahiers de bailliages proposaient d'établir sous le nom d'ordre des campagnes, un ordre différent de celui du tiers état (1). C'était la mise en pratique de la proposition avancée trois années antérieurement par Perreciot, la réalisation de la tentative avortée des Auvergnats de 1576.

Les textes surabondent, et je pourrais multiplier à l'infini les citations pour établir que jusqu'à l'an de grâce 1789 le paysan ne fut compté pour rien en France (2). Ainsi Henrion de Pansey (*Œuvres*, I, 718) :

« Dans les seconds états de Blois, tenus en 1588, où il fut aussi traité de grandes affaires, il y avait cent trente-quatre députés pour le clergé, cent quatre-vingts pour la noblesse, et cent quatre-vingt-onze pour le tiers état, tous gens de justice et de robe courte, disent les historiens.

« Deux questions se présentent naturellement à l'esprit. Pourquoi les états généraux étaient-ils si peu nombreux? Pourquoi les villes étaient-elles seules en possession de députés? Cela s'explique par le déplorable état auquel les habitants des campagnes et même d'un grand nombre de villes étaient réduits. Attachés à la glèbe, ils étaient en quelque sorte la propriété de leurs seigneurs; ils étaient, suivant l'expression de quelques coutumes, *du pied de la terre.* Aussi dans le vieux langage les appelle-t-on hommes de pôte, *homines alienæ potestatis,* hommes étant sous la puissance d'autrui. Certes l'idée d'élever à des fonctions publiques des hommes aussi dégradés ne pouvait pas se présenter à l'esprit; mais les seigneurs représentaient leurs sujets et votaient l'impôt en leur nom et pour eux. Dans la

(1) Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, 708. — Buchez et Roux, *Hist. parlementaire*, II, 176. — Fr. Grille, *Analyse des cahiers des bailliages*, I, 67, 124.

(2) *Des états généraux*, I, 324; X, 155. — D'Aguesseau, *Œuvres*, I, 331. — Lefèvre de la Planche, *Traité du domaine*, I, préface, 82. — *Correspondance de Grimm* et Diderot, XI, 89.

éface du troisième tome des *Ordonnances du Louvre* ge 25, on lit que dans les lettres patentes du 2 juin 1352 roi expose que les prélats, les barons et les nobles lui t accordé une imposition de six deniers par livre, par an, *yables par leurs sujets*, et que les villes lui ont octroyé semblable subside. »

Dans la crainte de voir le peuple prendre goût aux représ ıtations nationales et empiéter sur la puissance royale, les is, de préférence, réunissaient les états provinciaux à des oques et dans des lieux différents, afin d'éloigner de sprit toute idée de périodicité régulière et afin que la utume ne créât pas un droit en faveur du peuple contre royauté, de même qu'elle en avait tant créé contre lui, faveur des classes privilégiées. Aussi, au XVIIe siècle, rut-il tout simple que les états du Rouergue, de la ute et de la basse Auvergne cessassent de s'assembler 1651, et quand, pour régner sans contrôle, Louis XIV ılut voir disparaître tour à tour ceux du Quercy, du Pé- ord, de la Marche, du Berry, de l'Aunis, de l'Angoumois, la Saintonge, de l'Anjou, du Maine, de la Touraine, de rléanais, du Bourbonnais et du Nivernais, il lui suffit de pas les convoquer, et tout fut dit.

Le tiers état vit le spectacle de sa propre agonie avec un ɔïcisme poussé jusqu'à l'indifférence; car dans ces réu- ons provinciales, les choses se passaient plus cavalière- ent encore que dans les assemblées générales. Il ignorait ofondément qu'il y avait eu jadis des champs de mars et s champs de mai, et que sur ce point du moins c'était la erté qui était ancienne et l'asservissement qui était nou- au. Pour lui, le résultat le plus clair de ces réunions, lui qui le touchait le plus immédiatement, c'était que, tant u'elles duraient, sur lui seul reposait le fardeau de l'en- etien de tous les députés des trois ordres. (*Ét. gén.*, X, 157.) e plus, cette représentation déjà si restreinte, on trouvait ıoyen de la restreindre encore chaque jour. Aux états de

Bretagne, en 1614, on dressa un rôle des villes qui devaient y être représentées, et aussitôt après, le droit d'éligibilité, qui appartenait d'abord à tous les bourgeois des villes, fut restreint aux juges seuls. En 1702, une ordonnance royale désigna les maires et leurs lieutenants pour partager avec les juges la représentation alternative des villes. Or comme les maires et leurs lieutenants étaient nommés à cette époque par le roi, et que la plupart des juges l'étaient aussi, les élections pour l'ordre du tiers se trouvèrent supprimées de fait, et la députation livrée tout entière à des fonctionnaires royaux.

Lorsque l'époque de la tenue des états était arrivée, la cour envoyait dans les provinces quelque haut et puissant seigneur, souvent même un « prince des fleurs de lys », bien accompagné de troupes, et qui exposait à l'assemblée les volontés du roi. Les ordres privilégiés s'inclinaient et approuvaient. Quant aux quelques députés des villes admis à tenir tête à toute la noblesse du pays, convoquée de droit, si l'un d'eux osait balbutier timidement une humble remontrance, il se rencontrait toujours quelque gentilhomme qui, la main sur la rapière, lui jetait pour réponse cette insolente apostrophe : « N'avez-vous pas les hôpitaux et les maisons de force (1)? »

« Les états ne doivent pas être longs, écrivait madame de Sévigné à sa fille en 1671; il n'y a qu'à demander ce que veut le roi; on ne dit pas un mot : voilà qui est fait! »

Qu'ajouterions-nous à ce compte rendu, sublime dans sa concision et dans sa vérité? Nous verrons plus au long d'ailleurs, au siècle de Louis XIV, comment, sous la monarchie, se jouait cette comédie des états.

L'innovation de Philippe le Bel eut donc pour résultat unique d'élever une barrière nouvelle entre les bourgeois

(1) *Adresse au peuple breton*, de la part de leurs députés à l'*Assemblée nationale*, p. 8 (1789).

et les paysans, entre les affranchis et les serfs, et si les premiers y trouvèrent quelques garanties, il en fut tout autrement pour les derniers, qui descendirent encore d'un degré dans la hiérarchie sociale. Ils avaient pu se croire jusque-là du troisième ordre, on les rejeta dans le quatrième, qui ne fut point jugé digne de faire entendre lui-même ses doléances, « qui n'a jamais eu et qui n'a point encore de représentation légale (1). » Aussi est-ce avec raison que Monteil a dit, dans son histoire des Français des divers états, que jusqu'en 1789 les paysans ne furent jamais représentés aux états généraux (2), opinion qui a été adoptée par la plupart des écrivains.

Du reste, guidés par leur instinct, jamais les bourgeois eux-mêmes ne se plaignirent de la trop longue vacance des états, sachant par expérience qu'ils annonçaient le retour des grandes tailles et des maltôtes. Les villes n'y envoyaient leurs députés que lorsqu'elles en étaient « semonces », elles refusèrent parfois de le faire, et l'on vit même, durant l'invasion anglaise, des communes implorer la protection du monarque étranger et réclamer de lui des secours pour résister à cette sommation que le roi de France leur faisait « à mauvais dessein » (3).

Quant aux autres ressources de Philippe le Bel, elles étaient nombreuses, et vraiment il eût pu en remontrer à Panurge lui-même, si celui-ci eût vécu de son temps, sur les mille manières de se procurer de l'argent. Aussi est-ce sous son règne que nous trouvons les premières révoltes populaires pour la levée des tailles et maltôtes, ces enfants de l'ennemi d'enfer, comme les appelle le *Journal d'un bourgeois de Paris*. Après la maltôte de 1292, suivie de celle de 1296, et après les états généraux, Philippe eut la

(1) Lebas, *Univ. pitt.*, France; *Dict. encyclopédique*, art. Tiers état.
(2) Voy. aussi son *Traité de matériaux manuscrits*, II, 145.
(3) Aug. Thierry, *Lettres sur l'hist. de France*, 349.

fantaisie de se croiser pour la terre sainte; car si depuis Louis IX on ne fit plus de croisades, on parla souvent d'en faire. Cela se comprend : c'était un cas légitime et prévu pour les levées extraordinaires de tailles et subventions. Si la croisade n'eut pas lieu, les tailles n'en furent pas moins levées.

« Les rois ne vivent pas de peu », a dit Rabelais. La terre sainte une fois exploitée, Philippe arma son fils chevalier. C'était encore là un cas de taille extraordinaire. Après la chevalerie de son fils, il maria sa fille; c'était encore et toujours un cas de taille extraordinaire. Cela s'appelait la taille aux trois, aux quatre cas; il y avait la taille aux sept cas, la taille aux huit cas, nous verrons cela tout à l'heure, lesquels se doublaient ou se triplaient, si l'on avait la chance malheureuse d'être homme d'un arrière-fief. Car après les aydes dues au seigneur direct, il y avait les aydes chevels, dues au chef, au seigneur dominant, puis enfin au roi, chef et suzerain sur tous les autres.

En 1314, il convoqua le ban et l'arrière-ban, et par une ordonnance aux commissaires royaux, il prescrivit « que l'on lèverait, de cent feux, six sergents, et pour chacun sergent, trente sols pour le tout... Que quant aux nobles qui étaient semons d'aller en l'ost, et généralement femmes, veuves, ou qui n'avaient puissance ou richesse, ou qui étaient malades, ou pour causes ne pouvaient aller en l'ost bonnement, l'on prendrait finance d'eux *selon la discrétion des commissaires*. Que quant aux clercs qui tenaient fiefs, dont ils devaient service d'ost, l'on ferait en la manière que dessus est dit des nobles. »

Il était difficile de prévoir où le roi s'arrêterait, si la mort ne l'eût arrêté lui-même. Mais les seigneurs, qui n'étaient pas dans les secrets de la Providence, craignant d'être ruinés par contre-coup, et qu'il ne leur restât plus rien à prendre sur leurs hommes, se liguèrent par toute la France contre leur suzerain, de même qu'au siècle précédent ils

s'étaient ligués contre le clergé. Seulement — et ceci est un fait caractéristique, — pour donner à cette coalition un caractère de bien public et d'intérêt général, ils admirent dans leurs rangs les hommes de leurs possessions, les communiers (1). On commençait donc à compter avec le peuple : le roi lui accordait sa place aux états généraux, et la noblesse consacrait cette nouveauté en s'appuyant sur lui à son tour.

C'était la guerre civile que la noblesse organisait. Comme d'habitude, les pauvres gens du plat pays en eussent supporté tous les coups, si la Providence, prenant les campagnes en pitié, n'eût enlevé le « très-excellent et très-cher sire Philippe » à l'amour de ses sujets révoltés.

Son peuple l'appela Philippe le Faux-Monnoyeur, les juifs eussent pu l'appeler Philippe le Voleur, et les templiers Philippe le Bourreau. L'histoire le désigne sous le nom de Philippe le Bel.

(1) « A tous ceux qui verront et ouiront ces présentes lettres, les nobles et les communiers de Champagne, pour nous, pour le pays de Vendômois, de Beauvais, de Ponthieu, de la Fère, de Corbie, et pour tous les nobles et communs de Bourgogne, et pour tous nos alliés et adjoints étant dedans les points du royaume de France, salut. Sachent tous que, comme très-excellent et très-puissant prince, notre très-cher et redouté sire Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, a fait et relevé plusieurs tailles, subventions, exactions non dues, changements de monnaies, etc., par quoi les nobles et les communes ont été moult grêvés et appauvris..., etc. »

Sept actes d'associations semblables furent rédigés à la même époque (1314) par les nobles de diverses provinces.

CHAPITRE II

Les trois fils de Philippe le Bel. — Réaction au profit de l'esprit chevaleresque. — Les guerres privées continuent. — Comment on guerroyait alors : on ne se battait pas, on ruinait son adversaire en massacrant ses hommes et en saccageant son territoire. — Misères affreuses. — Nouvelle insurrection des pastoureaux. — Premiers affranchissements généraux : ordonnance de 1315. — Les serfs refusent de se racheter. — Louis X ordonne de *tailler* les récalcitrants. — L'ordonnance de 1315 reste sans effet.

« Les paysans étaient décidément plus malheureux qu'ils ne l'avaient été dans les deux siècles précédents. » SISMONDI, X, 443.

Ce fut la tradition constante de tous les rois et princes de la troisième race de montrer au lit de mort un repentir amer des injustes et continuelles levées d'impôts, des variations de monnaies et de toutes les violences qu'avait endurées le peuple pendant leur règne. (Mézeray, V, 374, 375). Muni du pardon de l'Église, le monarque se retirait de la scène du monde en repos avec sa conscience, et laissait le trône à son successeur qui marchait invariablement sur ses traces. En vain Philippe le Bel avait ordonné, par son testament, de suspendre la poursuite des tailles indues, de faire des restitutions et de réparer les torts qui avaient été commis : Louis X ne restitua pas, ne fit pas cesser les levées de deniers, et pressura son peuple autant que l'avait fait son père : la seule différence est qu'il le fit le plus souvent par d'autres moyens et dans un autre but.

L'histoire de notre pays a vu trois fois, « et toujours à la *male* heure », se reproduire ce fait de trois frères se succé-

dant au trône sans pouvoir le léguer à leurs fils. Louis X, Philippe V et Charles IV passèrent, emportés par un vent d'orage, comme si la mort rapide de Philippe le Bel, cité dans l'année au tribunal de Dieu, n'eût pas suffit à venger le supplice des templiers; comme si, pour punir un si long règne d'implacable et froide tyrannie, ce n'eût pas été trop de l'extinction de toute une race de rois.

L'esprit positif avait dominé, à l'aide des légistes, sous Philippe le Bel. Le règne de Louis le Hutin fut une ère de réaction au profit de l'esprit chevaleresque : réaction éphémère, parce que le temps garde victorieusement ses conquêtes en dépit des défaillances apparentes ou momentanées des peuples auxquels il en confie le dépôt; réaction impuissante, parce que la noblesse ne sut pas lier ses intérêts à ceux du peuple, à qui appartient l'avenir, et que ce n'était pas sérieusement qu'elle appelait à son aide les communiers du plat pays. Cédant à la ligue des seigneurs, Louis, pendant moins de deux années qu'il passa sur le trône, rendit dix ordonnances favorables aux intérêts de la noblesse et du clergé. Cette recrudescence du génie féodal et des mœurs chevaleresques réchauffa pour longtemps la fureur belliqueuse de ces nobles bandits chez lesquels le meurtre était devenu une habitude et le vol une nécessité, et il faut encore leur savoir gré d'avoir bien voulu faire légaliser leurs brigandages, témoin ceux de l'Amiénois, qui demandèrent au fils de Philippe le Bel, avec toute la violence picarde, « que tous les gentilshommes pussent guerroyer les uns aux autres sans donner trêve, mais chevaucher, aller, venir, et estre à armes en guerre et forfaire les uns aux autres ».

La royauté fléchit donc devant cette ardeur de pillage qui tourmentait les seigneurs, et les ordonnances du 9 janvier 1303, 8 février 1330, 20 mars et 5 avril 1350, 17 décembre 1352, etc., démontrent clairement que les guerres privées n'ont jamais complétement cessé, qu'elles reprennent avec *une fureur toute* nouvelle, et que la royauté,

perdant du terrain, se borne souvent à régler les conditions de ces luttes désastreuses. Toutefois les rois savent profiter habilement de la circonstance pour indisposer les vilains contre leurs adversaires, en faisant bénir par les peuples l'intervention royale, tandis qu'ils mettent au grand jour le rôle odieux que joue la noblesse, et même la bourgeoisie, complice des oppressions dont souffrent les vilains, (Ordon. du 17 déc. 1352.)

Ici ce sont les nobles et les communautés de l'Artois qui guerroient de compte à demi contre la puissante comtesse Mahaut, leur suzeraine, soutenus par les troupes de Philippe V, « lesquelles saccagèrent tout le pays (Mézeray, V, 443) » ; là, c'est le sire de Coucy, Enguerrant III, qui dévaste les domaines de l'évêque de Laon (1); ailleurs, ce sont les bourgeois de Verdun, en guerre avec Thomas de Blamont, leur évêque, comte de Bar, et le seigneur d'Apremont, qui ravagent à l'envi les possessions les uns des autres (Mézeray, V, 444); ailleurs encore, Foulques de Mathefelon, évêque d'Angers, essaye cumulativement contre le vicomte de Beaumont, seigneur de la Flèche, des armes temporelles et spirituelles. Ces dernières commençaient à s'user pour avoir trop servi, et le pieux évêque sentit que ce n'était pas trop d'un miracle pour frapper les esprits qu'allait envahir un philosophisme prématuré. Plein de foi dans la protection divine, il se décide à tenter l'aventure, et, en présence du vicomte et d'une nombreuse assistance, il se fait apporter un pain de belle qualité qu'il excommunie : au même instant, de blanc qu'il était, il devient noir comme charbon. L'évêque lève ensuite l'excommunication et donne l'absolution au pain, qui reprend incontinent sa blancheur première, « dont le monde fut extrêmement édifié. » (2)

La plus longue et la plus fatale des guerres civiles de ce

(1) Dom Toussaint Duplessis, *Hist. des seigneurs de Coucy.*

(2) Dom Barthélemy Roger, Hist. d'Anjou, 293 ; — Bourdigné, *Chroniques d'Anjou ;* — Hiret, Antiq. de l'Anjou.

siècle fut celle qui ravagea la Bretagne pendant vingt-cinq années, coûta à cette province et à l'Anjou cent cinquante mille habitants (1), et entraîna à sa suite la sanglante lutte qui livra pendant près d'un siècle le royaume à l'invasion étrangère.

Aussitôt la *barlette* déclarée, chaque partie faisait rentrer dans les villes murées et dans les châteaux fortifiés tout ce qu'ils pouvaient contenir de bétail et de provisions, et l'on faisait saccager et incendier par avance toutes les chaumières, tous les villages qui ne pouvaient se défendre, et dans lesquels l'ennemi eût pu trouver à se loger et à se nourrir. On en abandonnait « la graisse et le profit » à ses hommes d'armes (2), ce qui les entretenait dans leurs habitudes de pillages et de crimes. Si, au contraire, on attendait le secours de troupes alliées, le seigneur faisait signifier aux malheureux paysans la défense, « sous peine de perdre corps et avoir, de rien mettre à l'abri, afin qu'elles fussent aisées et servies de ce qui était au plat pays. » (Froissart, II, 174.)

La royauté, il est vrai, tente de s'opposer à ces sauvages habitudes ; mais comme elle manque d'autorité pour se faire obéir, les ordonnances, impuissantes à protéger le peuple, nous éclairent seulement sur l'étendue des violences de ses ennemis.

« Au cas qu'ils voudraient faire, ou feraient guerre les uns aux autres, dit celle du 30 mars 1350, ils ne pourront abattre ni faire abattre maisons ni moulins, rompre ni faire rompre estangs, tuer chevaux, ni bestes, rompre guerniers, huches, huchiaux, vaisselle, effondrer vins, ni autre semblable gast faire ; et s'ils ont fait ou faisaient le contraire, ils en soient punis, et soit réparé et mis au premier estat qu'ils auront fait, comme dit est, au coust des faisans, et rendront tous frais et dommages, et si en feront amende à nous et à parties. »

(1) Bodin, *Hist. d'Anjou*, I, 496.
(2) Froissart, *liv. III, chap.* XXXIV ; — Laguille, Hist. d'Alsace, 310.

« Les nobles, dit celle d'avril de la même année, sous l'ombre des dites guerres (privées), dommagent les bonnes gens et prennent le leur, et aucunes fois les prennent et translatent hors du royaume. »

L'ordonnance du 5 décembre 1362 se contente de proscrire les guerres privées pendant que les ennemis sont en France, et celle du 20 juillet 1367 met une fois encore à découvert la criminelle conduite des seigneurs qui, en véritables bandits, et sous prétexte de guerres qu'ils n'ont pas même avec leurs voisins, pillent au hasard amis et ennemis, sans respecter même les sujets du roi.

Notons en passant que toutes ces ordonnances royales, qui signalent si clairement les nobles comme les auteurs des misères du peuple des campagnes, et semblent les désigner à leurs vengeances, précèdent ou suivent de quelques années la jacquerie (1358).

Déjà en effet les émotions populaires se succèdent et se rapprochent de plus en plus. Les communiers de Flandre, en battant sur plusieurs champs de bataille la gentilhommerie française commandée par le roi Philippe le Bel, venaient de donner la mesure de ce que pouvait le peuple, lorsqu'il luttait pour son indépendance et sa liberté. Ceux du Bordelais s'étaient insurgés (1302), avaient chassé la garnison, sans se jeter pour cela dans les bras de l'Angleterre. Après l'Aquitaine, l'Occitanie. A deux années de là, en 1304, les paysans, mourant de faim, envahirent, au nombre de plus de 20 000, la forte ville de Toulouse, demandant du pain. Les consuls prirent des arrêtés, leur ordonnèrent de se retirer sur le plat pays, de tâcher de vivre chez eux comme ils pourraient, ou d'y mourir, sans venir apporter dans les villes la contagion de la famine. Pressés par le désespoir et sentant leur force, les campagnards menacèrent de piller les riches. Il fallut céder. Le parlement rendit un arrêt pour casser l'ordonnance des consuls, et pour tenter d'organiser les secours que réclamaient ces malheureux.

es clercs, les magistrats, tous ceux qui possédaient des énéfices furent .taxés suivant leurs facultés; des distribuons de vivres étaient faites chaque jour par trois commisaires du capitoulat, qui distribuaient à chaque pauvre de a soupe et une livre et demie de pain. En trois mois, sept aille personnes moururent de faim.

Le martyr se retournait sur son lit de douleur, variant eulement ses souffrances, et courant au-devant de la mort orsqu'elles devenaient intolérables. En 1320, on vit reparaître les pastoureaux, au nombre de plus de 40000, soulevés par deux « truffeurs », un moine apostat et un prêre chassé de sa cure. Ils prétendaient, comme les preniers, qu'à eux était réservée la délivrance de la terre sainte. Comme les premiers aussi, ils ne portaient d'abord que la besace et le bâton du pèlerin, traversaient villages et cités en chantant des cantiques, nourris par la complaisante charité des crédules habitants. Mais la société d'alors n'avait que de l'écume qui fermentait à sa surface, et de la ie qui souillait ses bas-fonds. Des éléments impurs se joignirent à eux, ils pillèrent; on voulut alors leur résister, ls massacrèrent. Ils vinrent à Paris, forcèrent les prisons pour en tirer quelques-uns des leurs que la justice y avait enfermés, traversèrent la France épouvantée de leurs forfaits, et s'arrêtèrent un moment dans le Languedoc.

Ce fut surtout contre les juifs que leur fureur se déchaîna par les pays de Gascogne et de Toulouse. Cinq cents « hébrieux » du Toulousain avaient cherché un refuge dans le hâteau de Verdun-sur-Garonne. Trouvant le siége trop ong, les pastoureaux y mirent le feu, et les juifs s'entr'-gorgèrent jusqu'au dernier, plutôt que de tomber au pouvoir e pareils ennemis. Ils avaient reculé devant le massacre de eurs enfants : les pastoureaux les baptisèrent sommairenent et continuèrent leur marche vers la Méditerranée, sans 'inquiéter plus que de raison de l'excommunication du pape, lors à Avignon.

Après avoir échoué dans son projet de soulever contre eux les populations en masse, le sénéchal de Carcassonne réunit toutes les troupes dont il put disposer, parvint à les empêcher de pénétrer à Aigues-Mortes, les resserra dans les marais qui entourent cette ville où ils espéraient s'embarquer, et leur fit comprendre la nécessité de se dissiper d'eux-mêmes. Alors il les fit poursuivre, un très-grand nombre furent tués, et on les suspendait aux arbres des chemins, « vingt dans un endroit, trente dans un autre, pour laisser aux autres un terrible enseignement ».

Cependant l'heure de l'affranchissement était arrivée pour les campagnards. Déjà, en 1311, Philippe le Bel lui-même, pressé d'argent, avait confirmé l'affranchissement des serfs du Valois, et, sous la dictée des légistes, ses conseillers habituels, commencé de soulever le joug de la servitude, « qui tant est haineuse », en consacrant le droit de tous les hommes à la liberté, « attendu que toute créature humaine qui est formée à l'image de Notre-Seigneur doit généralement être franche par droit naturel... » Louis X alla plus loin, et pendant que la féodalité tendait à regagner d'un côté le terrain qu'elle avait perdu, il lui porta un coup terrible, qui devait avoir pour effet d'armer les serfs contre leurs maîtres, ou tout au moins de les exciter à s'avouer hommes du roi. Je veux parler de l'ordonnance adressée, en 1315, au bailli de Senlis. L'importance de ce document me décide à le reproduire :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux mestre Saince de Chaumont et mestre Nicolas de Braye, salut et dilection.

» Comme, *selon le droit de nature, chacun doit être franc*, et par aucuns usages ou coutumes, qui de grant ancienneté ont esté introduites et gardées jusques cy en nostre royaume, et par aventure pour le meffet de leurs prédécesseurs, moult de nostre commun peuple soient encheüs en lien de servitude et de diverses conditions, qui moult nous déplaist :

» Nous, considérant que nostre royaume est dit et nommé *le royaume des Francs, et voullants que la chose en vérité soit accordant au nom*, et que la condition des gens amende de nous en la venue de nostre nouvel gouvernement : par délibération de nostre grant conseil, avons ordené et ordenons que, généraument par tout nostre royaume, de tant comme il peut appartenir à nous et à nos successeurs, *telles servitudes soient ramenées à franchises*, et à tous ceux qui de orine ou ancienneté ou de nouvel par mariage ou par résidence des lieux de serve condition sont encheües ou pourraient eschoir en lien de servitudes, *franchise soit donnée à bonnes et convenables conditions*. Et pour ce et spécialement que nostre commun peuple qui, par les collecteurs, sergents et autres officiaux, qui au temps passé ont esté deputez seur le fait des mains mortes et for mariages, ne soient plus grevez, ne dommagiez pour ces choses, si comme ils ont esté jusques icy, laquelle chose nous desplaist, et pour ce que les autres seigneurs qui ont des hommes de corps preignent exemple à nous, de eux ramener à franchise; nous qui de votre léauté et approuvée discrétion nous fions tout à plein, vous commettons et mandons, pour la teneur de ces lettres, que vous alliez dans la baillie de Senlis, et ès ressorts d'icelle, et à tous vous requerrons, traitez et accordez avecq eus de certaines compositions par lesquelles *suffisante récompensation nous soit faite* des émoluments qui des dites servitudes pooient venir à nous et à nos successeurs; et à eus donnez de tant comme il peut toucher nous et nos successeurs, général et perpétuel franchises, en la manière que dessus est dite, et selon ce que plus pleinement le vous avons dit, déclaré et commis de bouche. Et nous promettons en bonne foy que nous, pour nous et nos successeurs, ratifierons et approuverons, tiendrons et ferons tenir et garder tout ce que vous ferez et accorderez sur les choses dessus dittes, et que les lettres que vous donrez sur nos traitiez, compositions et

accords de franchises à villes, communautés, biens ou personnes singuliers, nous les agrérons des ors en droit, et leur en donnerons les nostres sur ce, toutes fois que nous en serons requis.

« Et donnons en mandement à tous nos justiciers et sujets, que en toutes ces choses ils obéissent à vous et entendent diligemment. Donné à Paris, le tiers jour de juillet, l'an de grâce mil trois cent quinze. »

Nous avons plusieurs observations à faire sur cette ordonnance, plusieurs réserves à établir avant de payer notre tribut de reconnaissance et d'admiration à l'humanité de Louis X. Le roi donne l'exemple de l'affranchissement parce qu'il n'y perd rien, des sujets lui étant tout aussi utiles que des serfs. La question était tout autre au point de vue des seigneurs, maîtres immédiats, vivant au milieu d'un petit troupeau d'hommes sur lequel ils ont eu jusqu'alors pleine puissance. Louis reconnaît que, selon le droit de nature, chacun doit naître franc, et il veut que la chose s'accorde en vérité avec le nom. Ces paroles, tombées de sa bouche, ont une portée immense, c'est, en fait, toute une révolution sociale. Mais, si chacun doit naître franc, pourquoi donc alors vendre cette franchise « à bonnes et convenables conditions » ? On ne me vend pas ce qui m'appartient, on me le restitue, et encore reconnaît-on par cette restitution même qu'on me l'avait injustement dérobé par ruse ou par force. Bien longtemps avant Louis le Hutin, le pape Alexandre III, en 1177, avait déclaré, au nom du concile de Latran, que tous les chrétiens devaient être exempts de toute servitude; mais le pape reconnaissait le droit, il ne vendait pas la liberté. Louis ne fait que répéter ce que nous a déjà dit Beaumanoir au siècle précédent : « Selon le droit naturel, cascuns est franc en France ». Seulement il pressent que de pareilles maximes font vite leur chemin dans le monde, et avant que les serfs du plat pays recommencent les scènes révolutionnaires des communes en réclamant

eur franchise au prix de leur sang et de celui de leurs ›ppresseurs, il la leur offre à beaux deniers comptants. Son ›ère a usé et abusé du faux-monnayage, des décimes, des :roisades, des tailles et des maltôtes; il n'y a plus rien à ›rendre, il se fait marchand. Il vend la liberté, craignant ןu'on ne la prenne.

La Suisse n'était-elle pas là, aux portes de la France, ןui venait de donner aux peuples asservis du reste de l'Eu:ope ce dangereux exemple, en chassant ses maîtres pour s'ériger en république?

Or il arriva que Jacques Bonhomme vit le piége et refusa de se racheter. L'époque n'était pas si éloignée d'ailleurs où ceux qui étaient libres avaient été obligés de se réfugier dans le servage pour avoir, dans la personne du maître unique qui les exploiterait désormais, un protecteur contre les mille tyrans qui le pillaient auparavant. Ce serait à recommencer (1). Autant rester dès à présent et gratuitement serf, que de payer pour le redevenir dans un an peut-être. Avec quoi d'ailleurs se fût-il racheté? Le roi Philippe n'avait laissé entrer dans ses poches que de la fausse monnaie qui n'avait plus cours, et puis il les avait tant de fois vidées et retournées, que force lui était bien de laisser passer, sans y toucher, la libéralité royale. Que valait-elle, cette franchise, pour qu'on l'offrît à titre onéreux aux populations agricoles? De serfs ils devenaient vilains, ce qui signifie qu'au lieu d'être taillables et corvéables à merci, « de la teste jusqu'aux pieds, » ils allaient avoir à acquitter les cens, les rentes, les dîmes, les corvées, les tailles,

(1) « Observons en finissant que la classe affranchie, comme en général celle des pauvres et des faibles, avait beaucoup à souffrir de la part des forts et des riches; *ils étaient souvent opprimés et remis en servitude*, sans que l'Église, dont ils avaient la protection, pût les secourir ni les maintenir dans la jouissance de leurs biens et de leur liberté. » — Guérard, *Polyptique d'Irminon*, I, 386.

et ces mille redevances que nous énumérerons et détaillerons bientôt.

C'est-à-dire qu'ils allaient être — je le démontrerai les historiens et les légistes en main — également misérables, également dépouillés, seulement ils le seraient désormais à peu près légalement et de leur propre consentement.

Heureux encore quand il leur restait de quoi payer cens, tailles, dîmes et redevances, car à côté de la servitude personnelle il y avait celle de la terre, et lorsque le serf était affranchi, tous ses biens « mouvans de la servitude » tombaient de plein droit au pouvoir de son seigneur. (Cout. du Nivernais, art. XXVI.)

Non, la franchise d'alors ne valait pas la servitude, la liberté, au XIVe siècle, ne valait pas l'esclavage, surtout pour cette classe routinière et têtue des paysans, pour ces infortunés abâtardis par les hontes et les misères d'une longue objection. N'en avait-on pas vu, affranchis une première fois par le roi, bien en position cependant de protéger ses hommes, épouser des femmes serves d'autres seigneurs pour rentrer en esclavage (1)? Ne vit-on pas longtemps encore les aveux du servage plus recherchés que les aveux de franchise (2), — aussi longtemps que l'on put trouver sous le despotisme d'un seul un abri contre la violence de tous? Qui pourrait préciser à quel moment de notre histoire le paysan comprit la liberté, cette abstraction, l'aima, désira de lui élever un autel au milieu de ses champs, si longtemps dévastés par ses oppresseurs? Presque de nos jours, lorsque l'empereur Joseph II voulut affranchir les paysans de la

(1) En 1276, les serfs de Pierrefond. *Olim*, II, 74.

(2) D'Aguesseau, VII, 357. — La Thaumassière, *sur Cout. du Berry*, 208.

« Tous étrangers venans demeurer en ladite terre et justice par demeure d'an et jour par eux faite, sont acquis gens francs au seigneur, sinon que dans ledit temps d'an et jour ils aient fait aveu de servitude de seigneur ayant droit de nouvel aveu. » — *Cout. locale de Thévé*, art. X.

hême, il faillit les faire révolter (1), et chez nous, en 93, la Vendée égarée lutta avec une énergie sauvage ntre une révolution qui venait briser les dernières chaînes la féodalité.

« Je demande, pouvaient-ils dire avec Mably (2), quel and présent c'est que la liberté, dans un pays où le gournement n'a pas pourvu à la subsistance de chaque cijen, et permet à un luxe scandaleux de sacrifier des illions d'hommes à de frivoles besoins. Ne sentez-vous s qu'esclaves de la pauvreté, vous n'êtes libres que de m, et que vous regarderez comme une faveur du ciel l'un maître veuille vous recueillir? La nécessité, plus puisnte que des lois inutiles qui vous déclarent libres, vous ndra esclaves. »

« Il n'y a qu'une définition de l'esclave : c'est l'être qui a ni terre ni travail à lui », — a dit le plus grand oraur chrétien de nos jours (3). L'homme n'avait ni la terre, est-à-dire la propriété qui est le travail dans le passé, ni travail, qui est la propriété dans l'avenir. Sa franchise était nc illusoire, on lui vendait donc une marchandise de auvais aloi.

Aussi, pour stimuler l'ardeur des serfs qui ne voulaient s se racheter, Louis fit-il suivre l'ordonnance de 1315 une seconde ordonnance dans laquelle il s'exprimait ainsi : « Comme il pourrait être qu'aucuns par mauvais conseil par faute de bons avis, tomberaient en déconnaissance de grand bienfait et de si grande grâce, et qu'il vaudrait ieux demeurer en la chétivité de servitude que venir à état de franchise, nous vous mandons et commettons le de telles personnes pour l'aide de notre présente lerre, vous leviez si suffisamment et grandement comme

(1) Monteil, *Hist. des Français des divers états*, II, 389, note.
(2) *Obs. sur l'hist. de France*, remarques et preuves.
(3) *Lacordaire, conférences* de Notre-Dame.

la condition et richesses des personnes pourront bonnement suffire. »

Le royal marchand faisait son commerce à outrance : Voulez-vous être libres? payez! — Vous ne voulez pas l'être? payez encore! — Il arrachait aux serfs jusqu'à la liberté de n'être pas libres, et vendait, comme le mendiant de Gil Blas demandait l'aumône, l'escopette à la main. Puis, pour que les hommes de corps ne pussent arguer de l'absence de numéraire, il rappela les juifs en France et livra les campagnes au fléau de l'usure. Toutefois il faut dire qu'il offrait en même temps aux paysans des amorces plus séduisantes; il défendit, sous peine d'infamie et du quadruple du dommage causé, de s'emparer de leurs personnes et de leurs instruments aratoires; l'amende, jusqu'alors laissée à l'arbitraire du juge, fut réduite à soixante sols pour le *maximum ;* enfin, cédant aux vœux du peuple, qui réclamait sans cesse « la monnaie de monseigneur saint Louis », il porta remède à quelques-uns des faux-monnayages de son père.

CHAPITRE III

ıe V. — Nouveaux affranchissements généraux : toujours à titre eux. — Le serf presque toujours dans l'impossibilité de se ra- er. — L'amélioration dans son sort est plus apparente que réelle. n fait, il reste taillable à merci et à miséricorde : une multi- prodigieuse de droits lui enlève tout ce qu'il gagne, et pèse sur moindres actions et jusque sur ses plaisirs. — Le vent, la pluie, ›leil, la poussière, tout rapporte au sire, tout coûte au tenancier.

« Jamais un seigneur ne donnait la liberté ni ne faisait la moindre grâce à ces gens-là sans les faire bien acheter. » SAUVAL, II, 453.

ilippe le Long continua les errements de son frère s le Hutin, et donna des lettres patentes pour affran- les serfs de ses domaines, moyennant finance. Dans illes, le tiers état gagna peu en considération à élargir 'angs pour y laisser entrer des hommes avilis par une ıe abjection. Quant aux classes agricoles, il ne faut pas gérer les conséquences qu'eurent pour elles ces tenta- d'affranchissement. Ils continuèrent à se montrer fort ; dans les possessions royales, autant par défiance que misère, et nous trouvons une bien grande preuve de : pénurie absolue dans une ordonnance de Philippe V, ıue, organisant les gardes des communes, il prescrit que ıue habitant devra déposer dans un arsenal public les es qu'on lui confie, parce que le peuple est assez misé- e pour les vendre afin de subsister (1). Les seigneurs, eur côté, montrèrent peu d'empressement à entrer dans oie libérale que leur ouvrait l'ordonnance de 1315, et

) *Ordonn. du Louvre, I, 656*; — Ordonnance du 12 mars 1316.

les serfs en conçurent une haine sourde dont nous aurons tout à l'heure à raconter les effets. D'ailleurs les choses étaient arrangées de telle sorte que, l'eussent-ils voulu faire, cela leur eût été le plus souvent impossible. Le fief servant n'étant qu'une dépendance et un démembrement du fief suzerain, le seigneur direct ne pouvait « apeticer » son domaine sans l'autorisation de son « pardessus. » (1) Tombés au rang des immeubles, les serfs n'en pouvaient être distraits, et celui qui était parvenu à soustraire à la rapacité de ses maîtres quelque somme avec laquelle il espérait acquérir ce que l'on appelait alors la franchise et la liberté, libéré seulement à l'égard du seigneur direct, rencontrait encore au-dessus de lui toute cette hiérarchie de tyrans vis-à-vis desquels il se retrouvait toujours dans son ancienne situation de serf, éternelle et fatale. Chacun de ces maîtres se faisaient payer pour confirmer cette franchise, de telle sorte que, pour être libre, il fallait passer par toute une série d'affranchissements, depuis le dernier châtelain jusqu'au roi (2). Celui-ci, il est vrai, se

(1) « On ne peut franchir son serf sans l'octroi de celui de qui l'on tient le fief. Car les droits que j'ai sur mon serf est de mon fief, donc si je lui donne franchise, apetice-je mon fief. Nul ne peut donner abregement de service de fief, ni franchises d'héritages sans l'autorité de son pardessus. » — Beaumanoir, chap. XXXIV. — Voy. aussi *Établissements de saint Louis*, liv. Ier, chap. XXXIV.

Toutes ces entraves existaient encore au XVIIe siècle.

« Si le vassal affranchit son serf, selon la pratique observée d'ancienneté, le droit est dévolu au seigneur supérieur féodal, pour reprendre à lui le serf, comme ayant été abandonné par le vassal, car tels serfs sont réputés immeubles. » — Guy Coquille, *sur Nivernais*.

(2) « Un serf, ou mainmortable, ne pouvait presque point obtenir sa franchise, parce que, comme membre du fief, étant dévolu par son premier affranchissement au seigneur médiat, et par le second affranchissement au troisième seigneur, et ainsi de seigneurs suzerains en seigneurs suzerains qui l'affranchissaient, jusqu'au roi, il ne se trouvait pas assez riche pour payer à tous ces seigneurs les finances qu'ils exigeaient de lui. » — De Laurière, *Ordonnances du Louvre*, préface.

Voy. aussi Loisel, *Institut. coutumières*; — Ordonnances, XVIII, 48, 79...

ıontrait presque toujours favorable aux manumissions : utre qu'il y trouvait un avantage pécuniaire immédiat, l affaiblissait d'autant les barons en mettant ces affranchis ous sa protection et en les faisant dépendre de lui. Aussi ırriva-t-il peu à peu que le roi put affranchir directement ɔar l'intermédiaire d'officiers auxquels on payait finance. On s'avouait homme du roi, et toutes les fois que les terriers ne constataient pas clairement la situation des serfs, ils échappaient aux sires, pour vivre plus ou moins libres à l'abri de la protection souveraine. Seulement, comme il fallait préalablement l'acheter à beaux deniers comptants, il y avait là un dernier et presque toujours un infranchissable obstacle (1).

Ajoutons que la puissance seigneuriale se décomposait et s'entre-croisait à l'infini. Le comte de Tonnerre, par exemple, suzerain à l'égard d'une foule de petits châtelains, était vassal de trois seigneurs directs en pariage : l'évêque de Langres, l'évêque de Châlons et l'évêque de Bourgogne (2). Comment le serf du dernier de ces hobereaux eût-il pu remonter jusqu'au roi?

Ce n'est qu'au milieu du XIV[e] siècle, et assez longtemps après l'ordonnance de Louis X, qu'apparaissent les affranchissements généraux (3). Ceux que l'on rencontre aux XII[e]

(1) Par une charte d'oct. 1258, les seigneurs de Châteauneuf, en erry, pour rendre la ville plus peuplée, l'affranchissent, à l'exception e certains droits réservés dans la charte, et pour 500 livres payées par :s habitants. Elle est confirmée par Louis IX, par lettres de nov. 1265, la charge de payer annuellement au roi, à Bourges et dans sa cave, 3 muids de vin du cru et mesure de Châteauneuf. Pallet, *Nouv. Hist. ı Berry*, V, 328.

(2) Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, 122.

(3) « On ne commença à affranchir les villages qu'assez tard. Les afanchissements étaient rares au XII[e] siècle; ils devinrent plus fréıents dans la suite. Ces affranchissements ont formé les communautés les coutumes, qui sont en si grand nombre dans ce pays. » Dom ılmet, *Hist. de Lorraine, I, préface*, XXX.

et XIIIe siècles sont en faveur d'un individu, d'une famille, et tous, généraux ou particuliers, au XIIe comme au XIVe siècle, et depuis, présentent ce caractère commun d'être à titre onéreux : car il faut bien remarquer que les seigneurs ecclésiatiques aussi bien que laïques vendirent la liberté et ne la donnèrent pas (1). S'ils le firent quelquefois, et très-exceptionnellement, ce ne fut ni par humanité ni pour réparer une injustice, ce fut par un pieux égoïsme, pour faire une œuvre agréable à Dieu et pour effacer leurs péchés (2). Ils se hâtèrent, comme les rois, de faire payer ce qu'à quelques années de là la force des choses les eût forcés de donner ou de laisser prendre. En outre, ils avaient bien soin d'insérer dans ces édits de manumission une clause qui maintenait leurs tenanciers « justiciables en tous cas de leurs justices » (3), sachant bien qu'ayant pour eux le droit et la force, ces chartes d'affranchissement étaient lettres mortes, dont la vente les enrichissait dans le présent, sans rien leur ôter dans l'avenir. Ajoutons que lorsqu'un de ces accidents si fréquents alors, un pillage, un incendie, détruisait ces titres de franchise, il fallait payer de nouveau pour en obtenir le renouvellement. (Hennebert, ***Hist. d'Artois***, III, 65.)

A bien dire, ce n'était point la liberté qu'ils leur vendaient, c'était un changement d'esclavage. D'abord on relâcha quelques liens de la servitude, on permit aux mainmortables de disposer de leurs fils ou de leurs filles, soit pour les marier, soit pour les faire entrer en religion; on

(1) Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, liv. XXVI, 513, 517, 534. — Menestrier, *Lyon*, 534. — Valbonnais, *Dauphiné*, I, 335. — Dormay, *Soissons*, II, 31. — Rougebief, *Franche-Comté*, 222. — Doyen, *Rech. sur les lois féodales*, 171. — Ordonnance de janvier 1355, etc.

(2) *Qui debitum sibi nexum relaxat servitium, mercedem in futurum apud dominum sibi retribuere confidet.* — Marculf, lib. II, form. 32.

(3) *Ordonnances*, XI, préface, iij; — *Id.*, VII, 31. — Charte d'affranchissement aux habitants de Peyrusses, en 1347, confirmée par Charles VI *en 1383.*

ur accorda de vendre, d'aliéner, de donner leurs meubles, iis leurs immeubles; puis enfin la difficulté de prendre à scrétion sur des gens qui n'avaient rien, ou qui feignaient e ne rien avoir, le désir de s'assurer un revenu fixe dont perception fût sujette à moins d'embarras, décida les seineurs à discuter avec leurs hommes les conditions de leur ffranchissement (1), dont l'effet à peu près unique était de econnaître au vilain le droit d'hérédité, qu'il n'avait pas u jusque-là, et dont l'exercice restait subordonné à cerines réserves et conditions; la plus importante était d'être communier, commun », de vivre en communion (2), en ommunauté avec ses parents et ses « parsonniers », nom que l'on donnait aux associés.

Les seigneurs se résignèrent d'autant plus facilement à lélaisser la propriété de l'individu, que, non contents de la eur faire acheter à titre très-onéreux, ils remplacèrent sur a glèbe ce qu'ils perdaient sur la personne, de telle sorte qu'après s'être affranchi lui-même, il resta au paysan à ffranchir sa terre, rude besogne, plus rude peut-être que a première. Car, au vrai, le seigneur se trouve mieux de ce nouvel ordre de choses et doit avoir à cœur de se maintenir dans cette situation meilleure. Il y a rencontré le double avantage de se débarrasser du soin de faire cultiver directement ses domaines par ses serfs, et de se dégager de tout risque et de toute casualité, parce qu'il cède ses domaines moyennant des droits fixes et assurés, pour le recouvrement desquels non-seulement la personne, les biens et la récolte répondent, mais encore la glèbe, garantie impérissable, puisque ces droits la suivaient partout, quels qu'en fussent les propriétaires.

(1) « La première et la plus efficace, peut-être, des causes d'affranchissement, fut la nécessité où se trouvaient les seigneurs de pactiser avec leurs serfs, pour s'assurer un revenu qui fût sujet à moins d'embarras. » — Papon, *Hist. de Provence*, II, 21.

(2) Guichenon, *Hist. de Bresse et Bugey*, Ire partie, chap. XIII, p. 22.

La personne ne fut pas entièrement dégagée, la glèbe fut surchargée. De là la servitude mixte, bien plutôt que l'affranchissement. Il résulta de cette nouvelle position concédée à la classe agricole, que la personne resta sujette à la foi et hommage, à l'aveu et dénombrement, à la reconnaissance au terrier, à l'assistance aux plaids généraux, aux corvées, aux amendes, à la banalité, etc., et que les biens furent assujettis aux droits de cens, surcens, chefcens, lods et ventes, relief, rachat, dîmes, champart, retrait et saisie féodale, etc., état de choses anarchique, incohérent et barbare, qui persista jusqu'en 1789, pour ne disparaître qu'avec la monarchie elle-même.

L'intérêt des maîtres est le seul motif qui les porte à affranchir leurs hommes, et pour que nul n'en doute, ils en consignent naïvement l'aveu dans leurs chartes de manumission (1). Toujours et partout étrangers sur cette terre qu'ils ne peuvent pas posséder, les serfs se portent, par de fréquentes migrations, aux lieux où ils espèrent une position moins mauvaise, et c'est alors que pour les retenir les sires se décident à leur vendre la franchise. Ainsi, dans une charte de 1354, donnée par Guillaume Choiseul aux habitants d'Aigremont et de la Rivière, aux environs de Langres : « Nous voyons qu'à cause de l'ancienne servitude, la plupart des maisons étaient tombées, plusieurs avaient abandonné leur domicile, se retirant dans les villes franches, dont nostre cour estait moult désolée... »

(1) *Et pro hac manumissione et franchesia habui et recepi octodecim libras Viennensium bonorum, quas in utilitatem meam et commodum meum posui.* — Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey*, preuves, p. 5 (titre de 1185).

Titre de 1282 : Othon IV accorde la franchise aux habitants d'Arbois : « Nos, Otho, cuens (comte) palatin de Bourgoigne, sire de Salins, façons savoir à tos ces qui verront ces présentes laitres, que nos désirons que nostre ville d'Arbois soit creue, multipliée et amendée por le proffit de nostre dicte ville *et por nostre proffit...* » Rougebief, *la Franche-Comté*, 236.

In février 1361, les habitants de Buxeuil obtiennent des res d'affranchissement de mainmorte et de diminution tailles : de cinquante à soixante feux, Buxeuil n'en avait s que dix [ou environ. Il ne leur reste « que peu ou si comme rien; pourquoi aucuns desdits habitants se t départis du lieu, et départent de jour en jour. » (Ordon. fév. 1361.)

Charles V confirme en 1371 l'affranchissement donné aux itants de Milly par le comte et la comtesse de Dammar- : « Plusieurs personnes, est-il dit dans cette ordonnance firmative, refusaient aucunes fois à y venir habiter et neurer, et beaucoup s'en étaient éloignés et éloignaient ır occasion de ce que nous étaient dues chacun an les vitudes et redevances qui suivent... »

Rien ne prouve mieux le malaise du campagnard, que te inquiétude perpétuelle, que cette mobilité constante le chasse des lieux où il est et le pousse aux lieux où il st pas. C'est l'insomnie du malade qui se retourne sur ı lit de douleur.

Il est inutile de faire remarquer que les mêmes motifs ntérêt personnel déterminèrent seuls l'Eglise, quand elle vit contrainte de suivre l'exemple de la royauté et des gneurs laïques. Lorsque le chapitre d'Étampes affranchit s serfs, il leur fit promettre « qu'eux et leurs héritiers acitteraient toutes les charges qu'il plairait au chapitre de ır imposer, s'il les soustrayait à l'opprobre de la servitude ». ajoute « qu'il espère retirer pour le bien de son église ıtes sortes d'avantages » de cette franchise. Puis il stipule détaille longuement toute la série de redevances qu'il cevra. Il dépassa même le droit commun, et exigea double me, la onzième et la douzième gerbe. Seulement, pour re passer cette dernière et la rendre plus légère, elle ıppellera la gerbe de liberté, *gerba libertatis* (1).

(1) *Ordon. du Louvre*, XI, 320. — Fleureau, *Hist. d'Etampes*.

En 1347, l'archevêque de Besançon affranchit ses serfs de Gy et de Bucey, parce que ces seigneuries sont appauvries et dépeuplées, et qu'elles s'enrichiraient et se repeupleraient si les hommes étaient francs. (Perreciot, II, 125, III, 126.)

Ajoutons que ces prétendus affranchissements, rarement absolus, entourés de restrictions et de réserves (1), presque toujours payés fort cher, n'étaient à proprement parler, ainsi que nous l'avons dit, qu'un changement de servage, et si l'on devait moins de son corps, on payait plus de sa bourse, puisque le maître, en accordant une liberté nominale, retenait tout ce qui eût fait l'homme vraiment libre et indépendant.

La spéculation fut donc excellente pour les seigneurs, qui semblaient se dépouiller, désastreuse pour les paysans, qui paraissaient devoir en recueillir tous les bénéfices. D'abord elle rapporta aux sires « de beaux florins l'un sur l'autre », comme dit Froissart; ensuite les paysans se crurent libres, ayant acheté leur affranchissement; ils crurent qu'il leur resterait quelque chose, leurs corvées et leurs redevances payées, et que ce quelque chose on le leur laisserait; ils crurent encore qu'ils étaient redevenus hommes; qu'ils pouvaient, laissant enfin battre leur cœur dans leurs poitrines élargies, goûter les douces joies de la famille, avoir une femme à eux, des enfants à eux. On encouragea ces candides illusions. Ils se marièrent donc et se prirent à travailler avec une ardeur qui leur avait été jusque-là étrangère. Ils se réunirent, se rapprochèrent, se groupèrent en petites républiques associées dont je décrirai plus loin les merveilles. Les villages se multiplièrent, et, grâce à l'accroissement rapide de la population, les seigneurs virent augmenter le nombre de leurs tenanciers. Quant aux paysans, nous les verrons tout à l'heure

(1) *Ordon. du Louvre*, VII, 391; X, 237; XVI, 421, 441, 764. — *De Laurière*, I, 374.

réveiller de ce beau rêve, et, si sombre que soit le tableau ı passé, le XIVe siècle va nous montrer des misères plus froyables encore que celles des siècles antérieurs.

La férocité était tellement passée dans les habitudes de la oblesse, qu'il se rencontra des gentilshommes qui préférèent à leurs intérêts la satisfaction de tourmenter et d'avilir humanité. Amoureux de la tyrannie pour elle-même, ils 'affranchirent point, et retinrent, pour le plaisir, leurs ommes dans les fers de l'esclavage. (Perreciot, III, 328.)

C'est dans les provinces du midi que l'esclavage est le noins rigoureux, et ce'st dans le midi que les affranchissenents sont le plus fréquents. Ils datent du XIIIe siècle pour a classe agricole, tandis que dans le reste du royaume ils ie se montrent point avant l'ordonnance de Louis X. (Papon, *Hist. de Provence*, II, 212.) C'est dans le midi également qu'apparaît tout d'abord l'affranchissement par prescription, fruit du progrès par la civilisation. Il suffit, en Provence, qu'un serf ne soit point revendiqué dans le cours de l'année durant laquelle il s'est réfugié dans une ville, pour qu'il soit et demeure libre.

Du midi, l'affranchissement par prescription gagne du errain et remonte peu à peu, durant les siècles suivants, dans es provinces du centre et du nord, et l'on s'affranchit par lemeurance de trente, de vingt, de dix ans, plus ou moins, selon les lieux, lorsque l'on y a résidé comme libre sans ivoir été réclamé ni inquiété. Ainsi, à Châlons, il fallait dix ins, tandis qu'à Mailly-le-Château, à Sens (*Ordon. du Louv.*, XI, 263, art. 19) il suffisait de la demeurance d'un in et jour. S'ils étaient réclamés dans cet intervalle et reconnus serfs, ils étaient conduits hors de la châtellenie et ivrés à la justice vengeresse de leurs maîtres.

L'ordonnance de 1315 ne fit donc nullement cesser l'esclavage, dont nous retrouverons des traces nombreuses jusqu'à a fin du XVIIIe siècle. Seulement il se régularise et se sublivise, et de même qu'il y avait toute une hiérarchie de sei-

gneurs, le servage va nous offrir désormais des nuances infinies. Ainsi, il y a toujours les serfs de mainmorte, les serfs de la glèbe; les uns, *addicti glebæ*, qui cultivent pour leurs seigneurs; les autres, *adscripti glebæ*, fermiers qui cultivent pour eux-mêmes, moyennant certaines redevances. Mais à côté d'eux nous voyons apparaître le serf abonné ou abourné, qui cesse d'être taillable et corvéable à volonté, et compose de la taille avec son seigneur. Il n'est plus homme de corps, et sort du régime du bon plaisir pour entrer dans celui du contrat réciproque. L'abonnement, en se multipliant, prépare donc l'émancipation générale des serfs, et nous le voyons apparaître dans ce siècle et dans le suivant, dans les coutumes locales aussi bien que dans les coutumes générales (1), où il dispute désormais le terrain au servage absolu.

Le serf bénéficial ou bénéficiaire, placé sur une terre donnée à bénéfice ou à fief, suivait la condition de cette terre et passait avec elle au pouvoir d'un autre acquéreur. Le serf franc à la mort, taillable haut et bas de son vivant, était affranchi par son trépas — *mors omnia solvit*, — et ses héritiers lui succédaient. Ce genre de servage était usité principalement en Bourgogne.

Suivant l'ancienne coutume de la même province (art. 124, 125), le serf à la mort, au contraire, est celui qui, ayant quitté sans congé la terre mainmortable, et ayant vécu franc sur une terre franche, redevient serf à sa mort, le seigneur originaire ayant de droit toute sa succession. — *Vivunt liberti, servi moriuntur*.

Je trouve encore dans la même coutume (art. 119) le serf servagier, que le sire peut, à son heure, dépouiller de tous ses biens, mettre en otage, vendre et aliéner.

Le Nivernais nous montre le serf pissène ou pissen — *pejor natus*, — le serf de la pire espèce, le bâtard du serf

(1) Coutumes locales d'Azay-le-Féron, Buzançais, Saint-Genou de... zières en Touraine, Saint-Cyran de Brenne...

.e serf congéable, que l'on rencontre surtout en Bretagne, celui auquel le seigneur a concédé des terrains incultes .éfricher, en se réservant le droit de le congédier une qu'ils sont en rapport, à la condition de lui rembourser lement le prix des édifices qu'il a construits. Ces « terres mes » — *eremi*, du désert, — il les a créées, en lque sorte, et fécondées des sueurs de son corps : il a la fertilité à la place de la stérilité, la vie à la place de nort, et le seigneur seul a droit aux fruits de ses rudes eurs.

.e serf de la motte, au contraire, également en Bretagne, attaché à son sillon et ne peut le quitter. S'il le fait et il soit appréhendé par les officiers du seigneur, il y est nené avec une corde au cou, et puni « d'une peine cor-'elle ou d'une amende pécunielle, à l'arbitrage du juge ». me contente de nommer le droit de quevaize, connu is certains cantons de la Bretagne, et qui avait de très-nds rapports avec le droit de motte.

Puis il y a encore le serf casé, le serf coutumier, le serf dévotion, le serf de formariage, le serf foncier, le serf douze, de six, de quatre deniers, etc. Leur nom seul lique leur situation, dont nous avons indiqué déjà les ncipaux caractères.

Ces prétendus hommes libres, « plus malheureux que ne urent jamais les esclaves » (Sismondi, X, 443), recon-'ent bientôt la vanité de l'illusion à laquelle ils avaient é; beaucoup refusèrent de se racheter, beaucoup re-'ent leur chaîne (1), et si leurs maîtres consentirent en-e à accepter leur aveu et à les reconnaître pour leurs

) « L'histoire nous présente au moyen âge, d'une part, le serf re-it la liberté, si elle n'est accompagnée de conditions fixes et de ities assurées, que les redevances seront invariables, et de l'autre ime de poeste, l'homme libre, excédé par les exactions seigneu-;, se jetant dans la servitude et multipliant les mainmortes. » — ipionnière, *De la propriété des eaux courantes*, 492.

hommes, ce ne fut que pour pouvoir revendre la franchis la génération suivante, afin de la dépouiller ensuite à disc tion, chose qu'ils faisaient communément au XIV[e] siècle (C'est alors que la royauté, qui aux XI[e] et XII[e] siècles av protégé les villes contre leurs seigneurs laïques ou spi tuels, souffle dans l'âme des serfs des campagnes les pı mières étincelles qui, en 1358, embraseront les châtea de la féodalité.

« Les seigneurs, dit de Laurière, ayant traité leu affranchis *avec autant de dureté que s'ils n'avaient poi cessé d'être serfs*, ces malheureux, pour se mettre à couve de ces vexations, implorèrent l'autorité souveraine, et n rois leur accordèrent la permission de s'avouer leu bourgeois, *en leur payant le droit de jurée*, et de deven par ce moyen, comme ceux qui demeuraient dans les vill de communes, justiciables des juges royaux en défenda dans tous les cas personnels, civils et criminels, quoiqu domiciliés dans les terres et les justices de leurs seigneur Mais comme ces nouvelles *bourgeoisies du roy* anéantis saient les justices des seigneurs, ceux de Champagne, o ces bourgeoisies étaient en usage, en portèrent leu plaintes au roi, ce qui donna lieu à l'ordonnance de 130 et, comme elle eut peu d'effet, les seigneurs achetèrent d roi les droits royaux, et par ce moyen les roturiers q demeuraient sur leurs terres et leurs justices n'eurent plu la faculté de faire au roi aveu de bourgeoisie (2). »

De telle sorte que les serfs ont acheté du roi le dro de lui appartenir au préjudice de leurs seigneurs, qui lu achètent à leur tour le droit de reprendre leur autorité su

(1) « Les seigneurs se forment sur autres conditions et manières qu'il ne faisaient pour lors, et trouvent pour le présent plus grande chevance que ne faisaient leurs prédécesseurs du temps passé, *car ils taillent leur peuple à volonté*, et du temps passé ils n'osaient fors de leurs rentes et revenus. » — Froissart.

(2) *Institutes coutumières* de Loisel, liv. I, tit. I, § 20.

ux-ci. C'est-à-dire que la royauté n'agit jamais que dans n intérêt propre, sans nul souci des intérêts du peuple i de la justice, recevant l'argent des deux adversaires et ahissant toutes les causes. Quant aux seigneurs, ils sauont bien se faire rembourser par leurs hommes de corps, ui auront payé deux fois pour se retrouver dans la même ituation que devant.

C'est toujours vers le roi cependant que crie le peuple pour obtenir le redressement de quelque abus, et le roi trouve un triple avantage à lui donner tout d'abord satisfaction. Il augmente ses revenus en se faisant payer pour la suppression de cet abus, il grandit en popularité, il excite les colères des manants contre ses feudataires. C'est ainsi que par l'ordonnance de 1332 (1) il convertit en un fouage de trois sols tournois par an les appaux volages, citations directes, sans commission ni ordonnance du juge, prêtant, par suite, largement à l'arbitraire, et dont le peuple souffrait « de jour en jour grans griefs, molestes et domages ».

Bien que les chartes, les historiens et les légistes donnent encore le nom de serfs à tous les habitants de la campagne, affranchis ou non affranchis, ils ne sont cependant plus des serfs proprement dits ; ils sont des vilains. Toute coutume, tout titre qui détaille les redevances des sujets, limite du même coup les droits du maître. Seulement le détail de ces devoirs était si long, ils enlaçaient dans des chaînes si nombreuses le malheureux paysan, que ce n'était guère la peine en effet de changer l'étiquette, et de serf le faire vilain. C'est ce que de Gourcy établit en termes formels (*État des person. en Fr.*, 284) :

« Les sujets des seigneurs, dit-il, eurent toujours un état distinct de celui des serfs ; mais réellement la condition des uns et des autres était à peu de chose près la même... Le pouvoir des seigneurs n'avait de bornes que celles

(1) Voy. *aussi le procès-verbal* de la coutume de Vermandois.

mêmes de leur caprice et de leur cupidité. Les campagnes étaient des prisons pour les malheureux qui les cultivaient. Chargés de redevances excessives, de corvées onéreuses, de servitudes outrageantes pour l'humanité, ils n'avaient de liberté ni pour disposer de leur personne et de celle de leurs enfants, ni pour régler après leur mort le partage de leurs biens. Une telle liberté leur paraissait souvent plus insupportable que l'esclavage. »

En effet, sans parler de ceux de ces droits infinis qui frappaient jusqu'à l'usage des forces de la nature, les uns l'atteignaient directement et dans sa personne : tels sont ceux de corvée, de gîte, de guet, d'ost, etc.; d'autres frappaient l'usage des choses publiques : péages, travers, droits de halles et marchés, etc.; d'autres interdisaient celui de certaines jouissances : herbage, pacage, blairie, panage...; d'autres le réduisaient à l'impuissance d'user de sa propre chose : banalités, banvin, pêche, chasse...; d'autres enfin, tels qu'amendes, confiscations..., étaient difficiles à éviter, bien qu'éventuels, tant les gens de justice, qui achetaient leurs charges pour en affermer les produits, avaient hâte de rentrer dans l'intérêt de l'argent dépensé, en multipliant les condamnations.

Quand il leur plaît de restreindre leurs exigences, ils avouent sans détour qu'ils restituent les fruits de l'usurpation et qu'ils tranchent dans l'arbitraire. L'énumération de ce qu'ils abandonnent est suivie de cette formule devenue de style : « Nous vous tenons quittes... de toutes autres exactions indues et de toutes autres extorsions iniques quelconques. » (Salvaing, *Usage des fiefs*, I, 235.)

En définitive, on ne reconnaissait au vilain, pas plus qu'au serf, aucune espèce de droit sur rien dans la création de Dieu : la terre, l'eau, le feu, l'air même qu'il respirait, rien n'était libre : « Ce n'est pas tout : les hommes, leur vie, leur mort, leur liberté, leurs contrats, leurs héritages, leurs troupeaux, leur commerce, leurs moindres actions,

enfin, jusqu'à leurs plaisirs, était devenu l'objet d'un seigneurial (1). »

)n ne peut sans étonnement, dit Valin, considérer *la ltude prodigieuse de droits* que les seigneurs s'étaient ;és autrefois *par usurpation et par tyrannie*, ou que *price* leur avait suggérés dans leurs inféodations et ısements. » (Cout. de la Rochelle, art. I.)

ɔpithète de *prodigieuse* dont se sert le commentateur coutume de la Rochelle n'a rien d'exagéré. *Le caprice*, *rpation*, *la tyrannie*, c'est-à-dire, pour appeler les ɔs par leur nom, le vol, étant la seule base de la pro- ɔ féodale, le serf n'était point admis à discuter les ɔs de la charte passée entre son seigneur et lui. C'était charte octroyée dans toute la force du mot, fraudu- et falsifiée (2), et chaque hobereau y insérait ce qu'il .it : le plus petit se montrait souvent le plus exigeant. Combien de chartres ai-je vu où le seigneur parlait sans qu'il parût d'autres conventions que sa volonté! » .t Guyot dans son *Traité des fiefs* (p. 546).

naudon, sans parler des droits honorifiques et particu- en énumère quatre-vingt-dix-sept, ayant trait seule- à la propriété, tirés des coutumes générales et locales, es titres particuliers; quatre-vingt-dix-sept, depuis illage, qui règle les droits du châtelain sur les essaims fruit du travail des abeilles, jusqu'au xomage, dont ɔue n'avoir pu comprendre le nom ni le sens. Boutaric ıyot, à cet égard, n'en savent pas plus long que Renau-

liste, quoique longue, est incomplète cependant, et

Renaudon, *Traité des droits seigneuriaux*, liv. V, chap. x. — , *Traités des fiefs*, I, 342. — Boutaric, *Traité des droits seigneu-* , 658.

Tous les feudistes, Loyseau, Imbert, Lalande, Legrand, etc., con- t la falsification par les seigneurs des titres relatant leurs droits ıx. — Voyez *aussi article* 284 de l'ordonnance de 1579.

l'on chercherait vainement dans la nomenclature de l'auteur du *Traité des droits féodaux*, l'abevenis, fort commun surtout dans le Lyonnais, le Dauphiné et la Provence (1). Voici en quoi il consistait : celui qui voulait détourner sur son fonds pour l'arroser, ou dans ses ruisseaux ou réservoirs pour ses moulins, l'eau pluviale des fossés ou des ornières des chemins, payait au seigneur haut justicier un quart des fruits du moulin ou des champs irrigués.

Cette prétention cesse de paraître exorbitante à mesure que l'on s'avance dans l'étude du droit féodal : il faut se familiariser avec ce droit, voilà tout. Les seigneurs avaient des rentes sur les nuages du ciel, ils en placèrent sur le vent de l'espace. Il le fallait bien : il ne pleut pas toute l'année, et il faut équilibrer pour chaque saison ses dépenses avec ses recettes. Les rentrées de l'abevenis sur les pluies de l'hiver alternaient avec celles du pulvérage, établi sur la poussière que font voler si libéralement, l'été, les pieds des moutons qui passent.

Jean-Baptiste Say disait : « Personne n'a jamais pu dire : Le vent et le soleil m'appartiennent, et le service qu'ils rendent doit m'être payé » (2). On voit que le savant économiste ne connaissait pas le droit féodal.

Cet étrange droit de pulvérage était, que l'on y songe, bien lourd pour ces contrées du midi où l'on élevait ces immenses troupeaux transhumans qui, à la fin du printemps, quittaient les plaines desséchées pour aller, sous la conduite de leur baille ou chef des bergers, émigrer vers les pâturages plus frais des provinces voisines. Combien la nature devait-elle être empoisonnée pour le paysan! combien devait être amoindri ce plaisir qu'éprouvait le vieil

(1) Boutaric, p. 653. — « Les quatre éléments se trouvent ici asservis à la puissance du seigneur. Toutes les eaux, même pluviales, qui tombent dans les seigneuries, appartiennent aux seigneurs. » — *Id.*, 658.

(2) *Traité d'économie politique*, II, 160.

historien du Berry à voir « les trouppelettes d'agnelets qui sautellent, » bonheur partagé, selon lui, par tous les vilains, « n'ayans pour toute volupté humaine autre plaisir que de voir ce mesme bétail s'entresuivre à belles bandes, où les béliers cornus précèdent en assez grave ordonnance; et me semble que ce plaisir surpasse tout autre. » (J. Chaumeau, I, 39.)

Dans son livre des *Inconvénients des droits féodaux* (p. 46), Boncerf avance qu'il existait bien trois cents droits seigneuriaux différents.

A qui ne devait-on pas, soit des redevances, soit des honneurs, soit de l'obéissance? Il y avait, c'est la très-ancienne coutume de Bretagne, rédigée vers 1330, qui nous l'apprend (art. 292), il y avait le pape, le roi, le duc, le comte, et tous les autres princes; il y avait les évêques, abbés, archidiacres, doyens et autres constitués en dignités, comme chapelains, etc.; il y avait les barons, chevaliers et simples gentilshommes, « et aussi ceux qui ont les chiens et les engins à prendre les mauvaises bêtes et les faramines qui détruisent les bêtes et les nourritures que les bonnes gens nourrissent et ont pour le profit commun. »

CHAPITRE IV

Pincipaux droits seigneuriaux. — Cens. — Taille : son origine, ses développements excessifs. — Aides chevels : taille aux quatre cas, aux huits cas, etc. — Tout ce qui est riche est exempté ; le fardeau s'appesantit sur les épaules de Jacques Bonhomme.

« La taille serve était à la volonté et discrétion du seigneur. » RENAUDON, *Traité des fiefs.*

« On sait que les seigneurs s'étaient arrogé le droit de faire arbitrairement sur leurs sujets des levées de deniers, sous le nom de toltes, tailles, questes, droits de gîte, prêts forcés. »

Ordonnances du Louvre, XII, préface.

Les droits seigneuriaux étaient de deux espèces : les uns casuels, les autres réels. Au nombre des premiers, dont l'échéance restait subordonnée à l'accomplissement de quelque événement qui pouvait avoir ou n'avoir pas lieu, on comptait les droits de relief, lods et ventes, quint, treizième, confiscation, commise, déshérence, aubaine, bâtardise, etc., et ceux compris sous la dénomination d'aydes chevels, dus au chef-seigneur.

Les droits réels, tels que censives, rentes, tailles, corvées, service de prévôté, banalités, etc., existaient par eux-mêmes, toujours et en tout état de cause.

Le cens, « devoir annuel qui se paye *in signum superioritatis et obedientiæ* (1) », est la première redevance seigneuriale, celle sous laquelle l'héritage tenu en fief a été donné, sous condition de lods et ventes, saisines, amendes,

(1) Chabrol, *Comment. de la cout. d'Auvergne*, II, 676.

bligation annuelle de payer, soit en denrées, grains, vo-
illes, argent, services, etc.

Il fut établi le plus souvent pour remplacer des redevances antérieures, mais plus incertaines et plus difficiles percevoir (1). Souvent encore, dans une châtellenie qui anquait de revenus par suite de la trop grande quantité terrains incultes, on en concédait certaines portions à es laboureurs, à charge de cens. Ne pouvant exploiter la rre, qui ne rendait rien, les usurpateurs du sol exploiient le travail de l'homme. On attirait ainsi sur les doaines, grâce à d'apparentes libéralités, les émigrants de ays plus malheureux encore, et par ce moyen l'on gagnait es sujets et des rentes à la fois (2).

Il arrivait fréquemment que le bailleur se réservait la aculté de doubler, de tripler même cette redevance, ce ui prenait le nom de surcens. Ainsi, les moines de l'abaye de Saint-Victor exigeaient double droit de leurs tenanciers dans trois circonstances : si le roi y prenait gîte, si l'évêque venait les visiter, et si le feu dévorait les bâtiments.

Cens, censives, rentes foncières, rentes seigneuriales, ces diverses expressions sont à peu près synonymes et indifféremment employées par les jurisconsultes.

« Cens n'est quérable, mais rendable et portable », dit Loisel en ses *Institutes*. Du reste, à moins de stipulations contraires, il en était de même des autres devoirs seigneuriaux.

Quand vous trouverez quelque adoucissement aux principes adoptés par les seigneurs, soyez sûrs qu'il n'y a point là de libéralité gratuite; toute amélioration dans le sort des

(1) *Ordonn. du Louvre*, IV, 250, 632; VII, 372, 391; VIII, 126, etc.

(2) Titre du XIIIe siècle : *Ego Thedoricus, Dei gratiâ Flandriæ comes, et Philippus una filius meus, solitudinem Reningiensem victui nostro specialiter deputantes, sub annuali censu agricolis* colendam donavimus. — *Ordonn.*, *I, 378.*

villageois, toute concession est soit payée en nature, soit récompense de grands travaux exécutés. Les vilains des bords de la Loire, par exemple, au lieu de porter leurs cens, dîmes, terrages et redevances jusqu'au manoir seigneurial, les déposaient dans de vastes granges destinées à cet usage, et qui ont donné leurs noms à certains villages : — la Grand'dîme, la Grange de Cunault, en face de l'église bâtie par Dagobert, la Grange de Trèves, etc. Les seigneurs venaient les juger sur leurs digues : ils étaient affranchis de la taille, sauf celle aux trois cas, n'allaient à l'armée que lorsque le duc d'Anjou la commandait en personne, étaient quittes de corvées et de cet odieux repas de coutume dont nous parlerons plus tard; ils commerçaient entre eux sans payer de coutume, etc. Ces priviléges, consignés dans une charte accordée par Henri II d'Angleterre aux riverains de la Loire, sont le prix des immenses travaux exécutés pour construire les levées qui mirent ces riches contrées à l'abri des inondations du fleuve capricieux, et, en garantissant aux manants le fruit de leurs labeurs, assurèrent aux seigneurs le payement de leurs redevances.

La taille (1), la plus onéreuse des exactions royales, seigneuriales et ecclésiastiques, prenait son nom d'une petite buchette de bois que l'on fendait dans sa longueur et à laquelle on faisait une entaille, une taille, à chaque payement. C'était, à une époque où ni les imposés ni les « imposteurs » ne savaient écrire, une manière simple et facile de parler aux yeux et de constater la libération du taillable, en rapprochant les deux moitiés de ces deux morceaux de bois, dont je crois que les boulangers seuls aujourd'hui ont consacré la pratique (2).

(1) Elle est, dans les chartes, désignée sous les noms de *donativum auxilium, adempru*m, *collecta, tallia, tallagium, talliæ franciles, quæsta, quæsta generalis, subventio*, etc.

(2) La taille royale est fort ancienne, puisque Louvet, dans son *Histoire de Beauvais*, rapporte une charte de 1160, qui décharge les ha-

Sous la féodalité, aux jours où la tyrannie des maîtres t la loi, seule et sans contrôle, la taille est à volonté, à ›rci, à discrétion, à miséricorde, *ad omnimodam volunta-n, ad bene placitum* (1). Situation fatale dont les villes .ffranchissent peu à peu (2), comme on s'affranchit de ıte oppression, par les armes, et que les seigneurs impo-nt aux paysans aussi longtemps qu'ils le peuvent (3). Le nancier, soit serf, soit libre, est taillable haut et bas, le aître « taille et tranche » et dresse son rôle aussi élevé ı'il le peut. Puis peu à peu, au XIVe siècle, la taille à vo-nté devient taille à volonté raisonnable, puis taille *arbitrio mi viri*.

A mesure que la taille se régularise et diminue dans sa ıantité, elle tend à devenir perpétuelle, d'accidentelle u'elle était, et dès 1190 nous voyons Henri Ier, comte de hampagne, abonner à perpétuité, au chiffre de six cents vres par an, la taille de la châtellenie de Provins. — Ce ıt la taille abonnée, abournée, jugée.

Quand le roi l'imposait, les barons la demandaient. Mais omme, dans les premiers temps, ils ne pouvaient la lever ıour eux dans l'année que le roi la réclamait, ils dressaient eurs rôles de telle sorte qu'il restât entre leurs mains une ›onne partie de l'impôt (4).

bitants des droits de coutume, *talliam videlicet et alias oppressiones*.

(1) *Ordonn. du Louvre*, XVI, préface, p. XXI.

(2) *Id.*, XI, 208, 228,....; XII 376, etc.

(3) « Je suis en saisine, à juste titre, de tailler et exploiter haut et bas, et à volonté de seigneur, tel homme, etc... » — *Ancien coutumier français*, liv. III.

Titre de 1320 : *Hugo de Bressiaco vendit, ac titulo puræ et perfectæ venditionis cedit los Meyer de Saisseu taillabiles et exploitabiles ad voluntatem et misericordiam Dom. Enrici emptoris, cum posteritate eorum hominum.* — Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, 69.

(4) Bailly, *Histoire financière de la France*, I, 46. — Louandre, *Histoire d'Abbeville*, 415.

Elle s'asseyait sur tous les biens meubles et immeubles, et, d'après Beaumanoir, elle s'élevait de son temps au dixième du revenu. Dans la *Somme rurale* de Bouteiller, c'est-à-dire sous Charles VI, les manants ne la payent qu'une fois l'an, « qui est entendu du quint de leurs meubles ». Si l'on voulait frauder en déclarant moins qu'on ne possédait, l'excédant était confisqué et dévolu au roi, à moins que le seigneur ne l'arrêtât au passage.

Sous saint Louis, la commune élisait douze hommes recommandables chargés de l'assiette de l'impôt. Ils faisaient serment sur l'Évangile de n'épargner ni surcharger personne, de ne céder ni à la crainte ni à la prière. Vains serments! car Beaumanoir nous apprend que déjà de son temps les riches hommes investis de cette mission déchargeaient leurs parents, leurs amis et eux-mêmes, pour charger « la quemuneté des poures hommes », et les abus commis par ces élus devinrent tels qu'en 1374 Charles V envoya dans différents diocèses deux réformateurs chargés de protéger le pauvre peuple contre leurs « grands et énormes crimes, excès, délits, exacions et extorsions, fraudes, baraz, malices, roberies, pilleries et rapines ». (*Ordon.*, IV, 183).

Les vassaux ou arrière-vassaux, qui tous imposaient la taille, y mettaient moins de formalités, l'exigeaient sans la permission du roi (1), et nommaient eux-mêmes ceux qui devaient faire le dénombrement des feux et présider à l'assiette et à la perception de l'impôt (2). Souvent même ils imitaient l'ingénieux procédé de Charles le Mauvais, qui, trouvant ses sujets récalcitrants à ses demandes incessamment répétées, manda les principaux d'entre eux, et les reçut dans une cour close de hautes murailles et sans abri: « Vous êtes mal conseillés, leur dit-il, délibérez encore et de nouveau. » Il les laissa livrés à leurs réflexions, leur

(1) D'Espeisses; FERRER., *in* quest. 5, *Guid. Pap.*
(2) Dom Plancher, *Hist.* de Bourgogne, III, 132-134.

'aisant donner *petitement* à boire et à manger : même il fit lécoller trois d'entre eux. Puis ayant demandé aux autres juel était le résultat de leur nouvelle délibération, il les rouva unanimes à lui accorder la taille demandée. (Froisiart, liv. III, 96.)

Il pouvait arriver que ces tailles dues à des maîtres de livers degrés fussent de différente nature, que l'une, par exemple, fût personnelle seulement, tandis que celle due iu vassal était serve. Alors, comme la pire condition entraînait toujours à soi la meilleure et lui imposait ses charges, a première devenait également serve. (Cout. du Bourbonnais, art. 198.)

Cette situation plus défavorable faite par les arrière-vassaux à leurs hommes explique l'empressement de ceux-ci i entrer dans les domaines du roi. Chacun s'avouait d'autant plus volontiers à lui qu'il n'était pas besoin pour cela l'être « son levant et couchant », de résider sur ses terres.

Indépendamment de la taille annuelle, due au seigneur direct, il y avait encore les loyaux aydes, aydes chevels, aydes de noblesse, aydes coutumières, dues à toute la hiérarchie de chefs-seigneurs, qui la levaient sur leurs vassaux, sauf à ceux-ci à la lever sur leurs manants (1). Ces aydes chevels prenaient le plus généralement le nom de taille aux quatre cas, bien qu'elle ne fût parfois qu'aux trois cas, et qu'elle s'élevât le plus souvent bien au delà. Elle était usitée surtout dans les pays de droit écrit, dans lesquels elle s'étendait jusqu'à sept ou huit cas et davantage, tandis que dans les pays de droit coutumier, elle ne se levait que sur titres.

Nous avons dit que l'impôt fut longtemps un don gratuit (2), dont l'usurpation fit seule un droit en faveur des

(1) Voyez comme spécimen, dans les *Ordonnances du Louvre*, l'ordonnance de Philippe-Auguste au bailli d'Orléans, pour l'aide de mariage de sa fille Isabelle, *épouse* du roi d'Angleterre.

(2) *Ordonn., XII, préface.*

maîtres (1). Les aydes chevels ne firent point exception à la règle. Appelés encore du temps de Charles VI droit de complaisance (2), *bonitas, charitativum auxilium* (3), ils ne tardèrent pas à devenir de droit rigoureux, et si le seigneur n'a pas, dans Bouteiller, d'action pour en poursuivre l'acquittement (4), il en a dans Loisel, et, à ce point de vue encore, la situation du paysan s'aggrave au lieu de s'adoucir.

Le roi, et au-dessous de lui le seigneur suzerain, levait sur son vassal, ou plutôt sur les sujets de celui-ci, les aydes chevels dans le cas de mariage, pour la chevalerie de son fils aîné, pour le mariage de sa fille aînée, et pour sa propre rançon, s'il était réduit en captivité. L'usage avait généralement introduit un cinquième cas : tous les taillables se cotisaient une fois pendant la vie de chaque seigneur pour lui fournir une somme nécessaire à quelque acquisition nouvelle.

La taille aux quatre cas se levait comme la taille annuelle.

« Le cas échéant », le seigneur ou ses officiers rassemblaient les habitants et leur exposaient le sujet de la taille. S'il n'y avait pas de contradiction de la part de ceux-ci, ils dressaient eux-mêmes le rôle, garantissant solidairement la solvabilité de chacun. Si les officiers l'imposaient d'office,

(1) *In tanto dubio*, dit d'Argentré (art. 87), *dixerunt vassalum debere domino sub honestatis gratiâ vinum et argenteum vasculum offerre. Sed quæ pridem officia humanitatis et beneficentiæ fuere, ea cum tempore usurpatione et potentiorum opibus in necessitatem transierunt.*

(2) Jacquet, *Comment. sur cout. de Touraine.*

(3) Lettres de Louis VII portant règlement pour la police dans la ville d'Étampes :

Art. 10. *Nemo regratarius, ad fenestram vendens, bonitatem præposito dabit.*

Art. 11. *Nemo bonitatem debebit præposito, nisi*, etc.

(4) « Mais si tu me demandes que de droit en est, saches que par rigueur, le seigneur ne le peut demander. » — *Somme rurale*, liv. I, chap. LXXXVI.

'était à leurs risques et périls. (Chabrol, *sur Auvergn* *nc*, II, 418.)

Elle se payait également comme la taille annuelle, au dou- ılage, c'est-à-dire que celui qui devait, pour avenage, blés, ins; cens, rentes et devoirs, vingt-cinq sols tournois, en ıayait cinquante dans l'année où la taille était réclamée, et l n'y avait pas lieu d'exiger deux fois dans la même année e payement de ce doublage : conséquemment il ne pouvait échoir dans la même année deux des cas prévus.

Toutes ces tailles étaient imprescriptibles, et d'Argentré dit avec raison qu'on la devrait toujours, quand bien même on fût demeuré pendant mille années sans l'acquitter.

Guillaume Durand dit *Speculator*, qui écrivait vers 1236, lui reconnaît six cas; Guy Pape en compte également six, mais comme ce ne sont pas les mêmes, nous pourrions lui en attribuer dix ou douze (1). Toujours est-il que dans les pays de droit écrit, puis par la suite dans ceux de droit coutumier, elle se levait pour le mariage du seigneur, pour les ouches de sa femme, pour le mariage de ses filles, comme ussi de ses petites-filles (2), pour leur entrée en religion, our sa promotion et celle de ses fils à l'ordre de la che- lerie, pour dépenses de service militaire, pour sa rançon l était captif, pour les voyages d'outre-mer qu'il pouvait reprendre, pour acquisitions de nouvelles terres, etc. (3). tablies à une époque où les chevaliers étaient censés

Specul. de Feudis, § *Quoniam superhomag.*, n° 39, pagin, 111, — G. Pape, quest. 17 et 52.

Chabrol, *sur Auvergne*, II, 404.

Pendant la domination des comtes et ducs de Savoie, il n'y ucune taille fixe en Bresse et Bugey; mais, selon la nécessité de ces princes demandaient à leurs sujets les sommes dont ils besoin, comme pour acquisition de terres, mariages, premières de villes, pour lever des troupes, assomption de nouveaux *autres prétextes*, lesquelles sommes s'imposaient par ordre *erneurs de la province*, sur chaque feu, tant d'hommes liges *hommes, des seigneurs* et gentilshommes, suivant le nombre

protéger les vilains, ces exactions survécurent au moyen âge, et, jusqu'à la fin de la monarchie, les chevaliers nouvellement promus aux ordres du Saint-Esprit et Saint-Jean de Jérusalem les levèrent sur leurs censitaires. Ceux de Saint-Michel le faisaient encore au XVIIe siècle, mais ils avaient perdu ce droit à la fin du XVIIIe, ainsi que ceux de Saint-Louis (1).

La très-ancienne coutume de Bretagne reconnaît la taille aux cinq cas, mais elle en énumère sept. Le vilain paye le doublage quand le sire marie sa fille; quand il est armé chevalier, cas réitérable pour la chevalerie de son fils, et qui, en bonne justice, doit compter pour deux; quand il va en guerre; pour le racheter s'il tombe en captivité, même à l'occasion de guerres civiles (2), ou pour racheter son suzerain; « et doit être la rançon assise par le regard de profitables gens, et les hommes du seigneur »; enfin pour achat de nouvelles terres.

Les tenanciers pouvaient même, par coutume invétérée, être contraints de payer pour le mariage de la sœur du seigneur et pour le mariage de ses filles bâtardes, pourvu qu'elles ne fussent ni incestueuses ni adultérines. Barthold e même l'accordait pour la fille incestueuse, mais modérément, et non comme pour une fille légitime.

Dans presque tous les pays, les cas de mariage et de rançon étaient réitérables, et il y a tout lieu de croire que le temps avait plutôt aggravé qu'amoindri le fardeau des taillables, car d'Espeisses, dans son *Traité des droits seigneuriaux*, à l'article de la TAILLE AUX QUATRE CAS, en dresse une liste de huit, depuis :

des feux de chaque châtellenie. » — Guichenon, *Hist. de la Bresse et du Bugey*, chap. XIX, Des tailles, p. 13.

(1) Chabrol, *sur Auvergne*, II, 401. — Henrys, t. II, liv. III, *quest.* 25.

(2) Chopin, *sur Paris*, liv. I, tit. III, n° dernier.

« 1° Le seigneur pourra exiger la taille à la naissance de es enfants ».

usqu'à :

« 8° *Pour beaucoup d'autres.* »

Et après avoir cité, à l'appui de ce dernier article qui rête largement à l'arbitraire, un arrêt du parlement de 'oulouse (22 mai 1602) entre le seigneur de Montlaur et es sujets, il en cite également à l'appui de tous les autres.

De son côté, le savant commentateur de la coutume l'Auvergne nous apprend qu'indépendamment des cas portés dans les coutumes, il en existait *beaucoup d'autres*, que l'on trouve exprimés dans les titres particuliers, et qui, comme bien d'autres abus, n'ont point laissé de traces dans les lois publiques (Chabrol, II, 408.)

En fait, le vilain différait donc bien peu, et cela jusqu'à la fin du XVIIIe siècles, du serf taillable à merci et à miséricorde.

Onéreuse par elle-même, la taille l'était surtout par les exactions auxquelles elle servait de prétexte. Ainsi, en 1397, le comte de Nevers, fils du duc de Bourgogne, ayant été pris par Bajazet, qui demanda deux cent mille ducats de rançon, le duc, spéculant sur la captivité de son fils, leva plus du double de cette somme, et profita du surplus.

Non-seulement on eut l'art d'ajouter, à différentes reprises, des accessoires à la taille, comme taillon, crues, ustensiles, etc., mais elle se divisait elle-même et se subdivisait à l'infini, prenant divers noms et diverses qualités pour atteindre le vilain dans toutes les parties de sa chétive propriété. Il y avait, par exemple, la taille coutumière, la plus habituelle, qu'en vertu de certains usages on acquittait à des époques fixes de l'année; la taille du pain et du in, souvent très-préjudiciable aux manants, comme toutes es redevances en nature, parce que les accenseurs les laissaient s'accumuler, et exigeaient rigoureusement les arrérages dans *les années de* cherté (Chabrol, II, 772); la taille

de poursuite, qui frappait le mainmortable quelque part qu'il se retirât; la taille domiciliaire ou personnelle, payée au lieu du domicile; la taille franche ou libre, bien que personnelle, qui ne rendait point serve la personne qui l'acquittait; la taille mortaille, qui se levait seulement au décès du serf sur les biens qu'il laissait, qu'il eût ou non des enfants, etc...

On ne comprendrait pas combien le fardeau de la taille était écrasant pour le peuple des campagnes, si l'on ignorait jusqu'où s'étendirent peu à peu les priviléges de l'exemption. Les temps n'étaient plus où l'Église tenait à honneur de rendre à César ce qui appartient à César, et d'acquitter toujours et avant tout le cens et les impôts (1). Dans une société mal faite, la richesse fait la puissance, et la puissance fait l'oppression. A peine riche, l'Église non-seulement refusa de concourir aux charges communes, mais encore sut faire profiter de l'immunité tous les biens personnels et patrimoniaux de ses membres. (Ordon. du 6 oct. 1397.) Les nobles, « puissants de servir en armes et en chevaux », refusèrent également de payer de leur bourse, sous prétexte qu'ils payaient de leur personne. Ensuite, à l'imitation des nobles et des ecclésiastiques, tous les ordres religieux, militaires ou autres, abbayes et communautés de tout genre, s'affranchirent de même de cette dette sociale. Puis, à mesure que la magistrature prit du crédit et devint un corps d'État, à mesure que la royauté grandit sur les ruines de la féodalité, tout ce qui tenait de près ou de loin à la magistrature ou à la cour secoua le fardeau de dessus ses épaules pour le faire peser de tout son poids sur celles de Jacques Bonhomme, ce douloureux martyr de l'histoire, qui voyait exempter à grand'peine dans ses rangs les pauvres, « les enfants soubs-âges, et les vieilles déguerpies ».

(1) *Illud etiam studio nobis est ud vectigalia et census primi omnium pendamus, quemadmodum ab eo sumus instituti.* — Saint Justin. *Apolog.*, I, nº 17.

Ainsi s'exemptèrent peu à peu, et restèrent exempts jusqu'à la chute de la monarchie, les magistrats des cours souveraines, y compris les greffiers, huissiers, etc.; les secrétaires du roi, les officiers commensaux des maisons royales, les trésoriers de France, les avocats et procureurs du roi des bureaux des finances, les officiers des élections, les avocats ne faisant point d'actes dérogeants, les présidents des greniers à sel, les prévôts et lieutenants des maréchaux de France, les poudriers et salpêtriers, les commis des fermes du roi, les personnes qui font ouvrir et exploiter les mines, les maîtres de poste, les directeurs de postes aux lettres, les officiers dans les troupes du roi, et une infinité d'autres encore (1).

C'est-à-dire que tout ce qui était riche à un titre quelconque se dispensait de concourir aux charges de l'État, tout ce qui était pauvre succombait sous le poids de ces mêmes charges.

Les villes, à mesure qu'elles s'affranchirent par la révolte et qu'elles arrachèrent aux seigneurs et aux évêques des chartes de commune, eurent bien soin de stipuler en leur faveur l'exemption des tailles. Et non-seulement elles ne payaient pas, mais beaucoup, comme Paris, Lyon, Tours, Bordeaux, Amiens, Poissy, etc., conféraient à leurs habitants le privilége de cultiver, ou même de faire cultiver leurs terres sans payer la taille (2).

(1) La préface du tome XVI des *Ordonnances du Louvre* énumère en détail tous ceux qui sont exempts de la taille.

(2) Voy. l'édit d'octobre 1713.

CHAPITRE V

La corvée : son histoire, ses effets. — Guet et garde. Le guet est converti en argent ; le donjon disparaît, mais la redevance subsiste. — Banalité de pressoir, de four, de moulin, de routoir, de tor et ver, etc. — L'usurpation est l'origine de tous ces droits. — La gabelle. — Le ban et l'arrière-ban. — L'ost et la chevauchée.

« Les roturiers, appelés vilains, étaient gens méprisables, surtout les habitants des campagnes; presque tous serfs de corps, quand ils auraient eu la volonté de bâtir des moulins, fours et pressoirs, elle était étouffée dès sa naissance par l'indigence forcée dans laquelle ils languissaient. »

GUYOT, *Traité des fiefs*, I, 343.

La corvée (1) est peut-être, de toutes les exactions seigneuriales, celle qui fut la plus odieuse et la plus justement détestée. Elle est contemporaine des premiers affranchissements, c'est le prix de la liberté; et comme l'asservissement était le résultat de l'usurpation violente, la corvée se trouvait frappée d'iniquité à son origine même.

Le serf, dans sa misère, ne pouvait pas donner d'argent, il n'en avait pas; il ne pouvait pas toujours payer des redevances, ses terres étaient incessamment mises à sac, et il n'avait pas toujours du pain pour lui et pour sa famille. Il donnait son temps, son travail, son corps. Aussi la corvée fut-elle à l'origine moins lourde que ne l'eussent été l'achat ou le bail. Mais, grâce aux abus sans nombre introduits par la tyrannie des seigneurs, elle devint surtout avilissante et fut le signe même de la déchéance de l'homme.

(1) *Corvata, corveia,* courbia, curvata, *a curvando, quia hujus modi operas prestando* homines curvantur.

ıdigne d'approcher du maître, le corvéable ne put entrer ans sa domesticité, car, pour faire partie de sa *livrée*, le om l'indique, il faut être au moins libre.

Souvent vague et indécise dans son objet, et quant à l'é-ꞩndue du service demandé, elle était quelquefois précise t déterminée; d'autres fois elle était ridicule, et tolérable ependant, comme lorsqu'elle obligeait le serf à chanter evant son seigneur une chanson gaillarde en contrefaisant 'ivrogne; d'autres fois elle était ridicule et indécente à la ois, et n'en restait pas moins fructueuse pour le châtelain, ›arce qu'à mesure que le sentiment de sa dignité blessée ;'éveillait chez le tenancier trop longtemps avili, il la con-vertissait en certaines redevances ou prestations plus oné-reuses peut-être, mais moins humiliantes pour lui (1).

La corvée répondit et satisfit à tous les travaux que put réclamer le châtelain : le serf dut faucher, faner, labourer, scier les blés, les rentrer, les battre, façonner les vignes, faire les vendanges, fournir, pour les charrois, charrettes, harnois, bêtes et conducteurs; il dut curer les fossés, battre les douves du château pendant la résidence du maître, pour protéger son sommeil contre le chant monotone des gre-nouilles ou lorsque sa dame était en mal d'enfant; faire les chemins, transporter les matériaux pour les constructions nouvelles et les réparations; il lui fallut vider les écuries, porter le fumier dans les champs, couper et rentrer les chaumes, nettoyer le manoir, aider les ouvriers, maçons, couvreurs et charpentiers; soigner le jardin, faire toutes les commissions, porter les lettres, aller chercher toutes les provisions, le pain, le vin, le poisson, les épices; entretenir les chaussées, curer les étangs et les douets des moulins; garder les foires et les champs, poursuivre les criminels, es escorter à la prison ou au gibet, et même, au besoin, « faire office de pendart ».

(1) Voy. arrêts *cités par Chopin, sur Cout.* d'Anjou

S'agissait-il de métives à faire, on annonçait au prô ou à la sortie de l'église, que chacun eût à se rendre « à sciée ». Celui qui fût resté sourd à l'appel du cor qui ret tissait au matin était passible d'une amende pour le rec vrement de laquelle les nobles avaient le droit d'enlever portes et les fenêtres de leurs misérables masures, ou « biens tenant à racine et la charrue arant en la terre (*Ordon.*, III, 294; — XVIII, préface).

Quelques-uns devaient laver le linge du manoir, d'aut plumer les volailles, et alors on leur abandonnait parf les plumes et les abatis, la tête et le col.

Il y eut des corvées réelles, dues par les fonds; il y eut de personnelles, plus communes, dues par tous, et pl vexatoires. Celles-ci se subdivisaient à leur tour en corvé artificielles ou fabriles, pour faucher, labourer, etc.; co vées de charrois et d'animaux, corvées à bras, de cor d'hommes et de femmes, corvées obséquiales, officieus devoirs de déférence, etc...

Dans le principe, le serf est corvéable à merci, et la c vée, imprescriptible, est « à toutes mandées ». Dans les p de droit coutumier (1), la Marche et l'Auvergne excepté le corvéable est tenu de se nourrir à ses frais, lui, chevaux ou ses bœufs; si son bœuf se tue, si sa charre se brise, c'est à ses risques et périls (2).

A partir de l'époque à laquelle les rois exercèrent rég lièrement sur le peuple leurs droits de taille, gabelle

(1) On appelait pays de droit coutumier, par opposition aux pays droit écrit ou romain, la Flandre, le Hainaut, l'Artois, la Picardie France proprement dite, le Vermandois, la Champagne, l'Orléanais Berry, l'Anjou, le Maine, la Normandie, la Bretagne, le Poitou, la T raine, l'Angoumois, une partie de la Saintonge et de la basse Marc la haute Marche, l'Auvergne, le Bourbonnais, le Nivernais, les d Bourgognes et la Lorraine.

(2) Pocquet de Livonnière, *Traité des fiefs*, 628. — *Dictionn. droit*, art. CORVÉES. — Loisel, *Instit. coutumières*, liv. VI, tit. *art. 9*. Laplace, — *Introd. aux droits seigneuriaux*, v. Corvées, p. 2

utres, ils sentirent la nécessité de mettre un terme à l'arbitraire des châtelains. S'efforçant de faire droit aux persévérantes doléances du tiers à toutes les réunions d'états, et utilement secondés ici par les parlements, ils s'opposèrent à ce qu'on pût l'établir par témoins; il fallut un titre, et Philippe le Long fit défense aux nobles de la Champagne de recourir aux preuves testimoniales toutes les fois qu'il n'y avait pas un commencement de preuve par écrit. Lorsqu'ils le purent, et à défaut d'extinction, ils permirent du moins de racheter les corvées moyennant des redevances annuelles. (Ordon. de nov. 1406.) Mais, tout en témoignant des louables efforts des rois pour protéger les campagnards contre les exactions de la noblesse, ces ordonnances et ces arrêts prouvent surtout, par leur multiplicité même, la persistance de la tyrannie des gentilshommes, et la complète impuissance de la royauté et des parlements. Aussi, bien longtemps après les ordonnances de Louis XII en 1498, de Charles IX en 1560 (1), de Henri II en 1579; bien longtemps après les arrêts du parlement de Paris, en en date du 22 septembre 1543, et tant d'autres que nous pourrions citer, l'annotateur de Papon, Jean Chenu, put-il écrire en 1610 :

« Les troubles advenus depuis quarante ans en France ont mis ces lois hors d'usage : car en la plupart des villages où il y a des gentilshommes seigneurs, ils ont pris telle autorité sur leurs sujets, qu'ils font labourer leurs vignes, les vendanger, faucher leurs foins, les charroyer,

(1) « On ne saurait réciter, dit le tiers aux états de Fontainebleau, en 1560, les extorsions, travaux et molestes entreprises que plusieurs seigneurs font sur leurs pauvres sujets, les distrayant par contrainte de leur labour pour les employer à corvées particulières, comme voitures, chariages, journées, aydes et autres semblables qu'ils leur font faire, dont ils ne leur font aucun payement, en sorte que le pauvre laboureur, après avoir travaillé longtemps, se trouve le plus souvent sans moyens de pouvoir *sustenter* lui, sa femme et sa famille. »

et mille autres corvées, sans autre titre que la cr
d'être bâtonnés ou mangés de gens d'armes. »

Quoi qu'il en soit, les corvées personnelles n'arrérage point, les corvées réelles seules le faisaient dans que coutumes. Elles ne se convertissaient point en ar parce qu'alors les seigneurs les eussent exigées au de leurs besoins.

Bientôt on ne put plus exiger qu'une corvée par sem puis trois par mois, à diverses semaines, puis enfin seule par mois, et le vilain fut appelé *homme de la l* Elle dut être exécutée entre deux soleils, elle ne put pliquer à des travaux dangereux et déshonnêtes, et le véable dut être prévenu deux jours à l'avance.

Bien que la corvée, comme la taille, fût quelquefoi prix de pacages, de bois, de marais, de domaines concé on vit très-souvent le seigneur retirer la concessio reprendre le domaine, et maintenir cependant la taill la corvée, exigibles à perpétuité.

Il ne faut pas perdre de vue que les ordonnance prescriptions des rois et des seigneurs suzerains n'e geaient que faiblement ou même pas du tout leurs vass aussi la corvée conservera-t-elle une partie de ses rigue au moins dans certaines provinces, jusqu'à la fin d monarchie (1). Ainsi, par exemple, dans la Marche :

« Tout homme tenant servement un héritage, ou n taillablement, doit faire par chaque semaine à son seig le ban ou arban, c'est-à-dire une corvée à bras du m qu'il sait faire; et s'il fait arban avec deux bœufs, il en deux; si avec deux bœufs et charrette, il en vaut trois

(1) « Le fardeau de la corvée est si accablant, écrit Cliquot de l vache en 1783, que c'est un de ceux qui aggravent le plus la mal reuse condition des laboureurs et des habitants des campagnes. J considère comme un des impôts les plus funestes à l'agriculture. » *Mémoire* sur les moyens d'améliorer la condition des laboureurs, *ronné* par l'Académie de Châlons-sur-Marne.

s'il le fait avec quatre bœufs, l'arban en vaut et est compté pour quatre; sinon qu'il y ait usance ou convenance du contraire, par laquelle il en doive moins.

» Outre, est tenu tout homme qui tient héritage serf ou mortaillable, s'il a bœufs, la plupart de l'an à aider à son seigneur d'une paire de bœufs ou d'une charrette, s'il l'a, au choix du seigneur, pour aller au vin ou vignoble, le plus aisé ou convenable pour le seigneur et pour le dit homme... »

Mais ce n'est pas tout encore, il faut ajouter à tout cela la part de l'arbitraire, et le commentateur de la coutume de la Marche nous apprend que les châtelains « trouvaient moyen d'abuser même sur ces dures conditions! »

Après que le malheureux paysan avait ainsi donné soit à son seigneur, soit à l'Église, trois journées par chaque semaine (Lehuéron, *Inst. mer.*, II, 200); qu'il avait chômé les cinquante-deux dimanches et ces fêtes sans nonbre si lucratives pour le clergé qui les imposait; qu'il avait travaillé aux routes, fait les battues aux loups, etc., etc., que lui restait-il pour acquitter la taille, et tous les devoirs, et tous les impôts, et pour nourrir sa famille? Aussi, au XVIIIe siècle, les légistes reprochent-ils à la corvée de n'être le plus souvent que le fruit de l'usurpation violente, et contestent-ils la légitimité des exigences des seigneurs.

« Cela serait bon, dit Valin (*Cout. de la Rochelle*, 44), si le titre de l'établissement de la corvée paraissait, et qu'il fût légitime. Dira-t-on que le titre ne paraissant pas, il faut admettre qu'il a été valable dans le principe? Mais pour admettre cette présomption, il faudrait avoir oublié les anciennes usurpations des seigneurs, et l'abus qu'ils ont fait de leur autorité. »

En sus des corvées seigneuriales, les gouverneurs des provinces en exigeaient des paysans pour la réparation des villes, des places fortes et des forteresses. Victimes des rivalités des provinces *et des luttes* des cités, qui vidaient

leurs querelles aux dépens de leurs récoltes, ils devaient encore perdre leur temps à fortifier les citadelles de leurs tyrans. Des ordonnances de Louis XII (nov. 1508) et de Louis XIII (1629) tentèrent de protéger les campagnards contre ce nouvel abus.

Le manant doit en outre travailler aux fortifications que font les seigneurs à leurs maisons ou châteaux, lorqu'il y est obligé par les inféodations, et même sans cette condition, si ces travaux sont exécutés en temps de guerre.

Le repaire du maître, bâti par le sujet, était gardé et défendu par lui et en dehors de la corvée il y avait le *guet*, qui ne se confondait pas avec elle, bien qu'il ne fût qu'une autre manière de prendre le temps du paysan.

Aux époques de trouble et de guerre, les manants abandonnaient au fer et à la flamme les faibles habitations qui ne pouvaient les protéger, pour se réfugier derrière les murailles du donjon seigneurial. Mais le baron, qui prenait si souvent sans rien rendre, ne pouvait, dans l'espèce, donner asile et protection sans se faire grassement payer. En conséquence donc de cette faculté accordée à tous ceux qui étaient assez voisins pour qu'ils pussent s'y retraire avec leurs meubles, ils devaient entretenir les portes extérieures et subir la servitude de la *guette* et de l'*échauguette* (guette sur un échafaud), quand même ce droit n'était pas porté aux inféodations (1). Il en fut de cette redevance comme de toutes les autres : aux jours du péril commun, serfs et châtelains se réunissaient contre l'ennemi, ceux-ci donnant leurs murailles qui couronnaient le rocher inaccessible, ceux-là donnant le secours de leurs bras pour faire pleuvoir à travers les machicoulis des tours, les pierres et l'huile bouillante sur la tête des assaillants. De ce mutuel service les barons firent naître une servitude rigoureuse, à discrétion tout d'abord, comme toujours, et qui peu à peu se

(1) Masuer, au titre des tailles, art. 38, nomb. 18.

enferma dans des limites plus modestes, mais cependant fécondes en abus (1) dont l'un des plus graves était de forcer en temps de paix leurs hommes à venir sans nécessité faire le guet chez eux, afin de les obliger de se racheter de cette servitude, qu'ils convertissaient en droit de guettage. (Ordon. d'Orléans, 1560.)

Le droit de guet doit être compté au premier rang de ceux qui enfantèrent le plus de vexations intolérables, et les registres des parlements sont pleins des contestations qu'il engendrait sans cesse entre seigneurs et vilains. Souvent deux châtelains en guerre l'exigeaient du même village; d'autres, s'ils étaient suffisamment puissants, le réclamaient impérieusement de villages éloignés jusqu'à huit et dix lieues, lorsqu'il y avait cependant des châteaux plus rapprochés où les manants pouvaient se réfugier (2).

Nous savons que toute exaction en enfantait une autre. Les forteresses seigneuriales ayant disparu avec la féodalité, le guet eût dû disparaître en même temps, faute d'objet. Il demeura cependant, grâce à cette conversion inique en droit de guettage, en redevance pécuniaire annuelle et perpétuelle, et tomba même sujet à l'arrérage, ce qui était contraire aux habitudes de la corvée (3). Par là se trouvèrent faussées une fois de plus les relations de maître à sujet. Le service de guet et garde avait créé entre eux un lien de secours mutuel : converti en argent, le sujet dut haïr celui qu'il payait indûment.

C'est ainsi qu'une ordonnance de Louis XI, du 20 avril 1479, reconnaît le guet comme droit de châtellenie, ordinaire et annuel, autorise les seigneurs et leurs officiers à l'exiger même en temps de paix, et à l'abonner en argent; seulement il le modère à trois sols par habitant. Le

(1) Voy. les art. 36 et 37 de l'ordon. restrictive du 2 nov. 1439; l'ord. du 1er déc. 1451...

(2) Floquet, *Hist. du parlement de Normandie*, I, 192, 195.

(3) Arrêts de *1690 et 30 déc. 1697* du parlement de Bretagne.

parlement de Paris en ayant refusé l'enregistrement, Charles VIII renouvela l'ordonnance en 1489 : le parlement refusa de nouveau de sanctionner une exaction aussi flagrante, et ce n'est pas sans étonnement que l'on voit Louis XII, cédant aux importunités des seigneurs, reproduire, en date du 31 décembre 1504, l'ordonnance de 1479. Le parlement résista encore, et Louis XII la fit enregistrer d'autorité dans un lit de justice. Abusant sans discrétion des abus eux-mêmes, les châtelains exploitèrent en cent façons leurs hommes, si bien qu'en 1560 l'autorité royale, pour faire droit aux doléances du tiers état, essaya de mettre un terme à tant d'iniques prétentions. (Art. 103 de l'ord.) Le droit ne disparut pas pour cela, nous en trouvons des exemples en 1648, 1656, 1666, et jusqu'en 1713, année dans laquelle, par arrêt du parlement de Paris, il fut payé par les habitants de Gerponcille au duc du Maine, en qualité de comte d'Eu.

D'Espeisses, comme tous les jurisconsultes et arrêtistes (1), approuve la conversion de ce droit en argent, et décide qu'il le faut payer, avec toutes aggravations, après la démolition du château. « Car alors, dit-il, on n'a pas égard à la garde qui n'a servi que de prétexte pour colorer ce tribut, mais on regarde seulement ce qui a été promis.

» Et si ledit tribut a été imposé sur le sujet à raison de la personne tenant feu, lorsque d'une même maison s'en vont plusieurs, le tribut entier doit être payé en entier par chacun. »

Disons dès à présent qu'un feu était une communauté d'habitants, une petite république avec son président électif et révocable, une association de trente ou quarante familles, plus ou moins, vivant ensemble d'une vie commune, et exécutant en commun la culture de la terre, qu'il eût été

(1) D'Espeisses, III, 216, n° 5. — Bouhier, *sur Bourgogne*, I, 843. — Papon, *Arrêts*, liv. XIII, tit. IV, art. 2, et *Des guets*, V, art. 3...

bsolument impossible à des êtres isolés d'accomplir seuls t sans secours. Si la petite communauté venait à se dis- oudre, ce qui, il est vrai, n'arrivait guère, le vol n'était lus à la deuxième, mais bien à la trentième ou à la qua- antième puissance.

Les guettables, ou retrayans, comme on les appelait, ayaient en outre les salaires des portiers des châteaux : ar ils devaient « guet, garde et porte ». La question de sa- oir s'ils devaient les nourrir était très-controversée parmi es légistes ; en fait, ils le faisaient ou ne le faisaient pas, uivant les lieux et d'après les conventions. Ils se munis- saient d'armes, s'entretenaient de bois et d'éclairage, mais quelquefois seulement par moitié. Ils étaient en outre, nous l'avons dit, contraints de bâtir et entretenir les fortifica- tions, curer les fossés, etc. (1)...

Les seigneurs s'étant emparés de tout ce qui était sur la terre et sous le ciel, les serfs se trouvèrent réduits à l'im- possibilité la plus absolue de vivre autrement qu'à leur merci. La royauté alors, voyant que tout allait périr avec la race des agriculteurs, établit en tous lieux, dans un in- térêt public, des fours, pressoirs et moulins banaux, mou- lins à blés, à drap, à écorce, à broyer le chanvre. Mais elle avait compté sans les seigneurs, qui s'emparèrent des bana- lités comme de tout le reste (2) : serfs et vilains se trouvè- rent astreints à moudre au moulin du seigneur, à cuire à son four, à presser à son pressoir, et toujours il restait une notable partie — quelquefois jusqu'au tiers (3) — de leur blé au moulin, de leur farine au four, de leur vin au pres- soir. Ils furent obligés, plus tard, d'acheter la permission de moudre ce blé qu'ils semaient, et de manger en entier ce pain qui était tant de fois à eux ; le ban fut remplacé par un

(1) Bouhier, *sur Bourgogne*, I, 843-865.
(2) Guyot, *Traités des fiefs*, I, 341-343.
(3) Léop. Delisle, *Condit. de la classe agric. en Normandie*, 469.

cens nouveau (1), et il faut descendre jusqu'à l'anné
pour trouver une ordonnance qui défende au seignei
sujettir les hommes de ses domaines à la banalité, s
sont obligés par titres et inféodation (2).

« Moultes, fournages, pressouérages et corvées,
vieux jurisconsulte angevin (3), sont quatre sortes de
tudes que les seigneurs ont et exercent sur leurs suje
quelles le commencement a procédé d'autorité ou c
sion, quelquefois par paction, et aucunes fois reç
établies par les coutumes. »

« Tous ces droits ont paru fort odieux », décide le
mentateur de la coutume de Normandie (Basnage, I
Aussi Denys du Pont, Dumoulin, Valin, tous les ju
sultes, tous les feudistes sont-ils unanimes à flétrir la
lité du nom d'usurpation révoltante. C'est pour cela
ne pouvait s'établir sans titres ni se prescrire, mêı
cent ans, au profit du seigneur, tandis que les ten
s'en affranchissaient par trente ans de non-usage,
les seigneurs laïcs, et par quarante ans seulement
l'Église (4). Tant il est vrai que le joug de celle-
plus pesant encore que l'autre.

« Le sieur Brussel, auditeur des comptes, dan
Usage général des fiefs, des XIe, XIIe, XIIIe et XIVe s
nous fait connaître, dit Guyot, que les hauts sei
et à leur exemple leurs vassaux, étaient autant de
tyrans qui donnaient à leurs hommes des lois qu
avarice leur dictait. D'où l'on peut inférer que le
miers titres de banalité de moulins, fours et pr
n'ont été que la volonté dure et impérieuse de ces

(1) Ordon. d'avril 1307, art. 42.

(2) Charondas, *Pandectes*, liv. II, ch. XVI. — Brodeau, *sur Lo*
M, n° 17.

(3) Dupineau, *Cout. d'Anjou*, II, 23.

(4) Valin, 21, 26. — Duplessis, *des Fiefs*, liv. VIII, ch. II,
— Fréminville, *Pratique des terriers*, II, ch. III, 238. — Gu

seigneurs, et une possession qui n'avait commencé que par la violence. »

Ne pourrons-nous donc remonter à l'origine d'aucune des possessions seigneuriales sans rencontrer la spoliation et le vol pour points de départ (1)?...

La violence leur avait conquis la banalité, la violence dicta les conditions qui rendirent cette entrave encore plus gênante pour le paysan, et firent de ce privilége usurpé l'une des sources les plus sûres de leurs revenus (2). Chaque moulin, four ou pressoir avait son ban, dont la circonscription s'étendait parfois jusqu'à cinq lieues (Guyot, 341), distance énorme et presque infranchissable, si l'on songe aux périls de la locomotion à une époque où nobles et soldats étaient autant de bandits de grands chemins. Si, dans l'impossibilité de la franchir, le malheureux paysan avait recours à la fraude, le blé, la farine ou le vin, et souvent jusqu'au cheval et à la charrette, étaient confisqués, sans préjudice d'une amende qui se partageait entre le moulin et le seigneur du coupable. Si le moulin du seigneur direct ne se trouvait pas en état, les banniers étaient dans l'obligation d'aller à celui du seigneur supérieur, ordinairement beaucoup plus éloigné, et en général ils devaient porter eux-mêmes le blé au moulin, la farine au four, et venir y chercher le pain. (Valin, 14, 26.)

Lorsque le blé devait être emporté et consommé hors des limites du ban, on payait la moute sèche, par opposition à la moute verte ou mouillée, qui se levait même sur les avoines. (Basnage, I, 351.)

Les banniers étaient en outre astreints à toutes les corvées nécessitées par l'entretien des objets de la banalité et de leurs dépendances.

(1) « La plupart de nos auteurs regardent les droits de banalité comme un effet de la violence des seigneurs et de l'abus de leur autorité. » — Pocquet de Livonnière, *Traité des fiefs*, liv. VI, ch. VI.

(2) Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, I, 92.

La banalité du four disparut la première, il n'en restait plus que de faibles vestiges en 1789, mais celle des moulins subsistait encore sur presque toutes les terres, et comme les seigneurs avaient maintenu les moutures anciennes, il en résultait que l'homme du plat pays payait la moitié plus qu'autrefois. (Legrand d'Aussy, 94.)

Le seigneur avait également la banalité de tor et ver, c'est-à-dire le droit d'avoir seul un taureau et un verrat, qui lui rapportaient encore de gros bénéfices; « droit sale et ridicule », au dire de Brodeau et de Bouhier (*Cout. du Maine* et *de Bourgogne*), et non moins odieux que les autres, suivant Basnage (*Normandie*, I, 348). L'un des plus célèbres avocats du VIIe siècle, le Maistre (Plaidoyer XX), jugeait et condamnait en ces termes l'origine des propriétés seigneuriales, et tous ces droits féodaux dont les maîtres vendaient ensuite à beaux deniers comptants l'exemption à leurs sujets opprimés :

« Il n'est point d'interprètes de nos coutumes qui ne condamnent ces banalités, si odieuses parmi nous, parce qu'ils disent tous que ces droits ne procèdent que de la violence et de l'usurpation des seigneurs, qui durant les guerres ont abusé de leur pouvoir et de la faiblesse des paysans, les contraignant de passer des contrats avec eux, par lesquels ils s'obligeaient à des contributions, à des corvées, à n'aller moudre qu'à leurs moulins, et à ne cuire qu'à leurs fours. Jusque-là même qu'on a vu, dit Pithou, *sur la Coutume de Troyes* (art. 4), et Bacquet, en son *Traité des Droits de justice* (ch. 29), des villages pillés par des soldats, que les seigneurs y envoyaient pour se venger de la résistance que les habitants avaient faite à ces sortes d'oppressions...

» Aussi Bacquet a-t-il sagement remarqué qu'il ne se trouve presque point de seigneurs qui puissent montrer un contrat qu'ils aient passé avec leurs sujets, pour ces droits de corvées et de banalités...

» Vous voyez, messieurs, que tous les *docteurs* disent

ue ces servitudes ne sont venues que de la violence et de usurpation des seigneurs, et de la faiblesse et de la pauveté des paysans... »

C'est au XIVe siècle que remonte l'établissement de la *abelle*, l'un des impôts les plus détestés du peuple. Ce 'est pas toutefois que l'impôt sur le sel apparaisse alors our la première fois; une ordonnance de Louis IX (1246) n fait mention, et quelques écrivains, Paganiol entre utres, en attribuent l'introduction à Philippe IV, en 1286. [ais ce fut Philippe VI qui en régla l'administration, ce ui faisait dire à Édouard d'Angleterre que ce prince était auteur de la loi salique, allusion à ce qu'il avait eu reours à cette loi des Francs pour monter sur le trône.

Par l'élévation du prix du sel, la terre se vit privée d'un mendement qui lui est souvent nécessaire, et la nourriture lu bétail le fut d'un condiment dont les bons effets ne ɔeuvent guère être niés.

Du temps de Philippe le Bel, qui ouvre le XIVe siècle, les nobles seuls étaient sujets au ban, et toutes les personnes sans distinction l'étaient à l'arrière-ban, pourvu qu'elles fussent en état de porter les armes. Tous devaient marcher, sauf au-dessous de seize et au-dessus de soixante ans, et pendant la première année du mariage. En certains pays, les femmes étaient tenues d'accompagner leurs maris, pour faire le service de guet ou de garde.

Il y avait l'*ost* et la *chevauchée*, l'un pour défendre le pays, sous la bannière du roi, l'autre pour suivre le seigneur dans les guerres privées qu'il lui plaisait d'entreprendre. C'était encore, comme le guet, une sorte de corvée militaire, très-souvent imposée arbitrairement et sans nécessité par le maître, afin de contraindre les pauvres ahaniers à se racheter et à se prêter encore à cette exaction nouvelle (1), que l'on avait l'art d'offrir à leur inalté-

(1) *Ordonnances du Louvre*, XVIII, préface; voy. aussi t. I, 74.

rable patience comme une faveur pour laquelle ils devaient des remercîments. Sous Louis VIII, une ordonnance de 1224 prescrivit que le ban ne serait plus exigible que trois fois par an, à trois termes, et sans rachat. Le service était fixé pour les roturiers à quarante jours, plus l'aller et le retour, à moins qu'ils ne fussent requis par le roi pour la défense du royaume et soudoyés par lui.

Tout le monde a saisi l'analogie frappante du cheval avec l'homme de guerre. Ils ont la même beauté physique, la tête légère et facile à porter haute et superbe, la même docilité au frein et à l'éperon, le même feu, le même courage, la même énergie. Ils se complètent l'un l'autre, et marchent, l'un portant l'autre, à la gloire des combats. Aussi les nobles du moyen âge, ces hommes de cheval, avaient-ils emprunté au coursier la plupart de leurs appellations. Pour fournir au chevalier les moyens de servir son fief, les sujets lui devaient encore un roussin de service, *eques strigosus*, épais et entier, dont la force devait être éprouvée avant qu'il fût accepté. Il fallait qu'il pût porter le plus lourd de ses écuyers, bardé de fer, à douze lieues de distance, et revenir le lendemain à son point de départ. Le roussin devait être sellé, bridé et ferré des quatre pieds. Comme de leur côté les vassaux fournissaient un cheval de bataille à leur suzerain, il s'ensuit que les vilains étaient exposés à acquitter deux fois cette redevance.

Du roussin de guerre naquit bientôt le roussin de service, que les sujets fournirent au chevalier pour porter ses bagages. Les manants crurent trouver de l'avantage à le convertir en un abonnement de cent sous tournois (1), et cette nouvelle extorsion engendra encore une charge perpétuelle.

(1) Pocquet de Livonnière, *sur Cout. d'Anjou*, I, 332.

CHAPITRE VI

oits de prise, de gîte et de pourvoirie. — C'est le vol et le pillage organisés. — Le paysan est jeté hors de sa chaumière dépouillée. — Ces droits sont rachetés et convertis en redevances perpétuelles. — Lods et ventes : chaque exaction en enfante une autre : taillon, surcens, surprise, quint, requint, rière-lods, etc. — Droits d'amortissement, d'indemnité, de franc-fief. — Les villes s'affranchissent de ces extorsions, le paysan paye tout.

« Tous ces droits sentent la servitude de ceux à qui ils ont été imposés, ou la violence de ceux qui les ont établis. »

L'abbé FLEURY, *Hist. du droit français.*

« Les hommes ne naissaient, pendant plusieurs générations, que pour être les témoins ou les objets de toute espèce de calamités. »

DOM CARLIER, *Hist. du Valois*, 347.

Au premier rang parmi les exactions dont souffrirent les lageois, il faut ranger les droits de prise, de gîte, de urvoirie et de repue. Les rois surtout, dont la suite était ıs nombreuse, les exerçaient impitoyablement, et les ılheureux vilains des environs de Paris, des domaines, âteaux et manoirs royaux, étaient incessamment pillés, pouillés et chassés de chez eux par les officiers de la ur. L'antique hospitalité avait disparu, et l'on eût vaineınt cherché un gîte public sur cette terre désolée où acun, si grand qu'il fût, comptait autour de soi bien ıs d'ennemis que d'amis; aussi Grégoire de Tours rante-t-il que lorsque la fille de Chilpéric Ier alla en pagne épouser le fils de Léowilde, roi des Wisigoths, lui dressa des *tentes à* quelques lieues de Paris, afin

qu'elle couchât au moins à couvert. Tant il est qu'aujourd'hui, le plus pauvre touriste trouve en voy plus de bien-être que n'en rencontraient jadis les rois e mêmes.

Dans ces temps calamiteux où la flamme et le vol étai incessamment promenés sur le plat pays par tout ce qui é fort et puissant, chaque demeure royale, épiscopale ou : gneuriale, n'avait que ses quatre murs. Lorsque le roi, l'é que ou le baron quittait un de ses manoirs pour en al visiter un autre, il fallait meubler celui-ci : alors toute cohorte des fouriers, portes-chappes, aides de fourer preneurs, chevaucheurs, bouchiers, poulaillers, etc., oj rait une véritable razzia dans un rayon d'une certaine éte due. Tout y passait, et l'on peut voir dans l'une des mi ordonnances royales rendues pour porter un vain et impu sant remède aux spoliations déhontées auxquelles le dr de prise servait de prétexte, la longue énumération (personnes de la famille royale et de la maison du roi (pouvaient l'exercer, et sur quels objets il s'étendait, « au bien, dit Charles V (août 1367), pour les garnisons de r hôtels, que des hôtels de notre très chère et très an compagne la reine, de nos frères (ils étaient au nombre trois), de notre connétable, et d'autres de notre lign: *et d'autres quelconques.* »

Il y avait prise « de blés, avoines et tous autres grai vins, verjus, vinaigre, foins, feurres (fourrages), cheva charrois, harnois, voitures, lits, couettes, coussins, couv tures, draps de lit, nappes, touailles (serviettes), tabl formes (bancs et escabeaux), tretaux, huches et huchia bœufs, vaches, moutons, veaux, pourceaux, aigneat chevraux, poulailles, chapons, gelines, poucins, pigeoi oues et oisons, fromaiges, poissons, buches, et aut choses quelconques appartenant aux dits manans et l bitans... »

Du logis et de la basse-cour on passait au jardin et

verger, qui se trouvaient à leur tour dépouillés en un tour de main (1).

Après les rois, les seigneurs suzerains et leur parentage, venaient les vassaux et tous les gens de leur suite, lesquels, grâce à l'effroi qu'inspirait le nom du maître, usurpaient à leur profit particulier, à défaut de jouissance légale, ce droit dévastateur de prise et de repue, qui, comme pour rendre l'usurpation plus facile, était tantôt personnel, tantôt pour la suite, tantôt même pour les animaux de l'écurie et du chenil (2). Tous ces devoirs étaient réitérables et pouvaient se renouveler jusqu'à trois fois dans la même année.

Lorsque des seigneurs limitrophes avaient entre eux d'amicales relations, ils étaient dans l'habitude de s'accorder réciproquement, pour le cas où eux et leurs officiers auraient à chevaucher par les pays les uns des autres, la faculté de prendre sur la campagne tous les vivres et fourrages dont leur suite avait besoin (3). La paix même des châtelains entre eux pouvait devenir fatale à leurs hommes.

Les seigneurs subalternes n'étaient guère moins exigeants que leurs suzerains (4), ainsi que le prouve le titre suivant, du XIVe siècle :

« Le fermier du Lude, homme de foy, doit querre quand monseigneur vient au Lude, coettes et tables, escuelles, tranchouères et verres, et doit querre chez les bourgeois du châtel pelles, trepiez, pichez, formes, et doit querre pailles chez les paysans dehors, et doit querre au chapelain et au portier de monseigneur deux paires de draps, et doit garder la garenne des lapins et connins (lapins). Et est tenu de

(1) *Ordonnances du Louvre*, IV, 394. — Pour donner une idée du peu d'efficacité des ordonnances, je dirai que depuis cent ans les rois défendaient à leurs preneurs d'enlever les matelas et couvertures des lits : Jean II, 1351 ; Philippe de Valois, 1345; Louis le Hutin, 1315; Louis IX, 1265...

(2) D. Plancher, *Bourgogne*, I, 265, 267, 282; II, 9, 15...

(3) D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, III, 604.

(4) *Ordonn. du Louvre*, XVI, préface, p. cvij; p. 252, etc.

semondre les pescheurs alors pescher pour monseigneur ou à son commandement et de garder les chemins, et doit (semondre l'échauguette de la ville quand mestier besoin) sera, et de aler o (avec) eulx, lui ou son sergent, et devoir crier les bans quand justice le commande. Et doit alors semondre les bourgeois de faire la taille, lui ou son sergent, les prévósts ou leurs commandements d'aler cueillir la taille, et doit aler o eulx et doit garder les prinsons et prendre les larrons ou faire pendre ou couper les piés ou les oreilles, et semondre les quintaines (1), et tailler les mesures à vin de la ville et de la chatellenie... »

Comme toutes les fournitures des armées de terre et de mer se faisaient également au moyen de ces prises (2), on peut dire que ce droit c'était le vol organisé et le pillage poussé à ses plus extrêmes limites. La corvée prenait le temps du paysan, la taille prenait son argent, la dîme, et mille droits divers dont je détaillerai les principaux, prenaient par ailleurs tout ce qu'il pouvait acquérir; le droit de prise enlevait jusqu'au pauvre mobilier de sa cabane. Que lui laissait-on, sinon la misère, les angoisses et les affres d'un lent trépassement qu'il ne pouvait pas même attendre chez lui, car ce n'est pas tout encore, on ne lui abandonnait pas même les quatre murs dépouillés de sa chaumière pour y abriter son corps endolori. Comme corollaire et complément du droit de prise, il y avait le droit de gîte, soit pour les rois et les seigneurs, soit pour les gens de leur suite, qui s'établissaient sans façon sous le toit des vilains, « en délogeant eux et leurs bêtes (ordon. de fév. 1404) », et en les jetant dehors pour prendre leur place. Cette tyrannie nouvelle, source de tant d'abus, née de l'usurpation, comme toutes les redevances féodales (3),

(1) Jeux imposés aux paysans pour divertir leurs seigneurs.

(2) *Ordonn. du Louvre*, V, 455, 658, etc.

(3) Charte d'un vidame de Chartres au XII[e] siècle : *Pravas consuetudines quas in terra* Sancti-Petri... tyrannicâ *invasione obtinueram*,

l'Église et les puissants s'en déchargeaient sur les campagnards isolés, ainsi qu'on le voit dans cette charte de Philippe Ier au chapitre d'Étampes :

« Que sur les terres des chanoines qui appartiennent à l'Église, nos officiers n'exercent point de juridiction ni exaction quelconque, et qu'ils ne prennent violemment nul droit de logement dans leurs maisons. »

Toutes ces ordonnances royales qui se succèdent au milieu du XIVe siècle, unanimes à proscrire des pilleries sans cesse renouvelées, prouvent seulement qu'elles restaient toutes sans effet et sans résultat. C'est alors qu'à l'issue des tumultueux états généraux de 1357, le Dauphin régent défend à ses officiers d'exercer le droit de prise, ordonne de résister par la force aux ravisseurs, et permet « de s'assembler contre eux par cri et à son de cloche ». Cela avait déjà été dit aux états de Champagne, ouverts le 19 avril 1354; mais cette fois ce n'est plus que quelques jours avant la terrible explosion de la jacquerie que l'autorité royale arme les paysans contre la noblesse et les officiers de la cour.

Les manants n'avaient pas même l'espérance de pouvoir retrouver ce qu'on leur avait enlevé de trop et n'avait pas été consommé, car rois et seigneurs faisaient à chaque changement de gîte largesse aux maladreries et Maisons-Dieu voisines des pailles et litières qui avaient servi à eux ou à leur suite (1).

On consommait, paraît-il, énormément de litières aux XIIIe et XIVe siècles, et le roi lui-même couchait sur la paille, s'il faut en croire cette ordonnance de Philippe-Auguste, confirmée à perpétuité en 1239 par saint Louis :

« Nous donnons à la Maison-Dieu de Paris, pour les pau-

quas vulgo gesta dicimus, quia ibi jacere et descendere cum meo equitatu, proficiscens in expeditionem vel revertens, consueveram... relinquo. — Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, 320.

(1) *Omnia stramira pro nobis et gentibus nostris apportata*, dit l'ordonnance d'avril 1309.

vres qui s'y trouvent, toute la paille de notre chambre et de notre maison de Paris, chaque fois que nous partirons de cette ville pour aller coucher ailleurs. » (Sauval, II, 458, 640.)

Aussi verrons-nous tout à l'heure le droit de prise converti en redevances de charretées de paille.

Pillés toujours et partout, sur les routes et dans les marchés comme chez eux, dans les villes comme dans les chaumières, les paysans avaient cessé de vouloir approvisionner les cités, et tout commerce avait cessé. Une ordonnance de 1312, après avoir constaté que le droit de prise était exercé « par autres plusieurs qui de ce faire n'avaient droit ni privilége », enjoignit aux paysans, sous peine de confiscation, de porter au marché tout ce qui surpassait les besoins de leur consommation et des semailles.

Comme toute exaction donnait invariablement naissance à nouvel impôt, une fois l'abus bien établi, on songea à le légaliser en en vendant l'exemption aux villes et aux ecclésiastiques, ou en le convertissant en une redevance annuelle (1). Ce rachat coûtait peu au clergé, et nous voyons l'église collégiale de Saint-Paul, à Saint-Denis, le payer « d'une messe à note, du Saint-Esprit, chacun an », durant toute la vie du roi, et, après son décès, d'un *Requiem* à la date des lettres d'exemption. (Ordon. d'oct. 1390.)

Grâce à ces priviléges, lorsque les pourvoyeurs officiels s'abattaient sur un canton, ceux qui étaient exempts exposaient à leurs portes et faisaient flotter au vent leurs lettres patentes, laissant ainsi retomber tout le fardeau sur le plat pays, trop pauvre pour se racheter, ou trop faible pour faire respecter ses immunités si chèrement acquises.

Bien que toujours motivées sur l'excessive misère des habitants des bourgs, elles ne s'accordaient jamais, en effet,

(1) Brussel, *Usage des fiefs*, chap. XXXVIII, p. 553. — Dulaure, *Environs de Paris*, 367. — Lettres de Philippe le Bel à l'abbaye d'Eschaalis — *Mém. de la Soc. des antiquaires de Normandie*, 2e série, t. II, p. 94. — D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, 188...

ı'à titre onéreux. On les reconnaît trop pauvres pour pou-
ıir être dépouillés, alors on leur vend l'exemption du pil-
ge. On la leur vend, comme on leur a vendu la franchise,
ırce qu'on y trouve son avantage, parce qu'on préfère le
xe à l'éventuel, parce que le vide se fait autour des villes
t résidences royales (ordon. d'août 1367), et que, par une
ouvelle manière de faire la part du feu, on aime mieux
ecevoir moins que de ne plus rien recevoir du tout, pour
ause d'extinction totale de la race agricole. Voyez, entre
ıeaucoup d'autres, les lettres d'exemption accordées en
ıvril 1375 aux habitants de la Chapelle-Saint-Denis. L'ordon-
ıance royale constate qu'ils se plaignent avec raison de ce
ue « plusieurs grandes compagnies de gens d'armes, et par
ılusieurs fois, ont fait et tenu long et grand séjour en la-
lite ville, pris, mangé, bu, détruit et gâté grande quantité
le biens d'iceux supplians, et emmené, pris et pillé grande
uantité de leurs chevaux dont ils devaient et entendaient
aire cultiver et labourer leurs terres arables, et en avoir et
ecueillir leur vie et petite chevance de leurs femmes et
nfants... »

En présence de ce dépouillement absolu, la munificence
oyale leur accorde exemption du droit de prise moyennant
ingt charretées de paille, rendables à Paris, ou à deux
ieues de distance de cette ville.

Courtnuève et Crevecœur, près Saint-Denis, en payent
également vingt charretées; ceux du Bourget, trente et
ıne, etc. (Ordon. d'av. 1374, — fév. 1375, etc.) Noisy,
Bry-sur-Marne, convertissent également en redevances an-
ıuelles le droit de prise, qui devient ainsi abonné, c'est-à-
lire perpétuel.

De même pour le droit de gîte, que les paysans s'empres-
saient de racheter dès qu'ils entrevoyaient la possibilité de
s'acquitter (1).

(1) Ordon. d'oct. 1362.

Répétons une fois encore que toute exaction nouvelle fit souche et donna naissance à une foule d'exactions accessoires. Chacune avait sa *crue* inévitable, bientôt accompagnée de quelque *surcroît*. La taille, enflée à pleine ceinture, accoucha un beau matin du taillon ; le cens enfanta le *surcens*, et à la prise succéda la *surprise* (1). Le paysan se croyait quitte après que l'on avait fait le vide dans sa demeure. On revenait à la charge, et de là la surprise.

Il n'était pas jusqu'aux transactions des barons entre eux qui ne devinssent une occasion de ruine pour les manants : « Nul ne peut vendre son fief ou partie de son fief sans l'octroy du seigneur de qui il tient », dit Beaumanoir. Ils se firent donc payer toute permission d'aliéner, et sur le faux principe que tous les fiefs avaient été à l'origine autant de bienfaits du souverain, qui se réservait d'ailleurs tous ses droits de propriété sur les arrière-fiefs, il parut convenable que celui-ci exigeât dans ces cas des subsides de ses vassaux. Mais ces derniers ne voulurent pas octroyer à leurs sujets cette liberté de transaction qu'on leur reconnaissait. « Cette gêne faisant déserter les fiefs, peu à peu les seigneurs, pour leur propre intérêt, se rendirent moins difficiles à accorder la permission d'aliéner ». (Valin, 187.) Du reste, les légistes n'hésitent pas à déclarer ce nouveau droit odieux, défavorable, contraire au droit commun, et exigible seulement s'il est autorisé par la coutume du lieu, ou par titre (2).

Quoi qu'il en soit, le seigneur levait sur ceux qui acquéraient des héritages dans sa châtellenie et mouvants de lui, le droit de lods et ventes, que Loyseau écrit lods ès ventes, part dans les ventes. Arbitraire dans les commencements (3), comme tous les droits seigneuriaux, et dû sans cause légitime comme sans titre — *in vim consuetu-*

(1) Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne* I, 282.
(2) D'Argentré, *Cout. de Bretagne.* — Dumoulin, *Cout. de Paris.*
(3) Montesquieu, Esp. des lois, XXXI, 32.

linis (1), — il s'appelait droit de quint, et, en vertu du principe que nous venons de rappeler, on y ajoutait souvent celui de requint. Ainsi que l'indique son nom, le quint était le plus ordinairement fixé au cinquième du prix de vente; mais, suivant la coutume, on l'abaissait, dans certaines provinces, au sixième, au huitième, au douzième, etc. Il était du quint à Paris et dans l'Orléanais, du quint et requint en Champagne et en Picardie, du quart en Nivernais, du sixième en Poitou, du douzième dans le Maine, du treizième dans la Normandie...

La coutume d'Auxerre, la seule qui mette une différence entre lods et ventes (art. 85), nous apprend que l'échange même ne pouvait se faire sans payer un droit au seigneur.

Pour une simple mutation de propriétaire, qui ne donnait pas lieu à l'ouverture du droit de lods et ventes, comme lorsque le fils succédait à son père, le suzerain touchait le douzième seulement de l'estimation de l'héritage. C'était le droit de mi-lods, qui fut contesté au XVIe siècle, surtout dans les pays de droit écrit, notamment par les habitants de Roanne et de Chambaud, contre la demande de leurs seigneurs. (Papon, *Arr. notab.*) C'étaient donc les sujets qui supportaient le fardeau de tous ces devoirs, puisque ce sont les sujets qui réclament.

Les seigneurs ne paraissent pas s'être toujours fait illusion sur ce qu'il y avait d'exorbitant dans l'exercice de tous ces droits : « Nous espérons à de certains lods et ventes d'une terre qui relève de nous, écrit madame de Sévigné; nous voulons deux mille francs tout à l'heure : nous avons des gens qui nous conseillent; *tout ce qui me fâche, c'est de faire du mal.* »

Vain scrupule! Le grand roi a lancé ses garnisaires sur la Bretagne révoltée, tout commerce a cessé dans la province ruinée pour longtemps, les fermiers sont en fuite et

(1) Fr. Bourjon, *le Droit commun en France*, I, 283.

les débiteurs réduits à l'impuissance d'acquitter leurs dettes : « Je me venge de ces banqueroutes sur les lods et ventes », ajoute-t-elle quelques jours plus tard. (V, 356, 406.)

Les lods donnèrent naissance aux rière-lods, dont je retrouve les traces jusqu'en 1611, dans un arrêt rapporté par Henrys, arrêt qui fait défense au seigneur de Saint-Germain-Laval de lever trois sols quatre deniers par livre, appelés droit de drouillée, ou rière-lods, sur les habitants dudit lieu.

Si c'était une communauté d'habitants qui aquérait un immeuble, ce bien devenant de mainmorte et ne devant plus rapporter de droits au seigneur, la communauté agricole avait deux droits à payer : l'un d'amortissement, au roi ; l'autre d'indemnité, au seigneur. L'indemnité seule, pour les biens tenus à cens, était du cinquième de ce cens, et se trouvait due pour tous actes translatifs de propriété, donations, legs, échange, déshérence, arrentement, etc., sans préjudice de toutes les redevances seigneuriales. Quant à l'amortissement, il était arbitré par les commissaires du roi (1).

Si quelque manant enrichi par un heureux coup du sort achetait un fief, ou des portions du fief d'un noble ruiné, comme en principe nul roturier ne pouvait posséder des terres nobles, il acquittait le droit de franc-fief, en vertu duquel il payait au roi, tous les vingt ans, une année de revenu de son immeuble. Celui de relief (rachat, muage, muance) donnait aux seigneurs la jouissance d'une année de revenu à chaque mutation. Ce droit était personnel, c'est-à-dire dû par chacun dès qu'il devenait propriétaire, de telle sorte que si un père de famille décédait le lendemain du jour où il l'avait acquitté, son fils le devait payer de nouveau.

(1) Dénisart, *Collect. de jurisprudence*, art. Indemnité. — Olhagaray, *Hist. des comtes de Foix*, 139.

Faut-il répéter une fois encore que la bourgeoisie et les illes s'affranchirent de toutes ces entraves (1), laissant, omme toujours, Jacques Bonhomme combler le déficit reusé dans les caisses de l'État par ces priviléges dont il ı'avait jamais sa part (2)?

Le suzerain exerçait le droit de tutelle ou garde-noble ;ur tous les vassaux mineurs de sa mouvance. Il prenait n main l'administration du fief avec tous ses revenus, de orte qu'à sa majorité le jeune seigneur n'avait rien et se rouvait dans la nécessité de dépouiller ses sujets afin de ;e mettre en état de tenir son rang.

Le duc de Berry, l'un des oncles de Charles VI, eut la antaisie d'épouser Jeanne de Boulogne, dont le brillant :omte de Foix, Gaston Phœbus, avait la tutelle. La fiancée ıvait douze ans, le fiancé soixante : cinq fois son âge. lais, non content de ce fameux *sans dot* de l'avare, qui ıplanit les difficultés et rapproche les âges, le comte, en ıomme avisé, exigea du duc un pot-de-vin de trente mille rancs : « Et tout payèrent les povres gens d'Auvergne et de a Languedoc, qui était taillés trois ou quatre fois l'an pour ıccomplir au duc ses folles dépenses. » (Froissart, I, 127.)

Les vilains ne pouvaient pas même nourrir l'espérance, i l'héritier du fief était une fille, de la voir renoncer au nariage, ce qui eût évité de lever la taille pour son hymen. lle ne pouvait en effet refuser d'appartenir à l'un des rois barons que lui présentait son suzerain, qu'à la condiion de payer à celui-ci une somme égale à celle qu'ils lui vaient offerte pour l'avoir pour femme (3), et, fille ou nariée, il fallait que ses tenanciers fissent les frais de sa irginité comme de son hymen.

(1) Rouen, Orléans en 1467 ; Angers en 1475 ; Rennes en 1492...

(2) Exemples de ventes de ces exemptions aux villes : *Ordonnances u Louvre*, V, 214, 283, 287, 312, 321, 325, 332, 396, 399, 400, 408, 18, 575, 700, 709 ; VI, 297, 300, 403, 505, 693 ; VIII, 168, etc.

(3) Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, 9e leçon.

CHAPITRE VII

L'Église au XIVe siècle — Nouvelles exactions papales. — Jean XXII établit l'annate. Ses effets désastreux. — Tailles ecclésiastiques. — Pilleries sans nombre du clergé. — Les trois premières nuits de noces : révolte à ce sujet. — Les curés afferment à des personnes indignes les revenus de leurs églises ; les seigneurs élèvent des églises inutiles pour en affermer les produits : nouvelles révoltes des paysans.

« Tout ce monde tonsuré croissait des bénédictions du ciel et de la graisse de la terre. C'était un petit peuple heureux, obèse et reluisant, au milieu du grand peuple affamé, qui commençait à le regarder de travers. » MICHELET, *Hist. de France.*

L'institution du jubilé ouvrit le XIVe siècle : le pape promit la rémission de tous leurs péchés à tous ceux qui viendraient visiter pendant trente jours l'église des Apôtres, et comme chacun avait beaucoup à se faire pardonner, l'Europe entière afflua dans Rome et y laissa ses richesses. S'il faut en croire Villani, que ce spectacle impressionna si profondément, il n'y eut jamais dans la ville sainte moins de deux cent mille Romieux ou Romipètes — comme les appellent les chansons des troubadours, — sans compter ceux qui étaient sur les routes, tant pour arriver que pour s'en retourner. Puis, au bout de l'an, la noblesse rentra dans ses domaines, la conscience et la bourse légères, aussi avide de charger et de remplir à nouveau l'une que l'autre. Ce fut, on peut le croire, besogne urgente et prestement accomplie.

Nous avons vu Boniface VIII et Philippe le Bel se disputer les deniers de la France : à l'avénement de Clément V, l'entente la plus cordiale se rétablit entre le roi et le pape; au lieu de se les disputer, ils se les partagèrent. Clément voulut venir se faire sacrer à Lyon (1314), il voulut qu'Avignon, « la ville sonnante », fût désormais le siége de la papauté, imposant ainsi à la France une hospitalité ruineuse qui pesa sur elle jusqu'en 1377 : « Comme un baron faisant chevauchée autour de sa terre pour exercer son droit de gîte et de pourvoirie, Clément se mit à voyager à travers l'Église de France. De Lyon il s'achemina vers Bordeaux, mais par Mâcon, Bourges et Limoges, afin de ravager plus de pays. Il allait, prenant et dévorant, d'évêché en évêché, avec une armée de fainéants et de serviteurs. Partout où s'abattait cette nuée de sauterelles, la place demeurait nette » (Michelet).

Au dire des contemporains, la belle comtesse de Talleyrand coûtait plus à Clément V que la terre sainte, et quand elle avait une grâce à lui demander, elle cachait le placet dans son corsage, pour être certaine qu'il allât à son adresse (1). Ce fut, plus tard, tout le contraire sous Louis XIII.

A partir de cette cordiale entente du roi et du pape, ce fut entre eux un échange de gracieusetés dont le peuple faisait tous les frais. En 1325, Charles IV accorda au saint-père des subsides si considérables que chaque bénéficier paya une année de son revenu. Le pape, en retour, octroya au roi de lever pendant deux années des décimes sur le clergé. « Ainsi, dit le continuateur de Nangis, tandis que l'un tond la malheureuse Église, l'autre l'écorche ! »

A Clément V succéda, sous le nom de Jean XXII, Jacques d'Ossa, fils d'un savetier de Cahors, dont on put dire,

(1) Pétrarque, dans ses lettres, fait un tableau hideux de la corruption qui régnait à Avignon. — Voy. Ugo Foscolo, *Essais sur Pétrarque*, p. 139 et suiv. de *la traduction italienne*.

comme de Boniface VIII, qu'il se glissa au trône comme un renard et qu'il régna comme un lion. Grâce à son livre des taxes de chancellerie romaine, que le *Dictionnaire historique* de Jacques Marchand n'hésite pas à signaler comme l'un des plus odieux et des plus détestables qui ait jamais été commis par la main d'un homme, les maîtres de la terre purent se livrer à l'égard de leurs sujets à toutes les fantaisies de leur tyrannie ingénieuse, certains d'acheter l'impunité dans la grande foire d'indulgences ouverte à Rome par la papauté. Mais la plus heureuse de toutes les inventions de Jean XXII fut celle des annates, qui devint pour lui une mine d'or non moins féconde que celle qu'avait découverte Boniface VIII dans le jubilé. S'attribuant, de sa pleine et infaillible autorité, les revenus de toutes les prébendes, de tous les évêchés, de toutes les cures, de tous les bénéfices vacants (1), pour cause de mort, ou même par suite d'un simple changement de résidence (2), il commença, pour rendre l'annate aussi fructueuse que possible, par multiplier les offices canoniques, c'est-à-dire qu'il augmenta le nombre des exacteurs du peuple. Dans le seul évêché de Poitiers, il en tailla trois, et jusqu'à cinq dans celui de Toulouse (3). Dès qu'un évêque mourait dans l'un des siéges les plus importants, il appelait à le remplir, après l'avoir laissé quelque temps en vacance, un évêque de l'ordre immédiatement inférieur. Le nouveau titulaire laissait ainsi son ancien diocèse sujet au droit d'annate, et grâce à ce procédé ingénieux, il ne mourait pas un prélat en France que Jean n'en déplaçât sept ou huit; il y avait donc sept ou huit diocèses dépouillés par le pape, jusqu'à ce qu'ils le fussent par leur nouveau pasteur, seigneur de domaines où il ne trouvait plus rien.

(1) Lelaboureur, *Hist. de Charles VI*, p. 22.

(2) Claude Blondeau, *Biblioth. canonique*, I, 59. — Un arrêt d'avril 1553 s'opposa à ce qu'on levât l'annate sur les cures.

(3) Arcère, *Hist. de la Rochelle*, I, 228. — Méseray, VI, 265.

Le pape eut l'annate, le roi avait la régale, il y eut double *régal* pour les maîtres au milieu de l'appauvrissement toujours croissant du peuple, d'autant plus que les hauts dignitaires de l'Église n'étaient pas gens à se laisser dépouiller sans prendre sur lui leur revanche. Ils se dédommagèrent de la régale par le déport, qui leur attribua la faculté de jouir une année durant du revenu d'une cure devenue vacante par la mort du desservant, et aussi, dans le cas où l'exploitation en était contestée, pendant tout le temps que durait le litige. Le déport avait été bien certainement imaginé dans l'intérêt personnel des évêques et des archevêques, qui s'en partageaient les fruits, et non dans celui de l'Église. Aussi avait-il été entièrement abrogé par le concile de Bâle, dont le décret avait été inséré dans la pragmatique sanction; mais le concordat de 1516 le rétablit, et il se vit par surcroît confirmé par les états de Blois.

Ce fut principalement en Normandie que les évêques parvinrent à introduire cette coutume odieuse, et, s'il faut en croire le *Dictionnaire* de Trévoux, « ils n'avaient pas toujours joui des déports; ils ne sauraient même produire des titres valables pour appuyer ce droit. Mais comme ils en sont depuis très-longtemps en possession, il est devenu en quelque manière un droit commun à leur égard. La prescription leur tient en quelque façon lieu de droit. »

Bien que né de l'usurpation et flétri par un concile, le déport ne se montra pas moins vivace que toutes les autres usurpations ecclésiastiques; il fallut la révolution de 1789 pour faire lâcher prise au clergé, qui compta le déport, ainsi qu'une autre exaction nommée le *spolium*, parmi les propriétés dont il se prétendit dépouillé par cette tardive réparation (1).

A la mort de Jean XXII, en 1334, le trésor papal s'élevait

(1) « Sa Majesté sera suppliée de supprimer le droit odieux connu sous le nom de *spolium*, ainsi que le droit de déport, sauf à donner aux évêques *et archevêques qui* les perçoivent un dédommagement

à 124 millions de la monnaie actuelle, écrivait en 1784 l'historien de la Provence, et à plus de 70 millions de vaisselle et de bijoux. La fortune des cardinaux n'était pas moins scandaleuse, et Hugues Rogier, frère de Clément VI, laissa après lui plus de quinze cent mille livres, presque tout en or.

Pour se concilier la faveur du peuple et pour obtenir de sa reconnaissance des aumônes plus abondantes, les ordres mendiants avaient voulu prêcher contre les abus toujours croissants de la dîme. Mais Clément V les ayant menacé de leur retirer la confession et la prédication, s'ils ne changeaient pas de langage (1), ils se turent prudemment, et la perception de la dîme fut plus que jamais poursuivie à outrance, à en juger par une effroyable aventure que raconte Monstrelet, et qui, en donnant la mesure de la barbarie des classes supérieures, laisse à penser combien le peuple dut souffrir sous de tels maîtres. Le curé d'un village voisin de Soissons ayant eu quelques différends avec un paysan au sujet des dîmes, résolut de punir sa résistance d'une façon exemplaire, et à cet effet il fut demander conseil à une sorcière fort redoutée dans les environs. Celle-ci lui dit de prendre un crapaud, de le baptiser et de lui donner la communion. Le prêtre obéit, donna au crapaud, sur les fonts baptismaux, le nom de Jean, et introduisit dans son horrible gueule le corps divin du Christ. La sorcière ayant ensuite coupé le hideux animal en morceaux, sa fille les fut cacher sous la table autour de laquelle dînaient le paysan, sa femme et ses enfants, et tous moururent. Visiblement Dieu avait fait un miracle en faveur du curé décimateur : à moins pourtant que ce ne fût Satan, qui, nous le savons, était très-nettement pour la dîme. Dans tous les cas, le

moins onéreux, s'il est nécessaire. » Fr. Grille, I, 280, 281, *Cahier du clergé de Dourdan.*

(1) Du Perray, *Traité des dîmes*, 148.

miracle avait eu lieu, et le plus sûr était de payer. (Dormay, *Hist. de Soissons*, 394.)

Il y avait, dans le diocèse de la Rochelle, des domaines qui étaient toujours demeurés affranchis du service de la dîme. C'étaient vraisemblablement des terrains incultes que l'on avait concédés en toute franchise pour engager les laboureurs à les défricher, sauf à revenir plus tard sur les conditions de cette concession. Le clergé, en 1310, prétendit prélever sur les récoltes la part de l'Église, et lança ses décimateurs sur les campagnes. Répondant par un soulèvement général à cette prétention nouvelle, les paysans les accueillirent à coups de fourche et à coups de pique, résistance que le clergé espéra briser en faisant peser sur la contrée une de ces excommunications dont il se montrait si prodigue, et qui ajoutaient aux maux du plat pays un déluge de misères d'un autre ordre, mais non moins poignantes, à une époque où tous les actes de la vie civile étaient mêlés et confondus aux cérémonies de la vie religieuse. Après de longues luttes, après des alternatives de succès et de défaillances de part et d'autre, le pape Clément VII prit en main la cause, et, en 1382, lança une bulle par laquelle, « pour bonnes et valables raisons », il s'adjugea à lui-même les sommes dues par les habitants à l'évêque et aux curés de la province :

Messieurs, l'huître était bonne : allez, vivez en paix !

Mais comme, dans l'espèce, les plaideurs n'avaient pas même obtenu la moindre écaille de consolation, le ressouvenir de l'huître ainsi avalée sous leurs yeux entretint leur animosité avec leurs regrets, et ce ne fut qu'en 1403, c'est-à-dire après tout un siècle de tiraillements et de difficultés, que l'affaire fut terminée et que le clergé put amener les habitants des villages à supporter cette nouvelle exaction (1).

Les ecclésiastiques levaient en outre sur leurs hommes

(1) Arcère, *Hist. de la Rochelle*, I, 205, 206, 608, 610.

la taille aux quatre cas dans les circonstances suivantes : quand il fallait marcher pour le service du roi, lorsque le pape exigeait un subside, lorsqu'ils avaient à soutenir des guerres particulières, et lorsqu'ils voulaient acquérir quelque nouveau domaine. Seulement, de même que la taille laïque aux quatre cas s'étendait jusqu'à huit et au delà, on avait su habilement faire passer en habitude de la payer également à l'évêque au temps de son sacre et joyeux avénement, lorsqu'il recevait le roi chez lui, lorsqu'il était appelé par le pape pour venir en sa cour, ou à un concile, comme aussi lorsqu'il allait prendre à Rome le pallium (1). On s'arrangeait sans doute pour que l'un de ces cas se présentât chaque année, car nous voyons en 1185 les habitants du Laonnais consentir à payer à l'évêque une somme annuelle fixe pour la taille. Elle devint abonnée, comme la taille laïque, et passa à l'état d'impôt perpétuel et régulier.

Lorsqu'ils donnaient aux monastères des métairies de quelque importance, les nobles sires mettaient pour condition qu'à certains jours de l'année ils y seraient hébergés avec toute leur suite, et qu'ils mangeraient à la table de l'abbé. Comme dans ce cas les moines avaient le droit de lever une taille sur leurs hommes (2), il en résultait que le seigneur retrouvait dans cette espèce de droit de gîte l'équivalent de ce qu'il donnait, l'Église gagnait le droit d'imposer une nouvelle taille, chacun s'était enrichi par cet échange, le paysan seul se trouvait devoir une aide de plus que devant.

La naissance, le mariage, la vie, la maladie, la mort, tout servait au clergé de prétexte pour rançonner les malheureux paysans. Il existait à leur usage une foule de petites exactions, faciles à éviter dans les villes, qui avaient leurs priviléges et leurs chartes, chez lesquelles l'esprit

(1) *Dict.* de Trévoux, V. Aides.
(2) Huet, *Origines de Caen*, 293.

orporatif parlait haut et ferme, et au sein desquelles d'ailleurs l'intelligence, plus développée et plus avancée, porte 'homme à s'affranchir des liens les plus pesants. Après ıvoir mis une amende sur les adultères, le clergé, lorsqu'il lut renoncer à exercer en nature son droit de markette, ura que personne du moins n'aurait cette première nuit ju'on lui enlevait, et sut persuader à ces hommes simples, ıu lieu de la nuit qu'ils devaient à leurs seigneurs et dont ceux-ci faisaient l'abandon, d'en consacrer trois à la Vierge, et de s'abstenir d'être de fait les époux de leurs femmes pendant ces trois premières nuits, en mémoire de Tobie avec Sarah. Spéculant sur le plus vif, le plus impétueux et le plus légitime des sentiments humains, sur l'amour, il inventait un péché afin d'en vendre l'absolution, et glissait son oreille lubrique jusque sur l'oreiller des jeunes époux pour lui ravir ses mystères. Les manants du territoire d'Abbeville s'étant révoltés, les curés menacèrent de déchaîner contre eux les dragons qui avaient dévoré les sept premiers maris de Sarah. Les habitants justement alarmés s'adressèrent au roi, qui, par une ordonnance du 10 juillet 1336, prescrivit à l'évêque d'Amiens de ne plus lever d'amende sur les maris qui usaient comme ils l'entendaient de leurs droits d'époux dès le premier jour de leur mariage. Les successeurs de l'évêque ayant fait revivre cet incroyable impôt, Charles VI rendit, le 5 mars 1388, une nouvelle ordonnance confirmative de la première. Enfin un arrêt de la cour, en date du 19 mars 1409, en renouvelant les prohibitions portées dans ces deux ordonnances royales, témoigne de la persistance des exactions cléricales. Il en fut de l'arrêt comme des ordonnances, l'autorité canonique dut intervenir, et le concile de Trente, adoptant un moyen terme, conseilla aux époux l'abstention, mais ne l'imposa pas.

Le clergé lâchait difficilement prise, et un arrêt du parlement, en *date du 11 mars*, toujours à la requête des ha-

bitants d'Abbeville, laisse la question en suspens et fait connaître le détail de quelques-uns des droits qu'il reconnaît au clergé, à l'occasion du mariage seulement :

« Et quant à l'estat au regard des fiançailles, payeront ceux qui seront fiancés douze deniers parisis pour la lettre où il y aura opposition; pour l'un ou l'autre des mariés, deux sols parisis; pour la lettre de soy transporter en autre paroisse pour cause de mariage, deux sols parisis; pour chacun ban sans opposition, quatre deniers parisis; pour la lettre de soy transférer en autre paroisse, non pas pour cause de mariage, douze sols parisis de celui qui la voudra avoir; pour la bénédiction du lit, au lieu du vin, payeront les nouveaux mariés douze deniers parisis; pour les épousailles, treize deniers parisis pour une fois; pour la messe du marié qu'il voudra avoir, et ne voudra attendre la grande-messe, deux sols parisis; quant aux offrandes qu'il voudra offrir, offre; quant à non coucher de trois nuits avec sa femme au commencement du mariage, les demandeurs auront la récréance, le procès pendant, et pourront les épousés coucher franchement les trois premières nuits avec leurs femmes. »

Il y a lieu de croire que la décision de la justice ne fut point favorable aux prétentions du clergé, et qu'une transaction intervint, qui le fit encore reculer d'un pas, car, à six années de là, en 1507, à Blagy en Terrois, dans le diocèse d'Amiens, le manant, pour coucher avec sa femme quand et comme il veut, en est quitte pour payer au couvent onze sols parisis de *cullage* (1). Ce nom ne prouve-t-il pas victorieusement que toutes ces exactions étaient une dérivation de l'ancienne markette, modifiée et adoucie par le temps en dépit des efforts du clergé comme des châtelains?

Prêchant le mieux et faisant le pire, cet étrange rigorisme du clergé ne l'obligeait ni ne l'entravait personnellement e

(1) Bouthors, *Cout. loc. d'Amiens*, II, 71.

en. Les desservants affermaient à des personnes indignes, ı plus offrant, le revenu de leurs cures (1), tandis que des ırticuliers, voyant que les églises étaient d'un excellent ıpport, en élevaient en tous lieux, comme on fait aujour-'hui des usines, pour les vendre ou les affermer à des rêtres qui les mettaient en valeur (2). C'était un objet de 'afic des plus lucratifs, et une charte de 972 nous en ıontre une vendue pour un cheval, une vache et une belle ıule (3). En les fondant, on se réservait le droit de choisir : desservant qui les exploiterait, pour partager avec lui les énéfices de l'entreprise. Un concile de Brague, en 572, vait en vain tenté de s'opposer à de pareils abus. Lothaire, n 824, renouvela ces prohibitions, mais le mal, au lieu de liminuer, s'accrut (4). Pour motiver l'érection d'une église, lix maisons suffisaient, et même moins, car en 692, le concile de Tolède établit que certaines habitations seraient alternativement, et de deux années l'une, tantôt d'une paroisse, tantôt de l'autre. (Camus, 26, 27.) Les curés se partageaient l'exploitation de leurs paroissiens, et en plein XVIIe siècle, en 1620, nous voyons l'évêque de Chartres approuver un partage fait entre deux curés de Mantes, par lequel l'un avait pris les nobles, les tonsurés et les officiers du roi, laissant à l'autre, plus modeste, les laïques, les roturiers et les manants. D'autres faisaient d'autres partages, et l'on en arriva à voir des églises qui parfois appartenaient à quatre propriétaires, desservies par quatres prêtres dépendants chacun d'un seigneur différent, et se partageant les revenus de l'autel au prorata de leurs droits. (Lehuéron, II, 531.)

Tout cela vivait de la substance des campagnes, au sein

(1) *Antiquités de Paris*, II, 630.

(2) Richard Simon, *Traité des bénéfices*, II, 84.

(3) Marca Hispanica, *Aux pièces*, p. 900. — Camus, *Traité des portions congrues*, 63.

(4) Duperron, *Traité des portions congrues*, I, 97.

d'une débauche si publique et si avérée, que l'on voit intervenir en 1337 une stipulation entre le duc de Bourgogne et l'évêque d'Autun, au sujet de la succession des clercs bâtards mariés décédés sans enfants légitimes (1). C'est en vain que, pour émousser les aiguillons de la chair, les moines et les chanoines réguliers se faisaient saigner périodiquement. Ceux de Cîteaux livraient leurs veines à la lancette du barbier quatre fois l'an, ceux de Saint-Victor, de Saint-Denis de Reims, les chartreux, cinq fois... Mais pas une goutte de sang ne demeurait dans leurs veines qui ne fût acquise au démon de la concupiscence. « La simonie était générale : les prêtres violaient presque partout la règle du célibat; ils vivaient avec des femmes perdues, des concubines et des chambrières; un abbé de Noréis avait dix-huit enfants. En Biscaye on ne voulait que des prêtres qui eussent des *commères*, c'est-à-dire des femmes supposées légitimes. » (Chateaubriant, *Ét. hist.*)

Dans son livre si piquant et si curieux sur les grands jours d'Auvergne, en 1665, Fléchier parle d'une bulle qu'avaient obtenue les chanoines de Clermont pour exempter de la juridiction de l'évêque eux et les enfants qu'ils auront, pour quelque crime que ce fût. « Nous admirâmes, ajoute le futur évêque de Nîmes, et l'effronterie des chanoines de ce temps-là et celle de la cour de Rome. » (P. 114.)

Un sentiment bien naturel de politesse engageait les serfs qui se mariaient à inviter à leurs festins de noces le prêtre qui avait béni leur union, coutume qui se maintint obligatoire dans certaines provinces; les curés s'armant de cette déférence pour exiger un droit nouveau, le plat de noces, ou past nuptial, dont nous avons vu les abus en Bretagne. Eudes, évêque de Paris, le prohiba dans son diocèse sous Philippe-Auguste, tandis qu'en d'autres pays il fut converti en redevances pécuniaires. Du reste, sur ce

(1) Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, 183.

point comme sur tous les autres, l'usage et la jurisprudence variaient à l'infini, selon les temps et les lieux. C'est ainsi que Papon (*Arr. notables*, liv. X, tit. III, n° 8) cite un arrêt du 25 septembre 1552 contre les religieux de Saint-Étienne, qui prétendaient avoir le droit de prendre « un plat de roty, un de bouilli, un quart de vin et un pain de quatre livres sur ceux qui se mariaient », et Fléchier nous montre cette exaction encore scrupuleusement acquittée dans l'Auvergne en 1665. (P. 225.)

Les cérémonies funéraires, comme celles de l'hymen, étaient l'occasion d'un repas entre les parents et les invités : on dut également au curé le plat de funérailles (1).

L'Église ne laissait pas même à ce pauvre déshérité de la terre le lit sur lequel il mourait; elle ne lui accordait pas la place de son cadavre dans le sein de la mère commune. Dans quelques paroisses, le lit du mort appartenait à l'Église (2), et dans d'autres il fallait acquitter le droit de tombe pour être enseveli dans le cimetière (3). Sur les domaines du diocèse de Soissons, l'archidiacre de la Rivière avait tous les meubles de l'homme qui mourait à l'hôpital (4). Dans le Berry, le seigneur de Déols, donna, en 1215, au chapitre de Levroux tous les hommes et femmes qui étaient ou seraient atteints du mal Saint-Sylvain — *ignis gehennalis* — et qui seraient reçus à l'hôpital de cette communauté, et une charte de 1220 chargeait le représentant du chapitre, lorsqu'un des hommes de l'Église, sujet au droit de mortiole, venait à mourir, de s'emparer de tous ses biens meubles et immeubles.

Si la maladie clouait le vilain sur son lit de douleur, le sacristain lui apportait les quatre croix de bois des ma-

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, II, preuves, 276, note.
(2) Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, liv. XXVI, p. 533. — Ordon. mai 1391, art. 50.
(3) *Hist. du dioc. de Paris*, paroisse de Villebon.
(4) Dom Carlier, *Hist. des Valois*.

lades, et il payait quatre droits; si sa femme devenait mère, le même personnage lui apportait la croix des accouchées, et il payait encore (1).

On acquittait une rétribution particulière pour les enfants décédés dans les huit premiers jours après leur naissance, afin que le clergé les enterrât revêtus d'une robe blanche (2).

Toute maladie, comme toute mort subite, était un châtiment de Dieu dont on apaisait la colère au moyen de libéralités faites à ses serviteurs. Plus le mal était imaginaire, et plus la guérison était l'effet d'un miracle obtenu grâce aux prières des ecclésiastiques, et le cartulaire de l'abbaye de Saint-Florent, près Saumur (pièce CLXII), nous offre l'exemple d'un berger démoniaque nommé Bernard, qui donna aux moines un morceau de vigne en reconnaissance de sa guérison obtenue par l'intercession du saint patron du moutier.

« Quoiqu'à la plupart des cures fussent attachés des revenus, dit l'auteur de l'*Histoire de Paris*, ceux qui les desservaient ne laissaient pas d'exiger de leurs paroissiens le prix de tous les actes, cérémonies, sacrements prescrits par l'Église, et de beaucoup d'autres qu'elle ne prescrivait pas, tels que les baptêmes, la communion, là confession, la pénitence, les fiançailles, les mariages, l'extrême-onction, les enterrements; puis, dans le cours de la vie, on payait encore les offrandes à la messe, les offrandes des premiers fruits, les offrandes des premiers-nés des animaux domestiques, les dîmes, la bénédiction du lit nuptial et celle des nouveaux mariés, le lendemain de leurs noces; la bénédiction des champs, des jardins, des puits, des fontaines, des maisons nouvellement construites; la bénédiction de la besace du voyageur; la bénédiction des raisins, des fèves;

(1) Monteil, *Hist. des Français des divers états*, II, 38.
(2) D. Calmet, *Hist.* de Lorraine, II, preuves, 275

bénédiction des cuves, des agneaux, du fromage, du
:, du miel; la bénédiction des bestiaux en temps de
ste; la bénédiction des armes, des épées, des poignards,
s drapeaux; la bénédiction de l'amour, ou du vin que le
:tre faisait boire à deux amants.

(Je pourrais doubler cette nomenclature », — dit-il en
ssant (1).

Ainsi, par un retour inattendu des choses d'ici-bas, les
ιdeurs avaient à leur tour chassé Jésus de son temple,
y avaient établi leur boutique; son autel était devenu
r comptoir, et cette rouge liqueur que la main du clerc
sait dans le calice n'était pas le sang généreux de la
ne, mais bien le pur sang du peuple.

ls faisaient payer à la crédulité du paysan grossier jus-
à de l'eau claire, qu'ils bénissaient avec de certaines
ιisons, et qui devait les mettre à l'abri de toute sorte de
ιlheurs. (Mézeray, V, 75.)

Tout moine frappé de mort violente devenait un martyr
nt les miracles étaient d'un grand revenu pour son
baye. Un prieur du monastère de Gristan s'étant un jour,
ns un instant d'ivresse, précipité le couteau à la main
r deux de ses religieux qu'il blessa, ceux-ci l'assom-
èrent sur l'heure à coups de bâton; ce qui, comme com-
:nsation, lui procura, de la part de ses moines, une
nonisation immédiate. Il faisait sa bonne part de mi-
cles, et même avec si peu de discrétion, que l'on trouve
ιns les décrétales des lettres apostoliques d'Alexandre III
ii l'éliminent du ciel et interdisent de l'honorer comme
artyr. (Mézeray.)

Une sorte d'épidémie tyrannique semblait avoir soufflé
ın venin sur tous les serviteurs des seigneurs ecclésias-
ques aussi bien que laïques, infectant jusqu'aux plus

(1) Voyez aussi l'art. BIENS D'ÉGLISE, de M. Viennet, dans le Dict. de
conversation.

obscurs et aux derniers de leurs valets. Les marmitons de l'archevêque de Vienne avaient établi dans le diocèse un impôt sur les mariages, et ses domestiques, prenant sous leur protection les voleurs et les bandits, dont ils partageaient sans doute le butin, s'étaient fait une seigneurie en sous-ordre, plus odieuse encore que celle de leur maître (1).

C'est le propre de l'oppression d'enfanter la révolte, et ne pouvant rien attendre que d'eux-mêmes, les manants tentèrent de secouer violemment un joug imposé par la violence.

« Dans la province de Sens, dit le continuateur de Nangis (1315), beaucoup de gens du peuple se liguèrent ensemble, contraints, pour ainsi dire, à se soulever, par les extorsions iniques et vexatoires qu'ils avaient journellement à subir, dans les causes portées devant la cour de justice de l'archevêque, de la part des avocats et procureurs de cette cour. Ces gens, parmi leur multitude toute laïque, élurent un roi, un pape et des cardinaux, résolus à rendre le mal pour le mal, et voulant répondre par une haine opiniâtre à la méchanceté de leurs ennemis. »

Pour toute satisfaction à cette réclamation armée, on envoya contre eux des troupes qui en eurent facilement raison. Le soulèvement fut réprimé par la force, et les paysans sévèrement châtiés.

(1) Mably, *Observations sur l'histoire de France*, liv. III, c. 1er.

CHAPITRE VIII

Les rois afferment les impôts aux maltôtiers et déchaînent sur le pays cette race de vipères. — Les seigneurs écartent les adjudicataires, s'emparent des impôts à vil prix, les sous-afferment : le peuple est mis sous le pressoir, et l'argent s'arrête en route avant d'arriver aux caisses de l'État. — Altération des monnaies. — Le peuple est à sec. — On rappelle les juifs, qui prêtent à 86 pour 100 par an. — Détresse excessive des campagnes au milieu du XIVe siècle. — Elles consentent à payer un nouveau cens pour que rois et seigneurs renoncent au faux-monnayage : elles payent, mais l'altération est maintenue. — Impudeur des exactions royales.

> « Il était au pouvoir des rois et des seigneurs d'affaiblir ou de rehausser la monnaie, selon qu'ils le jugeaient à propos pour le besoin de leurs affaires. »
>
> VALBONNAIS, *Hist. du Dauphiné*, 76.

A côté des nobles et de l'Église, que fit l'autorité royale pour le peuple des campagnes? Nous avons vu les exactions de tout genre de Philippe le Bel et leurs funestes résultats. C'est encore à ce prince qu'il faut attribuer la généralisation de ce déplorable système qui abandonna les revenus de la France entre les mains de cette race maudite de Dieu même qui la chassait du temple à coups de fouet. Système également ruineux pour l'État et pour les contribuables, qui fait du roi et de ses ministres des enfants prodigues toujours prêts à livrer à vil prix la fortune patrimoniale, et à sacrifier pour quelques avantages immédiats, plus apparents que réels, tous les trésors de l'avenir. Les banquiers italiens et lombards partagèrent avec les juifs l'exploitation des impôts, qu'ils prirent à ferme, et ils furent désignés sous ce nom

justement flétri de maltôtiers, éternels ennemis du peuple, qui vivent de sa misère et s'engraissent de son épuisement.

Dès qu'un impôt était mis à ferme, les nobles écartaient par leurs menaces les adjudicataires sérieux, et le faisaient adjuger à vil prix à des hommes de paille qui leur étaient dévoués. Puis ils le remettaient en adjudication pour leur propre compte, et le faisaient alors monter le plus haut possible (1). L'adjudicataire se trouvait donc contraint de pressurer les contribuables par tous les moyens en son pouvoir, tandis que les rois, qui ne touchaient presque rien de cet impôt qu'une nuée de percepteurs affamés arrêtait en route et « tournait à son profit singulier et particulier » (2), se voyaient dans la nécessité d'en établir un autre, pour lequel les choses se passaient invariablement de même. En vain ils s'irritent, et à chaque nouveau règne font pendre les financiers du règne précédent; en vain Montfaucon, étendant vers eux son bras sinistre, semble les prendre à leur tour aux cheveux pour les montrer comme un épouvantail à tous ces ministres prévaricateurs qui se succèdent, « chatouilleux de la gorge »; en vain douze contrôleurs généraux, sans compter le vulgaire, sont pendus et restent exposés au gibet qu'essaya le premier Enguerrand de Marigny; toujours on en revient à livrer la collecte des aides et des tailles à de nouveaux banquiers. Hélas! mieux vaut garder les sangsues gorgées déjà, que de livrer le corps social à des sangsues maigres et avides.

« Ils ont tort, disait le surintendant Maisons, quand on lui ôta les finances; ils ont tort : car j'ai fait mes affaires, et j'allais faire les leurs. » (Saint-Simon, XIX, 235.)

« Où sont donc les décimes qu'on a levés sur le clergé? — demande Louis le Hutin à Enguerrand de Marigny, que sont donc devenus tant de subsides dont on a surchargé le

(1) *Ordonnances du Louvre*, X. Ordonnance du 25 mai 1413 sur la police générale du royaume, art. 115.

(2) Ordonnance de mars 1356, art. 2, 20...

euple? Où sont ces richesses qu'ont dû produire tant d'al-
érations faites dans les monnaies (1)?... »

Enguerrand eût pu répondre avec le poëte :

Où sont les neiges de l'autre an?...

La levée de deniers imposée par l'ordonnance de 1356 yant été, comme les autres, dévorée avant d'avoir pu arriver usqu'aux coffres du roi, les états généraux votèrent une axe proportionnelle sur le revenu, établie sur les bases uivantes : les pauvres gens ayant moins de dix livres de evenu, les laboureurs et journaliers vivant de leur labourage, les mercenaires et les serviteurs gagnant cent sous de gages au plus, payèrent dix sols; les gens jouissant de dix à quarante livres de revenu payèrent vingt sols; ceux qui possédaient un revenu de quarante à cent livres en payèrent deux; ceux qui en avaient cent en payèrent quatre; au-dessus de cent livres, les riches n'en payaient plus que deux par chaque cent livres excédant la première centaine. C'était l'impôt proportionnel, mais à rebours. On voyait bien que les riches avaient fait la loi et que les paysans n'avaient point été appelés à la discuter.

Puis survint la captivité du roi Jean. Les états généraux s'assemblèrent de nouveau en octobre 1357, et votèrent un second subside, puis encore d'autres en mai 1358, puis encore et toujours en mai 1359. Le roi Jean, racheté si chèrement, en obtint encore en 1363 pour chasser de France es grandes compagnies.

Il était bien impossible que le paysan, pillé de tous côtés t réduit à la besace, payât tout ce qu'on exigeait de lui. C'est alors que le roi, par des lettres patentes de 1360, permit aux juifs de prêter sur gages, « en retirant pour chaune livre quatre deniers d'intérêt par semaine. » Cela fait n peu plus de 86 pour cent par an. Puis ce prince, l'un des modèles de la loyauté chevaleresque parmi les souverains,

(1) Leblanc, *Traité des monnaies*, 196.

fit secrètement diminuer la quantité de métal fin contenue dans les monnaies, de manière que les prêteurs ne reçurent plus en remboursement une valeur égale à celle qu'ils avaient prêtée. (J.-B. Say, II, 130.)

Il semble que sous le roi Jean l'on s'était posé ce problème de tirer du paysan son dernier écu et sa dernière goutte de sang (1). Ce n'était pas assez que sa terre payât aux ecclésiastiques, aux nobles et au roi, les dîmes, les tailles et un nombre infini de droits : chaque produit du sol payait encore, et plusieurs fois et sous divers titres. Il y avait des aides sur le blé, sur la farine, le pain, les gâteaux, les fouasses; sur le bétail, la viande, la volaille, le gibier, le poisson; sur les œufs, le lait, la crème, le beurre, le fromage, le vin, le cidre, le vinaigre, l'huile; sur le foin, la paille, le bois, le charbon; sur les laines, les étoffes, le chanvre, la toile, etc., (2).

Puis arrivaient les aides extraordinaires pour le blocus d'un château, pour le siége d'une forteresse, l'attaque d'une place, la défense d'une ville; pour les armées de terre et pour les armées de mer; pour les guerres contre les Anglais, pour l'union de l'Église, contre les Turcs, contre les Sarrasins, etc. Si le vilain tardait à s'expédier, on commençait par emplir sa maison de « mangeurs et de ravageurs », dont le nombre pouvait être augmenté de jour en jour jusqu'au complet acquittement des tailles. (Ordon. du 20 juin 1352, 17 déc. 1352...) La ruine de l'un retombait sur son voisin moins misérable, et c'est en vain que celui-ci se croyait en sûreté après avoir payé tout ce qu'on lui avait demandé. Au lieu de la solidarité du bien-être, on avait organisé la solidarité de la misère; chaque feu devait payer une somme fixe, « le fort portant le faible, » et les moins pauvres

(1) « Les serviteurs même et les servantes furent obligés de donner la moitié de leurs gages pour contribuer aux impositions. » — D. Barthélemy Roger, *Hist. d'Anjou*, 298.

(2) Monteil, *Hist.* des Français des *divers états*.

yaient pour les plus pauvres qui s'engagaient à les rem-
ourser. (Ordon. de juill. 1355.)

Parlerons-nous de l'altération des monnaies? Sous le ême roi Jean, on compte, en 1351, dix-huit ordonnances qui angent la valeur de l'argent ; on en compte seize en 1352, eize en 1353, onze en 1354, dix-huit en 1355... Combien, u milieu de cette incessante perturbation, n'était-il pas fa-ile de tromper le pauvre peuple ignorant des campagnes!

Elles eussent conservé leur titre, qu'il lui eût été encore ien impossible de se reconnaître au milieu de cette Babel umismatique, quand le désordre et l'anarchie étaient par-out, quand les rois, les seigneurs, les évêques, les abbés, es villes même frappaient monnaie (1) et les altéraient à 'envi suivant les besoins du moment. D'abord, à chaque abrication d'espèces, il y avait un excédant de prix dont le 'oi ou le seigneur profitait (2). « S'il avait des exactions à aire, il diminuait le prix du sol; il ordonnait qu'il y en urait soixante au marc. Si, au contraire, il avait des dettes payer, il en augmentait la valeur; il ordonnait qu'il n'y en urait plus que quarante-cinq ou cinquante au marc. » Papon, *Provence*, II, 351.)

L'industrie des traficants d'argent trouva moyen d'ajouter uelque chose encore à ce chaos : des courtiers voyageurs, lésignés dans les ordonnances sous le nom de tabletiers (3), arcouraient les campagnes, un petit coffre sur le dos, et, omme ce magicien des contes arabes qui changeait les ieilles lampes contre des neuves, achetaient et troquaient es monnaies anciennes, dont les paysans ne savaient pas valeur, contre de belle monnaie toute neuve, mais qui e valait rien (4).

(1) Duby, *Traité des monnaies des barons, pairs, évêques, abbés, villes autres seigneuries du royaume* (1790).

(2) *Ordonnances du Louvre*, XV, préface, p. XLVI.

(3) *Ordonnances*, t. III, p. 13, 90, 196, 246, 377, 425, 440, 456, 485...

(4) *Ordonnances, XV, préface, p.* XLIV.

Cette excessive mobilité dans la valeur du signe monétaire présentait un excellent prétexte aux fraudes des seigneurs, qui avaient souvent accordé des concessions indéfinies, à la condition de redevances fixes. Prétendant que l'altération des monnaies rendait leurs rentes illusoires, ils entraient dans une série de contestations qui aboutissaient inévitablement à donner raison aux plus forts. Comme il y avait, au fond, quelque chose de vrai dans leurs prétentions, ils devinrent plus difficiles à l'endroit des concessions indéfinies, les plus avantageuses de toutes aux paysans, et leur accordèrent de préférence soit des baux à temps, communément de une à quinze années, soit des terres à moitié, à métairie — *medietariæ,* — soit des terres tiersaubles, dans lesquelles le seigneur ne levait que le tiers des fruits, lorsque le cultivateur avait dû se livrer préalablement à des travaux de défrichement considérables, ou que les domaines étaient de trop médiocre qualité.

« Nous ne pouvons croire ni présumer, écrit le vaincu de Crécy quatre mois après ce grand désastre, qu'aucun puisse ou doive faire doute que à nous et à notre majesté royale ne appartiennent, seulement et pour le tout, et notre royaume, tout le mestier, le fait, la provision, l'état et toute l'ordonnance de la monnoie, et faire monnoyer telles monnoies et donner tel cours, tel prix comme il nous plaist et bon nous semble, pour le bien et profit de nous, de notre dit royaume et de nos sujets. » (Ordon. du 16 janv. 1346.)

C'est le vol établi en fait et en droit au profit de la royauté : il ne s'agissait plus que d'en faciliter et d'en légaliser la perception, ce qu'elle fit par condescendance pour le peuple et sur sa demande (1), car Jacques Bonhomme était vérita-

(1) « Le roi, pour droit de monnéage, peut prendre 12 deniers de trois en trois ans, sur chacun feu pour son monnéage et fouage, qui lui fut accordé anciennement pour ne changer la monnaie. » — *Cout de Normandie*, LXXVI.

« Le désordre et l'oppression étaient si grands, que l'on vit plusieurs

blement le patient de l'Évangile : à chaque soufflet il tendait l'autre joue et disait : Merci! Le peuple offrit donc de payer une nouvelle contribution annuelle à la condition que rois et seigneurs renonceraient à l'altération des monnaies, ce à quoi ils consentirent, mais à temps seulement, et à terme, afin de sauver le principe et de conserver le droit.

C'est le faux-monnayage abonné au profit des rois et des seigneurs.

On se montrait peu scrupuleux sur l'origine de l'argent, et on le ramassait dans toutes les fanges. Déjà faux-monnayeurs, les rois n'avaient plus qu'un pas à faire pour tomber au rang des bandits, des voleurs et des assassins : ce pas, la royauté le franchit et se fit leur complice en leur vendant l'impunité (1). Dès que les profits des financiers, des juifs et des usuriers étaient devenus trop scandaleux, les rois faisaient dresser des gibets dont la vue seule les amenait à composition. Une transaction intervenait alors, les hommes de finances étaient admis à continuer de dévorer le peuple en payant au roi une contribution annuelle, et le trésor s'enrichissait des fruits de ce pacte odieux qui prenait le nom de *Forefactum Judæorum et Longobardorum* (2), nom merveilleusement bien choisi, car c'était bien un forfait, quelque sens que l'on voulût donner à ce mot. Puis en 1355, Jean II donna des lettres patentes à des commissaires chargés de

fois des cités, des provinces, offrir de payer au monarque une contribution annuelle plutôt que d'être perpétuellement soumises aux variations des monnaies. » — *Ordonn.*, XV, préface, p. XLIV.

Voy. Leblanc, *Hist. des monnaies de France*, p. 76; — D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, 80; — *Ordonn.*, I, 551, 588; III, 102...

(1) « Tous les deniers qui isteront des eaux et forêts, avec les rachats, quins deniers, amortissements, finances des francs-fiez, *compositions ordinaires des juifs*, anoblissements, amendes des parlements, et aussi les revenus des monnoyeurs *avec les compositions* des usuriers, passent et viegnent par nostre dict trésor en la manière que dessus est dict. » — Ordonnance du 28 février 1378.

(2) Le laboureur, *Hist. de Charles VI*, introd., p. 31.

traiter à composition avec les malfaiteurs suivant leur rang, les circonstances et la gravité de leur crime, et d'accorder rémission entière à ceux qui auront payé.

Le roi et le pape vendaient donc concurremment l'impunité; on pouvait tuer sans risque quiconque importunait, à la condition de le voler par surcroît pour pouvoir acheter son pardon. On trouvait dans le second crime l'immunité du premier.

Les extorsions royales étaient parfois poussées si loin, qu'à son avénement le nouveau roi se voyait contraint, comme Louis le Hutin en 1315, d'abolir le subside imposé par son prédécesseur, en avouant que la levée en avait été faite « non dûment »; ou à sa mort, cédant au cri tardif de sa conscience, comme Charles V par l'ordonnance de septembre 1380, de supprimer tous les impôts établis sans le consentement des états : acte de repentir posthume, un de ces actes de dernière volonté par lesquels les rois se vengent de leurs héritiers qui les détrônent, en leur léguant des embarras. Aussi l'ordonnance ne fut-elle ni publiée ni prise en considération. Mais la bourgeoisie des villes capitales est plus heureuse que le peuple des campagnes. Elle a sa volonté, elle aussi, et son *veto*. Elle a, pour parler haut et se faire écouter, la grande voix de l'émeute, dont le souffle ébranle les trônes et quelquefois les renverse. Le peuple de Paris contre-signa donc l'ordonnance de Charles V, et la cour fléchit.

Saccagées par les guerres privées, épuisées par les exactions seigneuriales, ecclésiastiques et royales, il arriva encore aux campagnes de France, comme coup de grâce et suprême misère, d'être ouvertes à l'étranger par la trahison d'un prince royal, Robert d'Artois, par la félonie d'un chevalier, Godefroy d'Harcourt, par la complicité d'un seigneur suzerain en guerre avec ses sujets, le duc de Bretagne (1341). Durant vingt-trois années, une guerre civile implacable déchira le nord-ouest du royaume et coûta à la Bretagne et à

'Anjou seuls cent cinquante mille hommes (1), prologue anglant de ce long duel avec l'Angleterre qui, l'ineptie de a féodalité aidant, faillit détruire la nationalité française lans les plaines de Crécy, de Poitiers et d'Azincourt.

CHAPITRE IX

La nature se met de la partie. — Famines effroyables ; les pestes se succèdent. — La grand'mort de 1348. — Tous ces fléaux pâlissent et s'effacent devant celui des grandes compagnies.

> « L'exemple de tous les siècles nous apprend les malheurs qu'une force aveugle a su accumuler sur la tête des peuples, et le premier qui en a soudoyé un autre pour défendre ses foyers et sa liberté, a forgé le premier anneau de la chaîne dont il a fini par être accablé. »
>
> DUBOIS-CRANCÉ, *Rap. à l'Ass. nat.*, 12 déc. 1789.

Durant tout le cours de ce sombre et fatal XIVe siècle, on dirait que Dieu lui-même est contre le peuple des campagnes, du parti de ses implacables persécuteurs. La peste et la famine, ces deux furies qui marchent rarement l'une sans l'autre, ne s'éloignent un moment que pour reparaître bientôt avec plus de rage. A des hivers sans printemps succèden des étés sans pluie, les éléments eux-mêmes sont en proie à une immense convulsion, et, suivant la parole de l'Écri-

(1) Bodin, *Hist. d'Anjou*, I, 496.

ture, « la nature en révolte semble chargée de punir la démence des hommes (1). »

En 1347, on ne compte plus les misères : « En ce temps-là, dit négligemment Froissart, courait une maladie, nommée épidémie, dont bien la tierce partie du monde mourut. » Voilà tout ce que le prolixe historien de la féodalité trouve à dire sur la grand'mort, sur cette terrible peste noire qui a fourni une si belle et si sombre introduction au joyeux Décaméron de Boccace, et qui, au rapport du continuateur de Nangis, sur vingt hommes n'en laissait souvent pas deux vivants (2). Il est vrai que, rencontrant dans la misère et dans l'isolement des populations disséminées sur la campagne des conditions de mortalité bien plus grandes, la peste épargnait les donjons et les châteaux, se contentant de moissonner à pleine faux parmi les paysans (3).

La France commençait à peine à se remettre des désastres de la famine de 1315, qui, causée surtout par les dévastations des gens de guerre (Mézeray, V, 422), lui avait déjà, elle aussi, enlevé pendant les trois années qu'elle dura, le tiers de sa population. (Contin. de Nangis, 104.) Les loups, forcés par la faim, entraient dans les villages, pénétraient dans les maisons, et cherchaient leur pâture jusque dans les berceaux que les mères n'avaient plus la force de disputer à leur fureur. De leur côté, les seigneurs semblaient avoir fait le sacrifice de leurs sujets, témoin la dame suzeraine de l'Artois, la noble comtesse Mahault, veuve d'Othon IV, qui, s'il faut en croire l'annaliste flamand Meyer, n'imagina rien de mieux que de faire renfermer dans une grange tous les pauvres du pays, et par pitié, d'y faire mettre le feu. On vit des pères tuer leurs enfants,

(1) Et pugnabit orbis terrarum contra insensatos.

(2) Continuatio altera cronici Guill. de Nangis, *Spicilegium d'Acheri*, III, 110.

(3) « E mori di tre personne le due... fuorche tyranni e grandi signori, non mori nessuno. » — Cronaca Riminese, XV, 901.

des enfants tuer leurs pères; on vit des malheureux détacher les corps suspendus aux gibets pour se procurer une horrible nourriture (1). Ces scènes affreuses s'étaient reproduites en 1338, elles se renouvelèrent encore en 1349, à la suite de la peste noire. Des hameaux entiers disparaissaient jusqu'au dernier homme (2), les vivants ne suffisaient plus à enterrer les morts, les cadavres sans sépulture ajoutaient encore à l'infection pestilentielle de l'air, et tandis que les uns oubliaient les liens du sang et de l'amitié, les autres, frappés de vertige, se livraient à toutes les débauches, à tous les excès, à tous les crimes. Les ecclésiastiques avaient tous fui; seuls les moines des ordres mendiants restèrent à la hauteur de leur mission sainte, et furent récompensés par la piété libérale des mourants.

Mais la grande plaie de ce siècle, la véritable peste et famine des campagnes, ce furent les grandes compagnies. Ce fléau remontait déjà haut dans l'histoire; elles pesaient sur la France depuis le milieu du XIIe siècle, et n'en devaient disparaître que bien plus tard, au commencement du XVIIe, après avoir reçu de l'animadversion des vilains mille noms divers (3). Chaque royaume, chaque province avait fourni son contingent et avait des représentants dans cette armée de démons déchaînés contre notre malheureuse patrie. Je l'ai dit, il n'y avait point alors d'armée régulière

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, III, 259; — Hennebert, *Hist. de l'Artois*, III, 389.

(2) Laguille, *Hist. d'Alsace*, I, 271. — La Bourgogne a gardé ce vieux dicton populaire, en mémoire du fléau :

En mil trois cent quarante et huit,
A Nuits, de cent restèrent huit.

C'est la proportion indiquée par le continuateur de Nangis.

(3) Cottereaux, malandrins, allaquais, bandes noires, barbutes, mauvais garçons, tard-venus, thiois, cantatours, ribauds, tondeurs, retondeurs, écorcheurs, chaperons, linfards, mainades, piquichins, bandouillers, *mille-diables, lansquenets,* paillards, huguenots, ligueurs, guillerys, etc.

et permanente. L'arrière-ban, sans armes et sans discipline, ne pouvait être utilement convoqué qu'à l'occasion des guerres privées, de seigneurie à seigneurie, et de château à château. La noblesse seule était toujours armée, toujours prête à guerroyer et à courir à la proie. Chaque seigneur suzerain marchait accompagné de quelques chevaliers ses vassaux, qui de leur côté traînaient à la suite leurs pillards (1); l'infanterie se composait des grandes bandes, des bandits, des brigands, comme on les appelait à juste titre (2), dont le courage était au plus offrant, aujourd'hui soldés par la France, demain par l'Angleterre, plus souvent encore pillant pour leur propre compte, et qui se recrutaient parmi les bâtards des gentilshommes, les cadets déshérités des familles nobles, les chevaliers revenus ruinés des croisades, et parmi les serfs que ces guerres lointaines avaient déshabitués de la vie honnête et régulière et du travail.

Moitié mépris, moitié crainte, cette noblesse avilie qui ne savait plus que fuir, à Courtray, à Crécy, à Poitiers, ne voulait à aucun prix donner des armes au peuple. Elle eût pu se souvenir cependant qu'elle avait été battue par les hommes des communes de l'Angleterre, par les montagnards de l'Écosse et par les porchers de l'Irlande. Mais elle comprenait instinctivement qu'il arrive un jour où, après avoir été longtemps un instrument d'oppression, les armes affranchissent ceux qui les portent. Aussi fit-elle défendre aux manants et vilains de s'exercer à tirer l'arba-

(1) « Il avait avec lui neuf autres hommes d'armes, accompagnés chacun d'un *pillard* et d'un page. » — Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, liv. XXXIII, 383.

(2) Froissart, liv. I, 2e partie, chap. XCIV. Les gens d'armes y sont quatre fois désignés sous l'appellation de *brigands*.

Dans ses lettres du 20 avril 1363, Jean II les appelle *latrunculos*. — *Ordonn.*, III, 620.

« Un brigand, nommé Crocquart... » Dom B. Roger, *Hist. d'Anjou*. 296.

se-temps auquel ils se livraient avec trop d'amour
ccès (1).
à l'effroyable anarchie de cette époque, la France
ır les bandits une terre de promission; ils étaient là
: et l'appelaient leur chambre. Les nobles, cachant
de tant de défaites, n'osaient plus se montrer dans
, et se dissimulaient au fond de leurs manoirs, d'où
ıient de sortir pour défendre leurs sujets, désarmés
En vain les villes, menacées de la famine par cette
s agriculteurs, murmuraient hautement contre la
les seigneurs. « Mais les princes et les ministres
ndirent de se mêler des excès des compagnies, et
onnèrent de continuer leur commerce sans leur
le sûreté (2). » Du haut de ces donjons inexpu-
qui couvraient le sol de la France, et qui d'asiles
levenus repaires, les bandits « dévalaient » par
'oupes de vingt, trente ou quarante, et s'abattaient
lat pays, « courant ainsi comme oiseaux de proie
Ils allaient d'abord tout droit en avant, pendant
q ou trente lieues, puis tournant bride, ils faisaient
se sur les villages, saccageant et brûlant tout ce
pouvaient emporter, chassant devant eux les trou-
les habitants, entassant leurs captifs dans les pri-
eurs châteaux, déshonorant les femmes, torturant
nes pour les contraindre à se mettre à rançon, et
au feu les enfants et ceux qui ne pouvaient se ra-
).
ils avaient suffisamment répandu la terreur dans

effet, si ensemble se fussent mis, ils eussent été plus puis-
les princes et les nobles. Et pour ce fut enjoint par le roi
sât, et que seulement y eût certain nombre en une ville et
hers et d'arbalestriers. » — Juv. des Ursins, 385.

Morice, *Hist. de Bretagne.*

ssart, liv. I, 2e partie, chap. LXI; id., chap. XC; id., liv. III,
— *Journal d'un bourgeois de Paris*, 36.

un rayon assez étendu, ils mettaient le pays autour d'eux en « pactis » (1), levant une sorte d'impôt sur les paysans, qui achetaient ainsi le droit de semer une terre dont les fruits ne devaient pas mûrir pour eux ; car les nobles irrités de ce qu'ils appelaient une défection, et jugeant par là qu'il restait encore quelque chose à leurs hommes, redoublèrent avec eux de rigueurs et de persécutions, et se livrèrent aux dernières violences. (D. Morice, *Hist. de Bretagne.*)

Au moyen des subsides que leur payaient les cantons qu'ils avaient appactis, les compagnons, « gens de petite conscience », élevèrent des fortunes royales, « et en devinrent si riches et si jolis que merveilles ». En Auvergne, Aimerigot, « l'un des mieux entalentés de mal faire », se faisait ainsi, bon an mal an, vingt mille florins de revenus; dans le Limousin, Geoffroy Tête Noire, « homme très crueux qui tuait un chevalier comme il faisait un vilain », avait appacti plus de trente lieues autour du mont Ventadour. Grâce à cet ingénieux système, tout commerce avait cessé, et rien ne parvenait plus dans les villes, « fors en larcin », comme dit naïvement Froissart, ou par bon sauf-conduit qu'ils vendaient bien chèrement ».

Lorsqu'ils avaient comblé toute mesure, et que les seigneurs ou les monastères craignaient de périr de faim à leur tour, faute de bras pour cultiver leurs terres (2), alors on se décidait à envoyer des troupes contre eux. Le siége était long, car ces bandits étaient de braves soldats, après tout. Pendant le temps qu'il durait, les assiégeants vivaient sur la campagne. Lorsqu'ils se sentaient pressés de trop près, les bandits traitaient, vendaient leur fort, et se faisaient payer leur retraite au poids de l'or. Mais comme le

(1) Froissart, liv. III, chap. LXX et LXXX, etc. — Les Highlanders de Walter Scott, de ce peintre si merveilleusement fidèle des mœurs d'autrefois, ressemblent beaucoup aux bandits du XIVe siècle. — Voy. *la Veuve des Highlands* et *Rob-Roy*.

(2) Froissart, liv. I, 2e part., ch. CXXXI.

nqueur ne manquait jamais de lever une taille sur le
.ton pour recouvrer l'argent qu'avait coûté leur éloigne-
nt (1), Jacques Bonhomme n'y trouvait en réalité aucun
ntage.

Sa situation devenait pire au contraire, car il arrivait que
ndant les pourparlers, les bandits avaient « crouté » le
iteau, c'est-à-dire qu'ils avaient creusé une galerie sou-
raine qui, partant de la grande salle, allait déboucher au
n dans la campagne. Une fois la garnison victorieuse bien
nquille — le temps de lever cette taille dont je viens de
ler, — les bandits, par une nuit sombre, se précipitaient
ns leur « croûte », pénétraient à l'improviste au milieu de
forteresse, égorgeaient la garnison et se vengeaient sur le
ys de leur disgrâce momentanée. (Froissart, liv. III,
. XXIII, XXIV...)

S'ils étaient pris, c'est en vain que le paysan espérait
ir voir expier tant de crimes. Les rois ou les seigneurs,
i avaient si souvent besoin de leur secours, les récla-
nient, désarmaient le bras débile de la justice et les fai-
ient remettre en liberté. (Froissart, *id.*, ch. 50, — Con-
n. de Nangis, 134.)

Si les seigneurs usaient de ménagements avec les compa-
nies, les bandits ne restaient point en retard de bons pro-
cédés avec la noblesse. Tandis qu'ils torturaient les ma-
ants, ou les massacraient s'ils ne pouvaient se racheter,
ils rançonnaient courtoisement les chevaliers, à mise
'argent, ou à coursiers, ou à roncins ; et d'un pauvre gen-
lhomme qui n'avait de quoi rien payer, ils prenaient bien
e service un quartier d'an, ou deux, ou trois, ainsi qu'ils
taient d'accord (2) », tant il était facile alors de faire d'un
gentilhomme un bandit ! On alternait, par une transition
nsaisissable, de l'une à l'autre existence, et il y avait un

(1) Froissart, liv. IV, chap. II. — Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, 10, 11 ; *id.*, preuves, p. X.

(2) *Froissart, liv. I, 2e part.*, chap. LXXVI.

bandit de plus sans qu'il y eût un gentilhomme de moins. Souvent encore, sans se confondre intimement, gentilshommes et brigands s'associaient et marchaient tous ensemble à la proie de compte à demi. (Dom Vaissette, *Languedoc*, liv. XXXI, 291.)

On comprend quels ménagements réciproques leur étaient imposés par les exigences d'une vie soumise à d'aussi étranges alternances. Les loups ne se mangent pas! Aussi, sans se chercher noise et d'un commun accord, les uns et les autres satisfaisaient-ils leur soif de pillage et d'exactions au préjudice des pauvres ahaniers.

« Il semblait en effet que la noblesse et la gendarmerie triomphassent des misères des pauvres gens. Le luxe, qui le croirait? naquit de la désolation. Les gentilshommes commencèrent à se parer de pierreries, de perles, de découpures, de papillotes, et autres babioles comme des femmes; à porter sur le bonnet des bouquets de plumes, marque de leur légèreté, à rançonner leurs sujets, et à ravir insolemment le bien du paysan, que par dérision ils appelaient Jacques Bonhomme. » (Mézeray.)

Point de repos, point de trêve, point d'espérance. Le ciel se rassérène en vain sur sa tête; il est plongé trop avant dans l'abîme des misères pour que les rayons du soleil tombent jusqu'à lui. Le roi de Navarre et le Dauphin Charles signent-ils la paix, le plat pays n'en demeure pas moins « aussi fort guerroyé depuis comme avant, et les compagnies continuent la guerre forte et vilaine au titre du roi d'Angleterre ». Le Dauphin la signe-t-il avec ce dernier, elles la font comme « par avant, sous ombre du roi de Navarre » (1). En 1320, la guerre des Bâtards, ainsi nommée parce que la plupart de ces bandits étaient des bâtards de gentilshommes, vint leur donner des chefs et de nouvelles forces. Ici c'était Crocquart, puis Robert Knowles, qui

(1) Froissart, liv. I, 2e part., chap. LCIII et CXXXV, et Laguille, *Hist. d'Alsace*, 303.

nmirent dans l'Anjou « des brigandages exécrables » (1);
c'était Eustache d'Aubrecicourt, noble gascon; ailleurs,
ocart de Fenestranges, noble lorrain. Le dauphin Charles
ıeta l'épée d'Aubrecicourt pour l'opposer à Fenestranges.
Gascon se vendit, mais ne se livra pas; il prit l'argent,
réuni à Fenestranges, mit à sac les deux Bourgognes.
ndis qu'une première bande ravageait le Mâconnais,
'une deuxième en faisait autant dans le Lyonnais, une
›isième, sous Arnaud de Cervolle, de la famille de Tal-
rand-Périgord, surnommé l'archiprêtre, qui avait été
essé et mis à rançon à la bataille de Poitiers (1356), des-
nd le Rhône, enlève le Pont-Saint-Esprit, et dévaste la
'ovence jusque-là restée étrangère à ces désastres, « arra-
ant les arbres et les vignes, maltraitant les habitants,
assacrant les uns et emmenant les autres prisonniers. On
saya de s'en défaire par la famine; on renferma dans les
lles les fourrages, les provisions de toute espèce, et l'on
'ûla tout ce qu'on ne put emporter. Les ennemis, man-
ıant de tout, se replièrent sur Avignon, attirés par les ri-
ıesses scandaleuses de la plupart des cardinaux, et reçurent
ı pape une somme à condition qu'ils sortiraient du pays. »
'apon, *Hist. de Provence.*)

« L'archiprêtre fut aussi révéremment reçu comme s'il eût
é fils au roi de France; il dîna plusieurs fois devers le
ape et les cardinaux; et lui furent pardonnés tous ses
échés, et au départir on lui donna 40 000 écus, ou
22 400 livres. » (Froissart.)

C'est que ce n'étaient pas de petits personnages que ces
pitaines de compagnies du XIVe siècle, véritables et seuls
ıefs militaires d'alors. La noble damoiselle Isabel de Ju-
ers, nièce d'Édouard III, séduite par « les belles bachele-
es et grandes appertises d'armes » d'Eustache Aubreci-
urt, s'était énamourée de lui, et il chevauchait d'ordinaire

(1) D. Barth. *Roger, Hist. d'Anjou*, 296, 300.

une blanche haquenée bien allant que sa mie d'amour lui avait envoyée. Le roi d'Angleterre lui donna l'ordre du « Bleu Jartier », qu'il venait d'instituer en l'honneur de la belle comtesse de Salisbury, il le fit son neveu et le combla d'honneurs. Robert Knowles amassa des richesses suffisantes pour l'entretien d'une maison royale, et le roi de France donna à Bacon 20 000 écus pour l'attacher à sa personne, le nomma son huissier d'armes, « et le fit vivre en grand honneur devers lui ». Il fut moins heureux auprès de Croquart, qu'il voulait faire gentilhomme et marier noblement en lui assurant deux mille livres de rente. Crocquart préféra rester bandit.

Écarté d'Avignon, l'archiprêtre retomba sur la Bourgogne, à peine remise des malandrins. Foulques de Laval ravageait la Beauce. Malgré le mauvais succès du marché avec d'Aubrecicourt, le dauphin acheta Renaud de Cervolle pour l'opposer aux Anglais. C'étaient de dignes adversaires, et il sembla s'établir entre eux une lutte à qui pillerait, brûlerait et violerait le plus. Le parti vaincu fut bientôt remplacé par un autre qui, sous la conduite de Guy du Pin et de Perrin de Savoie, dit le petit Meschin, reprit la position du Saint-Esprit. *Uno avulso, non deficit alter*. Il y eut un théâtre de pillage de plus, voilà tout. « Ce fut pitié, car ils occirent maints prud'hommes, violèrent maintes demoiselles, et y conquirent un si grand avoir qu'on ne le saurait nombrer ». (Froissart.)

« Il n'y avait personne qui prît la défense du peuple. Le roi de France était captif; l'autorité du dauphin n'était point reconnue de tous les Français; le roi de Navarre brouillait tout, et disait hautement qu'il avait plus de droit au trône de France que le roi d'Angleterre. La Bretagne était divisée en deux partis qui la désolaient; les Anglais ne respectaient aucunes lois, et Édouard n'osait réprimer la licence de ses troupes, de peur de les mécontenter. Philippe d'Évreux, frère du roi de Navarre, Jacques de la Pipe, Robert

:nowles, et plusieurs autres capitaines anglais s'étant mis la tête de six cents hommes, ravagèrent pendant trois ans ı Normandie et la Bretagne... » (Dom Morice.)

Il se rencontra cependant un gentilhomme français que ınt d'ineptes férocités révoltèrent et qui voulut rompre ne lance contre les implacables persécuteurs du peuple es campagnes. Et comme celui-là fut unique, il mérite ien que l'on cite son nom en passant.

La guerre civile ajoutait en tous lieux ses horreurs à elles de la guerre étrangère. Charles de Blois et le comte le Montfort se disputaient la couronne ducale de la Bre-agne, appelant à leur aide, le premier le roi de France Philippe de Valois, le second le roi d'Angleterre Édouard III, lemandant du secours aux Flandres et à l'Espagne, et pendant vingt-quatre longues années, saccageant à l'envi la province. « Cent cinquante mille soldats bretons, français, anglais, flamands, écossais, espagnols, l'élite de la noblesse européenne, *les trois quarts de la population de la Bretagne,* moururent par le fer, par l'eau ou par la flamme (1). »

Le sire de Beaumanoir, qui tenait pour Charles de Blois, voyait, des remparts de Josselin, dont il était gouverneur, la garnison de Ploërmel, sous la conduite de Bembroug, répandre le carnage, la désolation et l'incendie dans les campagnes. Il demande un sauf-conduit au commandant anglais, et va le trouver. Sur la route, il rencontre une troupe de pauvres paysans entraînés par des soldats, les fers aux mains, les entraves aux pieds, liés deux à deux, comme des bêtes de somme, et accablés de coups et de mauvais traitements. Il reproche à Bembroug de violer les traités, et de « faire mauvaise guerre».

« Chevalier d'Angleterre, lui dit-il, vous êtes bien cou-able en tourmentant ainsi ceux qui sèment le blé et qui ous procurent la viande et le vin; je vous le dis, s'il n'y

(1) Pitre-Chevalier, *la Bretagne ancienne et moderne*, 272.

avait pas de laboureurs, ce serait à nous nobles de travailler la terre, à manier le fléau et la houe, à endurer la pauvreté. Laissez-les donc vivre en paix, car ils ont souffert trop longtemps.

— Silence! s'écrie le chef anglais; bientôt Montfort sera maître de la Bretagne et Édouard maître de la France.

— Rêvez un autre rêve, répond Beaumanoir, et délivrez d'abord ces pauvres gens, injustement enlevés. »

L'Anglais s'emporte et jure qu'il n'a point d'ordres à recevoir d'un Breton.

« Eh bien! ajoute Beaumanoir, choisissez trente de vos compagnons, et voyons qui de nous a la bonne cause! »

Le défit fut accepté, et ce fut « le samedi devant *Lætare Jerusalem* », le 27 mars 1350, qu'eut lieu le célèbre combat des Trente, entre Ploërmel et Josselin, dans les landes de la Croix-Helléan, au chêne de Mi-Voie.

> De sueur et de sang la terre rosoya.
> Et ce bon samedi Beaumanoir si jeuna :
> Grant soif eut le baron, à boire demanda;
> Messire Tinteniac tantôt répondu a :
> « Bois ton sang, Beaumanoir, la soif se passera... »

Suivant les deux historiens de la Bretagne, dom Morice et dom Lobineau, Bembroug n'aurait pu décider que vingt Anglais à jouer cette rude partie : il y joignit six Flamands et quatre Bretons. Les deux célèbres bandits Robert Knowles et Croquart étaient parmi eux. Ce dernier, qui était français, fut regardé comme le meilleur combattant parmi les Anglais. Ainsi la France fut deux fois victorieuse dans ce combat qui devint si mémorable, que plus de deux siècles après, en parlant des grandes batailles, on disait encore : « On s'y battit comme au combat des Trente ».

Quoi qu'il en soit de l'héroïsme tout exceptionnel de Beaumanoir, nous avons vu qu'Anglais ou Français, les rois, les frères et les fils de rois, les nobles et les bandits se disputaient et s'arrachaient les derniers morceaux du

peuple des campagnes. Hélas! il restait peu de chose pour apaiser et satisfaire ces vastes appétits. Les fatales batailles de Courtrai, de Crécy et de Poitiers avaient bien délivré les manants d'une partie de la noblesse, mais beaucoup n'étaient que captifs, il fallait les racheter, et ces malheureux durent se ruiner encore pour se conserver des maîtres dont la tyrannie est sans exemple. Aussi combien voulurent résister! Mais la prison, la confiscation, la torture firent justice des plus récalcitrants. Quand les grandes compagnies se jetèrent sur la France déjà aux abois, à quels excès de férocité ces bandits ne durent-ils pas se livrer pour faire trouver au paysan, déjà tant de fois ruiné, son dernier écu et sa dernière bouteille! La plume tombe des mains, l'imagination recule effrayée lorsqu'on voit à côté des hommes chauffés et brûlés à petit feu, pour leur faire avouer le secret d'une cachette imaginaire, les enfants jetés en l'air et reçus à la pointe des lances, ou mis à la broche et rôtis sous les yeux des mères hurlant de désespoir, maudissant les hommes et doutant de Dieu.

Malheur au paysan si sa femme était encore jeune ou si sa fille était déjà grande! Homme, époux et père, chacun offrait à la douleur et à la honte un triple cœur à déchirer.

Quand on était dans les bons jours, que l'on ne voulait pas tuer, ou qu'on ne le voulait que par hasard et par accident, il y avait une facétie qui se reproduisait souvent, et qui était devenue traditionnelle. On enfermait le mari dans la huche où l'on pétrit le pain, et jetant la femme dessus comme sur un lit, on la violait (1). S'il y avait là quelque enfant dont les cris importunaient, au moyen d'un lien très-court on attachait à cet enfant un chat retenu par un de ses membres. Voyez-vous d'ici la figure de Jacques Bonhomme sortant de sa huche, blémissant encore de rage sous cette couche de farine qui le rend grotesque et lui ôte jus-

(1) *Journal d'un bourgeois de Paris*, 289.

qu'à la dignité de son désespoir; le voyez-vous retrouvant sa femme et sa fille souillées, son enfant ensanglanté, dévisagé, tué quelquefois par le chat en fureur!... Or, tout cela esjouissait et esbaudissait moult ces *povres brigands*, comme les appelle Froissart avec une sympathie charmante : « Et toujours gagnaient povres brigands à piller villes et châteaux » (1).

Le bâtard de Bourbon faisait mieux encore. Un jour « *il* avait forcé la femme sur l'homme, et puis l'avait fait battre et découper, tant que c'était pitié à voir (2). »

CHAPITRE X

La Jacquerie.

> « Les souffrances du paysan avaient passé la mesure ; tous avaient frappé dessus comme sur une bête tombée sous la charge ; la bête se releva enragée, et elle mordit. » MICHELET.

Il semble qu'à ce moment de l'histoire, la noblesse, de son côté, veuille en finir avec les vilains. On ne se contente plus de les « châtrer sans marchander », comme autrefois, on les extermine ; on ne secoue plus le gland dans l'arbre, on coupe le chêne et sa racine. Suivant l'énergique expression d'un historien (Sismondi), « on eût dit que le massacre du roturier était un plaisir qu'on voulût, comme la chasse, réserver aux gentilshommes. » Les chroniqueurs chantent

(1) Liv. II, 480.
(2) *Mém.* du connét. Arthur de Richemont, 216.

hauts faits des pauvres brigands, les rois et les papes les
ttent, les pensionnent et les attachent à leur personne, la
blesse et la cour s'opposent à ce qu'on intervienne entre
x et les manants du plat pays, tous vont même jusqu'à
npêcher ceux-ci de se défendre eux-mêmes et de fortifier
urs villages, car alors ils fussent devenus des villes, et il
it fallu compter avec elles (1).

« Ce qu'avaient enduré les habitants des campagnes depuis
ux années, dit Henri Martin, passait la mesure des misères
imaines. Les nobles avaient rejeté sur leurs sujets tout le
ids du désastre de Poitiers, et n'en avaient gardé que la
nte. Qu'on se figure ce que dut être la levée en bloc
plusieurs milliers de rançons sur les terres seigneuriales;
nobles ne pouvaient ni ne voulaient emprunter leurs
ıçons aux Lombards, aux juifs, alors proscrits et dis-
sés. Quiconque avait de l'argent l'enfouissait plutôt que
le prêter; vendre leurs terres, en tout ou en partie,
tait pas plus praticable; cette masse de fiefs, même à vil
x, n'eût pas trouvé d'acquéreurs : le paysan paya tout.
aque seigneur tira de ses vilains libres la plus grosse
e qu'il put; quant aux serfs, aux taillables à merci, les
ıets, les cachots, les tortures, tout fut bon pour leur ex-
quer du fond des entrailles leur dernier denier; on ré-
ndait à leurs plaintes par des coups et des gausseries.
Jacques Bonhomme a le dos bon, il souffre tout! » Il eût
ut souffert encore, il en avait si bien l'habitude! si on lui
ıt permis de reprendre haleine et de se remettre au la-
ur : mais après les seigneurs vinrent les brigands; à
ine Jacques Bonhomme eût-il livré à son sire l'humble
écule amassé par deux ou trois générations, que les com-
agnies arrivent, vident son étable, enlèvent de sa grange
peu qu'y a laissé le seigneur, et lui laissent à leur tour

(1) *Cont. de Nangis*, 130. — Sismondi, X, 441, 597. — Dom Morice,
Hist. de Bretagne.

pour adieu le viol, le meurtre et l'incendie, pendant que le seigneur, du haut de son manoir bien fortifié, bien approvisionné, regarde tranquillement brûler la cabane du paysan, sans daigner envoyer un carreau d'arbalète aux brigands, bons gentilshommes pour la plupart, et ses cousins peut-être. Jacques Bonhomme, après avoir vu sa fille outragée, son fils massacré, sort affamé et sanglant des ruines de sa chaumière. »

Mais où ira-t-il, quand le ciel et la terre sont contre lui, quand tous ceux qu'il nourrit et qui doivent le défendre, quand les soldats et les prêtres, les nobles et les abbés, quand tout l'abandonne, s'abandonnera-t-il lui même?

Non, il ne s'abandonna pas et il n'abandonna pas la France. Il lutta contre l'Angleterre, il lutta contre les bandits, il lutta contre les nobles, et le souvenir de cette révolte d'un jour pendant lequel il voulut solder le compte de cette oppression tant de fois séculaire pèse encore sur sa tête comme la plus grave insulte et la plus sanglante injure. Car toutes ces infamies et tous ces crimes, tous ces brigandages, tous ces incendies, tous ces viols, toutes ces hontes et toutes ces misères qui pleuvent sur lui depuis plus de dix siècles et qui ne vont point diminuer pendant tout un siècle encore, car cette longue immolation des jacques, ce n'est pas là la jacquerie.

Ces misérables paysans n'avaient nul moyen de communiquer entre eux et de s'entendre, et pourtant presque au même moment, l'insurrection, commencée d'abord le 21 mai 1358 parmi les manants de l'Ile-de-France, éclata simultanément dans le Beauvoisis, la Brie, les environs de la Marne, dans le Valois, le Laonnais, la terre de Coucy et le Soissonnais. La conspiration (*cum spiratio*) était dans l'air, on la respirait, l'heure avait sonné à l'horloge des vengeances divines (1), et le peuple se levait enfin, ayant

(1) « Toutefois disait-on que c'était punition de Dieu, car pour lors

ıour chef un paysan obscur, nommé Guillaume Calle, du illage de Merlot, ou Callet, ou peut-être Karle, ou plutôt ıncore Guillaume Karlot. Au vrai, ce Spartacus du XIVe siècle ı'a pas même laissé un nom dans l'histoire.

Les révoltés avaient cependant bien d'autres chefs seconlaires, choisis presque toujours parmi les gentilshommes, ıarmi les membres du clergé, et surtout parmi la bour;eoisie. Les églises, les couvents étaient pillés comme le ·este, et ceux des bourgeois qui avaient des possessions lans les campagnes mouraient de faim comme les autres, ıuisque la terre demeurait sans culture. Aussi ne sommesıous pas surpris de voir les grandes chroniques de Saint-Denis nous dire « qu'il y avait peu de villes, cités ou autres, en France, qui ne fussent unies contre les gentilshommes, tant en faveur de ceux de Paris que pour le mouvement du peuple. »

Au nombre des chefs qui dirigeaient ces diverses bandes, on peut signaler Jean Hullot d'Estaneguy, que les lettres de rémission qu'il obtint n'hésitent pas à qualifier « d'homme de bonne fame et renommée » ; Lambert de Haute-Fontaine, frère de Pierre de Demeuille, président au parlement et conseiller du dauphin régent; Denisot Rebours, capitaine de Fresnoy; le curé de Gélicourt, Jean Néringat; la noble dame de Béthencourt, fille du seigneur de Saint-Martin de Guillart (1)...

Beaucoup aussi les guidèrent à contre-cœur, et eurent la vie sauve à la condition de les diriger et de combattre à leur tête. Ainsi Simon Doublet à Granvilliers, Germain de Révillon à Montathère, Jean des Hayes, Arnoul Guénelon et quelques autres. Toutefois, les menaces allaient bien rarement jusqu'à l'exécution; ils s'adressaient en général à des gens qui avaient su obtenir leur estime, et il leur

peu régnait justice, mais orgueil. » — Bourdigné, *Chroniques d'Anjou*, f° 119.

(1) *Trésor des chartes*, reg. 86, passim.

répugnait d'exercer contre eux des vengeances imm
ritées (1).

Mais presque en tous lieux, dans bien des villes mêm à Senlis', à Compiègne, à Amiens et ailleurs, les émissair de Karlot trouvaient des oreilles bien disposées à écout leurs propositions. « Quand on leur demandait pourquoi i faisaient ainsi, ils répondaient qu'ils ne savaient, mais qu'i faisaient ainsi qu'ils voyaient les autres faire; et pensaien qu'ils dussent en telle manière détruire tous les nobles e gentilshommes du monde. » (Froissart.)

Aux premières paroles des envoyés de Karlot, tous répondaient avec enthousiasme : « Il dit vrai! il dit vrai! Honni soit celui par qui il y aura retard que tous les gentilshommes ne soient détruits! »

Et chacun de quitter sa femme, ses enfants, sa chaumière, et de suivre le chef que chaque village se choisissait. Mais le plus souvent il ne restait plus rien au malheureux qu'il pût quitter; il ne laissait personne derrière lui, et il pouvait s'avancer sans regret vers la mort, soit pour la donner, soit pour la recevoir.

La jacquerie est sans contredit l'un des événements les plus importants de notre histoire ; il n'en est point qui soit plus connu et auquel on fasse plus souvent allusion. C'est à Froissart qu'elle doit son effroyable et sinistre notoriété; c'est d'après lui qu'ont écrit ces historiens « de louage et de louange », insulteurs du peuple aux gages des grands de la terre (2), qui chantent sur tous les tons « la douceur et l'humanité » des nobles, « ces roses et ces lys des champs dont se tapissent et reluisent de toutes parts plaines, collines

(1) Perrens, *Étienne Marcel*, 249.

(2) « Pour mieux signaler une haine invétérée contre les nobles, et comme pour insulter *à la douceur et à l'humanité* de la chevalerie, les *jacques* érigèrent en vertu la férocité la plus brutale et la plus brutale inhumanité. » — De la Curne de Sainte-Palaye, Mém. *de l'Acad. des inscrip.*, XX, 644.

t vallons » (1). Grâce à Froissart, voilà tout à l'heure cinq ·iècles que nous pâlissons d'effroi au souvenir de ces cent nille paysans soulevés comme un seul homme, de ces tigres ı face humaine qui massacraient les enfants après avoir /iolé les mères et les sœurs; voilà cinq siècles que notre ;ommeil est troublé par le spectre de ce chevalier mis à la)roche, et de sa femme forcée de souiller ses lèvres d'une ıorrible nourriture; voilà cinq siècles qu'un frisson d'horreur nous saisit à la pensée de l'épouse du régent, de la duchesse d'Orléans et de toutes ces nobles dames courant s'enfermer, demi-nues, « en pures leurs cotes », dans la forteresse du marché de Meaux, où viennent les assiéger plus de dix mille jacques, bien décidés à leur faire essuyer les derniers outrages, lorsque arrivent si à propos de Prusse les quarante chevaliers anglais du comte de Foix, qui les tuent et les massacrent jusqu'à en être « tannés et lassés, et les font saillir en la rivière de Marne ». (Froissart, I, 375, 378; II, 407.)

Tout cela est admirablement agencé, la mise en scène est parfaite, c'est irréprochable et horriblement beau au point de vue de l'art : seulement tout cela est faux, ce dont on se fût facilement assuré si, avant d'adopter sans réserve la version du chroniqueur de Valenciennes, on l'eût confrontée avec celle du continuateur de Nangis, des chroniques de Saint-Denis, et des historiens de Meaux et du Beauvoisis.

L'erreur saisit Froissart dès la première ligne de son récit. Il fait commencer « la forcennerie de ces chiens enragés » en novembre 1357, « assez tôt après la délivrance du roi de Navarre », tiré de prison dans la nuit du 8 au 9, tandis que la date du soulèvement est parfaitement fixée au dimanche 21 mai 1358, jour de la Fête-Dieu, par des témoignages nombreux et irrécusables.

(1) *La Morlière, Maisons illustres de Picardie*, 5.

Le continuateur de Nangis est bien renseigné d'habitude; il puise ses renseignements à toutes les sources, au lieu de se faire, comme Froissart, l'écho docile et complaisant des terreurs et des rancunes des nobles, et ici il prend soin de nous dire que presque tout ce qu'il rapporte, il l'a vu, et qu'il néglige de mentionner ce qu'il n'a pas vu. « Il est, dit Secousse, qui le compare à Froissart et aux chroniques de Saint-Denis, le seul qui ait développé bien clairement quel fut le principe de la fureur de ces paysans. » (*Mém. sur Charles le Mauvais*, I, 235).

« Dans l'été de 1358, dit cet historien, les paysans qui habitent autour de Saint-Leu de Cherunt et de Clermont dans le diocèse de Beauvais, voyant les malheurs qui les accablaient de tous côtés, et que leurs seigneurs, loin de les défendre, les opprimaient et leur faisaient encore plus de mal que les ennemis, *crurent que les lois de la justice leur permettaient de se soulever contre les nobles de France.* »

Il est bien loin de donner à l'insurrection les effrayantes proportions que lui prête Froissart, et sous sa plume, les cent mille jacques du chroniqueur de Valenciennes se réduisent à cinq mille (1), chiffre beaucoup plus probable, si l'on veut songer que la révolte fut et demeura toute locale, et que le plat pays avait perdu alors les deux tiers environ de ses habitants. Mais nous verrons tout à l'heure Froissart se livrer à des erreurs de chiffres bien plus étranges.

Le continuateur de Nangis dit bien, et d'une manière affirmative, que les jacques égorgeaient sans pitié les hommes et les enfants, mais on chercherait en vain chez lui le récit de ces raffinements de férocité que rapporte Froissart. Quant aux outrages faits aux nobles dames, il n'en parle que comme d'un on dit, *ut fertur*, et sans s'y arrêter davantage.

(1) *Spicileg.*, III, 119.

Il est impossible de lire attentivement la narration de cet storien sans s'apercevoir qu'il amnistie complétement icques Bonhomme, et qu'il est avec lui contre les nobles. nous le montre, s'arrêtant de lui-même, effrayé de sa haresse, épouvanté de son propre crime, et c'est alors que s nobles, profitant de cet abattement soudain, reviennent e leur effroi, incendient les villages, tuent et effondrent ı hasard et *misérablement* dans les champs, dans les gnes et jusque dans leurs maisons, les innocents avec les oupables.

Consultons maintenant les historiens du Beauvoisis.

Loisel ne mentionne pas même la révolte de 1358, à ioins qu'on ne prenne pour la jacquerie l'aventure qu'il iconte de cette héroïque paysanne qui tue d'un coup de outeau le soldat qui vient de la violer. (*Hist. du Beauvoisis*, 233.)

Louvet n'en parle qu'en passant, et l'on s'étonne de cette ndifférence des écrivains de la localité pour un fait si norme chez Foissart :

« La guerre appelée la jacquerie du Beauvoisis, dit-il, qui se faisait contre la noblesse du temps du roi Jean, et en son absence, arriva par le mauvais traitement que le peuple du Beauvoisis recevait de la noblesse. » (*Hist. du Beauvoisis*, 47.)

Louvet est donc, comme le continuateur de Nangis, pour es paysans et contre les gentilshommes.

Allons plus loin, ouvrons le cartulaire de l'abbaye de Beauvais, et voyons comment cette effroyable tuerie y est racontée (1) :

(1) A festo sancti Sacramenti, occasione acerbæ seditionis et dolosæ inter populares et nobiles, et statim inter nobiles et populares, ominus abbas recessit a monasterio et ivit Beluacum et ibi continue ecit mansionem per duos annos et amplius tam occasione dictorum obilium et popularium, *quam inimicorum* regni Franciæ, qui satis cito ost *dictum furorem ceu insaniam* prædictum regnum invaserunt et pene

« A l'époque de la Fête du saint sacrement, et à cause d'une sédition cruelle et douloureuse entre le populaire contre les nobles, et aussitôt après entre les nobles contre le populaire, le seigneur abbé quitta le monastère et se réfugia à Beauvais et y séjourna pendant deux années et plus, tant à l'occasion des dits nobles et du populaire, qu'à cause des ennemis du royaume de France, qui aussitôt après cette sédition insensée envahirent le royaume et enlevèrent presque tous les meubles, les chevaux et le bétail du monastère et du pays. Ils brûlèrent l'église et un grand nombre de maisons, ce qui fait que pendant ce temps nul ne resta dans le monastère ni dans ses dépendances. Les moines séjournèrent à Beauvais avec l'abbé durant plus d'une année, vivant à grand'peine, et néanmoins chantant à haute voix, en 1358, sous le règne de Jean, pendant les excès des Anglais, Jean de Chiriac étant abbé depuis dix-huit ans. »

Ceci a été écrit sur le lieu même des vengeances des jacques par un contemporain, et cependant rien, dans ce récit, ne respire la terreur profonde, l'horreur invincible qu'ils eussent dû inspirer s'ils s'étaient livrés aux énormités dont les gratifie l'historien de la féodalité. L'œuvre des paysans s'amoindrit et disparaît, au contraire, entre la réaction impitoyable de la noblesse et l'oppression sanglante des Anglais. Le moine de Beauvais et le moine anonyme qui continua Nangis portent exactement le même jugement sur tous ces faits, et s'il en était besoin, leur opinion serait confirmée encore par une autorité toute-puissante, par celle du dauphin régent, qui dans ses lettres d'amnistie du

omnia mobilia in monasterio et locis omnibus cum equis et animalibus rapuerant ecclesiam et plures domos combusserunt, ita quod per annum et amplius nullus ex nostris remanebat in dicto monasterio et locis; imo fuerunt per spatium unius anni et ultra in Beluaco cum dicto D. abbate vivendo tenue et tamen cantantes alta voce anno domini 1358, Joanne regnante, Anglis sævientibus, Joanne de Chiriaco abbatissante ob octodecim annis. »

10 août 1358, pour tous les actes commis à l'occasion de la jacquerie, se montre beaucoup plus sévère pour la réaction nobiliaire que pour les paysans révoltés. Suivant ses lettres, les jacques ravagèrent les châteaux, « et qui pis est les gens d'armes, femmes, enfants et d'autres gens que dedans trouvèrent, occirent et mirent à mort et moult grand foison », mais elles ne sonnent mot de ces monstruosités que Froissart rapporte, et Secousse (I, 230) insiste avec raison sur ce qu'il y a de significatif dans les termes par lesquels elles débutent, lorsqu'elles représentent les hommes du plat pays s'assemblant d'un mouvement spontané en divers lieux pour délibérer sur les moyens de résister à l'Anglais, et tout d'un coup, et comme d'un commun accord, se jetant sur les nobles, véritable cause de leurs misères et de la honte de la France.

En vain dira-t-on que les jacques n'eussent fait que rendre crime pour crime, et que les horreurs que leur attribue Froissart, ils les supportaient depuis des siècles de la part des nobles et de l'armée. Il faudrait se résigner à faire peser une partie de la responsabilité de ces infamies, si elles avaient été commises, sur la bourgeoisie des villes (1), qui, en pleine insurrection contre les nobles dans la plupart des provinces, se mêla activement à la jacquerie pour tenter de la diriger, et même sur quelques gentilshommes, tou-

(1) « En ces assemblées, il y avait le plus de gens de labeur, mais il y avait aussi de riches hommes, bourgeois et autres. » — *Grandes chroniques de France.*

« Malgré les excès et la cruauté des jacques, le parti bourgeois ne pouvait se refuser à profiter d'une telle diversion, et beaucoup de riches hommes se mêlèrent bientôt à la jacquerie pour tâcher de la diriger. » — Henri Martin.

« Beauvais, Senlis, Amiens, Paris et Meaux acceptèrent la jacquerie, soit comme secours, soit comme diversion. Malgré les actes de barbarie des paysans révoltés, presque partout la population urbaine, et principalement la *classe pauvre*, sympathisait avec eux. » — Aug. Thierry, *Essai sur l'hist. du tiers état*, I, 60.

jours heureux de trouver des éléments de désordre prêts à servir leurs vengeances et leurs haines personnelles. Il est certains crimes qui, par leurs raffinements mêmes, trahissent leur origine et décèlent une main exercée. Les seigneurs et les brigands des grandes compagnies prenaient leur temps lorsqu'ils torturaient les serfs ou les vilains pour leur arracher l'aide de rançon ou la chétive somme laborieusement amassée pour se racheter d'une servitude odieuse. Mais Jacques Bonhomme devait tuer et expédier au plus vite, mais il ne devait pas violer, il ne devait pas perdre son temps à jouer avec la mort, quand le succès de sa terrible besogne exigeait qu'il se hâtât. Les nobles, les bandits des villes, les déserteurs des compagnies, au contraire, avaient, bien plus que lui, la pratique des forfaits hideux dont il n'a pu, faute de défenseur, rejeter le fatal héritage.

CHAPITRE XI.

La Jacquerie (suite).

« Il n'y avait réellement alors en Occident que deux nations ennemies, les nobles et les vilains. Le reste n'était que querelles de famille ».

HENRI MARTIN.

reste maintenant la scène si dramatique du marché de ıx.

est la tactique habituelle des partis de condamner leurs rsaires, non d'après leurs actions, mais d'après les ıtions qu'on leur prête. On se donne ainsi une sorte roit de prendre les devants et d'exécuter soi-même les inels desseins qu'on les accuse de couver dans leur ée. Aussi Froissart ne manque-t-il pas de dire que ıs ces nobles dames de la cour de France « eussent été ıes, efforcées et perdues, comme grandes qu'elles ınt », par les dix mille jacques qui pénétrèrent dans lle, sans les quarante chevaliers du comte de Foix et ıaptal de Buch.

tout cela il y a un malheur : c'est que jamais les ues ne marchèrent sur Meaux ; c'est que par conséquent ı'y entrèrent pas, et que ce n'est pas eux qu'abattit sur ace du Marché la lance des quarante chevaliers anglais.

y eut à Meaux *ce qu'il* y avait dans la plupart des

grandes villes de France, une insurrection de bourgeois contre la noblesse, écho de la grande insurrection de Paris, sous l'inspiration de Marcel et de Robert le Coq.

Le siége du marché de Meaux parut à Secousse un événement assez important pour qu'il allât l'étudier sur les lieux, en s'entourant de tous les renseignement, plus faciles à rassembler là que partout ailleurs. Après avoir donné une topographie détaillée du théâtre de l'action, il ajoute (I, 247-254) :

« Cette description était nécessaire pour bien comprendre le récit de l'entreprise que firent *les Parisiens* sur le marché de Meaux. Les trois historiens contemporains en ont parlé fort au long. En rendant compte de ce qu'ils ont dit, j'insérerai dans leur narration quelques circonstances qui se trouvent dans les chartes et dans les autres monuments.

« Le samedi 9 de juin, disent les chroniques de Saint-Denis, trois cents personnes, ou environ, *parties de Paris*, qui sont nommées gens d'armes dans les lettres de décembre 1373, et ayant pour capitaine Pierre Gilles, épicier de cette ville, s'étant jointes à cinq cents personnes, ou environ, qui s'étaient assemblées à Tilly, et qui avaient pour capitaine Jean Vaillant, prévôt des monnaies du roi, vinrent à bannières déployées à Meaux. Quoique Jean Soulas, qui était alors maire de la ville, et plusieurs autres habitants eussent juré au régent qu'ils lui seraient fidèles, et qu'ils ne souffriraient pas qu'on fît rien contre lui et contre son honneur, cependant ils firent ouvrir à ses troupes les portes de leur cité, dont ils avaient la garde; ils leur donnèrent toutes sortes de rafraîchissements, et firent même dresser pour eux, dans les rues, des tables garnies de nappes, sur lesquelles ils mirent du vin, du pain et de la viande. Ils se joignirent à ses troupes, et les uns et les autres s'étant rangés en bataille, ils s'approchèrent du marché, soudainement et sans que les personnes qui étaient dans cette forte-

esse s'en donnassent de garde, et l'attaquèrent très-vivenent. »

Telle est la version des grandes chroniques, rectifiée et complétée par Secousse sur des documents authentiques et officiels. Peut-être serons-nous plus heureux avec le coninuateur de Nangis, peut-être nous laissera-t-il apercevoir le bout du bâton ferré de quelqu'un des dix mille jacques de Froissart :

« Dans le temps de l'indignation du régent contre *les Parisiens*, dit cet historien, *ceux-ci vinrent en grand nombre à Meaux*, où la duchesse son épouse était dans la forteresse avec des nobles. Pendant l'absence du régent, qui était allé dans un pays assez éloigné, il y eut un combat entre *le maire de Meaux et les citoyens*, et les nobles qui étaient enfermés dans la forteresse. *Quelques Parisiens armés vinrent au secours des premiers*, car les citoyens de Meaux, qui haïssaient la noblesse qui les opprimait, ne demandaient, pour les attaquer, que d'être soutenus par un renfort de *Parisiens*. Ce secours étant arrivé, ils attaquèrent la forteresse du côté de la porte qui va au pont. Mais les nobles, qui étaient plus habiles qu'eux dans le métier de la guerre, les repoussèrent, et se répandant ensuite dans la ville, comme des furieux, ils tuèrent tous ceux qu'ils rencontrèrent. Une partie des habitants prit la fuite ; quelques autres, hommes et femmes, furent faits prisonniers et enfermés dans la forteresse. Les nobles pillèrent les églises et les maisons, et mirent leur butin dans le même endroit. Ils mirent aussi le feu dans la ville, et firent tout ce qu'ils purent pour la détruire. Ils se jetèrent avec la même fureur dans la campagne voisine de Meaux ; ils massacrèrent tout ce qu'ils purent attraper ; ils mirent le feu dans différents villages, et ils firent dans ce pays plus de ravages que les Anglais n'en eussent pu faire. »

Ainsi, la bourgeoisie insurgée prend les armes contre la noblesse : *celle-ci se rue* sur le plat pays qu'elle dévaste.

Jacques Bonhomme, sur le dos duquel les nobles se vengent, hérite encore de la mauvaise renommée des bourgeois, qui mettent la révolte sur son compte et rejettent tout sur lui. Les battus payent l'amende! Pauvre Jacques Bonhomme! ils ont bien raison de dire que tu as le dos bon et que tu supportes tout!

Il faut croire que l'historien de la localité, dom Toussaint Duplessis, n'a pas écrit à la légère ce que Boulainvilliers (1) appelle l'événement le plus important de la ville de Meaux, et que le biographe du sire de Hangest, qui commandait dans cette ville au nom du régent, a pris soin de se renseigner sur ce fait, le plus notable de la vie de son héros. Dom Duplessis n'hésite pas à rejeter la version de Froissart pour adopter celles des chroniques de Saint-Denis et du continuateur de Nangis (2), d'accord en cela avec l'un des plus savants bénédictins, dom Vaissette, l'historien du Languedoc (3).

Enfin le biographe la Morlière est aussi net que les autres à accuser la bourgeoisie seule de la tentative sur Meaux (4).

Voilà donc Froissart surpris en flagrant délit d'erreur sur tous les points de sa narration. Faut-il pousser plus loin les choses et discuter les chiffres? Suivant les grandes chroniques, il y avait environ neuf cents révoltés : Froissart en compte plus de dix mille, « en très-grande volonté de mal faire ». C'est, comme pour les cent mille paysans qui for-

(1) *Etat de la France*, II, 28.

(2) « Cependant Jacques Soulas, qui en était maire, et qui entretenait des intelligences secrètes avec ceux de Paris, fit venir des secours de cette ville rebelle, dans le dessein de se livrer lui-même aux Anglais... » — *Hist. de Meaux*, I, 275.

(3) D. Vaissette, liv. XXXI, 295.

(4) « Jean Rabache, seigneur d'Angest, défit, en compagnie de Gaston Phœbus, les troupes envoyées de Paris par les ennemis du dauphin pour se saisir de la ville de Meaux, où ils avaient été laissés à la garde de madame la dauphine. » — Maisons illustres de Picardie, 271

n total, un zéro de trop, voilà tout. Le bon chanoine en herbe (1), qui oubliait les revenus de sa cure taverniers de Leptines, et qui avouait que l'argent t entre les doigts (2), pouvait ignorer la valeur d'un n placé. Dix mille contre quarante, c'est tout juste nt cinquante contre un : ici Froissart laisse loin lui l'Arioste et ses plus furieux coups de lance. Si ·ables que fussent les chevaliers couverts d'acier, il que deux cent cinquante bâtons devaient suffire à ne lance, d'autant plus que ces paysans frappaient bien, s'il faut en croire le continuateur de Nangis. 123, 124.)

s bien que chaque chevalier était accompagné de *ırd* et de son page. Si le sire de Hangest avait sous nt d'hommes, cela pouvait présenter un total de ıts combattants environ, qui, en tenant compte de orité de leurs armes, étaient largement en situation r en pièces neuf cents bourgeois mal équipés, mais ent très-évidemment succombé sous les coups de paysans poussés au désespoir.

ɜrai-je que la plupart des historiens des provinces mitrophes se taisent sur ce soulèvement tout local ɔquerie (3), et qu'il y a unanimité chez tous ceux parlent, à en rejeter le crime sur la noblesse, qui

ssart se donne, dans ses poésies, cette dignité bizarre, pro- : parce que le pape lui avait accordé l'expectative d'un cano- le.

> Légèrement me sont venus,
> Et légèrement sont perdus...
> Et les taverniers de Leptines
> En ont bien eu cinq cents francs...
> Il semble voir qu'argent me pue;
> Près de moi ne peut arrester...

ıebert, *Hist. de l'Artois.* — Dom Morin, *Hist. du Gâtinais.* — et, *Hist. de Lorraine.* — De Vérité, *Hist. du Ponthieu.* — *st. de Provence.* — Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne.*

contraignit les paysans à renoncer à leur longue patience (1)?

On a souvent accusé Froissart, et avec raison, d'injustice pour le peuple, d'aveugle partialité pour la noblesse. C'est à lui, je le répète, à lui seul que cette sombre année 1358 doit sa hideuse célébrité. Eh bien ! cette page honteuse qu'il a léguée à nos annales, n'aurai-je pas fait œuvre de bon citoyen, si je puis y passer l'éponge pour en ôter du moins une partie de ce sang qui la souille et la déshonore?

Chroniqueur cosmopolite, aussi ami, pour le moins, d'Édouard III, du Prince Noir et de Talbot que de pas un des princes ou des gentilshommes français, et, qu'il fût en Angleterre ou en France, ne fréquentant que les chevaliers, ne s'abritant que derrière les tours des châteaux, n'écrivant que pour ceux qui l'hébergeaient et le lisaient, achetaient ses manuscrits; ne voyant, ne connaissant qu'eux; ne s'intéressant qu'aux belles passes d'armes, aux beaux coups de lance, aux beaux tournois et aux brillantes « bacheleries », Froissart s'est inspiré de la terreur des nobles seigneurs et des gentilshommes; il a reproduit les contes de leurs veillées dont il a fait de l'histoire, et il a trompé la postérité trop crédule après s'être trompé lui-même.

La stupéfaction et la terreur furent grandes parmi les chevaliers quand ces misérables serfs, avec lesquels on devait se croire le droit de tout oser impunément, firent, dit Mézeray, comme ces lièvres qui, étant aux abois, se jettent au cou des lévriers. L'effroi grossit les objets; il dut exagérer à leurs yeux et le nombre des jacques révoltés, et l'horreur de leurs vengeances. Eux-mêmes et les bandes qu'ils soudoyaient commettaient des crimes si horribles, qu'ils durent en prêter d'analogues à leurs adversaires. Mais si, au lieu

(1) Chateaubriand, *Analyse raisonnée de l'hist. de France*, 248. — Mézeray. — Dom Carlier, *Hist. du Valois*, II, 317. — Dormay, *Soissons*. — Bodin, *Anjou*. — Sismondi, X, 520. — Sainte-Foix, *Essais sur Paris*. — Rougebief, *Franche-Comté*, 278. — De Barante, *Des communes et de l'aristocratie*, 27. Etc...

le se faire l'écho complaisant des haines et des frayeurs les châtelains abrités derrière leurs donjons, le chroniqueur de Valenciennes eût prêté l'oreille aux débats orageux t instructifs des états généraux; s'il eût daigné accorder quelque sens aux ordonnances royales, il eût compris que i, dans les lettres d'abolition du 10 août 1358, le dauphin égent se montrait plus sévère pour les excès de la contre-acquerie nobiliaire que pour ceux de la jacquerie elle-nême, c'est que le dauphin régent se rappelait que la oyauté avait donné au peuple le signal de la lutte, et lui vait mis elle-même les armes à la main contre les officiers le sa maison, contre les nobles et contre les gens d'armes.

On se rappelle les vexations inouïes auxquelles étaient xposés les hommes du plat pays par suite des droits de rise, de gîte et de pourvoirie qu'exerçaient rois et seigneurs lans les contrées où il leur plaisait d'aller porter leur résilence. J'ai cité ces ordonnances, toujours renouvelées et oujours enfreintes, qui défendaient ces exactions et qui rdonnaient aux villageois de « corner le cor et de toquer e sing (1) » contre les preneurs et les pourvoyeurs, et de eur résister par la force des armes. Voici ce que répète ncore à ce sujet l'ordonnance de mars 1356 :

« Pour ce que aucuns ont si accoutumé de prendre et ser de prise audit royaume, qui à peine s'en pourraient enir, nous avons voulu, promis et accordé, accordons et romettons en bonne foi, que si l'on veut pour notre dit eigneur, pour nous ou pour les susdits faire prise au dit oyaume par quelque autorité ou nécessité que ce soit, sauf es modifications dessus dites, que chacun y puisse résister le fait et requerre, sans peine et sans amende, et que les reneurs ne soient réputés que privées personnes; et si eux sur qui l'on voudra prendre ne sont assez forts pour ésister aux preneurs, qu'ils puissent appeler aide de leurs

(1) La cloche autrefois s'appelait sing, de *signum*, signal, d'où tocsin.

voisins et des villes prochaines, lesquelles se pourront assembler par ouy, par son de cloche ou autrement, selon que bon leur semblera, pour résister auxdits preneurs; et s'ils voulaient battre, villener ou faire force, l'on se pourrait revencher par semblable manière sans encoure peine ou amende. »

Voilà pour les officiers et serviteurs royaux.

« Sera crié publiquement et défendu sous peine de corps et de l'avoir, à tous nobles et non nobles, que durant le temps de ces présentes guerres, aucun d'eux à l'autre ne meuve ou fasse guerre, en quelque manière que ce soit, ouverte ou couverte, ni ne fasse faire, sur peine de corps et de l'avoir, et avons ordonné et ordonnons que si aucun fait le contraire, la justice du lieu, sénéchal, baillis, prévosts ou autres, appelés à ce, si métier est, les bonnes gens du pays, prennent tels guerriers, et les contraignent sans délai, par la retenue de corps et exploitement de leurs biens, à faire paix et à cesser du tout de guerroyer. »

Voilà pour les nobles.

Voici maintenant pour les gens de guerre :

« Avons ordonné et ordonnons qu'il soit publiquement crié de par notre dit seigneur et de par nous, et défendu sur la hart, que aucuns souldoyers, soit du royaume ou du dehors, en allant, passant ou venant, ne prennent, pillent ou robent blés, vins, vivres quelconques, ou autres choses sur les sujets, en quelque lieu qu'ils passeront, ni sur quelque personne que ce soit; et s'ils s'efforcent de faire le contraire, nous voulons et ordonnons que chacun puisse résister de fait à leurs forces par toutes les voies et manières qu'ils pourront mieux, appelé à ce les gens des villes voisines par son de cloche ou autrement, comme bon leur semblera, et de ce faire leur donnons pouvoir et autorité. »

Puis, comme le peuple est très-abattu et qu'il pourrait hésiter à comprendre et à agir, le régent insiste, et quel-

ues articles plus loin, renouvelle en termes plus clairs et lus formels l'ordre de prendre les armes :

« Pour ce que les sujets du royaume puissent demeurer lus à pays, ordonnons et mandons que si aucuns du ɔyaume ou d'autres s'efforcent de prendre ou guerroyer ucunes personnes en bonnes villes du royaume, que tous s officiers et sujets de notre très-cher seigneur et père et e nous les en fassent cesser, et y contrestent et faisent con-'ester par tout le peuple, et que le peuple du royaume y ɔntreste de tout son pouvoir par toute puissance d'armes t à son de cloches, et faire le puissent sans offense. »

Le peuple repousse l'arme qu'on lui offre, il demeure atient et calme, et le pillage continue. On lui ordonne lors de nouveau, en 1357, de repousser la force par la ɔrce. Il refuse encore, et ses bourreaux poursuivent leur euvre d'extermination. Aux états de Champagne, ouverts e 19 avril 1358, à Vertus, on le rappelle encore au senti-ient de sa défense : il refuse toujours.

Les bonnes villes du royaume, attardées dans l'ornière du assé, ne peuvent suivre Paris, qui, sous l'inspiration de larcel et de Robert le Coq, rêve prématurément l'essai du ouvernement représentatif. Les membres ne veulent plus uivre la tête qui les guide, et les bonnes villes refusent 'envoyer leurs députés à Paris. Le régent convoque alors les tats généraux à Compiègne, où ils s'ouvrent le 4 mai 1358, iste deux semaines avant l'explosion du volcan populaire. r voici ce qu'ils décident et dictent au dauphin Charles :

« Chacun pourra résister à ceux qui voudront faire des rises, et reprendre sans crainte de peine et d'amende, tout e qui lui aura été ainsi enlevé; et si ceux contre qui ces olences seraient exercées n'étaient pas assez forts pour y sister, ils pourront appeler à leur secours leurs voisins ui pourront s'assembler par cri public; et ils ne pourront re assignés sur tout ce qui aura rapport à ces prises, par evant les juges ordinaires.

» Les soudoyers soit français, soit étrangers, ne pilleront point dans le royaume, sous peine d'être pendus, et il sera permis de leur résister par voie de fait (1). »

La patience du martyr était à bout, la mesure était comblée et le vase débordait. Cette fois le peuple obéit et sauta sur ses armes.

Et maintenant, ces ordonnances royales à la main, je dis que, sauf la férocité des moyens, qu'il faut rejeter sur la barbarie du siècle, les jacques furent exactement ce que seraient aujourd'hui des gardes nationales légalement armées pour défendre contre l'anarchie leurs vies, leurs fortunes et leurs propriétés.

Quoi qu'il en soit des erreurs et des exagérations de Froissart, la sanglante journée du marché de Meaux, si c'est elle qui jeta le découragement dans l'âme des jacques, eut lieu le 9 juin. La jacquerie, commencée le 21 mai, avait duré un peu plus de deux semaines.

Quelques jours plus tard, le roi de Navarre, dans une seule affaire, en tua trois mille, et s'empara de leur chef, Caillet ou Karlot, qu'il punit du dernier supplice. Abattus par ces deux revers, ils cessèrent de se rassembler, et le jeune sire de Coucy, à la tête de quelques gentilshommes, leur donna la chasse, « et partout où ils les trouvaient, ils les mettaient à fin, sans pitié et sans merci. »

Triomphante pendant quinze jours, la jacquerie avait eu, en tout, cinq semaines d'existence.

En somme, six ou sept mille paysans, obéissant aux ordonnances royales, poussés à bout d'ailleurs par des persécutions atroces, se défendent, pillent, brûlent et tuent, parce qu'ils ont été pillés, brûlés, massacrés, et qu'ils savent qu'ils le seront davantage encore, si leurs adversaires redeviennent les plus forts. Mais que comptent quelques cadavres qu'ils ont faits, et qu'est-ce que cette goutte de sang qu'ils ont

(1) *Des états génér. et assemb. nation.*, VIII, 298, 308, 330, 344, 346, 359.

épandue, si on les compare aux égorgements en masse des uerres religieuses, au torrent de sang que les nobles et es princes feront couler à deux siècles de là, au nom du ape et de Luther? Je ne parle pas de la Saint-Barthélemy t de ses suites. Mais qu'est-ce que la seconde quinzaine de nai 1358, à côté des vingt longues années de dragonnades ideuses qui suivirent la révocation de l'édit de Nantes, et ui, de 1685, se prolongèrent jusqu'à 1705 (1)? Et quelle st donc la guerre, même dans des temps plus rapprochés e nous, qui n'est pas plus riche en forfaits que la rapide nsurrection des paysans du quatorzième siècle?

Gaston Phœbus, comte de Foix, le sire de Grailly, captal e Buch, Charles le Mauvais, roi de Navarre, Enguerrand VII, sire de Coucy, voilà quels furent ceux qui abattient la jacquerie. On aime à faire intervenir la Providence ans la direction des événements de ce monde. Veut-on oir, cependant, quelle récompense elle ménageait à ces auveurs de la société du XIVe siècle?

Le comte de Foix, beau-frère de Charles le Mauvais, après un mariage fort épineux, car la dame avait des umeurs de son frère (2) », tomba mort un jour, au moment e se mettre à table, encore dans la vigueur de l'âge, et omme si la main de Dieu l'eût foudroyé. Il avait un fils qui oulut l'empoisonner, et qu'il fit mourir de faim, et aussi l'un coup de couteau qu'il lui donna de sa main, par mégarde, dans le cachot où il l'avait renfermé. Son bâtard, Yvain de Foix, favori du malheureux Charles VI, mourut, après deux jours d'horribles souffrances, brûlé vif dans cette fête néfaste qui acheva d'ébranler la raison de l'époux d'Isabeau de Bavière.

Le captal de Buch, après cinq ans de captivité dans la tour du Temple, « entra en une frénésie et ne voulut ni

(1) Voir l'*Histoire des camisards*, par E. Bonnemère.
(2) Olhagaray, *Hist. des comtes de Foix*.

boire ni manger », et mourut captif du roi de France, qui refusa de le mettre à rançon. « C'était, dit élogieusement Froissart, un chevalier taillé par sa hardie emprise, d'entrer en un pays, et de courir, et, sur cinq jours ou huit, de porter cent ou deux cent mille francs de dommages. »

Le sire de Coucy, fait prisonnier par les Turcs lors de la fatale expédition du comte de Nevers, mourut misérablement à Brussa, et ne laissa point d'héritier de son nom.

Quant à Charles le Mauvais, on sait quelle fut sa fin tragique. Il se faisait rouler dans une couverture imbibée d'eau-de-vie pour réchauffer son corps usé par la débauche. Un de ses serviteurs approcha une lumière trop près de son lit, et Charles, après quinze jours de tortures effroyables, « mourut en rage et douleurs merveilleuses (1) ».

(1) Bouchet, *Annales d'Aquitaine*, 228.

CHAPITRE XII

:tion. — Fureurs inouïes de la contre-jacquerie. — Dernière vengeance de Jacques Bonhomme : épisode du Grand-Ferré.

« Quelques guerres qu'il y eût, le pauvre peuple, d'un côté et d'autre, souffrait de grandes pilleries et roberies, et était grand'pitié de voir le royaume en telle désolation. »

JUVÉNAL DES URSINS.

)h ! certes, loin, bien loin de moi la criminelle pensée de ter l'apologie de la guerre civile et de l'assassinat ! Mais ın, que pouvait faire le paysan poussé à bout ? Il va, n'est-pas, rédiger des cahiers de doléances, et attendre le cours la justice ! Il va, pendant que l'on déshonore sa femme ṣa fille, que l'on enlève le cheval et la vache de son ble, et que l'on brûle sa chaumière, croiser stoïque-nt, comme un chrétien des premiers âges, ses bras oisifs sa poitrine embrasée, au lieu d'obéir aux ordonnances légitiment ses fureurs, de bondir sur son bâton ferré ır défendre sa fille, son étable et sa chaumière, et de ter à son tour la flamme et la mort dans le château qui ite ses persécuteurs ! Ce serait plus beau, sans nul ıte ; mais qui de nous, en plein XIXe siècle, aurait cette ngélique patience que nous voulons rencontrer chez les nants grossiers du XIVe siècle ? Quand l'armée, les gen-hommes et les chevaliers étaient des bandits et seraient ɔurd'hui *du gibier de* cour d'assises, nous exigeons des

paysans abrutis par de longues humiliations, une mansuétude qu'à cette heure nous n'aurions pas!

Il avait fallu, pour arriver à l'affranchissement des communes, deux siècles de luttes à main armée, deux siècles pendant lesquels les serfs des cités guerroyèrent, sans cesse révoltés, contre les seigneurs et les évêques dont ils massacraient les gens et qu'ils massacraient eux-mêmes toutes les fois qu'ils en trouvaient l'occasion. C'est avec le sang des seigneurs et des évêques que les bourgeois des communes écrivirent leurs chartes d'affranchissement. Et pourtant jamais, dans les plus mauvais jours du XIe et du XIIe siècle, les serfs des villes n'avaient été tyrannisés comme le furent les vilains des campagnes jusqu'au milieu du XVe siècle. D'où vient donc que la lutte des communes, qui dura deux siècles, est une noble et glorieuse révolution, tandis que la lutte des paysans, qui dura deux semaines et qui s'éteignit dans leur propre sang, est demeurée comme la plus flétrissante insulte que l'on jette à la face du peuple dans tous les mauvais jours de l'histoire?

C'est que la bourgeoisie fut victorieuse, et que Jacques Bonhomme fut vaincu. C'est que les plus forts ont toujours raison, et que nous descendons de ces Gaulois qui disaient à Rome : *Vœ victis!* C'est que la bourgeoisie, affranchie depuis longtemps, a eu ses poëtes, ses historiens et ses flatteurs, tandis que Jacques Bonhomme n'aura jamais les siens, lui qui, comme le lion de la fable, ne sait pas peindre, ne sait pas écrire et ne sait pas même lire!

Deux scènes terribles ont acquis une sombre célébrité à la place du marché de Meaux : le siége qu'en firent les révoltés de 1358, dont on a fait le principal épisode de la jacquerie, et une autre moins connue, dont j'emprunte les détails à dom Duplessis.

Le roi Charles IX avait ordonné le massacre des huguenots par toute la France. A Meaux, pendant la stupeur que cause tout d'abord un pareil ordre, quelques-uns se sauvent de la

ie. Les autorités reviennent de leur surprise, on ferme portes, et on jette en prison tout ce qu'on peut prendre calvinistes. « Le lieutenant général se transporta au irché, et fit main basse sur les femmes de ceux qui s'é- ent enfuis. Quelques-unes d'entre elles furent violées, et i en poignarda vingt-cinq. » Quant à ceux que l'on avait tés dans les prisons, on les appelait à leur tour, on les sommait, et on se livrait sur leurs cadavres à d'horribles et décentes mutilations. On en tua soixante-dix ce jour-là. e 26 août, après la réception d'une seconde lettre du roi, ii venait appuyer la première, écrite le 24 par Catherine, eux cents réformés furent encore massacrés par une bande irieuse guidée par le procureur du roi en personne (1). om Duplessis raconte toutes ces scènes froidement, sans motion, sans y ajouter le plus léger blâme. Le souvenir ne en dresse pas terrible comme celui du siége de 1358, uquel les jacques restèrent étrangers, et qui contribua our la meilleure part à déshonorer la jacquerie.

Heureuses les villes de pouvoir commettre tant de crimes ont la honte ne rejaillit que sur les campagnes! Vingt-cinq mmes violées et égorgées, soixante-dix hommes massacrés, ent cadavres en un seul jour, massacrés à froid, insultés et éshonorés jusque dans la mort, cela, pour un écrivain reli- eux, n'est rien dès que les assassins sont des soldats, des ourgeois et des gentilshommes, et les assassinés des héré- ques. Mais si c'est le paysan qui, à bout de patience et sou- vé par la royauté, porte la main sur son seigneur et aître, ou même si on la porte à côté de lui sans qu'il y ait irt, c'est un *chien enragé* qu'il faut lier dans un sac et ter à l'eau au plus vite.

O l'admirable poëme que cette fable de la Fontaine : *Les iimaux malades de la peste!* Pauvre, pauvre maître Ali- ron!...

(1) *Mém. de l'État de France*, fº 236.

Toute révolution avortée met une arme terrible entre les mains du parti vainqueur. Les nobles avaient eu peur, ils avaient tremblé et pâli devant Jacques Bonhomme, et il n'y a rien d'implacable comme ceux qui ont eu peur et qui redeviennent les plus forts. Que pouvait le bonnet de laine contre le casque de fer? Que pouvaient des paysans nus et à pied contre ces centaures de bronze? Que pouvaient les bâtons ferrés, les faux et les fourches contre ces hommes à la poitrine cuirassée d'un triple airain, tandis qu'ils n'opposaient qu'une veste de bure à la lance de ces chevaliers qui se fatiguaient, invulnérables, à les abattre autour de leurs robustes destriers?

Une fois dispersés et rentrés chez eux, les paysans retombèrent à la merci de leurs maîtres irrités. Toute énergie les abandonna en même temps que grandit la fureur des gentilshommes. On a flétri la jacquerie, mais on s'est bien gardé de raconter la contre-jacquerie, mille fois plus riche en forfaits hideux. Ainsi, à Meaux même, « tout était terminé, lorsque, ivres de sang et avides de pillage, les vainqueurs mirent les maisons à sac et même les églises, couvrant ces horribles dilapidations d'un incendie qui dura quinze jours et qui consuma la ville entière (1). »

Dans la lettre qu'il écrivait aux bonnes villes de France et de Flandre, en date du 11 juillet 1358, Étienne Marcel, le célèbre prévôt des marchands de Paris, désavoua, il est vrai, les jacques abattus, après s'être appuyé sur eux alors qu'ils pouvaient fournir à la bourgeoisie un appoint considérable. Mais il flétrissait en même temps en termes énergiques cette sauvage réaction nobiliaire, désormais aussi lâche que criminelle, puisqu'il n'y avait plus de résistance nulle part : « Les nobles, dit-il, sont venus en deçà de la Somme et de l'Oise, pour tuer et voler sans faire distinction des coupables et de ceux qui ne l'étaient pas, des bons et

(1) Perrens, *Étienne Marcel*, 262.

les mauvais; et, quoique plusieurs d'entre eux n'eussent ouffert aucun dommage, ils ont brûlé les villes, tué les ;ens, dérobé et pillé, mis à la torture femmes, enfants, ›rêtres, religieux, pour leur faire dire où était ce qu'ils ›ossédaient; ils ont fait mourir dans les tourments beau- :oup de ces gens-là, profané les églises, les sanctuaires, ›nlevé la chape et le calice au prêtre, au moment où l officiait, jeté à leurs valets l'hostie consacrée, aux mu- ailles le sang de Notre-Seigneur, mis à rançon les églises, .bbayes, prieurés, qu'ils ne brûlaient pas, ainsi que les ›rêtres, corrompu les pucelles et violé les femmes en ›résence de leurs maris, fait, en un mot, plus de maux ue jadis les Sarrasins... Aujourd'hui encore ils continuent le tuer ou rançonner les marchands, ils leur prennent leurs narchandises, ils tuent et volent tout homme qu'ils ren- ontrent, habitant des villes ou laboureur. »

Vains efforts! Les nobles de Flandre, du Hainaut, du Brabant accourent au secours de leurs frères de France, et n moins de dix jours de temps, vingt mille cadavres de ›aysans jonchèrent encore les campagnes.

Les villes n'étaient pas épargnées, même celles qui ı'avaient pris aucune part à la révolte. En somme, l'im- ›ortant était le pillage, et il fallait l'apparence d'un pré- exte : « Si ce n'est toi, c'est donc ton frère, — ou bien uelqu'un des tiens! » Dans la seule prévôté de Vitry, les ettres de rémission accordées aux villes de Heslemarrois, trepey, Vitry-la-Ville, Bugnicourt et Dully constatent que es malheureuses cités incendiées, et détruites par les entilshommes, étaient demeurées étrangères à tout esprit e révolte. Et, ajoute le continuateur de Nangis, « les ıcendies qu'ils allumèrent font encore verser des larmes».

Le dauphin-régent accorde ces lettres de rémission à qui s demande. Dans celles qui s'adressent aux habitants de aint-Thierry, Talmersy, le grand et le petit Pouillon, illers-Sainte-Anne, Chenay, Châlons-sur-Vellée et Villers-

Franqueux, il constate que, au mépris de ses ordonnances interdisant qu'aucun noble « ne pillast, boutast feux ni efforçast fames », ils avaient assailli les habitants, criant mort aux vilains, et, en un seul lieu, en avaient tué cinquante et plus. « Et qui pis est, les dits nobles, accompagnés de plusieurs autres, se sont depuis efforcés et s'efforcent encore chaque jour et chevauchent continuellement en dites villes de mettre à mort gens et chevaux, de rançonner villes et gens, pour lesquelles choses il a convenu tous lesdits habitants aller demeurer hors d'icelles villes sans que aucun y soit demeuré, mais sont les maisons demeurées vagues, et les biens qui sont au pays périssent aux champs et les autres héritages demeurent gâtés et incultes, dont très-grand dommage s'en pourrait suivre, car le pays en pourrait être désert (1). »

Mais je veux passer rapidement sur ces pages souillées de sang, honteuses pour les nobles encore plus que pour le peuple, et que je voudrais arracher de notre histoire, car la responsabilité de tout ce sang versé pèse sur nos têtes à tous, et l'heure de la réconciliation n'est pas venue encore.

Les Anglais survinrent, au plus fort de cette réaction sauvage et implacable, et, de concert avec les nobles et l'armée, continuèrent cette œuvre qui eût rayé la France de la carte de l'Europe, si Charles VI eût succédé à Jean II, et si Dieu n'eût mis entre ces deux règnes néfastes le règne réparateur de Charles V.

Déjà, en 1355, Édouard III et le Prince Noir semblaient s'être donné à tâche de faire pâlir les hauts faits des bandits les plus célèbres, et, se détournant des villes fortes pour se ruer sur le plat pays, le premier avait ravagé l'Artois, tandis que le second mettait à sac la Guyenne et le Languedoc, avec tous les raffinements d'une férocité sans seconde. Traînant à sa suite cinq mille habitants de ces con-

(1) *Trésor des chartes*, reg. 86, f° 130.

rées dont il pouvait obtenir rançon, et mille charrettes de butin, le monarque anglais entra en triomphe à Bordeaux, ayant, de son propre aveu, brûlé en sept semaines plus de cinq cents gros bourgs, petites villes et villages.

Ce célèbre guerrier remonte ensuite la Garonne jusqu'à Agen, parcourt les fertiles campagnes du Quercy, du Limousin, de l'Auvergne, du Berry, de la Touraine, renversant les maisons, arrachant les arbres, massacrant les bestiaux, brûlant les vins et les provisions que ses chariots ne pouvaient plus contenir. Tout fut détruit, et il rentra encore à Bordeaux suivi d'une multitude captive qu'il espérait mettre à rançon.

Cette guerre d'extermination reprit de plus belle en 1359. L'Artois, le Vermandois, la Champagne sont saccagés sur de nouveaux frais. Édouard consent à ne pas ardre la Bourgogne pendant trois années, moyennant 200 000 écus par an. Puis, de dépit de n'avoir pu entrer de vive force à Paris, il promène le fer et la flamme dans la Brie, le Gâtinais, le Maine, la Beauce et le pays Chartrain.

« Nos gens, écrivait de sa main ce grand prince à l'archevêque de Cantorbéry et aux seigneurs de son conseil pour leur rendre compte du succès de ses armes, nos gens ardent et détruisent communément, en large, douze à quatorze lieues de pays, et tout ce pays est moult nettement vidé de blés, de bétail et d'autres biens (1). »

L'Anglais passait pillant, brûlant, violant et volant, et laissait derrière lui un désert fait de main d'hommes, le plus effroyable de tous les déserts. Dans les provinces septentrionales, pas un village qui ne fût à sac, pillé, teint de sang, incendié. Il n'y avait plus de routes, les maisons devenaient des forteresses, celles qu'on ne pouvait défendre étaient détruites. Il ne restait pas hors des lieux fortifiés une maison debout, de Laon jusqu'en Allemagne. Les An-

(1) Lettres *d'Édouard, dans* Robert d'Avesbury.

glais, les Navarrois renversaient partout les moulins, tuaient et brûlaient pour appauvrir la France, les troupes du régent tuaient et brûlaient pour priver leurs ennemis de moyens d'existence, et, s'il faut en croire Froissart, il y avait, en 1359, trois ans que l'on n'avait rien labouré sur le plat pays. (Liv. I, 2e part., ch. 3.)

Charles le Mauvais surtout, qu'animait le génie du mal et de la destruction, trouvait moyen de renchérir sur tant de crimes et de férocité. Il établit Fondriguès, un de ses lieutenants, à Creil, d'où il exerça les plus horribles vexations dans la Champagne, dans le Noyonnais, le Soissonnais et le Laonnais, à dix lieues à la ronde de Chaverny et de Creil. « Il marchait de nuit, surprenait les bourgades, visitait les fermes, d'où il enlevait les provisions qui lui étaient nécessaires. Il entrait dans les hameaux, dans les villages, et faisait contribuer; partout où il trouvait de la résistance à ses volontés, il pillait, tuait et brûlait (1). » A Sissonnes, auprès de Laon, les Navarrois étaient commandés par Hennequin, « garçon cruel et si étourdi, qu'il était sans pitié et sans mercy, ardait tout sans déport, et occiait hommes, femmes et petits enfants qu'il ne pouvait rançonner à sa volonté. » (Froissart.)

Aux environs de Paris, la campagne, délivrée à peine de la présence d'Édouard III, était ravagée à la fois par les troupes du dauphin et par celles de Charles le Mauvais. Les paysans découragés se sauvaient à travers les forêts et se faisaient brigands, comme tout le monde. La terre, abandonnée sans culture, voyait disparaître ses habitants, et l'on est épouvanté de voir, dans le recueil des ordonnances, surtout de 1360 à 1372, l'effrayante réduction de feux par tous les villages du royaume. Dans le midi même, qui fut le moins maltraité, il y avait tel canton qui de treize mille feux se trouvait réduit à quatre mille (2). Ainsi, la peste noire de

(1) Dom Carlier, Hist. du Valois, II, 320.
(2) Dom Vaissette, Hist. du Languedoc, liv. XXXI, p. 295.

48 avait enlevé le tiers de la population, et les troupes an-
ises, navarroises et françaises avaient exterminé les deux
rs de ce qui restait. C'est-à-dire qu'en dix années, la France
ait perdu à peu près les trois quarts de ses habitants.

A Thoury, entre Étampes et Orléans, les paysans eux-
êmes détruisent tout pour affamer les Anglais, et se réfu-
ent dans des baraques de bois dressées à la hâte au pied
ı château fort qui s'élève au milieu de la ville. Les Anglais
rivent. Une maison avait été oubliée dans cette œuvre
destruction : ils y mettent le feu, le vent porte la
amme et les débris ardents sur les cabanes de bois aux-
ıelles ils communiquent l'incendie. Hommes, femmes, en-
nts, presque tous périssent, et le fer des Anglais achève
ux qu'avait épargnés la flamme. A Montlhéry, à Long-
ımeau, les mêmes scènes se reproduisent. Les paysans ter-
fiés se réfugient à Orléans et à Paris; la famine y entre
vec eux. Ne trouvant plus à se nourrir longtemps dans ces
ampagnes dépeuplées et incultes, les Anglais changent tous
s jours de campement, et promènent la ruine par tout le
yaume.

Dans les contrées les moins désolées, « les paysans creu-
aient des fossés autour de leurs villages, et fortifiaient de
ur mieux les églises; ils établissaient dans les clochers
es guetteurs chargés de mettre les cloches en branle ou
e sonner du cornet à bouquin dès qu'ils verraient au loin
riller une armure : à ce signal tout le monde s'enfermait
ans l'église; mais c'étaient là de faibles défenses contre
s bandes qui prenaient d'assaut des villes comme Étampes
t Nemours. Vers la Loire, les paysans passaient la nuit dans
s îles du fleuve, ou sur les bateaux où ils entassaient fa-
illes et troupeaux, et qu'ils arrêtaient au milieu de la ri-
ière. En Picardie, ils se réfugiaient dans des souterrains
reusés à l'époque des invasions des Normands (1).

(1) Secousse, II, 241. — L'abbé Lebeuf, *Mém. de l'Acad. des In-
riptions*, XXVII, 179.

« Le long de la Somme, de Péronne à l'embouchure, on comptait encore, au dernier siècle, trente de ces souterrains. C'est là qu'on pouvait avoir quelque impression de l'horreur de ces temps. C'étaient de longues allées voûtées de sept ou huit pieds de large, bordées de vingt ou trente chambres, avec un puits au centre, pour avoir à la fois de l'air et de l'eau. Autour du puits, de grandes chambres pour les bestiaux. Le soin et la solidité qu'on remarque dans ces constructions indique assez que c'était une des demeures ordinaires de la triste population d'alors. Les familles s'y entassaient à l'approche de l'ennemi. Les femmes, les enfants y pourrissaient des semaines, des mois, pendant que les hommes allaient timidement au clocher, voir si les gens de guerre s'éloignaient de la campagne... Ils avaient beau se réfugier sous la terre, la faim les y atteignait. Dans la Brie et le Beauvoisis surtout, il n'y avait plus de ressources. Tout était gâté, détruit (1)... »

« Et mouraient les petites gens de faim, dont c'était grand pitié ; et dura cette dureté et ce cher temps plus de quatre ans » (Froissart).

« A Paris, on défendit de sonner les cloches, excepté celle du couvre-feu, *depuis les vêpres chantées jusqu'au grand jour du lendemain*, afin que les bourgeois en faction ne fussent distraits par aucun bruit. Les chemins se couvrirent d'herbe, les monastères furent abandonnés, les sillons laissés en friche ne servirent plus que de camps aux différentes troupes de brigands, de jacques, de soudoyers anglais, navarrois, français, qui s'y succédaient comme des hordes d'Arabes passant dans le désert : on ne reconnaissait l'existence des hommes dans ces solitudes qu'à la fumée des incendies qui s'élevaient des hameaux. Nous avons encore des complaintes latines que l'on chantait sur les

(1) Michelet, *Hist. de France*, III, 336.

ılheurs de ces temps, et ce couplet pour les bons-mmes :

Jacques Bonshommes!
Cessez, cessez, gens d'armes et piétons,
De piller et manger le bonhomme
Qui de longtemps Jacques Bonhomme
Se nomme (1)!...

Reposons-nous un instant ~~et~~ détournons nos regards de tte longue agonie du peuple : tout à l'heure nous repren-ons notre marche. Lorsque au milieu des sables du désert rencontre une fraîche oasis, il est bien permis de s'y arder un moment. Je vais raconter la dernière et suprême ngeance de Jacques Bonhomme au milieu de cette recru-scence de fureurs. Quand dans les villes, qui n'avaient s toutes l'immortel héroïsme de Calais, les bourgeois, doutant leurs corps et leurs biens à perdre », jurent ıuté et hommage au roi d'Angleterre (2); quand les ands, trouvant Édouard III plus libéral que le roi de 'ance, prennent de l'argent de lui pour entretenir leurs lles dépenses, et lui vendent lâchement leur honneur et ır fidélité (3); quand ceux qui sont demeurés Français cachent et refusent de défendre leurs sujets quand ıte cette noblesse si fière de son antiquité et de ses res n'est plus qu'un ramassis de brigands; quand rien ne t plus dans la poitrine des vaincus de Courtrai, de Crécy de Poitiers, mettons la main sur la poitrine du paysan, us allons sentir battre le cœur de la France.

Les nobles « honnissaient et trahissaient le royaume », là le grand grief de Jacques Bonhomme, celui qui lui ːt les armes à la main (4). Il veut faire expier aux gentils-

1) Chateaubriand, *Analyse raisonnée de l'histoire de France*, 248.
2) Frossart, liv. I, 1re part., chap. CCXXVI.
3) Mézeray, V, 545.
4) Froissart, liv. I, 2e part., chap. LXV. — « Les nobles qui s'étaient appés de la bataille étaient haïs et méprisés du peuple, parce qu'ils

hommes leur lâcheté, et succombe dans cette lutte inégale. Alors, n'écoutant plus que son désespoir, il essaye de renouveler contre l'Anglais la tentative échouée contre la noblesse, et de laver dans le sang ennemi la honte de tant de défaites.

C'est en 1359, dans un village auprès de Compiègne, dépendant de l'abbaye de Saint-Cornille. Lorsque tout trahit la France et que nul ne la défend plus, les paysans, auxquels on ne permet pas même de fortifier leurs villages, n'osent prendre sur eux de repousser par les armes l'attaque de leurs adversaires. Ils demandent donc au régent et à l'abbé la permission d'opposer de la résistance et de se retrancher contre les Anglais. En grande défiance de la pusillanimité et des trahisons des nobles, ils obtiennent encore de choisir un chef parmi eux, et désignent Guillaume Lalouette, grand et bel homme, digne par son courage de les commander. Guillaume prend pour aide de camp un homme d'une taille prodigieuse, le grand Ferré, dont la force et l'énergie répondaient à la stature, et qui, naguère l'un des chefs des jacques, avait depuis contribué à les apaiser. Les Anglais, campés non loin, à Creil, s'avancent pleins de dédain pour ces manants dont ils ont déjà tué un si grand nombre. On en vient aux mains ; Guillaume Lalouette est entouré, blessé à mort, et tombe. Alors voilà tous ces hommes exaspérés, comme si le génie de la France eût soufflé sur eux et les eût transfigurés, qui abattent à leurs pieds les Anglais, comme ils abattaient les blés mûrs dans les champs, et qui frappent sur eux comme ils battent le grain dans l'aire. Armé d'une hache d'un poids énorme, le grand Ferré, hors de lui et devenu un autre homme, se

n'avaient pas fait leur devoir. » — *Ordonnances du Louvre*, III, préface de Secousse.

« Les communes de France s'étaient mis dans la tête que la noblesse n'avait pas fait son devoir dans les batailles qu'elle avait perdues contre les Anglais. » — Boulainvilliers, *État de la France*, I, 28.

précipite au plus épais des bataillons anglais, et chaque fois que sa hache terrible s'abattait, un homme tombait. A lui seul il en tua quarante-cinq, parmi lesquels se trouvait le porte-bannière. Les Anglais s'enfuient épouvantés. Au nombre de ceux qui restaient sur le champ de bataille il y avait des nobles anglais, qui offrent une riche rançon pour se racheter. Mais nos héros savent ce que les rançons des chevaliers coûtent au peuple de larmes, de sueurs et de sang. Ils ont pitié de leurs frères les vilains d'Angleterre, et tuent les gentilshommes. Puis ils confient à la terre les restes de Guillaume, désolés et pleurants, parce que c'était un homme de bien et sage.

Quelques jours plus tard, après un nouveau succès contre les Anglais, le grand Ferré rentre chez lui, sa journée faite; mais, échauffé par la bataille, il avale un grand verre d'eau froide, la boisson du pauvre. Qu'est-ce donc que l'homme, ô mon Dieu, et que vaut à tes yeux le meilleur d'entre eux, puisqu'il suffit de cela pour chasser une belle âme d'un corps qui semblait indomptable? Un frisson mortel le saisit, il se couche, sa hache au chevet de son lit. Les Anglais apprennent la fatale nouvelle, le grand Ferré va mourir! Mais sa mort ne leur suffit pas, il leur faut la vengeance, il faut qu'il tombe sous leurs coups. Comme il est expirant, ils n'envoient que douze d'entre eux pour l'assassiner. La femme du moribond veille à ses côtés, elle les aperçoit : « Ah! mon pauvre grand Ferré, s'écrie-t-elle, voilà les Anglais qui viennent pour te tuer! » Il s'élance de son lit, saisit sa hache, tombe sur les assassins, et sur douze en tue cinq : les sept autres prennent la fuite. Le héros boit encore de l'eau froide et se couche, mais cette fois pour ne plus se relever. La fièvre augmente, il meurt en chrétien, et sort du siècle, pleuré de tous les paysans, car s'il eût vécu, jamais les Anglais n'eussent approché du village (1).

(1) Contin. de Nangis, *Spicileg.*, p. 123-124. — D. Carlier, *Hist. du Valois.*

Relève la tête, sublime Jacques Bonhomme, et pour un moment porte haut ton front éternellement courbé, toi qui souffletas sur les deux joues l'Angleterre alors que la noblesse ne savait plus que fuir ! Sois fier, toi qui seul ne désespéras pas de la France alors que les gentilshommes la volaient et la dévastaient, toi qui bientôt vas mettre à la tête de cette noblesse qui doit la trahir, l'ange sauveur de la patrie, cette autre vierge de Dieu, Jeanne la Pucelle, la grande pastoure, la paysanne inspirée !

CHAPITRE XIII

Fin du règne du roi Jean. — Les compagnies continuent contre la patrie leur œuvre de destruction. — Charles V. — Le pape prêche une croisade contre les bandits. — Moitié anglaise et moitié française, la France est une Babel sanglante, et le paysan est égorgé partout et par tous. — Du Guesclin et les grandes compagnies. — L'Anglais est chassé du royaume. — La France respire.

« Par telles manières de gens demeuraient les terres vagues ; car nul ne les osait labourer ni ouvrer, dont depuis un très-cher temps en naquit au royaume de France. » FROISSART.

« Jacques Bonhomme se rétablit de ses blessures, et paya comme ci-devant. Il paya la taille, les aides, la gabelle, les droits de marché, de péage, de douane, de capitation, de vingtièmes, etc., etc. A ce prix exorbitant, il fut un peu protégé par le roi contre l'avidité des autres seigneurs ; cet état plus fixe et plus paisible lui plut ; il s'attacha au nouveau joug qui le lui procurait ; il se persuada même que ce joug lui était naturel et nécessaire, qu'il avait besoin de

fatigue pour ne pas crever de santé, et que sa bourse ressemblait aux arbres, qui grandissent quand on les émonde. On se garda bien d'éclater de rire à ces saillies de son imagination; on les encouragea au contraire, et c'est quand il s'y livrait pleinement qu'on lui donnait les noms d'homme loyal et d'homme très-avisé, *recte legalis et sapiens* (1). »

A la fin de 1360, Jean rentre en France, et, sans consulter les états généraux, met des impôts énormes pour payer les termes de sa rançon. Le paysan n'avait plus rien, les nobles, les routiers, les Anglais y avaient mis bon ordre, et d'ailleurs il s'était vu dans la nécessité de renoncer au travail de la terre (2). Mais s'il n'avait pas d'argent, on espéra le contraindre à en emprunter, et, de plus en plus prodigue de la fortune de ses sujets, Jean permit cette fois aux juifs de prendre jusqu'à six deniers par livre d'intérêts par semaine, de telle sorte qu'au bout de quarante semaines, l'intérêt égalait le capital.

La faim, la misère, les angoisses rappellent la peste noire, qui reparaît en 1361. Mais puisqu'il faut mourir, on veut jouir auparavant et vider jusqu'à la lie la coupe du crime. C'est en vain qu'après le traité de Brétigny l'Anglais a congédié les troupes à sa solde : préférant rester sous la conduite de leurs chefs, elles continuent de vivre sur le plat pays. Plusieurs bandes se réunissent pour nommer un capitaine souverain, qui se dit « ami de Dieu et ennemi de tout le monde ». Excommuniés par Innocent VI, ils se rient de ses foudres impuissantes, se replient sur Avignon, et pillent les domaines de la cour papale. « Quand on vit qu'ils robaient et violaient femmes vieilles et jeunes, sans pitié, et tuaient hommes, femmes et enfants, sans merci, et que qui plus de vilains faits faisait, c'était le plus preux et le mieux prisé, alors firent le pape et les cardinaux sermonner la croix partout publiquement » (Froissart). Le cardinal Pierre

(1) Aug. Thierry, *Hist. véritable de Jacques Bonhomme.*
(2) Froissart, *liv. I, 2e part.*, chap. LXXIV.

Bertrandi vint s'établir à Carpentras pour recevoir les enrôlements; mais comme il ne leur offrait que des indulgences pour unique solde, il arriva que les croisés s'enrôlèrent parmi les bandits (1). On dut se résigner à traiter avec eux, ils reçurent l'absolution générale de tous leurs péchés, avec soixante mille florins d'or.

Le roi Jean n'avait pas d'or à leur offrir, il n'avait que du fer à leur opposer; il envoie donc contre eux une armée sous le commandement de Jacques de Bourbon, démonstration à laquelle le chef de ces bandits, Jean de Gouges, répond en prenant le titre de roi de France. Comme il était à la tête de quinze mille hommes, il n'hésite pas à offrir la bataille à Jacques de Bourbon, qui n'en avait que dix mille, et qui est battu et tué à Brignais (1361). Délivrés alors de tout souci, le roi et le pape étant désarmés, ils purent s'en donner à cœur joie.

« Ce n'étaient qu'homicides dans les bois et dans les campagnes, et nul ne portait remède à tant de maux, tellement qu'on pensait que les seigneurs et les princes voyaient volontiers le peuple ainsi châtié. » (Contin. de Nangis.)

Pour les contraindre à quitter la contrée, le gouverneur de la Bourgogne ordonne aux baillis de la province de faire rentrer dans les villes et les lieux fortifiés tout ce qui était sur la campagne, puis de faire abattre en tous lieux les fours et les moulins. (D. Plancher, II, 245.) C'était déplacer le théâtre des pillages, et rien de plus. Au mois d'avril 1362, renforcés par les bandes du marquis de Montferrat, les malandrins se partagent le midi de la France: Perrin Bouvetaut prend pour lui le Valais et s'empare de la riche abbaye de Moustier-Saint-Chaffre; Séguin de Badefol, qui se donnait le titre de roi des compagnies, composées presque toutes de gentilshommes, s'empare de Brioude, pille l'abbaye de Saint-Julien, va en Languedoc, saccage le

(1) Fleury, *Hist. ecclés.*, XX, 177.

'uy, rançonne Aniane, incendie Gignac, dévaste Pont-Saint-
ʾsprit, malgré les anciens sacrifices du pape.

L'année suivante, le puissant duc de Bourgogne, Phi-
ippe le Hardi, marche en personne contre les compagnies;
nais elles changent à chaque instant de séjour, et cette
uerre de partisans fatigue inutilement la contrée. Ne pou-
ant les amener à accepter la bataille, Philippe essaye
l'acheter leur éloignement, et fait, comme d'habitude, rem-
ourser, dans un rayon de six à huit lieues, le prix du ra-
hat des forteresses, dont il ne fait en réalité que les
vances. Convaincus par expérience que les bandits écartés
eront immédiatement remplacés par d'autres, les paysans
oulaient refuser d'acquitter cette nouvelle taille, lorsque le
luc lança ses « imposteurs » sur le plat pays, avec ordre
le lever « *telle somme que bon leur semblera*, et d'en exiger
e recouvrement vigoureusement et sans délai, par prise de
orps et de biens, à force d'armes, et par toutes autres
oies et remèdes que pour les dettes du roi et de lui-même
l est accoutumé de faire (1). » Il fallut alors payer, et le
luc ajouta les forts à ses domaines.

Le Languedoc, de son côté, traite avec eux et les éloigne
prix d'or : ils se retirent, reviennent après une absence
e quelques mois, et consomment la ruine de la province.
e maréchal Raoul d'Audenham marche contre eux, mais
es seigneurs qui avaient tous leurs parents et tous leurs
mis dans les bandes, refusent leur concours, on est con-
raint de traiter et d'écarter Badefol avec de l'or. Celui-ci,
rois ans après, veut vendre ses services à Charles le Mau-
ais : « Le Gascon est trop cher, répondit le roi de Navarre;
uisqu'il veut tant se faire valoir, qu'on s'en défasse. » Il
invite à dîner, et l'empoisonne. Privée de son chef, la
ande de Badefol se montre de meilleure composition, et
et son courage au service de Charles.

(1) Dom Plancher, III, 10-11; *preuves*, p. x.

Pacimbourg, l'insigne voleur, comme on l'appelait, qui avait eu cent mille florins d'or dans le marché passé avec le maréchal d'Audenham, ravageait le Gévaudan et l'Auvergne; Bérard d'Albret, Bertaguin, Espiole Bertaguin, Rabaud de Nessy pillaient le Languedoc, tandis que l'archiprêtre saccageait la Lorraine. Abandonné de tous, le paysan avait perdu jusqu'à l'espérance et ne demandait plus même à être secouru, car les soldats que l'on opposait aux grandes bandes étaient des bandits eux-mêmes et consommaient sa ruine (1). En 1364, les compagnies ne firent plus que trois bandes qui se divisèrent la France : La première — la grande compagnie — eut l'Auvergne, les bords de la Loire, la Champagne; la seconde — les Navarrois, — sous Charles le Mauvais, prit le duché de Bourgogne; la troisième — les Comtois, — sous le comte de Montbéliard, exploita la Franche-Comté. « La terreur chassait devant elles les habitants des campagnes, qui se réfugiaient dans les lieux fortifiés, emportant avec eux leur blé, leur vin, leur fourrage, et livrant aux flammes ce que la présence du danger ne leur permettait pas d'enlever (2). »

Cet intolérable état de choses se prolongea jusque sous le règne de Charles V, et nous retrouvons, en 1365, les routiers s'acharnant sur d'autres provinces (Mézeray). Les campagnes respirèrent cependant un instant sous ce prince. Il empêcha d'abord les bandes de s'établir nulle part, organisa contre elles des compagnies d'arbalétriers dans les villes, et fit remise aux paysans de moitié des aides qu'ils devaient payer, en prévision de ce qu'ils auraient à souffrir des aventuriers (3). Il fit marcher contre ceux qui ravageaient la Champagne son propre frère, Philippe de Bourgogne; mais, pour se venger, ils se jetèrent sur la Bourgogne, et le duc, fatigué de poursuivre en vain ces insaisissables

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, III, 378.
(2) Papon, *Hist. gén. de Provence*, liv. VII, 209.
(3) *Ordonnances* du Louvre, V, préface.

ennemis, qui étaient partout et que l'on ne pouvait joindre nulle part, refusa d'épuiser ses troupes dans ces inutiles escarmouches. (D. Plancher, III, 14.) Lassé enfin de leurs excès, Charles allait déployer contre eux les dernières rigueurs, lorsque du Guesclin, qui savait ce que valaient tous ces bandits au jour de la bataille, intercéda pour eux, et voulant au moins utiliser leur mort, demanda à Charles de les envoyer, sous ses ordres, guerroyer contre le roi de Castille Pierre le Cruel, ou contre les Sarrasins de Grenade. Il savait faire de l'ordre avec ces éléments de désordre :

« Ce sont, disait-il, tous garnements que je fais prud-hommes malgré eux. »

D'Argentré, grand jurisconsulte et médiocre historien, a raconté, d'après la chronique rimée de du Guesclin, l'arrivée du héros au milieu des bandes, et leur départ pour l'Espagne. C'est une ravissante scène de mœurs que je lui emprunte. On va comprendre les façons d'agir de la soldatesque, des nobles et de l'Église avec le peuple.

Du Guesclin se rend auprès de ces bandits et les trouve faisant bonne chère sans compter, entre Beaune et Châlon, au pays des bons vins. Après quelques jours passés à banqueter pour célébrer sa bien-venue, car c'étaient tous gens d'un métier qui reconnaissait bien l'ouvrier qui les venait trouver, il leur dit qu'il lui semblait qu'ils étaient tous en pauvre état, foulant le peuple qui ne les pourrait toujours soutenir, et qu'il serait sage de faire quelque trait d'honneur pour se faire valoir et s'avancer. Les esprits ainsi préparés par une première ouverture, le neveu de du Guesclin arrive quelques jours après, rassemble les chefs, et leur adresse cette harangue à la guerrière :

« Mes amis, il est grand temps d'amender notre vie : bien allé, bien venu ; il faudra rendre compte à Dieu, et à toute heure nous sommes sur le pas, allants à la guerre. Nous avons tous assez fait pour damner nos âmes, et quant à moi je confesse que je ne fis jamais bien. Je n'ai vécu que parmi

meurtres, violements de femmes et de pucelles, brûlements de maisons et chaumières; peut-être vous n'avez pas mieux fait que moi : il faut donc changer de façon, et en rémission de nos péchés aller faire du pis que nous pourrons chez les mécréans, ennemis de notre sainte foi. Dieu nous pardonnera sans contredit, et je m'en irai devers le pape d'Avignon obtenir une rémission et pardon général pour tous. »

Touchés par ces paroles, ils se livrent à du Guesclin, qui les dirige sur Avignon. Ils étaient bien quarante mille, mangeant le peuple. Le pape Urbain, justement inquiet, leur dépêche un cardinal, qui les aborde non sans grande frayeur. Le maréchal d'Audenham répond qu'ils sont tous bons chrétiens, marchant combattre les infidèles, et qu'ils se sont voulus détourner de leur route pour demander l'absolution de leurs péchés et se mettre en bon état, étant absous de la propre bouche du pape; et pour le mérite d'une si grande entreprise, ils demandaient au pape de leur faire une gracieuse aumône de deux cent mille francs, ce qui était bien le moins qu'il pût faire, étant le chef de la chrétienté. Le cardinal dit qu'il avait bien mission d'absoudre sans retard — et il eût volontiers donné sur l'heure l'absolution avec le portage (1), — mais non d'aumôner.

Sur cela intervient messire Bertrand : « Monsieur le cardinal, dit-il, c'est le contraire : il y a assez d'hommes ici qui attendraient bien avec toute quiétude l'absolution jusques à Pâques ou plus, mais c'est l'argent qu'il faut, comptant et bien présent (2). Dites cela au saint père, et qu'il se hâte,

(1) Ces mots, portage, portements, sont encore en usage dans les campagnes pour désigner ces compliments qui toujours roulent sur ces mots : « Portez-vous bien ! Comment vous portez-vous ? »

(2) Je vous viens apporter la leur confession :
Ils ont ars maint moustier, mainte belle maison,
Occis femmes, enfans à grand destruction;
Pucelles violées et dames de grand nom,
Robé vaches, chevaux, et pillé maint chapon,
Et bu vin sans payer, et robé maint mouton,

car tant plus nous resterons là, tant plus ira la besogne pire. » Et pour rendre la supplique plus pressante, il s'avance en vue et jusque sous les murs d'Avignon. Le pape les voyait des fenêtres de son palais courir le pays, pillant et faisant le reste, et il disait : « Voilà des gens qui se donnent grand'peine pour trouver le chemin de l'enfer! »

Le pape ne faisait nulle objection au sujet de l'absolution, et cela ne coûtait pas maille; mais la demande des deux cent mille francs lui était chose bien forte à passer, car étant accoutumé d'en recevoir à cette occasion, il lui semblait merveilleusement étrange d'en donner. Désireux toutefois d'entrer en accommodement, il offrit la moitié, qu'il s'empressa de lever sur les habitants, ne voulant pas ouvrir le trésor de l'Église pour une cause si profane.

Mais il arriva que du Guesclin rendit cette somme au prévôt d'Avignon et à ceux qui l'apportaient avec lui, en leur disant : « Mes amis, le saint-père et les cardinaux sont nourris de biens, revenus et impositions qu'ils prennent du même peuple, et refusent de participer à sa décharge, tandis que moi je vais de bonne volonté en voyage pour le mettre en liberté des infidèles qui le tyrannisent. Je me ferais conscience de prendre l'argent du peuple qui en a besoin. Remportez-le, et dites au pape et aux cardinaux que je demande de ce qu'ils ont assez, et que je ne veux point de la nécessité du peuple, ni de ce qu'il a trop peu. »

Le brave chef breton parlait si net et si franc qu'il n'y avait plus guère moyen de prendre des biais ni de marchander. Le pape s'exécuta donc, donna l'absolution de loin, et les vit avec satisfaction se diriger vers Toulouse. Mais à peine étaient-ils sur le territoire espagnol qu'il leva, pour se dédommager, un décime sur les biens du clergé

Et emblé maint joiel, à tort et sans raison,
Calices de moustiers, argent, cuivre et laiton...
Chronique de Bertrand du Guesclin.

de France (1). L'exemple fut suivi, et les chanoines de Saint-Julien de Brioude, victimes antérieurement de Séguin de Badefol, obtinrent de Charles V mille livres de dédommagement à lever sur le plat pays, auquel ils firent encore payer par surcroît les frais de réparation du château de la ville (2).

N'est-ce pas une merveilleuse époque que celle-là? Le connétable, le plus grand capitaine du siècle, à la tête de ces bandits qui le reconnaissent pour un homme du métier; un maréchal de France, naguère leur adversaire, qui maintenant les dirige; ces malandrins qui ont des doutes sur l'état de leurs âmes, qui vont guerroyer pour la cause de Dieu, et se dérangent de leur route pour aller rançonner son vicaire; le pape qui trafique des choses saintes, qui donne le pardon, engageant la parole de Dieu, mais qui ne veut pas donner l'argent; qui marchande et exploite le peuple pour écarter les pillards dont la présence l'inquiète; puis le chef des bandes qui donne une leçon de charité et de désintéressement au pape et à ses cardinaux; et enfin, pour couronner l'œuvre, Urbain, le péril passé, pressurant le peuple pour rentrer dans ses déboursés!...

Rappelons aussi pour mémoire que le brave et généreux du Guesclin, chevalier du peuple lorsqu'il est à la tête des bandes, n'agissait pas toujours ainsi, et qu'une fois il avait frappé la Bretagne d'un fouage de vingt sols par feu, qu'il s'était opposé en toute circonstance aux affranchissements des serfs, et qu'il avait rétabli la servitude de mainmorte, abolie par le duc. D'autres fois, il abandonnait à ses Bretons le pays à ravager, il les laissait enlever dans les villages l'argent, les habits, les chevaux, le bétail, et tout ce qu'ils pouvaient emporter (3).

(1) *Vita pap. Avenion.*, I, 405.
(2) *Abrégé de l'hist. d'Auvergne*, 421.
(3) Daru, *Hist. de Bretagne.* — Pitre Chevalier, *la Bretagne ancienne et moderne*, 437. — Sismondi, XI, 29. — Contin. de Nangis, 134.

Du reste, si l'on veut avoir la mesure de la sympathie que le peuple rencontrait chez les princes, même les meilleurs, on peut consulter le récit que fait le sire d'Oronville, biographe du duc de Bourbon, de l'un des plus beaux traits de la vie de son héros *le bon duc Louis II*, comme l'appelle un historien du Bourbonnais (1). Il était allé passer sept années en Angleterre, comme otage du roi Jean, son neveu. Le roi mort, il se racheta au prix de 140,000 francs d'or, « lesquels ses pays de Bourbonnais et de Beauvoisis payèrent comptant ». Pendant cette absence de sept années, ses vassaux et ses officiers s'en étaient donné à cœur joie, volant et massacrant le bonhomme, à donner envie aux Anglais eux-mêmes. Alors Huguenin Chauveau, grand procureur du Bourbonnais, ne pouvant s'opposer à leurs déportements, travailla à venger le peuple, et pendant ces sept années il rédigea le volumineux journal des méfaits de la noblesse de la province. Le duc, à son retour dans ses États, vint à Moulins demander l'hospitalité à messire Huguenin Chauveau, qui lui offrit son livre, qu'il avait appelé *le Peloux*, comme les plus précieuses étrennes qu'un sujet dévoué pût offrir à un bon prince. C'était tout justement le 1er janvier 1364.

« Hôte, répondit le duc, vous avez mis longue étude et grande peine, pendant sept ans, à défaire ma chevalerie et la noblesse de mon pays. Vous avez fait œuvre de mauvais vilain, et bien ressemblez la nature dont vous êtes issu. » Puis il jeta *lè livre Peloux* au feu, sans l'ouvrir, beau trait dont « la renommée en dura tant qu'il vécut, et en durera cent ans après sa mort (2) ».

Oh! si dans chaque province et dans chaque siècle, les chefs de la justice eussent rédigé un *livre Peloux* et dressé le registre des faits et des gestes de sgentilshommes!... Mais dans ces temps misérables où le peuple était compté pour

(1) Bâtissier, *Voyage pittoresque en Bourbonnais.*

(2) Jean Cabaret *d'Oronville, Chronique* de Louis de Bourbon, 105.

rien, où la bourgeoisie elle-même existait à peine et où la possession d'un manuscrit était un luxe qui n'était permis qu'aux grands seigneurs, les chroniqueurs écrivaient au point de vue des châtelains, qui seuls les lisaient et les payaient.

Plus sévère pour les ennemis du dehors, ce duc Louis guerroyait vaillamment contre les Anglais « qui détroussaient le pays et faisaient moult de maux » en Anjou, dans le Berry et l'Orléanais, et lorsqu'il avait échellé leurs citadelles, il faisait « de grosses charbonnées » des places fortes — et aussi de leurs garnisons.

Malgré ces succès partiels, l'Anglais, exaspéré par ses défaites mêmes, n'en continuait pas moins à faire plus que jamais aux campagnes une guerre d'extermination, promenant en tous lieux ses troupes « courtoisement, à petites journées et à grands dépens, à raison de deux ou trois lieues par jour au plus, sans se trop lasser ni travailler ». Menacées dans leur existence par cette ruine absolue des ahaniers, les cités veulent racheter du pillage le plat pays qui les fait vivre : « Combien, leur demande Robert Knowles, donnerez-vous en purs deniers pour ce pays de ci environ, et nous le respiterons d'ardoir et courir vilainement? » Mais Edouard III, moins avide de contributions que désireux d'abaisser la France, reproche à son capitaine d'avoir mal fait sa besogne et lui interdit d'accepter de telles compositions. (Froissart, 1370.)

La noble France avait cessé d'être une patrie : tel château était anglais, tel autre, qui le touchait, était français : état sans exemple et sans nom qui faisait du royaume tout entier une Babel sanglante.

« Ainsi les choses étaient entouillées, et les chevaliers et les seigneurs l'un contre l'autre; et y foulait le fort et le faible, ni on n'y faisait droit, ni loi ni raison à nullui; et étaient les villes et les châteaux entrelacés les uns dedans *les autres*, les uns Anglais et les autres Français qui cou-

raient et rançonnaient et pillaient l'un sur l'autre sans point de déport » (1371).

L'Anglais apporta la flamme et le pillage jusque sous les yeux de la cour, à Villejuif, Gentilly, Arcueil, Bicêtre : « Par ma foi ! sire de Clisson, dit le roi, je ne pense jà à issir ni à mettre ma cavalerie ni mon royaume en péril d'être perdue pour un peu de plat pays ». (Froissart, II, 374.)

Si Charles V, aussi habile politique que ses prédécesseurs s'étaient montrés follement chevaleresques, eut le tort de regarder d'un œil trop impassible les *fumières* des Anglais, il n'en faut pas moins reconnaître qu'il fit beaucoup pour les campagnes. Plusieurs ordonnances tentèrent de porter remède aux abus qui s'introduisaient dans la ferme et la perception des aides; les élus partageaient les recettes avec les fermiers qui souvent étaient leurs parents, leurs amis ou même leurs serviteurs, et se faisaient payer des vacations lorsque, sous couleur des affaires des aides, ils chevauchaient pour leurs propres besognes. (1374. *Ordonn.*, IV, 183.)

Des pays qui de six cents feux n'en comptaient plus que deux cents, par suite des guerres, des pestes et des famines, payaient toujours la même somme, c'est-à-dire que les survivants supportaient des charges deux fois trop pesantes. Charles apporta ses efforts à faire cesser de telles iniquités (1), et en Languedoc seulement, onze cents villages obtinrent des réductions de feux.

Dans ses lettres de juillet 1367, il rappelle qu'on ne doit pas arrêter les paysans, saisir leurs charrues ni leurs animaux de labourage, pour la rentrée des deniers, « debtes royaux ou aultres ».

Non content d'accorder aux sujets de ses domaines une exemption absolue du droit de prise, il ordonna aux gens de guerre de payer tout ce qu'ils prendraient, et créa, pour réprimer leurs brigandages, une maréchaussée et des pré-

(1) *Ordon.*, VIII, 443-444.

vôts qui parcouraient le pays, jugeant sommairement et pendant de même.

On peut lui reprocher d'avoir, fidèle aux traditions d'alors, trop regardé les biens de son peuple comme sa propriété à lui. Il l'accabla d'impôts afin de pouvoir satisfaire son goût pour les beaux-arts et les bâtiments, et l'on vit souvent le paysan contraint de vendre son chétif mobilier et jusqu'à son lit pour acquitter la taille (1).

Charles V, en régularisant la consommation du sel, fit de la gabelle un impôt onéreux pour le peuple. Le premier il ordonna de délivrer tous les trois mois à chacun une quantité de sel fixée par les officiers de la gabelle, et calculée d'après les besoins présumés de chaque famille. Les paysans bretons donnèrent le funeste exemple, trop bien suivi depuis, de soulèvements populaires contre ce nouvel impôt.

Il se déchargea du payement des gages de ses gens du parlement en leur ordonnant d'appliquer à leurs salaires les amendes qu'ils infligeraient, et l'on peut croire que plaideurs et accusés furent désormais souvent et lourdement condamnés aux peines pécuniaires. Puis comme un abus en amène un autre, les juges, à l'imitation des rois, des seigneurs et des évêques, convertirent en argent et en redevances obligatoires ces cadeaux de bienveillance que les plaideurs avaient pris l'habitude de leur faire en dragées, confitures et épices. (Mézeray, VII, 223.)

Il semblait que les trois frères du roi, les ducs d'Anjou, de Berry et de Bourgogne, eussent succédé aux grandes compagnies, ou tout au moins rivalisassent avec elles de violences et de sanglantes exactions. Charles V avait fait de son frère le duc d'Anjou une sorte de vice-roi du Languedoc, qui, suivant le moine anonyme de Saint-Denis, « sut faire de la terre la plus grasse et la plus fertile la plus maigre et la plus malheureuse du royaume ». Fidèle à cette

(1) *Dissert. sur l'hist. de Paris*, par Lebeuf, 111, 452.

fatale tradition des ducs d'Anjou de jeter sur l'Italie des regards de convoitise, il pressurait le midi de la France pour se procurer les moyens de faire ces expéditions néfastes : c'était une fièvre qui avait succédé à celle des croisades. Il eût mieux fait cependant de défendre l'Anjou, que l'Anglais ravageait alors. (Bourdigné, *Chron. d'Anjou.*)

Après avoir mis, en mars 1379, un premier et monstrueux impôt de cinq francs dix sols sur chaque feu, il le porta, en octobre suivant, à douze francs d'or par an. Pour celui-là, la levée en était bien impossible; mais rien n'arrêta les terribles exécuteurs du duc, qui amenèrent la dépopulation de ces riches campagnes. En trente années, là où il y avait eu cent mille familles on en comptait à peine trente mille (1). Le roi dut intervenir, seulement les motifs qui l'inspirèrent furent d'un propriétaire effrayé, et non d'un roi jaloux de défendre contre tous les intérêts de ses peuples. (*Ordon.*, VI, 465.)

Plus franc dans ses allures, le duc de Berry ne fardait pas même ses extorsions d'une fausse apparence de légalité. L'impôt qu'il mettait sur le plat pays, il le levait lui-même, l'épée à la main ou la lance au poing, en compagnie de Jean d'Armagnac, son beau-père, et de l'élite de leurs chevaliers, « lesquels faisoient courses furieuses sur le Rouergue, le Quercy et le Limousin, gastant le pays et exterminant tous ceux qui se trouvaient devant eux : *car la loi de la guerre n'a point de miséricorde* ». (J. Chaumeau, *Hist. du Berry*, liv. IV, 119.)

Ces bandits se croyaient des soldats, ce brigandage s'appelait la guerre, le vol était la loi qu'ils avouaient et à laquelle ils obéissaient !

Tandis que les campagnes de France succombaient sous le faix, n'ayant plus même la force de se défendre, la jacquerie franchissait la Manche, et c'est en Angleterre que

(1) Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, liv. XXXII, 368.

nous la retrouvons, en 1381, calme, inoffensive, et pleine de généreuse confiance dans la parole royale (1), et tout naturellement étouffée dans le sang des serfs, bien plus vite encore qu'en France.

« Bonnes gens, disait Wicleff aux paysans, les choses ne peuvent aller bien en Angleterre, jusqu'à tant que les biens iront de commun, qu'il ne sera ni vilain ni gentilhomme, et que nous serons tous égaux. »

C'était rêver de réaliser en pratique l'égalité théorique de l'Évangile, contre laquelle le monde païen s'était révolté et avait combattu jusqu'au jour où, sous Constantin, l'Église enfin victorieuse et déjà corrompue, reconnut en fait l'inégalité sociale et la légitimité, avec certaines restrictions charitables, de la richesse et de la propriété. Et tandis que mourait et s'éteignait en France le refrain des révoltés de 1358, leurs frères d'outre-mer leur répondaient par cette vieille chanson saxonne :

When Adam delv'd, and Eve span,
Where was then the gentleman (2)?

(1) « Ils ne pillaient point sur leur route, mais, au contraire, payaient scrupuleusement ce dont ils avaient besoin. » Aug. Thierry, *Conquête de l'Angleterre*.

(2) Alors qu'Ève filait et qu'Adam labourait,
Où donc était le gentilhomme?

CHAPITRE XIV

arles VI. — Ses trois oncles, les ducs d'Anjou, de Berry et de Bourgogne, mettent le royaume au pillage. — Le roi devient fou. — Les compagnies reparaissent. — Nouvelle jacquerie : les tuchins. — Les Anglais. — Peste et famine. — Le siècle s'achève au milieu des désastres les plus grands.

« De la façon que les oncles du roi gouvernaient, on voyait bien qu'ils avaient envie de tirer le sang des peuples jusqu'à la dernière goutte. »

MÉZERAY.

A Charles le Sage succéda Charles le Fou, « enfant légier 'esprit », auquel son père, malgré tout ce qu'il avait fait, ou lutôt commencé, léguait un schisme, une guerre en Bregne, le Languedoc à peine apaisé et la Flandre en feu.

Mais le legs le plus fatal du père à son fils, ce fut ses trois 'ères, les ducs d'Anjou, de Bourgogne et de Berry. Seul duc de Bourbon désirait le bien de la France, mais était npuissant à contre-balancer l'influence néfaste de ses trois vaux. Tandis que le duc de Bourgogne tranchait du suzein indépendant dans ses domaines, le duc d'Anjou, après roir livré ses terres aux extorsions de Clément VII, pour récompenser de lui avoir permis d'y lever des décimes, lait de vive force les trésors amassés par le feu roi, et levait pour ses fatales guerres d'Italie tout l'or des caisses bliques, au lieu de défendre son duché, saccagé à la fois par les compagnies, qui s'étaient établies à Beaufort en llée, dans la propre ville natale du dernier pape, Gréire XI, après avoir « appacti » toute la contrée autour

d'eux (Froissart, II, 601), et par les Anglais, qui, retranchés sur les marches de la Bretagne comme sur un terrain ami, se répandaient de là par tout le Maine, l'Anjou et la Touraine. (Juvénal des Ursins, 327.)

Le duc de Berry se rua à son tour sur le Languedoc, ruiné déjà par les pilleries du duc d'Anjou. Aussi dut-il avoir recours aux moyens les plus violents, et bientôt la campagne fut couverte de receveurs, d'exacteurs et de maltôtiers d'autant plus impitoyables qu'ils avaient pleine et entière autorité d'étendre les impôts, de lever à discrétion des tailles et des fouages, jusqu'à prendre le vingtième de tous les vins, des troupeaux et des haras. Le duc abandonna la contrée aux bandits armés, « pour maistrier les bonnes villes », en faisant peser sur elles la crainte de la famine; si bien que, pour sauver au moins leurs vies après leur ruine consommée, plus de quarante mille ménages du Languedoc et de la Guyenne abandonnèrent ce qui restait de leurs biens et désertèrent « pour faire leur patrie des lieux où on les recevait à mendier (1) ».

Effrayé des excès de son oncle, qui travaillait à dépeupler le royaume, Charles se rend en Languedoc : « Ah ! sire, lui répétait-on de tous côtés, le duc d'Anjou et après lui le duc de Berry ont pillé et dévasté cette contrée. Ils n'y ont rien laissé; vous allez voir des gens si pauvres que ceux qui autrefois passaient pour riches n'ont plus de quoi faire travailler leurs vignes ou labourer leurs terres. C'était cinq ou six tailles par an, l'une n'était pas payée qu'une autre leur tombait sur les bras. C'était tantôt le dixième, puis le quart, et jusqu'au tiers, et quelquefois le tout. Partout où ces deux ducs ont eu puissance de mettre la main, ils ont tout moissonné et cueilli devant eux, ainsi que vous l'entendrez par les complaintes des pauvres gens. Betisac, pour le duc de Berry, a fait tant de crueuses levées, que le sang

(1) Froissart, II, 395. — Juvénal des Ursins, 368.

humain du pauvre peuple s'en plaint et crie hautement (1). »

Pour unique satisfaction aux doléances du peuple, le jeune roi donna de belles fêtes, « prit ses esbattements, dansant et carolant avec les frisques dames et damoiselles de Montpellier », et fit brûler vif sous ses fenêtres le trésorier de son oncle, Betisac, qui jusqu'au dernier moment protesta qu'il n'avait rien fait que suivre les ordres du duc de Berry.

Depuis surtout la bataille de Rosebecque, qui frappa d'un coup mortel la démocratie européenne tout entière, il semblait que les oncles du roi eussent pris à tâche de ruiner le royaume. Le vol et l'assassinat furent employés contre la bourgeoisie de Paris : quant au plat pays, abattu et sans défense, les agents des ducs lui mirent le genou sur la poitrine et le poignard à la gorge, et l'on peut dire que durant tout ce long et honteux règne, les manants se virent encore une fois réduits à la condition de serfs taillables à merci et à miséricorde (2). Pour s'acquitter à l'égard des seigneurs qui l'avaient suivi en Flandre, le roi trouva plus aisé de leur permettre de lever sur leurs terres ce qu'ils devaient pour solder les gens qu'ils lui avaient amenés. On n'ignorait pas cependant qu'autoriser les chefs militaires et les châtelains à se payer par leurs propres mains, c'était déchaîner sur les campagnes la violence et le brigandage. Mais, comme si ce n'était pas trop déjà, le roi compléta son œuvre en ruinant par avance leurs terres, et « en imposant fraîchement nouvelles tailles sur leurs gens, lesquelles avant tout devaient être payées, les seigneurs restant derrière ». (Froissart, II, 264.)

Ceux-ci suivirent à l'égard de leurs soudoyers le facile

(1) Frossart, III, 17-25.

« Lorsque les vassaux opprimés se plaignaient de l'excès des impositions, le prince doublait la somme, et punissait la résistance par des amendes, par la prison, et même par la mort. » — Bailly, *Hist. financière de la France*, I, 153.

(2) Froissart, II, 264, 548. — Juv. des Ursins, 330.

procédé du roi à leur égard : ils tirèrent de la taille tout ce qu'ils purent, et dirent ensuite à leurs gens d'armes de se payer eux-mêmes sur le plat pays. De pareils ordres étaient toujours compris à demi-mot : l'armée se rua donc sur les pauvres ahaniers, « rançonnant le peuple, faisant merveilleuses pilleries et maux innumérables,... commettant sur d'innocentes créatures encore en enfance des énormités pires que le violement, et qui n'ont point de nom en France (1). »

C'est en vain que le paysan est mis sous le pressoir. De toutes ces tailles qui se succèdent comme ces sombres nuées que chasse l'ouragan, rien n'arrive jusqu'au trésor du roi, tout est absorbé au passage par ses oncles et par leurs créatures : tous les services publics sont arrêtés ; les troupes, sans solde, se jettent sur les hameaux, et Jacques Bonhomme voit avec terreur revenir les jours néfastes du règne de Jean II (2). Poussé à bout, il essaye une fois encore de heurter son bâton ferré contre la lance des hommes d'armes, excité, comme toujours, par la bourgeoisie des villes et par quelques nobles, qui soulèvent ses colères et dirigent ses coups (3). « Presque tous les habitants de la campagne abandonnèrent leurs travaux, s'attroupèrent dans la résolution, disaient-ils, de délivrer le pays des impôts, et de le mettre en son ancienne liberté ». (Velly.) Bien ancienne, en effet, et dont la tradition eût dû être oubliée, mais qui demeurait vivace au fond de leurs cœurs, et leur mettait parfois les armes à la main. Ce n'est donc pas la soif du pillage, un besoin inné de mal faire et l'instinct du crime qui les pous-

(1) Juv. des Ursins, 343 ; — Le laboureur, *Hist. de Charles VI*, 7.

(2) « Les gens de guerre estant sur les champs pillaient, robaient, prenaient prisonniers, efforçaient femmes, violaient vierges, et faisaient tous les maux que ennemis pourraient faire, excepté bouter feux. » — Juv. des Ursins, 324.

(3) Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc*, liv. XXXIII, p. 382. — Papon, *Hist. de Provence*, liv. VIII, 255 256.

saient, mais bien le vague ressouvenir et la frêle espérance d'un état moins misérable.

Ce fut surtout dans l'Auvergne, le Poitou, le Limousin, et dans tout le midi de la France que les *tuchins*, ainsi qu'on les appelait, se soulevèrent sous la conduite d'un chef nommé Pierre de Bruyères. Ce second soulèvement de la jacquerie, bien que moins connu, fut cependant plus général que le premier, il eut les mêmes caractères, il ne lui a manqué que quelques pages de Froissart pour obtenir la même notoriété. Mais peut-être ce Juif errant de l'histoire était-il alors auprès du duc Wenceslas de Brabant, corrigeant son *Méliador*, le chevalier au soleil d'or, ou auprès du roi Richard II d'Angleterre, l'un de ses nombreux seigneurs et maîtres, occupé à lui réciter ses poésies, écrites « sous la dictée de Dieu et d'amour! » Quoi qu'il en soit, les tuchins ne rendirent pas longtemps les provinces du midi et du centre témoins de leurs trop légitimes vengeances. Le duc de Berry rassembla toutes ses forces, marcha contre eux, et en fit un massacre général. « Les uns furent occis se défendant, les autres brûlés, les autres pendus et étranglés, et tellement qu'il n'en fut plus de nouvelles (1) ».

Pour avoir été comprimée en 1358, la jacquerie n'était pas terminée, on le voit; les causes qui l'avaient rendue inévitable subsistaient toujours, et partout le désespoir armait les campagnards, acculés dans leurs derniers retranchements. Et d'ailleurs, quand l'esprit de l'Évangile faisait fermenter dans tous les cœurs la passion de la liberté, pourquoi n'eussent-ils pas invoqué, dans leur détresse, ce droit à l'insurrection que les villes savaient se réserver, quand elles écrivaient dans leurs chartes de franchise qu'elles pourraient toujours « résister par communité et sonner la cloche sans accord, pour repousser les violences et indues

(1) Bouchet, *Annales d'Aquitaine*, 227. — V. aussi la Thaumassière, *Hist. du Berry*, 26-27 — J. Chaumeau, 120...

entreprises des forains ». (Bouthors, II, 356.) La force peut être au même titre entre toutes les mains, et, dès lors qu'elle règne, quoi de plus naturel et de plus légitime que de tenter de la mettre de son côté ?

Ne fallait-il pas bien que Jacques Bonhomme se secourût lui-même, lorsque ceux qui devaient le défendre étaient ceux-là même qui le pillaient le plus impitoyablement ? Il en eut une nouvelle preuve en 1386, lorsque la noblesse marcha pour faire une descente en Angleterre, ruineuse expédition manquée par la trahison des princes des fleurs de lis, surtout du duc de Berry, « qui venait tout bellement », rafraîchissant ses troupes sur le plat pays, pillant et dévastant.

Partout où passaient ces nobles chevaliers avec leur suite, ils étaient en si grand nombre que toute la contrée était mangée et perdue. Rien ne restait dans les campagnes, déjà ruinées par l'impôt. Les riches se désespéraient et les pauvres s'enfuyaient ; les laboureurs, qui avaient recueilli et serré leurs moissons, n'en avaient plus que la paille, et s'ils voulaient parler, ils étaient battus ou tués ; les viviers étaient pêchés, on abattait les maisons pour se chauffer. Les Anglais fussent venus en France, qu'ils n'auraient pu y faire plus de dégât que les troupes des gens d'armes français. « Nous n'avons point d'argent, disaient-ils en prenant tout ; au retour nous vous payerons. » Les pauvres gens les maudissaient, et leur chantaient une note entre leurs dents tout bas : « Allez en Angleterre, orde crapaudaille, et puisse-t-il n'en pas revenir un seul. » (Froissart, II, 524.)

L'heure était favorable, cependant, pour aller venger en Angleterre les défaites de Crécy et de Poitiers, car les manants d'outre-Manche, encore ulcérés de la trahison royale de 1381, se montraient décidés à refuser à leurs maîtres le concours de leurs bras enchaînés et de leurs bourses épuisées, pour repousser l'invasion étrangère : « C'est sans raison, disaient-ils, qu'on nous taille pour donner le nôtre

aux chevaliers et aux écuyers. Qu'ils se défendent eux-mêmes! A tout considérer, si l'Angleterre se perdait, qui perdrait, sinon eux? » (Froissart, II, 525.)

Ils payèrent cependant, et l'argent fut dilapidé, tout comme il eût pu l'être par les officiers de la cour de Charles VI.

Or, tandis que les manants d'Angleterre se détachaient de la noblesse, comme le faisaient ceux de France, Anglais et Français, les peuples des deux nations entretenues rivales par leurs rois et leurs seigneurs, donnaient un grand exemple au monde, déposaient leur colère pour la garder toute contre leurs persécuteurs directs, et se tendaient des bras fraternels des deux côtés de l'Océan. Montés sur leurs paisibles « barquerolles », les pêcheurs des deux royaumes vivaient étroitement unis, se secouraient dans les périls communs, et débarquaient indifféremment sur les deux rives pour vendre aux habitants le produit de leur pêche. (*Id.*, 526.)

Grâce à cette anarchie générale, les guerres privées déchiraient de nouveau les provinces. Dans l'Alsace, par exemple, le sire de Coucy, qui se prétendait des droits sur elle, et le duc Léopold, s'y livrent, en 1380, à tous les excès d'une guerre d'extermination. A peine remise, ce sont les seigneurs séculiers et les évêques qui, dix-huit années plus tard, renouvellent toutes les horreurs que la guerre traîne à sa suite, et réduisent le pays à la dernière des misères. (Laguille, *Hist. d'Alsace*, 310, 356.)

Jaloux de faire leur partie dans ce concert de destruction, le roi et ses terribles oncles viennent ajouter les fureurs de la guerre royale à celles des guerres privées et de la guerre étrangère, et, pour écarter l'ennemi en l'affamant, promènent autour d'eux la ruine et l'incendie sur les campagnes. (J. Chaumeau, *Hist du Berry*.)

Les fermiers refusaient d'acquitter leurs redevances, et l'on en vit se défendre en justice de payer celles échues en

1398, « le pays étant demeuré au dit an tout dépeuplé et sans labour ». (Floquet, I, 219.)

Pour couronner l'œuvre et clore dignement ce siècle effroyable, « une grande, horrible et piteuse mortalité » vint frapper le royaume (1399), châtiment de Dieu, au dire du peuple, pour punir les crimes des hommes. (Juv. des Ursins, 406.)

Chose honteuse, et qu'il faut dire cependant, le paysan, cet homme qui semble tenir au sol par toutes ses racines, le paysan brisait le lien sacré de la patrie pour déserter à l'étranger, où il vivait plus heureux (1). Les provinces de France aux mains des Anglais étaient, relativement, heureuses et florissantes; elles refusaient de secouer le joug étranger pour revenir sous la domination royale. La royauté perdait la France. Le duc de Bourbon, qui gémissait du spectacle que présentait alors le royaume, voulut faire rentrer sous cette domination Bayonne et Bordeaux. Le monarque anglais ne s'en émut pas : « Jamais, dit-il, les Bordelais et les Bayonnais ne se tourneront contre nous; ils sont avec nous francs et quittes, et si les Français les dominaient, ils seraient taillés et retaillés deux ou trois fois l'an. » En effet, lorsque les émissaires du duc se présentèrent à Bordeaux, à Bayonne, à Dax, les habitants accueillirent froidement leurs ouvertures : « Ils considérèrent comment le royaume était vexé et molesté de tailles, de fouages et de toutes exactions vilaines, dont on pouvait extorquer argent ». (Froissart.)

Ils avaient, pour leur servir d'exemple, les habitants du Ponthieu, qui, après avoir quitté Édouard et l'Angleterre pour revenir à Charles VI et à la France, étaient depuis trois années assujettis à des contributions excessives.

(1) Froissart, II, 548.

LIVRE QUATRIÈME

XVe SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

Charles VI (suite). — Armagnacs et Bourguignons. — L'Anglais survient. — Les campagnes soulevées par la royauté. — Révoltes des paysans. — La complainte des pauvres laboureurs.

« Quelques guerres qu'il y eût, le pauvre peuple d'un côté et d'autre souffrait de grandes pilleries et voleries, et était grand pitié de voir le royaume en telle désolation. » JUVÉNAL DES URSINS.

Le peu de raison qu'avait Charles VI l'ayant abandonné dans la forêt du Mans, les princes, après s'être entendus pour pressurer le royaume, se séparèrent pour le ravager. Puis, lassés de tuer le peuple, ils se tuent entre eux. Jean de Bourgogne assassine le duc d'Orléans, bientôt vengé par Tanneguy-Duchâtel, qui fait au front de Jean sans Peur « ce trou par lequel les Anglais entrent dans le royaume ». Mais avant d'en arriver à ces sinistres dénoûments de leurs querelles ineptes, ils promènent la guerre civile, le pillage et la ruine par toutes les provinces. A peine les armées des ducs d'Orléans et de Bourgogne sont-elles entrées en campagne (1405), que les paysans se réfugient dans les villes fortifiées, abandonnant tout, jusqu'à leurs vignes à la veille d'être récoltées. Cinq cents bandits du parti d'Orléans cou-

rent la Champagne, la Beauce et le Gâtinais, massacrant les hommes et enlevant le bétail. Le roi de Sicile leur amena un renfort de huit cents malandrins, vil ramassis de toutes les nations, écume impure de tous les partis, qui surpassèrent les premiers en férocité, et ne le cédèrent qu'à deux cents Lorrains qui suivirent leur prince au service du duc d'Orléans. Traînant après eux un convoi de chariots sur lesquels ils entassaient les dépouilles des chaumières à demi incendiées, ils foulaient partout les vignes aux pieds de leurs chevaux, arrachant à plaisir le cep pour dévorer la grappe mûre. (Lelaboureur, *Hist. de Charles VI*, 531.)

Furieux d'avoir vu châtier quelques nobles de leur parti, les seigneurs de Berry, de Bourbon et d'Alençon viennent saccager les environs de Paris dans un rayon de vingt lieues (1409), « pillant, robant, tuant en églises et dehors églises, — espécialement ceux au comté d'Armagnac et les Bretons », dit le Bourgeois de Paris, Bourguignon fanatique, qui cherche à pallier les torts de son parti. Ceux du duc de Bourgogne se contentaient de prendre des vivres sur les campagnes. Seulement il avoue que « trop largement en prenaient ». (*Journàl*, 632.) Si largement en effet, que pendant ce temps, Amé de Viry, capitaine bourguignon, ravage la Bresse et le Beaujolais. L'embrasement devient général, les bords de la Loire sont saccagés à leur tour; les parlements suspendent le cours de la justice et prolongent les délais pour la présentation des causes, « pour les grands périls qui sont de présent par toutes les marches du royaume, dont l'on n'ose venir à Paris, tant pour gens d'armes proprement appelés pillards et larrons, que pour brigands et compagnies qui se sont mis sus pour rencontrer et piller les dits larrons. On ne lit pas ès histoires que hors les feux boutés publiquement au temps passé par les ennemis de ce royaume, l'on vit oncques mais tel dommage, comme ont fait Brabançons, Bourguignons, Armagnacs et autres de toutes parts de ce royaume. » Jaloux d'enlever aux manants

squ'à l'espoir d'être secourus, ils ne quittaient un moent la place qu'après leur avoir dit que leurs seigneurs pelaient derrière eux les Anglais et les Allemands pour hever de les exterminer. (Lelaboureur, 815.)

En 1410, le duc de Bourbon meurt : débarrassés de son ntrôle, les autres princes des fleurs de lis se liguent ntre le duc de Bourgogne, traversent la France, c'est-à-re ravagent l'Anjou, l'Orléanais, inondent le pays chartrain, où ils portent la désolation jusqu'aux portes de Paris, ndis que les troupes mandées par le duc de Bourgogne usent les mêmes désordres du côté de la Seine. « Tout le vre commun, et des bonnes villes et du plat pays, était angé, les uns par les tailles, les autres par le pillage ». *Bourgeois de Paris*, 636.) On se décide à faire crier dans les llages de l'Ile-de-France, de par le roi, ordre aux paysans e courir sus aux Armagnacs. (Ordon. du 28 fév. 1410.) Ils ntent d'obéir, et, n'ayant d'espoir que dans une énergique éfense, essayent de repousser par la force les bandes que on désigne à leur vengeance ; ils sont dispersés et se sauent dans les forêts, mais les soldats vont les « lancer et ener dans les bois comme des bêtes sauvages, et en un our ils firent curée de sept cents de ces villageois ». — Les gens de guerre enchaînaient tout ce qu'ils trouvaient e sujets du roi, sans distinction de sexe ni d'âge; ils les hassaient devant eux comme des troupeaux de galériens, et près leur avoir fait souffrir tout ce qui se peut de supplices ans mourir, s'ils n'avaient de quoi se racheter la vie, ils les endaient ou les jetaient à l'eau. » (Lelaboureur, 765, 815.)

Dans la Beauce, les Armagnacs mettaient le feu aux glises dans lesquelles se réfugiaient les populations atterées, et tuaient au milieu des flammes ceux qui cherchaient s'enfuir ; dans le comté de Saint-Pol, une autre bande du ième parti, sous les ordres d'un bâtard de Bourbon, se vrait à des atrocités analogues (Hennebert, *Artois*, III, 284), ndis que de leur côté les Bourguignons ravageaient le

Beauvoisis et le Valais. Le prévôt des Essarts, Antoine de Craon, le Borgne de la Heuse, saccagent le comté d'Alençon, les seigneurs de Helly et de Bournonville infestent le Poitou, et le sire de Saint-Georges, à la tête de bandes bourguignonnes, traverse presque toute la France pour aller attaquer en Gascogne le comte d'Armagnac.

Tel est l'excès des souffrances du plat pays, que malgré les révoltes qui ensanglantent Paris, malgré les souvenirs encore si récents de la jacquerie et de la révolte des tuchins, le roi, après avoir inutilement appelé à son secours l'autorité religieuse et requis l'évêque de Grenoble de lancer contre les bandits l'excommunication ordonnée par la bulle d'Urbain V, légalise une fois encore l'insurrection en mettant au peuple les armes à la main pour repousser la force par la force. Après l'ordonnance d'avril 1412, qui permet à tous les marchands forains et autres d'apporter et de vendre à Paris toutes espèces d'armures, afin que tous les sujets puissent s'armer contre « les grans et dampnables compagnies », vient, pour la compléter, celle du 25 mai de l'année suivante, qui autorise les paysans à résister à main armée aux pillards, « lesquels ont pillé et gâté, et gâtent, pillent et robent de jour en jour nos bons et loyaux sujets, ont tué gens, rançonné, bouté feux, efforcé femmes mariées et autres, violé filles à marier, tué enfants, et font encore et s'efforcent de faire toutes autres inhumanités (art. 250, 251)... » et leur permet de les tuer en toute impunité. (Monstrelet, I, f. 168.)

Et cependant, les bandits et les pillards, c'étaient ses oncles et ses cousins dans la personne de leurs partisans, c'était lui-même par l'intermédiaire de ses serviteurs. Les seigneurs, et jusqu'aux princes du sang, en étaient arrivés à ce point de ne plus payer leurs dettes et de laisser leurs gens prendre au hasard et par force pour l'approvisionnement de leurs maisons : ils les envoyaient sur les fermes enlever les *blés* dans les greniers, et faisaient défendre aux paysans, sous

peine d'amende, de rien vendre avant qu'ils se fussent fournis: ils coloraient leur vol en fixant eux-mêmes le prix de leurs achats; seulement ils ne payaient jamais. Les officiers du roi n'étaient pas plus scrupuleux, sans cela le roi n'eût pas mangé. (De Barante, II, 414.)

Déjà antérieurement, une ordonnance dirigée plus particulièrement contre les nobles leur défendait de chevaucher le visage masqué ou caché par leurs chaperons, parce qu'ils se livraient à toutes sortes de crimes sans que l'on pût les reconnaître. (Ordon. du 9 mars 1399.)

Comme en 1358, les paysans répondent à l'appel de la royauté. Après s'être rassemblés pour se défendre, tant de haines rapprochées fermentent, ils s'ameutent pour se venger et imitent les excès qu'ils voulaient d'abord punir. C'est une nouvelle jacquerie, ce sont de nouveaux bandits qui pèsent encore sur ceux des leurs qui, leur besogne de vengeance faite, veulent retourner aux travaux des champs. On envoie des troupes contre eux, on les poursuit jusqu'au fond des forêts, on les tue, on les égorge, on les pend. La terre reste sans culture, et la famine reparaît avec son cortége d'horreurs (1).

Trois partis déchirent le royaume, celui du duc de Bourgogne, celui de la maison d'Orléans et celui de l'héritier du trône. Le roi seul n'a pas de parti : le peuple lui en eût fait un, car laboureurs et artisans l'imploraient, n'ayant plus rien désormais à espérer que de Dieu et du roi. Mais si Dieu est trop haut, le roi, lui, était trop bas, il était fou, et, comme le dernier de ses sujets, oublié au fond de son palais, il avait froid, il avait faim.

Les impôts se succèdent, mais les princes arrêtent l'argent au passage (Juvénal des Ursins, 500; — Lelaboureur, 482); le peuple les paye, mais le roi ne les reçoit pas. Et cependant, pour les faire rentrer, la violence est poussée

(1) Bailly, *Hist. financ. de la Fr.*, I, 157 (1410-1412).

jusqu'à la férocité la plus sauvage. On stimule les retardataires « en mettant mangeurs et gasteurs en leurs maisons et sur leurs biens, découvrant leurs maisons, si mestier est, et par la plus grande et rigoureuse manière que ce peut faire, et à force d'armes, si besoin est. » (Ordon. du 15 juillet 1410.) Et comme, en dépit de tout, le paysan ne peut payer parce qu'il n'a rien, on se décide à faire rendre gorge à toutes les sangsues qui l'épuisent, et l'on ordonne que tous ceux qui avaient administré les finances, « soit lais, soit clercs, seraient contraints par l'exploitation, sous peine, en cas de refus, de mettre mangeurs en leurs maisons ». (1415.)

La France tout entière n'offrait plus qu'une plaie : de l'Océan aux Pyrénées, c'était une caverne de brigands. Les prêtres abandonnaient l'autel, qui ne les faisait plus vivre; les moines désertaient les couvents, sans cesse pillés par les bandits; la contagion du pillage les viciait, et après s'être armés pour se défendre, ils se faisaient bandits à leur tour.

Il semblait que la France ne pouvait plus souffrir davantage.

Les Anglais survinrent, et la noblesse française, écrasée une fois encore par une poignée d'Anglais, à « la male journée d'Azincourt » (1415), anéantit l'œuvre glorieuse de Charles V et de du Guesclin, remit l'existence même du royaume en question, et ramena sur les campagnes le terrible lendemain de Crécy et de Poitiers. Il fallut racheter une fois encore cette noblesse toujours vaincue, et de 1415 à 1421, « il y eut en France grande tribulacion de monnoies (1) ». Les villes capitulent, la cour se divise et une partie passe à l'Anglais avec Isabelle de Bavière, — la grand'-gorre, comme l'appelait le peuple. Il n'y avait plus moyen de solder les troupes : le trésor était à sec, et aussi l'escar-

(1) Pierre de Fenin, 616.

elle des manants, qui eût pu la remplir. On permit aux oldats qui défendaient la capitale de se payer en pillant ans un rayon de deux ou trois lieues autour de Paris (1417). .es Bourguignons, pendant ce temps, saccageaient les envions de Corbeil, dont ils ne purent s'emparer. Ils se rejetent alors sur le pays chartrain, puis, ayant fait place nette, ls retombent sur Paris, « et pillaient, robaient, rançonaient, et avec eux emmenaient tout le bétail qu'ils pouaient trouver, comme bœufs, vaches, chevaux, asnes, snesses, juments, porcs, brebis, moutons, chèvres, chevraux, t toute autre chose dont ils pouvaient avoir argent ». On n'éhappait aux Anglais que pour tomber entre les mains des ourguignons, et à ceux-ci que pour être exploité par les éfenseurs de Paris; et tous trouvaient que les Anglais leur taient *plus amoureux* que les Bourguignons, les Bourguinons *plus amoureux* que les Français. (*Bourgeois de Pais*, 658.)

Les pauvres campagnards, réfugiés dans les villes, n'oaient aller moissonner, à cause des Armagnacs. Les Pariiens, redoutant la famine, marchent sur Montlhéry pour es chasser de leurs repaires, et ils y eussent réussi sans a trahison des gentilshommes, qui se vendirent aux Armanacs et parvinrent à faire abandonner le siége. Jacques onhomme était vendu et livré de tous les côtés. Et cependant, « qui eût laissé faire les communes, il ne fût demeuré rmagnacs en France qu'ils n'eussent mis à fin en moins de leux mois, et pour celles haïssaient les gentilshommes qui le voulaient que la guerre ». La campagne de Paris était ux mains des Armagnacs, celle de Normandie était ranonnée par les Anglais : « Ainsi allait le royaume de pis en is, et pouvait-on mieux dire *la terre déserte* que la terre e France. » (*Ibid.*, 656.)

Le roi et le duc de Bourgogne feignent de marcher contre es Anglais, et se contentent de piller les environs de Ponoise (1418). Puis ils se dirigent sur la Touraine, où ils ap-

portent la famine, sans songer à inquiéter les Armagnacs ni les Anglais. Ceux-ci profitent de l'éloignement du roi pour venir piller une fois de plus les environs de Paris. Les fantassins irlandais s'élançaient sur les vaches des campagnards, emportant devant eux les enfants dans leurs berceaux, pour contraindre leurs parents à les racheter. Après Paris ce fut le tour de Mantes, puis de Meaux, « et il n'était homme qui y mît aucun remède ». Le dauphin était contre le roi à cause de son hostilité contre le duc de Bourgogne, et ses soldats, « pires qu'Anglais, faisaient autant de mal que Sarrasins ». Les loups en troupes nombreuses couraient par la campagne, déterraient les morts, dévoraient les vivants. Les paysans alors, que l'on refuse de protéger et auxquels on interdit de se défendre, quittent la partie, cessent de labourer et abandonnent femmes et enfants : « Mettons tout en la main du diable, se disent-ils l'un à l'autre; ne nous chault que nous devenions... Mieux nous vaudrait servir les Sarrasins que les chrétiens; faisons du pis que nous pourrons; aussi bien ne nous peut-on que tuer ou que pendre... Par le faux gouvernement des traîtres gouverneurs, nous faut renier femmes et enfants, et fuir aux bois comme bêtes égarées, non pas depuis un an ni deux, mais il y a quatorze ou quinze ans que cette danse douloureuse commença. »

Toute culture disparut : on laboura les prés, afin que les chevaux de la cavalerie ne trouvassent pas à vivre; le sol, abandonné à lui-même, menaça de n'être plus qu'une immense forêt, repaire de bandits et de bêtes sauvages; et ce devint un dicton populaire que, par leur puissance, les Anglais avaient fait pousser les bois en France.

« Les longues guerres à l'intérieur et à l'extérieur, dit Thomas Basin, évêque de Lisieux (le pseudo-Amelgard), la lâcheté du régent et des princes, l'absence de toute discipline militaire, l'avidité et la licence des gens de guerre, livrèrent le royaume à telles dévastations, que depuis la

ɔire jusqu'à la Seine et même jusqu'à la Somme, presque utes les terres restèrent longtemps sans culture, tous les ıltivateurs étant morts ou en fuite.

» J'ai vu les plaines de la Champagne, de la Beauce, de Brie, du Gâtinais, du pays de Chartres et de Dreux, du aine et du Perche, du Vexin français et normand, du eauvoisis, du pays de Caux, depuis la Seine jusqu'à miens et Abbeville, les contrées de Senlis, de Soissons du Valais, jusqu'à Laon et au delà vers le Hainaut, enèrement désertes, incultes, sans habitants, remplies de ınces et d'épines. On n'osait cultiver que les terres situées ıprès des villes et des châteaux forts; la sentinelle placée ı sommet des tours agitait la cloche d'alarme ou sonnait ı cor dès qu'elle apercevait au loin une troupe d'ennemis, aussitôt ceux qui travaillaient dans les champs ou dans s vignobles se hâtaient de chercher un asile derrière les urs des châteaux forts. »

Jacques Bonhomme en était arrivé au point de ne plus ıuvoir distinguer ses amis de ses ennemis, tant les uns et s autres rivalisaient à son égard de férocité, de violences de pilleries (1). Ainsi, à Meaux, la campagne était rava:e par Louis de Pacy, seigneur du bourg, du parti des nglais, qui sut rendre autour de lui la contrée pour longmps déserte et en friche. (Dom Duplessis, *Meaux*, I, 291.) ɔutefois la ville n'avait pas suivi l'exemple de Paris et de nt d'autres cités, mais elle faisait payer cher aux camgnes sa fidélité à la cause nationale. « Souvent ses habiıts sortaient en foule hors de leurs murailles et brûlaient ns leurs courses tout le pays ennemi jusque sous les ırs de la capitale. » Le bâtard de Vauru, Armagnac, y

1) « Le duc de Clarence et les Anglais faisaient maux innumérables t que ennemis pourraient faire. » — Juvénal des Ursins, p. 474. Monseigneur le dauphin mit grosse garnison à Meaux et à Melun, ɩuelles faisaient plusieurs courses, et des maux largement sur les s. » — *Id.*, p. 544.

commandait pour le dauphin; présidant en personne à ces farouches excursions, il chassait devant lui comme des troupeaux, jusque dans les murs de la ville, les campagnards, qu'il torturait dans l'espoir de les rançonner et de les forcer à lui livrer l'argent qu'ils avaient caché.

Hélas! il n'y avait le plus souvent ni secret, ni cachette ni argent, et alors, feignant de croire à l'avarice de ceux qui ne pouvaient se racheter, il les pendait de sa main à un orme voisin des fossés de Meaux, que lui-même appelait l'arbre de Vauru; on y voyait toujours brandiller quatre-vingts ou cent cadavres. Mais le monstre mettait de l'imagination et de l'art dans sa férocité, il ne pendait que lorsque les captifs étaient trop nombreux pour qu'il pût assouvir sur eux sa férocité à son aise, et s'il faisait largesse de cadavres aux corbeaux des airs, il savait faire aussi la part aux loups des forêts.

Un jeune paysan qu'il avait traîné à Meaux, lié à la queue de son cheval, écrit à sa femme qu'il est mort et qu'elle ne le reverra plus si elle n'apporte pas prochainement une forte rançon, qui viendra toujours trop tard, puisque d'ici là il souffrira chaque jour des tortures inouïes. La malheureuse accourt, elle était jeune, mariée depuis moins d'un an, et sur le point d'être mère. Elle se traîne aux pieds du misérable, mais depuis longtemps l'habitude du crime l'a rendu sourd aux cris de désespoir. Elle s'éloigne pour tenter de rassembler la somme exigée; seulement tous sont ruinés autour d'elle, et lorsqu'elle peut revenir avec la rançon de son époux, huit jours s'étaient écoulés depuis l'heure fixée pour le délai fatal. On l'accueille, on lui promet de le rendre à son amour aussitôt que la somme sera comptée. Elle hésite : « Hâte-toi, lui crie le bandit, si tu ne veux voir ton mari pendu comme celui-ci! » — et il fait « brancher » sous ses yeux un pauvre paysan qui n'avait pu se racheter. Elle hésite encore, car cet argent qu'elle apporte, c'est sa dernière ressource, c'est la vie de l'enfant qui va

bientôt naître d'elle. « Que je le voie au moins auparavant, dit-elle au milieu de ses larmes. — Aimes-tu mieux, répond le bourreau, le voir noyer comme celui-là? » — et l'on jette un paysan dans la Marne. Elle hésite toujours, mais Vauru est piqué au jeu, la scène l'intéresse, il veut la pousser jusqu'au bout; il a ce jour-là une assez ample provision de captifs pour pouvoir savourer à longs traits et boire jusqu'à la lie la coupe sanglante du crime. Il sacrifie encore quelques victimes, et après que l'incertitude de la malheureuse a coûté la vie à bon nombre de manants, elle se résigne enfin et compte son argent. « C'est bien, reprend le misérable, tu peux aller en paix, ton mari est pendu depuis huit jours! »

Folle de douleur, elle l'accable d'outrages; Vauru lui arrache ses vêtements, la fait rouer de coups, et ordonne de l'attacher demi-nue au pied de son arbre. Les cordes lui entraient dans les chairs, et, balancés par le vent, quelques uns des cadavres venaient lui battre le visage. Bientôt la nuit vient ajouter encore à ses terreurs. De si poignantes émotions hâtent l'heure de sa délivrance, les douleurs de l'enfantement la prennent, ses cris attirent les loups, qui dévorent son enfant dans son sein et mettent fin à sa longue et terrible agonie.

Que l'on ne croie pas que Vauru fût une exception parmi les hommes de guerre, que les bandits de Meaux fussent autres que le reste de l'armée. Partout où ils se trouvaient, les soldats, les défenseurs de la patrie, comme on les appelle, partout ces fils dénaturés laissaient aux flancs de la mère commune une trace sanglante, « pillant et dérobant tout le pays, sans nuire aucunement aux Anglais, ni leur faire guerre ou dommage aucun. » (Juvénal des Ursins, 555.) Dans l'Artois, dans la Picardie, les troupes de Jacques de Harcourt, qui commandait pour le dauphin, se livraient à toutes les horreurs imaginables. Ceux qui avaient survécu parmi leurs victimes, ruinés pour toujours, incapables de

cultiver la terre, parce que les soldats avaient tué le menu bétail et enlevé les chevaux, bœufs et ânes, mutilés pour la plupart, se virent réduits à s'atteler eux-mêmes à la charrue, et à baigner de leurs sueurs cette terre que leur sang avait engraissée. (Hennebert, III, 355, 398.)

C'est alors que le pauvre ahanier aux abois crie vengeance vers le ciel, et chante cette longue épopée de la douleur, dont Monstrelet nous a conservé, dans ses chroniques, tous les cris désespérés (1) :

Hélas! hélas! hélas! hélas!
Prélats, princes et bons seigneurs,
Bourgeois, marchands et avocats,
Gens de métiers, grands et mineurs,
Gens d'armes et des trois états,
Qui vivez sur nous laboureurs,
Confortez nous d'aucun bon aide,
Vivre nous fault, c'est le remède!
Hélas! hélas! hélas! hélas!
.....Toute foi est en vous perdue,
Vous avez loyauté déçue,
Et vous avez commis usure,
Larrecins et parjurement.
Mais celui qui rendra droiture
A toute humaine créature,
Vous rendra votre payement
Par son droiturier jugement.
Et maudirez tous ces amas,
Quand vous faudra crier : hélas!

(1) La complainte des *Pauvres Laboureurs de France*, Monstrelet, I, fol. 317, 318, 319, 320. La longueur de cette pièce (416 vers d'un français parfois peu intelligible) m'empêche de la reproduire.

CHAPITRE II

Charles VII. — Les écorcheurs. — La France est trahie par la noblesse — Jeanne Darc. — Derniers excès des Anglais. — Révoltes des paysans. — La France est sauvée par le peuple.

« Entre vous, gens de village,
Qui aimez le roi français,
Prenez chacun bon courage
Pour combattre les Anglais. »
OLIVIER BASSELIN.

Le milieu du règne de Charles VII commença une ère ouvelle pour le peuple des campagnes, grâce à l'interven-on de l'autorité royale. Les rois avaient trop d'intérêt à faiblir la féodalité pour ne pas le faire, et sans rechercher ntention derrière le fait, sachons-leur d'autant plus de gré avoir protégé contre elle les classes agricoles, qu'ils le ent le plus souvent malgré tout leur entourage. Ne sait- pas qu'aux états de Melun (1426), le sire de Gyac, que croyance populaire accusait d'avoir vendu sa main droite diable, tant cette main pressurait avidement tout ce i restait encore de la France, pour convertir ensuite les ances de l'État « en acquits de grosses baronnies, par uel moyen les gens d'armes n'étaient payés et pillaient it le pauvre peuple » (Bouchet, *Annales d'Acquitaine*, 4); — ne sait-on pas, dis-je, que le sire de Gyac, ministre s-peu parlementaire de Charles VII, proposait à son ître de faire jeter à l'eau l'évêque Hugues Combarel et elques députés des bonnes villes, qui demandaient que n réformât les pilleries autour du roi avant d'accorder npôt?

C'est que les pillards, c'était la cour et l'entourage tout entier de l'indigne Charles VII, à commencer par les ministres, que le connétable de Richemont faisait exterminer à tour de rôle; c'est que les bandits, c'était l'armée, plus que jamais poussée au crime par les plus nobles gentilshommes et les premiers capitaines du siècle, déplorables héros qui défendaient la patrie d'une main pour la gloire, et la détroussaient de l'autre pour le profit. Aussi ce règne présente-t-il aux regards le spectacle étrange et sublime à la fois de la victime se relevant victorieuse sous les coups dont tous l'accablent à l'envi, de Jacques Bonhomme luttant contre les nobles, contre les bandits et contre l'Angleterre, entraînant à la fin, par son exemple, la noblesse et l'armée contre l'ennemi commun, qu'ils chassent de concert et pour jamais du royaume, si longtemps dévasté.

C'est un des dangers des monarchies absolues, que l'influence qu'elles donnent aux vices d'un seul homme pour anéantir l'effet de tout l'héroïsme de ses sujets. Parce qu'il convenait au jeune et voluptueux Charles VII de perdre gaiement son royaume et de faire litière des finances de l'État à ses favoris et à ses maîtresses, il fallait que tous ces preux, désarmés contre les Anglais, fissent vivre leurs soldats sur le plat pays qu'ils ravageaient, et perpétuassent au sein du noble royaume les jours affreux des grandes compagnies. Aux tondeurs succédèrent bientôt les retondeurs et les écorcheurs. « Ils retondaient, escorchaient, et, par manière de dire, éventraient les pauvres gens, n'étant sorte de barbarie qu'ils n'exerçassent pour en tirer de l'argent. » Plus heureux que les paysans dans leurs révoltes, ils avaient à leur tête, tous les historiens en font foi (1), les premiers gentilshommes et les plus illustres capitaines du siècle.

« Tout le tournoiement du royaume, dit Olivier de la

(1) Mézeray, VI, 344. — D. Carlier, *Hist. du Valois*, II, 477...

Marche dans ses *Mémoires*, était plein de places et de forteresses dont les gardes vivaient de rapines et de proie, et par le milieu du royaume et des pays voisins, s'assemblaient toute manière de gens de compagnies que l'on nommait escorcheurs, et chevauchaient et allaient de pays en pays et de marche en marche, pour vivre et pour gagner, sans regarder ni épargner les pays du roi de France, du duc de Bourgogne ni d'autres princes du royaume, mais leur étaient la proie et le butin tout un, et tout d'une querelle, et furent les capitaines principaux le bâtard de Bourbon, Brusac, Geoffroy de Saint-Belin, Lestrac, le bâtard d'Armignac, Rodrigues de Villandras, Pierre Regnault, Guillaume Regnault et Antoine de Chabannes, comte de Dammartin. Et combien que Pothon de Saintrailles et la Hire fussent deux des principaux et des plus renommés capitaines du parti des Français, toutefois ils furent de ce pillage et de cette escorcherie... »

Nous pouvons en effet suivre à la trace, aux ruines qu'ils laissent derrière eux et aux malédictions qui les accompagnent en Languedoc, en Poitou, en Touraine, en Saintonge, en Anjou, en Lorraine, partout enfin, ces héros bouchers, comme ils s'appelaient eux-mêmes avec orgueil (1), Pothon de Saintrailles, la Hire, la Trémouille et tous les autres. « Si Dieu était homme d'armes, disait la Hire, il se ferait pillard. » Or la Hire, bailli de Bourges, Pothon de Saintrailles, bailli de Vermandois, étaient les

(1) « Le *Boucher* était anciennement un surnom glorieux qu'on donnait à un général après une victoire, en reconnaissance du carnage qu'il avait fait de 30 ou 40,000 hommes. » — Sainte-Foix, *Essais sur Paris*, I, 255.

Le connétable de Clisson portait ce surnom de *Boucher*. On l'avait vu, à la prise de Benon, dont la garnison s'était rendue à discrétion, se placer à la porte du château, et massacrer les prisonniers à mesure qu'ils sortaient.

Dans ses mémoires, Blaise de Montluc s'appelle lui-même le *boucher royaliste*.

chefs de la justice en ces lieux. Qu'était-on en droit d'attendre des justiciables, et quel pouvait être leur recours contre leurs tyrans, quand les juges étaient en même temps les chefs des bandits?

En 1423, nous retrouvons encore les Anglais pillant l'Ile-de-France. Le duc de Bourgogne marche contre eux, « à petit profit pour le peuple », car ses bandits rivalisent de crimes avec eux, sans songer à les expulser d'Oursay, où ils ont établi leur principal repaire. Les communes alors se soulèvent, s'emparent de leurs personnes, et les entraînent à Paris la corde au cou, à l'exception des gentilshommes, tant était grand le prestige exercé par la noblesse, tant le peuple se montrait peu avide de vengeance. A Ivry-la-Chausse, c'étaient les Armagnacs qui « tuaient, boutaient feux, efforçaient femmes et filles, pendaient s'ils ne payaient rançon à leur guise... »

Charles s'était réfugié à Chinon, en Touraine. Les Anglais saccageaient sous ses yeux cette province, presque la dernière qui lui offrît encore un asile. Les habitants députèrent vers la femme de René d'Anjou, duchesse de Touraine, pour lui demander des secours (1426). Elle les renvoya à Charles VII, qui leur conseilla d'acheter leur repos à prix d'argent. Et en effet, par une délibération du 6 octobre 1427, ils accordèrent 3000 écus d'or aux deux capitaines qui commandaient à Langeais et à la Roche-Corbon (1).

Dans le même temps, ce qui restait de campagnards dans un rayon de quinze à vingt lieues autour de Paris y vint chercher un refuge, chassés par les bandits, « lesquels n'avaient ni aveu, ni étendards, et étaient povres gentilshommes qui ainsi devenaient larrons de jour et de nuit ». (*Bourgeois de Paris*, 438-445.)

Mais laissons le roi déserter lâchement sa propre cause et les gentilshommes voler la France, et remontons pour un

(1) Chalmel, *Hist. de Touraine*, II, 195.

instant de quelques années le cours de l'histoire : ce n'est ni du roi ni de la noblesse que viendra le salut.

C'est au commencement de janvier 1412, les deux partis rivaux d'Armagnac et de Bourgogne déchirent la France et tiraillent la couronne sur le front de Charles VI en démence. Une lueur de raison paraît se ranimer chez l'infortuné monarque, le duc de Bourgogne Jean sans Peur s'empare de son esprit vacillant et menace la faction contraire. Alors les princes des fleurs de lis, sacrifiant le royaume à leurs misérables passions, implorent le secours de l'Angleterre, et les ducs d'Orléans, de Berry et de Bourbon, les comtes d'Armagnac et d'Alençon, le connétable Charles d'Albret, avec les principaux chefs de leur parti, ouvrent le sol sacré de la patrie à Henri V de Lancastre, qui leur promet le secours de huit mille hommes d'armes, à la condition que, consentant à relever de lui et à tenir en fief de l'Angleterre leurs propres possessions, qu'ils conserveront en viager seulement, ils s'engagent à lui prêter aide et secours pour recouvrer le Poitou, le Limousin, et tout son duché d'Aquitaine.

Cet acte d'incroyable félonie porta ses fruits, l'Anglais rentra en France par cette porte que lui ouvrait la trahison des princes du sang, et dix-huit années ne s'étaient pas écoulées que Paris, Paris lui-même, le désespéré lutteur du siècle précédent, Paris était au pouvoir de Henri V ; les campagnes, plus malheureuses encore s'il est possible qu'aux jours du roi Jean, agonisaient sous l'oppression des successeurs du Prince Noir, de Talbot et de Robert Knowles, tandis que les fils des vaincus de Crécy, de Poitiers, et d'Azincourt, n'osant plus même combattre l'étranger, se faisaient chefs de bandits et venaient en aide à l'œuvre d'extermination qu'accomplissait l'Angleterre. Sans doute le roi de France ne gémissait pas captif à la tour de Londres ; mais sans armée, sans argent, sans capitale, il fuyait, abritant sa criminelle insouciance derrière les murailles

des forteresses de la Touraine, et, doutant de sa cause et de la France, prêt à quitter la patrie pour aller mendier chez l'étranger un asile et l'oubli.

Il fallait un miracle pour sauver la France : Dieu fit le miracle, et pour que sa puissance éclatât aux regards les plus aveuglés, de même que jadis il avait fait naître son Christ au sein d'une petite peuplade asservie et dans l'étable des compagnons des rudes travaux du laboureur, cette fois encore c'est des rangs les plus infimes de la classe avilie qu'il fait surgir cette seconde émanation divine, et c'est sous le chaume des paysans qu'il abrite ses premières années.

Ce nouveau Messie avait eu son précurseur. Une simple fille du peuple, Marie d'Avignon, avait été tourmentée de visions persévérantes; elle avait vu, dans ses rêves, des armures et des combattants; elle avait vu avec effroi une femme guidant des guerriers au milieu de la mêlée. On l'avait rassurée en lui disant que ce rôle ne lui était pas réservé, mais à une jeune vierge par la main de laquelle Dieu délivrerait la France. On connaissait aussi une vieille prophétie attribuée à Merlin, qui annonçait qu'une vierge venue des environs du Bois-Chenu sauverait le royaume (1).

Il y avait sur les marches de la Lorraine une langue de terre champenoise dont les habitants, qui n'avaient jamais été affranchis des lois rigoureuses du servage, se trouvaient placés dans cette situation bizarre qui se prêtait si merveilleusement aux extorsions armées des porte-lances. Domremy avait pour seigneur Pierre de Bourlemont, noble champenois. Une partie du territoire et des habitants relevait directement du roi de France, et ressortissait à la prévôté d'Andelot, du baillage de Chaumont et du comté de Champagne. L'autre partie, qui ne relevait qu'indirectement de la couronne, dépendait de la prévôté de Gondrecourt, ressortissant au duché de Bar.

(1) Quicherat, Procès et Réhabilitation de *Jeanne Darc*, III, 83.

Dans la nuit des Rois, le 6 janvier 1412, au moment précis où les princes qui entouraient le trône appelaient l'Anglais au secours de leur cause, un étrange spectacle se passait dans cet obscur hameau, et l'on put croire revenus les temps où le Sauveur naissait dans la crèche de Bethléem. « Tous les habitants, saisis d'un inconcevable transport de joie, se mirent à courir çà et là en se demandant l'un à l'autre quelle chose était donc advenue... Les coqs, ainsi que hérauIts de cette allégresse inconnue, éclatèrent en tels chants que jamais semblables n'avaient été ouïs. » (*Procès*, V, 116.)

C'est que, dans une modeste chaumière, une pauvre femme, Isabeau Romée, venait de donner à son mari, Jacques Darc, un cinquième enfant, une fille qui, enlevée au monde avant d'avoir accompli sa dix-neuvième année, devait, seule, et malgré tous, malgré le roi lui-même et son entourage, accomplir en douze mois la besogne que du Guesclin, le terrible connétable, soutenu par le sage roi Charles V, avait mis douze années à accomplir.

Les premiers temps de sa vie s'écoulèrent auprès des auteurs de ses jours. « C'étaient de fort gens de bien, craignant et aimant Dieu, mais qui avaient peu de moyens et vivaient d'un peu de labourage et de bestial qu'ils nourrissaient (1). » Les animaux de la terre et des airs obéissaient à la voix de celle qui devait commander aux plus hardis capitaines du siècle.

« Elle était encore bien petite que les oiseaux des bois et les champs, quand elle les appelait, venaient manger son pain dans son giron, comme privés, et jamais, quand elle gardait les brebis de ses parents, le loup ne mangea ouaille de son troupeau. » Jeanne, ou plutôt Jeannette, comme on l'appelait à Domremy, ne sut ni lire ni écrire, et

(1) *Hist. de la Pucelle d'Orléans*, par Edmond Richer, manuscrit de la Bibl. nat., S. F., 4907.

pour toute science, sa mère lui enseigna à réciter le *Pater*, l'*Ave Maria*, le *Credo*. Du reste, elle-même le dit plus tard à Rouen, elle cousait très-bien, filait dans la perfection, sarclait dans les champs, brisait les mottes à l'époque des labourages, faisait la moisson, et menait paître les troupeaux de son père et même ceux de la commune, pour donner, par son exemple, courage aux autres pastours contre les incursions des hommes d'armes.

Il y avait non loin du village un arbre antique et révéré, un hêtre centenaire, le beau mai ou l'arbre des fées, comme l'appelait la tradition, sous l'ombrage duquel les jeunes garçons et les jeunes filles allaient danser aux jours de fête ou tresser des guirlandes et des chapels de fleurs; Jeanne fuyait ce lieu, hanté, disait-on, par les esprits, et, délaissant ses compagnes, qui raillaient sa dévotion, elle s'isolait, grave et pensive, et courait répandre à l'église son âme aux pieds de Dieu. Là, elle repassait dans sa pensée ces sombres causeries qui remplissaient les veillées du soir, et dans lesquelles Jacques Bonhomme racontait à ses fils les longues souffrances que l'aïeul léguait à ses descendants, son seul legs, hélas! — le récit des misères et des hontes de la patrie, les sauvages expéditions des Anglais, les déprédations des soudards de tous les partis, les outrages qui attendaient les femmes, les tortures qui menaçaient les hommes, toutes les souffrances enfin et toutes les hontes. Puis elle contemplait, planant au-dessus de tout cela, cette image de la royauté, jadis si grande, et depuis longtemps si misérable, qu'elle était, même pour les paysans, un objet de compassion, si bien qu'ils avaient oublié le mal qu'avaient fait à la France, et la longue folie de Charles VI, et la coupable apathie de Charles VII, pour n'avoir plus que des pleurs au lieu de malédictions, en face de cette grande infortune qui dominait toutes les autres.

Habituellement seule, bien qu'aimée et révérée de tous pour sa grande bonté », la brûlante imagination de Jeanne

peuplait sa rêverie de visions d'un ordre surhumain, ses ardentes aspirations prenaient un corps, ses désirs semblaient appeler une révélation d'en haut. Parfois étrangère aux choses de ce monde, son regard fixe se perdait dans l'étendue, comme s'il eût découvert des visions sublimes, son oreille semblait attentive à des voix d'en haut, et l'on eût dit qu'en elle l'âme vivait seule et de sa vie complète, dégagée pour un moment du fardeau du corps, immobile, inerte, insensible et comme mort.

Le côté mystérieux et voilé de l'existence s'ouvrait devant elle, et quand elle paraissait tomber dans un sommeil profond, léthargique, et semblable à un évanouissement, elle s'éveillait au contraire, et véritablement elle voyait, elle entendait...

(1425). Elle n'avait encore que treize ans lorsque, par ıne chaude journée d'été, aux environs de midi, asseulée lans le jardin de son père, elle aperçut une vive lumière ers la droite, du côté de l'église du hameau, et une voix l'en haut vint frapper ses oreilles. La frayeur de la petite astoure fut grande, mais elle la renferma dans son cœur, et ientôt non-seulement elle entendit, mais encore elle vit, au nilieu d'une vive lumière, l'archange saint Michel dans sa loire, entouré d'un chœur d'anges. Ces visions se multilièrent et se rapprochèrent; mais comme la pauvre fille tait toujours en grande crainte, le messager céleste lui mena deux habitantes des cieux, sainte Catherine et sainte [arguerite, qui, lui ayant raconté « la grand'pitié qui était u royaume de France », lui dirent que bientôt il faudrait u'elle allât *en France*, où Dieu lui destinait la mission de uver sa patrie après avoir fait lever le siége d'Orléans. r les Anglais ne devaient le commencer qu'à trois an- ſes de là.

A la fin, ces apparitions la trouvèrent moins rebelle, et ıand les voix s'évanouissaient, quand les deux saintes sparaissaient dans les profondeurs du ciel, elle pleurait

et eût bien voulu qu'elles l'emportassent avec elles. (*Procès*, I, 73.)

Une circonstance funeste hâta peut-être l'accomplissement de sa destinée. Une bande d'écorcheurs du parti bourguignon vint fondre sur Domremy, dont tous les habitants prirent la fuite et se réfugièrent dans les villes avoisinantes. Quand cet orage fut passé, Jeanne rentra au hameau avec sa famille, et retrouva l'église pillée, les étables vidées, les granges et les chaumières incendiées pour la plupart.

Il y avait trois ans que Jeanne luttait contre les ordres d'en haut, les apparitions devenaient de plus en plus fréquentes, les voix si aimées des deux saintes prenaient un ton sévère pour gourmander sa lenteur et lui reprocher sa résistance : « Abandonne ton hameau, ton père et ta mère, lui disaient-elles, et marche où Dieu t'appelle ; va auprès de ton oncle, il te mènera au seigneur Robert de Beaudricourt, à Vaucouleurs, qui, après t'avoir repoussée deux fois, t'accueillera à la troisième et te donnera des hommes d'armes pour aller trouver le dauphin, que tu conduiras sacrer à Reims. — Mais, répondait-elle au milieu de ses larmes, je ne suis qu'une pauvre fille des champs, et je ne saurais ni guider un coursier, ni commander aux chevaliers. — N'aie nul souci de tout cela, insistaient les voix, marche, Dieu te conduira. »

Elle n'avait pas pu si bien dérober aux regards de ses parents le secret de ses luttes et de ses anxiétés, qu'ils n'en eussent en partie percé le mystère. Des songes tourmentaient Jacques Darc et lui annonçaient que bientôt sa fille Jeanne s'en irait avec des gens d'armes. C'était peut-être bien plutôt son sommeil à elle-même qui la trahissait à son insu. « Si je pensais, disait-il à ses trois fils, que la chose que j'ai rêvée d'elle dût arriver jamais, je vous ordonnerais de la noyer, et si vous ne le faisiez, je la noierais moi-même. » (*Procès*, I, 131.)

Dans l'espoir de l'attacher au pays par un lien qu'elle ne

pourrait rompre, on voulut la marier malgré elle, en l'accusant d'avoir solennellement juré à un jeune garçon d'être sa femme. Jeanne, au contraire, tout entière à sa mission, avait voué dès longtemps à Dieu sa virginité. Elle déjoua l'innocente tromperie de ses parents, qui se virent contraints de donner raison à cette sainte révoltée, placée dans la douloureuse alternative de désobéir à Dieu ou à son père.

Enfin il fallut céder aux ordres du ciel, et Jeanne s'avoua vaincue. Sa marraine, veuve d'un frère de Jacques Darc, remariée à Durant Laxart, allait bientôt être mère; Jeanne sut persuader à celle-ci de demander qu'on la laissât aller passer huit jours auprès de sa tante pour lui prodiguer ses soins. Ce stratagème ayant réussi, elle ne tarda pas à découvrir à son oncle la noble mission à laquelle elle était appelée. Tant d'assurance, tant d'autorité brillait dans la voix de la jeune inspirée, qu'elle lui imposa bientôt ses volontés, et qu'il consentit enfin à la conduire à Vaucouleurs. Il alla même jusqu'à se présenter, lui simple paysan, devant le noble sire de Beaudricourt, qui le chassa avec des gausseries. Elle s'y rend alors elle-même. « Il faut que j'aille trouver le dauphin, il le faut, *quand je devrais user mes jambes jusqu'aux genoux*. Mes voix me disent qu'aujourd'hui même, devant Orléans, il y a eu grand dommage, et en aura encore plus si je ne suis menée devant lui. »

Beaudricourt refuse de croire à des paroles qui lui semblent marquées au sceau de la démence, il la raille et la renvoie à ses soudards, qui, à son approche, sont frappés de stupeur et oublient auprès d'elle toute pensée impure. Cela seul était miraculeux, presque autant que d'avoir annoncé à Vaucouleurs ce qui, à l'instant où elle parlait, se passait auprès d'Orléans, à Rouvray-Saint-Denis, à la funeste journée des Harengs. La renommée vint, à quelques jours de là, prouver la véracité des paroles de Jeanne, qui, bien que le temps lui pesât « comme à une femme enceinte »,

attendait sans être découragée, ses voix l'ayant avertie qu'elle ne serait écoutée qu'à la troisième entrevue. Elle retourne donc, confiante et calme, trouver Beaudricourt, qui, éclairé par la réalisation de la prophétie de Jeanne, l'accueille et consent à la laisser partir, sous la conduite de six personnes, parmi lesquelles deux gentilshommes, Jean de Novelonpont et Bertrand de Poulengi : « Va, lui dit le sire de Beaudricourt, et advienne que pourra ! »

Jeanne était si sûre que Dieu guidait ses pas et veillait sur elle, que, dédaignant les conseils de la prudence qui parlait à ses compagnons de route, inaccessible à toute espèce de crainte, elle dirigea sa petite troupe par le plus droit chemin, sans s'inquiéter si elle devait traverser des pays amis ou ennemis, couverts de ribauds et d'écorcheurs. « Je ne crains pas les hommes d'armes, disait-elle, et je trouverai le chemin libre, car s'il y a des hommes d'armes sur la route, j'ai Dieu, mon seigneur, qui me fera mon chemin jusqu'à monseigneur le dauphin, c'est pour cela que je suis née (1). »

Les plus grands dangers pour cette pauvre fille, condamnée à une existence si nouvelle et si étrange, semblaient devoir venir de ceux-là mêmes qui devaient la protéger, forcée qu'elle était de chevaucher de jour et de nuit, dans la compagnie de six hommes de guerre, habitués à toutes les entreprises galantes qu'autorisent les habitudes de la vie militaire ; mais elle marchait enveloppée dans une atmosphère de pureté qui exerçait sa mystérieuse puissance sur tout ce qui l'approchait. Simple, elle imposait aux plus hardis, et nul ne connut jamais auprès d'elle la moindre pensée coupable. Dieu avait affranchi cette créature privilégiée de toutes les infirmités de notre misérable nature ; elle n'était point soumise aux incommodités périodiques de son sexe, et chez elle l'âme dominait tellement le corps,

(1) Lebrun des Charmettes, *Hist. de Jeanne Darc*, I, 345.

la volonté avait si bien dompté les besoins, qu'on la vit depuis demeurer à cheval des journées entières, paraissant avoir oublié que le boire et le manger fussent une des conditions de l'existence.

Jeanne était partie de Vaucouleurs « le dimanche de bures », le 13 février, premier dimanche de carême; elle avait fait, en onze jours, cent cinquante lieues sans obstacle, pour arriver jusqu'à Chinon, où des difficultés plus grandes peut-être l'attendaient auprès du prince indigne qu'elle venait sauver (24 février 1429).

Comme elle s'avançait pour franchir la porte du donjon du château, le soldat qui montait la garde l'arrêta pour lui demander qui elle était : « Jeanne la Pucelle, répondit-elle. — Jarni Dieu! reprit le ribaud, je te ferais bien perdre ton nom, ou le diable m'emporte! — Ah! répondit la sainte fille, tu renies Dieu, quand tu es si près de paraître devant lui! » Une heure était à peine écoulée, qu'il se noyait dans les eaux de la Vienne. (*Procès*, III, 102.)

Jeanne n'eût point été admise auprès de l'insouciant monarque, sans la pression de l'opinion publique, qui déjà se prononçait en faveur de la jeune extatique. Car si la mission de Jeanne avait été prédite, d'autres voyantes étaient venues confirmer l'espérance populaire. On arrêta à Creil et l'on conduisit à Paris deux femmes qui se prétendaient inspirées. L'une d'elles, Pierronne, jeune fille de la Bretagne bretonnante, disait que Jeanne » était bonne, et que ce qu'elle faisait était bien fait, et selon Dieu ». (*Bourgeois de Paris.*) En outre, le dernier boulevard de la monarchie expirante, Orléans aux abois, venait implorer des secours. Tout cela fit taire pour un instant l'influence néfaste des favoris indignes de l'indolent Charles VII; tant est faux ce système qui veut que la prétendue mission de la Pucelle n'ait été qu'un coup monté par la cour du roi de Bourges!

Enfin, après trois jours de pourparlers, Jeanne fut introduite par le *comte de* Vendôme dans la salle où Charles,

modestement vêtu, se dissimulait aux regards, confondu au milieu de plus de trois cents chevaliers et seigneurs. Un spectacle si nouveau pour elle eût dû l'émouvoir : elle s'avança, « comme une petite bergerette », simplement, mais librement, et fendant sans hésitation la foule, elle fut s'agenouiller devant le roi :

« Dieu vous donne bonne vie, gentil roi, dit-elle. — Je ne suis pas le roi, Jeanne ; le voici, répondit-il en lui montrant un seigneur couvert de vêtements splendides. — En nom Dieu, gentil prince, c'est vous et non un autre. Très-noble seigneur dauphin, j'ai nom Jeanne la Pucelle, et suis envoyée de par Dieu pour sauver vous et votre royaume, et chasser les Anglais de France. Dieu a pitié de vous et de votre peuple, car saint Louis et Charlemagne sont à genoux devant lui en faisant des prières pour vous. »

Cependant, entouré de courtisans malintentionnés et de prélats toujours portés à voir partout le doigt de Satan plutôt que la main de l'Éternel, Charles doutait encore.

« Veuillez m'ouïr en votre retrait, gentil dauphin, lui dit Jeanne, et je vous rapporterai, en signe de ma mission, des paroles qui ne sont même pas sorties de votre bouche, et que Dieu cependant connaît. »

Charles consentit à tenter l'épreuve, et Jeanne lui dit que, dans la nuit précédente, au milieu du profond découragement qui envahissait son âme à la nouvelle de tous ces échecs qui se succédaient autour de lui, il avait supplié Dieu, dans son cœur, et sans prononcer une seule parole, que s'il était le véritable héritier et successeur de la couronne de France, il le défendît contre ses ennemis et le rétablît au trône de ses ancêtres ; que si, au contraire, sa mère ayant forfait à ses devoirs d'épouse, il ne l'était pas, il lui accordât pour toute grâce d'échapper à la prison et de se pouvoir retirer en Espagne ou en Écosse, pays toujours fidèles aux rois de France. « Or, continua-t-elle, je te dis de la part de Dieu que tu es vrai héritier de France et fils du roi. »

Mais si Charles était vaincu, les gens d'Église ne l'étaient ıs. Nous faut-il parler de tous les affronts que dut essayer ɜt ange libérateur que les prêtres n'approchaient qu'en se gnant des deux mains; de tous les doutes insultants, de la .site des matrones présidées par la belle-mère du roi, lesuelles décidèrent que Jeanne était bien et dûment pucelle, ţ que, par conséquent, le diable ne pouvait avoir de pouɔir sur elle, ni contracter de pacte avec elle? Nous faut-il ι suivre à Poitiers, où l'humble fille des champs dérouta ι savante stratégie des plus habiles docteurs d'alors, qui spéraient la prendre en défaut, et se trouvaient réduits à admirer et à se taire, — deux points bien difficiles.

On lui opposait les livres des Pères et des plus illustres armi les théologiens, qui avaient négligé d'annoncer sa ıission. « Ah! s'écria-t-elle, le regard inspiré et la parole ntraînante, il y a plus dans les livres de Dieu que dans les ôtres. — Si Dieu veut délivrer la France, insistait un utre, il n'a besoin pour cela de vous ni de gens d'armes. – Je guiderai les gens d'armes, répondit-elle; les gens 'armes batailleront et Dieu donnera la victoire. — Quelle ıngue parlent ces voix? demandait un Limousin, frère éguin. — Meilleure que la vôtre. » Le moine voulut se ìcher : « Croyez-vous en Dieu? lui demanda-t-il avec coère. — Mieux que vous! » répondit-elle sans se troubler.

Ayant vaincu partout, Jeanne et le conseil du roi revinent à Chinon, où l'on se décida enfin, pour dernière preuve, à tenter de faire lever le siége d'Orléans. Il semlait que, pour humilier l'orgueil de cette France, qui ne eut pas même reconnaître à la femme le droit de porter ne couronne de reine, Dieu eût résolu de lui faire devoir ɔn salut aux femmes seules. Agnès Sorel réveillait le couıge évanoui de Charles VII, Jeanne Darc se mettait à la ːte de ses armées, toujours vaincues jusque-là, et la reine e Sicile, Yolande d'Aragon, belle-mère du roi, trouvait .oyen de suppléer au complet dénûment du trésor, et de

fournir les ressources nécessaires. On donna à Jeanne une sorte de maison militaire, un écuyer, un chapelain, deux hérauts, des pages et des serviteurs. Les voix de Jeanne lui avaient appris que derrière l'autel de l'église de Sainte-Catherine de Fierbois, où elle avait prié avant d'arriver à Chinon, il y avait, profondément enfouie sous terre, une épée sur la lame de laquelle étaient gravées cinq croix. Jeanne l'envoya chercher, et tout se vérifia ainsi qu'elle l'avait annoncé. Elle se fit confectionner, toujours d'après l'ordre de ses voix, « un étendard blanc, d'une toile appelée *boucassin*, semé de fleurs de lis d'or, brodé d'une frange de soie, avec le pourtrait de notre Sauveur, tenant le globe du monde, entre deux anges agenouillés, avec l'enseigne *Jhesus Maria.* »

« Prends cet étendard de par le roi du ciel, et porte-le hardiment », avaient dit à la vierge inspirée sainte Catherine et sainte Marguerite. Aussi, par respect pour ses deux célestes protectrices, le portait-elle presque toujours elle-même, ne se servant de son épée que pour défendre sa vie.

Le duc d'Alençon était allé rassembler à Blois tout ce qu'on pourrait réunir de troupes pour marcher au secours d'Orléans; dans son impatience, et après avoir prédit à Charles qu'elle serait blessée sous les murs de cette ville, mais non mortellement (*Procès*, IV, 426), Jeanne prit les devants et le laissa commencer ce rôle d'acteur muet et de spectateur impassible qu'il devait continuer de jouer au milieu des prodigieux événements qui allaient s'accomplir à son profit.

A moitié chemin de Tours, elle rencontra dans la petite ville d'Azay-le-Rideau sa mère et son frère Pierre Darc, l'une qui, entraînée par le cri populaire, venait lui apporter son pardon et sa bénédiction, l'autre qui accourait gagner auprès d'elle ses éperons de chevalier; ils y connurent frère Jean Pasquerel, qu'ils lui présentèrent pour son chapelain, et qui ne la quitta plus.

Bien vite fatiguée de quelques jours de repos à Blois, elle ;'élança sur la route d'Orléans (27 avril 1428), après avoir ›nvoyé aux Anglais une sommation de lever le siége. Pleine le confiance dans l'aide de Dieu, elle voulait que l'on mar-:hât au plus court, c'est-à-dire par la Beauce; les chefs, 'eculant devant l'audace de l'étrange capitaine qui venait ;ubstituer sa volonté à la leur, s'obstinèrent à choisir le ›lus long et le moins périlleux, la Sologne. Il fallut la romper, et, profitant de son ignorance, on guida l'armée lu côté de la rive gauche de la Loire; mais il arriva qu'à leux lieues de la ville, la flottille de bateaux plats préparés . Orléans pour aller au-devant du secours que Dieu lui nvoyait ne put, à cause du vent contraire et de l'abaisse-nent des eaux, venir à leur rencontre.

« Vous m'avez cru décevoir, dit Jeanne aux chefs lésappointés, et vous vous êtes déçus vous-mêmes. Le onseil de Dieu notre sire est plus sûr que le vôtre. ›achez que je vous amène le meilleur secours qu'aient ımais reçu ville ni armée, le secours du roi du ciel. »

Jeanne releva les courages abattus, et comme si les léments eux-mêmes dussent se soumettre à sa voix, elle nnonça que le vent allait changer. L'événement vint onner raison à la parole de la jeune inspirée, le vent gonfla :s voiles, et les plus enthousiastes affirmèrent avoir vu les agues complaisantes se soulever pour apporter jusqu'au ivage le secours au-devant duquel les Orléanais s'avan-aient en poussant des cris d'espérance et de joie.

C'était une étrange armée que celle que guidait la ucelle. Pareille à Jésus qui, lorsqu'une femme touchait aux lis de son manteau, sentait qu'une force sortait de lui, ›anne, captivant par sa vertu en même temps qu'elle en-aînait par son génie, communiquait à tout ce qui l'appro-ıait quelque chose de son adorable pureté. Elle avait fait ıasser du camp les femmes folles et les ribaudes pour les mplacer par ses prêtres et ses chapelains, et les chants

mystiques de la religion avaient succédé aux chansons hardies des liesses bachiques. la Hire lui-même épurait son langage, et ne jurait plus que par son bâton, par son martin. Il se confessait même, sommairement il est vrai, disant en gros qu'il avait fait tout ce que les gens de guerre étaient accoutumés de faire, et au jour du combat, il priait Dieu de faire pour la Hire ce que la Hire ferait pour lui si leurs situations respectives étaient changées.

Dès le lendemain, Jeanne, qui eût voulu que l'on culbutât les Anglais sans nul délai, leur envoya une seconde sommation, qu'ils accueillirent en l'accablant des insultes les plus grossières. Le commandant anglais Glansdale se distinguait entre tous par sa violence; la pieuse fille s'était avancée jusqu'à la portée de la voix, elle se retira pleurant de honte, après avoir juré à Glansdale qu'ils partiraient avant peu, malgré lui, mais qu'il ne serait pas témoin de leur déroute.

Le 4 mai, le renfort de troupes qui arrivait de Blois fut signalé par les sentinelles; l'héroïque pastoure marcha à sa rencontre, et, comme si le découragement et la démoralisation eussent frappé les Anglais en même temps que l'enthousiasme transportait leurs adversaires, l'ennemi ne fit rien pour s'opposer à leur jonction et à leur entrée dans les murs de la ville. Jeanne, qui ne voulait pas que son sommeil même pût être soupçonné, se retirait toujours chez les personnes les plus respectables de la ville, et partageait la couche des filles de la maison. Exténuée de fatigue, elle venait de céder au sommeil lorsque ses voix la réveillèrent en sursaut. Un de ses écuyers accourt à ses cris : « Ah! méchant garçon, le sang de nos gens coule par terre, et tu ne me le disais pas! Mes armes! mes armes!... et à cheval! » Elle saisit son étendard et s'élance, au galop de son coursier, pour secourir une troupe qui, à son insu et peut-être par jalousie contre elle, voulait tenter de débusquer l'ennemi de ses positions avancées. Elle rencontra un

;rand nombre de blessés que l'on rapportait dans la ville : « Jamais, dit-elle, je n'ai vu couler le sang français que les cheveux ne me dressassent à la tête. » Sa présence rend le courage aux siens, qui dejà pliaient, et elle opère, avec le sang-froid d'un vieux capitaine, une retraite que les Anglais n'osent inquiéter.

Le lendemain était le jour de l'Ascension; Jeanne ordonna u'il fût consacré aux prières, et annonça qu'avant quatre ours il n'y aurait plus d'ennemis devant la place. Le 6 au natin, elle se mit à la tête d'une vigoureuse sortie, poussa on cri de guerre en agitant dans les airs son étendard sacré, t après avoir obtenu un premier et éclatant succès, elle emit au lendemain pour achever son œuvre libératrice. Les hefs étaient unanimes à attendre quelques jours, et l'ayant cartée du conseil, ils lui envoyèrent signifier leur résolution. Vous avez été en votre conseil, leur répondit-elle, et j'ai té au mien, le conseil des hommes périra, celui de Dieu 'accomplira. Nous combattrons demain. »

Au matin, on veut s'opposer à ses projets. Le bailli de la ille, Gaucourt, fait clore les portes. Jeanne monte à cheval ans s'émouvoir, la foule l'entoure, elle annonce que le soir même l'Anglais sera chassé, et qu'elle rentrera victorieuse ans la ville par le pont de la Loire et des tournelles. Se irigeant vers la porte que garde Gaucourt en personne, elle la fait ouvrir d'autorité, elle s'élance, entraînant à sa uite la population, l'armée et les chefs, contraints d'appuyer ne entreprise qu'ils n'ont pu empêcher. La lutte fut terble. Ivres d'orgueil au souvenir de leurs succès passés, de ige en présence de ce nouvel ennemi, qu'ils affectaient de ire vomi contre eux par l'enfer, la fureur décuplait leur ourage. Quant à leurs adversaires, c'était une de ces journées e furie française dont eux seuls ont le secret, et ils se battient « comme s'ils eussent été immortels ». (*Journal du ége.*)

Cette lutte de géants durait depuis trois heures; voyant

l'ardeur des siens se ralentir, Jeanne saisit une échelle, l'applique contre les retranchements des Anglais, et s'élance la première; un vireton l'atteint et la rejette évanouie dans le fossé.

On l'emporte à l'écart; la blessure est cruelle, le trait avait traversé les chairs et ressortait de près d'un demi-pied derrière le cou. Mais elle reprend ses sens, et, ainsi qu'il arrive presque toujours dans cet état étrange, la douleur provoque l'extase, ses voix viennent lui rendre des forces, la douleur disparaît, domptée par l'enthousiasme, et la sainte fille revêt de nouveau son armure.

Sa bannière était demeurée debout auprès des travaux de défense de l'ennemi : « Regardez, dit-elle à un homme d'armes qui l'accompagnait, quand la queue de mon étendard flottera vers le boulevard ». Le vent sembla obéir encore à sa volonté, il changea subitement, et le chevalier cria, voyant la bannière ventiler de ce côté : « Jeanne, elle y est ! — Tout est vôtre, alors; et y entrez. » « Après qu'elle eut prononcé les paroles dessus dites, ils montèrent contremont le boulevard aussi aisément comme par un degré; ils ne savaient comment il se pouvait faire ainsi, sinon par ouvrage comme divin et tout extraordinaire ». (Chronique sans titre.)

Les Anglais sont culbutés, Jeanne est victorieuse, Glansdale tombe dans un fossé et se noie, et le soir, toutes les cloches d'Orléans retentissent en joyeuses volées, pendant que dans les églises vingt mille voix ébranlent les voûtes pieuses au chant des strophes ardentes du *Te Deum* triomphal.

Trois jours avaient suffi à la jeune paysanne pour faire lever ce siége qui durait depuis sept mois. Elle n'avait failli à aucune de ses promesses, toutes ses prédictions s'étaient accomplies.

Cependant Charles demeurait toujours indécis dans ses forteresses de Touraine. En vain Jeanne gourmandait sa coupable insouciance. « Je ne durerai guères qu'un an, et

guères au delà, lui disait-elle ; il faut tâcher de bien employer cette année. »

Pour aller sacrer le roi à Reims, il fallait traverser la Picardie, la Champagne, l'Ile-de-France, la Brie, le Gâtinois, l'Auxerrois, la Bourgogne, tous les pays entre la Loire et l'Océan. Or tous ces pays, et Reims même, étaient aux mains des Anglais. On n'avait ni argent ni armée, aussi les chefs militaires dissuadaient-ils Charles d'entreprendre une aussi folle aventure. Jeanne triompha à la fin, et sur son passage, communiquant à tous une partie du feu sacré qui consumait son âme, il semblait qu'elle n'eût qu'à frapper du talon le sol pour métamorphoser en guerriers ces paisibles populations des champs, qui saluaient avec transport Jeanne la paysanne, leur égale, leur sœur, traînant triomphalement à la remorque l'armée et la royauté.

Un instant, devant Troyes, les ennemis de Jeanne faillirent l'emporter sur elle dans l'esprit du faible monarque, et faire échouer l'entreprise : « Noble dauphin, dit Jeanne, ordonnez à votre gent de venir et d'assiéger la ville de Troyes, et ne tenez pas plus longs conseils, car, en nom Dieu, avant trois jours je vous introduirai dans la ville de Troyes par amour ou par puissance. — Jeanne, reprit l'archevêque de Reims, qui serait certain d'y entrer dedans six jours, on attendrait bien : mais je ne sais s'il est vrai ce que vous dites. — Ne doutez de rien, ajouta-t-elle alors, nous serons demain maîtres de la ville. » Et sans tenir compte des hésitations, des défaillances ou des mauvais vouloirs, elle passe la nuit tout entière à préparer l'assaut, à rassembler les fascines et les échelles, à marquer leurs places à l'artillerie, aux archers et aux chevaliers, avec une sûreté de coup d'œil et une supériorité de vue à faire pâlir les capitaines vieillis sous le harnais. Puis au matin, sans avoir accordé à son corps un instant de repos ni de sommeil, elle avance. Frappés de stupeur, les habitants n'essayent pas même une inutile résistance et ouvrent au cortége royal les portes de leur ville.

Quelques jours plus tard, sa main victorieuse agitait son magique étendard sous les voûtes de l'antique cathédrale de Reims, auprès de Charles VII, roi de France.

Jeanne était bien loin de croire sa mission finie à Reims : réintégrer le roi dans sa capitale et chasser l'Anglais de France, cela, après tant de prodiges accomplis en moins d'une année, était l'affaire d'une campagne, si elle eût été secondée, si seulement on ne l'eût pas entravée à chaque pas. Il y avait dans cette poitrine de jeune fille un cœur qu'enflammait l'idée des plus sublimes entreprises; il y avait dans cette tête de dix-huit ans des projets à faire éclater le cerveau d'un Charlemagne ou d'un Napoléon (1), et chez elle la force et le génie, l'enthousiasme et l'inspiration surabondaient pour entraîner les peuples à sa suite et pour mener à bien les plus gigantesques tentatives. Mais c'était là tout justement son crime : elle écoutait la voix d'en haut qui parlait en elle, et n'écoutait pas les chefs militaires, dont la gloire pâlissait auprès de la sienne : elle traînait derrière elle la royauté, qui triomphait, mais en rougissant de devoir son salut à une femme, à une fille du peuple, à une enfant de cette classe maudite et avilie des paysans. Jeanne, après tout, était la fille de ce Jacques Bonhomme qui, il y avait soixante-dix ans à peine, avait fait pâlir la noblesse et mis en péril l'existence de la féodalité. C'était aussi contre l'Anglais que les jacques s'étaient réunis tout d'abord, et ils s'étaient rués sur les gentilshommes, cause véritable et immédiate de leurs souffrances. Or la situation était la même : Azincourt à lui seul valait bien Crécy et Poitiers; le

(1) Jeanne a emporté dans la tombe le secret de son rêve sublime. Une phrase de sa première sommation aux Anglais prouve que, entre autres projets, elle rêvait une croisade nouvelle, la conquête des lieux saints et l'extinction de l'islamisme :

« Si vous faites raison à la Pucelle, encore pourrez, vous venir en sa *compagnie*, l'où que les Français feront le plus beau fait que oncques *fut* fait pour la chrétienté. »

roi de Bourges était aussi peu roi de fait que l'avait été jadis Jean, captif aux mains de l'Angleterre; les écorcheurs dévoraient le royaume comme autrefois les grandes compagnies, et les chefs militaires étaient, plus peut-être encore qu'en 1358, les chefs des bandits qui dévastaient les campagnes. Qui pouvait savoir jusqu'où irait Jacques Bonhomme lancé à fond de train à la suite de la vierge invincible? On ne lui avait pas interdit les armes sous Charles VI pour les lui mettre à la main sous son successeur...

Aussi les courtisans intriguaient-ils dans l'ombre, sacrifiant tout, même les intérêts les plus sacrés de leur maître au désir de faire mentir les prophéties de Jeanne en entravant ses entreprises. Les docteurs ne se consolaient pas d'avoir été vaincus par elle à Poitiers; le clergé ne pouvait pardonner à celle qui agissait toujours au nom de Dieu, et jamais au nom de l'Église. Le peuple criait Noël! sur son passage, on s'agenouillait devant « la fille de Dieu », comme l'appelaient ses voix, ainsi que devant une sainte; les populations du plat pays accouraient sur son passage et relevaient la tête au bruit des exploits de celle qui sortait de leurs rangs. Jeanne, en un mot, était trop grande : la couronne royale pâlissait auprès de son auréole de sainte, et elle avait rendu de ces services qu'un roi est contraint d'oublier, faute de les pouvoir payer.

Désabusée depuis qu'elle avait vu de près ce que c'est qu'un roi, et bien que son âme planât dans des sphères trop hautes pour qu'elle s'inquiétât beaucoup des rumeurs d'en bas, blessée de la jalousie des uns, des sourdes trahisons des autres et de l'ingratitude de tous, elle n'avait de recours qu'en Dieu : « Quand il me déplaît en quelque manière, avouait-elle parfois, de ce que je ne suis pas facilement crue des choses que je dis de la part de Dieu, je me retire à part, et je prie Dieu, me plaignant à lui, et lui demandant pourquoi on ne croit pas facilement ce que je dis. Et, ma

prière faite, j'entends une voix qui me dit : « Fille du ciel, » va, va, va! je serai à ton aide, va! » Et quand j'entends cette voix, j'éprouve une grande joie, et voudrais toujours être en cet état. » (Déposit. de Dunois.)

Comprenant enfin que cet homme et cette cour étaient incurables, elle déclara sa mission finie et voulut se retirer : « J'ai accompli la volonté de Dieu, disait-elle; je voudrais bien que le roi me fît ramener auprès de mes père et mère, et garder leurs brebis et bétail, et faire ce que je soulois faire. » Mais on la retenait d'une main tandis qu'on la trahissait de l'autre, et la pauvre fille restait, sacrifiant sans hésiter sa personne à l'intérêt du pays, que l'on faisait parler devant elle. Toutefois l'enthousiasme qui l'avait soutenue dans son œuvre surhumaine s'était éteint au contact de ces chevaliers incapables de la comprendre. L'extase s'éloignait, la lucidité devenait incertaine, et elle doutait presque d'elle-même, au milieu de tous ces mauvais vouloirs qui conspiraient autour d'elle. Déjà, dans les fossés de Melun, les deux saintes lui avaient annoncé qu'elle serait prise vers la Saint-Jean, mais qu'elle devait accepter cette croix avec reconnaissance, et que Dieu soutiendrait sa force et son courage. (Interrogatoire du 10 mars 1430.) La prédiction se répétait plus fréquente à mesure que l'heure fatale approchait, et, ferme dans sa route, ce Christ féminin, sans pâlir à l'aspect de Judas qu'elle voyait s'avancer dans l'ombre, marchait vers le calice d'amertume, sans demander même à Dieu de le détourner de ses lèvres. Enfin, un jour, jour néfaste à jamais! le 23 mai 1430, à cinq heures de l'après-midi, elle regagnait la dernière les murailles de Compiègne, protégeant la retraite des Français, lorsque le gouverneur de la ville, Guillaume de Flavy, fit fermer sur elle les portes de la ville, la laissant ainsi exposée aux coups de l'ennemi. Cette fois elle tira son épée, et défendit vaillamment ses jours et sa liberté; et pendant cette lutte douloureuse, pendant ce duel suprême du génie

de la France aux prises avec l'ennemi de la patrie, pas un chevalier n'accourut pour la défendre, pas une lance ne s'abaissa pour elle. Ah! brave du Guesclin, toi qui, captif entre les mains du prince de Galles, fixais fièrement ta rançon à cent mille livres, sachant bien qu'il n'y avait pas de si pauvre fileuse dans la plus pauvre chaumière de France qui ne tournât ses fuseaux jusqu'à ce que tu fusses racheté, glorieux connétable, la reconnaîtras-tu pour tienne, cette France de Charles VII, qui laissa la Pucelle expirer sur le bûcher de Rouen, sans avoir rompu une lance pour elle, sans avoir offert un florin pour la racheter, sans que l'indigne prince qu'elle avait fait roi tentât la moindre démarche pour la tirer des mains du duc de Bourgogne?

Prise par le parti bourguignon, Jeanne fut achetée par les Anglais; car ils l'eurent par l'or et par la trahison, et non par le fer et par la victoire. Jeanne fut vendue, comme Jésus-Christ avait été vendu; vendue par des Français, comme Jésus-Christ avait été vendu par un de ses disciples : seulement, lui, sa passion ne devait durer qu'un jour; celle de Jeanne dura une année.

Elle se releva de toute sa hauteur dans les fers. A la nouvelle de sa captivité, Paris et toutes les villes aux mains des Anglais ou du parti bourguignon chantèrent des *Te Deum* d'actions de grâces, tandis qu'une tristesse et un désespoir mornes pesaient sur les campagnes. Conduite à Rouen pour y être jugée, elle fut jetée dans une cage de fer, puis, lorsque son procès fut commencé, elle demeura, de jour comme de nuit, chargée de chaînes, attachée à son lit ou à la muraille, livrée à dessein à tous les outrages des derniers *houcepaillers* de l'armée, contrainte, pour échapper à leurs entreprises infâmes, de conserver ses habits d'homme, dont on lui faisait ensuite un crime.

Il y avait alors à Rouen un de ces misérables qui semblent prédestinés par leur nom à une célébrité honteuse : c'était Pierre Cauchon, évêque *in partibus* de Beauvais, depuis

que cette ville s'était rendue à Charles VII. Il avait vendu sa complaisance aux Anglais, qui lui avaient promis l'expectative de l'archevêché de Rouen, alors en vacance, et pour ce prix il se fit le Caïphe de ce Christ. Il fut assisté par l'inquisiteur Lemaire, par Jean d'Estivet, chanoine de Beauvais, plus passionné encore contre la pauvre captive que Cauchon lui-même, et par Nicolas Loiseleur, son espion auprès de Jeanne, dont il surprit la confiance en se donnant à elle pour un captif du parti des Français.

Jeanne comparut pour la première fois devant ses bourreaux le 21 février 1431. L'embarras des juges était grand : les informations prises au lieu de sa naissance la représentaient comme une sainte environnée de l'amour et des respects de tous ceux qui l'avaient connue, de tous ceux qui l'avaient approchée. Quant à ses crimes, c'était d'avoir battu l'ennemi à Orléans, à Jargeau, à Patay, partout, et l'orgueil anglais exigeait que l'on ne s'appesantît pas sur ces griefs-là. Il fallait donc que l'on fît jaillir les moyens de la cause des discours, des réponses de l'accusée, et, s'il le fallait, de ses plus secrètes pensées. On embarrassa la pauvre fille, livrée à elle-même, sans conseil ni défenseur, dans les difficultés d'un procès qui empruntait tantôt les formes de la procédure ordinaire, tantôt celles de l'inquisition, et qui, le plus souvent, les foulait toutes aux pieds. Mais la naïve pastoure de Domremy montra au monde l'étonnant spectacle de l'innocence et de la simplicité déjouant les ruses de la fausseté et de la passion la plus implacable. Ils voulaient travestir leur vengeance en justice, et ils ne purent être que des bourreaux ; ils prétendaient avilir une coupable, ils couronnèrent l'innocence de l'auréole sainte des martyrs. Jeanne résumait en elle ce qu'il y a de plus grand sur la terre : la vertu dans toute sa pureté, la gloire dans tout son éclat, unies à la jeunesse et à la beauté ; ils la rapprochèrent du ciel en y ajoutant le prestige de l'infortune imméritée.

Pauvre ! pauvre fille ! pas une épine n'a manqué à sa cou-

ronne de martyre. Pour tout ce qu'elle a fait de grand et de sublime, elle ne rencontre que l'injustice, l'abandon, la calomnie, le mensonge et la haine ; et cependant pas une goutte de fiel ne déborde de ce cœur d'or, pas une parole amère ne sortira de ces lèvres d'une si adorable pureté, et, jusqu'au dernier jour, elle défendra l'ingrat Charles VII, et prédira le triomphe de la France sur l'Angleterre.

Chacun des traits que dirigeait contre elle la main de ces prêtres acharnés à sa perte trompait leur haine et rebondissait contre eux-mêmes :

« Jeanne, vous vous êtes trouvée dans des combats où des Anglais ont été tués? — En nom Dieu, qui de nous n'a pas vu la guerre? Mais de si tristes choses, parlons doucement et à voix basse. — Dieu hait-il les Anglais? — De l'amour ou de la haine de Dieu pour les Anglais, je n'en sais rien ; mais je sais qu'ils seront tous chassés de France avant peu d'années, excepté ceux qui y mourront, et que Dieu donnera enfin la victoire aux Français. » On lui reprocha, à cette douce et sainte fille qui ne portait jamais que sa bannière et ne tirait jamais l'épée que pour se défendre, d'avoir fait porter à Reims cette bannière devant celles des autres chefs. « Ah ! dit-elle, elle avait été à la peine, il était bien juste qu'elle fût aussi à l'honneur. » Ses voix viennent la consoler dans sa prison : « Prends tout en gré, lui disent-elles, ne te chaille de ton martyre ; tu t'en viendras enfin au royaume de paradis. » — « Jeanne, lui demanda un jour l'évêque, savez-vous si vous êtes en état de grâce? — C'est une grande chose de répondre à une pareille question, répliqua Jeanne. — C'est trop grande chose, en effet, interrompt un des juges, et l'accusée n'est pas tenue de répondre. — Taisez-vous, de par le diable ! hurla l'évêque. — Si je n'y suis, reprend Jeanne, Dieu veuille m'y mettre ; et si j'y suis, Dieu veuille m'y maintenir. »

« La voix vous a-t-elle révélé que vous échapperiez à ce procès? demande ironiquement Cauchon. — Je n'ai rien à

vous dire, répond-elle. — Que vous a-t-elle conseillé? — Elle m'a dit de vous répondre hardiment », dit Jeanne en se soulevant sur son banc et en faisant pâlir sous son regard inspiré le misérable qui croit la déconcerter. Elle continue : « Vous qui vous faites mon juge, prenez garde que si vous me jugez mal, vous vous mettrez en grand danger; je vous en avertis, afin que si Notre-Seigneur vous en châtie, j'aie fait mon devoir de vous le dire. »

Il y avait plus de trois mois que Jeanne se débattait victorieusement contre ses juges, lorsque, le 24 mai, elle fut traînée au cimetière de Saint-Ouen, où une sombre comédie allait se jouer. On avait résolu de frapper de terreur l'esprit de la pauvre fille, et d'obtenir d'elle, par ce moyen, ce que l'on ne pouvait obtenir autrement. Deux échafauds avaient été dressés, et non loin de là, le bûcher était tout préparé sur la place du Vieux-Marché. L'un de ces échafauds était occupé par le cardinal de Winchester, l'évêque de Beauvais, les juges et les greffiers; sur l'autre, les huissiers, les gens de torture, et Jeanne vêtue de ses habits d'homme. Le bourreau dans sa charrette attendait qu'on lui remît la victime.

Un savant docteur, Guillaume Évrard, était chargé de prêcher Jeanne : il alla jusqu'à lui dire que son roi était hérétique et schismatique. « Par ma foi, interrompit-elle, je vous ose bien dire et jurer sur peine de ma vie que c'est le plus noble chrétien de tous les chrétiens, et n'est point tel que vous dites. » Le sermon terminé, on voulut la contraindre d'abjurer. Les promesses captieuses, les menaces ayant échoué, un secrétaire du roi d'Angleterre, Laurent Calot, s'élança vers Jeanne, encouragé par les cris furieux de la soldatesque, et, saisissant sa main, lui fit signer de force l'aveu de tous les crimes imaginaires dont l'accusait la rage de ses ennemis. Elle fut reconduite dans sa prison.

On lui avait fait jurer de reprendre les vêtements de son sexe, et de ne jamais revêtir ceux des hommes. Dans la nuit, ses gardiens lui enlevèrent les premiers, qu'ils remplacèrent

par des habits d'homme; à son réveil, elle se plaignit d'une elle trahison, en protestant qu'elle aimerait mieux ne point e lever que de transgresser son serment. Mais au milieu du our, force lui fut de délaisser sa couche, et pour sortir, de e vêtir de ce qu'elle avait à sa disposition. Alors on court vertir à grand bruit l'évêque et le vicaire de l'inquisition le ce grand parjurement de Jeanne, et ils accourent furieux, lui reprochant avec violence ce manquement à sa parole. En vain Jeanne se plaint encore de l'odieux subterfuge dont elle est victime, et des outrages dont une soldatesque insolente l'abreuve nuit et jour. Cauchon se retire, l rencontre sur son passage Warwick et quelques Anglais qui devisaient joyeusement en jouant aux dés : « Fare well! eur crie-t-il tout triomphant, fare well! Réjouissez-vous et aites bonne chère! nous la tenons! »

Tel fut en effet le grand crime pour lequel Jeanne fut condamnée au grand supplice.

Le 30 mai au matin, le frère Martin l'Advenu vint lui apprendre que son heure était venue, et qu'un effroyable supplice lui était réservé. La femme reparut à ce moment suprême, elle se laissa aller « à crier piteusement et à s'arracher es cheveux », puis la résignation reprit le dessus, elle se confessa, et l'on n'osa pas refuser l'eucharistie à celle que l'on condamnait comme hérétique et relapse. Cauchon voulut jouir de la vue de sa victime. « Évêque, lui dit-elle, c'est par vous que je meurs, mais j'en appelle de vous devant Dieu. » On la revêtit d'une longue robe de deuil, on mit sur sa tête la mitre de l'inquisition, où étaient écrits ces mots : « Hérétique, relapse, apostate, ydolastre »; et elle monta sur une charrette traînée par quatre chevaux; il était neuf heures du matin. Huit cents hommes de guerre formaient l'escorte et l'accompagnèrent jusqu'au Vieux-Marché.

La pauvre fille priait, le visage inondé de larmes. Un homme fend la foule émue et se précipite aux pieds de Jeanne, criant *merci vers* l'infortunée martyre, et implorant

son pardon de celle qui allait mourir; c'était Loyseleur, le prêtre coupable qui avait fait de la confession un moyen d'espionnage pour perdre Jeanne. Il faillit payer de sa vie son tardif repentir trop hautement exprimé. Deux échafauds étaient élevés sur la place du Vieux-Marché, l'un pour les juges, l'autre pour les évêques; en face s'élevait un énorme bûcher pour l'érection duquel les Anglais avaient appelé à leur aide tous les raffinements d'une lâche férocité. Une épaisse couche de plâtre s'étendait sous les pieds de Jeanne, afin que la mort s'avançât lente et plus cruelle, et ils l'avaient élevé plus haut que de coutume, pour que le bourreau ne pût « bonnement ni facilement l'expédier ni l'atteindre ».

Après un sermon qui ne dura pas moins d'une demi-heure, Cauchon lut la sentence de condamnation. L'héroïque martyre demanda une croix, un Anglais lui en fit une avec deux bâtons qu'il lia en travers; elle la glissa entre son vêtement et son sein, et voulut qu'on lui présentât une croix d'église. On courut en chercher une. Tant de lenteurs irritaient la fureur des Anglais, impatients de rassasier leurs oreilles des cris de la malheureuse victime de tant d'iniquités. « Voulez-vous donc nous faire dîner ici? » hurla un officier. Quelques-uns s'élancèrent sur l'échafaud, se saisirent de Jeanne, et la rejetèrent entre les mains du bourreau, en lui disant: « Fais ton office! » On l'enchaîna alors au poteau, surmonté par un écriteau où se lisaient ces lignes, écrites en caractères rouges : « Jeanne qui s'est fait nommer la Pucelle, menteuse, pernicieuse, abuseresse du peuple, devineresse, superstitieuse, blasphémeresse de Dieu, mal créant de la foi en Jésus-Christ, vanteresse, ydolastre, cruelle, dissolue, invocateresse de diable, schismatique et hérétique. »

Elle embrassa une dernière fois la croix en priant frère Isambart de la tenir élevée devant elle, pour qu'elle pût l'avoir sous les yeux « jusqu'au pas de la mort ». Puis elle poussa un cri terrible qui dut troubler longtemps le sommeil

isérables qui garnissaient les deux échafauds : elle d'apercevoir les premières flammes du bûcher; elles ent lentement, grâce à l'infernal raffinement de bar-es Anglais. Plus troublé qu'elle-même, frère Martin ıu était devant elle, lui parlant de Dieu, qu'elle allait omme les flammes allaient l'atteindre, Jeanne l'aver-)éril et lui dit de descendre.

n les flammes l'enveloppèrent, et on la vit se tordre étreinte de la douleur. Ses cris dominèrent le mur-le toutes ces voix hostiles : « Jésus!... s'écria-t-elle, ... » Puis il se fit un grand silence... La sainte était tée au ciel.

erre n'avait pas vu s'accomplir un crime judiciaire odieux depuis le jour où le fils de Marie expirait sur ix des malfaiteurs; toutefois la mort de Jeanne ne pas le charme, et l'événement trompa la haine des s. C'était la passion de la vierge. Elle ressuscita et la la Patrie.

ırtir de ce moment, une épouvante superstitieuse, née rs remords peut-être, s'empara d'eux, en même temps énergie depuis longtemps oubliée se réveillait par-ı France. Jacques Bonhomme voulut venger Jeanne, , la personnification sublime de ses longues souffrances son indomptable patriotisme. Mais elle ne pouvait être e d'un jour, cette résurrection de la France sous le puissant du sentiment national, quand ce sentiment ait plus que chez le peuple des campagnes, incessam-victime de toutes ces luttes, qui servaient de prétexte pitoyable persécution sous laquelle il agonisait. Ne donc pas surpris de voir, pendant de longues années , les Anglais pénétrer dans les villages, jeter pêle-es manants dans les puits, qu'ils achèvent ensuite de er avec des pierres (1), et le duc de Glocester, à la

uplessis, *Hist. de Meaux.*, I, 291. — *Journ. d'un bourg. de Pa-*

suite d'une excursion dans la Flandre et l'Artois, ramener à Calais un convoi de douze cents chariots d'effets enlevés sur le plat pays. (D. Plancher, IV, 226.)

Aux portes mêmes de Paris, dans un rayon de six à huit lieues, tous les villages étaient la proie des écorcheurs, et nul n'osait s'aventurer dans les campagnes. Hommes, moines, femmes, enfants, tout était tué sans merci, et si l'on épargnait quelqu'un, on le dépouillait de ses vêtements, et on le laissait errer absolument nu par les champs, de quelque état ou de quelque sexe qu'il fût. (*Journal d'un bourgeois de Paris*, 197.)

Comme au temps du roi Jean, le peuple disait hautement que rien ne se faisait que de la volonté des seigneurs, qui ne soldaient pas leurs hommes d'armes, et ne voulaient pas terminer la guerre (*Ibid.*, 271-273.) Ces accusations n'épargnaient ni le connétable Arthur de Richemont, ni le roi lui-même, et la voix publique avait raison lorsqu'elle disait que les bandits avaient acheté la complicité du connétable, et que le roi « était le chef et droite orine des larrons de France; car ses gens faisaient pis que Sarrasins ». Aux alentours de Paris (1434), les Armagnacs promenaient en tous lieux le fer et la flamme, arrachaient les vignes, coupaient les arbres, faisaient le mal pour le mal. Dans la Flandre, dans la Normandie et jusqu'aux portes de Paris, les Anglais s'entouraient du désert. Des préposés « sans loy et sans droit, et par force, prélevaient en nature une partie de la récolte des vignes, et mettaient les villages à rançon. Et de tout cela le roy ne s'inquiétait pas plus que s'il eût été à Rome ou à Jérusalem ». (*Ibid.*, 275-288.)

Pour donner quelque ombre de satisfaction aux plaintes du peuple, on plaça des garnisons dans les environs de Paris, en disant bien haut qu'elles avaient pour mission de protéger les récoltes contre les courses dévastatrices de l'ennemi, et pour permettre aux cultivateurs de faire leurs moissons (1437-1438). « Mais pour certain on ne savait desquels

on avait le meilleur marché, ou des Anglais, ou des Français; car les Français prenaient pactis et tailles de trois mois en trois mois, et si les povres laboureurs n'avaient de quoi payer, les gouverneurs les abandonnaient aux gens d'armes; les Anglais les délivraient quand ils les pouvaient prendre par rançon. »

Charles rentre dans sa capitale, sans que sa présence arrête en rien le mal qui ronge la France jusque dans la moelle. « Par saint Georges! disaient les Anglais, vous pouvez bien crier et braire à votre connétable qu'il vous secoure; car, par saint Édouard! tant qu'il sera connétable, nous n'avons point peur que nous soyons combattus par lui! » En effet, ils pillaient plus que jamais, et ni roi, ni duc, ni comte, ni prévôt, ni capitaine n'en tenait compte pas plus que s'ils fussent à cent lieues loin de Paris. »

Les loups, enhardis par cette terreur qui pesait sur la France et paralysait les courages, trouvant les campagnes désertes, venaient enlever leurs victimes jusque dans les faubourgs de Paris. Pour lever les tailles, on mettait chez les pauvres gens des garnisaires. Dans la Bourgogne, c'était le connétable lui-même qui guidait les bandits à la proie. En Normandie, c'était le roi qui marchait pour enlever Harfleur aux Anglais. Ses hommes d'armes ravissaient les enfants, les mutilaient sous les yeux de leurs parents, les enfermaient dans la huche où ils les laissaient périr de faim, si on ne les rachetait (280-288).

« Le roi, tous les ans, taillait deux fois son peuple pour aller combattre Talbot, et il n'en faisait rien... Et après les pactis, les courses et les taillades sans pitié, on fit une ordonnance qui défendait de passer sur aucun pont sans payer, que l'on fût à cheval, à pied ou en charrette... »

« Tous les seigneurs de France étaient tous devenus comme femmes, car ils n'étaient hardis que sur les povres laboureurs et les povres marchands qui étaient sans nulle arme. » Pour achever, on défendit de payer les tailles en monnaie

de Bourgogne, d'Angleterre ni de Flandre : le peuple n'avait tout justement que cette monnaie-là.

Quant à Charles, « ne lui challait comment tout en allât, que de chevaucher de pays en autre, toujours bien accompagné de vingt mille ou plus de larrons qui mettaient à destruction tout son pays (288-295). »

« Et était la pillerie par toute la Champagne, la Brie et la Beauce... Et le roy et tous les seigneurs, chacun en son endroit, soutenait ces pilleries (1). »

Parce que les annalistes ne daignent parler que de ce qui se passait dans les provinces voisines de Paris et dans celles où la cour portait ses pas, il ne faut pas croire que le reste de la France fût plus paisible. C'est tout le contraire, et les historiens des provinces en font foi à chaque page. Tandis que dans le Languedoc le seigneur de Murat, l'un des complices de l'assassinat du duc de Bourgogne, ravageait la contrée à la tête de ses malandrins ; que diverses bandes de routiers se tenaient sur les bords de la Saône, du côté du pays de Dombes, d'autres sur la Loire, du côté de Gien et de la Charité, d'autres du côté du Lyonnais et du Charollais ; tandis que d'autres encore tenaient la ville de Clamecy, d'où ils faisaient la course dans l'Auxerrois, le bandit Rodrigues de Villandras saccageait la Guyenne, le Médoc, Buch, et le pays entre les deux mers, si bien que, deux siècles après, on y parlait encore avec terreur « du méchant Rodrigues ».

Après que les Anglais eurent été chassés de la Champagne, une famine de cinq années décima la province (1433-1437). Les cultivateurs s'étaient réfugiés derrière les murailles des cités ; mais les champs étant demeurés incultes, on y mourait de faim. On voyait ces malheureux à la porte des maisons, où l'on refusait de les recevoir, expirer à demi enfouis sous les fumiers auxquels ils demandaient au

(1) Guill. Gruel, *Hist. d'Artus III de Richemont, connétable*, 313.

moins un peu de chaleur. La campagne appartenait aux loups; n'y trouvant plus personne à dévorer, ils pénétrèrent jusque dans les villes épouvantées. Quand nous voyons Provins perdre la moitié de ses habitants (1), quelle dépopulation effroyable devons-nous attribuer aux villages !

Cette soif épidémique du crime gagnait tous les princes, et jusqu'aux meilleurs, témoin René d'Anjou, ce roi d'Yvetot du xve siècle, bonhomme pour son temps, artiste estimable et prince médiocre. Les duchés de Lorraine et de Bar lui étant échus, le premier par la mort de son beau-père, le second par celle de son grand oncle; il trouva un rude compétiteur dans Antoine, comte de Vaudemont, frère du défunt duc de Lorraine. René envahit le comté de Vaudemont, « qu'il réduisit à son obéissance après l'avoir fait piller ». Le comte Antoine implore l'assistance du duc de Bourgogne, et vient, à la tête de troupes anglaises, lorraines et bourguignonnes, « attaquer la ville de Bar et ravager tout ce duché ». Antoine, chassé ensuite par René, implore une seconde fois le duc de Bourgogne et revient en Lorraine qu'il dévaste de nouveau, coupant les arbres et arrachant les vignes. Les braves des deux partis prennent si bien goût au pillage, que les deux princes rivaux sont contraints de réunir contre eux ceux de leurs soldats qui veulent bien leur obéir. On achète l'éloignement des uns, on extermine les autres avec l'aide des paysans qui survivent encore, puis enfin René est battu, pris et retenu pendant six années dans les prisons du duc de Bourgogne.

Pendant ce temps, son frère aîné Louis, roi de Sicile, meurt à Naples, lui laissant en héritage son royaume et ses principales possessions. Roi de Sicile, de Jérusalem, d'Aragon, de Majorque; duc d'Anjou, de Lorraine et de Bar, et comte de Provence, il lui manquait cependant une chose, la liberté. La riche cité de Metz lui fournit l'argent de sa ran-

(1) Bourquelot, II, 91. — Mignerot, *Précis de l'hist. de Langres*.

çon, et il s'élance en Italie, où il perd sa couronne, encore mal affermie sur sa tête.

Cependant la France et l'Angleterre signent une trêve, et l'année suivante (1444), René donne sa fille Marguerite d'Anjou en mariage à Henri VI. Les habitants de Metz viennent alors lui réclamer le prix de sa rançon. Or comme tout justement alors Charles VII cherchait les moyens de débarrasser le royaume des soldats « qui désolaient toujours étrangement la France », René lui demanda de les envoyer en Lorraine assiéger Metz à son profit, pour la soumettre d'abord, et pour ne pas payer ensuite. Charles accéda à sa demande, et alors commença une longue et effroyable guerre. En 1438, Robert de Commercy et ses lieutenants, le bâtard de Vertus, le grand Estraque, le petit Estraque, Charles de Cervolle, Fort d'Épice, le prévôt de Longayon saccagèrent à l'envi le pays messin. Sur ces entrefaites, le dauphin Louis était allé déverser une partie des malandrins sur les terres de l'Empire, et ils avaient commis de tels excès sur les deux bords du Rhin, que les populations des campagnes s'étaient soulevées contre eux et les avaient exterminés par milliers dans la forêt Noire et dans les forêts de l'Alsace. Il conduisit le reste de ses bandes décimées en Lorraine pour la secourir; mais, suivant l'usage, ces prétendus libérateurs lui portèrent le dernier coup. Dans leur défense héroïque, les habitants de Metz firent contre eux des sorties qui ne réussirent qu'à exciter leur rage, et les bandits, redoublant de fureurs, finirent par mettre le feu à tous les villages. Les magistrats de la ville répondirent par un stoïcisme inébranlable à leurs féroces ennemis, et le gouverneur Jean de Vitout fit noyer impitoyablement des femmes qui avaient été porter dans le camp français, malgré la défense, la rançon de leurs époux prisonniers. Enfin, le pays étant à peu près ruiné, écorcheurs et soldats royaux se retirent, et il ne reste sur le pays que le fameux Robert de Sarbruche, damoiseau de Commercy, à la tête de trois

mille partisans commandés sous lui par le Roussin et Pierre Renaud, digne frère du célèbre la Hire.

Charles envoie de nouvelles troupes en Lorraine (1444), et c'est alors, des deux côtés, une guerre d'extermination qui se termine faute de combattants, après que les écorcheurs et leurs adversaires, ayant fait de la province un désert, se sont tués tous entre eux (1). Quant à la ville de Metz, elle était ruinée, mais elle restait libre.

Le désordre et l'anarchie dévoraient toutes les provinces du royaume ; ce qui restait de paysans sur le plat pays quitte encore une fois la partie, abandonne la terre, cesse toute culture, et cherche un asile derrière les murailles des cités. La famine y pénètre avec eux, et l'on vit des mères égorger leurs enfants pour vendre au marché leur chair salée (2). La nature semble protester contre cette désertion de l'homme, qui la trouve toujours si facile et si merveilleusement prodigue lorsqu'il obéit à ses lois et qu'il la seconde dans son travail d'incessante création. Des pluies torrentielles se succèdent, font pourrir le blé dans l'épi, couler le raisin dans sa fleur, et déborder les rivières et les fleuves. Il y avait toujours, dans ces temps néfastes, deux fléaux qui marchaient inévitablement à la suite de la famine : la peste, engendrée par cette multitude de cadavres abandonnés à la voirie, puis les loups, qui semblaient sortir de terre, et qui, prenant goût à la *chair fraîche* et dédaignant l'autre, dévoraient hommes, femmes, enfants, tout ce qui, en un mot, était resté dans les villages. On ordonna contre eux des chasses générales; mais les villes et la noblesse, qui souffraient moins directement de leur rage, n'ayant pas voulu se risquer contre ces terribles animaux, on fut obligé d'imposer sur les bourgs et hameaux un fouage qu'on levait deux fois

(1) Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, IV, 11 et suiv. — Dom Roger, *Hist. d'Anjou*, 333-335.

(2) Louandre, *Hist. d'Abbeville*. — Monstrelet, Chron. (1438).

dans l'année, et de promettre une forte prime pour chaque tête de *los*, *love* ou *lovet* qui serait tué (1437, 1438). Pour lever cette nouvelle extorsion, il fallut mettre chez les paysans des garnisaires, « valets du diable qui faisaient du mal trop plus qu'on ne leur commandait (1) ».

Les révoltes des paysans, si ignorées et si calomniées, correspondent toujours aux époques de souffrances excessives et intolérables. Comme à cent ans de là, Jacques Bonhomme a contre lui l'armée, la noblesse et l'Anglais; la meute impitoyable a acculé le sanglier dans sa bauge, il se retourne et fait tête aux chiens; seulement, cette fois, l'effort est immense, l'autorité royale l'encourage et le détourne contre l'Anglais, et c'est de cette révolte même que naît l'élan sublime qui va sauver la France.

C'est dans le Mâconnais et le Forez que commence, en 1430, cette nouvelle jacquerie, dirigée surtout contre les odieuses exactions des seigneurs et du clergé : « Ces paysans émurent grand tumulte, tuant autant de gens d'Église et de nobles qu'ils en pouvaient atteindre, sans discrétion d'âge ni de sexe. Ils assaillaient les châteaux et maisons fortes, et s'ils pouvaient entrer, les détruisaient, brûlaient les titres, livres et terriers, et tous autres enseignements, sans oublier de piller les meubles et butiner tout ce qu'ils rencontraient. Avec tout ce, comme nulles méchantes entreprises, pour pernicieuses qu'elles soient, ne manquent de couverture, ils mettaient en fait que quand il fut dit à Adam qu'il mangerait son pain à la sueur de son visage, tous les hommes furent compris dans cette malédiction, et, par tant, que les nobles n'en sont exclus, et qu'ils doivent travailler s'ils veulent vivre. Et quant aux gens d'Église, ils ne voulaient que deux presbytères en chacun des deux comtés, de sorte qu'ils prétendaient une égalité entre les

(1) *Bourg. de Par.*, 286. — Dom Plancher, IV, 233. — Dom Carlier, *II*, 477. — Dom Roger, etc...

hommes, et portaient toute distinction d'état non recevable (1). » — « Contre eux le bailly de Mâcon assembla les bans et arrière-bans et autres troupes royales, composées de quantité d'hommes de fer, lesquels, aidés et secondés par les deux états assaillis, firent en sorte que les mâtins et rebelles furent mis en vau de déroute, écartés comme perdreaux, et autant on en trouvait, autant on en tuait. »

Heureusement Charles VII n'approuvait pas cette chasse implacable organisée contre ses sujets; il renvoya les doléances du peuple aux sénéchaux du Lyonnais et du Forez, en leur enjoignant d'y faire droit.

Dans le Languedoc, le soulèvement fut surtout dirigé contre les collecteurs d'impôts, et Charles VII, en leur accordant des lettres d'abolition, reconnut également la légitimité de leur révolte. (Lettres d'abolition de mai 1448.) Dans la Bourgogne, soulevée par l'autorité royale, ils se précipitèrent contre les écorcheurs avec une si vigoureuse énergie, qu'ils les exterminèrent et les firent disparaître pour un instant. Le Doubs et la Saône « regorgeaient de leurs charognes, que les pêcheurs retiraient au lieu de poissons ».

Déjà en 1356, c'est-à-dire deux années avant la jacquerie, les serfs des environs de Nevers avaient refusé, les armes à la main et victorieusement, de payer des tailles exorbitantes aux moines de la Charité-sur-Loire. De nouvelles prétentions du clergé amenèrent une nouvelle révolte. Les habitants de huit ou dix paroisses formèrent une confédération qui triompha de haute lutte des exigences du monastère. Enfin, en 1437, unis aux serfs des seigneurs temporels, ce fut la liberté même qu'ils réclamèrent en même temps que l'allégement de taxes devenues plus intolérables encore par les friponneries des receveurs. On

(1) Pierre de Saint-Julien de Baleurs, chanoine, *Man. historiques*, 1589

s'adréssa au roi, qui, par les huissiers de son parlement, fit insinuer l'ordre de payer ce que réclamait le chapître. Les manants en appelèrent à la cour de Rome, qui, naturellement, donna raison au chapitre (1).

La Normandie était aux mains de l'Anglais; aussi la lutte, plus terrible et plus persévérante, y eut-elle un caractère national qui, de là, se répandit sur toute la France. Les violences du vainqueur y étaient telles, que Bedfort, comme Charles V et Charles VI, autorisa, lui aussi, la révolte, et permit aux paysans de recourir à la force pour se défendre. L'excès de la misère leur mit les armes à la main; ils se soulevèrent au nombre de plus de vingt mille dans la basse Normandie, et massacrèrent à leur tour les déprédateurs. Dans l'année suivante, ils s'armèrent également aux environs de Caux, et prirent sur les Anglais Lillebonne, Montivilliers, Tancarville, et presque toutes les forteresses du pays. On traita alors avec eux, et on leur accorda satisfaction. Ils déposent les armes et se retirent, mais alors les Anglais fondent sur eux et les massacrent (août 1435). Indignés d'un aussi lâche attentat, ils se soulèvent en masse autour de Caen, Bayeux et Avranches, au nombre de plus de soixante mille, et, bien qu'ils eussent parmi eux un grand nombre de gentilshommes, prennent pour chef un des leurs, nommé Quatrepieds ou Quantepié. Mais l'armée anglaise les bat en rase campagne, les disperse et les massacre; puis, quand l'ordre est rétabli, on publie une abolition dont les chefs sont exemptés. Quantepié s'était fait tuer à la tête des siens, sans reculer d'une semelle.

En décembre 1435, malgré cette rude leçon, poussés encore à bout par tant de souffrances, ils se révoltent de nouveau sous la conduite d'un courageux paysan nommé le Carnier; puis, après quelques revers inévitables, ils ren-

(1) Touchard-Lafosse, la Loire historique, III, 35.

trent dans l'ordre et regagnent leurs chaumières. Mais alors la soldatesque effrénée se rue sur eux, ils sont une fois de plus pillés, tués, incendiés, violés, comme ils ne l'avaient pas encore été peut-être.

Ce qui manquait à ces paysans, c'était surtout des chefs; quand il leur en vint, ils étaient déjà à moitié vaincus. La cour voulut utiliser cette diversion contre l'Angleterre; le duc d'Alençon envoya Ambroise de Loré pour les commander, avec cent lances et deux cents archers. Dans la haute Normandie, où l'insurrection était le plus formidable, le maréchal de Rochefort se mit à la tête des jacques avec quelques troupes, et reprit Dieppe, Fécamp, Montivilliers, Tancarville, Lillebonne, Harfleur; mais les troupes françaises se mirent à dévaster les campagnes qu'elles venaient défendre. Justement indignés d'une aussi stupide trahison, les campagnards se séparèrent d'elles, et furent se faire massacrer par les garnisons anglaises réunies de Rouen et de Caudebec, au siége de cette dernière ville. « Quand il n'y eut plus rien à manger ni à prendre », les troupes royales se retirèrent dans la Picardie et l'Ile-de-France, laissant la province épuisée en butte aux vengeances des Anglais. Quelques chefs de révoltés étaient demeurés à la tête de leurs bandes; le comte d'Arundel traita avec les plus puissants, le reste fut exterminé à Saint-Sauveur, sur les bords de la Dive. Ainsi qu'il arrive de toute insurrection qui ne peut être une révolution, leurs vains efforts ne firent que fournir des prétextes aux vengeances de leurs ennemis.

« La malédiction fut si grande en Caux, dit une chronique normande contemporaine (1), que le pays demeura presque entièrement inhabité : hommes et femmes fuyaient par terre et par mer, comme en péril de feu. »

(1) Citée par Chéruel, *Rouen sous les Anglais*. — Monstrelet, liv. II, chap. CXCIII. — Jean Chartier. — *Bourgeois* de Paris.

Ces révoltes des ahaniers contre la domination anglaise, générales par toute la France, furent souvent plus heureuses, en Anjou, par exemple (1442), où ils exterminèrent les Anglais presque jusqu'au dernier, « se vengeant à bonne mesure des voleries et cruautés qu'ils avaient exercées sur eux en toute occasion ». (D. Roger, 343.)

CHAPITRE III

Charles VII. — États généraux de 1439. — Réformes de Charles VII. — La taille devient perpétuelle. — Création des armées permanentes. — Les campagnes respirent. — Les coutumes. — Nouveaux affranchissements généraux : toujours à titre onéreux.

> « Charles VII fut le premier qui gagna ce point d'imposer des tailles à son plaisir, sans le consentement des états de son royaume; et à ceci consentirent les seigneurs de France pour certaines pensions qui leur furent promises pour les deniers qu'on lèverait en leurs terres. »
>
> COMINES.

Aux états généraux réunis à Orléans au commencement d'octobre 1439, l'évêque de Beauvais, J. Jouvenel des Ursins, se fit l'écho de l'indignation de tous contre les effroyables débordements des hommes d'armes qui, chargés de défendre la patrie contre l'étranger, éternisaient dans son sein toutes les misères que traîne à sa suite l'invasion et la guerre (1) :

(1) « Et dequis en cette ville ont reçu Blanchefort, la Hire, Pothon et

« Eh Dieu ! les tyrannies qu'a souffertes le pauvre peuple France par ceux qui le dussent avoir gardé !... On les nd, on les emprisonne, on les met en fers, en fosses, en ıx ords, pleins de vermine, et on les fait mourir de ı... On rôtit les uns, aux autres on arrache les dents, autres sont battus de gros bâtons, ni jamais ne seront vrés jusqu'à ce qu'ils aient payé argent plus que leur vance ne monte... Ils prennent les maris et les pères, et tuent en présence des femmes et des filles..... Et ne ınent pas seulement hommes, mais femmes et filles, et emprisonnent, et aucune fois en font par force leur plai-en la présence des maris, pères ou frères, et s'ils en ent, ils seront battus, et aucunes fois tués ; prennent nourrices et laissent les petits enfants, qui, par faute ourriture, meurent ; prennent les femmes grosses, les ent en ceps, et là ont leur fruit, lequel ils laissent rir sans baptême ; et après, on jette les femmes et en-s à la rivière...

Tous ces délits ont été faits et commis, non par les en-is, mais par aucuns de ceux qui se disent au roi... Les-s prenaient les laboureurs, les mettaient en ceps et es manières de tourments nommés sargez, et eux étant ceux, les battaient, dont les aucuns sont mutilés, les es enragés et hors de sens. Appatissant les villages, ment qu'un pauvre village était appati à huit ou dix es. Et si l'on ne payait, on boutait le feu aux villages et es, hommes, femmes et enfants dedans ; et quand les res gens étaient pris et ne pouvaient payer, étaient as-nés étant en ceps, et jetés en la rivière. Et ne demeu-cheval labourant ni aucunes bêtes, ni de cent personnes seule... » (Loisel, *Histoire de Beauvais*.)

utres capitaines, cuidans que par eux le pays dût être recouvré, sont vilainement portés autant que firent oncques gens. » — Lou-'istoire de Beauvais, 337.

Sous le prétexte de la guerre civile, les seigneurs, depuis trente ou quarante ans, avaient déchaîné leurs gens de guerre pour dépouiller les villages. Quant aux Anglais, vers Lihons en Saintois, dans la Picardie, ils s'étaient emparés d'une église fortifiée dans laquelle les paysans s'étaient réfugiés, y avaient mis le feu, et tué dans les flammes « deux ou trois cents pauvres laboureurs ». (*Id.*, 333.)

Dans la seconde moitié de son règne, que la première était si loin de faire espérer, Charles VII s'empressa de porter remède aux souffrances sans nombre de ce peuple qui, par la main de Jeanne et par son propre héroïsme, avait placé la couronne sur sa tête, et par ses lettres du 5 avril 1437, il nomma le grand prévôt juge et grand réformateur du royaume, pour châtier sommairement tous les malfaiteurs. Une seconde ordonnance du 2 mai 1439 passe en revue toutes les sectes, espèces et variétés de bandits auxquelles les compagnies ont donné naissance, et dresse le catalogue non moins riche de tous les crimes familiers aux gens d'armes : Ils coupent les arbres fruitiers, arrachent les vignes, découvrent les maisons pour se chauffer avec les charpentes, brûlent, pillent, violent, martyrisent, etc.

Si les ordonnances d'août 1439, juillet 1440, octobre 1447, etc., témoignent des efforts de Charles VII pour le bien du royaume, elles témoignent surtout de l'inutilité de ses efforts et de la persistance du mal. « Que servent, disait-il en 1440, de tenir sur les champs tant de gens d'armes? Ils ne font que ruiner et détruire mon royaume! Il faut à chaque combattant dix chevaux pour son bagage et son frétin de pages, de femmes, de valets; toute cette coquinaille n'est bonne qu'à manger le pauvre peuple (1). »

Il fallait en finir avec cette affreuse petite guerre intestine qui faisait du royaume tout entier un vaste coupe-

(1) Berry, roi d'armes, ap. *Historiens de Charles VII*, 406.

'ge et un antre de prostitution. Le tiers état avait pris une)ortance considérable dans la direction des affaires, et ques Cœur, les deux Jouvenel des Ursins, les frères reau, Cousinot, Chevalier et quelques autres, dirigeaient conseils du roi, au détriment de la prépondérance de la dalité, au grand avantage des intérêts du peuple. Il ne rchanda pas à Charles les moyens de pacifier le royaume. de s'affranchir de la dépendance des grands feudataires mettant du même coup un terme aux abus sans nombre ils encourageaient. Pour cela, il fallait à la royauté deux)ses : une armée, des finances. J'aurais pu dire une seule)se, de l'argent, car avec de l'argent tout s'achète, me les hommes. Cette chose, les états de 1439 la lui :ordèrent en lui laissant lever les impôts comme il le ılut, et, tandis que ses prédécesseurs avaient vécu jus-'alors de leur domaine privé et des droits de gîte et de ırvoirie, Charles put faire la taille annuelle, ordinaire et pétuelle, d'accidentelle qu'elle était. Cela, d'ailleurs, ne vait durer qu'un temps, et jusqu'à l'entière expulsion des glais; mais il est rare que l'on retire, à la paix, les arges intolérables que les nécessités de la guerre ont t établir, et il resta à Charles VII, à la suite de la lutte ntre l'Angleterre, un impôt non voté et une armée per-ınente, les deux pivots de la monarchie absolue. Le roi t un maître, la nation fut asservie; la convocation des ıts généraux devint inutile, l'impôt permit au prince d'aug-enter indéfiniment l'armée, et par l'armée, d'augmenter sa volonté l'impôt. Mais l'avenir seul devait montrer la ofondeur de l'abîme que des conseillers bien intentionnés eusaient à leur insu sous les pas du peuple, et ce n'est pas ns étonnement que l'on voit un écrivain du temps, Thomas sin, évêque de Lisieux, signaler par avance les dangers ur la nation, pour l'Europe tout entière, de cette innova-n, heureuse dans le principe, des armées permanentes temps de paix.

« Comme de vils esclaves, dit-il, les sujets n'auron rien qu'ils puissent dire être à eux, ni leurs biens, ni leurs vies. En telle misère et servitude est tombé le roy de France, autrefois noble et libre, que tous les hab sont déclarés hautement, par les généraux des finan leurs commis, taillables à la volonté du roi, sans qu sonne ose murmurer ou même demander merci, e parler à l'encontre serait plus périlleux que de renie le symbole de la foi, et serait châtié en crime de lèse jesté... Le mal ira croissant, et toujours, s'il en man forgerait-on nouvelles causes de guerres et de trouble de maintenir milices et tributs. Et cette calamité n meurera point particulière au royaume de France, m contagion gagnera les autres nations, comme nous le v commencer de nouvelleté en certaines seigneuries, l jusqu'ici de telles servitudes.

» L'autorité divine nous commande bien d'être sc aux princes, mais non comme serfs. L'Apôtre dit : » soyez point serfs des hommes. » Il dit encore : « Serf » appelé ? n'en aie point de souci ; mais si tu peux de » libre, mieux feras-tu. » Obéissons donc librement nous commande selon la justice et la loi ; mais à qui mande contre la loi et la justice pour satisfaire ses in passions, subvertir l'État et tout réduire en servitude, béissons pas si nous avons pouvoir de résister ; ce sera juste encore (1). »

Les soldats, en dépit de leur nom, étaient rarement dés, et c'était souvent leur situation normale et réguliè vivre aux dépens du manant, ainsi que cela semble rés d'une « monstre (revue) de huit hommes d'armes, à ch et quarante-cinq archers, de la compagnie de sir Hue S lowe, escuyer, qui sont des gens des champs et aga

(1) *Historia Caroli* VII, lib. IV, 163-181.

vivans sur le pays, sans gaiges, et ne sont d'aucunes garnisons ou retenues ordinaires (1). »

En 1445, Charles VII, au lieu de congédier toutes les troupes après avoir conclu une trêve avec l'Angleterre, garda quinze cents hommes d'armes et trois mille archers, qui furent logés et nourris sur la campagne. Le peuple, pour se libérer de ce fardeau, consentit à ce qu'on levât une taille nouvelle en argent, pour le payement de ces gens d'armes, « sans considérer qu'une fois établie elle ne dépendrait plus de lui, ni pour la durée, ni pour l'augmentation ». (Mézeray, VI, 361.)

Encouragé par cet essai, Charles, en rendant la milice perpétuelle, était fondé à rendre cette taille perpétuelle. Jacques Bonhomme paya donc ses défenseurs : seulement nous verrons qu'il lui arriva d'être, par surcroît, pillé, battu et martyrisé par eux tout autant que par le passé. Mieux eût valu, à tout prendre, l'être gratis.

Charles sut choisir avec habileté l'instant favorable pour mettre à exécution l'ordonnance du 2 novembre 1439, rendue à la suite des états généraux d'Orléans. Les écorcheurs avaient péri par milliers à la suite du dauphin Louis, sur les bords du Rhin, et en Lorraine, sous la conduite de René d'Anjou. Non content de briser le faisceau qui faisait leur force en les tenant rapprochés, il souleva contre eux une nouvelle jacquerie, et, dans le texte de l'ordonnance, il revint jusqu'à cinq fois sur l'ordre donné aux hommes des communautés rurales de courir sus à tous ceux qui refuseraient de se disperser. (Art. 16, 25, 27, 28, 34.) Il désigna du même coup les nobles aux colères du peuple, « pour ce que, souventes fois, après que, du consentement des trois états, le roi a fait mettre sus aucune taille sur son peuple pour le fait de sa guerre..., les seigneurs et autres empêchent les deniers de la dite taille... en leurs terres et sei-

(1) Cité par Monteil, *Hist. des Français des divers états*, IV, 396.

gneuries... et aucuns les prennent... et aucuns mettent, avec et par-dessus la taille du roi, sur leurs sujets, autres grandes sommes de deniers à leur profit... sous couleur de taille du roi... » (Art. 41.) Du reste, imitant l'exemple qui leur était donné, ils abonnèrent en tous lieux la taille seigneuriale, qui devint annuelle comme la taille royale. Le paysan en eut désormais deux à acquitter.

La royauté, par toutes ces mesures si habilement prises, se plaçait entre les sujets et les seigneurs. La féodalité sentit le coup et la Praguerie fut organisée pour le parer. Cette prétendue ligue du bien public mit sur pied une armée qui, pendant six mois qu'elle dura, ajouta encore aux désastres de la France. Dans le Berry, on eût fait dix lieues sans trouver à boire ou à manger, sans pouvoir se procurer un fruit ou toute autre chose (*Bourg. de Par.*, 287). Les chefs donnaient l'exemple aux soldats, assaisonnant leurs crimes de raffinements odieux. (Guill Gruel, 216.) Alexandre, bâtard de Bourbon, était l'instigateur de la révolte : on lui fit son procès, et il fut jeté à la rivière. La ligue fut dissoute, mais Louis persista dans sa rébellion, et en 1443, ses troupes pillent l'Ile-de-France. Il récompensait à prix d'argent ceux qui enlevaient les vaches et les chevaux des cultivateurs, et pour vendanger « il fallait racheter sa vigne à grand'rançon ».

Quelques années plus tard, le roi s'empara de Bordeaux; mais dès l'année 1452, les habitants du Bordelais se donnent au roi d'Angleterre. « Sous couleur qu'ils disaient que depuis qu'ils s'étaient mis en l'obéissance du roi de France, ils étaient travaillés d'aides, subsides, tailles, gabelles et maltôtes, que bonnement ils ne pouvaient pas souffrir (1) ». La Guyenne redevint anglaise, et Charles VII dut la reconquérir une fois de plus.

Cependant Charles, après la dispersion des malandrins, avait songé à les remplacer par des milices nationales. Le

(1) Du Cler, *Mém.*, 615.

avril 1448, il ordonna que chaque paroisse du royaume oisît, équipât et entretînt un homme robuste et en état de ire la guerre, toujours prêt à entrer en campagne, muni un arc, de flèches et d'une dague, et qui devait s'exercer tir de l'arc durant les jours fériés. Leur solde fut fixée quatre francs par mois pendant la durée de leur service tif seulement. Ils étaient en outre francs et exempts de utes tailles et autres charges; aussi le roi leur donna-t-il nom de francs archers, que les gentilshommes changèrent érisoirement en celui de francs taupins, faisant allusion ux taupinières qui sillonnent les campagnes, au grand réjudice des champs, et surtout des prairies. Comme il tait écrit que tout, jusqu'aux améliorations, ouvrirait la orte aux abus qui écrasaient les paysans, il arriva que les ens riches obtinrent d'entrer dans les compagnies d'arers pour devenir exempts des tailles, et aggraver ainsi s charges des communautés. (Ordon. du 3 avril 1449.)

Quant à la taille, elle devint peut-être, ainsi transformée, oins onéreuse au plat pays, parce que, dans le principe, le fut juste et modérée. Elle s'élevait alors à un chiffre qui ijourd'hui semblerait bien modeste : elle ne dépassait pas 800 000 francs. C'est-à-dire que la France est à cette ure tout juste cent fois plus riche qu'elle ne l'était il y a atre siècles. Où ne s'arrêtera-t-elle pas, et quelle sera fortune, si nous nous transportons par la pensée à quatre ècles dans l'avenir!

Déjà sous Louis XI nous voyons la taille s'élever à 4 800 000 ancs; sous Louis XII, en cinq ans, elle descend au-dessous chiffre qu'elle avait atteint sous Charles VIII; mais grâce ıx fatales guerres d'Italie, elle dépasse, sous François Ier, millions. Elle grandit encore sous Henri II, d'avantage enre sous Henri III, plus que jamais sous Louis XIV, aplant tour à tour à son aide de nombreux accessoires sous s noms de crues, taillon, ustensile, cavalier, quartier d'hiver, pitation, etc.; elle monte et s'élève sans cesse, c'est un

furieux *crescendo* que rien n'arrête, et, de son modeste point de départ, elle atteint enfin au chiffre respectable que nous lui connaissons aujourd'hui.

Cette situation nouvelle que se fit la royauté changea toutes les positions. Le roi eut une cour, les seigneurs se pressèrent autour de lui, rivalisant de faste et de luxe. Le revenu du sol cessa d'être dépensé sur le sol même : il n'y eut plus, à la porte des châteaux, de ces charités prodigues qui portaient en partie remède aux exactions des nobles; et c'est avec quelque raison que le marquis de Mirabeau put dire plus tard qu'il aimait mieux voir les seigneurs vexer leurs sujets en personne que par procureur. Au XIII[e] siècle, ils avaient usé les forces de leurs hommes dans de folles guerres privées, ils avaient pris leur liberté, leur temps et les fruits de leur travail. Passant désormais une partie de leur vie dans les châteaux royaux, ils laissèrent à leurs sujets leur temps et leur liberté, et n'exigèrent d'eux que de l'argent. Ils vendent, ils convertissent en argent les affranchissements, les corvées, les banalités. Toutefois, la taille royale ne permet tant plus à la taille seigneuriale d'être aussi élevée, le noble se fait courtisan et touche des pensions dont, en définitive, le peuple seul fait les frais.

Le seigneur, vivant à la cour, ne fut plus guère connu de ses tenanciers que par l'intermédiaire du mistral, de l'intendant, tyran en sous-œuvre, personnage froid, impitoyable et impassible comme la hache dans la main du bourreau, machine à pressurer les manants, qui doit satisfaire à tous les besoins du maître, et qui travaille en même temps à élever sa propre fortune, édifice fait de sang et de larmes, être à part dans la création, bien plus terrible encore que le financier, dont la Bruyère nous a laissé le portrait (1), et qui

(1) « Un bon financier ne pleure ni ses amis, ni sa femme, ni ses enfants...

« Fuyez, retirez-vous; vous n'êtes pas assez loin... Je suis, dites-

court les campagnes le liève, le cueilleret sous le bras
›st ainsi que l'on nomme le livre de recettes recouvert de
r gras et luisant), réclamant sans cesse, à l'un la rente, à
ıtre la censive, à celui-ci une poule, une moitié, un quart
poule, à celui-là un sou, un denier, une maille, et puis
core, dans les drois casuels, un tiers en sus du tout, pour
part à lui (1). C'est le même personnage, espèce de
ıître Jacques doublé de Bridoison, qui est le juge sei-
eurial, le notaire du village et l'intendant du seigneur.
notaire rédige, et parfois invente l'obligation qui lie le
ıancier (2), l'intendant en exige l'acquittement, et le juge
›nonce dans les contestations soulevées à cet égard.

Les lièves, à l'origine, n'étaient qu'un répertoire, une
ıle destinée à faciliter la perception des redevances sei-
ɜuriales, en rapprochant les articles sous un même coup
eil et sous une forme abrégée. N'étant revêtus ni de la
nature du notaire (3), ni d'aucun caractère authentique,
n'y était pas même fait mention de payements, de sorte
il demeurait également impossible soit d'établir la pres-
ption, soit de l'interrompre.

Dans le principe, les terres n'étaient point affermées, ou
moins elles ne l'étaient pas ordinairement. Les comptes
; régisseurs se rencontrent très-fréquemment dans les
:iennes archives, tandis que les baux à ferme, les reçus
; fermiers y sont fort rares. On était alors singulièrement
›res d'écritures, et, pour cause, très-sobres aussi de si-

s, sous l'autre tropique... Passez sous le pôle et dans l'autre hémi-
ère; montez aux étoiles, si vous pouvez. — M'y voilà ! — Fort bien!
s êtes en sûreté. — Je découvre sur la terre un homme avide, in-
ıble, inexorable... »

) « Dans tous les droits casuels, lods, amendes, etc., le mistral
rgé des affaires du seigneur, justice ou autre, levait un tiers en sus. »
Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, 108.

) Loyseau, *Des justices de village*.

) Masuer, *De loc.*, nº 25. — Ferrarius, sur *Guy Pap.* quest., 272.

gnatures. On suspendait aux actes importants des sceaux — *signa pendilia* — extérieurs et faciles à perdre, et pour les terriers on se contentait d'une croix, et plus souvent encore on n'y mettait rien. Il n'y avait donc ni arrêtés de compte, ni reçus doubles, on n'en trouve pas dans les chartriers, et tout allait à la merci de la mémoire et au gré de la bonne foi du seigneur et de l'intendant.

Ce ne fut vraisemblablement que vers la fin du XVIe siècle que l'on mit quelque régularité dans les titres des seigneurs, par suite de contestations soulevées sur des questions de payement et de prescription. D'abord le mistral se contenta, sans rien signer et sans donner à ces livres une forme publique, de mettre une croix à côté de l'article, pour preuve de payement. D'autres fois, il attestait les annuités acquittées au moyen des lettres de l'alphabet. La lettre A, mise en regard de l'article, supposait le payement de la première année; la lettre B, le payement de la seconde, et ainsi des autres. Enfin, au milieu du XVIIe siècle, on en arriva à l'usage des affirmations, qui ne devint général que peu à peu et au XVIIIe.

Cette affirmation se faisait devant le juge royal, ou, au choix du régisseur, devant le juge des lieux, qui, sans que personne y fût appelé, avait ordinairement soin de coter et de parapher les pages.

En dernière analyse, et même sous leur forme dernière, les lièves, qui restaient entre les mains des maîtres, étaient écrits par eux et qui faisaient preuve contre les tenanciers (1), étaient donc une garantie incomplète, un moyen insuffisant d'assurer une égalité de droits absolue entre les deux parties intéressées. C'est du reste ce que constate le dernier et le plus savant des feudistes, Henrion de Pansey (*Traité des fiefs*, 254), lorsque après avoir dit que les pa-

(1) Boërius, Quest. 105.

iers terriers obligent les censitaires « quand le seigneur, près avoir pris des lettres de terriers, a obligé ses vassaux venir reconnaître par-devant notaire tous les objets qu'ils iennent de lui » ; et lorsque après avoir parlé des préamoules dont ils les faisaient précéder, il ajoute : « Les seigneurs ont étrangement abusé de ces préambules, les faisant rédiger à leur gré et par des notaires à leurs gages. Ils s'en sont plus d'une fois servis pour aggraver les charges de leurs censitaires, prétendant que le contenu en ces sortes de préfaces devait influer sur la totalité du terrier, comme s'il était répété dans chaque reconnaissance. »

Ils entretenaient un sergent « pour la garde de leurs droits et devoirs », lequel faisait sa recette « en vertu de leurs comptes ou rôles de taille, sans montrer autre titre, et pouvait faire demande des arrérages (1) ». C'est sans doute en songeant à l'arbitraire de toutes ces levées d'argent et de redevances, que le commentateur de la coutume du Poitou se demandait si le nom des sergents leur venait du mot syncopé *serre-argent*, « parce qu'ils prennent ce qu'ils peuvent », ou de *serre-gens*, à cause de la facilité avec laquelle ils jetaient en prison ceux qui tardaient à s'exécuter. (Boucheul, II, 635.)

Cependant le temps, qui toujours marche, amenait inévitablement à sa suite quelque amélioration dans le sort du peuple des campagnes. En 1446, dit dom Carlier (2), on

(1) *Cout. loc. de Linières en Berry*, art. 9.

(2) *Hist. du Valois*, II, 485.

Toutes les provinces présentent le même spectacle : « Le commerce et le labourage commencèrent à se rétablir, et la campagne à se repeupler : car depuis dix ou douze ans, dit un manuscrit que j'ai, conformément aux historiens de ce temps-là, la France était pleine d'étranges calamités et de toutes sortes de maux, les champs en friche, la famine partout, et l'homme ennemi mortel de l'homme. » — Dom B. Roger, *Hist. d'Anjou*, 335.

Voyez encore Louandre, *Hist. d'Abbeville*, I, 363, etc.

recommença à cultiver les terres des environs de Naut
le-Haudouin : elles y étaient demeurées en friche de
1416, c'est-à-dire depuis trente ans, ainsi que les campa
de Chevreville. Dans ce renouvellement de l'agricul
les terres se louaient presque rien. »

Voilà donc enfin un premier rayon qui perce les nua
voilà ce premier coin pur et bleu que, jusqu'à ce mom
nous avons vainement cherché par tout le ciel de la Fra
Le paysan a touché le fond de l'abîme; il est bien te
qu'il commence à remonter vers la surface et qu'on
concède enfin sa place au soleil. Déjà on lui rend le tra
bientôt il va féconder la terre et réparer les désastres de
guerres incessantes : ce sera l'œuvre de bien des siècles, s
vent entravée par la démence et par les crimes de ses r
tres; mais il s'acharnera à cette œuvre, et triomphe
la fin.

La seconde moitié du xve siècle voit s'accomplir un cl
gement considérable dans l'état des populations agric
L'Anglais est définitivement chassé du royaume, la féod
est frappée d'un coup mortel, les communes disparais
peu à peu, la bourgeoisie s'efface, les évêques et les al
rentrent dans l'ombre du moutier ou de la cathédrale;
vilains, toujours écrasés lorsqu'ils veulent secouer le j
trop pesant qui les accable, cessent d'être à craindre, e
feront plus que quelques soulèvements partiels, facilem
étouffés dans leur sang. Il ne reste plus qu'une chose
royauté, qui grandit sur les ruines de la noblesse,
clergé, du tiers état et du peuple des campagnes. Tout
tiers aux intrigues des cours, les historiens nous parler
moins que jamais du paysan : il n'a droit à rien, pas mê
à la pitié; il doit souffrir et mourir, c'est son lot; et s
désespoir lui met les armes à la main, s'il court au-dev
de la mort qui s'avance trop lente, c'est quelque ch
comme la révolte de Spartacus : on compte froidem
combien ont été massacrés, pendus ou brûlés, et l'on pa

sans s'attendrir plus longtemps à ces petits faits, indignes de la majesté de l'histoire (1).

Toutefois, la situation habituelle des ahaniers n'est plus désormais aussi complétement misérable. Chaque siècle n'a plus de physionomie qui lui soit particulière, et il ne nous reste plus qu'à décrire la situation que firent aux campagnes les diverses coutumes. C'est un tableau dont les lignes iront toujours en s'affaiblissant; les coutumes, à chacune de leurs réformes, perdront ce qu'elles ont de spécial et de plus tyrannique, et, sous l'influence toujours croissante de la royauté, elles tendront, grâce surtout aux travaux des légistes du XVIe et du XVIIIe siècle, et malgré ce long interrègne des libertés publiques et de la pensée humaine qui s'appelle le siècle de Louis XIV, à revêtir certains caractères d'unité qui rendront plus facile l'œuvre de 1789.

C'est à Charles VII que revient l'honneur d'avoir ordonné (avril 1452) que les coutumes fussent rédigées « par écrit et mises en livres », et j'ai expliqué comment se faisait l'enquête « par tourbe », confirmée et complétée par une consultation de jurés et de prud'hommes, à laquelle on donnait le nom de *legitima recordatio*. Toutefois l'ordonnance de Charles VII resta sans nul effet sous Louis XI, ce roi ayant différé, dans le désir qu'il avait de pouvoir donner à ces lois un caractère d'unité et d'uniformité, pensant porter ainsi un rude coup aux autorités seigneuriales. Ce ne fut donc en réalité que de 1495, année où parut celle du Ponthieu, à 1580, et même à 1609, qu'elles furent mises en lumière. Sous Louis XII parurent celles de Chartres, Dreux, Maine, Anjou, Meaux, Troyes, Auvergne, etc. Les autres

(1) « Ces petits détails (pilleries des troupes et des seigneurs dans les campagnes) ne mériteraient pas d'avoir place dans une histoire générale, si l'histoire n'était pas obligée de faire connaître les mœurs du temps et l'état du pays pendant l'absence du souverain. » — D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, IV, 64 (1442).

furent rédigées sous François I[er] et ses successeurs, et quelques-unes furent réformées dans cet intervalle, telles que celles de Paris, Orléans, Amiens, Senlis, Bretagne, Normandie, ce qui se faisait avec les mêmes formalités que les premières rédactions.

Mais ces coutumes, concédées par les suzerains, discutées jusqu'à un certain point par les bourgeois des bonnes villes, ne nous apprennent pas tout, il s'en faut, sur les rapports qui existaient entre les châtelains et leurs hommes; les coutumes locales elles-mêmes ne nous renseignent point complétement : or les coutumes générales, les plus importantes des coutumes locales, sont seules parvenues jusqu'à nous. Ce qu'il faudrait connaître, ce sont les chartes concédées par les seigneurs directs, imposées par la violence, acceptées par la faiblesse (1), variables à l'infini suivant la force, le caprice, les besoins ou la méchanceté des maîtres, qui tous, à l'envi les uns des autres, se plaisaient à donner aux peuples des lois d'autant plus différentes qu'ils étaient plus voisins, afin de les retenir forcément chez eux, en les déroutant dès qu'ils se fussent trouvés hors du territoire étroit qui les avait vus naître. (Bouhier, *Cout. de Bourgogne*, I, 190.) Dictées seulement dans l'intérêt de ceux qui les donnèrent, on chercherait en vain l'accord et la sympathie entre elles : l'antipathie seule semble les avoir formées. (*Id.*) « Dans le même pays, dit d'Aguesseau, et sous la même coutume générale, il y avait des usages locaux contraires les uns aux autres, comme on le

(1) « Il n'est point vraisemblable que les peuples aient accordé volontairement à des seigneurs particuliers tant de droits contraires à la liberté publique, dont la plupart des coutumes font mention, et dont plusieurs subsistent (1674).

» Tous ces droits sentent la servitude de ceux à qui ils ont été imposés, ou la violence de ceux qui les ont établis. » — L'abbé Fleury, *Hist. du droit français*, § XVI.

voyait dans le Berry et ailleurs. » (*Œuvres*, VII, 354.) Aussi le droit écrit, qui avait précisément ce caractère d'équité, de force et d'unité, tend-il à perdre du terrain de jour en jour, et bientôt la France ne compte plus que des pays de droit coutumier. (Bouhier, I, 198.) Et quel effroyable dédale que ce droit coutumier! L'édition de 1724, en huit volumes in-folio, contient 546 coutumes générales ou locales. En outre, pour l'Auvergne seule, j'ai compté un cent au moins de coutumes locales qui régissent peut-être cinq ou six cents paroisses; un nombre au moins égal sont régies par le droit écrit; bon nombre de celles-ci font dérogation au droit écrit pour le mariage et pour les associations agricoles ou communautés d'habitants; bon nombre disputent avec le seigneur pour savoir si elles sont de droit écrit ou de droit coutumier; quelques-unes sont à trois seigneurs qui suivent des juridictions différentes...

Et ce n'est pas tout encore : il y avait en outre les coutumes domestiques et familières, les coutumes seigneuriales, pour régler les droits féodaux dont les commentateurs signalent l'existence sans s'y arrêter (Boucheul, *sur Poitou*, préface, 29); coutumes en pleine vigueur encore aux derniers jours du XVIIe siècle. « A le prendre à la rigueur, écrit en 1698 l'intendant du Languedoc (1), il y a peu de lieux dans la province, même des moins considérables, qui n'aient quelques coutumes locales... Telles étaient les coutumes que la plupart des seigneurs particuliers *imposaient* autrefois dans le Languedoc à leurs sujets, dans le temps où ils prétendaient être indépendants. »

La volonté du noble sire est le code auquel le paysan doit obéir. Rejeté hors de la loi commune, les coutumes l'abandonnent à l'arbitraire seigneurial, elles dédaignent de préciser et de restreindre à son égard les exigences des châ-

(1) Bâville, *Mémoires*, 140.

telains, et dans toutes vous trouverez quelque art restrictif qui établit les réserves des gentilshommes. n'est pas formellement énoncé, il est sous-entendu, commentateurs ont soin de le dire (1) :

« Et aussi au dit pays de Combrailles, y a plusieurs sont de serve condition et de suite, sur lesquels leurs se gneurs ont plusieurs droits, tant par droit constitué, *pr cription ou autrement*, lesquels droits leur sont réser nonobstant ladite coutume, pour d'iceux jouir ainsi que raison (2). »

Ceux qui réservent ainsi des droits usurpés qu'ils n'ose pas produire au grand jour, ce sont tous les maîtres sa exception, grands et petits, religieux et laïques. Écoutez coutume de Bretagne (art. 684) :

« Plusieurs prélats, évêques, comtes, barons, seigneur chapitres et communautés d'église et de ville, *et autres ce duché*, ont certains priviléges et droits particuliers q ne sont écrits, compris et retenus dans ces livres coutumier desquels ils jouiront, et seront gardés et observés ai qu'ils ont été par le passé, nonobstant la réformation, le ture et publication desdites coutumes qui ne leur pourro préjudicier, sinon en ce qu'il y sera expressément d rogé. »

Ce sont justement ces chartes seigneuriales des ancie jours, ces chartes des arrière-vassaux, tyrans immédiats d ahaniers, qu'il nous faudrait connaître. Mais elles ont di paru en grand nombre dans la nuit des âges, ceux qui l dictaient n'étaient point assez intéressants pour que leu chartriers fussent conservés, leurs enfants avaient intérêt faire disparaître ces monuments d'une oppression devenu

(1) Boucheul, sur *Cout. du Poitou, loc. cit.*, et art. 149. — Dumo lin, sur *Blois*, art. 103, et *Chartres*, art. 48. — Tronçon, sur *Pari* art. 3. — La Thaumassière, *Décis. sur cout. de Berry*, liv. II, ch. I

(2) *Cout. d'Auvergne*, ch. XXVII, art. 11. — Voyez aussi *Cout. d Chaumont en Bassigny*, art. 3. — *Cout. de Troyes*, art. 3...

plus honteuse à mesure que la marche des siècles mettait en saillie leurs caractères les plus odieux; beaucoup se sont perdues dans la ruine et l'incendie des châteaux, consumés aux jours des émotions populaires, ou durant les guerres religieuses du XVIe siècle; beaucoup enfin furent détruites en 89, brûlées par le peuple en armes, ou par les derniers héritiers des tyrans, justement empressés d'anéantir ces preuves accablantes. C'est ainsi, par exemple, que s'est évanoui, sans laisser presque de traces positives dans les coutumes, le droit de markette, racheté déjà à l'époque de leur rédaction, et qui probablement d'ailleurs n'exista jamais comme loi publique, ouvertement reconnue et inscrite dans les codes, mais qui s'est conservé trop vivace dans les souvenirs traditionnels des légistes aussi bien que des vilains, pour qu'il n'ait pas été réservé dans presque tous les terriers des arrière-vassaux, qui toujours sur leurs terres, et en contact continuel avec les paysans, tandis que les grands vassaux vivaient à la cour des rois, commandaient les armées ou résidaient dans les villes capitales des provinces qu'ils gouvernaient, pouvaient seuls l'exercer utilement, et, trop petits possesseurs pour être riches, faisaient acte de puissance en usurpant du moins tout ce qu'ils pouvaient, et comme ils le pouvaient. L'alouette des sillons, le moineau des basses-cours et des granges n'ont rien à redouter des aigles ni des vautours, dont le vol puissant ne s'abaisse point jusqu'à eux, et ceux qui les mangent ne jouissent ni de cette notoriété ni de ce prestige qui assurent l'immortalité aux actes les plus obscurs de ceux qui pillent, égorgent et massacrent sur une grande échelle.

J'irai plus loin, et j'oserai dire que, de la part de la féodalité, il faut tout croire possible, tout accepter et tout admettre, même ce qui n'a pas été écrit, parce que beaucoup de ces droits honteux s'exigeaient sans être portés sur les aveux. En voici la preuve. J'ai parlé des trois premières nuits de noces et des étranges prétentions du clergé à cet

égard. Cela existait, cela n'est ni nié ni contesté. Écoutez ce que dit à cet égard le dernier commentateur de la coutume locale d'Amiens, M. Bouthors : « Le rôle de l'évêché d'Amiens de 1302, qui contient la déclaration de tous les droits que le prélat avait dans la ville, ne fait aucune mention de celui-ci! »

Nous ne pouvons donc connaître qu'une partie du tableau, celle que laissent voir les coutumes, nous contentant d'enregistrer les dépositions des légistes (1), unanimes à reconnaître que les châtelains dictaient les lois que les manants acceptaient sans être admis à les discuter. Mais tout incomplet que le fassent ces lacunes, et surtout l'injuste mépris des annalistes pour lés populations rurales, dont ils ont oublié de parler, le tableau sera encore assez sombre et l'histoire assez lamentable.

La servitude, sans disparaître, devint plus rare, les affranchissements, généraux ou partiels, devinrent plus fréquents.

Remarquons toutefois qu'il en fut sous Charles VII et depuis comme il en avait été aux siècles précédents. L'affranchissement fut un moyen de repeuplement pour les terres abandonnées, il fut une spéculation, et pas autre chose. Le temps marche, la misère des pauvres ahaniers reste la même, les motifs qui inspirent leurs maîtres implacables n'ont pas varié. On vend la franchise aux serfs qui veulent bien l'acheter, et si l'on accorde à certaines terres la propriété d'affranchir ceux qui viendraient s'y fixer, c'est que ces terres sont désertes et ruinées, et qu'il faut y attirer des habitants.

(1) « La première marque de leur pouvoir fut de donner des lois à leurs sujets; et l'on peut bien croire qu'ils les firent souvent plus conformes à leurs intérêts qu'à la justice. « Aux anciennes lois, dit un savant moderne (Dubos, *De l'établissement de la monarchie en France*, III, 442), ils en substituèrent d'autres, dictées par le caprice, et dont plusieurs articles, aussi odieux qu'ils sont bizarres, montrent bien qu'ils ne sauraient avoir été reçus que par force. » — Bouhier, I, 185.

Le 17 octobre 1400, les habitants du fief de Milly, pour devenir libres, avaient offert à leurs seigneurs une augmentation de redevances : « Nous acceptons, dirent ceux-ci, en considération de ladite humble requête, et que l'offre qu'ils nous font nous serait et est de plus grand profit chacun an, que ce qu'ils nous peuvent devoir, et tout ce qui nous en vient et peut venir, que notre dite terre s'en pourra mieux peupler, et ne seront plus les hommes en icelle ville reprochés d'icelle vile servitude, considéré que du premier droit chacun naissait franc, et que Notre-Seigneur Jésus-Christ veut que nous ayons compassion et pitié les uns des autres. » (Louvet, *Hist. de Beauvais*, 594.)

Les habitants d'Issoudun avaient souffert « grans maux et dommages piteux à ouïr et lamentables à réciter » ; le pays était ruiné, dépeuplé, le droit de mortaille n'y rapportait pas de 20 à 26 livres de bonne monnaie ; on lui vend la franchise moyennant deux mille livres tournois. (Ordon. de juill. 1423.)

Jean de la Brosse, maréchal de France, voit sa châtellenie de Boussac dépeuplée par les guerres et les calamités du temps. On ne peut y séjourner sans devenir serf et mortaillable, « pourquoi plusieurs gens refusent d'y venir habiter ; et si la chose était disposée pour que les venans et demeurans en icelle fussent et demeurassent francs et de franche condition et orine, serait notre dite ville bien peuplée et habitable, serait notre profit et des nôtres, et accroissement de notre seigneurie et châtellerie... » C'est à ces causes qu'il leur vend la franchise pour mille écus d'or comptants (15 sept. 1423). Il faut qu'ils en payent encore sept cents au roi, en 1447, pour acheter de lui la confirmation de cet affranchissement.

En 1424, le duc de Bourgogne Jean le Bon trouve également son avantage à affranchir quelques hommes de ses domaines, parce que « les hommes mainmortables de condition serve de sa terre et seigneurie de Faucogney lui

ont plusieurs fois fait exposer la grande diminution et le petit nombre de peuples étant de présent dans ladite ville, anciennement bien peuplée, et aussi la grande désolation en quoi est et vient de jour en jour sadite terre pour cause de ladite mainmorte, pour occasion de laquelle plusieurs habitants desdites villes s'en sont allés demeurer, et marier leurs enfants autre part en lieu franc, et aucuns étrangers n'y veulent venir demeurer... Pourquoi icelles villes sont en voie de venir en totale dépopulation, si par lui n'était pourvue en affranchissant ladite mainmorte et serve condition... »

Le pays de Mehun-sur-Eure est dépeuplé par les guerres, et il se repeuplerait s'il était franc; en conséquence, les lettres de mai 1430 y affranchissent les serfs, à la condition qu'ils payeront *prestement* sept cents réaux d'or. (*Ordonn.*, t. XIII.)

Le duc Pierre de Bretagne s'étant aperçu que son duché était dépeuplé, et que la population agricole menaçait de disparaître, envoya, en 1455, des commissaires avec injonction « de s'informer quel profit ou dommage il recevrait en affranchissant plusieurs hommes serfs qu'il avait dans les évêchés de Léon et de Cornouailles... Ce projet fut exécuté sous le duc François dernier, qui avait besoin de finances... Cette conversion, qui fut faite, non par la considération d'aucune dureté que contient le droit de motte, *mais pour l'utilité qui en devait revenir aux coffres du duc*, ne touchait point les seigneurs particuliers... (1) » En effet, lors de la réformation de cette coutume en 1580, le vicomte de Léon fit maintenir dans ses domaines cette odieuse servitude. Quant à l'affranchissement que vendait le duc de Bretagne, il se bornait à ceci : Le droit de motte fut converti en domaine congéable.

C'est-à-dire qu'au XV[e] siècle comme au XIII[e], l'affranchis-

(1) Coutumier de France, *coutumes locales de Bretagne*, ch. VIII.

sement était une conversion de servage, et pas autre chose. Entre temps, la position toujours précaire et quasi nomade du paysan sur cette terre qui n'était point à lui, à laquelle nul lien ne l'attachait, et dont le chassait incessamment la guerre, entretenait la servitude et comblait le vide creusé par les affranchissements. C'étaient, de duché à duché et de province à province, d'incessantes migrations. Ainsi, antérieurement à 1455, sous le duc Jean V, mort en 1443, la Bretagne se repeupla aux dépens des provinces voisines, et, s'il faut en croire Mézeray (VI, 355), plus de trente mille familles, de Normandie seulement, vinrent s'y fixer, chassées de chez elles par les misères dont j'ai dit quelques mots. Attiré par des avantages et séduit par des garanties le plus souvent illusoires, mais par le fait livré pieds et poings liés au nouveau maître auprès duquel il allait mendier du travail et de la terre, le vilain ne pouvait se soustraire à sa tyrannie, car il fût retombé serf de poursuite de son ancien seigneur, et se fût trouvé écrasé entre les colères de ses deux maîtres irrités.

La royauté continuait à se poser en médiatrice entre les seigneurs et les serfs, rencontrant à jouer ce rôle le double avantage de gagner des sujets en enlevant des tenanciers aux vasseaux. Nous en trouvons la preuve encore dans la seconde moitié du XVIe siècle. Le roi possédait un château et siége royal à Châtillon-sur-Indre, ce qui lui donnait le droit de recevoir l'aveu des hommes des châtellenies de Buzançais, Maizières, Saint Genoust, Clou, Argy, et autre seigneuries voisines dépendant à la fois de la Touraine pour l'autorité temporelle, et de Bourges pour l'autorité spirituelle, et dans lesquelles les châtelains possédaient des serfs de deux genres, les uns taillables à volonté, les autres abonnés. Lorsque les hommes et femmes serfs, « qui étaient excessivement taillés de taille à volonté par leurs seigneurs », faisaient aveu au roi et venaient faire leur *demeurance* sur les terres et châtellenies

de Châtillon, ils devenaient « francs et libères, et de libère condition (1) ».

Il est, du reste, au XVIe comme au XIIIe siècle, impossible de poser des principes fixes, tant le servage continue à se montrer multiple dans ses formes, tant la franchise diffère peu du servage. Je n'en veux pour preuve que cet article de la coutume de Troyes, rédigée en 1509 :

« Quand aucune desdites franches personnes se joint par mariage à personne de l'une desdites conditions serves dessus déclarées, les enfants qui sont nés de tels mariages entre les rivières de Seine et Aube, et de Seine et Yonne, ensuivent et ont choix et option d'ensuivre et prendre laquelle des deux conditions que bon leur semble, en délaissant les biens et succession de celui duquel ils délaissent la condition et servitude. Excepté en la prévôté de Troyes, en laquelle les enfants nés en mariage de père franc et de mère serve, *vel e contra*, ensuivent la franche condition — veuillent ou non, — et ne succèdent point à leur père ou mère serf. Excepté aussi les enfants nés d'hommes ou femmes de condition et servitude de l'évêché de Troyes, et de franche condition : lesquels se partagent par moitié entre le roi et ceux qui de lui ont droit, et l'évêque de Troyes. Et quant aux hommes de serve condition d'autres seigneurs, quand ils sont mariés avec hommes ou femmes de la condition dudit évêché, icelui évêque emporte, pour le tout, le fruit et enfants issus de tel mariage : et entre autres seigneurs, le fruit se partage entre eux pour telle part et portion que les père et mère sont tenus hommes ou femmes de servitude, s'il n'y a parcours ou coutume dérogeant à ce, en leurs terres et seigneuries. »

Le servage était donc encore très-commun au XVIe siècle. De plus, il ne faut pas s'abuser, je le répète, sur la portée de ces affranchissements, mêmes généraux, qui n'enga-

(1) Touraine, *Cout. loc. de Châtillon*, rédigée en 1559.

geaient jamais que celui qui les accordait, fût-il le roi. Ainsi, en 1311, Charles de Valois, frère de Philippe le Bel, affranchit *tous* les serfs du Valois, affranchissement confirmé par le roi le 4 mai de la même année. Plusieurs seigneurs voisins imitèrent cet exemple, et accordèrent à leurs hommes « la permission de se racheter de la servitude ». Dans la même année, l'abbé de Valsery accorda la liberté à tous ses sujets, et le seigneur de Nanteuil-le-Haudouin la concéda également à plusieurs familles. Il paraît que déjà, dans ce temps-là, il y avait des chartes vérités et des chartes mensonges, et que les chartes d'affranchissement étaient de cette dernière espèce, ainsi que le prouve ce passage de l'historien des Valois :

« L'abbesse Jeanne de Corbie s'attribuait le droit de mainmorte et de formariage sur les clercs mariés nés des serves de son église. Le principal revenu de cette abbaye consistait dans le travail des familles serves; c'est par cette raison que la charte de commune de Crépy contient, touchant l'abolition de la servitude, des exceptions favorables aux religieuses.

» Plus d'un siècle après l'affranchissement général du Valois, cette abbaye avait encore des familles de serfs occupés au service de la maison. Je lis dans un compte de l'an 1465, que l'abbesse de Mornienval devait au domaine de Valois, le jour de Saint-Remy, cent huit livres de taille, à cause de ses hommes et femmes de corps de Bettancourt. » (D. Carlier, II, 177, 199.)

Il faut aussi se tenir en garde contre cette assertion, que l'on rencontre dans beaucoup de coutumes, qu'il n'y a que des personnes franches dans la province qu'elles régissent. Cela veut dire seulement que la servitude de mainmorte n'y existe pas de droit, mais n'empêche nullement le servage de s'y rencontrer avec toutes ses conséquences : « Toutes personnes sont franches en ce royaume », dit Loisel. — « Cela, ajoute de Laurière, doit être entendu de la franchise, en tant

qu'elle est opposée à l'esclavage, car en France il y a encore des serfs, qui ne sont point des personnes franches, et qui ne sont point esclaves, comme le remarque Durand dans sa *Pratique* (1). »

Il arrivait encore que le roi ou le seigneur dominant affranchissait les serfs de ses domaines, et que cet affranchissement n'avait point d'effet, grâce à la tyrannie des vassaux et feudataires. Dans ce cas, après avoir payé pour être affranchis, les manants en étaient pour leurs frais. J'en trouve des exemples jusqu'à la fin du XVIe siècle. En 1554, Henri II donna des lettres patentes pour affranchir plusieurs gens de mainmorte du duché de Bourgogne. Mais le parlement de Dijon s'étant refusé à la vérification de ces lettres, elles n'eurent point d'effet et furent comme non avenues; aussi la mainmorte est-elle maintenue lors de la réforme de cette coutume, en 1569.

En 1574, Henri III accorda, *moyennant une médiocre finance*, des lettres semblables aux mainmortables du Berry, du Nivernais et de plusieurs provinces de la généralité du Languedoc; mais en 1580, le maréchal d'Aumont, alors comte de Châteauroux, et plusieurs autres seigneurs du Berry, s'opposèrent victorieusement à ce qu'elles fussent prises en considération.

(1) Loisel, *Institutes coutumières*, liv. I, tit. I. Notes de de Laurière.

CHAPITRE IV

Droits seigneuriaux.

« Il y a toujours des seigneurs plus attentifs à leurs intérêts qne les autres ; ceux-ci, d'une déférence volontaire se sont fait un droit qu'ils ont exigé dans la suite par force. »

BOUTARIC, 654.

Le serf traîna longtemps après lui les anneaux de sa chaîne isée, et, bien qu'affranchis, les campagnards subissaient ı quelque sorte la servitude de la terre, les biens restant, ›ur la plupart, frappés de l'assujettissement des anciens ›ssesseurs. Il y avait toujours des domaines qui chargeaient ; liens invisibles celui qui venait les habiter, et qui, libre veille, se réveillait asservi. On était détenteur et non propriétaire de ces terres, et cette possession précaire restait ›umise à toutes les conditions serviles d'autrefois. Telles aient ces possessions qui s'appelaient villainies, villenages, ›teries, rotures, censives, etc.

Il existait, toutefois, entre le serf et le vilain, cette différence immense que la liberté de celui-ci n'était nullement ıgagée. Au moyen du déguerpissement, il redevenait libre, le seigneur perdait à son égard tout droit de suite (1).

Mais s'il peut recouvrer sa franchise en renonçant à l'hétage mortaillable, il n'en peut conserver la possession ı'à la condition « d'y résider et d'y faire feu vif et clair,

(1) « Si l'homme voit que l'héritage ne vaut les charges, il le peut ıitter et délaisser en payant les rentes et devoirs escheuz. » — *Cout. la Marche*, art. 145. — *Cout. de Ponthieu*, art. 91.

par lui-même ou son commun parsonnier, faute de quoi le seigneur s'empare de l'héritage et le fait déclarer à lui acquis. » (*Cout. de la Marche*, art. 144.)

La taille royale faisait aller chaque année une partie du numéraire du paysan dans le trésor du roi, et la terre se trouvait désormais assujettie à trois sortes de redevances : au fisc, sous le nom de cens, fouages, tailles ; au seigneur, sous le nom de rentes seigneuriales ; à l'Église, sous le nom de dîmes. Les nobles, forcés de partager, ne purent plus se montrer aussi exigeants sur le chiffre de la taille seigneuriale. Ils lui faisaient rendre tout ce qu'elle pouvait, cependant, et la loi permettait à ceux à qui il était dû des cens et censives de prendre un sergent à masse, et d'aller dépendre les portes et fenêtres des débiteurs. (*Hist. de Ponthieu*, 13.) D'autres fois, on prenait leurs habits, on découvrait leurs maisons (1), condamnant ainsi, pour ce crime irrémissible de *manque d'argent*, dans lequel Panurge ne voyait qu'une maladie, les femmes, les vieillards, les enfants, au froid, à la souffrance, à la mort peut-être.

Les seigneurs, pour couvrir cette inévitable réduction dans le chiffre de leurs tailles, trouvèrent bien moyen de s'indemniser en nature, en imposant, comme condition d'affranchissement, ces milliers de devoirs et de redevances dont l'énumération serait impossible, et qui se subdivisaient encore à l'infini. Ainsi, l'une des redevances les plus communes était celle des animaux de la basse-cour, redevance occasionnelle à l'origine, puis, suivant l'usage invariable, devenue perpétuelle par usurpation (2). Eh bien, il y avait

(1) Ordonnances du 15 juillet 1410, 30 août 1410...

(2) Guérard, *Polyptique d'Irminon*, 705. — Il y avait encore *pulli regius ; pulli dominici*, dus au seigneur ; *pulli vendemiales*, aux vendanges ; *pulli vestiti*, avec leurs œufs d'usage, cinq pour un ; *pulli postæ*, poules grasses, etc.

Il a été publié, au milieu du siècle dernier, un livre sous ce titre : *Georg. Frid. Deinlini, Dissert. de gallinarum præstationibus.*

des poules de corps, de cou, de foyer, de la fumée, du carnaval, de la Pentecôte, de la Saint-Martin, du faucon, etc., etc. Le coq devait être grand et rouge. « Rouge comme un coq de redevance », disait-on.

« La plupart des droits exigés par le prince dans l'intérieur du royaume, ainsi que nous l'apprend le recueil des *Ordonnances du Louvre* (XVIII, préface), l'étaient aussi par les seigneurs dans le territoire qui leur était soumis. Les contributions exigées par ceux-ci étaient plus humiliantes et n'étaient pas moins universelles : ils suivaient, enveloppaient, étreignaient, pour ainsi dire, leurs redevables dans toutes leurs facultés et dans toutes leurs actions : dans leurs personnes, dans leur temps, dans un travail nécessaire à leur subsistance et à celle de leur famille, dans les premiers besoins de la vie. Quelques-unes de ces contributions étaient annuelles, d'autres à perpétuité, d'autres payables à des époques indéterminées. On était puni sévèrement si l'on cherchait à s'y soustraire; et d'ailleurs, ces efforts eussent-ils été d'abord heureux, ne faisaient qu'aggraver le sort des redevables. » (De Pastoret.)

Le droit, le hasard, des circonstances accidentelles, pouvaient; suivant la convention, désigner la part du seigneur. Ici, à la mort du serf, le sire a droit à la meilleure tête du troupeau ou à la meilleure pièce du mobilier (1); là, un des serviteurs s'avançait à reculons vers les chevaux ou les génisses, frappait au hasard avec son bâton sur l'une des bêtes du troupeau, et celle-là appartenait au seigneur.

Le panage, droit de pacage pour les porcs en les forêts, permettait à celui-ci de choisir, dans un troupeau de huit

(1) « Le sujet naturel de l'abbaye de Bouzonville venant à mourir, l'abbé choisit entre les bestiaux ou entre les meubles la meilleure pièce : ce qui s'appelle le *droit capital*, et cela se pratique encore aujourd'hui (1750) dans le pays de la Niède. Mais l'étranger, *advena*, payera *de aralitio terræ*, tout ce qu'il aura semé et recueilli dans cette année. » — Dom Calmet, *Lorraine*, III, preuves, 72, note.

bêtes, la troisième en qualité, *tertium pulchriorem*, et, au-dessus de ce nombre, il lui revenait une somme fixe par tête, de un denier à un sol tournois. Au jour de Saint-Jean, on amenait chaque troupeau sur la place, le verrat en tête, un collier de fleurs au cou et un bouquet fixé à la queue, afin que le châtelain choisît sa part.

Le détenteur d'héritages tenus en censives donnait au seigneur, le jour de la Saint-Jean-Baptiste, la meilleure bête du troupeau après la première, s'il envoyait dix bêtes à laine pernocter sur ses pâturages; c'était là le vif herbage. S'il avait moins de dix bêtes, il donnait, pour le mort-herbage, un denier ou une maille par tête de bétail. Dans les derniers temps, et dans les fiefs nobles, le pacage devint franc-herbager pour les bêtes à laine (1). Si les sujets possèdent des prés, le châtelain a la faculté d'y envoyer ses bêtes, en vertu du droit de fautrage ou de préage.

Le seigneur a, de plus, un droit sur la laine et les agneaux des troupeaux qui pernoctent; puis, une fois ces devoirs établis et convertis souvent en redevances pécuniaires, les seigneurs s'emparaient de ces terrains vagues, pour lesquels on continuait de payer indûment (2).

Si c'est dans ses bois ou dans ses marais que les bestiaux vont pacager, on lui paie, en avoine le plus souvent, le droit d'avenage.

Dans la prévôté de Troy en Berry, le châtelain, en vertu du droit de la trousse, prend, à chaque Saint-Barnabé, un agneau sur trois, et une poule sur trois par droit de coutume; quatre sols parisis par couple de bœufs, de part le

(1) Je dirai, une fois pour toutes, qu'il y a, dans les coutumes, une diversité infinie à l'égard du chiffre et de la quantité de ces redevances. — Voy. *Cout. de Ponthieu, Amiens, Nivernais, Marsan*, etc. — Denisard, *Dict. de jurisprudence*. — *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, II, 92. — Odolant Desnos, *Mém. sur Alençon*, II, 412.

(2) Guy Coquille, sur *Nivernais*, Droit de blairie, art. VI.

droit de cornage, et pour celui de laude, deux deniers tournois sur chaque individu qui n'a pas de bœufs.

Il y a encore le droit de tonlieu, pour le lieu et place occupés sur le marché par le paysan qui va y vendre quelque bête chevaline ou autre.

Et aussi le droit sur la vente du bétail. Il est de quatre deniers payés par le vendeur et autant par l'acheteur, pour cheval, bœuf ou vache, de un denier pour chaque tête blanche, savoir une maille par le vendeur, autant par l'acheteur; tout cela doit être acquitté avant le coucher du soleil. En définitive, le paysan paye tout, car l'acheteur achète en conséquence.

Le châtelain a encore, en vertu du carnalage (1), sa part dans chaque animal de boucherie; à Forcalquier, la moitié de toutes les vaches tuées, qu'il abandonne à son bailly; à Azay-le-Rideau, en Touraine, les nonglis et filets de porc...

Faut-il répéter une fois encore que toutes ces redevances, qui ont l'usurpation pour point de départ, furent peu à peu converties en argent? (*Ordon.*, XVIII, préface.)

Ainsi le vilain paye la taille pour la terre, il paye pour le pâturage, il paye pour le troupeau, il paye pour le conduire au marché, il paye pour le vendre, il paye pour le tuer, il paye toujours.

Ces droits se retrouvent partout, mais sous des noms divers, et au bénéfice de qui veut le seigneur. A Châteauneuf, en Berry, le tonlieu s'appelle plassage, pour les marchés et les assemblées, et on le paye pour toutes les denrées, pains, aulx, oignons, châtaignes, etc. Il s'appelle stélage dans le duché de Bouillon, et est d'une écuellée (2) par setier de grain ou de sel vendu au marché ou ailleurs. Le duc avait

(1) Carnelage, charnage, qui se subdivise en chevrotage, moutonnage, etc., puis en épaulage, etc. Toutes ces exactions s'avançaient par *séries* riches et complètes à faire pâmer d'aise un phalanstérien.

(2) Le boisseau se divisait en 12 écuellées, l'écuellée en 12 poignées, la poignée en 12 cuillerées.

encore le hallage, le minage, le mesurage. Le percepteur prend, d'ordinaire, une poignée de la denrée qui fait l'objet du commerce (1).

Souvent ce percepteur n'était autre que le bourreau, à qui, dans les villes, le seigneur haut justicier accordait pour gages les revenus de ce droit. A Troyes, chaque marchand de blé lui donnait une chopine par semaine. Sur dix œufs, il en avait un, sur une charretée de bois, il avait une bûche. A Dieppe, il prenait cinq pommes ou poires sur chaque somme apportée au marché, et autant de poignée de prunes qu'il y a de paniers de ce fruit (2). Pour n'être point exposé soit à faire payer deux fois, soit à oublier quelques contribuables, le bourreau, l'homme à la poignée, comme on l'appelait en Écosse (3), marquait à la craie tous les paysans, hommes et femmes, à mesure qu'ils acquittaient ce tonlieu particulier, qui prenait le nom de havage (4).

Dans quelques provinces, l'héritage rural était bordelier, tenu en bordelage (5). L'historien du Nivernais, Guy Coquille, va nous expliquer le sens de ces mots, et toute la portée des abus de cette tenure particulière, encore usitée au commencement du XVII[e] siècle, et sans doute plus tard :

« Aussi ce pays est grandement foulé et chargé d'une redevance, qui s'appelle bordelage, dont plus du tiers des hé-

(1) Priviléges du château de Sympodium, confirmés par Charles VI, juillet 1396.

(2) Le bourreau perçut ces droits sur les marchés de Paris jusqu'en 1750. La suppression en fut étendue à tout le royaume par un arrêt du 3 juin 1775.

(3) Lockman. Walter Scott, *la Jolie Fille de Perth*, chap. XXII.

(4) Havage, de ce que la main peut *haver*, prendre dans le sac ou dans le panier. Haver se dit encore à la campagne.

(5) Il est curieux, tant est grande l'ignorance des plus savants sur tout ce qui se rattache à l'histoire des campagnes — de voir quel sens étrange attribuent à ce mot de bordelage les *Dictionnaires* de Boiste et de Napoléon Landais. Le *Dictionnaire* de l'Académie tourne la difficulté en omettant le mot, bien que très-français et encore en usage à la campagne.

ritages sont encombrés... La dureté du dit bordelage est fort grande, car un parent ne succède pas à un autre parent en tels héritages, s'il n'est commun en biens avec lui lors de son décès : ce qui est tiré des mainmortes en servitude personnelle. En cas d'aliénation, le seigneur bordelier prend le tiers denier en montant du prix de la vente, ou de l'estimation de l'héritage : ce tiers en montant, c'est la moitié du prix convenu entre le vendeur et l'acheteur : ce profit excessif du tiers vient de l'emphytéose, dont la nature est, que si l'emphytéote seigneur utile vend sans le consentement du seigneur, il commet et perd la seigneurie utile : et pour racheter cette rigueur l'ancienne composition accordée par forme de loy a été du tiers denier. La tierce dureté est que par cessation de payement de la redevance pendant trois ans, il y a commise de l'héritage au profit du seigneur, et en pure perte du détenteur; ce qui a aussi été tiré de l'emphytéose. La quatrième rigueur est que si l'héritage retourne au seigneur en vertu de sa seigneurie directe, il retourne franc et déchargé de toute hypothèque, *etiam* de la dot et douaire des femmes : bref, on a amassé en bordelage toutes les dures conditions qui sont en autres tenures d'héritages, qui est une des causes pourquoi les voisins de ce pays craignent de prendre alliance par mariage et de trafiquer en icelui; et ce qui aide encore à le dépeupler, c'est que les gens de village voulant éviter ces réversions de leurs héritages à faute d'hoirs, marient leurs enfants fort jeunes, pensant s'avancer pour repeupler leurs maisons. Mais ces jeunes personnes trop tendres pour le mariage ne durent pas, et la lignée qui en vient est faible : ainsi leur advient le contraire de ce qu'ils ont proposé. » (I, 318, 501.)

Les droits de terrage, champart, agrier, complant, à peu près synonymes, avaient du rapport avec le bordelage et en réunissaient quelques-uns des caractères. Le seigneur prenait depuis la troisième jusqu'à la dixième gerbe, suivant la

convention, ou un poinçon de vin par arpent de vigne : le tout rendu chez lui par le tenancier (1). Dans la coutume de la Rochelle, ce droit est appelé huitain, parce qu'il est ordinairement du huitième des fruits. Mais le commentateur nous apprend qu'il variait du plus au moins, selon la fertilité de la terre.

Presque partout ces redevances étaient rendables, et non quérables, et comme il fallait porter et engranger la part du châtelain avant la sienne propre, qui restait ainsi compromise sur les champs, ils rachetaient dès qu'ils le pouvaient cette servitude, et la convertissaient en une rente qui prenait le nom d'*arrière-champart* (2). On ne pouvait enlever les récoltes avant le lever ni après le coucher du soleil, ou sans prévenir les préposés du seigneur, sous peine de soixante sols d'amende ; celui-ci venait choisir sa part sur le champ (3), et s'asseyait sur une gerbe qui lui demeurait sans entrer en compte. (Dom Carlier, *Valois*, III, 425.). Combien d'abus de ce genre qui n'ont point laissé de traces dans les coutumes, mais auxquels l'usage avait donné force de loi, grâce à la tyrannie des maîtres !

Bien que ces expressions s'emploient indifféremment l'une pour l'autre dans certaines coutumes, cependant le complant est plus spécial aux cantons vignobles, et le champart aux pays de céréales. Pour que le châtelain puisse exercer son droit, le vilain est tenu de cultiver ; ici, s'il laisse la terre en friche en temps de paix, le seigneur s'en empare (cout. d'Amiens) ; de même à Clermont en Beauvoisis, lorsque étant averti de la mettre en labeur, il la laisse en *friez et savard*, en friche et dégât. Dans cette contrée, le complant, converti en vinade, se prend au bord de la cuve, sous peine de soixante sols

(1) De Ferrière, *Cout. de Paris*, I, 1082.

(2) Léopold Delisle, *De la condition des classes agricoles en Normandie*.

(3) *Cout. de Ponthieu*, art. 106. — Louandre, *Hist. d'Abbeville*, I, 411.

parisis d'amende que paye le manant, s'il tire son vin avant l'acquittement de ce droit.

Dans le Bourbonnais, les vignes sont données à carpot (quart pot) et les terres à parcières; le serf ne peut, bien entendu, vendre, échanger l'héritage, bâtir sans le congé du maître, changer les cultures (art. 353).

Le banvin interdisait à tous les hommes d'une châtellenie de vendre leur vin, puis, par extension, la plupart de leurs produits, durant les quarante jours qui suivaient la récolte (1). Le seigneur vendait seul, sans concurrence, au taux le plus élevé. L'évêque de Liége exerçait chaque année celui du vin, celui des grains et celui de la viande (2). Un abbé de Souvigny, dans le Bourbonnais, se fit confirmer par arrêt, en 1626, l'exercice du banvin (3), droit monstrueux qui était cependant un progrès, puisque à l'origine le noble sire interdisait sur sa terre toute vente ou achat jusqu'à ce qu'il ait fait ses acquisitions ou terminé d'écouler ses produits (4).

Si le seigneur permet d'arracher les vignes, il stipule en sa faveur le huitième des souches, portable et rendable au manoir seigneurial. C'est un usage contre lequel le commentateur s'élève au XVIII[e] siècle, usage arbitraire et qu'aucun article ne sanctionne. Il signale aussi cet autre abus, plus étrange encore, d'infliger une amende à celui qui vendange le dernier, bien que dans les délais des bans. Cela s'appelait faire payer les poulets.

A Montreuil-sur-Mer, le laboureur ne peut mettre les terres en pré, ni les entourer de haies et fossés, sous peine d'une amende de soixante sols parisis. Nous verrons le motif de cette dernière prohibition lorsque nous parlerons de la chasse.

(1) Pocquet de Livonnière, sur *Anjou*, I, 465. — *Cout. de Touraine*, 102.

(2) Charte de 1208, citée par Championnière, 598.

(3) Ach. Allier, *Anc. Bourbonnais*, 330.

(4) Mably, *Obs. sur l'hist. de Fr.*, II, 9.

Le droit de métive était une redevance annuelle qui se levait par charrue ou par couple de bœufs d'attelage.

Dans la coutume de Blois, commentée par Fourré, en 1777, si le détenteur terragier néglige pendant neuf années de labourer la terre, le seigneur s'en empare (art. 134). Les coutumes de Berry, de Valençay, etc., accordent ce droit au châtelain au bout de sept années de jachère; celles de Vatan, de Levroux, de Buxeuil, etc., n'en exigent que quatre et un mai, et elles permettent à tout laboureur de les mettre en culture à son profit, sans que le délaissant puisse s'y opposer.

On voit déjà combien, jusqu'aux derniers jours de la monarchie, la propriété était vague, incertaine, entourée d'obstacles et de restrictions entre les mains des paysans.

« Le terrage, dit Fourré, est certainement destructif de l'agriculture; il ôte au cultivateur une partie des pailles nécessaires à l'engrais; il empêche que ce cultivateur fasse aucuns amendements, soit en marnant son champ, soit autrement; et la raison en est que si, par sa dépense, il augmente le produit, ce produit tourne en entier au profit du seigneur du terrage, dont la portion ne se prend pas seulement sur le produit net, mais sur toute la mise... »

Beaucoup de coutumes et de titres particuliers attribuent au seigneur censier le droit de prendre, en vertu du droit de marciage, de trois années la dépouille d'une, quand il s'agit de fruits naturels, prés, etc. Il ne prend que la moitié des fruits industriaux, comme sont ceux de la vigne, terres arables, etc. On ne payait pas de cens dans l'année sujette au marciage.

Je n'ai rencontré que dans la coutume d'Orléans (art. 115-122) le droit de relevoison, qui est de plusieurs sortes. Le droit de relevoison à plaisir « consiste en une censive payable chacun an au seigneur, auquel est dû à chaque mutation par succession, ou autre manière d'acquisition, un profit qui équipolle le revenu d'un an de l'héritage. »

Dans la viguerie de Grasse, les seigneurs et les évêques

avaient imposé une singulière tyrannie. Leurs hommes devaient venir battre leur grain dans leur aire. Comme il en résultait pour les paysans des pertes et des retards infinis, ceux-ci composaient avec leurs maîtres, et payaient pour battre chez eux. C'était une nouvelle redevance à ajouter à tant d'autres.

Dans les marais du bas Poitou, il fallait leur acheter jusqu'à la permission de prendre au bord de la mer « les poissons à cul et à nage », c'est-à-dire les coquillages immobiles et les poissons nageants.

Parmi les plus onéreux, il faut ranger la confiscation, droit usurpé (1), qui, faisant le seigneur haut justicier héritier de l'accusé, le portait involontairement à trouver en lui un coupable. « Qui confisque le corps, confisque le bien », dit la coutume de Clermont. La confiscation avait lieu dans les cas de bannissement pour crime de lèse-majesté, félonie, hérésie, fuite en guerre, suicide même. On ne voulait pas que le vilain s'affranchît par la mort du joug de la servitude. La jurisprudence féodale l'établit ensuite sur bien d'autres délits, tels qu'un démenti donné au seigneur, l'emploi de fausses mesures, le vol d'un lapin dans une garenne (*Ordonn.*, XVIII, préface, 54), et elle s'exerçait de différentes manières, suivant les pays ou suivant les fautes qu'elle punissait (2). Ajoutons qu'elle avait été rachetée et remplacée par des équivalents dans certaines provinces. Dans la coutume d'Orléans, les droits de mainmorte, d'amende arbitraire et de confiscation en cas de suicide furent remplacés par la taille du pain et du vin, qui se levait sur les blés, vins et légumes. Tombée en désuétude depuis l'époque de la Ligue, elle fut abolie lors de la réformation de cette coutume, et c'est ainsi que peu à peu les progrès de la civili-

(1) Boucheul, sur *Poitou*, II, 635. — Fr. Richer, *Traité de la mort civile*, 282. — Boërius, *Décis.*, 264.

(2) Voy. *Cout. de Bretagne*, *Cambrésis*, *Normandie*, *la Rochelle*.

sation mettaient, à la place de l'ancien servage, des conditions meilleures, qui s'adoucissaient encore pour rendre plus facile la transition de 1789.

Les seigneurs se faisaient, au vrai, les complices des fautes qu'ils devaient poursuivre, tant était poussé loin l'abus de l'amende, qu'ils touchaient, quel que fût le tiers lésé. Dans une charte d'affranchissement en faveur du bourg Saint-Paul en Cornillon, le sire Guillaume de Beaudisner stipula en sa faveur des conditions comme celle-ci : « Si quelqu'un a volé de jour ou de nuit, le seigneur aura soixante sols d'amende, et pourra faire couper au voleur un pied ou une oreille. L'homme de guerre qui aura donné un coup de poing ou un soufflet payera cinquante sols au seigneur, et donnera à l'offensé une satisfaction à l'arbitraire du maire. Pour le crime d'adultère, les deux coupables seront livrés aux mains du seigneur, qui, par punition, les fera courir nus par la ville, à moins qu'ils ne rachètent cette punition, à la volonté du seigneur. Le faux-monnoyeur donnera au seigneur soixante sols d'amende... (1) »

La comtesse Mahaud permet aux bourgeois d'Auxerre de choisir ceux qui gardent leurs vignes et leurs blés : c'est elle qui touche les amendes auxquelles peuvent être condamnés les contrevenants, ainsi que celles prononcées pour coups et blessures. (Ordonn. confirmative d'aoust 1379.)

L'obliage (*oblatio*) témoigne par son nom même de l'origine de la plupart des redevances. C'étaient des offrandes spontanées, qui dégénérèrent en exigences, et furent peu à peu converties en argent. (*Ordonn.*, XV, 421, 447...) L'obliage, dont Brillon nous signale encore l'existence en 1727 (*Dictionnaire des arrêts*), payé alors en argent et en volailles, s'acquittait dans l'origine avec des petits gâteaux,

(1) « Saisi en adultère, courra nud par la ville, ou payera amende de 100 sols au roi ou à l'abbé de Grand-Selve. » — Priviléges de la ville de Grenade, décembre 1350.

des oublies, que l'on offrait à certains jours. Dans le comté de Dunois, il y avait des pains d'hostellage, dus par chaque maison.

Dans le comté de Blois, l'ostize, dans le duché de Normandie, le fouage (*fumarium tributum*), constituaient la redevance annuelle d'une poule par chaque feu. Ces mêmes redevances s'appelaient bernage dans l'Orléanais, vinage dans l'Anjou, albergue dans la généralité de Toulouse... (Brussel, *Usage des fiefs*, préface, XIX.)

Le seigneur a la moitié des abeilles épaves qui viennent se poser sur les terres de la châtellenie. (Ponthieu, Bourbonnais...) De plus, grâce au droit d'abeillage, il a sa redevance en miel sur le produit des ruches.

Malgré leur apparente modicité, tous ces droits étaient ruineux par leur nombre, aussi disait-on d'une façon proverbiale : Un seigneur de beurre et de feurre (paille) mange un sujet d'acier.

Lorsque le sire de Joinville allait à la guerre, ses sujets lui devaient un char attelé de trois chevaux, qu'ils reprenaient à la paix dans l'état où il se trouvait (1). Ils avaient converti le droit de prise en trois corvées de charrues pour labourer. (Ordonn. confirm. d'aoust 1354.)

Dans quelques provinces, et jusqu'au XVIIIe siècle, les châtelains levaient encore un droit d'assise, ou de tirage, sur les chevaux et autres bêtes de trait, et servant au labourage. (*Dict. de droit.*)

Lorsque, dans l'origine, les barons investissaient et ensaisissaient leurs vassaux de quelques domaines, ils portaient des gants, qui, de leurs mains, passaient à celles de leurs sergents. L'investi fournissait ces gants. Le mode d'investiture étant tombé en désuétude, la redevance des gants n'en demeura pas moins convertie en argent, et de Laurière nous

(1) « A Averdoingt, dans l'Amiénois, le char devait être attelé de quatre bons chevaux. » — Bouthors, *Cout. loc. du bailliage d'Amiens*, I, 590.

apprend qu'elle se payait encore de son temps. Afin de la rendre plus productive, on l'établit pour les ventes et les échanges d'héritages (1).

Toutes les fois qu'un vassal était investi de ses États par la mort de son père, ou qu'un nouveau roi montait sur le trône, il lui fallait aller faire hommage à son suzerain, et nous voyons en 1461 les états de Bretagne accorder à leur duc un fouage de cinquante-deux sols six deniers pour mettre ce prince en état de se rendre en France, après l'avénement de Louis XI. C'était un impôt que l'on était tenu de payer à chaque renouvellement de suzerain ou de feudataire. Ainsi que l'indique son nom, il était établi sur chaque feu, sur chaque maison ou communauté d'habitants. Tantôt personnel et tantôt réel, il était, dans le premier cas, intégralement payé par chacun des habitants, s'ils quittaient la maison commune pour aller s'établir isolément et à leur ménage. Réel, il restait invariablement le même, qu'ils se séparassent ou non, et alors il se subdivisait entre eux à l'infini.

Le seigneur *prêtait* en mars à ses vignerons, de gré ou de force, une certaine quantité de deniers, et ils lui rendaient à l'automne autant de mesures de vin. L'évêque de Paris avançait ainsi sept deniers pour avoir sept mesures de vin, et les chanoines huit (2). On peut croire que ce prêt forcé n'avait nul rapport avec le *mutuum*, si recommandé dans l'Évangile (3). L'évêque de Nantes, au contraire, pouvait contraindre ses sujets et ceux du duc de Bretagne à lui prêter de l'argent (4). Philippe V, par une ordonnance

(1) *Cout. de Dunois*, art. 36. On récompensait d'habitude par une paire de gants ceux qui vous rendaient quelque léger service ou qui vous annonçaient une bonne nouvelle. De là l'expression proverbiale : *se donner les gants* d'une chose que l'on n'a pas faite, mais que l'on s'attribue pour s'en faire remercier.

(2) *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, 310 ; II, 15.

(3) Mutuum date, nihil inde sperantes.

(4) Daru, *Hist. de Bretagne*, II, 3.

lu 25 février 1318, abandonna ce droit qu'exerçaient tous les seigneurs.

Le tenancier livrait au sire certaines denrées à prix réduit, et par contre achetait de lui à prix non débattu (1); il le cautionnait pour toutes les sommes qu'il lui plaisait d'emprunter (2); il devint *sujet à caution*, et l'on pouvait saisir son bien pour les dettes de son maître.

Le comte de Foix, par une charte accordée à ses sujets, s'était réservé d'acheter à crédit, sans payer ni donner aucun gage, une fois en sa vie, à chaque marchand, un objet ne dépassant pas cinq sols (3). C'était à peu près se réserver le droit de vol. Et souvent, après qu'ils avaient ainsi usurpé quelques droits, redevances ou impôts quelconques, ils les cédaient en fief à l'une de leurs créatures, ou les vendaient à qui savait bien en obtenir le service régulier (4).

D'après la coutume de Chartres, le châtelain, en vertu du droit de terceau, prélevait en nature une certaine quantité de vin par cuve, par tonneau ou par mesure. Celui qui eût tiré son vin avant d'avoir acquitté ce droit, payait soixante sols d'amende. A Castellane, le seigneur avait la première charge de raisin sortant de chaque vigne, et les personnes de sa maison pouvaient aller prendre ce qu'il leur plaisait dans les jardins, les vergers et les champs.

Le paysan payait encore au château les droits de vinade pour tirer le vin de la cave; de traînage pour le conduire sur un traîneau d'une rue, d'une maison dans une autre; de rouage pour le transport et vente; de timonage pour les voitures qui le transportaient; de botage pour le vendre en

(1) Léopold Delisle, *Conditions des classes agricoles en Normandie*.

(2) Papon, *Hist. de Provence*, II, 340. — « Les vassaux, ajoute-t-il, donnaient au seigneur une certaine somme ou lui fournissaient tout ce qui était nécessaire pour lui et les personnes de sa suite. »

(3) Mably, *Observat. sur l'hist. de Fr.*, II, 10.

(4) Brussel, cité par Mably, *id.*, 27.

détail ; de cellerage pour le transporter dans son cellier ; de chantellage, de hallage, de remuage, etc..., de liage, sur la lie, de vientrage, pour son entrée sur les terres de la seigneurie...

Le droit de rouage grevait chaque harnais ou charrette qui y introduisait des denrées qui devaient y être consommées : celui d'essogne, de un à douze deniers, était payé par les héritiers du trépassé, et s'élevait souvent à un chiffre plus élevé. « C'est d'ordinaire, dit le *Dictionnaire* de Trévoux, le double du cens annuel que doit l'héritage ». Le manant paye encore le droit de loge, qui fait une sorte de double emploi avec le service du guet, quand il se réfugie dans l'enceinte du château en temps de guerre.

Les seigneurs ecclésiastiques aussi bien que laïques avaient le bris, le *perçoi de la mer*, le lagan, le droit de « jouir et de se réjouir (1) sur toute l'étendue de leurs côtes, du naufrage, soit qu'il arrive par submersion, bris de navire ou toute autre cause... » Tous les malheurs qui frappaient les petits profitaient aux grands, et Guiomard, comte de Léon, disait, en montrant un écueil qu'aucun phare ne signalait à la prudence des navigateurs : « J'ai là une pierre plus précieuse que celles qui ornent la couronne des rois. » Rome païenne avait abrogé ce droit odieux qu'exerçaient

(1) *Gaudere et uti.* « C'est le droit le plus injuste et le plus universel qui soit au monde. » — *Diction.* de Trévoux. — En 1430, le duc de Bretagne se plaignit au pape que l'évêque de Saint-Malo prétendait ce droit dans sa ville. — D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 583. — « Il y a des chapitres d'églises cathédrales qui ont prétendu avoir le droit de bris. Il y a eu aussi des abbayes qui ont prétendu ce droit de bris, et qui en jouissaient par la concession du prince. » — *Id.*, p. 846.

« L'auteur inconnu des articles ajoutés aux anciens rôles d'Oléron tonne avec véhémence contre les pilotes perfides qui conduisent les navires qu'on leur confie au milieu des écueils, dans l'intention coupable de les y briser et d'assurer une proie à leurs compagnons. Mais c'est surtout contre le seigneur complice de pareils attentats qu'il décharge tout le poids de son indignation. » — Bouthors, *Cout. loc. d'Amiens*, I, 363. — Pardessus, Lois maritimes, I, 347.

es Gaulois. Les chrétiens le firent revivre, et les ducs de Bretagne, qui l'exerçaient jusqu'à la Rochelle et Bordeaux, l'abonnèrent et vendirent le droit de naviguer sur leurs côtes.

Sur le bord de la mer, celui qui trouvait des poissons à la marée descendante en donnait le tiers au seigneur. (*Ordonn. du Louvre*, XVIII, préface, 12.)

Le droit de ramage, pour ramasser le bois mort dans les forêts, se payait le plus souvent soit en argent, soit en corvées. Cette faculté qu'ils achetaient de prendre le bois mort, et quelques autres droits analogues, exposaient les manants à toute une série de vexations de la part des officiers inférieurs de l'administration des forêts. A chaque instant les sergents s'introduisaient chez eux pour rechercher s'il y avait du bois soit à bâtir, soit à brûler, du tan, du charbon, de la cendre, etc. S'ils en trouvaient une certaine quantité, fût-ce même la provision des habitants, et jusqu'à des bois de construction employés depuis un an ou deux; si ces bois n'étaient pas marqués, ils exigeaient que l'on représentât le marchand qui les avait vendus, que l'on indiquât la forêt d'où ils sortaient, et ils les faisaient comparaître en justice, « ou autrement les travaillaient, s'ils ne finançaient ou composaient à aucune somme de deniers. » (*Ordonn*. XV, préface, 37; *id.*, VIII, 100, 521, etc...)

Le droit de travers était d'ordinaire un péage que l'on acquittait aux barrages que les seigneurs établissaient sur les rivières et sur les routes, et dont le produit les indemnisait de l'entretien des ponts et des chemins (1). Ils percevaient les droits, mais n'entretenaient pas (2).

Le paysan payait l'aide du joyeux avénement non-seule-

(1) Le péage s'appelle indifféremment travers, passage, trépas, rêve, guiage, guidage, pontenage, barrage, pavage, canciage, truage, timonage, etc.

(2) Voyez les doléances du tiers état aux états généraux de 1360, art. 91.

ment au roi, au seigneur suzerain et au seigneur direct, mais encore au nouveau sénéchal, à chaque mutation (1).

C'est encore sur lui que reposait le soin de faire la police et d'arrêter les malfaiteurs : « Il appartient à tous et à toutes, quand ils trouvent mauvaises gens, les prendre et les rendre à la justice, et si ils ne sont si forts, ils doivent lever le cri et dire : Veez ci tel qui a fait tel méfait, aidez moi ci le rendre à la justice, et qui sera au refus et le malfaiteur éschappé en leur refus, ils seront coupables, et pourra dire justice qu'ils sont soutenans. » (Anc. cout. de Bretagne.)

Il lui fallait de plus assister aux plaids et enquêtes, fournir aux juges des meubles et des vivres, garder les prisonniers, qui, de leur côté, payaient au geôlier un droit arbitraire de prisonnage ou de clavage. S'il faut en croire Monteil, il n'y avait pas moins de cent mille prisons seigneuriales, creusées comme des puits, lorsqu'une ordonnance de 1560 défendit que « les prisons de haute justice fussent faites plus bas que rez-de-chaussée. » Mais quel était l'effet des ordonnances ?... Du reste, la prison n'était pas la peine la plus fréquente, et cela se comprend : la prison coûte, tandis que l'amende rapporte. Si le serf n'a pas de quoi payer, on lui inflige une punition arbitraire; on peut l'essoriller, lui arracher une dent. (Ordon. confirmat. de mai 1391, aoust 1396...)

Le châtelain était chargé de la garde de l'église, et en cette qualité touchait une redevance de gave ou gavène. Il l'affermait à un gavenier, qui, sans doute, la sous-affermait lui-même, car nous savons qu'en 1436, l'historien Monstrelet devint lieutenant du gavenier du Cambrésis. Incontestablement le seigneur, le gavenier et son lieutenant y trouvaient leur compte. Le tenancier avait, pour ce seul droit, trois personnes à faire vivre.

(1) Monteil cite un acte de 1469, du duc de Guyenne.

Les habitants de Nanterre devaient chaque année au maréchal de France, le jour de Saint-Jean, trois sols pour son droit de maréchaussée; outre cela, tous généralement, excepté les hôtes de l'abbaye, demeurant dans le cimetière, devaient au même maréchal, le lendemain de Pâques, un denier et un pain de la grandeur du pied d'un cheval (1).

J'ai parlé du pulvérage : il existait encore pour les animaux isolés, et le paysan payait, pour droit de vitrillage, cinq sols lorsque son cheval se vautrait par les chemins (2).

Croira-t-on qu'il ne pouvait, sans la permission du seigneur, sans lui payer un droit, et sous peine d'amende, faire aiguiser les instruments de fer propres au labourage (3)?...

Chargé de tant de tailles et de tant de redevances, distrait par tant de corvées, le paysan n'avait pas même la certitude de pouvoir travailler en utilisant à son profit ce bétail pour lequel il payait tant de fois et sous tant de formes, car les seigneurs jouissaient du privilége de pouvoir emmener pour leur usage et pour celui de leurs officiers les chevaux de leurs vassaux sans rien payer. (D. Carlier, III, 160.) Plus tard, ils durent payer, et ne les purent prendre que pour leur usage personnel.

Si les animaux de Jacques Bonhomme devaient du service aux seigneurs, il en devait, par contre, aux animaux de ceux-ci, chevaux, chiens et autres. On rencontre souvent, dans les anciennes reconnaissances, des redevances portées sous le nom de chevallagium, fenagium, palcagium, avenagium, en vertu desquelles les tenanciers étaient tenus

(1) « Unum panem ad magnitudinem pedis equi. » — Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, VIII, 113.

(2) Cambry, *Descrip. du départ. de l'Oise*, I, 249.

(3) Ordonnance du 2 juillet 1379, confirmative des priviléges accordés aux habitants de Lauserte.

de pourvoir l'écurie du noble sire de foin, de paille et d'avoine pour l'entretien de ses chevaux (1).

Ici, ils devaient conduire les bestiaux au marché, tondre les moutons, soigner les brebis qui mettaient bas, saigner les bœufs, etc. A Jumiéges, le maréchal devait raser et tondre les chevaux de l'abbé et les moines du couvent, et saigner les uns et les autres, avec la permission de l'abbé (2). Toutes ces charges étaient personnelles et héréditaires, et elles étaient sujettes au rachat si le fils ou le petit-fils abandonnait la profession de ses auteurs.

Le seigneur allait-il à la chasse, le manant devait fournir des rafraîchissements à lui et à sa suite, du foin et de l'avoine à ses chevaux, du pain à ses chiens, que parfois même il devait héberger. (D. Carlier, III, 425.) Cette servitude, brenage, past de chiens, gîte aux chiens, etc., fut généralement convertie en une redevance de quinze muids d'avoine, la *quienne avoine* (3), onéreuse exaction qui pesa sur certaines provinces jusqu'à la fin du XVIIIe siècle (4).

Nous avons vu que l'égoïsme des villes les porta trop souvent à aggraver la triste situation des campagnes. C'est ainsi que celle du Puy obtint, sous Charles VII, de percevoir pour l'entretien et la réparation de ses murailles et de ses boulevards, en outre d'un droit d'entrée sur les vins, « 2 sols 6 deniers tournois par chaque bête chevaline ou autre ayant pied rond », qui y serait vendue ou échangée; 6 deniers tournois sur chaque charge de blé

(1) Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, p. 79. — *Ordonnances*, V, 50; VIII, 152; XVIII, préface.

(2) Grand cartulaire de Jumiéges, 182, n° 300. — Léopold Delisle, 257.

(3) *Ordonn. du Louvre*, I, 17, notes. — De Laurière, I, 548.

(4) « Le canage est une espèce de terrage qui est encore en usage dans quelques endroits du Valais, et qu'on appelle taille du chien. Cette taille est une forte redevance qui se lève sur les grains. Les habitants de Mareuil, près la Ferté-Milon, payent encore présentement la *taille* du chien. » — D. Carlier, II, 89 (1764).

u de fèves, et 4 deniers tournois sur chaque charge de 'uits vendue dans la ville et les faubourgs. Le Puy voulant endre perpétuelle cette perception, qui n'était concédée ue pour dix ans, s'adressa à Louis XI, en lui offrant un ot de vin de 2337 livres 10 sols, qu'il accepta. La royauté evait être portée à accorder des permissions aussi lucraves pour elle, et les villes s'entourèrent à l'envi de ceinires de murailles, dont les campagnes firent tous les frais, t sur lesquelles les paysans faisaient le guet, tandis que ennemi saccageait sous leurs yeux leurs chaumières sans éfense. (Ordon. d'aoust 1410.) Puis, quand les murailles isparurent, l'impôt resta.

J'ai déjà dit que je ne prétendais pas passer en revue outes les redevances auxquelles furent assujettis les hommes u plat pays. Ces recherches sont tout simplement imposibles. Historiens et feudistes sont unanimes à dire que haque châtelain faisait la loi suivant son caprice et sa vonté, et il suffit d'ouvrir les auteurs des *Traités des fiefs* our être bien convaincu que les redevances seigneuriales 'oubliaient aucun produit, argent, bétail, blé, houblon, avon, fer et instruments en bois et en métal, bois à brûer, échalas, chars, tonnes, douves, cercles, muids, bareaux, voliges, torches, volailles, jambon, beurre, œufs, ire, miel, légumes, fruits, gâteaux, etc.; oiseaux de haut ol, faucons, éperviers, etc.; anguilles, poissons, etc.; ouquets de fleurs, chapeaux de roses, etc. (1).

(1) Le duc de Savoie, pressé par un besoin d'argent, fait une inféoation de quelques terres de la Bresse et du Bugey à d'autres seigneurs; l énumère, dans le titre du 29 juin 1586, les droits qu'il cède. Il abanlonne et livre : « Châteaux, villes, villages, bourgades, terres et seineuries du Pont-d'Ains, Treffort, Ceyseris et Jasseron, ès pays de Bresse, appartenances et dépendances d'icelles, en toute justice, haute, noyenne et basse, mère et mixte impère, (*merum imperium, mixtum, mperium*, pleine puissance, puissance mitigée), tant en première que econde instance, fiefs, arrière-fiefs, droits, domaines, hommes, homnages, nobles, roturiers et advenaires de quelque quantité qu'ils soient,

C'était d'ailleurs entre les nobles châtelains une lutte d'exigences et d'exactions, et celui-là se regardait comme le plus puissant, qui pesait d'un poids plus lourd et plus oppressif sur les pauvres habitants des campagnes. On peut s'en convaincre en lisant quelques articles d'un long mémoire présenté par le vicomte de Rohan et de Léon contre le comte de Laval, qui lui disputait la préséance aux états de Bretagne en 1479. Ce sont de singuliers titres et d'étranges états de services, et encore a-t-il bien soin d'ajouter que ces droits divers qu'il énumère, il les possède *ab antiquo*. C'est une tyrannie qui se perd dans la nuit des temps, et qui, à ses yeux, en est d'autant plus méritante. (Dom Morice, *Hist. de Bretagne*, preuves.)

Le vicomte de Rohan et de Léon nourrit dans ses vastes pâturages un nombre de bêtes sauvages chevalines qui ne s'élève pas à moins de cinq ou six cents, qui lui sont d'un grand revenu pour leurs poulains, « auxquels courir et prendre ce que bon lui semble il a certains hommes et sujets qui lui doivent journées et corvées, et bien à ce faire a plus de trois cents personnes.

» Cette vicomté est privilégiée plus qu'autre seigneurie; car icelui vicomte a six mille hommes tenans leur héritage et tenues de lui à l'usement de la vicomté, qui est tel, que lorsqu'il plaît au dit vicomte les congéer et mettre hors de ses dites terres par payant leurs édifices qu'ils y auront fait, sont tenus les dits hommes de vider les dites tenues et

emphytéoses, rentes, revenus ordinaires et extraordinaires, lods, ventes, tributs, amendes, cens et servis, consistant tant en revenus annuels de blé, froment, seigle, orge, avoine, légumes, vin, huile, cire, or, argent, poulets, chapons, corvées, territoires, prés, vignes, forêts, bois, pascages, obventions, commissions, droits de pesche, chasse, péages, leydes, dixmes, daces, poids, marques de mesures, fours, moulins, baptoirs, cours et décours d'eau, rivières, ponts, passages, pontenages, foires, marchés, négoces, et généralement tous et uns chacuns, les biens, revenus, cens et devoirs appartenant à sa dite altesse. » — Guichenon, *Hist. de Bresse* et de Bugey, preuves, p. 144.

de les délaisser au dit vicomte; et ne les peuvent vendre, affermer, ou aliéner, ni ses dits édifices, sans le congé du dit vicomte, et s'ils le font, ils perdent *ipso facto* tous leurs dits édifices et droits qu'ils ont ès dites terres, et sont dévolues au dit vicomte, qui en peut disposer à son plaisir.

» Quand le dit vicomte et ses officiers voudraient faire porter lettres, venaisons ou gibier pour le dit vicomte, les dits hommes, chacun en sa juridiction, ceux qui en sont requis, doivent et sont sujets de porter où il leur est commandé en la dite vicomté les dites lettres, venaison ou gibier, à leurs dépens. »

Il a également le droit, aux foires et assemblées, auxquelles étaient deux et trois mille chevaux, « de faire venir et passer lesdits chevaux pardevant ledit vicomte ou ses commis, pour en choisir et prendre aux taux qui sera fait par son écuyer d'écurie et son maître d'hôtel; et si les marchands contreviennent, la vente est annulée au préjudice du vendeur et de l'acheteur, et le cheval vendu appartient de plein droit au vicomte.

» Même en la dite seigneurie, a le dit vicomte des hommes que l'on appelle *serfs de la motte*, sur lesquels il a le droit, que nul d'iceux ne peut aller hors demeurer, ni prendre mansion ailleurs qu'ès dites mottes, ni leurs enfants pareillement; et s'ils vont ailleurs et qu'ils soient, par le dit vicomte ou ses officiers, trouvés et appréhendés demeurants, le dit vicomte ou ses officiers les peuvent faire mettre un cordeau au col, et les ramener à leur dite motte, outre leur ordonner punition corporelle et pécunielle, à l'arbitrage du dit vicomte. »

L'article suivant (146) défend aux enfants qui ont suivi les écoles d'entrer en cléricature sans licence par lettres patentes : « Et si les dits enfants font au contraire, ils perdent tout leur bien lors présent et futur qu'ils ont en ladite terre du dit vicomte, et seront for bannis d'icelle terre. »

CHAPITRE V

Droits seigneuriaux.

« Les charges imposées dans les villages par les seigneurs étaient aussi variées que leurs caprices. »
PAPON, *Hist. de Provence*, liv. IV, 340.

La multiplicité infinie des droits seigneuriaux n'était que le moindre de leurs défauts. Ils entretenaient les haines de castes, et faisaient naître entre le village et le château une effroyable quantité de procès, source inévitable de ruine pour le paysan, si l'on veut bien se rappeler que les seigneurs disposaient de la justice et étaient à la fois juges et parties. Aussi voyons-nous les ordonnances du Louvre, les parlements et les grands jours, dans l'impossibilité de distinguer les droits légitimes des droits abusifs, leur déclarer à tous une guerre ouverte, et les réduire toutes les fois que la chose leur semble possible.

C'est en vain qu'ils eussent été légitimes à l'origine, et modérés dans leurs exigences ; ils n'en eussent pas moins modifié d'une façon très-défavorable la condition des héritages ruraux, c'est-à-dire déprécié leur valeur. La transmission, la division même entre les coassociés ou les enfants héritiers de leur père, étaient entravées par un dédale de complications infinies. L'obligation était assise sur la communauté d'habitants, sur la réunion d'individus, sur la petite république agricole qu'on appelait alors un feu ; c'était une dette dont tous étaient tenus solidairement, de sorte que chacun devant acquitter l'intégralité de la redevance,

:lle pouvait se multiplier, dans certains cas, au profit du naître, et devenir écrasante pour les codébiteurs. Si la livision était autorisée, il arrivait que les corvées, cens, 'edevances, etc., se trouvaient subdivisées à l'infini, si bien [ue les feudistes ont cité jusqu'à des redevances de la cent-[uatre-vingt-seizième partie d'une journée de travail ou l'une poule.

Vulnérables au point de vue financier comme au point le vue judiciaire, ils avaient en outre ce désavantage d'être)lus onéreux au tenancier qu'avantageux au maître qui n'en)ouvait tirer de profit sans exaction et sans violence, à :ause des frais et des difficultés de la perception nécessités)ar leur multiplicité, frais qui absorbaient leur rendement, ;i bien que le roi lui-même, au dire de Sully, bon juge en :ette matière, y dépensait plus qu'il n'en retirait (1).

Mais si multipliées et si onéreuses que fussent ces rede-'ances, ce n'étaient pas les seules servitudes qui pesassent ;ur les paysans, et ils étaient soumis à mille autres obliga-:ions qui, pour ne pas se résoudre directement en devoirs)écuniaires, n'en étaient pas moins vexatoires et ruineuses)our eux. J'en dirai quelques-unes.

Nous avons vu qu'en général les vilains ne pouvaient se narier sans le congé du sire et hors des terres de la sei-;neurie. Par contre, et en manière de compensation, il les nariait souvent arbitrairement et malgré eux. Dans le Vexin ıormand, un seigneur, en juin, assemblait tous ses sujets ıubiles, les mariait en bloc, se mettait à table et faisait la ıoce avec eux (Sainte-Foix, V, 110). Les répulsions les plus 'ives étaient foulées aux pieds, la douleur la plus légitime ı'était pas respectée, et on ne laissait pas aux veuves le emps de renouer leurs ceintures. L'humanité était un

(1) « En faisant de dix années une commune, tant des dits revenus [ue des frais et dépenses faites pour les faire valoir, il s'en faut d'un :inquième que le roi en tire aucune chose... » — Sully, *Œconomies* '*oyales*.

cheptel qui devait au maître son rendement annuel, et de même qu'il avait sa part dans les troupeaux des paysans, il fallait que la femme lui fît des petits, dont plus tard il disposait à son gré. Les vassaux des suzerains, leurs officiers, les chefs militaires, au même titre et en vertu du même droit, celui du plus fort, s'emparaient violemment des héritages possédés par des filles ou veuves, et les contraignaient à épouser des gens de leur suite, « ou de petits personnages à leur volonté ». (*Ordonn.*, XX, 420.) Un père, pour disposer librement de sa fille, devait la racheter « par force d'argent », et s'il ne la mariait pas à grand'hâte et souvent avant l'âge, il était « travaillé » sans pitié par toute cette hiérarchie de tyrans à laquelle il était impossible d'échapper (1).

Ailleurs, au contraire, il y avait un impôt sur les veuves qui se remariaient (2); impôt d'écuelle et de couvre-chef sur les nouveaux mariés (3); impôt et même confiscation contre ceux qui se mariaient trop jeunes... Quant à l'odieux droit de markette, prélibation, cullage, etc., les légistes nous en signalent encore l'existence au XVIe siècle (4).

On se rappelle que le clergé levait un droit de noces sur le repas des époux qu'il venait d'unir (5). On doit croire que les châtelains s'empressèrent d'imiter cet exemple; seulement ils environnèrent ce droit de circonstances qui le rendaient singulièrement blessant. A Thouars, le châtelain prenait pour son droit de noçage le meilleur plat du

(1) Mémoires de Jacques Duclerc, liv. III, chap. XXVII.

(2) *Hist. du Dauphiné*, preuves du 5e discours.

(3) *Hist. du diocèse de Paris*, chap. *Diocèse d'Auteuil*.

(4) « On lit dans un titre de 1507, article des revenus de la baronnie de Saint-Martin, que le comte d'Eu a droit de prélibation quand on se marie. » — De Laurière, *Glossaire de droit français*, au mot CULLAGE, CULLIAGE.

(5) « Le prêtre ou chapelain, après la célébration du mariage, aura ses plats, et il les exigera, si besoin est, publiquement et sous peine d'excommunication. » — Statuta ecclesiastica, Meldeus, anno circit. 1346.

epas, une pinte de vin, et pain blanc d'une livre. A Nevers, e mari, précédé de deux ménétriers, portait au comte leux plats de chair, une quarte de vin, un pain et quatre leniers. Presque partout il dansait un pas avant de se retirer.

« Nous avons droit de metz de mariage, disent les seigneurs de Caenchi, de Saulx et de Richebourg, lequel se doit apporter jusqu'au château par l'épouse avec les joueurs d'instruments. Ledit plat doit être composé d'un membre de mouton, deux poulets, deux quartes de vin valant quatre pintes, quatre pains, quatre chandelles et du sel, le jour des épousailles, en peine de soixante sols d'amende. »

A Somloire, en Anjou, les conditions sont pires encore : « Le sergent du seigneur doit être convié huit jours d'y aller avec deux chiens courants couplés et un lévrier, et ce sergent doit seoir devant la mariée au dîner et être servi comme elle, et lui dire la première chanson, et les mariés doivent donner à boire et à manger aux chiens et au lévrier. » (Bodin, *Rech. sur l'Anjou.*)

Ces droits avilissants n'étaient pas encore tombés partout en désuétude aux XVIIe et XVIIIe siècles, et les habitants de Somloire obtinrent, à la date du 4 mars 1600, une sentence du présidial d'Angers qui abolissait le noçage, et un autre droit non moins étrange qu'avait le sergent de la seigneurie, d'exiger quatre deniers de toute femme non jolie qui passait sur la chaussée : si elle n'avait pas d'argent, il pouvait à son choix soit lui prendre la manche du bras droit, soit disposer d'elle à son gré, sa laideur et la maturité de son âge restant sa seule sauvegarde. Atteint dans sa propriété, le seigneur se pourvut en appel auprès du parlement de Paris, qui, par arrêt du 6 mars 1601, le maintint en jouissance de tous ses droits de noçage, mais abolit ce singulier droit de travers qui pesait sur les femmes.

Voici maintenant un titre de 1615 : « On doit au seigneur de la Boulaie le régal de mariage, c'est-à-dire que l'époux

est tenu, le jour des noces, de venir avec des musiciens offrir deux brocs de vin, deux pains et une épaule de mouton. Avant de se retirer, il doit sauter et danser (1). »

Enfin, en 1731, ce droit fut encore réclamé par le seigneur de Saulx, comte de Montfort.

Les seigneurs limousins percevaient le droit de gendrage, calculé sur l'argent qu'apportaient les mariés lorsqu'ils allaient demeurer chez le beau-père, ou lorsque le nouvel époux allait demeurer chez sa femme. (De Laurière, I, 543.)

Le mariage servait encore de prétexte à d'autres droits, qui n'étaient qu'avilissants à l'origine, mais qui devenaient toujours onéreux par le rachat. La vie du noble sire et de la dame châtelaine était si oisive et si peu remplie, qu'il fallait bien que ces lourdauds de paysans vinssent l'égayer un peu, ce qu'ils faisaient par le pas qu'ils dansaient et la chanson qu'ils chantaient en apportant le régal de mariage. D'autres corvées ridicules avaient lieu avec une certaine solennité, et les exposaient aux risées de tous les habitants du château et de tous les paysans réunis. Tels étaient le saut des mariés et la quintaine.

Les nouveaux mariés du fief d'Ecottiers, qui était traversé par un large ruisseau, devaient le franchir, « et s'ils défaillaient à icelui sauter et qu'ils tombassent à l'eau, ou qu'ils fissent défaut de se trouver au dit lieu, ils devaient payer quinze boisseaux d'avoine d'amende. » (Bourdigné, *Chron. d'Anjou.*)

Dans la seigneurie de la Tour-Chabot, en Poitou, le droit n'était que conditionnel, et la redevance devait s'éteindre lorsque le ruisseau aurait été une fois franchi sans chute. Mais il était de largeur telle que le châtelain ne pouvait risquer de voir ce droit aboli.

Le droit de quintaine s'exerçait, comme tous les autres, de

(1) Charte de Ludovic de Saint-Maur, ann. 1615. — De Laurière, II, 112.

bien des façons diverses. Dans la châtellenie de Mareuil, dont les habitants payaient, pour se marier, un droit différent, selon qu'ils se mariaient en premières, secondes ou troisièmes noces, ils couraient la quintaine après le dîner du seigneur. Dans la baronnie de Mézières, tous couraient la quintaine une fois l'an, sous peine de soixante sols d'amende. Un poteau était fiché en terre, un trou était pratiqué dans le poteau, il s'agissait, une gaule à la main en guise de lance, à cheval et au galop, de la rompre en frappant dans ce trou. C'était un tournoi grotesque. Les seigneurs d'Azay-le-Rideau, dont le château est situé sur les bords de l'Indre, faisaient planter les poteaux au milieu du grand cours d'eau de la rivière ; les nouveaux mariés, armés d'une perche d'aune fournie par le prévôt de justice, auquel on la payait quatre deniers, avaient trois coups pour rompre leur perche en frappant la quintaine. S'ils ne la rompaient pas, ils payaient aux officiers de justice une amende d'une jalaise de vin.

La quintaine avait été, à l'origine, le jeu favori des campagnards, auxquels les luttes sérieuses et les tournois étaient interdits. Les châtelains en firent un droit seigneurial, sujet à rachat. « Les jeunes seigneurs laïques ou ecclésiastiques se mêlaient dans la foule, ajoute Boutaric (654), et prenaient sans façon, surtout avec les jeunes filles et les jeunes mariées, des libertés publiques que la décence des mœurs a proscrites dans la suite. »

Dans l'Artois, il faut financer au seigneur « pour avoir la faculté de se livrer au jeu du tremerel » (Hennebert, *Artois*, III, 12), et suivant la coutume d'Amiens, « on ne peut prendre l'esteuf pour jouer à la paulme, danser le jour de la fête du patron ou dédicace de l'église, jouer à la cholle en assemblée publique sans congé du seigneur, sous peine de soixante sols d'amende. » Ailleurs, il pouvait contraindre ses tenanciers à venir jouer à la cholle devant lui, pour le divertir. (Louandre, *Abbeville*, 409.)

En Touraine, le seigneur de Paulmy, ou son bailly, jetait

une pomme au milieu d'une certaine mare. Les mariés de l'année allaient la chercher, sous peine de dix sous d'amende. C'était le jour des Rois, le 6 janvier de chaque année : ils étaient dans l'eau glacée jusqu'à la ceinture.

Ici, il fallait apporter au manoir une alouette, un œuf, un roitelet « chargé et lié curieusement sur un char à quatre bœufs ». Là, on devait venir chanter une chanson à la dame châtelaine, imiter la danse des ivrognes, jeter son chapeau au bout d'une perche en courant, faire trois cabrioles; se laisser souffleter, ou tirer le nez ou les oreilles, venir, à certains jours de l'année, baiser la serrure, le verrou ou le cliquet de la porte d'entrée. Souvent une jeune fille devait venir faire une incongruité, *unum bombum* (1).

Le chapitre de Remiremont, en Lorraine, exigeait des habitants de Fougerolles un plat de neige ou une paire de bœufs, à leur choix. Seulement, comme l'échéance était fixée à la Pentecôte, c'est-à-dire aux plus fortes chaleurs de l'été, le choix était facile à faire. En 1783, ils présentèrent à l'abbesse un plat d'œufs à la neige, avec ces quatre vers :

Ce simple mets, par les gourmants goûté,
D'un tribut dû c'est la trop faible image.
Mais la figure, aux yeux trompés du sage,
Vaut souvent mieux que la réalité.

On allait loin dans ce temps-là avec un quatrain. Comme l'intention était spirituelle et que le plat valait mieux que les vers, l'abbesse l'accepta, pour l'année seulement, sans préjudice de l'avenir. Mais l'avenir, ce fut la prise de la Bastille, qui à quatre années de là emporta le plat de neige comme la paire de bœufs, et toutes les redevances, et aussi, par surcroît, les couvents et la mode des petits vers.

Dans la châtellenie de Verneuil, les paroissiens de Cres-

(1) *Vulgariter* : Pet. Lorsque la dame de Montreuil-Bellay, en Anjou, arrivait à son castel, le seigneur de Chouzé lui devait porter un sac plein de mousse ès lieux privés de sa *chambre*.

sanges se réunissaient tous, le dernier mardi de mars de chaque année, dès le matin, dans le cimetière du village. Ils y passaient la journée tout entière, jusqu'au coucher du soleil, s'y promenant lentement sans échanger une parole. On leur apportait à boire et à manger. Si par distraction quelqu'un venait à leur parler, ils faisaient la moue en disant : « Mars est mars, et à Cressanges sont les musards. » Celui qui manquait au rendez-vous, ou qui enfreignait la loi du silence, payait au seigneur de Noix une amende de six sols sept deniers.

Les hommes de l'abbaye de Nogent, en outre des services à leurs seigneurs directs, payaient trois fois l'an, à Noël, Pâques et Pentecôte, une redevance de rissoles au sire de Coucy (1). Elle devait être apportée sur un cheval isabelle, sans oreilles, courte queue, suivi d'un chien également essorillé, et portant à son cou une rissolle. Le matin, avant la messe paroissiale, un des tenanciers, monté sur sa bête, faisait trois fois le tour d'une croix de pierre qui s'élevait à la tête de la rue des Épouses, et à chaque tour il faisait claquer son fouet. De là il descendait sur la place du beffroi, où est un groupe qui représente trois lions couchés supportant une pierre sur laquelle est un quatrième lion. Il descendait de cheval, montait sur la pierre et embrassait le lion. Il se rendait ensuite au cabaret, où il faisait aux assistants la distribution des rissoles, après que les officiers lui avaient donné acte de sa foi et de son hommage; s'il manquait un clou aux fers du cheval, s'il commettait une incongruité pendant la cérémonie, cheval et rissoles étaient confisqués. Aussi un paysan suivait toujours de près le cheval, ne perdant pas sa queue de vue, et la faisant baisser à la moindre apparence de quelque velléité inconvenante (2).

(1) La rissolle est un gâteau en forme de croissant, farci d'un hachis de veau cuit dans l'huile.

(2) Dom T. Duplessis, *Hist. de Coucy*, 244.

Ces redevances grotesques étaient très-fréquentes. « Le prieuré de Blain

Non-seulement ces droits ridicules étaient une source d'amendes onéreuses pour le pauvre laboureur, mais encore ils étaient l'origine de redevances pécuniaires, par suite du rachat qu'ils en faisaient tôt ou tard. C'est ainsi que l'historien du Valois nous cite l'exemple d'un droit de roitelet, racheté moyennant huit livres par an. Le même auteur nous apprend que de son temps encore, c'est-à-dire vers 1764, les sujets du sire de Saint-Sauveur lui donnaient chaque année, à la Trinité, en sortant de vêpres, à la porte de l'église, un bouquet de fleurs, avec pour six sous d'or valant, une pinte de vin vermeil, une brioche et un petit pain. (Dom Carlier, III, 412, 425.)

devait deux jonchées ou faix de joncs verts au seigneur de Mâchecoul, en Vendée, savoir : l'un au jour de l'Ascension, l'autre au jour de la Pentecôte, qui doivent être rendus au château de Mâchecoul et portés sur un âne ferré des quatre pieds tout à neuf, conduit par quatre hommes ayant chacun une paire de souliers neufs à première et simple semelle, et étant, l'un à la tête et l'autre à la queue, et les deux autres aux deux côtés, pour tenir les dites jonchées; et où ledit âne viendrait à fienter sur les ponts ou la cour et autres lieux du dit château, le dit prieur doit l'amende de 60 sols et 1 denier monnaie; laquelle amende est pareillement due par chacun homme qui n'aurait des souliers à simples semelles, même pour chacun clou qui défaudrait en la ferrure dudit âne. » — *Mosaïque de l'ouest*, avr. 1845, p. 296.

A Langeac, le jour de Saint-Gal, patron de la ville, le seigneur de Chillac arrivait monté sur un char avec les officiers de sa justice, et saluait les habitants en leur jetant des œufs, *à grand mocqueton et scandale*. — *Résumé de l'histoire d'Auvergne*, 440.

CHAPITRE VI

Exactions cléricales.

« On ne saurait, sans rougir, parler des usures, de l'avarice, de la crapule et de la dissolution des prêtres de ce siècle-là ; de la licence et des vilaines débauches des moines ; du luxe, de l'orgueil et des vilaines dépenses des prélats ; de la honteuse faitardise, de la crasse ignorance et des superstitions des uns et des autres. »

MÉZERAY.

lait que depuis que le pape avait délaissé Avignon atican, les peuples pourraient plus facilement se à des exigences devenues moins pressantes et plus loin. Il n'en fut rien cependant, et toute chrétienne continua de se voir pressurée par les du saint-siége, dont les insatiables extorsions rent plus que tout le reste à faire accueillir avec protestations de Luther et de Calvin. Les rois, ients, les états généraux et provinciaux, l'univeruittent pas la brèche pour protéger la France conranges prétentions du vicaire de Dieu. Ici, c'est mance royale du 18 février 1406, rendue sur les u procureur général au parlement, par laquelle I ordonne que « les entreprises et exactions que les officiers du pape en son royaume cessent. » « une congrégation générale de l'université (10 0) », à laquelle assistent plusieurs prélats, « et res, bacheliers et licenciés en droit canon et civil », ndre les franchises de l'Église gallicane contre

les prétentions de Rome. Ailleurs, c'est le parlement (16 mai, 8 nov. 1413), qui se plaint de voir toutes les prélatures, bénéfices et dignités mises à l'encan par le saint-siége. Récemment, à l'occasion de l'évêché de Beauvais, il avait été levé et mis hors du royaume plus de trente ou quarante mille écus, et depuis cinq ans il en était bien sorti trois millions de livres. Des ordonnances royales du 2 avril 1418, février 1422, interdisent de transporter à Rome or, argent ou autre chose. Mais rien ne pouvait apaiser le prodigieux appétit du saint-père, réfréner l'ambition égoïste de ceux qui aspiraient aux dignités ecclésiastiques. On demandait à ceux-ci de l'argent : ils le levaient sur le plat pays par tous les moyens dont les armait la faiblesse et la crédulité populaires ; celui qui offrait le plus était nommé, ceux qui offraient moins gardaient pour une meilleure occasion les sommes extorquées sur le peuple, et c'est ainsi que cette terrible machine aspirante faisait le vide dans les campagnes de la France énervée (1).

Le pape publiait incessamment des bulles de pardons et indulgences, ordonnait des quêtes à leur sujet, vendait la démoralisation en vendant aux coupables l'impunité dans l'autre monde, épuisait le royaume, lassait, par cette concurrence redoutable, la patience des seigneurs et des rois eux-mêmes, qui, ne pouvant plus lever leurs impôts, se consumaient en vains efforts pour s'opposer à ce honteux trafic en interdisant les publications de ces bulles. (*Libertés*, ch. xxv, *pass.*)

En 1461, le parlement rappelle à Louis XI les ordonnances passées, implore sa sévérité, fait le compte douloureux des sommes énormes dérobées par le saint-siége. « Tenir une abbaye est comme tenir une seigneurie profane à vie ». Le pape s'est érigé en héritier et successeur unique des prélats français ; puis, pour grossir l'héritage, il leur

(1) *Libertés de l'Eglise gallicane*, II, 820, 832, 835, 853, 857. — Monstrelet, *Chroniques*, I, ch. LXVII, ann. 1410.

donne toutes les notables abbayes, tous les riches bénéfices, et jusqu'aux églises parochiales. Des édits royaux de 1463, de juin 1464, s'opposent vertement à ces abus; mais si l'on veut être édifié sur la complète inutilité de ces ordonnances, on peut lire les lignes suivantes que presque un siècle plus tard, en 1548, écrivait le procureur général au parlement de Bretagne, dans un mémoire au sujet des prétentions du pape sur la province : « On a vu un procureur de Rome, nommé Régis, tenir en Bretagne quinze ou vingt mille livres de rentes en cures et églises parochiales par unions personnelles, et de sa vie il n'a vu un seul des paroissiens de ses vingt-cinq ou trente cures : et le semblable d'un autre officier de Rome, nommé Clerici, et plusieurs autres que l'on nommerait, qui en ont fait ci-devant train et marchandise (1). »

Les états généraux prennent de leur côté la défense du peuple : « Le royaume, disent ceux de 1484, est comme un corps qui a été évacué de son sang par diverses saignées, et tellement que tous ses membres sont vidés. Voilà déjà un siècle que durent ces saignées et évacuations faites au royaume pour en tirer le sang. Les premières datent du temps des papes Alexandre et Martin, qui en quatre ans tirèrent de France plus de deux millions d'or. Pour étancher cette merveilleuse évacuation de pécune, furent faits certains concordats avec le pape Martin; mais l'on ne sut si bien lier la plaie par concordats que la subtilité romaine ne rouvrît la cicatrice par *nonobstances* et *anteferri*, tellement qu'infinies sommes d'or et d'argent alla en cour de Rome dont furent conduites les guerres d'Italie entre les héritiers du pape Martin. »

Toutes ces plaintes sont reproduites avec une nouvelle énergie par les états provinciaux du siècle suivant, par ceux de Bretagne en 1535, par ceux d'Anjou en 1550...

(1) Camus, *Traité des portions congrues*, I, 98.

Mais la ténacité cléricale résiste à tous ces efforts; rien ne peut rassasier cette sangsue attachée par la papauté aux flancs de la chrétienté tout entière. Il faudrait prendre un parti suprême, imiter l'Angleterre, la Suisse, l'Allemagne, se séparer de Rome, ou il faut continuer de souffrir.

Henri IV paraît, il pourrait sauver la partie; le parlement redouble ses protestations contre l'avidité du pape. (*Libertés*, II, 910-914). La France hésite indécise. Mais Henri manque de patience et de conviction; ce Gascon sceptique trouve que Paris vaut bien une messe; mais Paris lui-même, aux mains des moines, Paris manque d'intelligence, et cette fois — la seule peut-être — trahit les intérêts de la France en fermant ses portes au prince huguenot, et le noble royaume retombe épuisé aux mains plus que jamais rapaces de l'Église victorieuse. Le règne des prêtres commence : après Richelieu viendra Mazarin; après Mazarin viendront les confesseurs et les jésuites; après ceux-ci, Dubois, puis Fleury. Nous verrons ce que tout cela coûtera à la France.

Pendant que la cour de Rome dévore la chair vive du peuple, le clergé inférieur ramasse les bribes du festin et ronge les os jusqu'à la moelle. La foi robuste, la crédulité aveugle du peuple lui permettant de continuer à se livrer à ses débordements, les prêtres vivent publiquement avec des concubines et se montrent plus rapaces dans leurs exigences pour entretenir leurs familles enfantées dans la débauche, élevées par le crime (1). Il en est qui ne rougissent pas de se faire un revenu fixe des taxes qu'ils reçoivent pour tolérer des excès dont ils donnent l'exemple, et contre lesquels les conciles élèvent en vain leur voix impuissante (2). Les curés dédaignent de résider dans leurs paroisses, ils afferment à des ecclésiastiques indignes les

(1) *États généraux*, XI, 301.
(2) *Ordonn. du Louvre*, XIII, préface, 48.

revenus de la dîme et les autres droits canoniques, pour aller dépenser scandaleusement dans les villes les produits de leurs cures, et si nous voyons quelques évêques tenter de contraindre les prêtres de leur diocèse à la résidence (Dom Duplessis, *Meaux*, 335), il en est d'autres qui mettent leur indulgence à l'encan et reçoivent de l'argent pour fermer les yeux sur tant de désordres. (Dom Roger, *Anjou*, 415.) Il en est d'ailleurs qui sont bien empêchés de résider, étant emprisonnés pour dettes. Non contents des revenus de leurs cures, ils trafiquent dans les affaires du roi, prennent les impôts à ferme ou s'associent avec les fermiers. (*Libertés*, II, 1398.) On trouve encore des ecclésiastiques, évêques ou abbés, qui conservent des traditions du moyen âge, qui dépouillent les paysans ou les laissent dépouiller par leurs officiers ou leurs parents, et poussent à leur égard la violence jusqu'au meurtre. (D. Duplessis, 346.)

Les grands jours de Troyes (oct. 1409), en mettant en lumière une partie des extorsions du clergé, seulement dans la ville et les faubourgs, permettent de deviner combien, sous de tels maîtres, devaient souffrir les campagnes, qui ne pouvaient opposer à leurs prétentions les immunités des villes, fortes d'ailleurs de l'agglomération de leurs habitants. « Sous le prétexte d'une exaction qu'ils appellent *mortuarium*, et pour le *pallium* qu'ils plaçaient autrefois sur les cadavres, ils ont l'habitude d'exiger et de prendre une aussi grande partie des biens du défunt qu'il leur convient, taxant eux-mêmes ou faisant taxer par des hommes à eux le montant de ladite exaction. Tellement qu'ils prennent de ladite succession plus que leurs propres et légitimes héritiers, ou plus qu'il n'en reste au roi lui-même dans le cas où la succession lui revient. »

Ils forçaient les héritiers à faire célébrer trente messes pour les défunts; de plus, aux anniversaires, ils exigeaient le pain, le vin et d'autres oblations, quoique les défunts ne

l'eussent pas ordonné, et contraignaient lesdits héritiers à transiger au prix de sommes excessives.

Ils comptaient comme étant à la charge des hôpitaux, des enfants de cinq et six ans, qui avaient leurs pères et leurs mères, et cela leur servait encore de prétexte à de nouvelles exactions, d'autant plus odieuses que nous verrons que le clergé n'entretenait pas ces maisons charitables, et qu'il fallut remettre leur administration aux mains de l'autorité séculière.

S'il mourait des pauvres, ils laissaient leurs cadavres pourrir dans leurs bouges, jusqu'à ce que des parents ou des voisins eussent fait la somme exigée pour l'enlèvement de ce foyer d'infection.

Les fiançailles, les noces, l'accouchement, les relevailles, l'administration de tous les sacrements, la confection des testaments, tout cela était l'objet d'abus sans nombre, et ils traduisaient les parties récalcitrantes devant les juges ecclésiastiques, auprès desquels la condamnation était assurée.

Morts, vivants, ils dépouillaient tout le monde. Ils se faisaient attribuer « les draps, linges, sarges, couvertures et autres parements » dont on recouvrait les cadavres pour les porter au cimetière. Ils contraignaient les habitants à former des confréries dont ils exigeaient ensuite des cierges, des offrandes de pain, vin, cire, argent, etc. Ces associations pieuses étaient la cause ou l'occasion de désordres si fréquents, que les rois s'opposèrent souvent à leur établissement. Elles faisaient en tous lieux, pour les pauvres, des quêtes dont le clergé gardait le produit (1).

Dans tout le cours du XVI[e] siècle, les parlements ne cessent de réclamer la réformation des couvents d'hommes et de femmes, foyers d'une démoralisation déhontée et contagieuse. Les moines de Saint-Ambroise de Bourges étaient

(1) *Libertés de l'Eglise gallicane*, II, ch. XXXV, *passim*.

es vagabonds, la cour ordonna de les arrêter comme tels artout où on les rencontrera (1). En 1525, le pavé de Paris st couvert d'une multitude de pauvres femmes qui couchent ar les rues avec leurs enfants. Le parlement prescrit à archevêque « de faire son devoir pour le fait des pauvres », t de leur donner asile à l'hôpital Saint-Gervais. Le 22 août 533, la cour ordonne aux chapitres et couvents de contribuer à la nourriture des pauvres, sous peine d'y être conraints par la saisie de leur temporel.

Aux états généraux d'Orléans (1560), le tiers état fit du lergé d'alors un tableau sévère, mais qui sans doute n'était oint chargé, puisque les accusés étaient là pour se défendre et bien plus autorisés que leurs accusateurs (2) :

« S'il y en a aucuns qui fassent résidence, ils sont signares et dépravés en leurs vies, que c'est tout confusion à eurs états, et est besoin d'y pourvoir d'autres gens savants, bien vivants et de bonnes mœurs, parce que la plupart desdits à présent prélats et curés ne sont de cette qualité, mais gens du tout abandonnés et débourdés en leurs passions, comme en vivres, banquets, jeux de paulme, cartes et autres jeux, portant habillements de velours, satin, taffetas, chausses découpées, doublées ou couvertes de velours, satin et taffetas, chemises froncées tant au cou qu'à la manche, tellement que le prêtre est inconnu s'il est prêtre, marchand ou homme de guerre, indévots, blasphémateurs du nom de Dieu, rileurs allant par les rues de jour et de nuit, chantant et fréquentant les tavernes, tenant concubines, ayant enfants d'elles en grand nombre qu'ils reconnaissent tels; battent et frappent à coups d'épée, violateurs de filles, gens processifs, avaricieux au possible, solliciteurs de procès, le tout procédant pour leurs grandes richesses et biens, laissant le

(1) *Reg. du parl.*, 29 nov. 1531.

(2) Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 263. — V. aussi dans D. Roger, *Hist. d'Anjou*, 414-416, les accusations du tiers état contre le clergé, aux états d'Anjou de 1550.

divin service à la sollicitude de leurs procès, pour travailler le peuple, et aussi pour leurs effrénées passions. »

Les curés s'étaient arrogé des droits infinis, dont l'énumération serait aussi peu intéressante que l'explication en serait parfois difficile. Tels sont ceux de passion, de moisson, de quarte, de pinte, de boisseau. (Camus, 437...) Nous trouvons celui de passion confirmé par un arrêt du parlement de Dijon en date du 8 août 1668, et celui de moisson exigé sur chaque maison pour les prières qu'ils faisaient afin de préserver les récoltes des grêles, inondations ou incendies, abrogé par un arrêt de 1670. (*Id.*, I, 229, 445.) Des assurances sont plus sûres et coûtent moins.

Bien que toutes ces exigences iniques fissent le plus souvent double et triple emploi avec les dîmes, elles n'empêchaient pas celles-ci de se percevoir, grosses, vertes et menues, solites, insolites et oiseuses, et menues; et à l'aphorisme : « Nulle terre sans seigneur, nul seigneur sans terre », — répond celui-ci : « Nulle terre sans charge de dîme » (1). Au printemps, le curé a la dîme des agneaux, chevreaux et pourceaux; en été, il a la dîme des gerbes; en automne, la dîme des raisins; en hiver, celle des bois. Bien loin de la toucher sur le produit net, sur le bénéfice du paysan, il la prélève sur le produit brut, la fait monter à des proportions exagérées, et l'on pourrait citer des exemples de dîmes doubles et triples, ce qui n'empêchait pas qu'après avoir dîmé les gerbes on ne dîmât encore le blé porté au moulin et le pain porté au four banal. De plus, les terres que possédait le prêtre étaient exemptes de tailles, soit qu'il les fît lui-même, soit qu'il les affermât, qu'elles fussent biens d'Église ou propriété personnelle, de sorte que le fardeau de l'impôt, réparti sur un moins grand nombre de champs, devenait de plus en plus onéreux pour Jacques Bonhomme (2).

(1) Boucheul, *Cout. du Poitou.*

(2) Papon, *Arrêts notables.* liv. V.

Au concile de Bâle, en 1431, le doyen de Cambrai fit triompher ces principes hasardés, que l'on ne pouvait se soustraire au payement des dîmes, sous prétexte qu'elles ne servaient plus qu'à entretenir les péchés des ecclésiastiques (1)... « Le Christ, s'écria-t-il, ne soutint-il pas le traître Judas? Dieu ne fait-il pas vivre les païens, les hérétiques, les chrétiens indignes? »

Pour s'assurer des revenus fixes, ils affermaient les produits de la dîme aux gentilshommes, qui la levaient le pistolet au poing. Du reste, ainsi que je l'ai dit, aucune législation fixe ne réglait la matière, et, sur toutes ces questions ardues, tout était abandonné à l'arbitraire. « Le système de toutes ces contestations dépend de la coutume et de la possession », dit du Perray (258). Puis, pour qu'il fût décidément impossible de se reconnaître au milieu de ce dédale, les curés et les abbés se disputaient les dîmes, et, à force d'érudition, ils parvenaient à embrouiller tellement les choses que l'on vit en 1604 des juges rendre un arrêt dans lequel ils décidèrent que « pour la grande conséquence de l'affaire, il était à propos de n'en plus parler ». (Camus, I, 566.)

On se rappelle ce que nous avons dit des droits de tierçage et de past nuptial, qui de Bretagne s'étendirent dans les provinces voisines, et furent le sujet de plaintes si violentes contre le clergé. Le duc de Bretagne était à Lyon, au sacre de Clément V, en 1305, pour tenter de résoudre directement avec le pape ces difficultés sans cesse renaissantes, lorsqu'il fut écrasé sous les décombres d'une muraille trop chargée de populaire, qui s'écroula tout d'un coup et renversa le saint-père. En 1309, le duc Arthur envoya Jean, son fils aîné, à Avignon, pour terminer cette affaire, tandis que de son côté le clergé dépêchait vers le souverain pontife des émissaires chargés de défendre ses

(1) Du Perray, *Traité des dîmes*, 153.

droits. Il fallait que ses prétentions fussent bien injustes et bien exorbitantes, puisque Clément V lui-même les jugea telles et réduisit le tierçage au neuvième, déduction faite des dettes. Il prit alors le nom de droit de neume, neufme, neuvième, et le pape en exempta les nobles et ceux qui n'auraient pas la valeur de quarante sols en meubles. Les habitants de Saint-Malo abonnèrent, en 1572, ce droit de neume à la somme de trois cents livres, qu'ils payaient annuellement au chapitre, et dom Morice constate qu'au XVIIIe siècle on retrouvait encore des traces de ce droit dans la basse Bretagne, et jusque dans les grandes villes telles que Nantes et Saint-Malo.

Quant au past nuptial, Clément V en exempta ceux qui n'auraient pas trente sols en meubles, taxa à deux sols ceux dont le mobilier était évaluable entre trente et cinquante sols, et trois sols ceux qui avaient plus de cinquante sols en mobilier, le tout payable à la commodité des nouveaux mariés.

Comme aux jours de Pierre Mauclerc, les ducs de Bretagne étaient incessamment en querelle avec leur clergé au sujet de ses exactions. En 1440, le duc envoya à Rome pour se plaindre des grosses amendes qu'il prononçait à l'occasion de fautes minimes, et des censures et des excommunications qu'il prodiguait sans autre motif que celui d'interdire ensuite l'entrée de l'église à ceux qu'il frappait, pour les forcer à racheter l'excommunication à prix d'argent. L'évêque de Saint-Malo exerçait l'odieux droit de bris sur toutes les côtes de son diocèse, et quand il le parcourait dans ses visites pastorales qu'il multipliait sans utilité, le pasteur tondait ses brebis et faisait payer ses dépenses et celles de sa suite par les économes des paroisses. Dans les églises, on exerçait publiquement l'usure, nommée gage mort, « en achetant sur des biens patrimoniaux ou dîmes imaginaires, dix livres tournois de rente pour cent écus ». (D. Morice.)

L'Anjou s'aperçut, comme la Bretagne, que le tierçage

tait ruineux et odieux en même temps. La cause fut por-
:e au parlement de Paris en 1396, et après six années de
ébats, pendant lesquels brilla faiblement l'esprit de charité
u clergé, un arrêt supprima le tierçage, qu'il remplaça par
n fouage de dix-neuf deniers payables chaque année (1).
es curés, à leur tour, trouvèrent la réduction trop forte, et,
force de tourmenter la conscience de leurs crédules pa-
›issiens, ils obtinrent cinquante-deux deniers par an,
ıyables chaque dimanche à la messe, devenue ainsi obli-
atoire. Puis, l'argent devenant plus commun, ils exigèrent
e nouveaux fouages et des dons par testament (2).

Quant aux droits seigneuriaux, nous savons que les abbés
i'en étaient pas moins jaloux que les châtelains, et il fallut
ın arrêt du parlement de Bretagne (1546) pour défendre au
ırieur de Livrée d'exercer le droit de quintaine, de prendre
e baiser de la mariée (encore une redevance dont je n'ai pas
›arlé), et de faire chanter la chanson de noces le lendemain
le Pâques. Il lui était loisible d'indiquer un autre jour pour
aire courir la quintaine.

« Les évêques eux-mêmes, dit d'Aguesseau (*Œuvres*,
V, 352), étaient en possession d'exiger un présent de leurs
rassaux dans le temps de leur sacre. » Il suffisait au clergé
l'une cérémonie spirituelle pour servir de prétexte à une
exaction temporelle.

« Est à noter, dit un vieux chroniqueur angevin, que toutes
les dites églises et monastères sont de si bon revenu, et si
richement dotées, que, à ce considérer, et les rentes et gros
émolumens qui en viennent aux possesseurs d'iceux béné-

(1) Chopin, *De la police ecclésiastique*, liv. III, tit. III, nº 26.

(2) « Il n'y a pas longtemps qu'on n'eût pas enterré en ce royaume un mort en lieu saint, s'il n'eût laissé quelque chose à l'Église par testament. Cela était poussé si loin, que lorsqu'une personne était décédée sans faire de testament, un des héritiers, pour sauver l'honneur du défunt, demandait permission d'en faire un pour lui, et de laisser un legs proportionné aux facultés de la succession. » — Bodin, De la république, liv. V, *chap. II*.

fices, de léger on pourroit penser et dire que tout le bien et revenu d'Anjou seroit aux églises et personnes ecclésiastiques, et qu'il n'y auroit aucunes grosses maisons, terres ni seigneuries qui ne fussent du domaine ecclésiastique, et appropriées aux bénéfices; et, d'autre part, qui voudroit seulement prendre garde aux seigneurs temporels et grands terriers qui y sont, et à leurs abondans revenus et rentes, l'on penseroit qu'il n'y eût que iceux seigneurs de la temporalité qui eussent bien en Anjou, et que l'Église n'y sauroit rien avoir. » (Bourdigné.)

Je l'avoue, mon émerveillement est tout autre que celui du naïf chroniqueur, et, entre le clergé et la noblesse, si opulents que chacun des deux ordres semble posséder seul toute la province, je cherche quelle est, dans la propriété de la terre, la part laissée au paysan, qui supporte sans partage tout le faix de l'impôt. Elle devait être bien minime, puisque aux états de 1561, le tiers état du Dauphiné se plaignait de ne posséder que le sixième du territoire, et de payer néanmoins la totalité de l'impôt territorial.

Or nous savons que les députés du tiers état étaient les riches bourgeois et les fonctionnaires des villes, lesquels avaient aussi leurs priviléges. Il ne restait donc rien à Jacques Bonhomme que les charges. Singulière répartition des choses de ce monde !

Un grand homme de bien prit alors en main la cause des déshérités d'ici-bas. Voyant toutes les terres aux mains de la noblesse et du clergé, et ne sachant comment faire rendre au peuple la part à laquelle son travail lui donne droit, Thomas Morus reprit à son origine l'idée du Christ et des premiers apôtres, et recula de quinze siècles et demi en arrière pour prêcher aux hommes la communauté des biens. J'ai dit ce que je pensais de cette divinisation de la pauvreté, de cette désappropriation du sol ainsi que de la prohibition du prêt à intérêt. L'Évangile est sublime comme morale et comme base religieuse; comme théorie économique, il est

peu sérieux et à peine discutable aujourd'hui. L'utopie du chancelier d'Angleterre est le rêve généreux d'un ami de l'humanité, qui eut la destinée réservée à la plupart de ses pareils. Ces têtes-là sont trop hautes pour la mesure commune, il faut qu'elles roulent sur l'échafaud. Les plus heureux en sont quittes pour l'exil et la persécution.

CHAPITRE VII

Louis XI. — Charles le Téméraire. — Immunités des villes. — Charles VIII. — États généraux. — Ravages de l'armée. — Résistances des paysans. — Soulèvements en Alsace.

« Femmes de seigneurs et d'usuriers, si l'on mettait vos robes de gala sous le pressoir, le sang du peuple en dégoutterait. »
BARLETTA, prédicateur du XV[e] siècle.

C'est la tactique invariable de tous les prétendants et de tous les héritiers du trône, de se mettre du parti du peuple contre le roi régnant. Après avoir joué ce rôle et déchiré la France pendant quinze années (1), Louis XI oublia vite les promesses de la Praguerie, et s'empressa de porter la taille au double de ce qu'elle était sous le règne précédent. Les

(1) En avril 1455, Charles VII envoie en Auvergne un de ses officiers afin qu'il travaille à détacher ces contrées du parti de la Praguerie. Il

paysans se révoltèrent aux environs de Rennes, Angers, Alençon, Aurillac; Louis fit pendre une centaine d'entre eux, l'ordre fut rétabli, et les tailles furent maintenues au chiffre qu'il leur avait assigné.

Le fils de Charles VII ne fit rien directement pour le peuple, mais il fit beaucoup pour lui en haine de la féodalité. La noblesse résista, et Charles, duc de Berry, frère du roi, le comte de Charolais, les ducs de Bretagne et de Bourbon, le comte de Dunois, colorant leurs révoltes du prétexte du bien public, lèvent l'étendard de la guerre civile, après avoir fait publier dans leurs domaines l'abolition des impôts. La bataille de Montlhéry est suivie de la paix de Conflans, et Louis fait à la féodalité en armes toutes les concessions qu'elle désire. Le comte de Charolais donne le premier l'exemple de rétablir sur ses terres toutes les tailles dont l'abolition avait été publiée, de sorte que la ligue du Bien public, comme la Praguerie, aboutit à une plus grande oppression du peuple. La guerre civile servit à l'armée de prétexte pour saccager sur de nouveaux frais les villages, et Louis XI fut contraint d'autoriser les manants à courir sus aux gens d'armes. (Louandre, *Abbeville*, I, 369.)

Ce n'était pas sans raison, car sous les yeux du roi même, lorsqu'il revint dans sa capitale (1465), et qu'il fallut loger « dans les bourgs d'autour de Paris et de Brie et autres lieux voisins, les troupes qui le suivaient, elles gâtèrent et déconfirent tous les villages, prirent sans rien payer toutes les provisions qu'elles y trouvèrent, et autres choses appartenant aux habitants du plat pays (1). »

lui recommande « de faire valoir les désastres des guerres passées, la destruction de la plupart du royaume et des gens de tous états; tant de villes, villages, églises destourbées et abandonnées, de femmes forcées, filles violées, notables et riches hommes venus en mendicité, avec autres maux infinis et innumérables, dont tout le royaume se sent encore et se sentira d'hui à cent ans. » Isambert, *Anc. lois françaises*, *lett.* d'avril 1455.

(1) *Chron.* de Jean de Troyes, 258.

Survient ensuite la guerre avec le duc de Bourgogne, qui ravage la Picardie et la Normandie, et fait, suivant l'expression de Mézeray, un bûcher de tout le plat pays. Ivres de carnage, les Bourguignons brûlaient les bourgs, et massacraient les habitants lorsqu'ils voulaient disputer à la flamme leurs asiles et leurs récoltes. Autour d'Abbeville seulement, ils brûlèrent plus de dix-sept cents « maisons champêtres ». Bientôt, à force de promener autour d'eux l'incendie, ils ne purent plus vivre sur la campagne, et lorsque Charles voulut arrêter le pillage, les chefs refusèrent de lui obéir. La disette vint mettre la dernière main à l'œuvre de destruction si bien commencée par les hommes d'armes. (Louandre, 378-382.)

Les États de Normandie (1469) exposèrent au roi la situation déplorable de la province. Ils se plaignirent à la fois « des grands excès, pilleries et maléfices commis par les gens de guerre, du désordre qui était parmi les officiers de la justice ordinaire, des eaux et forêts, des aides et tailles, à la grande charge et oppression des peuples de Normandie », et demandèrent à grands cris « qu'on fît punition des délinquants, tellement que justice fût accomplie, le peuple soulagé, et qu'il pût vivre en paix et tranquillité » (1).

Semblable à Sisyphe, dont le rocher roulait sans cesse vers les abîmes, c'est en vain que chaque année, à l'automne, le pauvre ahanier confiait à la terre la semence féconde. Le soldat se ruait sur la campagne et détruisait en un jour le fruit du travail de toute une année. Alors, s'en prenant à Dieu de la famine que les hommes avaient faite, il lui adressait des prières pour détourner les effets de sa colère!

De leur côté, les garnisons d'Amiens et de Saint-Quentin portaient le fer et la flamme dans l'intérieur des provinces de Charles le Téméraire, secondées par des corps d'auxi-

(1) Floquet, *Hist. du parlem. de Normandie*, I, 251.

liaires liégeois, qui vengeaient, en dévastant ses domaines, leur exil et la destruction de leur patrie. (D. Plancher, IV, 401.)

Le duc marche contre ces bandits, semant sur ses pas le pillage et le massacre. Il entre un jour dans une église jonchée de cadavres, se signe dévotement, et dit « qu'il voyait moult belles choses, et qu'il avait avec lui de moult bons bouchers (Jean de Troyes, 300). » Moins heureux à la porte des villes qu'au milieu des campagnes sans défense, il voit sa furie échouer devant Beauvais, et c'est Jeanne Hachette, cette sœur cadette de la vierge de Domremy, qui porte le premier coup à la victime qu'attendent les paysans de la Suisse, fiers républicains qui, au grand scandale des souverains, donnaient à l'Europe asservie le noble spectacle de leur indépendance et de leur prospérité.

Charles se retire, mais non sans avoir détruit, pendant un siége de six semaines, plus de quatre-vingts villages autour de la ville, broyant aux pieds de ses chevaux les récoltes non encore moissonnées, et massacrant les populations entières (1). Il traverse la Normandie, toujours ravageant les chaumières (Mézeray, VI, 469), et, repoussé devant Dieppe et Rouen, il se retire à Abbeville.

La guerre n'était pas moins acharnée dans la Champagne. Le comte de Roussi, fils aîné du connétable, qui commandait les armées du duc tandis que son père était à la tête de celles du roi, désolait les environs de Tonnerre, Joigny, Troyes, Langres, brûlant partout les villages, et laissant derrière lui le désert pour demeure aux habitants; pendant ce temps, le comte dauphin d'Auvergne se livrait, au nom du roi, à des excès analogues dans la Bourgogne (2) : cette expédition garda le nom de terrible.

(1) Graves, *Notice archéol. sur le départ. de l'Oise*, 174.

(2) « Par suite de cette horrible guerre, la population avait été tellement décimée qu'une foule de villages restèrent sans habitants, et qu'en plusieurs endroits des terres labourables se changèrent en forêts, faute de cultivateurs. » Rougebief, Hist. de *la Franche-Comté*, 398.

Cependant Charles le Téméraire avait décidé l'Anglais à le seconder dans sa lutte, et Édouard IV venait de débarquer en Normandie. Louis XI envoya des troupes pour incendier le pays afin que l'ennemi ne pût y vivre : « Il me semble, écrivait-il à Dammartin, lieutenant général en Picardie, que pour parvenir à rompre le propos qu'ont les Anglais de venir en Normandie, je devais envoyer mes gens courir en Picardie, afin de détruire tout le pays d'où les vivres auraient pu leur venir. Je les ai envoyés par le pont Rémy, parce que le passage de la Blanquetaque n'est pas sûr pour une grande compagnie. Ils ont tout brûlé, depuis la Somme jusqu'à Hesdin, et de là sont venus faisant toujours leur métier jusqu'à Arras. » (Louandre, 385.)

L'amiral de France était entré sans résistance à Saint-Ricquier, les Bourguignons ayant, à son approche, évacué sur Abbeville. L'amiral ordonne à tous les habitants, de tout âge et de tout sexe, de se rassembler le lendemain à six heures du matin, sous peine de mort, hors de la ville, près de la porte Notre-Dame, pour être conduits « là où il les voudrait mener. » Il les dirige sur Amiens, et les Français incendient la ville que les soldats pillent « à leur aise et plaisir ». Après la ville, ils brûlent sur la campagne, après les avoir pillés, une foule de villages, « qui trop longs seraient à escripre ». (Louandre, 386.)

Après la mort de Charles le Téméraire, Louis XI s'empara des états de sa fille Marie, épouse de l'archiduc Maximilien d'Autriche. Celui-ci déclara la guerre au roi de France, et vint faire camper son armée aux alentours de Valenciennes, de Douai et de Quesnoy. L'époque de la moisson étant arrivée, Louis et Maximilien signèrent une trêve pour donner aux laboureurs le temps de rentrer leur récoltes. « Mais quand le roi de France vit que les seyeurs de blé étaient au plus grand nombre, nonobstant la trêve, il envoya ses gens d'armes et fit enlever tous les laboureurs et moissonneurs. Les gens d'armes français en tirèrent grands biens et avoir,

et oncques depuis le roi ne voulut ouïr parler de cette trêve et de cette exécution (1). »

Une ordonnance du 26 mai 1449 avait exempté les bourgeois de Paris de payer les tailles, pour y attirer des habitants et repeupler la ville. Louis XI fit mieux, il proclama sa capitale lieu d'asile pour les malfaiteurs, idée à lui, dont nul n'avait donné l'exemple, et qui n'eut point d'imitateur. Il étendit à d'autres villes, Bayonne, etc., le droit d'exemption, et il est de tous les rois celui qui fit le plus pour la bourgeoisie des cités, celui qui lui accorda le plus d'immunités aux dépens des campagnes. Reprenant le mouvement arrêté par Louis IX, il permet aux bourgeois de posséder des fiefs nobles, afin de faire passer la propriété foncière aux mains de la classe intermédiaire, intronisant ainsi une noblesse bourgeoise qui, devant tout à la royauté, lui serait plus dévouée que la noblesse féodale, toujours disposée à lutter contre ses empiétements. Le service des fiefs était devenu inutile depuis l'établissement des armées permanentes, de sorte que le fardeau de la défense comme de l'entretien du pays tendait de plus en plus à peser exclusivement sur le peuple.

Le chiffre des tailles était plus que doublé, les exemptions se multipliaient dans les cités, où sont les richesses, et c'était toujours Jacques Bonhomme qui payait. Aussi, aux états de Tours, l'archevêque de Reims, Juvénal des Ursins, après avoir dès les premiers mots de son discours fait la part du roi, *omnia sunt regis*, se plaignit-il des impôts portés de 1,800,000 francs à 3,600,000, des pilleries des officiers royaux et des gens de guerre, des *excessives pensions* des princes du sang et des officiers du roi, *tous engraissés du sang du peuple.*

Ce qui n'empêcha pas le roi de porter bientôt la taille à 4,700,000 livres.

(1) *Mém.* d'Olivier de la Marche, 561.

ndons-lui cependant la justice de dire qu'il publia des
nnances pour réprimer les excès incompressibles des
d'armes. Dans celle du 13 mai 1470, il leur reproche
rendre les chevaux et les charrettes des pauvres gens,
« robes, couvertures, linceulz », et de se porter con-
eurs personnes aux violences les plus pernicieuses.
on., XVII, 293.) Mais dès l'année suivante ils ravagent
rraine, et il ne faut pas moins que les efforts réunis
luc Nicolas d'Anjou et de l'électeur palatin pour, après
eurs mois de lutte sur la campagne, les chasser du
. Non loin de là, c'est le comte de Varneberg, du parti
oi, qui dirige les courses des aventuriers dans le pays
in. (Laguille, *Alsace*, 353. — D. Calmet, *Lorraine*, IV.)
1 1481, après un hiver long et rigoureux qui fit périr un
d nombre d'arbres, survinrent un printemps et un été
ieux; on ne put rentrer les récoltes, il ne resta rien au
an, les prélèvements du roi, des seigneurs et de l'Église,
t faits et plus de cent mille hommes périrent de mi-
. (Bouchet, *Ann. d'Aquitaine*, 286). Dans le Velay, les
pagnards veulent venir chercher un asile dans les villes,
leur ferment leurs portes. On voyait ces misérables
e l'herbe dans les champs, chanceler sur leurs jambes
igries, tournoyer sur eux-mêmes, puis expirer au mi-
des convulsions d'une lente agonie (1482). Tel était
ès de la misère par toute la France, que Louis dut dé-
ger momentanément des tailles les habitants de la
e, ruinés par la rupture des levées par suite des inon-
ns de cette année, à la charge de relever ces digues
ectrices; puis, redoublant d'hypocrisie superstitieuse
approches de la mort, il exempta, moyennant des
res et des processions que l'Église d'Auxerre devait faire
r lui, les hommes de cette Église du logement des gens
guerre, grevant ainsi d'autant leurs voisins. (Ordon. de
, aoust, septembre 1482.)

es plus nobles sentiments humains, les plus naturels,

les plus purs et les plus saints ont besoin, pour s'épanouir, d'une atmosphère de bien-être et de liberté qui faisait défaut au milieu du xv[e] siècle. Les pères avaient vu tant de fois leurs filles déshonorées sous leurs yeux, les mères avaient vu si souvent leurs enfants s'éteindre lentement sur leurs seins flétris et desséchés, que l'amour maternel fléchissait lui-même, et tandis que les sires affranchissaient leurs serfs, ces affranchis mourant de faim, inventaient une nouvelle espèce de servitude, et se mettaient sous le joug de leurs égaux. Des pères et des mères cédaient à d'autres leurs enfants, et je trouve dans l'*Histoire de Provence* plusieurs exemples de ces adoptions qui ressemblent de bien près à des asservissements. Je cite le dernier (Papon, liv. IX, 433) :

« En 1477, et le 11 juin, honnête femme Françoise Enfantine, du diocèse de Grenoble, habitante de Thor, diocèse de Cavaillon, considérant qu'elle est enceinte et que dans peu elle mettra au monde un fils ou une fille, n'ayant point de mari, ni même de parent, et n'ayant pas non plus de quoi fournir à sa subsistance dans le temps de ses couches; voulant y pourvoir comme mieux elle pourra, a donné et donne à Louis R..., laboureur du Thor, présent et acceptant, par donation entre-vifs ledit enfant dont elle est enceinte, fils ou fille, s'il vient en lumière et qu'il soit présenté aux saints fonts du baptême, sous les conditions suivantes :

» 1° Que ledit Louis sera tenu de faire les frais des couches de ladite Françoise et lui fournir les aliments nécessaires pendant le temps de ses couches.

» 2° Que pendant ledit mois ladite Françoise sera tenue d'allaiter ledit enfant, de le soigner bien et décemment comme son propre et cher fils.

» 3° Que passé ledit mois, si les parties ne peuvent convenir entre elles du salaire de ladite Françoise pour le lait qu'elle donnera à l'enfant et les soins qu'elle en prendra pendant un an ou partie de l'année, ledit Louis sera tenu

dre l'enfant et de lui donner une autre nourrice, et
ire alimenter là où il voudra, sans que ladite Fran-
uisse rien demander, ni qu'elle puisse vendre son
allaiter ailleurs... »

el excès de misère ne faut-il pas que le peuple soit
pour que le cœur d'une mère, ce chef-d'œuvre de
mbe à ce degré de dépravation!

ture n'a pas permis qu'un poison existât sans qu'il
côté le contre-poison. En même temps que le plus
que des rois montait sur le trône, la Providence
ue l'homme découvrît l'arme invincible de la liberté,
ierie. Maintenant, laissez passer la force! Dieu a
l'intelligence humaine la voix qui lui dira, lorsque
sera venue : Tu n'iras pas plus loin!

états généraux de 1484, les paysans prirent part
première fois, et eurent leur voix aux élections
nier degré. Ils envoyèrent des délégués aux bail-
iférieurs, où se nommaient les électeurs qui allaient
au chef-lieu du bailliage, les députés du tiers. Cha-
oisse rédigeait son cahier de doléances, refondu
nsemble du deuxième degré, refondu lui-même
cahier définitif du bailliage.

tats généraux, qui s'ouvrirent à Tours le 15 janvier,
nencement du règne de Charles VIII, mirent à nu les
u peuple et les doléances du tiers état les exposèrent
rgie. Il insiste d'abord sur les extorsions de la cour
e. « Mais, ajoute-t-il, la plus grande cause de la mi-
peuple, ce sont les vexations intolérables et les ra-
stinées des gens de guerre. C'est une chose criante
gens de guerre, stipendiés pour défendre le peuple,
récisément ceux qui le pillent et l'outragent. Quand
re laboureur a toute la journée labouré à grande
sueur de son corps, et qu'il a cueilli le fruit de
ur, dont il s'attendait à vivre, on vient lui enlever
ure partie pour la donner à tel qui le battra peut-

être avant la fin du mois, qui l'obligera de coucher par terre, et qui viendra déloger les chevaux occupés du labourage pour loger les siens; et quand le pauvre homme a payé avec bien de la peine la quote-part de la taille à laquelle il est imposé pour stipendier les gens d'armes, et qu'il espère se conforter avec ce qui lui est demeuré, espérant que ce sera pour vivre le reste de l'année et pour ensemencer sa terre, vient une volée de gens d'armes, qui mangera et gâtera ce peu de bien que le pauvre homme aura réservé pour vivre.

» Mais tout cela ne suffit pas au soldat, il pousse plus loin le vol et le pillage, il contraint le paysan à grands coups de bâton à aller chercher en ville du pain blanc, du poisson, des épiceries, et toutes choses excessives (1); et à la vérité s'il n'était Dieu qui conseille les pauvres et leur donne patience, ils cherroient en désespoir.

» Les maux que nous venons d'exposer ne sont rien encore auprès de ceux dont il nous reste à parler. La tristesse et la déplaisance innumérables, les larmes de pitié, les soupirs et les gémissements d'un cœur désolé, à peine pourraient suffire ni permettre l'explication des impôts, l'énormité des maux qu'ils ont occasionnés, et l'injuste violence et les rançonnements qui ont été faits en enlevant et ravissant iceux subsides. Maintenant ce peuple, jadis appelé français, est de pire condition que le serf; car un serf est nourri, et ce peuple a été assommé par des charges insupportables. Des paroisses qui sous Charles VII payaient quarante ou cinquante livres de taille, sous Louis XI payaient par milliers. Ceux qui alors payaient par milliers aujourd'hui payent par millions. Le Languedoc, qui à la mort de Charles VII payait 50,000 livres, à celle de Louis XI en payait plus de 600,000. La Normandie, de 250,000 livres, avait crû à 1,200,000; non compris les petites tailles,

(1) Voyez, pour les violences de la soldatesque, *Ordonnances*, XX, 420.

gabelles et menues impositions, qui vont bien à 300,000. Beaucoup de paysans ont fui en Bretagne ou en Angleterre, d'autres sont morts de misère, d'autres ont tué femmes et enfants, et se sont tués sur leurs cadavres. Plusieurs hommes, femmes et enfants, par faute de bêtes, ont été contraints de labourer, la charrue au cou; d'autres labouraient de nuit, pour crainte qu'ils ne fussent pris de jour et appréhendés pour les dites tailles.

» La manière de percevoir l'impôt n'est pas moins accablante que l'impôt lui-même. Tout le monde connaît les concussions et les violences des commissaires chargés de ce soin. Citons un exemple : lorsque les habitants d'une paroisse ont, avec beaucoup de peine, payé leur quote-part, ls ne sont point encore à l'abri des vexations; souvent on les enlève et on les emprisonne jusqu'à ce qu'ils aient payé ce que n'ont pu acquitter les habitants d'une commune voisine. Ils n'en sont pas même quittes pour payer cette double imposition; on les oblige, avant que de leur rendre la liberté, d'acquitter encore les frais du sergent, du greffier et du geôlier, sans parler des dommages qui résultent pour eux et pour l'État de la perte de temps et du défaut de culture... »

Observons dès à présent qu'à mesure que la féodalité s'efface et que la tyrannie seigneuriale diminue et tend à disparaître, une autre la remplace, plus barbare et plus sauvage encore, multiple et incessante; hydre aux milles têtes qui colore ses crimes des plus beaux noms, glorifiant le meurtre, l'homicide, et les vastes égorgements humains sous le nom de victoire, le vol et la rapine sous celui de conquête, l'immoralité, le viol et la débauche sous celui de galants exploits, et, sous prétexte de défendre et de venger la patrie, la ruinant et la massacrant en effet, et faisant désormais de sa vie un long râle d'agonie. Vainement une armée à peu près régulière a remplacé les grandes bandes : elle a conservé comme un dépôt impérissable et sacré toutes

les traditions de celles-ci; seulement le mal, qui autrefois était local et passager, sera désormais aigu et chronique à la fois; et tout chef militaire, tout seigneur malintentionné saura où trouver des instruments dociles et toujours prêts à seconder ses mauvaises passions et ses fureurs.

Le tiers état n'a garde de passer pour silence les tyrannies des seigneurs; il insiste surtout sur l'abus des pensions que touchent déjà les courtisans : « Il ne faut point douter que pour les payer il y a souvent telle pièce de monnaie qui est partie de la bourse d'un laboureur dont les pauvres enfants mendient à la porte de ceux qui ont lesdites pensions, et souvent leurs chiens sont nourris du pain acheté des deniers du pauvre laboureur, dont il devait vivre.

C'est que nulle part en effet en Europe, de l'extrémité des Espagnes aux confins les plus reculés de la Russie, nulle part et jamais peuple ne fut martyrisé par ses maîtres comme le fut Jacques Bonhomme. Beaucoup l'ont dit déjà, beaucoup le répéteront encore. Pour le moment, écoutons Comines, un courtisan (liv. V, chap. 18) : « La plupart des seigneurs ne laissent rien à leurs peuples, dit-il, et après avoir payé tailles beaucoup plus grandes qu'ils ne doivent, encore ne donnent nul ordre sur la manière de vivre de leurs gens d'armes, lesquels sans cesse sont sur le pays sans rien payer, faisant les autres maux et excès infinis que chacun de nous sait. Car ils ne se contentent point de la vie ordinaire et de ce qu'ils trouvent chez les laboureurs dont ils sont payés; mais au contraire battent les pauvres gens et les outragent, et les contraignent d'aller chercher pain, vin et vivres dehors; et si le bonhomme a femme ou fille qui soit belle, il ne fera que sagement de la garder... Je dis ceci pour notre royaume, qui est plus oppressé et persécuté de ce cas que nul autre royaume, ni nulle autre seigneurie que je connaisse. »

Louis XI, après avoir fait trancher la tête au duc de Nemours, avait confisqué ses biens, qu'il abandonna au

Lombard Boffalo, l'un des juges, qui prit le titre de comte de Castres. Charles VIII ayant rendu aux enfants du duc une partie des biens confisqués sur leur père, et rappelé de l'exil le frère de la victime, Jean d'Armagnac, évêque de Castres, ceux-ci procédèrent à la revendication de leurs domaines par deux moyens à la fois, légalement et les armes à la main. Boffalo alors appelle à lui les troupes du roi, les compagnies d'ordonnance en garnison à Perpignan, et se livre à leur tête à toutes sortes d'excès pour affamer l'ennemi. Poursuivi, arrêté, traduit en jugement et condamné, il obtint des lettres de grâce, les manants seuls ayant souffert de ses crimes, et bien qu'il avouât dans sa défense qu'il y avait eu, tant de sa part que de celle des hommes qu'il employait, « une multitude de désordres et de délits, pilleries, roberies, prises de bétail gros et menu, butinements, homicides, boutements de feux, rançonnements d'églises et de personnes forcées, etc... (1) »

Louis, duc d'Orléans, beau-frère de Charles VIII, mécontent de voir le gouvernement passer aux mains d'Anne de Beaujeu, intrigue par le royaume et soulève contre elle plusieurs princes, le duc de Bretagne, le comte d'Angoulême, le duc d'Alençon, le prince d'Orange, le comte de Dunois. Après quelques efforts infructueux, il conduit ses troupes en Bretagne, où elles sont poursuivies par celles du roi, qui pillent et détruisent sur leur passage les villages et les abbayes (2). La guerre civile se prolongeant en Bretagne, il fallut armer une fois encore le peuple contre ses éternels ennemis, et le ban et l'arrière-ban furent convoqués en Anjou, en 1489, pour s'opposer aux désordres occasionnés par ces passages continuels de corps d'armée.

(1) *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, XLIII, 687.

(2) « Le roi envoya promptement quatre armées en Bretagne, dont le passage par l'Anjou causa une perte inestimable à cette province. L'abbaye de Saint-Georges-sur-Loire fut pillée, et tous les bourgs de ce quartier-là ruinés. » — D. Roger, *Anjou*, 380.

Pendant ce temps, l'arrière-ban se convoque lui-même en Bretagne, et les paysans, forcés de reconnaître que les intrigues des grands sont la cause de tout ce mal, se jettent sur les nobles qu'ils exterminent sans pitié. Trois paysans de la paroisse de Plouyé dirigent leurs coups, bientôt toute la basse Bretagne est en feu, et tout fuit devant eux. Quimper-Corentin tombe en leur pouvoir, et ils y font leur entrée le 30 juillet 1489. A un jour donné, tous les villages, soulevés par le tocsin, devaient massacrer les nobles et les hauts bourgeois des villes, lorsque les gentilshommes marchent contre eux avec toutes leurs forces et leur offrent la bataille. « Les communes jouèrent le paquet », et furent écrasées à Pratanraz. Les chevaliers firent de ces malheureux une telle boucherie, que le théâtre de l'action en prit le nom de Prat-Milgot, pré des mille ventres (1).

Le roi publia des ordonnances — il ne pouvait faire davantage, puisque c'étaient les troupes mêmes qui eussent pu les faire exécuter qui commettaient les crimes auxquels les édits royaux tentaient de remédier, — et, sur les plaintes des états de Normandie, il en rendit une pour s'opposer aux exactions des gens de guerre, des commissaires et des gens de justice, et pour défendre aux « nobles et autres de faire assemblées ni congrégations de gens et mauvais garçons, et de piller le pays », tandis que pour satisfaire aux doléances de ceux de Bretagne il en rendit, à quelques années de là, une autre dans le même but. (Ordonn. d'oct. 1485, oct. 1487, nov. 1493.)

C'est durant les dernières années de ce règne que brilla la première étincelle du terrible incendie qui, au siècle suivant, mit l'Allemagne en feu, ralluma contre les nobles et le clergé la haine des paysans poussés à bout, et jeta quelques flammes jusque dans les provinces limitrophes de France.

(1) Le chanoine Moreau, *Hist. de la Ligue en Bretagne.*

Jacques Bliensviller, Nicolas Zeigler et Jean Ulman, bourgmestres de Schelestadt, attroupèrent un grand nombre d'habitants des villages d'Alsace qu'ils poussèrent à la révolte, en déplorant avec eux, au nom des principes évangéliques, cette étrange répartition des lots ici-bas, qui les condamnait « à supporter seuls le travail absolûment nécessaire à la vie, travail qui enrichissait la province et les laissait languissants sous le poids d'une accablante misère, tandis que la noblesse exerçait sur eux une espèce de tyrannie, et que le clergé vivait dans une abondance qui le portait souvent à des excès indignes de sa profession. » On les berçait de l'espoir d'imiter les Suisses, qui s'étaient affranchis du joug des seigneurs, et avaient formé « une république où le peuple juge et commande en maître ». Le clergé fit contre eux des mandements, et la noblesse les menaça de ses vengeances. « Mais il fallait des remèdes plus efficaces que des mandements et des menaces pour réprimer des factieux animés de l'amour de la liberté ». Joignant donc les actions aux paroles, on marcha contre eux, et ils furent défaits et dispersés, après que Jean Ulman eut été écartelé à Bâle, et Nicolas Zeigler à Schelestadt. (Laguille, *Hist. d'Alsace.*)

Les états généraux de 1484 avaient réduit le budget à 1,200,000 livres, mais grâce aux troubles de la régence, aux guerres de Bretagne, grâce surtout aux guerres d'Italie, Charles VIII, malgré son bon vouloir, s'était vu contraint d'augmenter successivement la taille, qui s'élevait à 2,500,000 livres, plus du double de la somme votée. Charles se proposait de la réduire au chiffre accordé, et il espérait l'employer toute à la défense du royaume. « Quant à lui, dit Commines, il voulait vivre de son domaine, ce qu'il pouvait bien faire, car le domaine est grand, et, en y comprenant les aides et gabelles, il passe un million de francs. » En somme, les campagnes respirèrent sous ce roi, et Charles VIII prépara la transition entre Louis XI et Louis XII.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER

LIVRE PREMIER

LIVRE DEUXIÈME. — XIII[e] SIÈCLE

LIVRE TROISIÈME. — XIVe SIÈCLE.